Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 50

20 décembre 2018

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **26**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **56**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **65**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **72**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **1061**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **1239**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **1392**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **1400**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2019
Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1);

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2019 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2018, est établi à 1,71% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 2018 (2018, *G.O.* 1, 829).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1er janvier 2019, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS
(chapitre A-26, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) pris en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
42			Délivrance d'un nouveau permis, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	56,75 $

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ASSURANCES
(chapitre A-32, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) pris en application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	5 677 $
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	5 677 $
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	5 677 $
88			Constitution d'un fonds de garantie	5 677 $
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	5 677 $
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	2 839 $
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 839 $
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	2 839 $
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	2 839 $
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	2 839 $
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	2 839 $

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	2 839 $
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément aux articles 200.0.15, 200.0.16 ou 200.6 de la Loi sur les assurances	2 839 $
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel	2 839 $
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion	2 839 $
88			Délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	568 $
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis d'assureur	2 839 $
88			Copie certifiée d'un permis d'assureur	85,25 $
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	85,25 $
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	227 $
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	114 $

TARIF DES DROITS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (chapitre C-67.3, r. 3)

Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	440 $
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	220 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	63,75 $
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	69,50 $

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT (chapitre D-9.2, r. 8)

Le Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8) pris en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit notamment les frais énoncés ci-dessous pour l'examen du guide de distribution.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
11	1		Examen d'un guide de distribution déposé par un assureur	1 135 $
11	2		Frais pour chacune des heures supplémentaires effectuées à l'analyse du guide (si le temps consacré à l'analyse excède 10 heures)	135 $
12			Analyse de toute modification apportée au guide de distribution déposé par un assureur (coût par heure)	135 $
13			Prorogation du délai octroyé en vertu de l'article 416 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers	284 $

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EXIGIBLES EN MATIÈRE D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS (chapitre I-14.01, r. 2)

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	96,50 $
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	96,50 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	96,50 $
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	5 677 $
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 704 $
5		2° *a)*	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	171 $
5		2° *b)*	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	425 $
5		2° *c)*	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	425$
5		3° *a)*	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 704 $
5		3° *b)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	199 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
5		3° *b)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	425 $
5		3° *c)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	85,25 $
5		5° *a)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 704 $
5		5° *b)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	425 $
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autoréglementation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	56,75 $
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	568 $
5		8° *a)*	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation	425 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
5		8° *b)*	Dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés : - pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	425 $
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	96,50 $
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	5 677 $
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	1 419 $
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés par une personne agréée	568 $
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	568 $
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	568 $

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE (chapitre S-29.01, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01, r. 1) pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
20			Délivrance d'un permis	882 $

RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (chapitre V-1.1, r. 50)

Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 135 $
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	5 677 $
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	5 677 $
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	284 $
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	284 $
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	284 $
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	140 $
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	56,75 $
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	114 $
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	568 $
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 116 $
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 582 $
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 135 $
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 271 $
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 135 $
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	568 $
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	568 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	568 $
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujetti ou le dispenser des obligations d'information continue	114 $
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	114 $
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	397 $
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 135 $
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 135 $
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 135 $
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes a) et b)	1 135 $
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	568 $
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	568 $
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	568 $
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 135 $
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 704 $
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	56,75 $
271.5	1	2° *a)*	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	171 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
271.5	1	2° *b)*	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	425 $
271.5	1	2° *c)*	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	341 $
271.5	1	2° *d)*	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	216 $
271.5	1	2.1°*a)*	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	425 $
271.5	1	2.1°*b)*	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	341 $
271.5	1	2.1°*c)*	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	216 $
271.5	1	3°*a)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 704 $
271.5	1	3°*b)*	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	425 $
271.5	1	3°*b)*	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	199 $
271.5	1	3°*c)*	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	85,25 $
271.5	1	4°*a)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 704 $
271.5	1	4°*b)*	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	425 $
271.5	1	4°*c)*	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	85,25 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	181 $
271.5	1	5°*a)*	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 704 $
271.5	1	5°*b)*	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	425 $
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 704 $
271.5	1	6°*a)*	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	425 $
271.5	1	6°*b)*	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	341 $
271.5	1	6°*c)*	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	425 $
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	96,50 $
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	56,75 $
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	568 $

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2019
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	96,50 $
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	568 $
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 135 $
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	568 $
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	284 $
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	568 $
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	284 $
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	284 $
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	568 $

* L’indexation de ce montant doit être différée d’une année puisque ce montant correspond à celui payé par l’émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis d'indexation

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor donne avis que, conformément à l'article 4 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r.7.2), les droits exigibles prévus à l'article 1 de ces droits sont, à compter du 1er janvier 2019, majorés de 2,2 % et arrondis au dollar le plus près. Cette majoration correspond au taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre 2018.

À compter du 1er janvier 2019, les nouveaux droits seront tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR UNE ENTREPRISE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN VUE DE LA CONCLUSION DE CONTRATS ET DE SOUS-CONTRATS PUBLICS

Article 1 des Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics	Droits avant le 1er janvier 2019	Droits à compter du 1er janvier 2019
Droit d'autorisation (par entreprise)	428 $	437 $
Droit de vérification (pour chaque personne ou entité (actionnaire, administrateur, associé et dirigeant) qui fait l'objet d'une vérification)	214 $	219 $

Avis que le résultat de l'indexation annuelle est publié chaque année à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor,

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2019

Avis d'indexation

Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9);

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E- 12.000001, r. 2);

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2).

Les droits, frais et tarifs exigibles pour ces règlements sont ceux apparaissant ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES
(chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la « LDPSF »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1er janvier 2019 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2018, soit 2,2 %.

Liste des droits, frais et tarifs exigibles à compter du 1er janvier 2019

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	94 $
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	94 $
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	94 $
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier - D'un postulant - D'un représentant	 38 $ 39 $

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	38 $
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	219 $
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	219 $
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours) Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	219 $ 109 $
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	38 $
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	52 $
8			Frais de réimpression d'un certificat	44 $
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	87 $
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité Pour l'admission aux examens Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines Par demande de révision d'examen	 73 $ 146 $ 44 $
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	73 $
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	25 $

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage Frais de délivrance d'un certificat probatoire	31 $ 31 $
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	87 $
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	27 $
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	38$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 $

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES (chapitre E- 12.000001, r. 2)

En vertu de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) pris en application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E- 12.000001) (la « LESM »), les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1er janvier 2019 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2018, soit 2,2 %.

Liste des droits, frais et tarifs exigibles à compter du 1er janvier 2019

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
			Section I : Droits exigibles	
1		1-5	Droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers - Change de devises - Transfert de fonds - Émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites - Encaissement de chèques - Par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques	 664 $ 664 $ 664 $ 664 $ 221 $
2			Demande de permis d'exploitation, par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la LESM	124 $

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
			Section II : Tarifs exigibles	
4			Frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la LESM	124 $
5	1		Frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations par heure et par inspecteur	95 $
6			Frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la LESM, par heure et par enquêteur	95 $

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1er janvier 2019, (selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2018, soit 2,2%.

Liste des droits, frais et tarifs exigibles à compter du 1er janvier 2019

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2019
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	8 670 $
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	117 $

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
20 décembre 2018 – 14 h 00					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience pro forma
17 janvier 2019 – 14 h 00					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
28 janvier 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
29 janvier 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
31 janvier 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
31 janvier 2019 – 14 h 00					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
14 février 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
14 février 2019 – 14 h 00					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
13 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Gary Martin	Lise Girard Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mars 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale Me Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire
2 avril 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

No du dossier	Parties	Procureurs	Membre(s)	Nature	Étape
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

19 décembre 2018

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-046

DÉCISION N° : 2017-046-006

DATE : Le 7 décembre 2018

EN PRÉSENCE DE : **Me ELYSE TURGEON**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse
c.
DAVID GLAZER
et
CASTLE ROCK D.M.G. INVESTMENT MANAGEMENT INC.
Intimés
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 5500, rue RoyalMount, Montréal (Québec) H4P 1H7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 3550, Boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 8000, boulevard Décarie, Montréal (Québec) H4P 2S4
et

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, Case postale 19600, succursale Terminus, 333, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8J6
et
TD WATERHOUSE, ayant une place d'affaires au 7250, rue Mile-End, 6e étage, Montréal (Québec) H2R 3A4
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 4849, rue Sherbrooke Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1G6
et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL, ayant une place d'affaires au 2050, rue de Bleury, local R.C. 10, Montréal (Québec) H3A 2J5
et
BANQUE SCOTIA, personne morale ayant un établissement 7885 Boul. Décarie, à Montréal (Québec), H4P 2H2
et
LA GREAT-WEST COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, personne morale légalement constituée ayant son établissement principal au Québec au 1275-2001, boul. Robert Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6
et
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec), H3A 2A6
et
LA SOCIÉTÉ DE GESTION AGF LIMITÉE, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6
et
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS, personne morale ayant un établissement au Québec au 900, boul. Maisonneuve-Ouest, Montréal (Québec) H3A 1A8
Mis en cause
et
STÉPHANIE HUTMAN
Intervenante

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi le 2 novembre 2018 d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. Ces ordonnances ont été initialement émises le 18 décembre 2017[1] et le 2 août 2018[2] et viennent à échéance le 10 décembre 2018.

[2] Cette demande contenait également des conclusions à l'effet d'annuler une levée partielle de blocage prononcée le 22 février 2018[3] en faveur de l'intimé David Glazer (« intimé Glazer ») laquelle lui permettait d'ouvrir un compte de banque pour y déposer les revenus provenant des activités de course de chevaux et d'acquitter diverses dépenses.

[3] L'Autorité demande donc de rétablir l'ordonnance de blocage initiale de l'ensemble des actifs et des comptes de l'intimé Glazer ainsi que de prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de son compte auprès de la Banque Scotia.

[4] Le 9 novembre 2018, l'Autorité a amendé sa demande pour y ajouter les conclusions suivantes :

- Un abrégement du délai de signification de la demande de prolongation de blocage;
- Une ordonnance visant à permettre à une personne dûment mandatée par Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie de se présenter dans les locaux de l'Autorité des marchés financiers afin de consulter les dossiers clients saisis par cette dernière en application de la décision n° 2017-046-001, sur présentation, pour chacun des dossiers, d'une autorisation expresse du client concerné.

[5] De plus, le Tribunal est saisi d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage de l'intimé Glazer.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[6] Le 18 décembre 2017, le Tribunal a rendu une décision suivant le dépôt par l'Autorité d'une demande d'audience *ex parte* prononçant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés David Glazer (ci-après l'intimé « Glazer ») et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. (ci-après « Castle Rock ») ainsi qu'à l'égard des mis en cause au présent dossier.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2017 QCTMF 137 (motifs détaillés rendus le 9 février 2018, rectifiés le 12 février 2018).
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 81.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 15.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a prononcé le dispositif de sa décision et a rendu ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci le 9 février 2018.

[8] Les intimés ont comparu le 3 janvier 2018 et ont produit un avis de contestation de cette décision. La contestation a par la suite été remise *sine die* à la demande de ceux-ci.

[9] Le 12 février 2018, le Tribunal a rendu une décision séance tenante par laquelle il accordait le statut d'intervenante au présent dossier à Madame Stéphanie Hutman.

[10] Le 22 février 2018, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il a levé partiellement les ordonnances de blocage au présent dossier, sous certaines conditions, au bénéfice des intimés Glazer et Castle Rock, afin de leur permettre de vendre leur clientèle et à l'intimé David Glazer d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour y déposer certains revenus et acquitter des dépenses de subsistance.

[11] Le Tribunal a également prononcé un blocage additionnel et a pris acte d'engagements souscrits dans une entente intervenue entre l'intimé David Glazer, l'intervenante et l'Autorité concernant la résidence du [...] à Dollard-des-Ormeaux.

[12] Le 5 avril 2018[4] et le 27 juillet 2018[5], le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

[13] Le 2 août 2018, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocages additionnelles visant spécifiquement certaines institutions financières mises en cause ainsi que des produits financiers souscrits par l'intimé Glazer.

[14] Le 2 novembre 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage, d'annulation d'une levée de blocage et d'ordonnance de blocage. Une demande amendée a été déposée le 9 novembre 2018.

[15] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 novembre 2018, au cours de laquelle la procureure des intimés a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à la prolongation de blocage, mais qu'elle s'opposait à l'annulation de la levée partielle de blocage. Une audience pour entendre au fond la demande de l'Autorité a été fixée au 5 décembre 2018.

[16] Le 30 novembre 2018, l'intimé Glazer a saisi le Tribunal d'une demande de levée partielle de blocage, présentable également le 5 décembre 2018.

AUDIENCE

[17] L'audience du 5 décembre 2018 s'est tenue au Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, de la procureure des intimés, du procureur de l'intervenante et de la procureure des intervenantes Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie.

[18] La procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse de l'Autorité sur ses

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 30.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, 2018 QCTMF 78.

demandes notamment la prolongation de blocage, la demande d'annulation d'une levée partielle de blocage ainsi qu'une demande au Tribunal de permettre l'accès aux dossiers de l'intimé Glazer dont elle est gardienne.

[19] Ensuite, la procureure de l'intimé Glazer l'a fait entendre sur sa contestation de la demande d'annulation de levée de blocage et sa demande au Tribunal de permettre à son client d'ouvrir de nouveaux comptes bancaires.

[20] Vu le consentement de l'intimé de permettre l'accès à ses dossiers détenus par l'Autorité par les intervenantes Quadrus et Great West Life, le Tribunal a pris acte de ce consentement de l'intimé à permettre l'accès à ces dossiers gardés aux bureaux de l'Autorité par ces intervenantes, ce qui règle cette demande de l'Autorité.

[21] Lors de l'audience, la procureure des intervenantes Quadrus et Great West Life a mentionné au Tribunal qu'elle avait obtenu le consentement express de tous les clients visés par cette demande de consultation ce qui a été confirmé par la procureure de l'Autorité.

LA PREUVE

[22] Lors de l'audience, l'enquêteuse de l'Autorité a témoigné sur ses constatations ayant donné lieu à la demande d'annulation de la levée de blocage et sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[23] L'intimé a par la suite aussi témoigné sur ces mêmes questions offrant au Tribunal ses explications eu égard aux constatations de l'enquêteuse.

[24] Dans son témoignage, l'enquêteuse affirme avoir découvert que l'intimé Glazer contrevient aux ordonnances de blocage et à la décision de levée partielle de blocage lui ayant permis de déposer les revenus provenant des courses de chevaux à même un compte bancaire détenu auprès de la Banque Scotia.

[25] Selon les vérifications qu'elle a effectuées, elle a constaté que l'intimé Glazer détenait aux États-Unis un compte bancaire auprès de NBT Bank dans lequel il y déposait les revenus provenant des courses, y assumait les frais inhérents à l'entretien desdits chevaux et y retirait diverses sommes d'argent.

[26] Suite à cette constatation, l'enquêteuse a demandé des détails et des pièces justificatives à l'intimé.

[27] Or, les documents que lui a transmis l'intimé ne lui ont pas permis de faire une conciliation exacte des mouvements d'argent dans ce compte, ni de concilier les montants avec certaines informations qu'elle avait obtenues dans le cadre de son enquête.

[28] L'enquêteuse a également découvert que l'intimé disposait d'une procuration dans le compte bancaire de sa mère et que plusieurs dépôts avaient été effectués à son compte bancaire canadien dont le Tribunal a permis l'utilisation et provenaient du compte de sa mère.

[29] Ces dépôts ont totalisé une somme d'approximativement 60 000 $ entre février et octobre 2018.

[30] L'enquêteuse a témoigné à l'effet qu'elle ne recevait que partiellement et en retard l'information relative au compte bancaire de l'intimé que le Tribunal lui avait permis d'ouvrir malgré que l'ordonnance qui permettait l'utilisation de ce compte était très précise en ce que l'intimé devait transmettre toute l'information de manière ponctuelle.

[31] Au soutien de ses dires, elle a déposé les pièces D-1 à D-5 démontrant les gains obtenus par les chevaux dont l'intimé est propriétaire et le relevé du compte bancaire de l'intimé détenu aux États-Unis.

[32] L'intimé, pour sa part, affirme qu'il ne croyait pas que le blocage ordonné à son égard par le Tribunal visait également son compte bancaire détenu aux États-Unis qu'il utilise pour ses activités dans le monde des courses de chevaux.

[33] Il admet son erreur et affirme avoir fermé son compte américain le 3 décembre 2018. Il mentionne au Tribunal qu'il aimerait avoir la permission d'ouvrir un compte en devises US auprès d'une institution financière du Québec pour ses activités équestres et pour lequel il fera une reddition de compte détaillée à l'Autorité.

[34] Il dit également détenir une procuration lui donnant la maîtrise du compte bancaire de sa mère au besoin, tout comme son frère, mais n'y avoir fait aucune transaction sans l'accord de cette dernière.

[35] Il mentionne au Tribunal avoir reçu à quelques reprises une aide financière de sa mère et de sa compagne afin d'être en mesure de faire face à ses obligations financières et qu'il s'agissait de cadeaux.

[36] L'intimé a également demandé au Tribunal la permission d'ouvrir un nouveau compte bancaire en dollars canadiens au Québec.

[37] La raison de cette demande étant due au fait que dès la réception par son instituions financière de la demande de l'Autorité de bloquer son compte bancaire, cette dernière a bloqué administrativement son compte bancaire.

[38] Depuis, il n'a plus eu accès à son seul compte bancaire ceci lui occasionnant un problème de liquidité et des défauts auprès de certains de ses créanciers.

[39] L'intimé Glazer mentionne au Tribunal n'avoir jamais voulu être évasif par rapport aux demandes de l'Autorité et vouloir se conformer aux ordonnances rendues contre lui, ayant même initié par lui-même la fermeture de son compte américain.

La demande de prolongation de blocage de l'Autorité

[40] En ce qui a trait à la prolongation, l'enquêteuse de l'Autorité a rappelé brièvement les faits à l'origine de l'enquête et a indiqué que les motifs initiaux à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours et que son enquête se poursuit.

[41] À cet effet, elle a mentionné que des demandes d'information ont été effectuées auprès de plusieurs institutions financières et qu'elle est en attente de réponses à cet

égard.

[42] Elle a également mentionné qu'il y avait d'autres témoins à rencontrer dans le cadre de son enquête.

[43] La procureure de l'Autorité a ensuite fait ses représentations à l'effet que les motifs ayant justifié les ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête suit son cours.

[44] Elle a respectueusement demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage initialement prononcées pour une durée additionnelle de six mois.

[45] Au sujet de la demande de renouvellement de blocage, la procureure de l'intimé a quant à elle mentionné que son client ne contestait pas cette demande de l'Autorité.

ANALYSE

La demande de l'Autorité de prolongation de blocage

[46] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[6] et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[7] prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[47] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[48] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et le 3e alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[49] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[50] En l'espèce, le Tribunal prend acte des représentations de la procureure de l'intimée à l'effet que la demande de prolongation de blocage demandée n'est pas contestée.

---

6 RLRQ, c. V-1.1.
7 RLRQ, c. D-9.2.

[51] Selon les représentations faites et le témoignage entendu, l'enquête est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage sont toujours existants.

[52] Ainsi, le Tribunal convient, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de six mois ce qui est justifié par l'ampleur des travaux restants à faire pour l'enquête.

La demande de l'Autorité d'annulation de levée de blocage

[53] Lors de l'audience et suite au témoignage et aux explications de l'intimé Glazer, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle laissait à l'appréciation du Tribunal à savoir si une telle ordonnance serait appropriée ou non dans les circonstances.

[54] Le Tribunal constate que l'intimé Glazer n'a pas fait une reddition de compte appropriée à l'Autorité de ses revenus et dépenses contrairement aux ordonnances prononcées à son égard.

[55] Cependant, le Tribunal a également constaté qu'aucune demande de conciliation des montants des entrées et sorties de fonds n'a été demandée par l'Autorité à l'intimé malgré que la décision du Tribunal permettait de faire une telle demande.

[56] Le Tribunal constate que des sommes importantes ont transité dans le compte de Monsieur Glazer. Or, l'intimé affirme qu'il s'agit de dons de ses proches et aucune preuve ne permet d'affirmer le contraire.

[57] L'intimé quant à lui allègue avoir transmis toute la documentation qui lui a été demandée quoique l'information transmise a été transmise en retard et s'est avérée être inconciliable par l'enquêteuse.

[58] L'intimé Glazer a affirmé maintenant bien comprendre la portée des ordonnances du blocage à son encontre et entend s'y conformer.

[59] Cependant, il insiste sur la nécessité de conserver un compte bancaire dans lequel il peut faire ses transactions courantes et s'objecte à la demande de l'Autorité de bloquer son compte bancaire.

[60] Devant ces représentations, le Tribunal considère qu'il y a lieu de rejeter la demande de l'Autorité de bloquer de nouveau le seul compte par l'entremise duquel le demandeur peut gérer ses affaires courantes au motif de non-respect des ordonnances du Tribunal.

[61] Le Tribunal ne considère pas que le blocage de ce compte soit un remède approprié dans les circonstances puisque ce compte est nécessaire entre autres pour percevoir les revenus de son nouvel emploi et pour le paiement de ses obligations alimentaires envers sa famille.

[62] Par ailleurs, lors de l'audience, le Tribunal a souligné à l'intimé l'importance d'une reddition de comptes claire à l'Autorité et le fait qu'une contravention à une ordonnance de blocage peut donner lieu à une citation pour outrage au Tribunal par l'Autorité.

[63] Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'il y a lieu de réviser et de resserrer les conditions de sa décision de levée de blocage en prévoyant des conditions plus strictes de reddition de compte de la part de l'intimé à l'égard de l'Autorité en ce qui a trait à la gestion des sommes obtenues reliées à ses activités dans le monde de courses de chevaux.

[64] Ces conditions faciliteront le suivi des entrées et sorties de sommes d'argent reliées aux activités de l'intimé dans les courses de chevaux et permettront un meilleur contrôle de l'Autorité.

[65] De plus, le Tribunal considère qu'il est inapproprié en l'instance pour l'intimé de pouvoir transiger dans le compte de sa mère par l'entremise d'une procuration.

[66] De l'avis du Tribunal, l'accès sans restriction à ce compte permet de trop facilement échapper au contrôle nécessaire relié à la levée de blocage prononcée par le Tribunal.

[67] En aucune circonstance, le compte d'un tiers ne peut servir à contourner une ordonnance de blocage rendue par le Tribunal.

[68] Les comptes bancaires de l'intimé étant tous bloqués par des ordonnances spécifiques ou générales, sauf celui que le Tribunal a autorisé à certaines conditions, le Tribunal juge inopportun que l'intimé ait un accès et un contrôle à un compte d'un tiers par procuration sans contrôle ni restriction.

[69] Le Tribunal rappelle qu'une personne sujette à une ordonnance de blocage ne peut utiliser le compte de tiers pour contourner les ordonnances ainsi rendues que ce soit par procuration ou par connivence.

[70] Le Tribunal souligne également que le tiers qui aide une personne à faire de la sorte agit en contravention avec la loi.

[71] Les ordonnances du Tribunal sont claires à l'effet qu'une personne ne peut directement ou indirectement se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui.

[72] En conséquence, en plus d'une révision des conditions à la levée de blocage qu'il a rendu, le Tribunal ordonnera à l'intimé, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[8] de révoquer cette procuration qu'il a dans le compte de sa mère de manière à s'assurer que tout compte bancaire dans lequel il peut faire ses transactions soit un compte qui fait l'objet d'une supervision de l'Autorité.

---

[8] Telle que contenue dans la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23.

La demande de l'intimé de levée de blocage pour permettre à l'intimé d'ouvrir un compte en devises US auprès d'une institution financière du Québec

[73] Dans ses représentations, l'intimé a convaincu le Tribunal qu'il était nécessaire à ses activités permises de détenir un compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière au Québec.

[74] Le Tribunal constate que l'intimé a fermé son compte bancaire détenu aux États-Unis afin de se conformer aux ordonnances du Tribunal.

[75] Suite à cette fermeture, l'intimé a reçu un solde positif des sommes qui étaient détenues dans ce compte qu'il désire déposer dans son nouveau compte canadien en devises US si permission lui est donnée d'en ouvrir un.

[76] Dans ces circonstances, le Tribunal lèvera partiellement les ordonnances de blocage déjà rendues afin de permettre à l'intimé l'ouverture d'un compte bancaire en devises US dans une institution financière du Québec lequel sera assujetti à des conditions de supervision strictes que l'intimé devra respecter.

[77] Le Tribunal prend acte des déclarations de l'intimé à l'effet qu'il comprend bien maintenant la portée des ordonnances de blocage rendues contre lui et qu'il entend s'y conformer.

[78] Le Tribunal souligne que l'intimé devra s'astreindre à une gestion ordonnée et précise de ses affaires afin de faciliter la supervision des activités de ses comptes effectuée par l'Autorité. Ceci permettra d'éviter les pertes de temps à cette dernière à concilier la documentation remise de façon sporadique et désordonnée.

La demande de l'intimé de levée de blocage pour permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte au Québec.

[79] Lors de l'audience, l'intimé a demandé au Tribunal la permission d'ouvrir un nouveau compte bancaire au Québec en lieu et place de celui qu'il utilise déjà et que le Tribunal lui a permis d'ouvrir pour ses affaires courantes.

[80] L'intimé mentionne être insatisfait que son institution ait procédé à un gel administratif de son compte lorsqu'elle a reçu signification de la procédure de l'Autorité qui demandait le blocage de ce compte en raison du non-respect de la décision du Tribunal.

[81] Le Tribunal considère que l'institution financière a agi de manière prudente dans cette décision et a agi en conformité à sa convention avec son client en prononçant un gel administratif dans l'attente de la décision du Tribunal.

[82] Dans les circonstances, il y a lieu de s'attendre à ce que l'institution donnera accès à l'intimé à son compte dès qu'il lui aura été confirmé par décision qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal de bloquer à nouveau ce compte.

[83] De l'avis du Tribunal, la décision qui permet à un intimé d'avoir un compte bancaire pour ses affaires personnelles suite à une décision de blocage général de ses avoirs vu

la démonstration *prima facie* d'un manquement à la loi est un privilège octroyé à cette personne et les conditions reliées à ce privilège sont strictes.

[84] Le Tribunal rend ses décisions dans l'intérêt public et non dans l'intérêt privé. Le Tribunal n'interviendra pas pour modifier ou réviser ses décisions pour des motifs futiles comme une simple insatisfaction d'une personne eu égard à son institution financière.

[85] Par ailleurs, le Tribunal souligne que la gestion d'un tel compte par une institution financière comporte également son lot de difficultés et que dans ces circonstances le simple fait d'avoir une institution qui accepte de gérer un tel compte est également un privilège que l'intimé devrait apprécier.

[86] Vu ce qui précède, le Tribunal rejette la demande de l'intimé d'ouvrir un nouveau compte en remplacement de celui qu'il a déjà.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[9], des articles 249, 250 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10] et des articles 115.3 et 115.7 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11] :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers et celle de l'intimé David Glazer;

ABRÈGE les délais de signification de l'avis de présentation et de la demande amendée datés du 9 novembre 2018;

ORDONNE à l'intimé Glazer de révoquer dans les 5 jours de la présente décision la procuration qu'il détient au compte bancaire de sa mère;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 18 décembre 2017[12] et le 2 août 2018[13], telles que renouvelées depuis, pour une période de 6 mois commençant le **10 décembre 2018** et se terminant le **10 juin 2019** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

> **ORDONNE** à l'intimé **David Glazer** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

---

9 Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c. 23.

10 Préc., note 6.

11 Préc., note 7.

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, préc., note 1.

13 *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, préc., note 2.

- L'immeuble situé au [...] (Québec), [...], portant le numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- Un véhicule de marque BMW, modèle 650I, 2010, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;
- Tout cheval de course détenu seul ou en copropriété;

ORDONNE à l'**Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal** de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage susmentionnée relativement à l'immeuble situé au [...], Dollard-des-Ormeaux (Québec), [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec;

ORDONNE à l'intimée **Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.** de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Nationale du Canada**, succursale sise au 3550, boul. des Sources à Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1Z9, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires conjoints qu'il détient avec Stéfanie Hutman portant les numéros [2] et [3], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Canadienne Impériale de Commerce**, succursale sise au 8000 boul. Décarie à Montréal (Québec) H4P 2S4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], transit numéro [...];

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 5500, avenue Mont-Royal, Montréal (Québec), H4P 1H7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Castle Rock D.M.G. Investment Management inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 1021229, transit numéro 06941;

ORDONNE à **TD Waterhouse**, ayant notamment une succursale au 7250, rue Mile-End, 6e étage à Montréal (Québec) de ne pas se départir de fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [5];

ORDONNE à la **Société d'assurance automobile du Québec** de ne pas autoriser de transfert de propriété pour tout véhicule immatriculé au nom de David Glazer ou du cabinet Castle Rock D.M.G. Investment Management inc., notamment le véhicule de marque BMW, modèle 650I, immatriculé [...], portant le numéro de série WBAEB5C55AC224673;

ORDONNE à la **Banque Royale du Canada**, succursale sise au 4849 rue Sherbrooke Ouest, à Westmount, H3Z 1G6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle en a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte bancaire portant le numéro [6], transit numéro [...];

ORDONNE à **La Great-West Compagnie d'Assurance-Vie**, ayant son principal établissement au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6, et au courtier en épargne collective Les Services d'investissement Quadrus Ltée, ayant le bureau de son fondé de pouvoir au Québec au 1275-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

David Glazer	
Great-West Life	
Numéro de police	**Type**
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	Assurance vie
[...]	REER

ORDONNE à **La Société de Gestion AGF Limitée**, ayant son domicile élu au Québec au 1300-1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 0E6, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement aux produits suivants :

Fonds communs de placement	
Numéro de compte	**Type**
[7] (# client Quadrus […])	Placements AGF Inc. REEE

ORDONNE à **La Compagnie d'assurance-vie Manufacturers**, ayant un établissement au Québec au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 0A8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle

a en dépôt dans tout compte au nom de David Glazer dont elle a la garde ou le contrôle, notamment relativement au produit « L'intrépide II » portant le numéro […] et à l'Assurance-vie universelle Perspecta portant le numéro [...], souscrite sous l'appellation de Standard Life.

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage émises les 18 décembre 2017[14] et 2 août 2018[15] à l'encontre de David Glazer pour lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises US auprès d'une institution financière du Québec, afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux, d'y acquitter les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et les dépenses liées à sa subsistance;

Cette levée est accordée aux conditions suivantes :

- Ce compte bancaire ne pourra être utilisé que pour les fins mentionnées ci-haut ;
- L'intimé David Glazer communiquera à l'Autorité des marchés financiers le numéro de ce compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
- Les montants déposés dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Tribunal a prononcées à l'encontre des intimés en date du 18 décembre 2017;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'Autorité, dans les dix (10) jours suivant la réception du relevé bancaire relatif au compte détenu par ce dernier en devises US une copie dudit relevé, accompagné d'une conciliation bancaire détaillant le nom des chevaux, les bourses gagnées par chacun d'eux, les frais relatifs aux fournisseurs de services (écuries, vétérinaire, jockey, entraîneurs, etc.) et la part remise, le cas échéant au copropriétaire de chaque cheval. Cette conciliation bancaire devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes;
- L'intimé David Glazer transmettra à l'employé de l'Autorité des marchés financiers, que cette dernière désignera, une copie des bordereaux de dépôt et chèques reçus dans ce compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé;
- L'Autorité des marchés financiers pourra demander à l'intimé David Glazer de lui remettre sans délai toute autre pièce justificative qui est reliée à des dépôts

[14] *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, préc., note 1.
[15] *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, préc., note 2.

ou encaissements de chèques dans le compte bancaire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision en levée partielle de blocage rendue par le Tribunal le 22 février 2018[16].

REJETTE la demande de l'Autorité d'annuler la décision nº 2017-046-002 prononcée le 22 février 2018 relativement à la levée partielle de l'ordonnance de blocage laquelle permettait à l'intimé Glazer de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire afin d'y déposer les revenus provenant des activités de courses de chevaux et d'acquitter à partir de ce compte diverses dépenses énumérées;

REJETTE la demande de l'intimé Glazer de lui permettre de procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire en devises canadiennes dans une institution financière du Québec;

REJETTE la demande d'ordonnance de l'Autorité visant à permettre à une personne dûment mandatée par Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie de se présenter dans les locaux de l'Autorité des marchés financiers afin de consulter les dossiers clients saisis par cette dernière et **PREND ACTE** du consentement de l'intimé Glazer et Castle Rock Management inc. à une telle consultation ainsi que du fait que Services d'Investissement Quadrus Ltée et La Great-West Compagnie d'assurance-vie ont obtenu les consentements express de tous les clients visés par cette consultation.

Me Elyse Turgeon, juge administratif

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me Justina Di Fazio
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure de David Glazer et Castle Rock D.M.G. Investment Management inc.

Date d'audience : 5 décembre 2018

[16] *Autorité des marchés financiers* c. *Glazer*, préc., note 3.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis d'indexation de certains tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers à compter du 1er janvier 2019

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2019

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de sollicitation de commentaires

Modifications au Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

(Voir section 7.3.1 du présent bulletin)

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2019

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les « SEL ») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant les annexes détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

Avis relatif aux modifications apportées au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du fichier central des sinistres automobiles
(article 179.1 de la *Loi sur l'assurance automobile*)

En vertu de la convention signée avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui a donné un mandat d'inspection pour s'assurer que les consultations effectuées par tous les utilisateurs du fichier central des sinistres automobiles (« FCSA ») ne soient effectuées qu'à des fins de classification et de tarification du risque en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

Par conséquent, le GAA procède, depuis le 1er janvier 2010, à des inspections conformément au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du fichier central des sinistres automobiles (le « Guide »), lequel est développé par l'Autorité.

Le 13 juillet 2018, l'article 654 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*[1] est entré en vigueur. Cet article modifie l'article 179.1 de la *Loi sur l'assurance automobile*[2] (la « LAA ») en ajoutant les deux paragraphes suivants afin de préciser à quel moment et selon quelles conditions la consultation au FCSA peut avoir lieu :

> *« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.*
>
> *Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. » [Nos soulignés]*

1 L.Q. 2018, c. 23.
2 RLRQ, c. A-25.

Cette modification a pour effet, depuis le 13 juillet 2018, de permettre à l'ensemble des utilisateurs du FCSA de le consulter sans avoir préalablement obtenu les informations sur les antécédents des sinistres du client ou de l'assuré.

Toutefois, l'obligation de confirmer l'information obtenue du FCSA auprès du client ou de l'assuré demeure. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au GAA d'en vérifier l'existence dans le cadre de son mandat de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA.

Principales modifications apportées au Guide

Les principales modifications apportées au Guide sont les suivantes :

- Définition de la « Situation de souscription »

  *« **Situation de souscription** : un Assureur est considéré en Situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère du fait que le client ou l'assuré manifeste une intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès de l'Assureur, combiné à l'un ou l'autre des éléments suivants :*

  a) l'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA;

  ou

  b) l'Assureur serait en mesure de compléter une proposition d'assurance en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré. L'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA. »

- Règle de conformité 2.3 – Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

  « Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

  a) la consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

  - *vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client (point nº 2, section 5.2 du Guide) dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de la délivrance ou du renouvellement de la police d'assurance; si aucune police n'est émise, une proposition d'assurance ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;*

  - *vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur les sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été validées auprès du client ou de l'assuré. »*

Prise d'effet du nouveau Guide

Le nouveau Guide prend effet dès sa publication au Bulletin de l'Autorité, soit à compter du 20 décembre 2018.

Le Guide est publié ci-après et est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Professionnels », à l'onglet « Assureurs » sous la rubrique « Assurance automobile » et « Fichier central des sinistres automobiles ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

GUIDE DU PROGRAMME DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET DE L'UTILISATION DES DONNÉES DU FICHIER CENTRAL DES SINISTRES AUTOMOBILES

Décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **3**

Définition **4**

1. Objectif **5**

1.1 Atteinte de l'objectif 5
1.2 Diffusion de l'information aux Assureurs 5

2. Règles de conformité **6**

2.1 Articles de la *Loi sur l'assurance automobile* touchant la conformité 6
2.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA 6
2.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA 7
2.4 Respect des avis aux assurés 9
2.5 Conservation des documents / données 10
2.6 Vérification du consentement 11

3. Processus d'analyse **12**

4. Critères d'analyse **13**

Critère 1 – Consultation d'un Assureur et Fichier-client 13
Critère 2 – Consultation et règlement de sinistre 13
Critère 3 – Consultation de tous les Assureurs pour un dossier spécifique et prospection 13
Critère 4 – Consultation en regard du nombre de véhicules (voitures de tourisme) 13
Critère 5 – Obtention aléatoire du permis de conduire en vue d'une consultation 14
Critère 6 – Consultation d'un Assureur dans la période – Sélection aléatoire 14
Critère 7 – Utilisation d'un nom fictif pour la consultation de différents permis de conduire 14

5. Processus d'intervention **15**

5.1 Désignation de représentants du GAA à titre d'Inspecteurs de l'Autorité 15
5.2 Étapes d'intervention 15
5.3 Vérification lors de la visite 16
5.4 Critères de détermination de la prochaine vérification 17
5.5 Sanctions 18

6. Articles de la Loi sur l'assurance automobile qui régissent les obligations et pénalités en regard du FSCA **19**

Introduction

Le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA ») est un mécanisme établi par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu des dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (la « LAA »).

Afin de respecter le mandat qui lui a été confié en vertu de l'article 178 de la LAA et de la convention signée avec l'Autorité, le Groupement des Assureurs automobiles (« GAA ») doit s'assurer du respect des règles de conformité (les « Règles »)[1] par les utilisateurs du système FCSA. À cet effet, l'Autorité établit aux termes des présentes un processus de vérification de la conformité qui lui permettra de s'assurer que les consultations effectuées sont conformes à la LAA en ce qui a trait aux obligations énoncées aux articles 177, 179, 179.1, 179.2 et 179.3 et a mandaté le GAA pour son application.

Selon l'article 179.1 de la LAA, la consultation des données sinistres ne peut être faite que sur demande d'un Assureur, et ce, à des fins de classification et de tarification du risque en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

L'Autorité a accordé aux cabinets de courtage en assurance de dommages la possibilité de consulter le FCSA à titre de mandataire d'un Assureur spécifique pour chaque demande d'accès au relevé de dossier. Les courtiers profitent ainsi de conditions d'accès au FCSA similaires à celles accordées aux employés d'un Assureur.

Le guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du fichier central des sinistres automobiles (le « Guide ») a donc pour but de faciliter la compréhension du processus de vérification de la conformité par l'ensemble des utilisateurs du système. Le programme, tel que décrit dans le présent Guide, a été adopté par l'Autorité le 16 juin 2009 et est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Ce Guide est révisé en date du 20 décembre 2018 afin de tenir compte des modifications apportées le 13 juillet 2018 à l'article 179.1 de la LAA.[2]

1 Les Règles de conformité sont décrites à la section 2 du présent Guide.

2 L'article 179.1 a été modifié à la suite de l'entrée en vigueur, le 13 juillet 2018, de l'article 654 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, L.Q. 2018, c. 23.

Définition

Dans le présent Guide, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Assureur : désigne l'assureur agréé, c'est-à-dire l'assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance. Aux fins du présent Guide, « Assureur » désigne également les agents et les représentants de l'assureur, de même que les courtiers qui souscrivent des polices d'assurance automobile au nom de l'assureur.

Fichier-client : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un assuré ou un client de l'Assureur, incluant la proposition d'assurance ou les renseignements suffisants pour émettre une police d'assurance automobile au nom de l'assuré. Le Fichier-client devrait aussi inclure, le cas échéant, la police d'assurance et les avenants s'y rattachant.

Dossier-sinistre : ensemble des documents physiques ou électroniques relatifs à un sinistre, incluant les pièces justificatives du règlement d'un sinistre.

Inspecteur : personne désignée par l'Autorité et à l'emploi du GAA pour effectuer une vérification de conformité des Règles établies pour la consultation des données du FCSA.

Situation de souscription : un Assureur est considéré en Situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère du fait que le client ou l'assuré manifeste une intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès de l'Assureur, combiné à l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA;

ou

b) l'Assureur est en mesure de compléter une proposition d'assurance en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré. L'Assureur informe par la suite le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA.

1. Objectif

L'objectif principal du processus de vérification de la conformité est de s'assurer que les Assureurs consultent, conformément à la LAA, le Dossier-sinistre d'un titulaire de permis de conduire seulement à des fins de classification et de tarification du risque en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

1.1 Atteinte de l'objectif

L'Autorité établit aux termes des présentes un processus de vérification détaillé afin de s'assurer que les consultations d'un Dossier-sinistre au FCSA sont effectuées par l'Assureur conformément à l'article 179.1 de la LAA.

Le processus de vérification tient compte des éléments suivants :

- les critères élaborés doivent permettre de détecter un manquement dans les politiques et procédures de l'Assureur;
- les Assureurs doivent être informés des éléments qui serviront à évaluer, lors des vérifications, leur conformité aux Règles;
- l'Assureur doit être avisé des anomalies détectées à la suite des vérifications;
- l'Assureur doit apporter les modifications nécessaires à ses politiques et procédures de manière à se conformer aux Règles dans un délai raisonnable, le cas échéant;
- l'Assureur devra être en mesure de fournir les documents ou données permettant de confirmer que ses politiques et procédures portant sur les consultations au FCSA respectent les Règles établies par l'Autorité;
- l'Assureur devra démontrer de façon satisfaisante que ses politiques et procédures portant sur les consultations respectent les Règles, autrement l'Autorité, ou le GAA, lui demandera de modifier ses politiques et procédures à compter de la date établie.

1.2 Diffusion de l'information aux Assureurs

Les Assureurs ont été informés de la mise en place du processus de vérification de la conformité en regard de la LAA par un Avis de l'Autorité[3], lequel mentionnait notamment qu'un mandat d'inspection avait été donné au GAA à cet effet. Les Assureurs ont également reçu une communication écrite du GAA[4], leur indiquant entre autres les exigences en ce qui a trait au respect des Règles décrites dans le Guide et la date à laquelle ils devront s'y conformer.

[3] Avis relatif à la mise en place d'un programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du Fichier central des sinistres automobile, 20 novembre 2009 – Vol. 6, nº 46.

[4] Bulletin du GAA ATP nº G2007-06 du 8 juin 2007.

2. Règles de conformité

Les Assureurs doivent se conformer aux Règles établies par l'Autorité concernant :

- la sécurité entourant l'accès au FCSA;
- la consultation et les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA;
- le respect des avis à émettre aux assurés;
- la conservation des documents et données; et
- la vérification du consentement.

Dans son processus de vérification, l'Inspecteur s'assure que tous les éléments relatifs à chacune des Règles établies sont respectés, telles qu'elles sont décrites aux sections 2.2 à 2.6 du Guide.

2.1 Articles de la *Loi sur l'assurance automobile* touchant la conformité

Les articles 177, 178, 179, 179.1, 179.2, 179.3, 189.1, 189.2, 190, 193, 193.1, 193.2 et 193.3 de la LAA, que l'on retrouve à la section 6, énoncent les obligations et pénalités qui s'appliquent du fait d'un manquement à ces Règles.

2.2 Sécurité entourant l'accès au FCSA

Comme les données concernant les informations fournies sur un relevé de dossier sont confidentielles, l'Autorité doit vérifier que les Règles de sécurité établies sont respectées par l'Assureur. À cet effet, pour chacune des Règles énoncées ci-après, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

a) L'Assureur doit faire un usage approprié de l'algorithme de validation des permis de conduire de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »).

   - vérifier que l'Assureur a obtenu au préalable de l'assuré le numéro de permis de conduire complet et que l'algorithme de validation de la SAAQ est utilisé dans le seul but de vérifier la validité du numéro de permis de conduire, tel que décrit dans l'engagement au respect de la confidentialité de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire.

b) La consultation doit être faite par un utilisateur en Situation de souscription.

   - vérifier les dossiers sélectionnés pour déterminer si la date de la consultation se situe dans la période de la délivrance ou de renouvellement de la police d'assurance.

c) Le code d'accès d'un utilisateur doit demeurer confidentiel, ne doit pas être partagé ni être utilisé pour faire une consultation pour un autre utilisateur non autorisé.

- faire une visite physique de l'environnement de travail des utilisateurs afin de vérifier que le code d'accès au FCSA ne soit pas facilement accessible pour un autre utilisateur;

- vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur (point nº 3, section 5.2 du Guide) et comparer avec la liste des codes d'usagers de l'application du FCSA afin de détecter les utilisateurs qui utilisent un même code d'usager.

d) Les codes d'accès doivent être désactivés immédiatement lors du départ d'un utilisateur.

- vérifier la liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur (point nº 3, section 5.2 du Guide) et la liste des codes d'accès actifs dans l'application du FCSA afin de vérifier si l'Assureur fait une gestion appropriée des codes d'accès de ses utilisateurs.

e) L'Assureur doit faire respecter la sécurité des accès au FCSA par tous les utilisateurs dont il est responsable.

- vérifier les directives émises par l'Assureur en ce qui a trait aux codes d'accès et mots de passe pour ses utilisateurs (note de service, guide, etc.) (point nº 5, section 5.2 du Guide).

2.3 Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

a) La consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

- vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client (point nº 2, section 5.2 du Guide) dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de la délivrance ou du renouvellement de la police d'assurance; si aucune police n'est émise, une proposition d'assurance ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;

- vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur les sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été validées auprès du client ou de l'assuré.

b) Le relevé de dossier obtenu lors d'une consultation effectuée par un utilisateur dans un cabinet de courtage en assurance de dommages n'est pas transférable d'un Assureur à un autre.

- vérifier dans les dossiers sélectionnés, dans le cas d'un cabinet de courtage en assurance de dommages, si le risque est placé avec l'Assureur rattaché à la consultation.

c) La consultation peut se faire seulement quand l'Assureur a obtenu préalablement le numéro de permis de conduire de l'assuré.

- vérifier la liste des permis consultés pour un même Fichier-client (point nº 2, section 5.2 du Guide). Chaque consultation doit être associée à un conducteur identifié sur la police d'assurance, il ne doit pas y avoir deux permis de conduire différents pour un même assuré;

- vérifier aux dossiers sélectionnés, si les numéros de permis de conduire complets des assurés y sont consignés.

d) La consultation peut se faire pour l'ajout d'un conducteur pendant la période de la police d'assurance.

- vérifier pour les dossiers sélectionnés, si une consultation a été faite durant la période de la police d'assurance. Dans l'affirmative, elle doit être associée à l'ajout d'un nouveau conducteur.

e) La consultation est interdite pour l'enquête ou le règlement d'un sinistre.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, les Dossiers-sinistres s'y rattachant (point nº 1, section 5.2 du Guide). Une consultation pour des fins d'enquête à la suite d'un sinistre n'étant pas permise, il ne doit généralement pas y avoir de consultation à une date rapprochée de la déclaration du sinistre ou de son règlement sans qu'il n'y ait de justification.

f) La consultation est interdite pour la sollicitation auprès de clients potentiels.

- vérifier dans les dossiers sélectionnés, si la date de consultation précède la date d'une proposition ou d'une demande de délivrance d'une police d'assurance.

g) La consultation est interdite pour des fins personnelles (connaissances, famille des employés de l'Assureur, etc.).

- vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition d'assurance ou une police d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de donner accès à tous les dossiers sélectionnés pour la vérification et justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

h) La consultation est interdite pour des fins de formation ou pour effectuer des tests informatiques.

- vérifier pour chacun des permis sélectionnés, si un dossier, une proposition d'assurance ou une police d'assurance existe. L'Assureur doit être en mesure de justifier les consultations effectuées par ses utilisateurs.

2.4 Respect des avis aux assurés

Selon les articles 177, 179.2 et 179.3 de la LAA, l'Assureur doit transmettre certains avis. Ces avis doivent figurer dans les communications à l'assuré :

a) Article 177

« […] Si l'Autorité des marchés financiers requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'Autorité des marchés financiers et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, *RLRQ, c. A-2.1. »*

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant (point n° 1, section 5.2 du Guide), les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation et au règlement des sinistres.

b) Article 179.2

« Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1. »

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant (point n° 1, section 5.2 du Guide), les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait à la consultation.

c) Article 179.3

« Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à

l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité. »

Afin de vérifier le respect de cette Règle, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier pour chacun des dossiers sélectionnés, le Fichier-client et les Dossiers-sinistres s'y rattachant (point nº 1, section 5.2 du Guide), les avis acheminés à l'assuré en ce qui a trait au règlement des sinistres.

2.5 Conservation des documents / données

Comme la consultation au FCSA peut s'effectuer seulement en vue de la délivrance ou d'un renouvellement d'une police d'assurance automobile ou lors de l'ajout d'un conducteur en cours de terme, l'Assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il a respecté les Règles en ce qui a trait à la consultation. Pour chacune des Règles de conservation énoncées ci-après, une mesure ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification.

a) l'algorithme de validation comprend des renseignements de nature confidentielle qui sont la propriété de la SAAQ et font l'objet d'un engagement à la confidentialité signé par chaque Assureur.

- vérifier que l'algorithme de validation de la SAAQ ne soit pas facilement accessible; il doit être conservé dans un endroit confidentiel et ne doit pas être distribué sans autorisation.

b) les propositions d'assurance pour les polices émises ou non vendues, les données suffisantes et les pièces justificatives incluant, le cas échéant, les enregistrements des appels, doivent être accessibles pour une période de 3 ans pour permettre la vérification de conformité.

- vérifier les Règles de conservation des Fichiers-client (point nº 7, section 5.2 du Guide);

- vérifier les documents contenus aux dossiers sélectionnés afin de s'assurer que les dossiers conservés incluent la liste des permis consultés, la proposition d'assurance pour les polices émises ou non vendues ou les renseignements suffisants pour émettre une police d'assurance au nom de l'assuré, les avis à l'assuré, de même que la police d'assurance et les avenants s'y rattachant, le cas échéant;

- vérifier le cas échéant, les notes manuscrites, l'indicateur de la validation auprès du client ou de l'assuré des informations obtenues du FCSA par l'Assureur ou, si requis, les appels enregistrés se rapportant aux dossiers sélectionnés afin de s'assurer que ceux-ci seront disponibles pour écoute.

c) les polices ou données suffisantes et les Dossiers-sinistre physiques ou électroniques complets doivent être accessibles pour une période de 6 ans pour fins de vérification des Dossiers-sinistre au FCSA lors du processus de confirmation des sinistres et ainsi permettre aux assurés d'exercer les droits d'accès et de rectification prévus par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

- s'assurer de la conformité des Règles de conservation des Dossiers-sinistre établies par l'Assureur (point n° 8, section 5.2 du Guide);

- s'assurer de l'accessibilité des dossiers entreposés. L'Assureur doit être en mesure d'accéder aux dossiers pour compléter et retourner le formulaire de demande de vérification au FCSA dans un délai de 14 jours et permettre ainsi au GAA d'analyser le dossier et répondre au demandeur selon le délai prescrit dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le processus de rappel doit donc tenir compte de ce délai;

- vérifier si les dossiers électroniques (qui remplacent des dossiers physiques) contiennent tous les documents inclus au Dossier-sinistre physique pour permettre une confirmation adéquate d'un sinistre au FCSA.

2.6 Vérification du consentement

Le relevé de dossier du FCSA obtenu par un Assureur en vertu de l'article 179.1 de la LAA appartient au dossier de cet Assureur et ne peut être communiqué à un autre Assureur à moins d'avoir obtenu de l'assuré concerné et de tous les conducteurs qui paraissent sur le relevé de dossier FCSA leur consentement à la communication. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé,* RLRQ, c. P-39.1 et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* balisent ces consentements et communications.

Afin de vérifier le respect de la Règle décrite ci-dessus, la mesure de contrôle suivante a été identifiée et est intégrée au processus de vérification.

- vérifier, dans le cas des cabinets de courtage en assurance, si le relevé de dossier consigné au dossier analysé est associé à l'Assureur avec lequel le risque est placé. Si un Fichier-client comporte un relevé de dossier rattaché à un autre Assureur, le dossier doit contenir un consentement pour chacun des conducteurs affectés.

3. Processus d'analyse

Sur la base des critères décrits à la section 4, le GAA fait une analyse des dossiers de l'Assureur et établit une liste de dossiers qui feront l'objet d'une vérification.

L'établissement de cette liste se base sur les facteurs suivants :

- le pourcentage de crédibilité des données pour l'Assureur;
- la sélection faite à partir des critères de vérification;
- le niveau de gravité du problème potentiel détecté lors de l'analyse d'après l'importance rattachée à chacun des critères de vérification.

4. Critères d'analyse

La présente section se veut un résumé non exhaustif des principaux critères qui serviront à l'analyse et à la sélection des dossiers qui seront consultés lors des vérifications. Ces critères d'analyse ont pour but de s'assurer du respect des Règles décrites à la Section 2 du présent Guide concernant la sécurité entourant l'accès au FCSA, la consultation et les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA, le respect des avis à émettre aux assurés, la conservation des documents et données et la vérification du consentement.

Critère 1 – Consultation d'un Assureur et Fichier-client

Pour un même permis de conduire, sélectionner toutes les dates de consultation au FCSA faites par un même Assureur et comparer le délai entre chaque consultation ainsi que le nom du titulaire enregistré lors de la consultation au FCSA.

Cette opération permet de connaître les dates auxquelles un Assureur a consulté un dossier pour un même titulaire. Si les dates sont sensiblement les mêmes, on peut déduire que l'Assureur a consulté le dossier lors de la délivrance de la police et au renouvellement par la suite. Si les dates diffèrent de plusieurs semaines, on cherchera à connaître le motif de la consultation.

Critère 2 – Consultation et règlement de sinistre

Pour un même permis de conduire, sélectionner toutes les dates de consultation au FCSA faites par un même Assureur et comparer avec les dates d'inscription de sinistres et les numéros d'Assureurs sources pour chacun des sinistres.

- permet de détecter si un Assureur consulte en vue d'une enquête ou du règlement d'un sinistre;
- permet de détecter si un Assureur consulte parce qu'il soupçonne une fraude de l'assuré et désire annuler sa police.
- Une consultation effectuée à une date qui coïncide avec celle de l'inscription d'un sinistre peut donner lieu de croire qu'elle a été effectuée en contravention avec les règles d'accès au FCSA.

Critère 3 – Consultation de tous les Assureurs pour un dossier spécifique et prospection

Pour un même permis de conduire, sélectionner toutes les consultations au FCSA faites par l'ensemble des Assureurs et comparer le délai entre chaque consultation. Les consultations se trouvant à l'extérieur d'une certaine périodicité (consultation au moment de la délivrance ou du renouvellement) pourraient indiquer une consultation non permise.

Critère 4 – Consultation en regard du nombre de véhicules (voitures de tourisme)

Comparer le nombre de consultations au FCSA à la moyenne de l'industrie pour la catégorie de risques « voitures de tourisme ». En mesurant l'écart de chaque Assureur

par rapport à la moyenne de l'industrie, on peut y accoler une cote de sévérité et investiguer.

Critère 5 – Obtention aléatoire du permis de conduire en vue d'une consultation

Pour un même Assureur, sélectionner toutes les consultations effectuées au FCSA à une date pour un même titulaire et dont les positions 6 à 11 du numéro de permis de conduire sont identiques.

- permet de détecter si un Assureur utilise l'algorithme de validation de permis de conduire pour une situation autre que la validation et consulte le dossier de l'assuré sans avoir obtenu son numéro de permis de conduire au préalable.

Critère 6 – Consultation d'un Assureur dans la période – Sélection aléatoire

Extraire un échantillonnage aléatoire pour la période d'analyse dans le but de compléter la liste des dossiers faisant l'objet de la vérification.

Critère 7 – Utilisation d'un nom fictif pour la consultation de différents permis de conduire

Pour un même Assureur, sélectionner toutes les consultations effectuées au FCSA dont les noms sont identiques et la première lettre du permis de conduire est différente de la première lettre du nom, et ce, dans une proportion déterminée.

- permet de détecter si un Assureur utilise la base de données pour effectuer des tests informatiques ou dans le cadre de formations.

5. Processus d'intervention

L'Autorité autorise les inspections demandées par le GAA en fonction du calendrier qui lui est soumis. L'analyse des critères de vérification et des problèmes détectés lors d'une première visite permettront de déterminer la fréquence et la période des visites chez un même Assureur.

La vérification comporte un avis préalable à l'Assureur, une visite faite par un Inspecteur du GAA agissant au nom de l'Autorité et un rapport d'analyse à la suite de la visite.

5.1 Désignation de représentants du GAA à titre d'Inspecteurs de l'Autorité

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* L.Q. 2018, c. 23, a.603, l'Autorité peut « […] par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à procéder à une inspection et lui faire rapport ».

C'est en vertu de ce pouvoir que les représentants du GAA seront autorisés à agir à titre d'Inspecteur au nom de l'Autorité.

En désignant des représentants du GAA à titre d'Inspecteur pour assurer la conformité des Assureurs aux dispositions de la LAA, l'Autorité ne délègue ni n'impartit l'exercice de ses pouvoirs au GAA. Elle conserve, en ce sens, la possibilité d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LAA, mais aussi tout autre pouvoir ou fonction qui lui est conféré par une loi qu'elle administre et qui pourrait s'appliquer à un Assureur.

5.2 Étapes d'intervention

Le processus d'intervention comporte les étapes suivantes :

- Avis au préalable, par lettre envoyée à l'Assureur, spécifiant la date prévue de la vérification et incluant la liste des dossiers sélectionnés à vérifier et des documents énumérés ci-dessous que l'Assureur devra préparer :

    1. Fichier-client et Dossier-sinistre s'y rattachant, pour chacun des dossiers inscrits sur la liste des dossiers sélectionnés à vérifier;

    2. les permis consultés pour un même Fichier-client;

    3. liste des employés actifs et utilisateurs autorisés chez l'Assureur;

    4. politiques et procédures en ce qui a trait à la consultation au FCSA;

    5. politiques et procédures concernant la sécurité des codes d'accès et mots de passe des utilisateurs (notes de service, guide etc.);

    6. politiques et procédures de l'envoi des avis à l'assuré;

    7. politiques et procédures de conservation des Fichiers-client;

8. politiques et procédures de conservation des Dossiers-sinistre;

9. annexes C.1 au contrat d'abonnement au service FCSA – *Obligations du mandataire relatives à l'accès au service FCSA* signées (applicable aux compagnies à courtage).

À défaut de pouvoir fournir la documentation écrite concernant les politiques et procédures de chacun des points n°s 4 à 8 ci-dessus, l'Assureur devra les décrire dans un questionnaire prévu à cet effet. Ce questionnaire, sous forme de déclaration, permettra à l'Autorité de vérifier la conformité et l'application des politiques et procédures qui ne sont pas disponibles pour consultation.

Le questionnaire sera inclus avec la lettre transmise à l'Assureur l'informant de la vérification et devra être complété et signé par une personne en autorité chez l'Assureur.

- Suivi téléphonique auprès du responsable de l'Assureur quelques jours précédents la visite. Le responsable devra être disponible pour une rencontre à l'arrivée et au départ de l'Inspecteur afin de discuter du questionnaire et de compléter et signer le rapport préliminaire. De plus, une personne devra être disponible tout au long de la visite pour assister l'Inspecteur dans le système informatisé de l'Assureur lorsque nécessaire.

- Vérification faite chez l'Assureur selon la date convenue.

5.3 Vérification lors de la visite

Le processus de vérification se déroule en quatre étapes :

La première étape consiste en une rencontre avec le responsable de l'Assureur à l'arrivée de l'Inspecteur visant à l'informer des éléments qui seront vérifiés et à faire la révision du questionnaire « Règles de conformité - partie 1 » rempli. Le responsable doit permettre l'accès aux dossiers sélectionnés et autres documents pertinents pour la vérification tels qu'ils sont décrits sur la liste incluse à l'avis de vérification (points n°s 1 à 9, section 5.2 du Guide). L'Inspecteur s'assurera également qu'un accès informatique externe via Internet est mis à sa disposition.

La deuxième étape consiste en la visite physique des lieux avec le responsable de l'Assureur et à la vérification des dossiers sélectionnés et autres documents pertinents. Il se peut que l'Inspecteur demande à rencontrer certains utilisateurs pour obtenir de l'information supplémentaire sur des dossiers particuliers et à assister à une démonstration d'une consultation de dossier au FCSA.

La troisième étape consiste à discuter avec le responsable de l'Assureur des anomalies décelées et du respect ou non des Règles de conformité. À la fin de la vérification, l'Inspecteur remplit le questionnaire « Règles de conformité - Partie 2 » où sont résumés les résultats de la vérification et en discute avec le responsable de l'Assureur qui le signe après en avoir pris connaissance. Ce questionnaire permet également à l'Inspecteur de compléter le rapport final de vérification.

À la suite de la visite chez l'Assureur, l'Inspecteur présente ses constats et ses recommandations au GAA et, à sa demande, à l'Autorité. Par la suite :

- l'Inspecteur rédige le rapport de vérification qui est envoyé à l'Assureur;
- le GAA informe l'Assureur par écrit du respect ou non des Règles de conformité;
- dès réception du rapport de vérification, l'Assureur doit communiquer avec le GAA pour prendre entente sur la date d'application des correctifs;
- le délai accordé pour apporter les correctifs aux anomalies décelées variera en fonction de la gravité des anomalies.

Une fois l'entente conclue pour une date d'application des correctifs, le GAA fait un suivi des mesures correctives.

La quatrième étape consiste à faire le suivi des mesures correctives. L'Assureur doit procéder aux correctifs demandés dans les délais établis. Une fois les modifications apportées, l'Assureur devra en aviser le GAA par écrit et fournir les documents ou preuves nécessaires. Puisque le délai peut varier d'une anomalie à l'autre, l'Assureur doit respecter chacun des délais établis.

Une deuxième visite (délai de quatre mois, ou en fonction de la gravité des anomalies) est prévue afin de s'assurer que les correctifs effectués par l'Assureur sont conformes aux engagements pris.

5.4 Critères de détermination de la prochaine vérification

À la fin de chaque vérification, l'Inspecteur attribue une cote à l'Assureur de laquelle dépend la date de la prochaine vérification :

- cote 1 : une visite dans l'année suivante.
- cote 2 : une visite dans deux ans.
- cote 3 : une visite dans trois ans.

Un système permet d'attribuer un nombre de points dont découle la cote attribuée à la suite de la vérification. Le système de pointage repose sur les deux éléments suivants :

- le coefficient d'importance pour chaque Règle
    - un coefficient d'importance est attribué à chaque Règle définie à la section 2 du présent Guide pour faire ressortir l'importance de celles qui sont les plus cruciales. Les coefficients d'importance vont de 1 à 5, considérant que 5 est attribué pour les Règles les plus cruciales;

- le nombre de points attribués à chaque Règle

    - un nombre de points est attribué par l'Inspecteur à chaque Règle de conformité en fonction du résultat de la vérification. Pour chaque Règle, l'Assureur peut obtenir entre 0 et 5 points selon le tableau suivant :

Résultats des vérifications	Nombre de points
Conforme	0
Moins de 20 % d'anomalies	1
20 % à 40 % d'anomalies	2
40 % à 60 % d'anomalies	3
60 % à 80 % d'anomalies	4
80 % à 100 % d'anomalies	5

    - le nombre de points obtenu est multiplié par le coefficient d'importance pour obtenir les résultats pondérés attribués à la Règle.

L'attribution de la cote se fait selon la position de l'Assureur par rapport au résultat total maximal de points. Le tableau ci-dessous présente les cotes en fonction du résultat total obtenu de l'Assureur :

Résultat total de l'Assureur	Cote
Plus de 50 points	1
De 26 à 50 points	2
De 0 à 25 points	3

La cote de vérification permet d'établir la date de la prochaine vérification par Assureur.

5.5 Sanctions

L'Assureur qui ne respecte pas les Règles de conformité doit se conformer aux recommandations du GAA. L'Autorité peut exercer les sanctions prévues aux articles 189.1, 189.2, 190, 193, 193.1, 193.2 et 193.3 de la LAA.

L'Autorité peut également, à son entière discrétion, prendre toute autre mesure en vertu d'une autre loi qu'elle administre à l'endroit d'un Assureur, lorsque les faits et les conclusions de la vérification y donnent ouverture.

L'Assureur chez qui des procédures non conformes sont décelées lors de la vérification doit modifier ses procédures selon le délai raisonnable convenu avec le GAA.

6. Articles de la Loi sur l'assurance automobile qui régissent les obligations et pénalités en regard du FSCA

Expérience en assurance automobile, conduite automobile et preuve d'expérience

« 177. *L'Autorité des marchés financiers peut requérir de chaque assureur qu'il dépose, en la forme qu'elle prescrit, les données statistiques et les renseignements qu'elle détermine concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de cet assureur ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure.*

Les renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes que les assureurs assurent ne peuvent couvrir que les 10 dernières années.

Si l'Autorité des marchés financiers requiert des assureurs qu'ils lui transmettent des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile des personnes qu'ils assurent, chaque assureur doit aviser par écrit ses assurés que certaines informations à cet égard peuvent être transmises à l'Autorité des marchés financiers et, éventuellement, à d'autres assureurs et qu'ils ont, à leur sujet, les droits d'accès et de rectification prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels *(chapitre A-2.1). »*

Agence autorisée et pouvoirs d'enquête et d'inspection

« 178. *L'Autorité des marchés financiers peut autoriser une agence à recueillir pour elle les données et les renseignements visés dans l'article 177 et tout assureur agréé doit les fournir à cette agence sur demande et en la forme indiquée.*

Cette autorisation ne peut cependant être accordée que si l'agence a son établissement principal au Québec et si elle tient ses dossiers et registres au Québec.

L'agence ainsi autorisée est assujettie aux pouvoirs d'enquête et d'inspection de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

L'Autorité des marchés financiers peut désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu du présent article. »

Traitement des données

« 179. *L'Autorité des marchés financiers peut requérir l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus, en la manière que l'Autorité juge appropriée; tout assureur agréé doit payer sa quote-part des coûts d'opération de l'agence, en proportion du montant des primes brutes directes perçues pour l'assurance automobile au Québec. »*

Renseignements communiqués à l'Assureur

« 179.1. *L'Autorité des marchés financiers peut communiquer les renseignements énumérés ci-dessous à l'assureur agréé qui lui en fait la demande en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile :*

1. *le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;*

2. *la date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;*

3. *la description de l'accident et la garantie affectée;*

4. *la classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;*

5. *la description du véhicule dont elles avaient la garde au moment de l'accident;*

6. *le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;*

7. *les réclamations en cours;*

8. *le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.*

La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée.

L'Autorité des marchés financiers peut, à la demande de la Société, lui communiquer ces renseignements, si cette communication est nécessaire à l'application de l'article 22 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

L'Autorité peut également, aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'agence désignée à l'article 178 à faire pour elle de telles communications. »

Informations à l'assuré

« 179.2. *Tout assureur doit, lors de l'émission ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile, informer par écrit l'assuré, le cas échéant, qu'il a demandé et obtenu, pour déterminer la tarification qu'il lui a appliquée, des renseignements de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 179.1. »*

Attribution de responsabilité

« 179.3. *Lors du paiement d'une indemnité faisant suite à une réclamation, l'assureur doit aviser par écrit l'assuré du pourcentage de responsabilité qui lui est attribué en vertu de la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 et des montants qui lui sont versés en vertu de la partie de la police se rapportant respectivement à l'assurance de responsabilité et à l'assurance des dommages éprouvés par le véhicule assuré.*

Cet avis doit également indiquer à l'assuré qu'il n'est pas tenu d'accepter cette indemnité et qu'il peut s'adresser au tribunal pour contester, suivant les règles du droit commun, le pourcentage de responsabilité qui lui est imputé de même que le montant de son indemnité.

Note : À la fin du deuxième alinéa, les mots suivants ne sont pas en vigueur:

« de même que le montant de son indemnité ».

Ces mots entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement (1989, c. 47, a. 16). »

Amende et poursuite pénale

« 189.1. *L'assureur qui utilise ou tolère que soit utilisé autrement qu'à des fins de classification ou de tarification un renseignement qui lui a été transmis en vertu de l'article 179.1 est passible d'une amende de 575 $ à 5 750 $. »*

« 189.2. *Quiconque, sciemment, donne accès à un renseignement transmis en vertu de l'article 179.1, communique un tel renseignement ou en permet la communication sans avoir obtenu de la personne concernée l'autorisation de le divulguer à une personne déterminée ou sans en avoir reçu l'ordre d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication est passible d'une amende de 200 $ à 1 000 $. »*

« 190. *La personne qui contrevient aux dispositions des articles 83.10, 83.15, 97, 174, 177 à 179 et 179.2 à 181 est passible d'une amende d'au moins 700 $ et d'au plus 7 000 $. »*

« 193. *Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est spécialement prévue, est passible d'une amende ne dépassant pas 1 400 $. »*

« 193.1. *Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII peut être intentée par l'Autorité des marchés financiers. »*

« 193.2. *L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite. »*

Prescription

« 193.3. *Une poursuite pénale pour une infraction visée aux articles 177 à 181 du titre VII se prescrit par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.*

Le certificat du secrétaire de l'Autorité des marchés financiers indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. »

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Lignes directrices

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec. La date de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1er janvier 2019.

La Ligne directrice est publiée ci-après et disponible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, sous l'onglet « professionnels », en sélectionnant « Assureurs » « Lignes directrices » et « Assurance de personnes ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, FSA, FICA
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital (Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

Assureurs de dommages

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada, régis par la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32. La prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1er janvier 2019.

La Ligne directrice, en version modifiée et comportant le suivi des modifications, est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca sous l'onglet « Professionnels » à la rubrique « Assureurs » en cliquant sur « Lignes directrices – Assurance de dommages ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude La Rochelle
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4513
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : claude.larochelle@lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

DÉCISION N° 2018-PDG-0080

Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital

(Assurance de personnes)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 juin 2018 [(2018) vol. 15, n° 24, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « ligne directrice »);

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci aux assureurs;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* modifiée prend effet le 1er janvier 2019.

Fait le 18 décembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

Janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **1**

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales **2**

1.1 Sommaire 2
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital 5
1.3 Méthode comptable 9
1.4 Exigences générales 10
1.5 Définitions 15

Chapitre 2. Capital disponible **17**

2.1 Capital de catégorie 1 17
2.2 Capital de catégorie 2 38
2.3 Composition du capital et limites 47
2.4 Disposition transitoire 48

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan **50**

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan 51
3.2 Sûretés 62
3.3 Garanties et dérivés de crédit 71
3.4 Titres adossés à des créances 78
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres 80

Annexe 3-A : Correspondance des notations **82**

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan **83**

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré 83
4.2 Compensation de contrats sur dérivé 86
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés 92
4.4 Engagements 95

Chapitre 5. Risque de marché **99**

5.1 Risque de taux d'intérêt 99
5.2 Risque relatif aux actions 124
5.3 Risque lié à l'immobilier 132
5.4 Fonds communs de placement 133
5.5 Risque lié aux produits indexés 134
5.6 Risque de change 136

Annexe 5-A : Correspondance des notations **144**

Chapitre 6. Risque d'assurance **145**

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance 146
6.2 Risque de mortalité 148
6.3 Risque de longévité 155
6.4 Risque de morbidité 156
6.5 Risque de déchéance 161
6.6 Risque relatif aux dépenses 164

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police 165

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts 170

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits 170
7.2 Modèle interne 203
7.3 Modalités relatives au calcul 258

Chapitre 8. Risque opérationnel 262

8.1 Formule du risque opérationnel 262
8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel 262

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables 267

9.1 Crédit pour les produits avec participation 267
9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement 272
9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement 276

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance 278

10.1 Définitions 278
10.2 Base d'évaluation des passifs cédés 278
10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée 279
10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie 281
10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles 283

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques 290

11.1 Diversification à l'intérieur des risques 290
11.2 Diversification entre les risques 293
11.3 Coussin de solvabilité global 297

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2].

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires[3] constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1er janvier 2019 et ne peut être appliquée avant cette date.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible + Attribution de l'avoir + Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1 + 70 \% de l'Attribution de l'avoir + 70 \% des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance portés aux

états financiers de l'assureur[4]. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une PÉD incluse dans le passif total présenté dans les états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour toute forme de réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices[5]. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex., celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex., celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoir doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.5.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.5.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1).

1.1.5 Coussin de solvabilité global

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont

[4] Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

[5] Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de 1,05. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

Les passifs et les risques qui leur sont associés sont attribués aux régions selon l'endroit où la police originale qui est liée au passif a été souscrite. Les actifs adossés aux passifs sont attribués à la même région que celle des passifs auxquels ils sont adossés. Si les actifs adossés à l'excédent sont détenus dans une succursale, ils sont attribués à la région où celle-ci est agréée. Sinon ils sont attribués à la région dans laquelle l'entité juridique qui détient les actifs est constituée.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9) et pour la diversification des risques (chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);

- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des prestations découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujetti aux exigences du chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les actifs de réassurance agréée. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2, 3.3 et 10.5.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites dans la section 10.3 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.4. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers (la « Ligne directrice COOP »). Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifié aux sections 10.5.3 et 10.5.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital,* donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux[6] qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent au niveau de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon

[6] Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

différents scénarios et simulations[7]. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

[7] Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

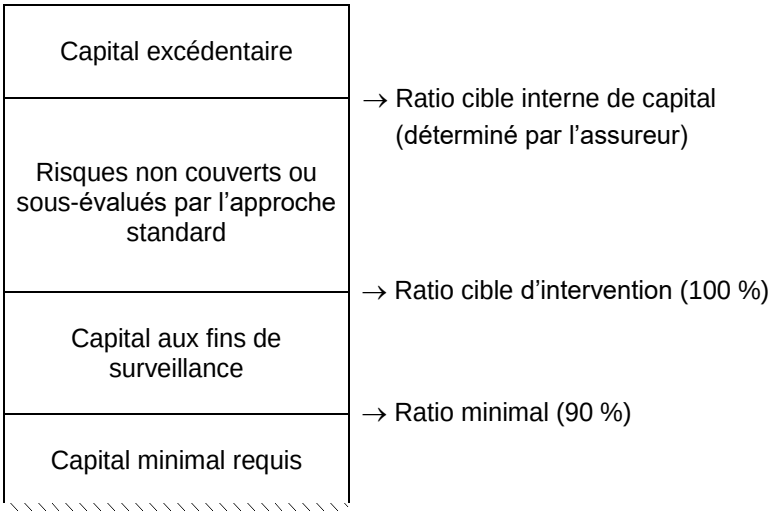

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ses ratios cibles internes de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats de l'assureur;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de

capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)[8] ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables[9] soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit (60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)).

[8] Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

[9] Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouvent sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca).

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

1.4.3 Audit

L'Autorité s'attend à ce que les ratios ESCAP soient audités annuellement par l'auditeur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit devrait être effectuée conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. Voir à cet effet le Guide pour le dépôt des relevés trimestriels et suppléments annuels relatifs à l'ESCAP[10].

1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

[10] Le Guide est disponible sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca) à la page concernant les instructions de divulgation des assureurs de personnes.

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants[11].

1. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3), puis en multipliant ce ratio par l'exigence individuelle de capital courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si

[11] Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.

2. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales de capital cr_{vol}, cr_{cat}, CR_{vol}, et CR_{cat}.

3. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produites depuis la fin du trimestre précédent.

   Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

4. Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.

5. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.

6. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.

7. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.

8. Sections 5.1.3.17 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement et les écarts temporaires liés à l'impôt peuvent être projetés selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.

9. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120\,\% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times EIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$ est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les affaires libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$ est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;
- *EIC* est l'exigence individuelle de capital de la région, dont le capital requis du risque de change est exclu, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base, $CRB_{monnaie}$, est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
  - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
  - des produits avec participation;
  - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;
- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « *wraps* »); et
- 4,8 % des valeurs garanties des fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties des fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de police en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des polices.

Jusqu'à l'exercice de fin d'année 2020 inclusivement, l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région à l'aide de la formule suivante :

$$120\ \% \times \frac{P_{monnaie}}{\sum P} \times EIC$$

où :

- $P_{monnaie}$ est le montant de passif dans la monnaie en cause;
- $\sum P$ est le montant total des passifs de toutes les monnaies de la région.

10. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.

11. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.

12. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.

    Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.

13. Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

14. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio à l'exigence individuelle de capital pour le risque d'assurance courant. Un assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des affaires indépendamment des autres affaires de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des affaires en tenant compte des autres affaires de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se

compose des deux portefeuilles A et B et que leurs exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et l'exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 défini aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1er janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP 2014 »)[12] (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

[12] La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, nº 50.

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport, incluant :
  - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1[13]; et
  - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant présenté total de cumul des AÉRG :

[13] Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

- l'impact des changements à son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);
- les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
  - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)[14];
  - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
  - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement[15];
- les éléments de participation discrétionnaire présentés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

[14] Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

[15] Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).

3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais racheté sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.

4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté sur le marché ou auprès de ses détenteurs, ou sera annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.

5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.

7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.

8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. L'instrument est émis directement et libéré[16], et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la contrepartie de

[16] Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est

l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie[17] de l'émetteur ou d'une entreprise liée[18]. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme

entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

17 Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

18 Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers[19].

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[20] ni aucune autre incitation au rachat[21].

5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

   a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.

   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

      i. Il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[22].

      ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée[23].

6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.

---

19 En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

20 Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

21 Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

22 Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

23 Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[24].

b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP[25].

10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[26] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*),

[24] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

[25] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

[26] Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1[27].

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

[27] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[28].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

[28] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère[29] :

i. les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et

ii. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle[30].

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

[29] Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

[30] Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

   a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;

   b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;

   c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

   ou

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

Pourcentage de participation des tiers
× (Exigence marginale de capital de la filiale
+ Total des déductions du Capital disponible de la filiale)

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
  - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
  - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »[31] est égal à :
  - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1

[31] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP[32], lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les autres actifs incorporels inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

[32] L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restrictions, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité[33]. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidée selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

[33] Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restrictions aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{max[AIDT_{net} - 0{,}1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0{,}9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	= (100 + 300) – (50 + 100)
PID attribués aux ADI non temporaires	25	= 100 ×100 / 400; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	= 100 × 300 / 400; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	= 100 – 25
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	= 300 – 75
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	= 4 075 – 2 000 – 75
AID déduits du Capital brut de catégorie 1		
AID non temporaires	75	
AID temporaires	28	= (225 – 10 % × 2 000) / 0,9
Validation		
le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas	197	= 225 – 28
10 % du Capital net de catégorie 1	197	=10 % × (4 075 – 2 000 – 75 – 28)
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	= 197 × 25 %

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1[34]. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent[35], est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital[36], limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujetti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujettis à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

---

[34] Les actifs grevés sont tous assujettis aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

[35] La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

[36] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM »);
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital[37] par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1[38].

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits après réduction pour toute forme de réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque groupe de produits, où les Excédents positifs d'un groupe sont égaux au plus élevé des Excédents globaux du groupe ou de zéro. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police après réduction pour toute forme de réassurance[39]. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La

[37] C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

[38] Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

[39] Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

Aucun ajustement n'est appliqué aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;
- le produit de γ, de 1 + *f* et de 70 % de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et *f* correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis du risque d'assurance dans la section 8.2.3; et
- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu d'une entente de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins

- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à *S* × *C,* où *S* est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et *C* est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale de capital du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de capital de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de capital de la police doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de capital de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale de capital du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.1.5), l'exigence marginale de capital de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0{,}4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où[40] :

[40] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de capital de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de capital de la police est obtenue par cette formule :

$$0{,}4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où[41] :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu d'une entente TRA

Si une police a été acceptée en vertu d'une entente de réassurance TRA admissible (définie comme une entente dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

[41] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

$$PN \times \min\left(\frac{A-B}{A}; 0{,}25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif ajusté de la police;
- *A* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les ententes de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- *B* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les ententes de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés entente par entente.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables (voir les sections 10.3 et 10.4);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces

instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :

  - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2);

    ou

  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.
4. Échéance :

   a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.

   b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.

   c. L'instrument ne comporte ni progression[42] ni aucune autre incitation au rachat.

[42] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

   a. Pour exercer une telle option, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée[43].

   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

      i. s'il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[44];

      ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée[45].

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP[46].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[47] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit

---

43 Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

44 Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

45 Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

46 L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

47 Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2[48].

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de rachat ou de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément de capital de catégorie 2 admissible de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[49].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

[48] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

[49] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;

- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
   a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
   b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
   c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

   ou

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9), l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2) et l'exigence pour montant total négatif de passifs cédés (voir la section 10.3.3);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2[50].

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;

b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);

c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

[50] Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de

catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :

    a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;

    b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;

    c. le surplus d'apport :

        i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;

        ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;

    d. les bénéfices non répartis;

    e. le cumul ajusté des AÉRG;

    f. le compte avec participation;

    g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;

    h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;

    i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1.

2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.

3. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de rachat ou remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.

2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.

3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.

4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.

5. Pendant le période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :

    a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;

    b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :

    a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été racheté ou remboursé;

    b. la première date de rachat ou remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de rachat ou remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit[51]. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre[52].

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

---

51 Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certaines ententes de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.5.3.

52 Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings (Fitch);
- Moody's Investors Service (Moody's);
- Standard & Poor's Ratings Services (S&P);
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de

crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation[53]	**Échéance effective en années**					
	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**10**
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

[53] L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes des agences de notation énumérées à la section 3.1.1.

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective[54] est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période *t*.

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées[55], il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie

[54] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[55] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions[56, 57].

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation[58]	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée[59];

56 L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

57 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

58 L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes des agences de notation énumérées à la section 3.1.1.

59 Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public[60] » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
  - Société financière internationale (SFI);
  - Banque asiatique de développement (BAsD);
  - Banque africaine de développement (BAfD);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
  - Banque interaméricaine de développement (BID);
  - Banque européenne d'investissements (BEI);
  - Fonds européen d'investissement (FEI);
  - Banque nordique d'investissement (NIB);
  - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
  - Banque islamique de développement (BID);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
  - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
  - la notation des territoires est de AA ou mieux; et

[60] Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

- l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales[61] pour les opérations de financement par dérivés et titres.

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

[61] Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujetti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et règlementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

3.1.6 Prêts hypothécaires[62]

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle[63]), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

[62] Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

[63] L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs

Facteur	Actifs de réassurance et comptes débiteurs
0,7 %	Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée
0,7 %	Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale
2,5 %	Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours[64], incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus[65], incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. L'exigence de capital liée à un actif de réassurance agréée qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.5.3).

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro[66] à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec

[64] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[65] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[66] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

3.1.8 Autres éléments

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
0 %	Primes échelonnées impayées non échues
5 %	Primes échues depuis moins de 60 jours[67], incluant les primes échelonnées
10 %	Primes échues depuis 60 jours ou plus[68], incluant les primes échelonnées
10 %	Valeur au bilan d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente[69]

67 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

68 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

69 Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements

Facteur	Autres éléments
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur, l'exigence de capital pour l'actif associé présenté au bilan de l'assureur est basée sur l'immobilisation louée sous-jacente selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour

requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance (p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;

- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[70] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allègement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police; 2) des transactions sur les marchés de capitaux; ou 3) d'autres formes de prêt

[70] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.
5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
  - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
  - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
  - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
- L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
- Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
- Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.

- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
  - leur cours est publié chaque jour;
  - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés[71].

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

[71] Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur au bilan du prêt.

3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants[72], occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

[72] Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0; [E \times (1 + D_e) – S \times (1 – D_s – D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3 Titres de créances bancaires non notés	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
	>3 an et ≤ 5 ans		6	
	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %[73]. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

[73] Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^*, qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.

2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.

3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation[74] de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.

5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.

6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.

7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.

8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restrictions et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

[74] Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties[75] ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restrictions, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie.

[75] Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[76].
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation[77].

[76] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

[77] L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

   a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

   b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;

   c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).

2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.

4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.

7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée

représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0{,}25}{T - 0{,}25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.

2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.

3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.

4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.

2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.

3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.

4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.

5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.

    a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.

    b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.

d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.

e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.

f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.

g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.

h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.

i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro, les émissions ayant diverses catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata et les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à l'exigence moyenne associée au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le facteur de risque de crédit pour toute exposition de titrisation qui appartient à la catégorie de risque la plus élevée selon le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP est de 60 %. Cette catégorie comprend les titrisations détenant une notation pour laquelle aucun facteur n'est défnini ci-dessus et toutes les titrisations sans notation, à l'exception des expositions de rang supérieur sans notation qui sont admissibles au principe de transparence conformément au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis,

ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie ou à l'emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s'ajouter l'exigence applicable en vertu de la section 5.5.

Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch**	**Moody's**	**S&P**	**KBRA**
AAA	AAA	AAA	Aaa	AAA	AAA
AA	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-	AA+ à AA-
A	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
BBB	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
BB	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
B	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-
Inférieure à B	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch**	**Moody's**	**S&P**	**KBRA**
C1	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1	K1+, K1
C2	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2	K2
C3	R-3	F3	P-3	A-3	K3
Autres	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3	Inférieure à K3

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit. La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujetti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques liés aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

- Les contrats sur devises comprennent :
  - les contrats sur or[78];
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme;
  - les contrats à terme standardisés sur devises;
  - les options sur devises achetées.

- Les contrats sur actions comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.

- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :

[78] Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

- les contrats à terme standardisés;
- les contrats à terme de gré à gré;
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
- autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux

conditions précédentes, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.

5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million $ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions $.

6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques[79] écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

   a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;

   b. des lois régissant chacune des transactions; et,

   c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.

3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.

4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.

5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

[79] Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})[80];
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

[80] A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Contrepartie					
Transaction	**Principal notionnel** (1)	**Facteur de majoration (voir 4.1)** (2)	**Exposition potentielle future de crédit** (1) x (2) = (3)	**Coût de remplacement positif** (4)	**Coût de remplacement négatif** (5)
1					
2					
etc.					
Total			$\mathbf{A_{Brut}}$	$\mathbf{R^+}$	$\mathbf{R^-}$

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Exemple : Calcul du RNP

	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
Transaction	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN/\Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0, A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul, A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4).

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments

dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			**4,5**	**6**	**-3**

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à (0,4 × 4,5) + (0,6 × 0,5 × 4,5) = 3,15.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;

- versement de taxes (de vente) à l'État;
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
- paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
- obligations financières assumées par le biais de la réassurance.

- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemnisera l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
- Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs[81] (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

[81] Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restrictions d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur police non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties et aux actifs qui leurs sont adossés sous la MCAB (incluant les couvertures), ni aux actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur (et aux passifs liés), sauf les exigences liées aux couvertures décrites aux sections 5.2.3 et 5.2.4.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du

scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.

b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.

c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.

b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.

c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable[82].

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
  - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/

[82] Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

➢ Obligations (échéances de plus d'un an) : http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».

- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield.

- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	I16	EUR German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour tous les produits d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour tous les produits européens).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t}\right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100\left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}\sum_{n=1}^{t\times 2-1} VA_{n/2}\right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex,. pour les durées 4, 6, etc.). Les valeurs de $Taux_{coupon\ zéro,t}$ pour t = 1, 2, ..., 20 déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marché

Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	• FTSE TMX All Corporate Bond Index
États-Unis	• Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index • Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index • Citi Corporate Investment Grade Index • Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)
Royaume-Uni	• S&P UK Investment Grade Index
Europe (sauf le Royaume-Uni)	• S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index • Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsqu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale,

l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
  - Security Status: Active
  - Country of Incorporation: Canada
  - Currency: Canadian Dollar
  - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
  - Coupon Type: Fixed
  - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
  - BICS Classification: Exclude government
  - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur "Construct Curve".
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer "GC" et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières

faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :

   i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);

   ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);

   iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.

b) Entre la 20e et la 70e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.

c) À la 70e année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T_-), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B_-) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S_+), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C_-) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T_+), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B_+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S_-), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C_+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0{,}0049 \pm 0{,}139\sqrt{\max(r_{0{,}25}; 0{,}005)}$$

$$S_{\pm} = 0{,}0039 \pm 0{,}111\sqrt{\max(r_{0{,}25}; 0{,}005)}$$

$$B_{\pm} = 0{,}0028 \pm 0{,}102\sqrt{max(r_{20}; 0{,}005)}$$

$$C_{\pm} = 0{,}0023 \pm 0{,}007\sqrt{\max(r_{20}; 0{,}005)}$$

où :

- $r_{0{,}25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- r est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intrérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

i) $-(0{,}139468 - 0{,}001873t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00492658 - 0{,}00010633t)$

ii) $(0{,}112699 - 0{,}005997t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00394084 - 0{,}00008336t)$

iii) $(0{,}139468 - 0{,}001873t)\sqrt{max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00492658 - 0{,}00010633t)$

iv) $-(0{,}112699 - 0{,}005997t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00394084 - 0{,}00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance *t,* lorsque *t* est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable[83]

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{sans\ par\ brut} + \sum_i max\left(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0\right)$$

où :

- $RTI_{sans\ par\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).
- $RTI_{i\ par\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de

[83] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial.Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de police.

- $RTI_{i\ par\ st\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, $F_{i\ choc}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, $F_{i\ choc}$ est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de *PSC* selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{Canada}; 0) + \max(PSC_{\text{États}-Unis}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i\ \text{par}} = \max(RTI_{i\ \text{par brut}}; 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable[84]. Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfert pas de risques d'un bloc de produits avec participation, qui

[84] Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est égal à :

$$RTI_{i \text{ par st}} = \max(RTI_{i \text{ par st brut}}; 0)$$

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle de capital du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $F_{i\ choc}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $C_{i\ défavorable}$ et $K_{i\ seuil}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{sans\ par\ brut}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{i\ par\ brut}$ et $RTI_{i\ par\ st\ brut}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($F_{i\ choc}$). Les montants $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{i\ par\ brut}$ et $RTI_{i\ par\ st\ brut}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant le prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario *PSC* sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $max(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et F_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 1 400 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de RTI_{par} = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable}$ = 5 500 dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si F_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de RTI_{par} = 2 500 pour le

capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable}$ = 80 dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 1 900 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$ et une valeur de RTI_{par} = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$, alors que $C_{défavorable}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour F_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de K_{seuil}.

5.1.3 Projection des flux de trésorerie[85]

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est adossé en partie ou en tout par un actif de réassurance au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs adossés d'assurance cédée et les flux de trésorerie de tous les actifs de réassurance adossés sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)[86]. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif.Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à

85 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

86 Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si une entente de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixé par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une partie des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle[87].

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant l'excédent provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un excédent au bilan selon la MCAB de 445 $ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex., les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. L'excédent au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 $ (D), lequel est différent de l'excédent sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale à l'excédent au bilan de 445 $ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

Année	Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %
4	2,81 %	1,81 %

[87] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

5	2,99 %	1,99 %

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(A)					(C)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	900	400	40	440	460	850	400	40	440	410
Année 2	900	550	55	605	295	850	550	55	605	245
Année 3	800	800	80	880	-80	760	800	80	880	-120
Année 4	700	900	90	990	-290	675	900	90	990	-315
Année 5	500	1 000	100	1 100	-600	480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(B)					(D)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	889	395	40	435	454	844	397	40	437	407
Année 2	867	530	53	583	284	831	538	54	591	240
Année 3	749	749	75	824	-75	729	768	77	845	-115
Année 4	635	817	82	899	-263	634	845	85	930	-296
Année 5	438	876	88	964	-526	439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	**445**	4 477	3 763	376	4 139	338

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	**445**

5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs

Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les

immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, des billets et des autres instruments à taux variable doit être présentée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.7 Obligations et actions privilégiées avec options intégrées

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la date de remboursement (ou de rachat) (c.-à-d. une des dates de remboursement ou de rachat par anticipation ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont t_1 à t_N et si t_{N+1} est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour $1 \leq i \leq N + 1$ la quantité VA_t est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps t. Les quantités W_i sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & si\ t_i\ est\ une\ date\ de\ remboursement\ ou\ de\ rachat \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & si\ t_i\ est\ une\ date\ d'encaissement \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps t_i le plus rapproché pour lequel $W_1 = VA_i$. Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté) ou encaissé pendant une période de temps continu, le point t_i est le temps au cours de la période où VA_i prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus faible. Aux fins de la projection en vertu d'un scénario des flux de trésorerie des actions privilégiées perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants VA_i du scénario.

Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la fin des années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action à le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps t_i sont les suivants :

t_1	3
t_2	5
t_3	5
t_4	7
t_5	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Temps du rachat (N + 1)	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant t_6 comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées VA_i selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
VA_1 (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
VA_2 (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
VA_3 (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
VA_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79
VA_5 (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09
VA_6 (rachat)	N + 1	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des W_i sont donc :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
W_1 (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
W_2 (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
W_3 (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
W_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
W_5 (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
W_6 (rachat)	N + 1	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

5.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement[88] est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

$$\frac{4{,}1 \times 0{,}89^{t}}{A_t}\%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

5.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

5.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

[88] Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.8 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.12 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

5.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour les swaps de taux d'intérêt et de devises comprennent les trois composantes suivantes :

- Tous les flux de trésorerie qui sont prévus être payés ou reçus en vertu des parties fixes des swaps;
- Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps, à moins qu'ils n'aient été déjà projetés dans la composante précédente. Si l'assureur effectue les paiements de la partie fixe d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à son échéance et si l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionel doit être projeté comme une rentrée de fonds;
- Les flux de trésorerie à la durée zéro déterminés comme les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur effectue les paiements de la partie variable d'un swap, le montant notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une entrée de fonds.

5.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs

sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

5.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

5.1.3.16 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujetti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.17 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon la MCAB[89]. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

5.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

5.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la

[89] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement

Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.

5.1.3.21 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

5.1.3.22 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont

pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître

son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour une action privilégiée dépend de sa catégorie de notation. Elle est calculée en appliquant le facteur approprié présenté dans le tableau suivant à sa valeur marchande.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :
    a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou
    b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;
2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées ci-dessus et celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

La présente section s'applique aux actifs adossés aux passifs des garanties des fonds distincts, à l'exception des actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8). Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple : Contrat à terme et swap

1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 $ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à ± 25 % de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital[90].

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : Option sur actions

[90] L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 $ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 $ à 135 $, divisée en six intervalles de 11,67 $ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % × 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 $.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	**65,00 $**	**76,67 $**	**88,33 $**	**100,00 $ (courante)**	**111,67 $**	**123,33 $**	**135,00 $**
15 %	10,36 $	9,65 $	7,11 $	1,86 $	(5,78 $)	(14,85 $)	(24,54 $)
20 % (courante)	10,01 $	8,59 $	5,36 $	0,00 $	(7,21 $)	(15,72 $)	(24,99 $)
25 %	9,37 $	7,31 $	3,58 $	(1,89 $)	(8,85 $)	(16,96 $)	(25,83 $)

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 $. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 $ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 $ + 1 118,92 $ + 17,09 $ =) 1 224,18 $, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

   La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 $ / (1,065 %)^2 = 8 816,59 $. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 $.

2. Une exigence pour option

   La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 $. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 $, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

   Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

   Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Notionnel

   = 1 183,41 $ + 8 % × 6 570 $

   = 1 709,01 $

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 $.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont :

- adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5; ou
- utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque des titres ou des indices sous-jacents associés à des positions longues et courtes de mêmes montants ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de *F* et du montant de la position longue. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur *F* le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur *F* le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire[91], l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

[91] Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de tous les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement[92], fonds indiciel négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier[93] est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds

92 Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

93 Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier peu important qui ne vise pas à accroître le rendement peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés sont segmentés en sous-groupes.

2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, un sous-groupe distinct d'actifs est maintenu.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs sontsuivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs sont effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur *F* applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A}\,)$$

où :

- *A* représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;
- *B* correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- *C* correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur *F* des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer *F*;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre

derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or[94], indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais

[94] L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les flux de trésorerie des actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)[95];

- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);
- une position courte de compensation[96] jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. L'exigence individuelle de capital des produits libellés dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
  - excluant le capital requis du risque de change;
  - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
  - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

95 Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

96 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Exemple : Compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
Total	**1 910**	**1 300**

Devise	Exigence individuelle de capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
Total	**75,00**

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % de l'exigence individuelle de capital dans chaque devise. Dans cet exemple, l'exigence individuelle de capital pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de 120 % x 37,50 = 45 pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de 120 % x 15 = 18. On peut noter que tout

pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
Total	**73,00**

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 $. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 $.

5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de 110,50 $ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon : 50 / 300 × 110,50 $ = 18,42 $
- Europe (sauf le Royaume-Uni) : 100 / 300 × 110,50 $ = 36,83 $
- Royaume-Uni : 150 / 300 × 110,50 $ = 55,25 $

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution additionnelle à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de 55,25 $ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : 29,47 $
- Bloc 1 de produits avec participation : 11,05 $
- Bloc 2 de produits avec participation : 14,73 $

5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.4.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch**	**Moody's**	**S&P**	**KBRA**
P1	Pfd-1	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1	AAA à AA-
P2	Pfd-2	A+ à A-	A1 à A3	P-2	A+ à A-
P3	Pfd-3	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3	BBB+ à BBB-
P4	Pfd-4	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4	BB+ à BB-
P5	Pfd-5 et D	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5	Inférieure à BB-

Notation des émissions de premier rang non garanties					
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	**DBRS**	**Fitch**	**Moody's**	**S&P**	**KBRA**
P1	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
P3	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
P5	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);

ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);

iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;

iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)[97] à l'exception des ententes de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)[98]. Pour les coussins de solvabilité CS_1, CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon la MCAB[99]. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur doit projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) jusqu'à la fin de la

97 Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

98 L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les produits acceptés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter une entente de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que l'entente soit reflétée adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

99 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

période de couverture garantie[100]. Si la durée de cette période est inférieure à un an, mais que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs sont projetés sur une durée complète d'un an, l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et utiliser un facteur réduit. Selon cette option, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu, où ce ratio inclut les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND). Pour le choc du risque de niveau, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées. Pour le choc du risque de catastrophe, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux montants de capital assuré. Pour l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes souscrites ajustées peuvent être utilisées plutôt que *P* dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

[100] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

Un crédit pour diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel sont réduits pour la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et collective soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie[101] pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

[101] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

(1 + Facteur) x Taux de mortalité de meilleure estimation

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante[102], réduit de la réassurance;

b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région[103].

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

---

[102] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[103] La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{Décès\ de\ base} CR^2} + \sqrt{\sum_{DMA} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- *CR* est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour *CR* est la suivante :

$$CR = 2{,}7 \times A \times {}^{E}/_{F}$$

où :

- *A* est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- *q* est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- *c* est le capital assuré de la police, après réduction pour la réassurance agréée;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- *E* est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- *F* est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer *A* :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- *P* est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et *c* est le capital assuré net de la police ou du certificat;

- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de *A* pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, *A* peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est *A* calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et *N* sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- P_c et *P* sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- *n* est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.

2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des

approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.

3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.

4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer *A* pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer *A* :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- *P* est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- c_{max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- *n* est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen *F* / *n* utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne

peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de *A* et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc du risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les PEMND.

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{morbidité} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs, le choc du risque de niveau s'applique à tous les produits dont la période de couverture garantie[104] est de plus de 12 mois. Le choc est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge.

Pour les assurés invalides, le choc du risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité du risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité

[104] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

(avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de cessation de morbidité ne doivent pas être modifiées lors de l'application des chocs aux taux d'incidence. Les chocs de taux de cessation de morbidité sont appliqués aux taux de cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie[105] de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc du risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

[105] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

Les facteurs applicables la première année[106] pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

106 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année[107] pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. (1 + Facteur de choc) × Hypothèse de meilleure estimation). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD

[107] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances[108]

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs

[108] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

appropriés du risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de ±30 % des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation[109]. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc du risque de volatilité est égal à ±30 % dans la première année[110] et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation[109]. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de ±30 % pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de ±30 % pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

> VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de ±60 % dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de ±30 % dans la première année[111])

où ±60 % représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et ±30 % représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

---

109 Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

110 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

111 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année[112] seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année[113] seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation[114], pour tous les produits d'assurance[115]. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 %

[112] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[113] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[114] L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

[115] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.5.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1{,}5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - P\acute{E}D$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée après réduction pour toute forme de réassurance;
- CS_0 est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- CS_1 est le Coussin de solvabilité global[116], calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
  - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires, et;
  - l'exigence du risque de change liée à ces ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- CS_2 est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;

[116] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- *C* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.5.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de CS_0, CS_1 et CS_2, la quantité *E* (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.4.3), sauf les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de CS_0, CS_1 et CS_2 varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour CS_0, CS_1 et CS_2 et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 $, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 $, alors la partie du dépôt excédant 300 $ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.5.2.

Le calcul de la limite et des Dépôts admissibles doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police[117], sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

[117] Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujetti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de capital de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;

- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1{,}5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d) - P\acute{E}D$$

où :

- *CD, AA et* CS_2 sont définis dans la section 6.7.1;
- CS_3 est le Coussin de solvabilité global[118], calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que l'entente de réassurance pour laquelle la provision pour fluctuation des récalamations ou une autre entente a été mise en place;
- *d* est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police et des ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB, calculée après réduction pour toute forme de réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour

[118] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à une entente de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu de l'entente). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. .Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnait les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

7.1.1 Méthode globale

7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page 187).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- ***Remboursement des primes (RP) :*** prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

- ***Cumul annuel de 5 % (CUMUL) :*** prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA) :*** rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- ***Date d'échéance fixe (FIXE) :*** la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.

- ***Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

- ***Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10) :*** la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex., définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

- *VG* = prestation minimale garantie courante;
- *VC* = solde courant;
- $\hat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\hat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T;*
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α.

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section 7.1.1.7.

Dans la section 7.1.1, « *VG* » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « *VC* » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- *VG* = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- *VC* = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 $ de *VG*;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 $ de *VC* (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex., type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 7.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio *VC*/*VG*, échéance résiduelle, etc.

7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 $.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (*RFG*)	Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 177).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la *VG* au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la *VC*). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ (Taux de déchéance de base), où : $\lambda = min\left[\lambda^{+}; max\left[\lambda^{-}; \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC}\right)\right] \times [c + d \times min(h; T)]\right]\right]$ λ^{+} = 1,6667, λ^{-} = 0,3333, a = –0,0952, b = 0,8010, c = 0,6279, d = 0,0654, h = 10 et T = période d'ici la prochaine échéance.

Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio *VC*/*VG* dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio *VC*/*VG* est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (*RFG*)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC*/*VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio *VC*/*VG* et l'échéance résiduelle

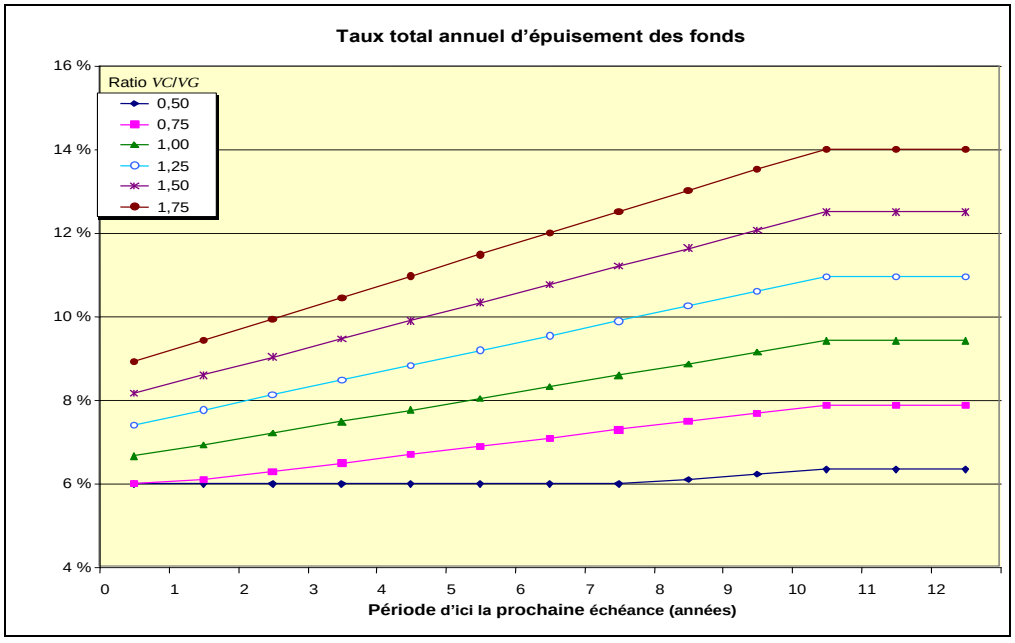

7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à

l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement.

- Le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque

police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.

2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 181).

3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1,** l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^{n}\sum_{j=1}^{n} w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds *i* exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif *i* et *j*;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif *i* (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	**1**	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	**1**	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	**1**	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	**1**	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	**1**	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	**1**	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMED.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	**1**	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	**1**

Exemple : Classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police).

La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000 $	6 000 $	8 000 $	-	5 000 $
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000 $	5 000 $	2 000 $	5 000 $	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000 $	4 000 $	-	5 000 $	5 000 $
Valeur marchande totale :	15 000 $	15 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 $	9 000 $	2 000 $	10 000 $	5 000 $
Pourcentage de revenu fixe (*A*) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (*A*>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (*B*):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (*A*>25 % et *B*<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	**Équilibré**	**Titres très diversifié**[119]	**Revenu fixe**	**Titres à risque intermédiaire**	**Titres très diversifiés**

La volatilité des fonds détenus pour la police nº 1 correspond à $\sqrt{A+B}$ = 12,04 %.

où :

[119] Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

$A \quad = \left(\frac{5}{15} \times 0{,}06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0{,}17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0{,}26\right)^2$

$= 1{,}1104\ \%$

$B \quad = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0{,}25 \times 0{,}06 \times 0{,}17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0{,}10 \times 0{,}06 \times 0{,}26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0{,}65 \times 0{,}17 \times 0{,}26)$

$= 0{,}3388\ \%$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque *B* contribue de façon importante à la valeur finale.

7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$

où :

- ϕ est le ratio *VC*/*VG* de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S* est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE_10.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 177), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page 187).

Pour les PDMG, on compte 4 × 2 × 2 × 7 × 4 × 4 × 5 × 7 × 3 × 2 = 376 320 « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « GMRE_10 ». Les tests des PEMG et des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon[120] de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante[121]. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page 187).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha}$ = 100 points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page 187).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $h(\circ)$ =*h*(*P,G,R,S*) est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit

120 En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

121 En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 $ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 $ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

P, du niveau de garantie *G*, du taux d'utilisation de l'option de rétablissement *R* (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » *S* (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page 188).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 193).

***Facteur de redressement pour diversification chronologique*.** Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $w(\circ) = w(P,G,F,R,S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq$ 1dépend aussi de catégorie de fonds *F*. Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page 189).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, …, *N*). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 193). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la *VG* au retrait partiel, *A*.		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, *F*.		0 : *Non utilisé.* 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, *M*. (années depuis la date d'évaluation)	**PDMG**	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), *X*.	**PDMG**	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, *T*. (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ.		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 177 (« Delta *RFG* »), Δ		0 : –100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, *M*	Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint »	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio *VC*/*VG*, ϕ	Ratio du solde courant (*VC*) à la valeur garantie (*VG*)	*VC* et *VG* sont fournis séparément
Delta *RFG*, Δ	« *RFG* réel » moins « *RFG* présumé », en points de base. Les taux du *RFG* présumé sont indiqués au tableau 2 (page 177).	Le *RFG* (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, *F*.		0 : *Non utilisé*. 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4e police de l'échantillon au tableau 8), soit 0,02093 = 0,5 × 0,04187.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement

définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 7.1.1.7.

Tableau 7 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %*VG*	AJUST. *VG*	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	*VC*/*VG*	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. *VG*	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	*VC*/*VG*	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA[122]. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page 187).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

[122] Visual Basic Edition Applications.

Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
B – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
P – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
G – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
A – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la *VG* au retrait partiel.
F – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
M – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
X – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
T – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
VCVG – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (*VC*/*VG*).
RFG – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
R – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
S – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
MC – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
VC– AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 185 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times facteur\ de\ coût\ de\ base - \frac{\alpha}{100} \times VC \times facteur\ de\ marge\ de\ base$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le TBCR *en dollars rajustés* = $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.
L'utilisation de la fonction *Cout* avec *VC* = *VC*/*VG*, *VG* = 1 et *DF* = *DT* = 0 permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec *VG* = *VG*/*VC*, *VC* = 1 et *MC* = 100.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

DiversificationFondsPDMG(*P*; *G*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(*P*; *G*; *F*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})$ = 1 pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

DiversificationFondsPEMG(*P*; *G*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(*P*; *G*; *F*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 187). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple : Outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (*VC*)	90,00 $	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 $	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (*VG*)	100,00 $	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (*VG*)	100,00 $	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour *X* et *M* (PDMG seulement).
Âge atteint réel (*X*)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (*M*)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (*T*), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (*T*), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de *VG*	Prorata	*VG* ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (*P*)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 187).
Code de produit PEMG (*P*)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 187).
Code de niveau de garantie (*G*)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 187).
Code d'ajustement de *VG* (*A*)	0	Ajustement de la *VG* au retrait partiel selon le tableau 4 (page 187).
Code de fonds (*F*)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 187).
Recours au rétablissement des PEMG (*R*)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (*S*)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (*MC*)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (*DF*)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (*DT*)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times facteur\ de\ coût\ de\ base - \frac{\alpha}{100} \times VC \times facteur\ de\ marge\ de\ base$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1)
= 0,04592

$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1)
= 0,32849

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$\alpha_{PDMG} = \frac{0{,}04592}{(0{,}04592+0{,}32849)} \times 80 = 0{,}12264 \times 80 = 9{,}81$ points de base par année pour couvrir les PDMG et α_{PEMG} = 80 – 9,81 = 70,19 points de base par année pour couvrir les PEMG.

$\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,59 $ = 0,04592 × 100 $

$\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 32,85 $ = 0,32849 × 100 $

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$f_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,04794

$f_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 0,36461

$g_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100)
= 0,04697

$g_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100)
= 0,06890

$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,41 $ = 0,04697 × 90 $ × $\left(\frac{9{,}81}{100}\right)$

$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 4,35 $ = 0,06890 × 90 $ × $\left(\frac{70{,}19}{100}\right)$

$TBFPR_{PDMG}$ = *TBFPR*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,18 $
= 4,59 $ - 0,41 $

$TBFPR_{PEMG}$ = *TBFPR*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 28,50 $

= 32,85 $ - 4,35 $

Finalement, le TBCR de la police est de 4,18 $ + 28,50 $ = 32,68 $.

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro selon ce qui est requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

0,34307 = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0).

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$= 0,32849 (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à 0,9575 = $\frac{0,32849}{0,34307}$.

7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α, représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où *X* correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1er janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1er janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins *ou* dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an *et* dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, ***à l'exclusion*** des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans *et* dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si P sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe i calculées avec le logiciel de l'Autorité et P est positif, alors la provision technique répartie au groupe i est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

$P \leq 0$, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et P_1, la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

ECU (95) + 50 % × (ECU (95) – ECU (80)),

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et P_2, la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et
- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3,

sous réserve :

- d'un plancher égal à ECU (95) – 25 % × (ECU (95) – ECU (80)) – P_3; et
- d'un plafond égal à ECU (95) – P_3.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne[123] aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

---

123 L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :

   a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;

   b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;

2. une copie de la résolution :

   a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;

   b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;

3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;

4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes[124];

5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;

6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;

7. une documentation conformément aux Exigences;

8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;

[124] Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;

10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;
3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les

changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
    a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
    b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;
    c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;
4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;
2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;
3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et

du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;
2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :

a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;

b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :

- la garantie;
- la durée avant l'échéance de la garantie;
- la phase d'accumulation et de décaissement;
- l'âge des titulaires de polices;

c) la description des fonds de placement :

- la valeur des actifs;
- le style de gestion;
- la politique de placement;
- la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;

d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;

e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

2. La description du modèle interne :

a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :

- approche bifurquée ou approche globale;
- méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
- avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
- niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
- taux d'actualisation;

b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;

c) la description du générateur de nombre aléatoire;

d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
- détermination des paramètres et données utilisées;

- description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- modélisation des actifs de couverture;
- analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;

e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
- détermination des paramètres et données utilisées;
- description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;

f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :

- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
- les transferts entre les fonds;
- les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
- les réinitialisations des garanties;
- le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
- le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- le montant du décaissement périodique;
- les frais généraux;

g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;

h) la méthode de compression des données, le cas échéant;

i) le détail des technologies et logiciels utilisés;

j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;

k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;

l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;

m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;

n) la durée de la période de projection retenue.

3. Gouvernance du modèle interne :

a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;

b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;

c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;

d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;

e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;

f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;

g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);

b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;

c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en

vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;

d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);

e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;

f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;

b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;

c) les balises de transaction;

d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;

e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts[125]. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;

b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;

c) forte volatilité;

d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);

[125] Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

e) manque de liquidité sur les marchés;

f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*[126], la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*[127] et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*[128].

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception[129] et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;

126 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

127 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

128 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

129 La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);
9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles[130]. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des

[130] Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;

3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;

2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :

   a) la stratégie d'affaires;

   b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;

   c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;

   d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;

4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants[131] associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne[132].

7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;

131 Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

132 Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;
6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans

la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);
3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;

16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;

2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne[133];
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;
7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

[133] La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;
3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données[134];
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;

[134] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009, mise à jour en avril 2017.

2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;
5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;

6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;

3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;

10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression

des données, écarts entre la réalité et le modèle interne[135], nombre de scénarios, etc.);

2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;

3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;

4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
   a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
   b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
   c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
   d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
   e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser

[135] Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions, comme décrit à la section 5.2.4.

7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues du TBCR net.

7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95);
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.

2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.

3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :

    - 1 an ou moins;
    - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
    - plus de 5 ans.

4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.

5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :

   - 1 an ou moins – la distribution 5a;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
   - plus de 5 ans – la distribution 5c;
   - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :

   - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
   - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
   - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 à 22).

7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :

   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par L dans les étapes suivantes);
   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

   En terme de symboles, le capital requis est égal à :

   $$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L;L_s)$$

   ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s, T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s. Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s. La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).

10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.

11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1. La quantité T_1 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.

13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;

ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;

iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment;

iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure* T_3^s : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s. La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

16. *Détermination de la limite inférieure* T_3^i : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i. La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)* $T_3^{(95)}$: La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de capital requis correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure* C_3^s

$C_3^s = 0$ si $T_3^s \leq 0$

$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^s} \times max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s)\,; 0\}$ si $T_3^s > 0$

La quantité C_3^s représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure* C_3^i :

$C_3^i = 0$ si $T_3^i \leq 0$

$C_3^i = \frac{T_3^i}{max(T_1+T_2;0)+T_3^i} \times max\{T_1 + T_2 + T_3^i - min(L; L_s)\,; 0\}$ si $T_3^i > 0$

La quantité C_3^i représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de* $C_3^{(95)}$:

$C_3^{(95)} = 0$ si $T_3^{(95)} \leq 0$

$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{max(T_1+T_2;0)+T_3^{(95)}} \times max\left\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - min(L; L_s)\,; 0\right\}$ si $T_3^{(95)} > 0$

La quantité $C_3^{(95)}$ correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de* C_3 : $C_3 = max\left\{C_3^i; \min\left(C_3^s; 95\,\% \times C_3^p + 5\,\% \times C_3^{(95)}\right)\right\}$, où C_3^p représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité C_3 représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $C_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $C_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $C_3 = \frac{T^*}{max(T_1+T_2;0)+T^*} \times max\{T_1 + T_2 + T^* - min(L; L_s); 0\}$.

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 +$

$T_2 + T_3^S$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^S}{max(T_1+T_2;0)+T_3^S}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011. Les critères d'étalonnage conformes aux *Normes de pratique* de l'ICA s'appliquent aux polices souscrites avant le 1er janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	**1 an**
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage des *Normes de pratique* de l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions[136].

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu

[136] Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^{e}, 5e et 10e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour p = 2,5, 5 et 10, le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times \left(a_p + b_p \times \sqrt{r}\right) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	**Échéance résiduelle**			
	1 an	**3 ans**	**5 ans**	**10 ans**
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5e	5,00 %
5e	4,20 %
10e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	**Échéance résiduelle**			
	1 an	**3 ans**	**5 ans**	**10 ans**
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	**Échéance résiduelle**			
	1 an	**3 ans**	**5 ans**	**10 ans**
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	**3 ans**	**5 ans**	**10 ans**
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	*s*
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du

gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.2.7.4 Calcul du capital requis total

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

7.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent pour déterminer le capital requis à l'aide de tout modèle interne dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le capital requis égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits.

Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du capital requis à l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et on soustrait un crédit pour diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être

incluses dans les calculs.

2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.

3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.

4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, comme décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et comme utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.

5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world,* et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.

6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque[137] et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.

7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices,

[137] Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

incluant celles émises avant le 1er janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

  Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

  L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

  Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

  Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité[138].

[138] Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (*RB*), FR est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Aux fins de l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.

3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul du capital requis de chaque risque

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- *L* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- *D* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- *I* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (*RAM*) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{5} \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque *i*;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;

- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques *i* et *j*, comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

i \ *j*	**Marché + Risque de base**	**Déch.**	**Mort.**	**Long.**	**Dép.**
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de *RAM* ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques *i* inclus dans la matrice.

Le crédit pour diversification *CD* sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^{5} CR_i - RAM$$

Le crédit pour diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^{5} CR_i$.

7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement (CR_{brut}) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1{,}25$$

Cependant, CR_{brut} ne peut être négatif.

7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti

correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple : Amortissement de l'impact de la période courante

Trimestre	Capital requis avant ajustement (CR_{brut})	Variation de CR_{brut}	Capital requis après ajustement
0	100		100
1	121	21	103 = 100 + (21) x 1/7
2	149	28	110 = 103 + (21+28) x 1/7
3	128	(21)	114 = 110 + (21+28-21) x 1/7
4	86	(42)	112 = 114 + (21+28-21-42) x 1/7
5	72	(14)	108 = 112 + (21+28-21-42-14) x 1/7
6	65	(7)	103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) x 1/7
7	44	(21)	95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) x 1/7
8	51	7	85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) x 1/7

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.2.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

7.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.

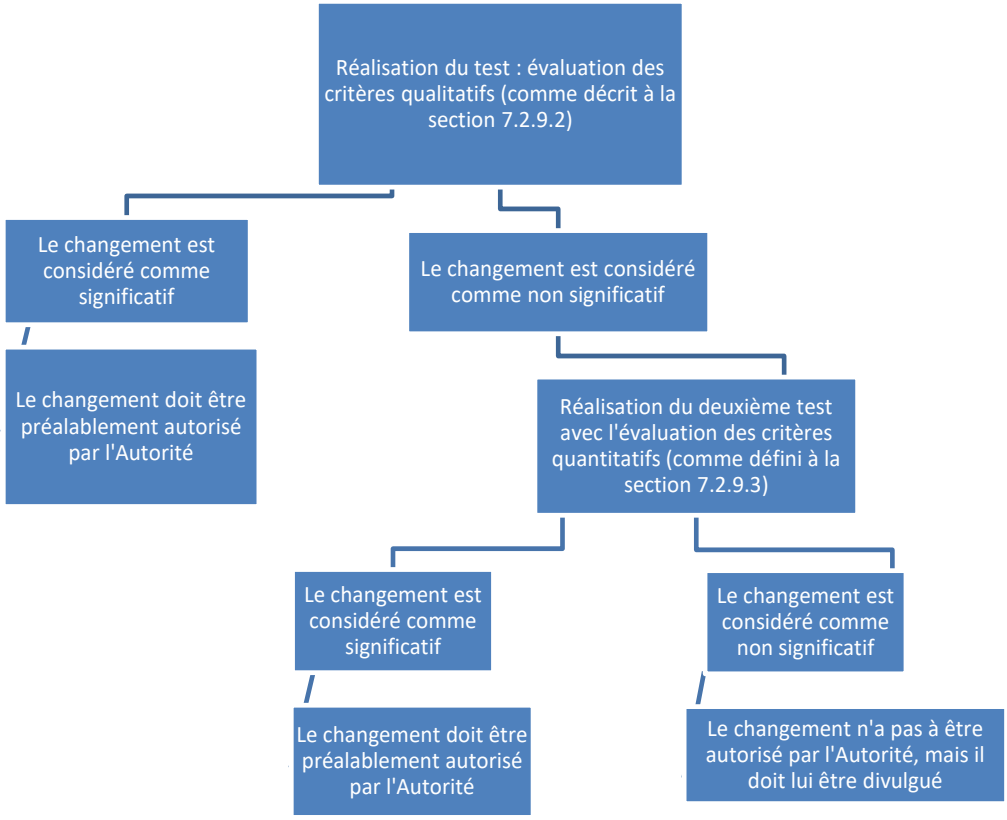

7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;

- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne[139];
- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés[140];
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique[141];
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique[142];
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs[143].

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond au capital requis défini à la section 7.2.7.1, C_3^S défini à la section 7.2.7.2 ou CR_{brut} défini à la section 7.2.8.7, selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

139 Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

140 Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

141 Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

142 Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

143 Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel[144] sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations[145];
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

---

144 L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

145 L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

7.3 Modalités relatives au calcul

7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[146].

Colonne 08 : C*apital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;

- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts (ligne 920) ne doit pas être inférieur à zéro.

[146] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[147].

Colonne 08 : C*apital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

[147] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le montant inscrit à la cellule 7020090920 doit être identique à celui de la cellule 7010090920 de la page 70.100.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique[148], mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes souscrites et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

[148] Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

Exposition	Facteur
Primes souscrites	2,50 %
Primes de réassurance acceptée	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie –contrats non couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie – contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)[149]	0,80 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes souscrites des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les ententes de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD. La valeur des passifs pour les produits acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces produits avaient été acceptés en vertu de coassurance régulière.

[149] Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites, des primes de réassurance acceptées et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes[150] sur le seuil de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites est définie comme le montant total des primes souscrites des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes souscrites pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Exemple : Augmentation des primes souscrites

Si les primes souscrites augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des affaires, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujetti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 (30 × 2,50 %).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptées est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptées des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;

[150] Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes des périodes courante et précédente, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le portefeuille de produits acquis. À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.

Exemple : Acquisition d'activités

Supposons que les primes souscrites de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B dont les primes souscrites perçues sont de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes souscrites de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :

2,50 % × [225 – ((100 + 50) × 1,20)] = 2,50 % × 45 = 1,13

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour

les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus

- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques cédés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties des fonds distincts	4,5 %
Primes cédées en réassurance	2,5 %

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police[151]. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs (p.ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés) dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police. Un montant d'exigence individuelle de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas

[151] Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés[152] en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation[153]. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.

3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = min\left[K_i - K_{i\ \underset{réduit}{intérêt}} + \left(1 - \frac{RTI_{i\ par}}{max\left(C_{i\ défavorable}; RTI_{i\ par}\right)}\right) C_{i\ initial}; K_i - K_{i\ seuil}\right]$$

[152] La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

[153] Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

où :

- $C_{i\ initial}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $C_{i\ défavorable}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $RTI_{i\ par}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- $K_{i\ intérêt\ réduit}$ est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à max ($RTI_{i\ par} - C_{i\ défavorable}$;0) au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_{i\ seuil}$ est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K[154] :

  i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation[155];

  ii) 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation;

  iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

  Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police, le montant combiné pour i) et

[154] Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K.

[155] Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de polices et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de polices, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de $K_{i\ seuil}$ est :

$$100\ \% \times RTI_{i\ par\ st} + 10\ \% \times \max(RTI_{i\ par} - RTI_{i\ par\ st}; 0)$$

où $RTI_{i\ par\ st}$ est défini à la section 5.1.2.3.

Exemple : Crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	500 000	200 000	400 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
Total	**1 300 000**	**500 000**	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt (*RTI*)	400 000
Autres risques de marché	250 000

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $C_{initial}$ du bloc est donc de (75 % × 800 000 =) 600 000 et la valeur de $C_{défavorable}$ est de (75 % × 1 200 000 =) 900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence *K* pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont *A* = 832 166, *D* = 1 544 525 et *N* = 2 250 000; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de *K*). Puisque RTI < $C_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{intérêt\ réduit}$ est l'exigence *K* du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 (*A* = 832 166, *D* = 1 205 277 et *N* = 1 850 000). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	150 000	60 000	120 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
Total	**915 000**	**360 000**	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt (*RTI*)	40 000
Autres risques de marché	75 000

La valeur de K_{seuil} est donc de 987 966 (A = 649 173, D = 772 354 et N = 1 120 000) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\ 913\ 534 - 987\ 966 = 925\ 568$$

Le crédit pour les produits avec participation CP du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 935.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (définit comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.

6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif comme définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujetti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujettis à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable[156].

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux

[156] Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)[157]. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)[158].

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min\left[C_j; 0{,}7 \times \left(K_{sans\ par} - K_{\substack{sans\ par, sauf\ le \\ produit\ ajustable\ j}}\right)\right]$$

où :

- $K_{sans\ par}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{sans\ par,\ sauf\ le\ produit\ ajustable\ j}$ est l'exigence diversifiée ajustée[159] K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{sans\ par}$ du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits ajustables (C) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour

157 L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

158 L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

159 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – sensibles	200 000	90 000	155 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000	80 000
Dépenses	7 500	0	7 500
Total	**1 163 000**	**644 000**	

Le recalcul des montants *A*, *D*, *N* et *K* du bloc est ensuite effectué ainsi :

$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}}$ = 633 756

$E = 200\,000 + 75\,000$ = 275 000 (valeur inchangée)

$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$ = 807 189

$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$ = 1 163 000 + 275 000 = 1 438 000

NT = 644 000

$$K_{\substack{sans\ par,\\ sauf\ le\ produit\\ ajustable}} = 0,8\,N + 0,1\,NT + max\left(0,233\,N - 0,116\,NT - 1,033\,D + \frac{D^2}{N - 0,5\,NT}; 0\right)$$

= 1 225 154

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = 189\,031$

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = min\left[K - K_{\substack{intérêt \\ réduit}} + \left(1 - \frac{RTI}{max\left(C_{défavorable}; RTI\right)}\right) C_{initial}; K - K_{seuil\ aj}\right]$$

où

- les définitions de K, $K_{intérêt\ réduit}$ et RTI sont celles de la section 9.1.2;
- $C_{initial}$ est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{défavorable}$ est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{seuil\ aj}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
  - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
  - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA;\ K - K_{seuil\ global})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;

- *CA* est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- *K* est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{seuil\ global}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de *K* :
  - 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
  - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

10.1 Définitions

10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

10.2 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.1 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

10.3.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

10.3.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9[160], doit être déduit du Capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

10.3.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et inclure au Capital de catégorie 2 la valeur présentée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur[161] à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;

---

160 Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

161 Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du Capital de catégorie 1.

3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du Capital de catégorie 1 et incluses dans le Capital de catégorie 2);
4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du Capital de catégorie 1 et d'ajout au Capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9[162].

Exemple : Exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 $ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 $ en passifs police par police positifs et 200 $ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.4), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.1, de déduire 100 $ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.3.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 $ (70 % de 200 $) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2.

2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 $ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 $ en passifs police par police positifs et 500 $ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.2, de déduire 70 $ (70 % de 100 $) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.3.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :

   a. Si l'assureur reçoit 300 $ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.

   b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 $ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 $ (le moindre de 350 $ et 70 % de 400 $) de plus du Capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. La déduction est de 280 $, et non de 350 $ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

[162] Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 $ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.3 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

10.4.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie[163] lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit pour les fonds détenus en vertu d'une entente de réassurance à retenue de fonds, l'entente ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin de l'entente (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être payés au réassureur avant la fin de la durée de l'entente de réassurance.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

[163] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu une entente de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, l'entente n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon cette entente.

2) Supposons que l'entente de réassurance est la même que celle en 1), à l'exception que l'assureur cédant à l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon cette entente, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction de l'actif de réassurance, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

10.4.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.3 :

- L'exigence pour montant total positif de passifs cédés (voir la section 10.3.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max (R - C; 0)$$

où :

- *N* est égal au total de l'exigence pour passifs cédés police par police compensés;
- *R* est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé après réduction pour la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- *C* est égal au Capital de catégorie 1, calculé en ne tenant pas compte de la déduction pour l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2).

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du Capital de catégorie 1 et ajoutée au Capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.5.

10.4.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exlus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.5.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôt admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance.* L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.[164]

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

[164] Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.5.2 Positions de risque conservées

Si une entente de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les ententes de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquelles l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traitées comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujetties aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

10.5.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des polices cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des polices utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les actifs de réassurance agréée peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.2[165] ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des affaires par des ententes de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant. Le traitement aux fins du capital pour le transfert des risques liés aux actifs suit les traitements pour les sûretés (voir la section 10.4.3) ou les garanties (voir la section 3.3), selon le cas, qui sont tous deux fondés sur l'approche de substitution.

10.5.3.1 Fonds retenus et autres soldes dus aux réassureurs

L'exigence du risque de crédit lié aux actifs de réassurance découlant de réassurance agréée peut être réduite à l'égard :

- du passif de fonds retenus détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance; et
- de tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

[165] Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.2 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle de l'actif de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

De tels passifs sont traités comme des sûretés pour l'actif de réassurance dû par le réassureur et le traitement aux fins du capital de l'actif de réassurance suit l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3. Si les passifs ne sont pas assujettis à des fluctuations découlant de variations dans le prix des actifs, alors le facteur de risque de crédit associé au passif sujet à l'approche de substitution est de 0 %. Cependant, si la valeur du passif fluctue directement avec celle d'un ou de plusieurs actifs au bilan, alors :

- si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan sont éliminées. Si le réassureur est une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan demeurent inchangées; et
- si les actifs au bilan ne sont pas des obligations du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, les facteurs du risque de crédit associés au passif sont censés être les mêmes que ceux des actifs auxquels il est lié. Si une partie du passif est lié à un actif qui est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, cette partie du passif ne peut pas être reconnue comme une sûreté.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance à retenue de fonds

1) En vertu d'une entente de coassurance à retenue de fonds, un assureur possède un actif de réassurance de 120 $ dû par un réassureur agréé et un passif de fonds retenus de 100 $ dû au réassureur. Le taux d'intérêt contractuel utilisé pour le solde des fonds retenus est de 2 % par année et l'assureur cédant ne transfère donc aucun risque lié aux actifs au réassureur. Une partie de 100 $ du montant total de 120 $ d'actif de réassurance est considérée garantie et l'autre partie de 20 $ est considérée non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 $ à :

$$0\ \% \times 100\ \$ + 2{,}5\ \% \times 20\ \$ = 0{,}50\ \$$$

Les exigences des risques liés aux actifs pour les autres actifs au bilan de l'assureur demeurent inchangées.

2) Supposons plutôt que le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 $	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 $	2,00 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 $	4,75 %

Actif	Valeur	Facteur
Actions ordinaires	25 $	35 %

Si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, un montant total pour ces actifs de 10,56 $ à titre d'exigences des risques liés aux actifs est soustrait du capital requis des risques de crédit et de marché de l'assureur. De plus, une partie de 50 $ du portefeuille a un facteur d'actif inférieur à celui de l'actif de réassurance, ce qui permet à l'assureur cédant de traiter cette partie de l'actif de réassurance comme garantie; l'autre partie étant traitée comme non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 $ à :

$$0{,}5\ \% \times 25\ \$ + 2{,}0\ \% \times 25\ \$ + 2{,}5\ \% \times 70\ \$ = 2{,}38\ \$$$

10.5.3.2 Coassurance modifiée

Si une entente de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, l'entente doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur et à l'échéance de l'actif couvert, plutôt que le facteur de 2,5 %. Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée de l'entente de coassurance modifiée est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance modifiée

Dans l'exemple 2) de la section précédente, si l'entente de réassurance est une entente de coassurance modifiée plutôt qu'une entente à retenue de fonds, si la durée de la réassurance est de 20 ans, si la notation liée à la capacité de règlement du réassureur est AA, si le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant que le réassureur est un garant admssible selon la section 3.3.4), les exigences des risques de crédit et de marché pour le portefeuille d'actifs diminuent de 10,56 $ à 1,31 $, en vertu des facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 $	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 $	1,25 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 $	1,75 %
Actions ordinaires	25 $	1,75 %

10.5.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.4.3).

Si une entente de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.4.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.4.2. Si un réassureur non agréée a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité CS_1, CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit pour diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{regroupée}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- CR_D est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{regroupée}$ est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1{,}5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 42\,000\,000\ \$ \\ 0{,}9 + \dfrac{648}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 42\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1\,, si\ CA \leq 300\,000\,000\ \$ \\ 0{,}15 + \dfrac{14\,722}{\sqrt{CA}}, si\ CA > 300\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *CA* est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$\mathrm{FFS(EC)} = \begin{cases} 1\,, \mathrm{si\ EC} \leq 75\,000\,000\ \$ \\ 0{,}5 + \dfrac{4\,330}{\sqrt{\mathrm{EC}}}, \mathrm{si\ EC} > 75\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 6\,000\,000\ \$ \\ 0{,}7 + \dfrac{734}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 6\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1\,, si\ CA \leq 300\,000\,000\ \$ \\ 0{,}15 + \dfrac{14\,722}{\sqrt{CA}}, si\ CA > 300\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *CA* est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 3\,000\,000\ \$ \\ 0{,}3 + \dfrac{1\,212}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 3\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 5\,000\,000\ \$ \\ 0{,}2 + \dfrac{1\,788}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 5\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 3\,000\,000\ \$ \\ 0{,}7 + \dfrac{519}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 3\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0{,}5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (*A*). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (*D*) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (*N*) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (*K*) est calculée en se fondant sur *D* et *N*.

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants *A*, *D*, *N* et *K* pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (*A*)

L'exigence du risque d'assurance (*A*) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour *A* est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij} \times (RA_i - 0{,}5 \times NT_i) \times (RA_j - 0{,}5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance *i*, avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance *i* (NT_7, la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance *i* et *j*, comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

i \ *j*	**Mort.**	**Long.**	**Morb. – incid.**	**Morb. – cess.**	**Déc. – sensibles**	**Déc. – fondés**	**Dép.**
Mortalité	1						
Longévité	-0,25	1					
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1				
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1			
Déchéance – sensibles	0,25	0,25	0,5	0,5	1		
Déchéance – fondés	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de *A* ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance *i* inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (*D*)

L'exigence diversifiée non ajustée (*D*) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour *D* est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- *E* est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- *A* est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (*N*)

L'exigence de risque non diversifiée (*N*) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$$

où :

RA_i et *E* sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (*K*)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (*D*) et non diversifiée (*N*), l'exigence diversifiée ajustée (*K*) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0{,}8\,N + 0{,}1\,NT + max\left(0{,}233\,N - 0{,}116\,NT - 1{,}033\,D + \frac{D^2}{N - 0{,}5\,NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^{7} NT_i$$

Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – sensibles	300 000	150 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000
Dépenses	10 000	0
Total	**1 465 500**	**904 000**

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale *K* du bloc, les montants $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$\boldsymbol{RA_i - 0{,}5 \times NT_i}$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – sensibles	225 000
Déchéance – fondés	80 000
Dépenses	10 000

L'exigence du risque d'assurance *A* est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij \times (RA_i - 0{,}5 \times NT_i) \times (RA_j - 0{,}5 \times NT_j)}}$ = 764 421

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de *A* n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de *E* est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$E = 200\,000 + 75\,000$ = 275 000

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée *D* à l'aide de la formule suivante :

$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$ = 932 834

L'exigence de risque non diversifiée *N* est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$ = 1 465 500 + 275 000 = 1 740 500

Le dernier montant requis pour calculer *K* est *NT*, obtenue à l'aide de la formule suivante :

$NT = \sum_{i=1}^{7} NT_i$ = 904 000

À l'aide des valeurs connues de *D*, *N* et *NT*, l'exigence diversifiée ajustée finale *K* est calculée ainsi :

$K = 0{,}8\,N + 0{,}1\,NT + max\left(0{,}233\,N - 0{,}116\,NT - 1{,}033\,D + \frac{D^2}{N - 0{,}5\,NT}; 0\right)$ = 1 495 198

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{région} K_{sans\ par} + \sum_{i} (K_{par\ i} - CP_i) - \sum_{j} CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;

- $K_{sans\ par}$ est l'exigence *K* calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{par\ i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle *K* des produits avec participation admissibles du bloc *i*.
- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc *i*, calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable *j*, calculée selon la section 9.2.2.
- *CC* est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- *GFD* est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- *RO* est le capital requis du risque opérationnel.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de personnes

Janvier ~~2018~~2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **1**

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales **2**

1.1 Sommaire 2
1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital 6
1.3 Méthode comptable 9
1.4 Exigences générales 10
1.5 Définitions 15

Chapitre 2. Capital disponible **17**

2.1 Capital de catégorie 1 17
2.2 Capital de catégorie 2 39
2.3 Composition du capital et limites 47
2.4 Disposition transitoire 48

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan **51**

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan 52
3.2 Sûretés 63
3.3 Garanties et dérivés de crédit 72
3.4 Titres adossés à des créances 79
3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres 82

Annexe 3-A : Correspondance des notations **84**

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan **85**

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré 85
4.2 Compensation de contrats sur dérivé 88
4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés 94
4.4 Engagements 97

Chapitre 5. Risque de marché **101**

5.1 Risque de taux d'intérêt 101
5.2 Risque relatif aux actions 126
5.3 Risque lié à l'immobilier 135
5.4 Fonds communs de placement 137
5.5 Risque lié aux produits indexés 137
5.6 Risque de change 140

Annexe 5-A : Correspondance des notations **148**

Chapitre 6. Risque d'assurance **150**

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance 151
6.2 Risque de mortalité 153
6.3 Risque de longévité 161
6.4 Risque de morbidité 162
6.5 Risque de déchéance 167
6.6 Risque relatif aux dépenses 170

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police 171

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts 176

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits 176
7.2 Modèle interne 208
7.3 Modalités relatives au calcul 265

Chapitre 8. Risque opérationnel 269

8.1 Formule du risque opérationnel 269
8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel 269

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables 274

9.1 Crédit pour les produits avec participation 274
9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement 279
9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement 283

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance 285

10.1 Définitions 285
10.2 Base d'évaluation des passifs cédés 285
10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée 286
10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie 288
10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles 290

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques 297

11.1 Diversification à l'intérieur des risques 297
11.2 Diversification entre les risques 300
11.3 Coussin de solvabilité global 304

Introduction

Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2].

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base pour évaluer si les institutions financières respectent leur obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants, les titulaires de police et les bénéficiaires[3] constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences de suffisance du capital à l'intention des assureurs de personnes présentées dans la présente ligne directrice traduisent ce principe.

Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec (les « assureurs »).

Date de prise d'effet

La présente version de la ligne directrice prend effet le 1er janvier ~~2018~~2019 et ne peut être appliquée avant cette date.

Interprétations

Puisque les exigences qui sont décrites dans la ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des assureurs, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur lui soumette au préalable, le cas échéant, toutes situations dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences énoncées dans la présente ligne directrice.

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Dans la présente ligne directrice, « titulaires de police » peut aussi faire référence aux « épargnants » et aux « bénéficiaires » selon le contexte.

Chapitre 1. Sommaire et exigences générales

Ce chapitre présente un sommaire des Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (l'« ESCAP »). Les éléments particuliers de l'ESCAP sont décrits de façon détaillée dans les chapitres suivants.

1.1 Sommaire

1.1.1 Ratios ESCAP

L'ESCAP mesure la suffisance du capital d'un assureur. Il fait partie d'un ensemble d'indicateurs utilisés par l'Autorité pour évaluer la condition financière d'un assureur. Les ratios ne doivent pas être utilisés isolément pour classer et noter des assureurs.

Les éléments considérés dans le calcul du capital comprennent ceux qui contribuent à la solidité financière pendant les périodes où l'assureur est soumis à des tensions et à la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation.

Le **Ratio ESCAP total** est fondé sur la protection des titulaires de police et des créanciers en cas de liquidation de l'assureur. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital disponible + Attribution de l'avoir + Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Le **Ratio ESCAP de base** est fondé sur la solidité financière de l'assureur pendant les périodes où il est soumis à des tensions. La formule suivante est utilisée pour le calculer :

$$\frac{\text{Capital de catégorie 1 + 70 \% de l'Attribution de l'avoir + 70 \% des Dépôts admissibles}}{\text{Coussin de solvabilité global}}$$

Les éléments composant ces formules sont décrits ci-dessous.

1.1.2 Capital disponible

Le Capital disponible est composé du capital des catégories 1 et 2, en tenant compte des déductions, des limites et des restrictions. Il comprend le capital des filiales consolidées aux fins de l'ESCAP (voir la section 1.3). Le Capital disponible est défini au chapitre 2.

1.1.3 Attribution de l'avoir

Le montant d'Attribution de l'avoir se trouvant au numérateur des Ratios ESCAP total et ESCAP de base (les « ratios ESCAP ») est fondé sur les provisions pour écarts défavorables (PÉD) calculées selon la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) ou selon toute autre méthode prescrite en vertu des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et servant au calcul des passifs des contrats d'assurance portés aux

états financiers de l'assureur[4]. Toute PÉD incluse dans l'Attribution de l'avoir en lien avec un risque particulier doit correspondre à une PÉD incluse dans le passif total présenté dans les états financiers. Les PÉD particulières incluses dans l'Attribution de l'avoir utilisée pour calculer les ratios ESCAP sont les suivantes :

- les PÉD liées aux hypothèses de scénarios des taux d'intérêt sans risque qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour toute forme de réassurance; et
- les PÉD pour les hypothèses non économiques suivantes qui sont associées aux produits d'assurance, à l'exception des contrats de fonds distincts, calculées après réduction pour la réassurance agréée uniquement : la mortalité des personnes assurées, la mortalité des rentiers, la morbidité, les retraits et retraits partiels, la déchéance antisélective, les frais et les options offertes aux détenteurs de polices[5]. Ces PÉD sont décrites dans les *Normes de pratique* de l'ICA.

Toutes les autres PÉD, incluant les PÉD pour les hypothèses économiques, autres que celles liées aux taux d'intérêt sans risque, (p. ex., celles liées aux écarts de crédit, aux devises et aux frais de placement), les PÉD pour les hypothèses non économiques autres que celles énumérées ci-dessus (p. ex., celles liées au risque opérationnel) et les PÉD qui sont associées aux contrats de fonds distincts, sont exclues de l'Attribution de l'avoir.

La détermination du montant de l'Attribution de l'avoir doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1~~.~~).

1.1.4 Dépôts admissibles

Sous réserve de limites, les Dépôts excédentaires des réassureurs non agréés (voir les sections 6.7.1 et 10.5.4) et les provisions pour fluctuation des réclamations (voir la section 6.7.4) peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La reconnaissance de ces montants est assujettie aux conditions de transfert des risques énoncées à la section 10.5.

La détermination du montant des Dépôts admissibles doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1~~.~~).

1.1.5 Coussin de solvabilité global ~~et exigence marginale~~

Les exigences de capital des assureurs ont été établies à un niveau cible d'intervention visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Lorsque requis, ces exigences ont

[4] Les approximations permises par les *Normes de pratique* de l'ICA qui sont utilisées pour calculer les PÉD doivent être utilisées également aux fins de l'ESCAP.

[5] Les PÉD incluses dans l'Attribution de l'avoir comprennent les PÉD pour le risque d'assurance de tous les produits que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent les PÉD pour le risque d'assurance des produits que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée constituées en réassurance agréée.

été établies en faisant preuve de jugement professionnel. Les exigences de capital de la présente ligne directrice servent à calculer les exigences de capital au niveau cible.

Le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) d'un assureur est égal à la multiplication de la somme du montant global de capital requis, réduit des crédits, pour chacune des six régions par un coefficient de 1,05. Un montant global de capital requis est calculé pour les régions suivantes :

- Canada;
- États-Unis;
- Royaume-Uni;
- Europe (sauf le Royaume-Uni);
- Japon;
- autres pays.

Les passifs et les risques qui leur sont associés sont attribués aux régions selon l'endroit où la police originale qui est liée au passif a été souscrite. Les actifs adossés aux passifs sont attribués à la même région que celle des passifs auxquels ils sont adossés ~~selon la MCAB.~~. Si les actifs adossés à l'excédent sont détenus dans une succursale, ils sont attribués à la région où celle-ci est agréée. Sinon ils sont attribués à la région dans laquelle l'entité juridique qui détient les actifs est ~~établie~~constituée.

Le montant global de capital requis pour une région comprend les montants de capital requis pour chacun des cinq risques suivants :

- risque de crédit (chapitres 3 et 4);
- risque de marché (chapitre 5);
- risque d'assurance (chapitre 6);
- risque relatif aux garanties de fonds distincts (chapitre 7);
- risque opérationnel (chapitre 8).

La somme des montants de capital requis est réduite par des crédits pour les produits avec participation et produits ajustables admissibles (chapitre 9) et pour la diversification des risques (chapitre 11). De plus, l'assureur peut obtenir un crédit (par une réduction d'exigences de risque particulières ou la reconnaissance d'un montant dans les Dépôts admissibles) pour les mécanismes d'atténuation des risques suivants :

- la réassurance (capital requis du risque d'assurance~~,~~ ainsi que celui d'autres risques pour lesquels la réassurance est reconnue explicitement);
- les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit (exigence du risque de crédit pour les actifs à revenu fixe et les actifs de réassurance);

- les autres instruments dérivés employés à des fins de couverture (capital requis du risque de marché);
- la titrisation d'actif (capital requis du risque de crédit).

Tout mécanisme (incluant la titrisation) en vertu duquel un tiers accepte d'indemniser un assureur pour des prestations découlant du risque d'assurance (ou y consent) est traité comme de la réassurance aux fins des exigences de capital et est assujetti aux exigences du chapitre 10.

Les sûretés, les garanties et les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de crédit pour les actifs financiers à revenu fixe et pour les actifs de réassurance agréée. Leurs conditions d'utilisation et le traitement de capital à appliquer sont décrits dans les sections 3.2, 3.3 et 10.5.3. Les déductions du Capital disponible pour la réassurance non agréée décrites dans la section 10.3 peuvent être réduites par l'utilisation de véhicules de garantie sous réserve des conditions énoncées à la section 10.4. Les instruments dérivés employés à des fins de couvertures d'actions peuvent être utilisés pour réduire les exigences du risque de marché des actions, comme décrit dans la section 5.2.4, et les instruments dérivés employés comme couvertures du risque de change peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque de change, comme décrit dans les sections 5.6.2 et 5.6.4. La titrisation peut être utilisée pour réduire le capital requis du risque de crédit, comme prévu au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~.~~ (la « Ligne directrice COOP »). Les garanties qui fournissent une protection par tranche sont traitées comme de la titrisation synthétique et sont couvertes par les exigences de ce même chapitre.

La réassurance dont l'objectif est l'atténuation des risques de crédit ou de marché associés aux actifs au bilan de l'assureur cédant (p. ex., le risque relatif aux actions et le risque lié à l'immobilier), peu importe si elle atténue d'autres risques simultanément, doit satisfaire aux conditions et suivre le traitement de capital spécifiés aux sections 10.5.3 et 10.5.4 afin que l'assureur puisse réduire le capital requis pour ces risques.

~~Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence marginale est calculée pour une partie des affaires. L'exigence marginale mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs coussins de solvabilité individuels sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et le coussin de solvabilité individuel du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.~~

1.2 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital essentielles à une gestion saine et prudente, la *Ligne directrice sur la gestion du capital,* donnée par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau davantage global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital aligné avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux[6] qu'une institution financière devrait maintenir, compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du Ratio ESCAP total.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un Ratio ESCAP total de 100 % et d'un Ratio ESCAP de base de 70 %, ces derniers constituant les **ratios cibles d'intervention**. Ces ratios ont pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes.

Aussi, pour la protection de ses titulaires de police, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP total de 90 %. De même, pour sa solidité financière générale, l'assureur doit minimalement et de façon continue maintenir un Ratio ESCAP de base de 55 %. Ces ratios constituent les **ratios minimaux**. Les ratios cibles d'intervention permettent ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues en égard aux risques couverts par la présente ligne directrice que les ratios minimaux.

Les ratios cibles d'intervention et les ratios minimaux correspondent aux niveaux de capital réglementaire dont il est question dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

[6] Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

Toutefois, les ratios ESCAP ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement de **ratios cibles internes de capital** excédant les ratios cibles d'intervention.

Pour établir ses ratios cibles internes de capital, l'assureur doit déterminer le niveau de capital nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations[7]. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul des ratios ESCAP, les ratios cibles internes de capital doivent également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul des ratios ESCAP;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- les risques juridiques et réglementaires;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés;
- le risque de réputation.

La détermination des ratios cibles internes de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Afin d'être cohérents avec le capital requis pour les risques couverts par le calcul des ratios ESCAP, le capital requis pour chacun des risques identifiés devra être déterminé à un niveau de confiance minimal équivalent à une ECU (99) sur une période d'un an, incluant une provision terminale. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (« EDSC »), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé aux ratios cibles internes de capital proposés et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

[7] Afin de s'assurer que les ratios cibles internes de capital excèdent les ratios cibles d'intervention, l'assureur devrait exprimer ses niveaux de capital cibles internes établis en pourcentage de son Coussin de solvabilité global, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout aux ratios minimaux et aux ratios cibles d'intervention.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit pour le Ratio ESCAP total :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

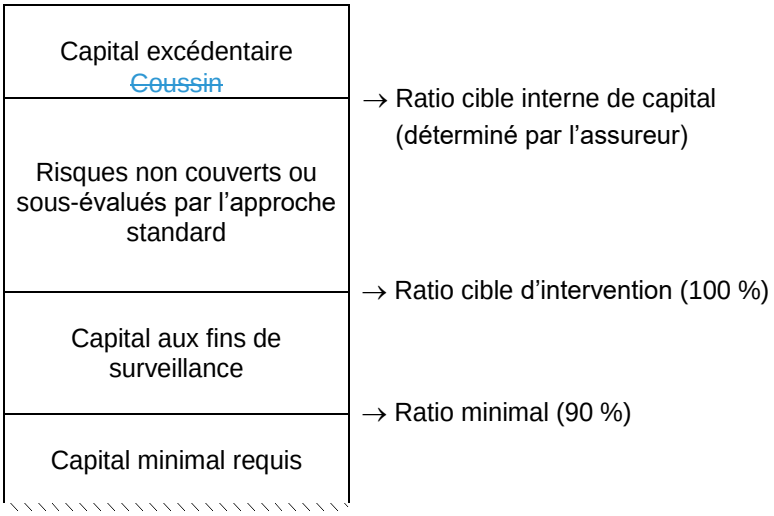

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour ses ratios cibles internes de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- ~~Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour~~ tenir compte du caractère variable des ratios ESCAP et de la possibilité que ceux-ci chutent sous ses ratios cibles internes de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison notamment de la volatilité normale des marchés et des résultats ~~d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.~~de l'assureur;

~~De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne du capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital total, incluant le coussin. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :~~

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de sociétés;

- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Les ratios cibles internes de capital doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital (voir la section 1.4.1). À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, les ratios cibles internes de capital qu'il a établis. L'Autorité peut demander la détermination de nouveaux ratios cibles internes de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance des ratios cibles soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation aux ratios cibles internes de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau les cibles établies.

1.3 Méthode comptable

Sauf indication contraire, les montants utilisés pour calculer le Capital disponible, l'Attribution de l'avoir, le Coussin de solvabilité global et leurs composantes sont fondés sur les montants présentés dans les états financiers de l'assureur ou utilisés pour les calculer ainsi que sur les autres informations financières incluses dans le relevé trimestriel VIE et le supplément annuel VIE. Ces montants sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGR)[8] ainsi qu'avec les instructions relatives à l'état annuel VIE et les avis relatifs à la comptabilité de l'Autorité.

Ces états financiers et informations doivent être ajustés comme décrit ci-dessous afin de déterminer les valeurs comptables assujetties à des exigences de capital ou qui sont utilisées dans les calculs de l'ESCAP. Les états financiers et les informations selon les PCGR canadiens doivent être redressés aux fins de l'ESCAP et présentés conformément aux instructions suivantes :

- Les états financiers doivent être redressés afin que seules les filiales qui ne sont pas des filiales d'assurance de dommages ou des filiales financières réglementées dissemblables[9] soient présentées sur une base consolidée.
- Les filiales d'assurance de dommages et les filiales financières réglementées dissemblables doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence.

[8] Le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

[9] Voir la section 2.1.2.7 pour les définitions de « filiales d'assurance de dommages » et de « filiales financières réglementées dissemblables ».

En ce qui concerne le traitement des éléments liés aux filiales déconsolidées, seule la part de l'assureur en proportion de toutes les catégories de Capital disponible doit être considérée. Par exemple, si l'assureur détient un montant de 60 de l'avoir des actionnaires d'une filiale déconsolidée (Capital de catégorie 1 de la filiale) et un montant de 10 de débenture subordonnée (Capital de catégorie 2 de la filiale) et qu'un investisseur externe détient un montant de 20 de l'avoir des actionnaires de la filiale et un montant de 10 de débenture subordonnée, la part de l'assureur est de 70 % (soit (60 + 10) / (60 + 20 + 10 + 10)).

1.4 Exigences générales

1.4.1 Formulaire de divulgation prescrit et Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital

Les éléments des calculs requis par la présente ligne directrice et leurs résultats doivent être présentés dans le formulaire de divulgation prescrit (le « formulaire ESCAP »). Ce formulaire est composé des pages du relevé trimestriel ESCAP, auxquelles s'ajoutent les pages du supplément annuel ESCAP pour le dépôt de fin d'année.

Le rapport requis en vertu des *Normes de pratique* de l'ICA (le « Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital ») doit comprendre l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des calculs relatifs aux exigences de capital et, lorsqu'applicable, l'énoncé d'opinion concernant le caractère approprié des modèles internes utilisés pour déterminer le capital requis à l'égard des garanties de fonds distincts.

Le formulaire ESCAP et le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doivent être transmis à l'Autorité selon les exigences contenues dans l'Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents qui se trouve sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca).

1.4.2 Signature du représentant désigné et signature de l'actuaire

Le premier certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP doit être signé par un représentant de l'assureur désigné par le conseil d'administration. Dans le cas du dépôt de fin d'année, cette personne ne doit pas être l'actuaire désigné en vertu des articles 298.3 et 298.4 de la Loi (l'« actuaire »).

Le second certificat apparaissant à la page titre du formulaire ESCAP n'est requis que pour le dépôt de fin d'année. Il doit être signé par l'actuaire.

1.4.3 Audit

~~Les ratios ESCAP doivent faire l'objet d'un audit selon les exigences présentées dans l'avis de l'Autorité publié au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2013[10].~~

~~[10] (2013) vol. 10, nº 39, B.A.M.F., section 5.1.~~

L'Autorité s'attend à ce que les ratios ESCAP soient audités annuellement par l'auditeur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit devrait être effectuée conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. Voir à cet effet le Guide pour le dépôt des relevés trimestriels et suppléments annuels relatifs à l'ESCAP[11].

1.4.4 Hypothèses de meilleure estimation

Les Hypothèses de meilleure estimation utilisées pour calculer le capital requis des risques d'assurance et de marché sont celles utilisées dans le scénario de base de la MCAB. Les Hypothèses de meilleure estimation consistent en :

- les hypothèses du scénario de base pour les taux d'intérêt comme spécifiées par les *Normes de pratique* de l'ICA; et
- la meilleure estimation de toutes les autres hypothèses~~,~~ où ces hypothèses sont cohérentes avec le scénario de base des taux d'intérêt.

1.4.5 Utilisation d'approximations

L'assureur doit respecter les *Normes de pratique* de l'ICA concernant les critères d'importance et les approximations lorsqu'il utilise les approximations permises par l'ESCAP. Toutes les approximations utilisées, de même qu'une description des validations effectuées pour mesurer leur efficacité et des étapes suivies pour raffiner et corriger les approximations inefficaces, doivent être présentées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

De plus, l'assureur doit respecter les instructions suivantes.

L'utilisation d'approximations pour les calculs de l'ESCAP n'est pas permise lorsque la plupart des données ou des informations sont disponibles à partir d'autres processus internes et qu'elles sont utilisées pour le calcul des passifs aux fins des états financiers. Par exemple, si un assureur effectue sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB en temps réel, il ne pourra pas utiliser des flux de trésorerie d'actif et de passif d'une période précédente aux fins de l'ESCAP. Dans ce cas, les approximations pour l'ESCAP ne doivent être utilisées que si les calculs réels ne peuvent pas être effectués en temps réel (c.-à-d. que les calculs d'évaluation sont effectués avec les données d'une période précédente).

Une approximation utilisée par l'assureur doit être cohérente d'un trimestre à l'autre, à moins que la validation de son efficacité nécessite sa modification afin d'augmenter son exactitude ou qu'elle ne soit plus requise à la suite d'une amélioration des processus de l'assureur.

[11] Le Guide est disponible sur le site Web de l'Autorité (http://www.lautorite.qc.ca) à la page concernant les instructions de divulgation des assureurs de personnes.

Les approximations suivantes peuvent être utilisées dans le calcul des éléments de l'ESCAP correspondants[12].

1. Sections 2.1.1.5, 2.1.2.6 et 2.2.1.4 : l'assureur peut approximer une exigence marginale de capital en utilisant les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital sur ~~le coussin~~l'exigence individuelle de capital (voir la section 1.5.3~~solvabilité individuel,~~), puis en multipliant ce ratio par ~~le coussin~~l'exigence individuelle de ~~solvabilité individuel~~capital courant. De plus, une approximation fondée sur les données du trimestre précédent peut être utilisée pour calculer l'Exigence marginale de capital des sections 2.1.1.5 et 2.2.1.4 si le montant de capital détenu par des tiers investisseurs ou attribuable à des parts des actionnaires sans contrôle demeure très inférieur à la limite applicable.

2. Section 2.1.2.9.2 : l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer les exigences individuelles et totales de capital cr_{vol}, cr_{cat}, CR_{vol}, et CR_{cat}.

3. Section 3.1.2 : les flux de trésorerie du trimestre précédent peuvent être utilisés pour approximer l'échéance effective des expositions au risque de crédit assujetties à cette section. Si cette approximation est utilisée, l'assureur doit appliquer des ajustements appropriés pour des changements importants à l'inventaire des actifs dus notamment aux cessions ou aux échéances qui se sont produits depuis la fin du trimestre précédent.

   Dans un environnement de bas taux d'intérêt, lorsque l'assureur utilise l'approche fondée sur la moyenne pondérée pour calculer l'échéance effective des expositions avec des entreprises liées, il peut appliquer les poids en fonction des valeurs marchandes plutôt que des flux de trésorerie totaux non actualisés des expositions individuelles.

4. Sections 3.1.7 et 3.1.8 : l'assureur peut estimer les proportions de comptes débiteurs et de primes échues de moins de 60 jours et de 60 jours ou plus à l'aide des données du trimestre précédent.

5. Section 3.1.7 : l'assureur peut approximer les actifs de réassurance par réassureur aux fins de l'application du seuil de zéro à l'aide des données du trimestre précédent pour déterminer le pourcentage des passifs cédé à chaque réassureur, puis en multipliant ces pourcentages par le montant total actuel des passifs cédés.

6. Sections 5.1.2 et 5.1.3 : les flux de trésorerie du trimestre précédent, en association avec les mises à jour et les ajustements utilisés par l'assureur dans sa mise à l'essai des scénarios de la MCAB avec les flux de trésorerie d'une période précédente, peuvent être utilisés pour déterminer le scénario le plus défavorable et projeter tous les flux de trésorerie.

[12] Seules les approximations de la liste suivante peuvent être utilisées aux fins du calcul des éléments qui ont un impact important sur les ratios ESCAP. D'autres approximations non importantes peuvent être utilisées dans le calcul des ratios ESCAP.

7. Section 5.1.3.3 : les impacts défavorables liés au redressement des participations sur les bonifications d'assurance libérée peuvent être ignorés.

8. Sections 5.1.3.17 et 6.1 : l'impôt sur les revenus de placement et les écarts temporaires liés à l'impôt peuvent être projetés selon le pire scénario de taux d'intérêt de la MCAB plutôt que le scénario de base.

9. Section 5.6.1 : l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région (voir la section 1.1.5) à l'aide de la formule suivante :

$$120\,\% \times \frac{CRB_{monnaie}}{\sum CRB} \times ~~CSI~~EIC$$

où :

- $CRB_{monnaie}$ est le capital requis de base, défini ci-dessous, pour les affaires libellées dans la monnaie en cause;
- $\sum CRB$ est la somme des montants de capital requis de base de toutes les monnaies de la région;
- ~~*CSI*~~*EIC* est ~~le coussin~~l'exigence individuelle de ~~solvabilité individuel~~capital de la région, dont le capital requis du risque de change est exclus, le capital requis du risque d'assurance est calculé après réduction pour toute forme de réassurance et tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés au montant global de capital requis sont pris en considération.

Le capital requis de base, $CRB_{monnaie}$, est la somme des montants suivants libellés dans la monnaie en cause :

- 2,8 % de tous les passifs;
- 0,24 % des montants nets au risque des produits d'assurance temporaire et des autres produits d'assurance vie qui n'accordent pas de valeurs de rachat importantes;
- 2,4 % des passifs :
  - des produits d'assurance vie qui accordent des valeurs de rachat importantes;
  - des produits avec participation;
  - des produits d'assurance accident, maladie et invalidité;
- 4,8 % des passifs de rente;

- 4,4 % des passifs de certificats de placement garanti (« CPG ») ou de la valeur notionnelle des CPG synthétiques (par ex. des « *wraps* »); et

- 4,8 % des valeurs garanties des fonds distincts.

Dans la sommation ci-dessus, les passifs d'assurance, les montants nets au risque et les valeurs garanties des fonds distincts doivent être fondés sur les Hypothèses de meilleure estimation et doivent être déterminés après réduction pour toute forme de réassurance. La valeur garantie des fonds distincts est définie comme étant la valeur actuarielle actualisée de toutes les prestations payables aux titulaires de police en supposant que la valeur de tous les comptes est nulle et le demeure pour toute la durée des polices.

Jusqu'à l'exercice de fin d'année ~~2018~~2020 inclusivement, l'assureur peut approximer le montant maximal de la position courte de compensation pour une monnaie d'une région à l'aide de la formule suivante :

$$120\ \% \times \frac{\sum P_{monnaie}}{\sum P} \times CSI \frac{P_{monnaie}}{\sum P} \times EIC$$

où :

- $P_{monnaie}$ est le montant de passif dans la monnaie en cause;
- $\sum P$ est le montant total des passifs de toutes les monnaies de la région.

10. Sections 6.2.1 et 6.5.1 : l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie décalés d'au plus un an pour la réalisation des tests utilisés pour déterminer quels produits sont fondés sur la survie ou les décès ou pour déterminer quels produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances.

11. Section 6.2.2.1 : l'assureur peut utiliser un décalage d'au plus un an pour le calcul du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante.

12. Sections 6.4.3, 6.4.4, 6.5.3, 6.5.4 et 6.6.1 : pour les composantes de volatilité et de catastrophe des risques de morbidité et de déchéance, les chocs appliqués aux Hypothèses de meilleure estimation s'appliquent à la première année seulement, le choc étant nul par la suite. Si un assureur ne peut appliquer les chocs sur des années partielles de calendrier dû à une limitation liée à son logiciel, ce dernier peut appliquer le choc pour le reste de l'année de calendrier et un choc différent pour l'ensemble de l'année de calendrier suivante. Le second choc devrait être égal au choc de l'ESCAP multiplié par la proportion de l'année de calendrier en cours qui est écoulée. Par exemple, si l'assureur prépare le dépôt de l'ESCAP pour la fin du premier trimestre de l'année 20x1 et que l'ESCAP prévoit un choc de 30 %, alors l'assureur peut utiliser un choc de 30 % pour le reste de l'année 20x1 et un choc de 7,5 % pour l'ensemble de l'année 20x2.

Si cette approximation est utilisée pour le risque relatif aux dépenses, le second choc représentant le report provenant de la première année doit être ajouté au choc de 10 % dans la deuxième année.

13. Section 6.5.3 : un assureur peut approximer le capital requis pour la composante de volatilité du risque de déchéance en déterminant la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis à un choc de +/- 30 % dans la première année et en soustrayant la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

14. Sections 6.7.1, 6.7.4 et 9.2 : afin de déterminer une exigence marginale de capital pour le risque d'assurance, l'assureur peut utiliser les données du trimestre précédent pour déterminer le ratio de l'exigence marginale de capital pour le risque d'assurance sur ~~le coussin~~l'exigence individuelle de ~~solvabilité individuel~~capital pour le risque d'assurance, puis appliquer ce ratio ~~au coussin~~à l'exigence individuelle de ~~solvabilité individuel~~capital pour le risque d'assurance courant. Un assureur peut utiliser cette approximation si une variation par rapport au trimestre précédent (p. ex., du crédit pour diversification ou des poids relatifs des différents risques) n'a pas un impact important sur les résultats

~~15. Section : jusqu'à l'exercice de fin d'année 2018 inclusivement, l'assureur peut omettre de convertir les primes, les valeurs des comptes et les passifs libellés dans une monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change courant.~~

1.4.6 Exercice jumelé de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages

Les états financiers d'un assureur exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages doivent être scindés en un secteur d'assurance de personnes et un secteur d'assurance de dommages en attribuant tous les éléments du bilan et tous les instruments hors bilan à l'un ou l'autre secteur. Le secteur d'assurance de dommages doit alors être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

Dans le cas d'une filiale exerçant à la fois en assurance de personnes et en assurance de dommages, son secteur d'assurance de dommages doit aussi être traité comme s'il s'agissait d'une filiale d'assurance de dommages et le traitement prévu par la présente ligne directrice pour ce type de filiale doit lui être appliqué (voir les sections 1.3, 2.1.2.7 et 2.2.3.2).

1.5 Définitions

1.5.1 Concepts relatifs aux liens corporatifs et terminologie

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts ~~relatifs~~relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie, doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGR.

1.5.2 Participation notable dans une personne morale

Aux fins de la présente ligne directrice, un assureur a une participation notable dans une personne morale quand lui-même et les entités qu'il contrôle détiennent la propriété effective :

- soit d'un nombre total d'actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de cette personne morale;
- soit d'un nombre total d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent de l'avoir des actionnaires de cette personne morale.

1.5.3 Exigence individuelle de capital et exigence marginale de capital

Alors que le Coussin de solvabilité global est l'exigence de capital calculée pour l'ensemble des affaires d'un assureur, une exigence individuelle de capital est calculée pour une partie des affaires indépendemment des autres affaires de l'assureur, et une exigence marginale de capital est calculée pour une partie des affaires en tenant compte des autres affaires de l'assureur. L'exigence marginale de capital mesure l'impact sur le Coussin de solvabilité global de retirer une partie des affaires, en tenant compte de l'incidence du crédit pour diversification des risques. Par exemple, si un assureur se compose des deux portefeuilles A et B et que leurs exigences individuelles de capital sont respectivement de 30 et de 50 et que le Coussin de solvabilité global de l'assureur est de 70, l'exigence marginale de capital du portefeuille A est égale à 20, soit la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (70) et l'exigence individuelle de capital du portefeuille B (50). En d'autres mots, l'exigence marginale de capital du portefeuille A représente l'impact sur le Coussin de solvabilité global de l'assureur de retirer ce portefeuille.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre définit les éléments composant le Capital disponible, énonce les critères de qualification des instruments de capital et établit les limites de composition du capital.

Les considérations fondamentales pour déterminer la qualification des éléments de capital d'un assureur comprennent :

1. la disponibilité, soit si l'élément de capital est entièrement payé et la mesure dans laquelle il est disponible pour absorber les pertes;
2. la permanence, soit la période pendant laquelle l'élément de capital est disponible pour absorber les pertes;
3. l'absence de charges et de frais de service obligatoires, soit la mesure dans laquelle l'élément de capital est libre de paiements ou de charges obligatoires; et
4. la subordination, soit la mesure et les circonstances dans lesquelles l'élément de capital est subordonné aux droits des titulaires de police et des créanciers généraux de l'assureur en cas d'insolvabilité ou de liquidation.

Le Capital disponible total comprend le Capital de catégories 1 et 2 définis aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous.

2.1 Capital de catégorie 1

2.1.1 Capital brut de catégorie 1

Le Capital brut de catégorie 1 est égal à la somme des éléments suivants :

Instruments de capital de catégorie 1

- les actions ordinaires émises par l'assureur satisfaisant aux critères énoncés à la section 2.1.1.1;
- les instruments de capital de catégorie 1 émis par l'assureur, autres que des actions ordinaires :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* dont la prise d'effet était le 1er janvier 2014 (la « Ligne directrice EMSFP 2014 »)[13] (ces intruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);

[13] La Ligne directrice EMSFP 2014 est disponible à partir de la page 1792 de la section 5.2 du Bulletin de l'Autorité du 19 décembre 2013, volume 10, nº 50.

- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 ou en instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.1.1.5 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);

Éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital

- le surplus d'apport, incluant :
  - la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital brut de catégorie 1[14]; et
  - les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2;
- les bénéfices non répartis;
- le cumul ajusté des autres éléments du résultat global (« AÉRG »);
- le compte avec participation;
- le compte sans participation des sociétés mutuelles;
- les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle qui satisfont aux conditions de la section 2.1.1.5;
- l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini ci-dessous.

Afin de déterminer le cumul ajusté des AÉRG, les éléments suivants sont renversés du montant présenté total de cumul des AÉRG :

[14] Lorsque le remboursement de la prime est sujet à l'autorisation de l'Autorité.

- l'impact des changements à son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- la réserve pour couverture de flux de trésorerie, soit le cumul des gains et des pertes de juste valeur sur les instruments dérivés détenus aux fins de couverture de flux de trésorerie relativement à la couverture d'éléments qui ne sont pas comptabilisés à leur juste valeur au bilan (p. ex., prêts et titres de créance);
- les immeubles occupés par leur propriétaire, soit le cumul des gains de réévaluation de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation).

L'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP comprend le renversement des éléments suivants :

- l'impact des changements dans son propre risque de crédit, soit le cumul des gains et des pertes après impôt sur les passifs évalués à la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de l'assureur;
- les éléments suivants liés aux immeubles :
  - les gains ou les pertes de juste valeur après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire découlant de la conversion aux IFRS (modèle du coût)[15];
  - le cumul des pertes de réévaluation après impôt sur les immeubles occupés par leur propriétaire (modèle de la réévaluation);
  - les gains ou les pertes jusqu'à la date de transfert sur les immeubles occupés par leur propriétaire qui étaient classés auparavant comme immeubles de placement[16];
- les éléments de participation discrétionnaire présentés comme une composante des capitaux propres qui est incluse dans le Capital brut de catégorie 1.

2.1.1.1 Critères d'admissibilité des actions ordinaires

Les instruments de capital classés comme actions ordinaires doivent satisfaire à tous les critères ci-dessous.

[15] Les montants renversés doivent correspondre à la différence entre le coût déterminé lors de la transition aux IFRS (soit au 1er janvier 2010 pour les assureurs dont la fin d'exercice est le 31 décembre) et la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS (soit au 31 décembre 2010 pour ces mêmes assureurs).

[16] Le montant du renversement est la différence entre le coût présumé de l'immeuble à la date de transfert en immeuble occupé par son propriétaire et soit la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis avant la transition aux IFRS, soit le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si l'immeuble a été acquis après la transition aux IFRS.

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.

2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois que toutes les créances de rang supérieur ont été remboursées, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).

3. L'instrument a une durée indéterminée et n'est jamais ~~remboursé~~racheté sauf en cas de liquidation, hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement le capital de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité.

4. Au moment de l'émission de l'instrument, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté~~, remboursé ou~~ sur le marché ou auprès de ses détenteurs, ou sera annulé et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.

5. Les distributions (y compris celles des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou dans la mesure où la distribution effectuée sur le capital prioritaire doit être payée en premier).

6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.

7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital prioritaire effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans le capital de la plus haute qualité.

8. Ce sont ces instruments qui, lorsqu'ils sont émis, absorbent la première et, proportionnellement, la plus grande part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les instruments de capital de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. L'instrument est émis directement et libéré[17], et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Lorsque la contrepartie de

[17] Un instrument de capital libéré s'entend généralement d'un instrument dont la contrepartie a été reçue en échange de l'instrument de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est

l'instrument est autre qu'un montant en espèces, son émission doit être autorisée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé en contrepartie de l'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie[18] de l'émetteur ou d'une entreprise liée[19]. De plus, il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission de l'instrument n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément inscrit comme des capitaux propres au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux normes comptables en vigueur.

Les critères pour les actions ordinaires s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles d'assurance, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de leur qualité de capital en égard à leur capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur sur la base de la continuité de l'exploitation lorsque ce dernier est en difficulté.

2.1.1.2 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires

Des instruments, autres que des actions ordinaires, sont admissibles en qualité d'éléments de capital de catégorie 1 s'ils satisfont à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.

2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police, aux créanciers ordinaires et aux détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme

entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier directement ou indirectement au risque de crédit de l'investisseur.

18 Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique.

19 Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à ceux des titulaires de police et des créanciers[20].

4. L'instrument a une durée indéterminée; autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[21] ni aucune autre incitation au rachat[22].

5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

   a. Pour exercer une telle option ~~de remboursement~~, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée.

   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

      i. Il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[23].

      ii. Il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée[24].

6. Tout remboursement de principal (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires.

---

20 En outre, si un assureur a recours à une entité *ad hoc* pour émettre du capital aux investisseurs et qu'il lui fournit un support explicite (y compris par surdimensionnement d'une garantie) ce soutien constituerait un rehaussement en violation de ce critère.

21 Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

22 Une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée est un exemple d'incitatif au rachat.

23 Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

24 Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

a. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[25].

b. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

c. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

d. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant de dividende ou coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP[26].

10. L'instrument ne peut faire apparaître le passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments inclus dans le Capital de catégorie 1 doivent être comptabilisés comme des capitaux propres selon les normes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[27] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., il provient d'une entité *ad hoc*),

[25] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les « dividendes forcés ». Un instrument assorti d'un mécanisme de dividende forcé oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression « annuler les distributions ou paiements » veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

[26] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

[27] Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans le Capital de catégorie 1[28].

Des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option d'achat au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure une option en cas d'événement réglementaire dans un instrument, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément admissible de capital de catégorie 1 de l'assureur sur une base consolidée ».

Les mécanismes de suspension des versements de dividendes qui interrompent les versements sur les actions ordinaires ou les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à la discrétion totale que doit avoir en tout temps l'assureur d'annuler les versements ou les dividendes sur les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur comme mentionné dans le critère 13 ci-dessus. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;
- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

[28] Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 1 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital de moindre qualité ou une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 1.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende telles que le rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui influe sur sa constatation en qualité de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[29].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

2.1.1.3 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital disponible pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

[29] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

2.1.1.4 Instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des succursales et des filiales à l'étranger

En plus de respecter les autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par une succursale ou une filiale se trouvant à l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.1.1.5 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 1 à des tiers investisseurs et parts des actionnaires sans contrôle

Les instruments et éléments de capital suivants peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère[30] :

i. les actions ordinaires et les instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs; et

ii. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle[31].

Un instrument de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 si :

---

30 Si les états financiers consolidés de l'assureur incluent une entité de fonds communs de placement sans levier financier qui n'est pas déduite du capital disponible et qu'une partie des unités des fonds n'est pas assujettie aux exigences de la section 5.4, toutes les parts des actionnaires sans contrôle dans l'entité de fonds communs de placement doivent être exclues du capital disponible de l'assureur.

31 Les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle associées à une filiale consolidée sont composés des éléments de capital de catégorie 1 des parts des actionnaires sans contrôle liés à la filiale qui satisfont aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 1 et qui sont présentés aux capitaux propres dans le bilan de l'assureur, moins le montant des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui y sont inclus.

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :

   a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères de la section 2.1.1.1 ou des sections 2.1.1.2 à 2.1.1.4;

   b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;

   c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être implicitement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

   ou

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Les instruments de capital de catégorie 1 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle peuvent être inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 de l'assureur mère en appliquant la Limite de participation des tiers déterminée selon cette formule :

Pourcentage de participation des tiers
× (Exigence marginale de capital de la filiale
+ Total des déductions du Capital disponible de la filiale)

où :

- « Pourcentage de participation des tiers » est égal au résultat de la division de :
  - la somme du montant total de tous les instruments de capital de catégories 1 et 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle; par
  - la somme du Capital disponible et de l'Attribution de l'avoir de la filiale;
- « Exigence marginale de capital de la filiale »[32] est égal à :
  - la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant la filiale, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance, lorsque la somme des instruments de capital de catégories 1

[32] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est égale à au moins 1 % du Capital brut de catégorie 1; ou

- l'exigence de capital de la filiale calculée selon les exigences réglementaires locales à un niveau local équivalent au niveau cible d'intervention de l'ESCAP[33], lorsque la somme des instruments de capital des catégories 1 et 2 émis par une filiale et détenus par des tiers et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables à des parts des actionnaires sans contrôle, est inférieure à 1 % du Capital brut de catégorie 1.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 1 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2 Déductions du Capital brut de catégorie 1

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 1 pour déterminer le Capital net de catégorie 1. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.1 Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels

Le montant d'écarts d'acquisition à déduire est le montant après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les écarts d'acquisition inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Le montant à déduire doit être réduit des passifs d'impôt différé (« PID ») associés qui seraient éteints si les écarts d'acquisition étaient dépréciés ou décomptabilisés.

De plus, tous les autres actifs incorporels (incluant ceux liés aux logiciels) doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1. De même, les montants à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3, mais incluant les autres actifs incorporels inclus dans la valeur comptable des participations notables en actions (voir la section 1.5.2). Ces montants à déduire doivent être réduits des PID associés qui seraient éteints si les actifs incorporels étaient dépréciés ou décomptabilisés.

2.1.2.2 Participations dans son propre capital de catégorie 1

Les participations de l'assureur dans ses propres actions ordinaires (p. ex., des actions de trésorerie) et dans ses propres instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, détenues directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 1, si elles n'ont pas été déjà décomptabilisées en vertu des IFRS.

[33] L'assureur doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour déterminer l'équivalence du territoire local de la filiale si ce territoire n'a pas établi la mesure de confiance du niveau cible d'intervention à une ECU (99) ou une VAR (99,5).

De plus, tout instrument de capital de catégorie 1 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 1 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 1 d'Assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur directement ou indirectement sont déduites du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.4 Actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies

Chaque actif net au titre des régimes de retraite à prestations définies (incluant l'effet de la limitation au plafond de l'actif) est déduit du Capital brut de catégorie 1. Chaque actif doit être réduit des PID associés qui seraient éteints si l'actif était déprécié ou décomptabilisé. Les montants d'actif à déduire sont les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

L'assureur peut réduire cette déduction du montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies auxquels l'assureur a accès de manière illimitée et sans restrictions, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Autorité[34]. Le détail du calcul de la déduction doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5 Actifs d'impôt différé

Les ajustements décrits dans la présente section sont fondés sur les montants d'impôt différé non actualisés inscrits au bilan de l'assureur et sur les positions d'impôt différé de chaque entité juridique consolidée, à l'exception des filiales déconsolidée selon la section 1.3.

Les actifs d'impôt différé (« AID ») doivent être classés comme des AID découlant d'écarts temporaires (« AID temporaires ») ou des AID autres que ceux découlant d'écarts temporaires (« AID non temporaires »). Par exemple, les AID qui ont trait aux crédits d'impôt et au report de pertes d'exploitation sont classés comme des AID non temporaires.

Aucun ajustement n'est requis selon la présente section pour les entités juridiques se trouvant dans une position nette de passif d'impôt différé (« PID »). Les ajustements associés aux entités juridiques se trouvant dans une position nette d'AID sont décrits dans les sections 2.1.2.5.1 et 2.1.2.5.2 ci-dessous.

[34] Afin d'obtenir cette autorisation, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il a clairement droit à l'excédent et qu'il a un accès illimité et sans restrictions aux actifs excédentaires du régime de retraite. L'Autorité pourra notamment demander comme justification un avis juridique indépendant acceptable et une autorisation préalable des participants au régime de retraite et de l'organisme de réglementation du régime de retraite.

Dans la présente section, les PID admissibles sont ceux qui peuvent compenser des AID aux fins comptables au niveau de l'entité juridique, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une compensation avec les déductions pour les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels et les actifs au titre des régimes de retraite à prestations définies. Les PID admissibles sont attribués au prorata entre les AID temporaires et les AID non temporaires.

Le détail du calcul des montants liés aux AID doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.5.1 AID – autres que ceux découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire 100 % des AID non temporaires, réduits des PID admissibles, du Capital brut de catégorie 1.

2.1.2.5.2 AID – découlant d'écarts temporaires

L'assureur doit déduire le montant obtenu par la formule suivante du Capital brut de catégorie 1 :

$$\frac{max[AIDT_{net} - 0{,}1 \times (C1_{brut} - C1_{déductions}); 0]}{0{,}9}$$

où :

- $AIDT_{net}$ est égal aux AID temporaires, réduits des PID admissibles.
- $C1_{brut}$ est égal au Capital brut de catégorie 1.
- $C1_{déductions}$ est égal à la somme de toutes les déductions au Capital brut de catégorie 1 des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10.

Les AID temporaires inclus dans le Capital disponible sont soumis à une limite de 10 % du Capital net de catégorie 1. Ils sont assujettis à un facteur de risque de crédit de 25 % (voir la section 3.1.8).

Exemple : AID

L'exemple suivant présente les montants liés aux AID pour une entité juridique autonome :

Élément	Montant	Calcul
Capital brut de catégorie 1	4 075	
Toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1, sauf celles liées aux deux types d'AID	2 000	
AID non temporaires	100	
AID temporaires	300	
PID associés aux écarts d'acquisition	50	
Autres PID	100	
Position nette d'AID	250	= (100 + 300) – (50 + 100)
PID attribués aux ADI non temporaires	25	= 100 ×100 / 400; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
PID attribués aux ADI temporaires	75	= 100 × 300 / 400; le calcul exclut les PID associés aux écarts d'acquisition
AID non temporaires, réduits des PID admissibles	75	= 100 – 25
AID temporaires, réduits des PID admissibles	225	= 300 – 75
Capital brut de catégorie 1, réduits des déductions des sections 2.1.2.1 à 2.1.2.5.1 et des sections 2.1.2.6 à 2.1.2.10	2 000	= 4 075 – 2 000 – 75
AID déduits du Capital brut de catégorie 1 AID non temporaires AID temporaires	 75 28	 = (225 – 10 % × 2 000) / 0,9
Validation le montant inclus dans le Capital disponible n'excède pas 10 % du Capital net de catégorie 1	 197 197	 = 225 – 28 =10 % × (4 075 – 2 000 – 75 – 28)
Exigence pour les AID temporaires inclus dans le Capital disponible	49	= 197 × 25 %

2.1.2.6 Actifs grevés

Les actifs grevés en excédent du montant admissible sont déduits du Capital brut de catégorie 1[35]. Le montant admissible, calculé pour chaque portefeuille d'actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent[36], est égal à la somme de :

- la valeur des passifs au bilan garantis par les actifs grevés;
- l'exigence marginale de capital[37], limitée à zéro, à l'égard des actifs grevés et des passifs qu'ils garantissent.

La déduction est réduite du montant suivant :

- 50 % du montant calculé de déduction qui est lié aux immeubles autrement grevés pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Aux fins de calculer le montant admissible, l'exigence marginale de capital est égale à la différence entre le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) de l'assureur et le Coussin de solvabilité global de l'assureur en excluant les actifs grevés et les passifs qu'ils garantissent, où ces coussins sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance. Ce calcul doit utiliser les montants après déconsolidation des filiales selon la section 1.3.

Le montant au bilan des passifs garantis par des actifs grevés qui ne sont pas en excédent du montant admissible et ne sont pas déduits du Capital disponible est assujetti à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

Les actifs grevés suivants sont exclus et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la déduction pour actifs grevés décrit ci-dessus :

- les actifs relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan (c.-à-d., prêts et emprunts de titres, ainsi que mises et prises en pension) qui n'ont pas pour effet de générer un passif au bilan;
- les actifs grevés pour garantir des passifs liés à des dérivés soumis à une compensation centrale et à des dérivés de gré à gré;
- les actifs grevés conformément aux règles prévues au Code civil du Québec pour garantir des activités d'emprunt hypothécaire.

Les actifs grevés relatifs aux opérations de financement de valeurs mobilières hors bilan qui sont exclus en vertu de 1) ci-dessus sont assujettis à la section 3.5 de la présente ligne directrice.

---

35 Les actifs grevés sont tous assujettis aux exigences des risques de crédit et de marché des chapitres 3 et 5 étant donné que ces exigences peuvent compenser la déduction du Capital brut de catégorie 1.

36 La caractéristique distinctive d'un portefeuille est que tous les actifs du portefeuille sont disponibles afin de couvrir n'importe lequel des passifs correspondants.

37 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

2.1.2.7 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Aux fins de la présente ligne directrice :

- une filiale d'assurance de dommages est une filiale qui est un assureur de dommages ou pourrait être considérée comme un assureur de dommages si elle était constituée au Canada;
- une filiale financière réglementée dissemblable est soit une filiale dont la réglementation qui lui est applicable lui requiert des exigences de suffisance de capital ou soit une filiale qui, si elle était constituée au Canada, aurait de telles exigences. Cette filiale n'est cependant pas un assureur de personnes ou une filiale d'assurance de dommages.

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* en assurances de dommages (le « TCM »);
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

~~À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :~~

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0{,}5 \times \text{Capital minimal requis})$$

~~Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.~~

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit du capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit du capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.1.1.1 ou à la section 2.1.1.2, il est déduit du Capital brut de catégorie 1. Si un instrument dans lequel

l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1.

Le montant déduit est la valeur comptable de la filiale déconsolidée présentée comme une participation évaluée selon la méthode comptable de la mise en équivalence, comme précisé dans la section 1.3. La déduction de ce montant comprend donc les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies, les AID, les actifs grevés, le cumul des AÉRG et tous les autres actifs nets de la filiale déconsolidée, puisque la déconsolidation devrait renverser ces montants avant leurs déductions respectives du Capital brut de catégorie 1.

Lorsque l'assureur octroie une facilité telle qu'une lettre de crédit ou une garantie qui est traitée comme du capital[38] par la filiale financière réglementée dissemblable, le montant en entier de la facilité doit être déduit du Capital brut de catégorie 1[39].

Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux lettres de crédit et garanties ou aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible. Lorsque des lettres de crédit ou des garanties leur sont accordées et qu'elles ne sont pas déduites du Capital disponible, elles sont traitées comme des substituts directs de crédit, conformément à la présente ligne directrice (voir les chapitres 3 et 4).

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.1.2.8 Excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels calculés globalement

Les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (les « Excédents ») sont calculés globalement par groupe de produits après réduction pour toute forme de réassurance. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est la somme des Excédents positifs calculés pour chaque groupe de produits, où les Excédents positifs d'un groupe sont égaux au plus élevé des Excédents globaux du groupe ou de zéro. Toutes les polices à l'intérieur d'un groupe doivent faire partie de la même branche d'activité (comme défini dans le formulaire VIE), être contractuellement similaires et doivent éventuellement accorder des valeurs de rachat notables. Les polices qui n'accordent jamais de valeurs de rachat ne peuvent pas servir à compenser les Excédents des polices qui en accordent. Les valeurs de rachat utilisées dans le calcul des Excédents doivent être réduites de tous les frais de rachat, ajustements à la valeur marchande et autres déductions que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à appliquer lorsqu'une police est rachetée. Les passifs des polices utilisés dans le calcul des Excédents comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de*

[38] C'est-à-dire que la facilité peut être utilisée en cas d'insuffisance du capital de la filiale financière réglementée dissemblable et elle est subordonnée aux droits de ses clients.

[39] Bien que la facilité n'ait pas été utilisée, les ressources ne seraient pas disponibles pour couvrir les exigences de capital de l'assureur si elle était utilisée.

pratique de l'ICA avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

2.1.2.9 Passifs actuariels négatifs calculés police par police

Le calcul des passifs actuariels négatifs (les « Passifs négatifs ») doit être effectué police par police après réduction pour toute forme de réassurance[40]. Les Passifs négatifs (calculés police par police) peuvent être ajustés par l'application d'un facteur en pourcentage, puis réduits des montants qui peuvent être récupérés en cas de rachat. La déduction du Capital brut de catégorie 1 est le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police), réduits des montants récupérables au rachat, mais où le montant net pour chaque police est sujet à un minimum de zéro. Les passifs des polices utilisés dans le calcul du montant des Passifs négatifs (calculés police par police) comprennent les flux de trésorerie d'impôt différé selon les hypothèses d'évaluation requises par les *Normes de pratique* de l'ICA, avant tout ajustement comptable pour la présentation de l'impôt différé au bilan.

Le montant de Passifs négatifs (calculés police par police) doit être calculé pour tous les produits de toutes les branches d'activité, incluant les affaires d'assurance collective et d'assurance contre les accidents et la maladie. Le calcul doit inclure :

- les Passifs négatifs de chaque certificat des polices d'assurance collective dont les primes ou les passifs sont basés sur les caractéristiques propres des assurés, comme les groupes associations ou l'assurance créancier;
- l'excédent, si positif, des frais d'acquisition différés de toute police sur ses frais de résiliation ou de rachat; et
- les provisions de remboursement négatives d'assurance collective lorsque la récupération n'est pas totalement certaine, calculées police par police.

Le Passif négatif pour une police peut être ajusté en le multipliant par un facteur de 70 %, s'il provient des portefeuilles suivants :

- les assurés actifs de produits canadiens d'assurance maladie souscrits individuellement;
- les produits canadiens d'assurance vie souscrits individuellement.

Aucun ajustement n'est appliqué aux Passifs négatifs associés à tout autre portefeuille. Le Passif négatif ajusté d'une police peut ensuite être réduit encore jusqu'à un minimum de zéro par la somme des montants suivants récupérables au rachat :

- 85 % du remboursement net de commission de la police;

[40] Les Passifs négatifs comprennent ceux que l'assureur a acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux que l'assureur a cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

- le produit de γ ~~multiplié par~~, de 1 + *f* et de 70 % de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police, où γ est le coefficient défini à la section 1.1.5 et *f* correspond au facteur de risque opérationnel appliqué au capital requis du risque d'assurance dans la section 8.2.3; et
- un montant défini ci-dessous si la police est acceptée en vertu ~~d'un traité~~d'une entente de réassurance temporaire renouvelable annuellement (« TRA »).

Cependant, le montant total maximum de la réduction pour les montants récupérables au rachat qui est applicable à la déduction du Capital de catégorie 1 pour les Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) est limité à 25 % du montant suivant :

- le Capital brut de catégorie 1; moins
- la somme de toutes les déductions du Capital brut de catégorie 1 utilisées dans le calcul du Capital net de catégorie 1 selon la section 2.1.2, excluant les Passifs négatifs; moins
- le montant total des Passifs négatifs ajustés (calculés police par police) sans aucune réduction pour les montants récupérables au rachat.

Afin d'utiliser tout montant récupérable au rachat pour compenser le Passif négatif ajusté d'une police, le montant doit être calculé pour cette police isolément. Les sections suivantes fournissent des détails supplémentaires sur le calcul de chacun des montants.

2.1.2.9.1 Remboursements nets de commission

Le remboursement net de commission pour une police est égal à $S \times C$, où S est le facteur utilisé pour ajuster le Passif négatif de la police (soit 70 % ou 100 %) et C est le remboursement de commission de la police que l'assureur pourrait raisonnablement s'attendre à récupérer lorsque la police est rachetée. Le montant de remboursement utilisé doit être basé sur le barème de remboursement de la police et il doit être réduit de toute commission cédée ou allocation de réassurance.

2.1.2.9.2 Exigences marginales de capital du risque d'assurance

L'exigence marginale de capital du risque d'assurance pour une police est égale à la somme des exigences marginales de capital de la police pour chacun des risques d'assurance. Dans le calcul de la compensation du Passif négatif ajusté d'une police, l'exigence marginale de capital du risque d'assurance de la police doit être réduite de tout montant de crédit dont l'assureur a bénéficié pour les dépôts du titulaire de police et les ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3). Chaque exigence marginale de capital de la police doit être calculée après réduction pour toute forme de réassurance. Toutes les exigences marginales de capital de police des produits avec participation et des produits ajustables admissibles doivent être multipliées par 30 %. Le Passif négatif ajusté d'une police ne peut pas être compensé par une exigence marginale de capital du risque d'assurance si l'assureur a pris en compte une provision pour fluctuation des réclamations de réassurance couvrant la police dans son calcul des Dépôts admissibles.

Pour une police se trouvant dans une région (voir la section 1.1.5), l'exigence marginale de capital de la police pour le risque de mortalité est obtenue par cette formule :

$$0{,}4 \times \left(\frac{cr_{vol}^2 + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où[41] :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité de la police;
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque de mortalité pour toutes les affaires de la région de la police;
- cr_n est la composante de niveau du risque de mortalité de la police;
- cr_t est la composante de tendance du risque de mortalité de la police.

L'exigence marginale de capital de la police pour le risque relatif aux dépenses est égale à 40 % de l'exigence totale de la police pour ce risque. Pour tous les autres risques, l'exigence marginale de capital de la police est obtenue par cette formule :

$$0{,}4 \times \left(\frac{2 \times cr_{vol} \times CR_{vol} + 2 \times cr_{cat} \times CR_{cat} - cr_{vol}^2 - cr_{cat}^2}{\sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2}} + cr_n + cr_t \right)$$

où[42] :

- cr_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier de la police;
- CR_{vol} est la composante de volatilité du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;
- CR_{cat} est la composante de catastrophe du risque d'assurance particulier pour toutes les affaires de la région de la police;

41 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

42 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- cr_n est la composante de niveau du risque d'assurance particulier de la police (multipliée par le facteur de fluctuation statistique de la région de la police, s'il y a lieu);
- cr_t est la composante de tendance du risque d'assurance particulier de la police.

2.1.2.9.3 Polices acceptées en vertu ~~d'un traité~~d'une entente TRA

Si une police a été acceptée en vertu ~~d'un traité~~d'une entente de réassurance TRA admissible (~~défini~~définie comme ~~un traité~~une entente dont les primes sont pleinement garanties et qui ne confère pas de partage de profits), l'ajustement qui peut être utilisé pour réduire le Passif négatif de la police est le suivant :

$$PN \times \min\left(\frac{A-B}{A}; 0{,}25\right)$$

où :

- *PN* est le Passif négatif ajusté de la police;
- *A* est le total des Passifs négatifs ajustés pour toutes les polices incluses dans les ~~traités~~ententes de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés police par police;
- *B* est le total des Passifs négatifs ajustés pour ~~tous~~toutes les ~~traités~~ententes de réassurance TRA admissibles de l'assureur, calculés ~~traité~~entente par ~~traité~~entente.

2.1.2.10 Autres items déduits du Capital brut de catégorie 1

Les items suivants doivent être déduits du Capital brut de catégorie 1 :

- toutes les exigences liées aux passifs cédés dans le cadre d'ententes de réassurance non agréée, réduites des crédits applicables (voir les sections 10.3 et 10.4);
- les options achetées pour lesquelles l'assureur choisit une déduction en vertu de la section 5.2.3.3.

2.1.3 Capital net de catégorie 1 et Capital de catégorie 1

Le Capital net de catégorie 1 est égal au Capital brut de catégorie 1 moins les déductions du Capital brut de catégorie 1.

L'assureur dont les déductions du Capital brut de catégorie 2 sont supérieures au Capital brut de catégorie 2 doit déduire l'excédent du Capital net de catégorie 1. Le Capital de catégorie 1 est égal au Capital net de catégorie 1 moins 50 % de la déduction totale pour les participations dans des filiales d'assurance de dommages et moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 qui excèdent le Capital brut de catégorie 2 (voir la section 2.2.4).

2.2 Capital de catégorie 2

2.2.1 Capital brut de catégorie 2

Le Capital brut de catégorie 2 est égal à la somme des éléments suivants :

- les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur :
  - qui satisfont aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3; ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies à la section 2.4.1);
- les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs :
  - qui satisfont aux critères de classification en Capital de catégorie 2 énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3 (ces instruments sont assujettis aux conditions de la section 2.2.1.4 et aux mesures de transition définies à la section 2.4.2); ~~ou~~

    ou
  - qui ne satisfont pas aux critères énoncés aux sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais, s'ils ont été émis avant le 25 septembre 2014, qui satisfont aux critères inclus aux sections 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014 (ces instruments sont assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2);
- les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, définis à la section 2.2.1.5.

2.2.1.1 Critères d'admissibilité des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments ne pourront être admis en qualité d'éléments de capital de catégorie 2 qu'à condition de satisfaire à tous les critères ci-dessous.

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est subordonné aux titulaires de police et aux créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme

juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des titulaires de police et des créanciers ordinaires.

4. Échéance :

   a. L'échéance initiale de l'instrument est d'au moins cinq ans.

   b. Sa reconnaissance dans le Capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.

   c. L'instrument ne comporte ni progression[43] ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de rachat ou de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'après un minimum de cinq ans.

   a. Pour exercer une telle option ~~de remboursement~~, l'assureur doit au préalable obtenir l'autorisation de l'Autorité.

   b. Le comportement de l'assureur et les modalités de l'instrument ne doivent en rien laisser croire que l'option sera exercée[44].

   c. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

      i. s'il remplace l'instrument racheté ou remboursé par un même montant de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis et à des conditions viables en fonction de son revenu[45];

      ii. s'il démontre que la position de son capital est supérieure aux ratios cibles internes de capital une fois l'option de rachat exercée[46].

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (principal ou intérêts), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit; autrement dit, le montant du dividende ou coupon ne peut pas être redéfini

---

[43] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[44] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'il exercera son option d'achat.

[45] Les émissions de remplacement peuvent se faire lorsque l'instrument est racheté ou remboursé, mais pas après.

[46] Les ratios cibles internes de capital sont définis à la section 1.2.

périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, du degré de solvabilité de l'assureur, par exemple sa cote de crédit ou ses ratios ESCAP[47].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence notable et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par une entité opérationnelle[48] ou la société de portefeuille du groupe consolidé (p. ex., par une entité *ad hoc*), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2[49].

Les instruments de capital de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Des instruments de capital de catégorie 2 peuvent être achetés en tout temps aux fins d'annulation, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité. Il est entendu que l'achat aux fins d'annulation ne constitue pas une option de rachat ou de remboursement anticipé au sens des critères d'admissibilité de la présente section.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission. Si l'assureur choisit d'inclure un événement réglementaire dans un instrument de capital de catégorie 2, cet événement doit être « la date, indiquée dans une lettre de l'Autorité à l'assureur, à laquelle l'instrument cessera d'être entièrement considéré comme un élément ~~admissible~~ de capital de catégorie 2 admissible de l'assureur ou inclus comme Capital disponible total fondé sur les risques, sur une base consolidée ».

---

47 L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel il est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation importante avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

48 Une entité opérationnelle est une entité établie pour faire des affaires avec des clients dans le but d'enregistrer des bénéfices pour son propre compte.

49 Il est entendu que les seuls actifs qu'une entité *ad hoc* peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères de Capital de catégorie 2 ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à l'entité *ad hoc* doivent satisfaire à tous les critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2 ou les dépasser comme si l'entité *ad hoc* en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre une dette de rang supérieur à une entité *ad hoc* et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital admissibles à des tiers investisseurs afin d'obtenir une reconnaissance en qualité de Capital de catégorie 2.

Une modification ou une variation des modalités d'un instrument de capital de catégorie 2 qui influence son admissibilité à titre de Capital disponible ne sera permise que si l'Autorité l'a autorisée au préalable[50].

L'assureur peut « rouvrir » l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de principal de l'émission initiale à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte. Cependant, il ne peut rouvrir l'offre si :

- sa date initiale d'émission était le 24 septembre 2014 ou avant; et
- elle ne satisfait pas aux critères de la présente section.

Les options de désendettement ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

Les passifs financiers de l'assureur qui ne sont pas admissibles à titre de Capital disponible sont assujettis à l'exigence du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1).

2.2.1.2 Instruments de capital de catégorie 2 émis à l'intention d'une société mère

En plus de devoir satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences minimales stipulées dans la présente ligne directrice, les instruments de capital de catégorie 2 émis par l'assureur à l'intention d'une société mère, directement ou indirectement, peuvent être inclus dans le Capital de catégorie 2 pourvu que l'assureur avise l'Autorité de l'émission interentreprises et lui fournisse :

- une copie des modalités de l'instrument;
- le classement attendu de l'instrument aux fins du Capital disponible;
- la raison motivant la décision de ne pas émettre d'actions ordinaires au lieu de l'instrument de capital en question;
- la confirmation que le taux et les modalités de l'instrument sont au moins aussi avantageux pour l'assureur que les conditions du marché;
- la confirmation que l'incapacité de verser les dividendes ou les intérêts, selon le cas, sur l'instrument visé n'aura pas pour effet, maintenant ou ultérieurement, de rendre la société mère incapable de respecter ses propres obligations de service de la dette et d'entraîner l'application de dispositions de manquement réciproque ou des incidents de crédit aux termes d'ententes ou de contrats conclus par l'assureur ou la société mère.

[50] La modification, la bonification ou le renouvellement d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relative aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

2.2.1.3 Instruments de capital de catégorie 2 émis par des succursales et des filiales à l'étranger

Les instruments de créance émis par une succursale ou une filiale d'un assureur qui est située à l'étranger doivent être régis par les lois canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence si l'assureur peut démontrer qu'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes peut être réalisé.

En plus de satisfaire aux autres exigences prescrites dans la présente ligne directrice, si l'assureur souhaite inclure dans son Capital disponible consolidé un instrument de capital émis par une succursale ou une filiale qui se trouve l'étranger, il doit fournir à l'Autorité :

- une copie des modalités de l'instrument;
- une attestation d'un membre de la haute direction de l'assureur et une analyse à l'appui préparée par l'assureur confirmant que l'instrument satisfait aux critères d'admissibilité régissant la catégorie de Capital disponible dans laquelle l'assureur souhaite inclure l'instrument sur une base consolidée;
- un engagement de la part de l'assureur et de la filiale confirmant que l'instrument ne sera pas racheté ou remboursé, acheté à des fins d'annulation ou modifié sans l'autorisation préalable de l'Autorité. Cet engagement ne sera pas nécessaire si l'autorisation préalable de l'Autorité est intégrée aux modalités de l'instrument.

2.2.1.4 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital de catégorie 2 à des tiers investisseurs

Les instruments de capital de catégorie 2 émis par des filiales de l'assureur (sauf des filiales déconsolidées aux fins de la présente ligne directrice) et détenus par des tiers investisseurs peuvent être admissibles en partie dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère.

Un instrument de capital de catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenu par un tiers investisseur est inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 si :

1. il est émis pour la capitalisation de la société mère et satisfait à tous les critères suivants :
   a. la filiale utilise le produit de l'émission pour acheter un instrument semblable de l'assureur mère qui satisfait aux critères des sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3;
   b. les modalités de l'émission, de même que les virements intersociétés, doivent faire en sorte que l'investisseur soit placé dans la même situation que si l'instrument était émis par l'assureur mère;
   c. l'instrument détenu par le tiers investisseur ne peut être effectivement garanti par d'autres actifs (p. ex., des espèces) détenus par la filiale;

   ou

2. il a été émis avant le 28 octobre 2016 et est admissible en tant que Capital disponible selon la section 2.4.2.

Le montant qui peut être inclus dans le capital consolidé de catégorie 2 de l'assureur mère pour les instruments de capital de catégorie 2 émis par une filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents est égal au moindre de :

- la valeur des instruments de capital de catégorie 2 émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs qui ne satisfont pas aux critères précédents;
- la différence entre la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5 et le montant des instruments de capital et des éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, inclus dans le capital consolidé de catégorie 1 qui sont émis par la filiale et détenus par des tiers investisseurs;
- 50 % de la Limite de participation des tiers calculée à la section 2.1.1.5.

Le détail du calcul du montant inclus dans le Capital de catégorie 2 doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.1.5 Éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital

Les éléments de capital de catégorie 2, autres que des instruments de capital, sont les suivants :

- tous les montants déduits du Capital brut de catégorie 1 pour les Passifs négatifs (voir la section 2.1.2.9), l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2) et l'exigence pour montant total négatif de passifs cédés (voir la section 10.3.3);
- 75 % du montant déduit du Capital brut de catégorie 1 pour les excédents des valeurs de rachat sur les passifs actuariels (voir la section 2.1.2.8);
- l'Actif admissible des régimes de retraite, soit 50 % de la déduction du Capital brut de catégorie 1 pour les actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies (voir la section 2.1.2.4);
- le montant d'ajustement pour amortir l'impact de la période courante sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies;
- la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital inclus dans le Capital de catégorie 2[51].

[51] Une prime d'émission qui n'est pas admissible à titre de Capital de catégorie 1 ne sera admissible à titre de Capital de catégorie 2 que si les actions qui l'ont générée sont admissibles à titre de Capital de catégorie 2.

L'assureur peut faire le choix non récurrent d'amortir l'impact sur le Capital disponible lié aux passifs (actifs) nets au titre des régimes de retraite à prestations définies. L'impact pouvant être amorti dans chaque période est composé de la variation dans chaque période :

a) du cumul des réévaluations au titre des régimes de retraite à prestations définies présenté dans les AÉRG qui est inclus dans le Capital brut de catégorie 1;

b) de la déduction des actifs nets au titre des régimes de retraite à prestations définies du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4);

c) de l'Actif admissible des régimes de retraite inclus dans le Capital de catégorie 2.

Le montant pouvant être amorti dans chaque période correspond à la somme des impacts obtenus en a), b) et c) ci-dessus. Il s'amortit sur une base linéaire sur la durée de la période d'amortissement. Cette période s'étend sur douze trimestres et débute la première journée du trimestre courant. Cette décision est irrévocable et l'assureur devra continuer d'amortir à chaque trimestre le nouvel impact sur le Capital disponible des périodes subséquentes. Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.2 Amortissement des instruments de capital de catégorie 2

Les instruments de capital de catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant l'échéance. À mesure que l'échéance de ces instruments devient imminente, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

Années résiduelles	Admis dans le capital
5 ans et plus	100 %
entre 4 et 5 ans	80 %
entre 3 et 4 ans	60 %
entre 2 et 3 ans	40 %
entre 1 et 2 ans	20 %
moins d'un an	0 %

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2025, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 2020. C'est cet amortissement qui doit être inscrit dans le formulaire ESCAP au 31 décembre 2020. Un amortissement supplémentaire de 20 % doit être reflété dans chaque formulaire ESCAP au 31 décembre subséquent.

Le détail du calcul de l'amortissement doit être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3 Déductions du Capital brut de catégorie 2

Les éléments suivants sont déduits du Capital brut de catégorie 2. Aucun facteur de risque de crédit n'est appliqué aux items qui sont déduits du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.1 Participations dans son propre Capital de catégorie 2

Les participations de l'assureur dans ses propres instruments de capital de catégorie 2, détenus directement ou indirectement, sont déduites du Capital brut de catégorie 2, s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS.

De plus, tout instrument de capital de catégorie 2 que l'assureur pourrait être contractuellement obligé d'acheter doit être déduit du Capital brut de catégorie 2.

2.2.3.2 Participations dans des instruments de capital de filiales d'assurance de dommages et de filiales financières réglementées dissemblables

Pour une filiale d'assurance de dommages, la déduction totale dans le Capital disponible est égale à la somme des montants suivants (voir la section 1.3 pour les filiales dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %) :

- la somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible de la filiale calculés selon le TCM;
- le montant obtenu en multipliant le capital minimal requis de la filiale calculé selon le TCM par 1,5.

~~À compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la déduction concernant les filiales d'assurance de dommages peut être réduite du montant suivant pour chacune des filiales :~~

$$\left(1 - \frac{n}{16}\right) \times (\text{Somme de tous les montants déduits et renversés du Capital disponible} + 0{,}5 \times \text{Capital minimal requis})$$

~~Où n correspond au nombre de trimestres écoulés depuis le 31 décembre 2014.~~

La déduction totale dans le Capital disponible doit être répartie ainsi :

- 50 % doit être déduit dans le capital net de catégorie 1; et
- 50 % doit être déduit dans le capital brut de catégorie 2.

Les participations dans des instruments financiers de filiales financières réglementées dissemblables (voir la section 2.1.2.7) sont déduites dans la catégorie de capital où l'instrument serait admissible s'il était émis par l'assureur lui-même. Lorsqu'un instrument

émis par une filiale financière réglementée dissemblable satisfait aux critères énoncés à la section 2.2.1.1, il est déduit du Capital brut de catégorie 2. Si un instrument dans lequel l'assureur a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Capital de catégorie 2, l'instrument est déduit du Capital brut de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.7).

Un facteur de risque de crédit n'est pas appliqué aux participations dans des filiales financières réglementées dissemblables, ni aux autres facilités octroyées à ces filiales lorsqu'elles ont été déduites du Capital disponible.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

2.2.3.3 Participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 de sociétés bancaires, d'assurance et financières

Les participations croisées dans des instruments de capital de catégorie 2 (p. ex., Assureur A détient des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur B, qui détient en retour des participations dans des instruments de capital de catégorie 2 d'Assureur A), convenues directement ou indirectement, qui visent à gonfler artificiellement la position de capital de l'assureur sont déduites du Capital brut de catégorie 2.

2.2.4 Capital net de catégorie 2 et Capital de catégorie 2

Le Capital net de catégorie 2 est égal au Capital brut de catégorie 2 moins les déductions du Capital brut de catégorie 2 décrites dans la section 2.2.3. Toutefois, le Capital net de catégorie 2 ne doit pas être inférieur à zéro. Si le total des déductions du Capital brut de catégorie 2 est supérieur au Capital brut de catégorie 2, l'excédent doit être déduit du Capital net de catégorie 1 (voir la section 2.1.3).

Puisque le Capital de catégorie 2 ne peut pas être supérieur au Capital net de catégorie 1, le Capital de catégorie 2 est égal au moindre du Capital net de catégorie 2 et du Capital net de catégorie 1.

2.3 Composition du capital et limites

Les exigences de composition du capital et les limites suivantes s'appliquent aux éléments de capital après la prise en compte des déductions et des ajustements prescrits. Aux fins du calcul des limites décrites ci-dessous, les instruments assujettis aux mesures de transition définies aux sections 2.4.1 et 2.4.2 sont exclus des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, et des instruments de capital de catégorie 2.

1. Le Capital de catégorie 1 doit être constitué essentiellement de l'avoir des actionnaires et de l'avoir des titulaires de police. Par conséquent, le total des éléments suivants doit être égal ou supérieur à 75 % du Capital net de catégorie 1 :

a. les actions ordinaires émises par l'assureur qui satisfont aux critères de la section 2.1.1.1;

b. les instruments émis par des filiales consolidées de l'assureur et détenus par des tiers investisseurs, qui satisfont les critères d'admissibilité des actions ordinaires énoncés à la section 2.1.1.1 et sous réserve de la section 2.1.1.5;

c. le surplus d'apport :

   i. la prime d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital de catégorie 1 inclus dans le calcul de cette limite;

   ii. les autres surplus d'apport résultant de sources autres que le profit (p. ex., les contributions et les fonds initiaux des membres d'une société mutuelle et les autres contributions des actionnaires en excédent des montants alloués au capital-actions pour les sociétés par actions), à l'exception des primes d'émission résultant de l'émission d'instruments de capital qui ne sont pas inclus dans le calcul de la présente limite;

d. les bénéfices non répartis;

e. le cumul ajusté des AÉRG;

f. le compte avec participation;

g. le compte sans participation des sociétés mutuelles;

h. les éléments de capital de catégorie 1, autres que des instruments de capital, attribuables aux parts des actionnaires sans contrôle, sous réserve de la section 2.1.1.5;

i. l'ajustement de l'avoir aux fins de l'ESCAP défini à la section 2.1.1.

2. Le Capital de catégorie 2 (en tenant compte de l'amortissement des instruments de capital) ne doit pas être supérieur à 100 % du Capital net de catégorie 1.

3. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, admissible dans le Capital net de catégorie 1 est limité à 25 % du Capital net de catégorie 1. Le montant des instruments de capital de catégorie 1, autres que des actions ordinaires, qui excède 25 % du Capital net de catégorie 1 peut être inclus dans le Capital de catégorie 2, sous réserve de la limite précédente applicable au Capital de catégorie 2.

2.4 Disposition transitoire

2.4.1 Instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014

Les instruments de capital émis avant le 25 septembre 2014 qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité définis aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 et 2.2.1.1 à 2.2.1.3, mais qui satisfont aux critères définis aux sections 2.2.5.1 ou 2.2.5.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sont assujettis au traitement suivant.

1. Les instruments demeurent admissibles comme du Capital disponible jusqu'à la première date de rachat ou remboursement au pair ou la date de prise d'effet d'une caractéristique constituant un incitatif au rachat (c.-à-d. la date de prise d'effet de l'échéance), si cette date est antérieure.

2. Le cas échéant, les options en cas d'événement réglementaire ne pourront pas être exercées jusqu'à la fin de la période d'admissibilité de l'instrument.

3. Si la date de prise d'effet d'une échéance d'un instrument de capital de catégorie 2 se trouve pendant la période d'admissibilité et que l'émetteur choisit de ne pas exercer l'option de rachat malgré l'incitatif au rachat, l'instrument demeurera admissible dans le Capital disponible en autant qu'il satisfasse aux critères d'admissibilité définis dans les sections 2.2.1.1 à 2.2.1.3.

4. Les règles d'amortissement du Capital de catégorie 2 s'appliquent encore aux instruments de catégorie 2 pendant les cinq dernières années précédant leur échéance.

5. Pendant le période d'admissibilité, les entités *ad hoc* associée à des instruments novateurs des catégories 1 et 2 ne doivent, en aucun temps, détenir des actifs qui excèdent sensiblement le montant global des instruments novateurs. L'Autorité considérera que la structure excède sensiblement les instruments novateurs si l'excédent est supérieur à 25 % dans le cas d'une structure fondée sur un actif et à 3 % dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces limites doivent être autorisés par l'Autorité.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux instruments émis par l'assureur ainsi qu'à ceux émis par des filiales consolidées à des tiers investisseurs.

2.4.2 Filiales consolidées ayant émis des instruments de capital à des tiers investisseurs

Un instrument de capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 émis par une filiale de l'assureur et détenu par un tiers investisseur est admissible en tant que Capital disponible consolidé si :

1. il satisfait aux critères d'admissibilité du capital des catégories 1 ou 2 :

   a. inclus aux sections 2.2.5.1, 2.2.5.2, 2.3.2.1 ou 2.3.2.2 de la Ligne directrice EMSFP 2014, sous réserve des mesures de transition définies à la section 2.4.1, s'il a été émis avant le 25 septembre 2014;

   b. énoncés aux sections 2.1.1.1, 2.1.1.2 à 2.1.1.4 ou 2.2.1.1 à 2.2.1.3, s'il a été émis avant le 28 octobre 2016;

et

2. il satisfait aux critères suivants :

a. l'instrument n'est pas échu ou n'a pas été racheté ou remboursé;

b. la première date de rachat ou remboursement au pair qui suit le 27 octobre 2016 n'est pas passée.

Si un tel instrument n'a pas d'échéance, ni de date de rachat ou remboursement au pair, il n'est plus admissible à partir du 1er janvier 2028.

Chapitre 3. Risque de crédit – éléments au bilan

Le risque de crédit est le risque de perte découlant d'un défaut potentiel d'une partie ayant une obligation financière auprès de l'assureur. Le capital requis considère le risque de défaut lui-même, ainsi que le risque que l'assureur subisse des pertes en raison de la détérioration de la solvabilité du créancier. Les facteurs de risque de crédit s'appliquent notamment aux obligations financières suivantes : les prêts, les titres de créance, les actifs et les comptes débiteurs de réassurance, les instruments dérivés, les montants dus des titulaires de police, des agents et des courtiers et les autres actifs.

L'exigence de capital pour les actifs au bilan est calculée en appliquant des facteurs de risque de crédit aux valeurs au bilan de ces actifs. Les mêmes facteurs s'appliquent aux actifs adossant les produits avec participation et produits ajustables admissibles. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Des sûretés, des garanties et des dérivés de crédit peuvent être utilisés afin de réduire le capital requis du risque de crédit[52]. Un facteur de risque de crédit de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de crédit pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3. Un facteur de risque de crédit de zéro est appliqué aux actifs déduits du Capital disponible. Le revenu de placements couru doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

De plus, l'exigence de capital du risque de crédit pour certains types de risques liés aux actifs est calculée en utilisant des techniques qui diffèrent de l'application des facteurs réguliers.

- L'exigence de capital pour les titres adossés à des créances est décrite dans la section 3.4.
- L'exigence de capital pour les mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres est décrite dans la section 3.5.
- Les actifs adossant les produits indexés ne sont pas assujettis à des facteurs de risque de crédit. Ils sont plutôt inclus dans le calcul du facteur de corrélation décrit dans la section 5.5.
- Les actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur ne sont pas assujettis aux exigences du présent chapitre[53].

Le calcul du capital requis pour les items hors bilan est décrit dans le chapitre 4.

---

[52] Le capital requis du risque de crédit peut aussi être réduit en vertu de certaines ententes de réassurance agréée, comme décrit à la section 10.5.3.

[53] Voir la section 5.4 pour le traitement des actifs des entités consolidées de fonds communs de placement.

3.1 Capital requis du risque de crédit pour les actifs au bilan

La valeur comptable des actifs au bilan est utilisée pour calculer leur capital requis du risque de crédit.

3.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs facteurs du présent chapitre dépendent des notations attribuées à un actif ou à un débiteur. Pour utiliser un facteur fondé sur une notation, l'assureur doit satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la présente section. Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes :

- DBRS;
- Fitch Ratings~~,~~ (Fitch);
- Moody's Investors Service~~,~~ (Moody's);
- Standard & Poor's Ratings Services~~,~~ (S&P);
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

L'Annexe 3-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées dans la présente ligne directrice et par différentes agences de notation. Il faut noter que les catégories de notation de l'ESCAP ne comprennent pas de modificateurs.

L'assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir puis utiliser de manière cohérente les notations de ces dernières pour chaque type de créance. L'assureur ne peut pas sélectivement choisir entre les évaluations fournies par différentes agences de notation.

Les notations utilisées pour déterminer un facteur doivent être disponibles publiquement, c'est-à-dire qu'elles doivent être publiées sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ou à quelques parties ne respectent pas cette exigence.

Si l'assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule notation pour une créance en particulier, c'est cette notation qui devra être utilisée pour en déterminer l'exigence de capital. S'il existe deux notations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notes différentes, il doit appliquer le facteur de risque de crédit qui correspond à la plus faible des deux notations. Si le nombre de notations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure l'une des notations qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit, puis utiliser la notation qui correspond au plus faible facteur de risque de crédit qui subsiste (c.-à-d. que l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, en tenant compte de toutes les occurrences de la notation la plus élevée).

Lorsque l'assureur détient une émission particulière de titres à laquelle s'applique une ou des notations portant sur cette émission, le facteur de risque de crédit de la créance sera basé sur ces notations. Lorsque la créance de l'assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les conditions qui suivent sont appliquées.

1. Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB ou mieux à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
2. Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation de qualité supérieure (BBB ou mieux). Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur ou de l'une de ses émissions est BB ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour une créance non évaluée de l'émetteur.
3. Les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les facteurs de risque de crédit appliqués aux créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer l'exigence de capital d'une créance à long terme non évaluée.
4. Lorsque le facteur de risque de crédit portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente de l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir les facteurs de risque de crédit des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations.

1. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les facteurs de risque de crédit des autres personnes morales du groupe.
2. Aucune notation ne peut être induite pour une personne morale non évaluée en se fondant sur les actifs qu'elle possède.
3. Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, l'assureur ne peut reconnaître l'atténuation du risque de crédit en vertu des sections 3.2 et 3.3 si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation explicite de l'émission.
4. L'assureur ne peut pas reconnaître une notation si cette notation est au moins en partie basée sur un soutien non financé (p. ex., des garanties, du rehaussement de

crédit et des facilités de trésorerie) fournie par l'assureur lui-même ou l'une de ses sociétés affiliées.

5. L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à l'assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

L'assureur ne peut pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le facteur de risque de crédit d'un actif, sauf pour un actif représentant une exposition à un État pour lequel il n'existe pas d'évaluation sollicitée.

3.1.2 Facteurs de risque de crédit fondés sur des notations externes

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux expositions de crédit notées qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1. Ces facteurs peuvent être utilisés pour les expositions suivantes : les obligations, les prêts, les prêts hypothécaires, les garanties et expositions hors bilan. Cependant, ces facteurs ne peuvent pas être utilisés pour des expositions à des réassureurs (voir la section 3.1.7), des titres adossés à des créances (voir la section 3.4) et des instruments de capital (incluant les dettes subordonnées) émises par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles comme capital réglementaire pour l'émetteur (voir la section 5.2.2). Les facteurs varient selon la notation et l'échéance effective de l'exposition.

Catégorie de notation[54]	**Échéance effective en années**					
	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**10**
AAA	0,25 %	0,25 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %	1,25 %
AA	0,25 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %	1,25 %	1,75 %
A	0,75 %	1,00 %	1,50 %	1,75 %	2,00 %	3,00 %
BBB	1,50 %	2,75 %	3,25 %	3,75 %	4,00 %	4,75 %
BB	3,75 %	6,00 %	7,25 %	7,75 %	8,00 %	8,00 %
B	7,50 %	10,00 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Inférieure à B	15,50 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %	18,00 %

[54] L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes des agences de notation énumérées à la section 3.1.1~~de DBRS, Fitch Ratings, Moody's Investors Service et Standard & Poor's Ratings Services.~~.

Dans le cas des échéances effectives comprises entre 1 et 10 ans, le facteur applicable doit être déterminé par interpolation linéaire entre les deux échéances effectives les plus proches indiquées dans le tableau ci-dessus. Pour les échéances effectives supérieures à 10 ans, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 10 ans. Dans le cas des échéances effectives inférieures à 1 an, il conviendrait d'utiliser le facteur correspondant à l'échéance effective de 1 an.

Pour un instrument dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée, l'échéance effective[55] est définie ainsi :

$$\text{Échéance effective (E)} = \frac{\sum_t t \times FT_t}{\sum_t FT_t}$$

où :

FT_t sont les flux de trésorerie (principal, intérêts et frais) que doit contractuellement payer l'emprunteur à la période *t*.

Si l'assureur ne peut pas calculer l'échéance effective des paiements contractuels selon la formule ci-dessus, il peut utiliser à titre d'échéance effective la durée restante maximale (en années) que l'emprunteur peut prendre pour s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles (principal, intérêts et frais) selon les conditions de l'accord de prêt. Normalement, ceci correspondra à l'échéance nominale de l'instrument.

Si une obligation négociée comprend une option intégrée d'encaissement anticipé à l'avantage de son détenteur, l'assureur peut utiliser les flux de trésorerie jusqu'à la date de prise d'effet de la clause pour calculer l'échéance effective si le rendement jusqu'à cette date est supérieur au rendement à l'échéance en se fondant sur la valeur marchande courante de l'obligation. Pour tout titre de créance, l'existence d'une clause de remboursement anticipé n'a pas d'impact sur le calcul de l'échéance effective.

Pour les dérivés soumis à un accord général de compensation, l'échéance moyenne pondérée des transactions doit être utilisée lors du calcul de l'échéance effective. De plus, le montant notionnel de chaque transaction doit être utilisé pour pondérer l'échéance.

Lorsque l'assureur a des expositions multiples avec une entité ou avec des entreprises liées[56], il doit regrouper toutes les expositions au sein de chaque notation et catégorie

[55] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[56] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée.

d'actif (p. ex., hypothèques notées A, obligations et prêts notés BBB) avant de calculer l'échéance effective pour les expositions[57, 58].

3.1.3 Titres à court terme

Un facteur de 0,3 % s'applique aux dépôts à vue, chèques, acceptations et obligations semblables auprès d'institutions de dépôts réglementées assujetties aux exigences de solvabilité du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle) et dont la date d'échéance originale est inférieure à trois mois.

Les facteurs de risque de crédit dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux titres à court terme notés qui satisfont aux critères énoncés dans la section 3.1.1.

Catégorie de notation[59]	Facteur
C1	0,3 %
C2	0,6 %
C3	2,5 %
Toutes les autres notations à court terme	10 %

3.1.4 Entités admissibles pour un facteur de 0 %

Les obligations, billets et autres titres des entités qui suivent sont admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % :

- le gouvernement du Canada;
- les États notés AA ou mieux et leurs banques centrales, à condition qu'une telle notation s'applique à la devise dans laquelle une obligation est libellée[60];

57 L'échéance effective pour les expositions avec des entreprises liées au sein de chaque notation peut être également calculée comme la moyenne pondérée des échéances effectives des expositions individuelles. Le poids devant être appliqué à l'échéance de chaque exposition est égal au résultat de la division des flux de trésorerie totaux non actualisés de l'exposition aux flux de trésorerie totaux non actualisés de toutes les expositions des entreprises liées.

58 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

59 L'Annexe 3-A contient un tableau présentant les notations équivalentes des agences de notation énumérées à la section 3.1.1.

60 Les obligations des États notés moins de AA- ne peuvent pas se voir attribuer un facteur de 0 % et sont plutôt assujetties aux exigences énoncées à la section 3.1.2.

- les États non notés pour lesquels les participants à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public[61] » ont assigné une classification de risque pays de 0 ou 1 aux obligations libellées dans la monnaie nationale de l'État;
- les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada;
- les mandataires des gouvernements du Canada, de ses provinces et territoires dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de ces gouvernements;
- la Banque des règlements internationaux;
- le Fonds monétaire international;
- la Communauté européenne et la Banque centrale européenne;
- les banques multilatérales de développement ci-après :
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD);
  - Société financière internationale (SFI);
  - Banque asiatique de développement (BAsD);
  - Banque africaine de développement (BAfD);
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD);
  - Banque interaméricaine de développement (BID);
  - Banque européenne d'investissements (BEI);
  - Fonds européen d'investissement (FEI);
  - Banque nordique d'investissement (NIB);
  - Banque de développement des Caraïbes (CDB);
  - Banque islamique de développement (BID);
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB);
  - La Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm);
  - Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA);
- les entités du secteur public, sur des territoires situés à l'extérieur du Canada où :
  - la notation des territoires est de AA ou mieux; et

[61] Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (http://www.oecd.org), à la page « Crédits à l'exportation » du thème « Échanges ».

- l'organisme national de surveillance des banques des territoires d'origine autorise les banques sous sa surveillance à utiliser un coefficient de pondération de 0 % pour les entités du secteur public, en vertu de l'Accord de Bâle;

- les bourses et chambres de compensation reconnues qui servent de contreparties centrales[62] pour les opérations de financement par dérivés et titres.

3.1.5 Titres de créance non notés

Les titres à court terme non notés dont l'échéance originale est inférieure à un an se voient attribuer le facteur de risque de crédit correspondant à une notation de la catégorie C3, à moins qu'un émetteur dispose de titres à court terme dont l'évaluation justifie une exigence de capital de 10 %. Si un émetteur a de tels titres en circulation, toutes les créances non notées de l'émetteur, qu'elles soient à court ou à long terme, se voient également imposer un facteur de risque de crédit de 10 %, à moins que l'assureur utilise des techniques reconnues d'atténuation du risque de crédit (voir les sections 3.2 et 3.3) pour ces créances.

Lorsqu'il n'est pas possible d'induire une notation pour une obligation ou un prêt en utilisant les règles de la section 3.1.1, l'assureur doit utiliser le facteur de risque de 6 %. Ce facteur s'applique aussi aux instruments dérivés ou autres transactions sur les marchés de capitaux pour lesquels une notation ne peut pas être induite. Cependant, les obligations non notées de municipalités québécoises se voient attribuer les facteurs applicables aux expositions de crédit notées A selon la section 3.1.2.

62 Une contrepartie centrale (« CPC ») est une entité qui en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Une contrepartie centrale admissible (« CPCA ») est une entité qui détient un permis pour exercer en tant que contrepartie centrale (incluant un permis délivré par confirmation et exemption) et qui est autorisée par l'organisme de réglementation ou de supervision pertinent à exercer en tant que tel pour les produits offerts. Ceci est assujetti à la disposition que la CPC est soumise à la supervision prudentielle du territoire où elle est établie et que l'organisme de réglementation ou de supervision de ce territoire a mis en place et indiqué publiquement qu'il applique en permanence à cette CPC des règles et règlementations nationales conformes aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* du CSPR-OICV. Pour être admissible au facteur de 0 %, la CPC doit couvrir par des sûretés, sur une base journalière, ses expositions au risque de crédit envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du risque de crédit. Le facteur de 0 % ne peut pas être appliqué aux opérations qui ont été refusées par la CPC, ni à l'égard des placements en actions, des fonds de garantie ou des obligations de fonds de défaut liés à la CPC. Lorsqu'une CPC exerce dans un territoire qui ne possède pas un organisme de réglementation de CPC qui applique les Principes à la CPC, l'Autorité peut déterminer si la CPC satisfait à cette définition.

3.1.6 Prêts hypothécaires[63]

L'assureur peut utiliser un facteur fondé sur les notations de la section 3.1.2 pour un prêt hypothécaire si ce prêt satisfait aux critères d'utilisation des notations énoncés à la section 3.1.1. Pour les autres prêts hypothécaires, les facteurs suivants s'appliquent :

Facteur	Catégorie de prêt hypothécaire
0 %	Prêts hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») ou assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (« LNH ») ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents
Voir ci-dessous	Prêts hypothécaires garantis par des assureurs hypothécaires privés
2 %	Prêts hypothécaires résidentiels admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel admissibles
6 %	Prêts hypothécaires commerciaux (bureaux, magasins de détail, usines, hôtels, autres)
6 %	Prêts hypothécaires résidentiels non admissibles et marges de crédit hypothécaire résidentiel non admissibles
10 %	Prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., financement de travaux de construction), autres que des terrains servant à l'agriculture ou à l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové sera considéré comme en construction jusqu'à ce qu'il soit achevé et loué à 80 %
10 %	Partie d'un prêt hypothécaire qui est fondée sur une augmentation de valeur due à un changement de vocation du bien hypothéqué
18 %	Prêts hypothécaires dépréciés et restructurés, réduits des radiations et des provisions spécifiques

Lorsqu'un prêt hypothécaire est en grande partie assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie accordée en vertu de la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle[64]), l'assureur doit prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une exposition au garant de l'hypothèque selon les règles énoncées à la section 3.3.

Les prêts hypothécaires et les marges de crédit hypothécaires résidentiels doivent satisfaire à l'un des critères suivants afin d'être admissibles au facteur de 2 % :

[63] Les titres adossés à des créances hypothécaires, à des créances hypothécaires avec flux groupés ou à toute autre créance ne sont pas assujettis à la présente section, mais à la section 3.4.

[64] L.C. 2011, ch. 15, art. 20.

1. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, n'est pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et son ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
2. Le prêt ou la marge de crédit est garanti par une hypothèque subsidiaire de premier rang ou non, sur un immeuble résidentiel en copropriété ou possédant un à quatre logements, est consenti à une ou plusieurs personnes ou garanti par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune autre partie que l'assureur ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble. De plus, le prêt ou la marge de crédit ne doit pas être en souffrance depuis 90 jours ou plus et le ratio prêt-valeur de tous les prêts détenus par l'assureur et garantis par le même immeuble ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété ne sont pas admissibles au facteur de 2 %.

3.1.7 Actifs de réassurance et comptes débiteurs

Facteur	Actifs de réassurance et comptes débiteurs
0,7 %	Comptes débiteurs découlant de réassurance agréée
0,7 %	Primes de réassurance exigibles d'assureurs assujettis à une réglementation fédérale ou provinciale
2,5 %	Actifs de réassurance découlant de réassurance agréée
5 %	Comptes débiteurs de moins de 60 jours[65], incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée
10 %	Comptes débiteurs de 60 jours ou plus[66], incluant les comptes débiteurs découlant de réassurance non agréée

Les définitions de réassurance agréée et non agréée se trouvent à la section 10.1. L'exigence de capital liée à un actif de réassurance agréée qui est calculée à l'aide du facteur de 2,5 % peut être réduite en raison de circonstances particulières (voir la section 10.5.3).

Les actifs de réassurance positifs peuvent être compensés par les actifs de réassurance négatifs pour chacun des réassureurs. Le montant total des actifs de réassurance par réassureur est limité à zéro[67] à l'intérieur de chaque bloc homogène de produits avec

[65] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[66] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[67] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

participation d'une même région (voir le chapitre 9) et de chaque bloc de produits sans participation d'une même région. Les véhicules de garantie fournis par les réassureurs dans le cadre de réassurance agréée peuvent être reconnus, sous réserve de la satisfaction aux critères des sections 3.2 et 3.3.

3.1.8 Autres éléments

Facteur	Autres éléments
0 %	Espèces conservées dans les locaux de l'assureur
0 %	Gains non réalisés et créances courues sur les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires lorsqu'ils ont été pris en compte dans le calcul des instruments hors bilan
0 %	Tout élément déduit du Capital disponible, y compris les écarts d'acquisition, les autres actifs incorporels, les actifs d'impôt différé et les placements dans les filiales déconsolidées et considérées selon la méthode de la mise en équivalence selon la section 1.3
0 %	Primes échelonnées impayées non échues
5 %	Primes échues depuis moins de 60 jours[68], incluant les primes échelonnées
10 %	Primes échues depuis 60 jours ou plus[69], incluant les primes échelonnées
10 %	Valeur ~~comptable~~au bilan d'éléments divers (p. ex., soldes débiteurs de représentants, frais payés d'avance et reportés)
10 %	Montant des remboursements disponibles d'actifs excédentaires au titre des régimes de retraite à prestations définies inclus dans le Capital de catégorie 1 (voir la section 2.1.2.4)
10 %	Titres et autres catégories de placements qui ne font l'objet d'aucun traitement explicite dans les sections 3.1, 5.2, 5.3 ou 5.4
20 %	Actifs détenus pour la vente[70]

68 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

69 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

70 Un assureur peut utiliser le facteur de 20 % ou une option de reclassement. Si l'assureur choisit d'utiliser le facteur de 20 %, les passifs détenus pour la vente qui sont liés doivent être inclus dans le calcul de l'exigence de capital. En vertu de l'option de reclassement, les actifs détenus pour la vente sont reclassés dans le bilan selon leur nature. Par exemple, des immeubles détenus pour la vente pourraient être reclassés immeubles de placement ou un groupe d'actifs destinés à être cédés qui est classé comme étant détenu pour la vente pourrait être reconsolidé. Si cette option est choisie, les dépréciations résultant de la réévaluation des actifs au montant le plus bas entre leur valeur comptable et leur juste valeur diminuée des coûts anticipés de la vente ne doivent pas être renversées lors du reclassement ou de la reconsolidation; les dépréciations doivent être maintenues dans l'avoir aux fins de l'ESCAP. Les dépréciations doivent être appliquées aux actifs reclassés et reconsolidés conformément avec la méthode de dépréciation des actifs détenus pour la vente. Si un assureur applique cette option à un groupe d'actifs destinés à être cédés, un formulaire ESCAP pro forma incluant l'impact anticipé de la vente doit accompagner le formulaire régulier lors de sa transmission à l'Autorité. Dans le formulaire pro forma, le calcul doit inclure tous les éléments ayant un impact sur les résultats (par exemple, le profit ou la perte projeté lors de la vente et l'impact projeté des autres transactions et ententes conclues en relation avec la vente), peu importe s'ils ont été reconnus à la date du bilan. Le détail des ajustements

Facteur	Autres éléments
25 %	Actifs d'impôt différé non déduits du Capital disponible

3.1.9 Contrats de location

3.1.9.1 Preneur

Lorsque l'assureur est le preneur ~~en vertu d'un contrat de location simple, aucun capital n'est requis. Dans le cas d'un contrat de location-financement~~, l'exigence de capital pour ~~le bien loué, selon sa présentation~~l'actif associé présenté au bilan de l'assureur~~,~~ est basée sur ~~l'immeuble loué~~l'immobilisation louée sous-~~jacent~~jacente selon la section 5.3.

3.1.9.2 Bailleur

L'assureur peut utiliser un facteur de 0 % pour les contrats de location qui représentent une obligation directe d'une entité admissible selon la section 3.1.4 au facteur de risque de crédit de 0 %. Ce même facteur peut également être appliqué à un contrat de location garanti par une telle entité si la garantie est conforme aux critères de reconnaissance en vertu de la section 3.3. Le facteur de 0 % ne peut être utilisé pour les contrats de location d'assureurs qui n'ont pas de recours direct à une entité admissible à un facteur de 0 % selon les modalités de l'obligation, même si l'entité est le preneur sous-jacent.

Dans le cas d'un contrat de location-financement, un facteur de risque de crédit de 6 % s'applique si seul l'équipement est grevé pour le contrat de location. Si le contrat de location est aussi grevé de la garantie générale du preneur et que le contrat est noté ou qu'une notation peut lui être induite en vertu de la section 3.1.1, le facteur de risque de crédit pour le contrat est le même que celui octroyé selon la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance effective que le contrat. Une notation doit être applicable au débiteur direct de l'instrument détenu par l'assureur (ou par le garant direct, si la constatation est autorisée en vertu de la section 3.3), qui peut ne pas être le preneur sous-jacent. Si une notation ne peut être induite, le facteur de risque de crédit est de 6 %.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.1.10 Actifs dépréciés et restructurés

Les exigences de la présente section pour les actifs dépréciés et restructurés remplacent les exigences qui s'appliquent normalement à un actif productif. Elles doivent être appliquées en remplacement, plutôt qu'en addition des exigences qui étaient exigées pour l'actif avant qu'il ne devienne déprécié ou ne soit restructuré.

requis au formulaire pro forma doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Un facteur de 18 % s'applique à la partie non couverte d'un actif (c.-à-d. la partie non couverte par une sûreté ou une garantie) qui est déprécié, qui a été restructuré ou pour lequel il existe un doute raisonnable au sujet de la collecte rapide du montant intégral du principal et de l'intérêt (y compris le prêt qui, d'après les modalités du contrat, accuse un retard de plus de 90 jours) et qui ne comporte pas de notation externe de la part d'une agence mentionnée à la section 3.1.1. Ce facteur est appliqué à la valeur comptable nette de l'actif au bilan, et défini comme le solde du principal de l'actif réduit des radiations et des provisions spécifiques. Aux fins de la définition de la partie couverte d'un actif en souffrance, la sûreté et les garanties admissibles sont les mêmes qu'aux sections 3.2 et 3.3.

Un actif est réputé restructuré lorsque l'assureur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, fait à ce dernier une concession qu'il n'accorderait pas en d'autres circonstances. Le facteur de 18 % continuera de s'appliquer aux actifs restructurés jusqu'à ce que les flux de trésorerie aient été perçus pour au moins un an, conformément aux modalités de la restructuration.

3.1.11 Offre de protection de crédit

Lorsque l'assureur garantit un titre de créance (p. ex., au moyen de la vente d'un dérivé de crédit) ou qu'il reproduit synthétiquement les flux de trésorerie d'un titre de créance (p. ex., à l'aide de la réassurance), il doit détenir le même montant de capital que s'il avait détenu le titre directement. Ces expositions doivent être présentées comme des instruments hors bilan conformément au chapitre 4.

Lorsque l'assureur fournit une protection de crédit sur une tranche de titrisation notée BBB ou mieux au moyen d'un dérivé de crédit au premier défaut à partir d'un panier d'actifs, l'exigence de capital est calculée comme étant le produit de la valeur notionnelle du dérivé et du facteur de risque de crédit correspondant à la notation de la tranche, pourvu que cette notation représente une évaluation de la tranche sous-jacente ne tenant pas compte de la protection de crédit fournie par l'assureur. Si le produit sous-jacent n'a pas reçu de notation externe, l'assureur peut soit 1) traiter la valeur notionnelle intégrale du dérivé à titre de position de première perte dans une structure par tranches et appliquer un facteur de risque de crédit de 60 % (voir la section 3.4.3), ou il peut 2) calculer l'exigence de capital comme étant le produit de la valeur notionnelle et de la somme des facteurs de risque de crédit pour chaque actif du panier. Dans le cas d'un dérivé de crédit au second défaut où le produit sous-jacent n'a pas de notation externe, l'assureur peut exclure de la somme l'actif du panier ayant le facteur de risque de crédit le plus faible s'il recourt à la deuxième approche.

3.2 Sûretés

Une transaction assortie de sûretés désigne toute transaction dans laquelle :

- l'assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;

- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie[71] ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

Les conditions suivantes doivent être respectées avant qu'un allégement de capital soit autorisé pour toute forme de transactions assorties de sûretés.

1. L'effet des sûretés ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance additionnelle liée à l'existence des sûretés. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation des notations demeurent applicables aux transactions assorties de sûretés.
2. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés doit être exécutoire pour toutes les parties et être valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique appuyée. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.
3. Le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'assureur peut à son gré la réaliser ou acquérir la propriété de l'actif grevé en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). En outre, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont il bénéficie afin de s'assurer qu'il pourra exercer celles-ci (p. ex. en faisant inscrire ses droits sur les sûretés) ou les compenser valablement, dans le cas de remise par transfert de propriété de l'actif grevé.
4. Il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute société affiliée ne sont donc pas admissibles.
5. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que l'assureur doit disposer de procédures claires et rigoureuses lui permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
6. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, l'assureur doit prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

Les transactions assorties de sûretés sont classées selon qu'elles sont 1) des prêts sur police~~.~~; 2) des transactions sur les marchés de capitaux; ou 3) d'autres formes de prêt

[71] Dans la présente section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle un assureur inscrit une exposition de crédit au bilan ou hors bilan ou une exposition potentielle de crédit. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat sur dérivé de gré à gré.

garanti. La catégorie des transactions sur les marchés de capitaux comprend les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres) et d'autres transactions sur les marchés de capitaux (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge).

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les sûretés satisfont aux conditions précédentes. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.2.1 Avances sur police

Les prêts à l'égard desquels des polices d'assurance sont fournies à titre de sûreté auront un facteur de risque de crédit de 0 % s'ils satisfont les conditions suivantes.

1. Le prêt et la police doivent tous deux être émis par l'assureur, qui doit continuer à les détenir.
2. La durée du prêt ne dépasse pas la durée de la police.
3. L'assureur a le droit légal de compensation et l'intention d'exercer ce droit si le prêt n'est pas remboursé ou si la police est annulée.
4. Les sommes dues aux termes du prêt, y compris les intérêts non versés, ne sont jamais supérieures aux sommes à être versées aux termes de la police.
5. La police se terminera si le solde du prêt excède sa valeur de rachat.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, un facteur de risque de crédit de 10 % doit être appliqué au prêt.

3.2.2 Sûretés financières admissibles

Les sûretés suivantes peuvent être acceptées aux fins des prêts garantis et des transactions sur les marchés de capitaux.

- Les titres de créance notés par une agence de notation reconnue (voir la section 3.1.1) lorsque les titres sont :
  - notés BB ou mieux et émis par une entité admissible à un facteur d'obligation de 0 %;
  - notés BBB ou mieux et émis par d'autres entités (y compris des banques, des assureurs et des courtiers en valeurs mobilières); ou
  - à court terme et notés S3 ou mieux.
- Les titres de créance non notés par une agence de notation reconnue lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- Les titres sont émis par une banque canadienne dont les actions sont notées sur une bourse reconnue.
- L'échéance initiale des titres est inférieure à un an.
- Les titres entrent dans la catégorie de créance de premier rang.
- Toutes les émissions de titres de créance effectuées par la banque qui sont de même rang ont été notées au moins BBB ou S3 par une agence de notation reconnue.

- Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- L'or.
- Les fonds communs de placement lorsque :
  - leur cours est publié chaque jour;
  - les fonds se limitent à investir dans les instruments susmentionnés[72].

En outre, les sûretés qui suivent peuvent être prises en compte pour des transactions sur les marchés de capitaux :

- les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais qui sont inscrites à une bourse reconnue, et les fonds communs de placement qui comprennent ces actions et obligations.

Pour être prise en compte dans une transaction sur prêts garantis, une sûreté doit être transportée en garantie au minimum pour la durée du prêt. Pour être prise en compte dans une transaction sur les marchés de capitaux, elle doit être garantie de manière à ce que la sûreté ne puisse être libérée à moins que ce ne soit justifié par les fluctuations du marché, que la transaction ne soit réglée ou que la sûreté ne soit remplacée par une sûreté dont la valeur est à tout le moins égale.

3.2.3 Prêts garantis

Les sûretés reçues à l'égard de prêts garantis doivent être réévaluées à la valeur du marché au moins aux six mois. La valeur marchande de la sûreté qui est libellée dans une devise différente de celle du prêt doit être réduite de 30 %. La partie d'un prêt garanti par la valeur marchande de sûretés financières admissibles se voit attribuer le facteur de risque de crédit applicable à l'instrument de sûreté, sous réserve d'un seuil de 0,375 %, en tenant compte de l'exception ci-après. L'excédent du prêt se voit attribuer le facteur de risque se rapportant à la contrepartie.

[72] Cependant, l'utilisation d'instruments dérivés par un fonds commun de placement uniquement pour couvrir les placements réputés « sûretés financières admissibles » ne doit pas empêcher les parts de ce fonds commun d'être reconnues comme des sûretés financières admissibles.

Un facteur de risque de crédit de 0 % peut être utilisé pour une transaction de prêt garanti, si :

1. le prêt et la sûreté sont libellés dans la même devise; et
2. la sûreté se compose intégralement de titres admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 %; et
3. la valeur marchande de la sûreté est au moins 25 % supérieure à la valeur ~~comptable~~au bilan du prêt.

3.2.4 Transactions sur les marchés de capitaux

3.2.4.1 Introduction

Lorsqu'il accepte une sûreté pour une transaction sur les marchés de capitaux, l'assureur doit calculer une exposition redressée pour la contrepartie aux fins de suffisance de capital dans le but de tenir compte des effets de cette sûreté. À l'aide de décotes, l'assureur doit redresser le montant de 1) l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que 2) la valeur de la sûreté reçue dans le cadre des obligations de la contrepartie. Ces ajustements sont faits afin de tenir compte de la possible variation de ces montants[73], occasionnée par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant ajusté de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), l'exigence de capital correspond à la différence entre ces deux montants, multipliée par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie.

La section 3.2.4.2 décrit le niveau de chaque décote utilisée. Les décotes dépendent du type d'instrument et du type de transaction. Les montants des décotes sont ensuite calibrés en utilisant la racine carrée d'une formule liée au temps, en fonction de la fréquence des appels de marge. La section 3.2.4.3 énonce les conditions selon lesquelles l'assureur peut utiliser des décotes de 0 % pour certains types de transactions assimilées à des pensions comprenant des obligations d'État. Enfin, la section 3.2.4.4 décrit le traitement des accords généraux de compensation.

[73] Le montant des expositions peut varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

3.2.4.2 Calcul de l'exigence de capital

Pour une transaction sur les marchés de capitaux assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max (0 ; [E \times (1 + D_e) – S \times (1 – D_s – D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- D_e est la décote appropriée pour l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- D_s est la décote appropriée pour la sûreté;
- D_{fx} est la décote appropriée pour asymétrie des devises entre la sûreté et l'exposition.

Le montant de l'exposition après atténuation du risque est multiplié par le facteur de risque de crédit approprié pour la contrepartie afin d'obtenir les exigences rattachées à la transaction assortie de sûreté.

Lorsque la sûreté se compose d'un panier d'actifs, la décote à appliquer à ce panier correspond à la moyenne des décotes applicables aux actifs du panier, la moyenne étant pondérée en fonction de la valeur marchande des actifs du panier.

Le tableau ci-après présente les décotes standard, exprimées en pourcentage :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Titres admissibles au facteur de risque de crédit de 0 %	Autres titres	Titrisations
AAA à AA S1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 3 ans	2	3	8
	>3 an et ≤ 5 ans		4	
	>5 an et ≤ 10 ans	4	6	16
	> 10 ans		12	
A à BBB S2 et S3 Titres de créances bancaires non notés	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an et ≤ 3 ans	3	4	12
	>3 an et ≤ 5 ans		6	
	>5 an et ≤ 10 ans	6	12	24
	> 10 ans		20	
BB	Toutes	15	Non admissible	Non admissible
Actions et obligations convertibles des grands indices et or		20		
Autres actions et obligations convertibles inscrits sur une bourse reconnue		30		
Fonds communs de placement		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		

La décote standard applicable au risque de change, quand l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 %.

Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des espèces, la décote qui doit être appliquée à l'exposition est de 0 %[74]. Pour les transactions dans lesquelles l'assureur prête des instruments non admissibles (c.-à-d. des titres de société de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à une action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices.

[74] Un assureur peut appliquer une décote de 0 % pour les espèces reçues comme sûreté si les espèces en question sont détenues au Canada sous forme d'un dépôt à l'une des filiales bancaires de l'assureur.

Dans le cas des transactions garanties sur dérivés hors cote, le terme $E \times (1 + D_e)$ de l'équation E^*, qui représente le montant de l'exposition rajusté en fonction de la volatilité avant atténuation du risque, est remplacé par le montant d'exposition pour la transaction sur dérivés calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant décrite dans la section 4.1. Il s'agit du coût de remplacement positif de la transaction, majoré de l'exposition future possible, ou pour une série de contrats admissibles pour compensation, du coût de remplacement net des contrats, majoré de A_{Net} (voir la section 4.2.2 pour la définition). La décote pour le risque de change doit être appliquée en cas de non-concordance entre la devise de la sûreté et celle du règlement, mais aucun rajustement supplémentaire au-delà d'une décote simple pour risque de change n'est requis si la mesure de la sûreté, du règlement et de l'exposition comporte plus de deux devises.

Toutes les décotes standard énumérées ci-dessus sont ensuite calibrées en utilisant la racine carrée d'un facteur lié au temps, selon la formule suivante :

$$D_t = D \times \sqrt{\frac{N + T - 1}{10}}$$

où :

- D_t représente une décote utilisée pour calculer le montant de l'exposition après atténuation du risque;
- D est la décote standard susmentionnée pour l'exposition ou la sûreté;
- N représente le nombre réel de jours ouvrables entre les appels de marge en vertu de la transaction;
- T équivaut à 5 pour des transactions assimilées aux pensions et 10 pour toutes les autres transactions sur les marchés des capitaux.

3.2.4.3 Conditions d'utilisation des décotes de 0 %

L'assureur peut appliquer des décotes de 0 % à l'exposition et à la sûreté pour les transactions assimilées aux pensions qui satisfont aux conditions suivantes et pour lesquelles la contrepartie est un participant principal du marché, selon les critères ci-après.

1. L'exposition et la sûreté sont des liquidités ou des titres émis par le gouvernement du Canada ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada.

2. L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise.

3. Soit il s'agit d'une opération à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement à la valeur marchande et soumises à un appel de marge quotidien.

4. Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation à la valeur marchande ayant précédé ce défaut et la réalisation[75] de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables.

5. Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction.

6. L'accord est couvert par une documentation standard du marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés.

7. La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne respecte pas l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable.

8. En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'assureur a le droit sans restrictions et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Les intervenants principaux comprennent les entités ci-dessous :

- emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- banques et courtiers en valeurs mobilières;
- autres établissements financiers (y compris les assureurs) bénéficiant d'une note AA- ou mieux;
- fonds communs de placement réglementés et soumis à des exigences de capital ou de niveau d'endettement;
- caisses de retraite réglementées;
- organismes de compensation reconnus.

3.2.4.4 Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation

Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte au cas par cas s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut de la contrepartie, que celle-ci soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

1. accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;

[75] Cela ne signifie pas que l'assureur doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'il le peut dans les délais impartis.

2. procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur de toute sûreté) résiliées et dénouées à cet effet afin que seul un montant net soit dû par une partie à l'autre;
3. autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
4. être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

Pour les transactions assimilables aux pensions régies par des accords généraux de compensation, le montant de l'exposition, après atténuation du risque, est calculé comme suit :

$$E^* = \max (0 ; [\sum E - \sum S + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})])$$

où :

- E^* est la valeur de l'exposition après atténuation du risque;
- E est la valeur actuelle de l'exposition;
- S est la valeur actuelle de la sûreté reçue;
- E_t est la valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné faisant partie de l'accord;
- D_t est la décote appropriée pour E_t;
- E_{fx} est la valeur absolue de l'exposition nette dans chaque devise faisant partie de l'accord qui est différente de la devise de règlement;
- D_{fx} est la décote appropriée à l'asymétrie de devises.

Toutes les autres règles liées au calcul des décotes figurant à la section 3.2.4.2 s'appliquent de la même manière à l'assureur utilisant des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions.

3.3 Garanties et dérivés de crédit

Lorsque les garanties[76] ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et sans restrictions, et que l'assureur a rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celui-ci sera autorisé à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de ses exigences de capital. Le traitement du capital repose sur l'approche de substitution, en vertu de laquelle la partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie obtient le facteur de risque de crédit du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de risque de crédit de la contrepartie.

[76] Les lettres de crédit pour lesquelles l'assureur est le bénéficiaire sont incluses dans la définition de garanties et obtiennent le même traitement.

Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un facteur de risque inférieur à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de capital. Plusieurs garants et fournisseurs de protection sont admissibles.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les garanties et dérivés de crédit satisfont aux conditions de la présente section. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

3.3.1 Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

L'effet de la protection de crédit ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, aucune reconnaissance au niveau du capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection. Tous les critères de la section 3.1.1 au sujet de l'utilisation de notations demeurent applicables aux garanties et dérivés de crédit.

Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit satisfaire à tous les critères ci-dessous pour être reconnu dans le calcul du capital requis.

1. Il doit représenter une créance directe sur le fournisseur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture.
2. Sauf en cas de non-paiement par l'acquéreur de la prime due au titre du contrat de protection, il doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le fournisseur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte[77].
3. Il doit être également inconditionnel; aucune clause du contrat de protection qui ne relèverait pas de la volonté directe de l'assureur ne pouvant dispenser le fournisseur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.
4. Toute la documentation utilisée pour justifier les garanties et les dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et valide juridiquement dans toutes les juridictions concernées. L'assureur doit vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder sa conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation[78].

[77] À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection de crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue ex ante ne puisse pas être réduite ex post par le fournisseur de la protection.

[78] L'avis juridique et la documentation sur lequel il se fonde doivent être mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

3.3.2 Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

Une garantie peut être reconnue si elle satisfait aux conditions suivantes.

1. En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de tous les arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'assureur ou il peut assumer les obligations futures de paiement de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

2. La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.

3. Sauf disposition de la phrase suivante, la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant notionnel et les marges de garantie. Si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 3.3.5.

3.3.3 Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

Un dérivé de crédit peut être reconnu s'il satisfait aux conditions suivantes.

1. Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :

   a. le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant étroitement à celui prévu par l'engagement sous-jacent);

   b. la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;

   c. la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat).

2. Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

3. Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement.

4. Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul du capital que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'avant-dernier élément de la présente série qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.

5. S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au fournisseur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

6. L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel incident.

7. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat sur dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

8. Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

Seuls les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur rendement total, l'assureur comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les provisions), cette protection ne sera pas prise en compte.

Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte.

3.3.4 Garants et fournisseurs de protection admissibles

La protection accordée par les entités suivantes peut être prise en compte par l'assureur :

- les entités admissibles à un facteur de risque de crédit de 0 % en vertu de la section 3.1.4;
- les entités du secteur public, les banques et les courtiers en valeurs mobilières possédant une notation externe et assujetties à un facteur de risque de crédit inférieur à celui de la contrepartie;
- d'autres entités possédant présentement une notation externe BBB ou mieux, mais qui possédait une notation de A ou mieux lorsque la protection de crédit a été fournie. Ceci comprend une protection de crédit fournie par les sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont assujetties d'un facteur de risque de crédit inférieur à celui de l'emprunteur.

Toutefois, l'assureur ne peut reconnaître une garantie ou une protection de crédit liée à une exposition à un tiers lorsque la garantie ou la protection de crédit est fournie par une société affiliée à l'assureur. Ce traitement traduit le principe selon lequel les garanties d'un groupe d'entreprises liées ne peuvent se substituer au capital de l'assureur.

3.3.5 Traitement du capital

La partie couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie reçoit le facteur de capital du fournisseur de protection et la partie non couverte conserve le facteur de la contrepartie sous-jacente.

Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les parties protégée et non protégée sont de même rang, c'est-à-dire que l'assureur et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement du capital est possible, également sur une base proportionnelle : la partie protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit admissibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie. Si l'assureur transfère une partie du risque relatif à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, il peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (soit une position de deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (soit une position de première perte). Dans ce cas, ce sont les dispositions définies au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~COOP qui s'appliquent.

Les seuils d'importance relative s'appliquant aux paiements pour lesquels aucuns paiements ne sont faits en cas de défaut sont traités à titre de positions de première perte dans une structure par tranches et se voient affectés un facteur de risque de crédit de 60 % en vertu de la section 3.4.3.

3.3.6 Asymétries de devises

Lorsque la protection de crédit est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée

représentera 70 % du montant nominal de la protection de crédit, convertie au taux de change en vigueur.

3.3.7 Asymétries d'échéances

Une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente. En cas d'asymétrie d'échéances et que l'échéance initiale de la protection de crédit est inférieure à un an, la protection n'est pas reconnue. Par conséquent, l'échéance de la protection pour les expositions à échéance initiale de moins d'un an doit concorder pour être prise en compte. De plus, la protection de crédit à échéance résiduelle d'au plus trois mois n'est pas reconnue en cas d'asymétrie d'échéances. La protection de crédit est partiellement prise en compte dans les autres cas assortis d'une asymétrie d'échéances selon les conditions définies ci-dessous.

L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la protection de crédit doivent être définies avec prudence. L'échéance effective de l'exposition sous-jacente doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la protection de crédit, on doit tenir compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion de l'assureur acheteur de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cet assureur à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si le coût de progression des taux se produit de concert avec une option d'achat ou si le coût réel de la protection augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra à l'échéance résiduelle jusqu'à la première option d'achat.

En cas d'asymétrie d'échéances, le rajustement suivant est appliqué :

$$P_a = P \times \frac{t - 0{,}25}{T - 0{,}25}$$

où :

- P_a est la valeur de la protection de crédit ajustée pour asymétrie d'échéances;
- P est le montant nominal de la protection de crédit, ajusté pour asymétrie de devises, le cas échéant
- t est le moins élevé entre T et l'échéance résiduelle de l'accord de protection de crédit, exprimée en années
- T est le moins élevé entre 5 et l'échéance résiduelle de l'exposition, exprimée en années.

3.3.8 Contre-garanties souveraines

Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, aux conditions suivantes.

1. L'État souverain fournissant la contre-garantie soit admissible au facteur de risque de crédit de 0 %.

2. La contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance.

3. La garantie initiale et la contre-garantie satisfont l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale.

4. La couverture est adéquate et aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

3.3.9 Garanties consenties par des entités du secteur public

L'assureur ne peut pas reconnaître les garanties offertes par des entités du secteur public, y compris les administrations provinciales et territoriales du Canada, qui nuiraient à la concurrence du secteur privé. L'assureur doit s'adresser au gouvernement du pays hôte (souverain) pour déterminer si une entité du secteur public est en concurrence avec le secteur privé.

3.3.10 Autres aspects liés au traitement de l'atténuation du risque de crédit

L'assureur qui utilise plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit (p. ex., une sûreté et une garantie couvrant partiellement une exposition) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (p. ex., l'une correspond à la sûreté et l'autre à la garantie) et calculer séparément l'exigence de capital de chaque partie. Lorsque la protection de crédit octroyée par un seul fournisseur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

Il arrive qu'un assureur obtienne une protection de crédit sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection de crédit; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'assureur peut prendre en compte la protection de crédit pour l'actif du panier qui a la plus faible exigence de capital, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'assureur ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte la protection sur l'actif du panier qui a l'exigence de capital la plus faible que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

3.4 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~COOP afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit. Le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital doit indiquer les fonctions fournies et, s'il y a lieu, présenter le calcul de l'exigence de capital découlant de ces fonctions.

3.4.1 Titres hypothécaires LNH

Le facteur applicable aux titres hypothécaires garantis par la SCHL en vertu de la LNH est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

3.4.2 Titres hypothécaires à détention indirecte

Les titres hypothécaires à détention indirecte se voient affecter l'exigence de capital des prêts hypothécaires sous-jacents, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies.

1. Le bloc de prêts hypothécaires sous-jacents ne contient que des prêts hypothécaires qui étaient entièrement productifs au moment où le titre a été créé.

2. Les titres absorbent leur juste part des pertes, au prorata.

3. Une structure d'accueil a été établie pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.

4. Les prêts hypothécaires sous-jacents sont confiés à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans les titres et qui de ce fait les détiennent.

5. Les accords portant sur la structure d'accueil et le fiduciaire comportent le respect des obligations suivantes.

    a. Si on emploie un administrateur pour exécuter les fonctions administratives, la structure d'accueil et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.

b. La structure d'accueil ou le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.

c. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.

d. La structure d'accueil et le fiduciaire doivent être responsables pour tout dommage ou perte aux investisseurs causés par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent.

e. Le fiduciaire doit détenir en priorité les droits sur les prêts hypothécaires sous-jacents au nom des détenteurs des titres.

f. L'accord doit prévoir pour le fiduciaire l'obligation de prendre des mesures clairement énoncées dans les cas de défaut d'un débiteur hypothécaire.

g. Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans les prêts hypothécaires sous-jacents, sinon la structure qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.

h. Les flux de trésorerie des prêts hypothécaires sous-jacents doivent correspondre aux exigences des flux de trésorerie du titre sans recours indu à un revenu de réinvestissement.

i. La structure d'accueil ou le fiduciaire ne peut investir des flux de trésorerie avant la distribution aux investisseurs que dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires entièrement productifs.

Un facteur de 12 % est attribué aux titres hypothécaires à détention indirecte qui ne respectent pas les normes précitées. Les titres à coupon zéro ~~et~~, les ~~autres~~émissions ayant diverses catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata ~~se voient attribuer un facteur de 12 %.~~et les titres hypothécaires émis en tranches sont assujettis au traitement de capital décrit dans le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~COOP.

Si le bloc sous-jacent d'actifs se compose de prêts hypothécaires ayant des exigences de capital différentes, l'exigence applicable au titre correspond à ~~la plus élevée applicable~~l'exigence moyenne associée au bloc d'actifs. Dans le cas où le bloc sous-jacent d'actifs comprend des prêts hypothécaires devenus dépréciés, la proportion du titre attribuable à ces prêts doit être traitée comme un prêt déprécié selon les exigences de la section 3.1.10.

Les renseignements détaillés du calcul et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.4.3 Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes. Afin d'utiliser des notations externes pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~COOP.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou mieux, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite dans la section 3.1.2 pour une obligation ayant la même notation et la même échéance que le titre. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre, et non son initiateur. Le facteur de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB dans lequel l'assureur est un tiers investisseur est 300 % de l'exigence pour une obligation dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les facteurs de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés S3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits dans la section 3.1.3 pour les obligations à court terme ayant la même notation.

Le facteur de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux, ou S3 ou mieux, est 200 % du facteur de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

~~Le facteur de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.~~

Le facteur de risque de crédit pour toute exposition de titrisation qui appartient à la catégorie de risque la plus élevée selon le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP est de 60 %. Cette catégorie comprend les titrisations détenant une notation pour laquelle aucun facteur n'est défnini ci-dessus et toutes les titrisations sans notation, à l'exception des expositions de rang supérieur sans notation qui sont admissibles au principe de transparence conformément au chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice COOP.

Voir le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers~~COOP au sujet des exigences de capital supplémentaires qui peuvent découler des expositions à la titrisation. Les renseignements détaillés du calcul des exigences de capital supplémentaires doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

3.5 Mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Puisque la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le facteur de risque de crédit alloué à l'exposition doit être le plus élevé des deux éléments suivants :

- le facteur du titre devant être racheté;
- le facteur relié à une exposition à la contrepartie de la transaction, compte tenu de toute sûreté admissible (voir la section 3.2).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme une exposition à la contrepartie. Lorsque l'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens de la section 3.2, le montant de l'exposition peut être réduit en conséquence.

Dans le cadre d'un prêt de titres, un assureur peut agir à titre de mandant en procédant au prêt de ses propres titres ou encore en qualité de mandataire en accordant des prêts de titres pour le compte de ses clients. Lorsque l'assureur agit à titre de mandant, l'exigence de capital correspond au plus élevé des deux éléments suivants :

- l'exigence de capital applicable au titre prêté; ou
- l'exigence de capital relative à une exposition de l'emprunteur des titres. L'exposition de l'emprunteur peut être réduite lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2. Lorsque l'assureur accorde un prêt de titres par l'entremise d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce mandataire comme l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 3.3.

Lorsque l'assureur agissant à titre de mandataire accorde un prêt de titres pour le compte d'un client en vertu d'une entente assortie d'une garantie prévoyant que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi l'assureur en remboursera la valeur marchande, l'assureur doit calculer l'exigence de capital comme s'il agissait à titre de mandat. L'exigence de capital correspond à une exposition envers l'emprunteur des titres, où le montant d'exposition peut être réduit lorsque l'assureur détient une sûreté admissible, comme décrit à la section 3.2.

Les méthodes décrites ci-haut ne s'appliquent pas aux mises en pension ou aux prêts de titres adossant les produits indexés de l'assureur comme décrits à la section 5.5. Si l'assureur conclut une entente de mise en pension ou de prêt mettant en cause des actifs du genre, l'exigence de capital correspond à l'exigence pour l'exposition à la contrepartie

ou à l’emprunteur (en tenant compte de la sûreté admissible) à laquelle vient s’ajouter l’exigence applicable en vertu de la section 5.5.

Annexe 3-A : Correspondance des notations

Notation des titres à long terme					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch ~~Ratings~~**	**Moody's ~~Investors Service~~**	**~~Standard & Poor's Ratings Services~~S&P**	**KBRA**
AAA	AAA	AAA	Aaa	AAA	AAA
AA	AA(high) à AA(low)	AA+ à AA-	Aa1 à Aa3	AA+ à AA-	AA+ à AA-
A	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
BBB	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
BB	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-
B	B(high) à B(low)	B+ à B-	B1 à B3	B+ à B-	B+ à B-
Inférieure à B	CCC ou inférieure	Inférieure à B-	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

Notation des titres à court terme					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch ~~Ratings~~**	**Moody's ~~Investors Service~~**	**~~Standard & Poor's Ratings Services~~S&P**	**KBRA**
~~S1~~C1	R-1 (high) à R-1 (low)	F1+, F1	P-1	A-1+, A-1	K1+, K1
~~S2~~C2	R-2 (high) à R-2 (low)	F2	P-2	A-2	K2
~~S3~~C3	R-3	F3	P-3	A-3	K3
Autres	Inférieure à R-3	Inférieure à F3	NP	Inférieure à A-3	Inférieure à K3

Chapitre 4. Risque de crédit – activités hors bilan

L'expression « activité hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des dérivés, des garanties, des engagements et des accords contractuels similaires dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de capital en vertu du présent chapitre, peu importe qu'ils aient été comptabilisés ou non à la juste valeur au bilan.

Le risque principal associé aux activités hors bilan de l'assureur est le défaut de la contrepartie à la transaction (c.-à-d. le risque de crédit de contrepartie). La valeur nominale d'un instrument hors bilan ne constitue pas toujours l'exposition au risque de crédit de l'instrument. Afin d'estimer l'exposition de crédit potentielle des instruments hors bilan, l'assureur doit utiliser un montant d'équivalent-crédit La méthode pour déterminer le montant d'équivalent-crédit des instruments dérivés est décrite dans les sections 4.1 et 4.2. Afin de déterminer l'exposition approximative potentielle de crédit pour les activités hors bilan non couvertes par les sections 4.1 et 4.2, la valeur nominale de l'instrument doit être multipliée par un facteur de conversion du crédit pour obtenir un montant d'équivalent-crédit (voir les sections 4.3 et 4.4). Le montant d'équivalent-crédit qui en résulte est ensuite assujetti du facteur de risque de crédit approprié attribuable à la contrepartie (voir la section 3.1), ou, le cas échéant, du facteur attribué aux sûretés (voir la section 3.2) ou au garant (voir la section 3.3). Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

L'assureur doit aussi consulter le chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la Ligne directrice ~~*sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.~~COOP. Ce chapitre énonce le cadre réglementaire pour les transactions de titrisation, incluant celles qui génèrent des expositions hors bilan.

4.1 Contrats sur dérivé gré à gré

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés de gré à gré similaires requièrent un traitement spécial puisque les assureurs sont exposés au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le facteur de défaut d'actif approprié à la contrepartie. En vertu de la section 3.1.4, un facteur de défaut d'actif de 0 % s'applique aux opérations sur dérivés effectuées par l'entremise de contreparties centrales admissibles.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les options achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

- Les contrats sur taux d'intérêt comprennent :
  - les swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie;
  - les swaps de base;
  - les contrats à terme de taux d'intérêt et les produits avec des caractéristiques semblables;
  - les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt;
  - les options sur taux d'intérêt achetées.
- Les contrats sur devises comprennent :
  - les contrats sur or[79];
  - les swaps de devises;
  - les swaps simultanés de taux et de devises;
  - les contrats de change à terme;
  - les contrats à terme standardisés sur devises;
  - les options sur devises achetées.
- Les contrats sur actions comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur actions particulières ou sur indices d'actions.
- Les contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine et palladium), sauf les contrats sur or, comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

[79] Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit.

- Les contrats sur les autres produits de base comprennent :
  - les contrats à terme standardisés;
  - les contrats à terme de gré à gré;
  - les swaps;
  - les options achetées;
  - les instruments dérivés similaires ayant pour éléments sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non-ferreux (p. ex., aluminium, cuivre et zinc);
  - autres contrats sur les métaux non précieux.

L'assureur doit calculer le montant d'équivalent-crédit attribuable à ces contrats en utilisant la méthode d'évaluation du risque courant. En vertu de cette méthode, l'assureur additionne :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;

et

- un montant correspondant à l'exposition potentielle future de crédit (la majoration), calculée en multipliant le montant du principal notionnel par l'un des facteurs suivants :

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et or	Actions	Métaux précieux (sauf or)	Produits de base
Jusqu'à un an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Les considérations supplémentaires suivantes doivent être prises en compte.

1. Pour les contrats comportant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs doivent être multipliés par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

2. Pour les contrats dont la structure prévoit un règlement des positions aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont redéfinis à ces dates de manière à ce que leur valeur marchande soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur

taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an se conformant aux conditions précédentes, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5 %.

3. Les contrats qui n'entrent pas expressément dans l'une des colonnes du tableau précédent sont assimilables aux contrats sur produits de base.

4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, aucun facteur de majoration ne sera calculé puisque l'exposition au crédit est évaluée uniquement sur la base de la valeur marchande.

5. Les majorations sont calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de notionnel. Lorsque le notionnel effectif se trouve amplifié du fait de la structure de la transaction, par exemple par effet de levier, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle future en fonction du notionnel effectif. Par exemple, un notionnel présenté de 1 million $ dont les paiements seraient calculés au double du TIOL (LIBOR) aurait un notionnel effectif de 2 millions $.

6. Les majorations pour exposition potentielle future de crédit doivent être établies pour tous les contrats hors cote (sauf les swaps à taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

7. Aucune majoration pour exposition potentielle future n'est requise pour les dérivés de crédit. Le montant d'un dérivé en équivalent-crédit représente le montant le plus élevé entre sa valeur marchande et zéro.

4.2 Compensation de contrats sur dérivé

4.2.1 Conditions pour la compensation

L'assureur est autorisé à compenser les contrats sur la base de la novation ou toute forme de compensation juridiquement valide. La novation désigne un contrat écrit bilatéral entre deux contreparties en vertu duquel toute obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie précisée à une date déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

L'assureur désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit démontrer au préalable à l'Autorité que les conditions suivantes sont réunies.

1. L'assureur doit avoir conclu avec chaque contrepartie un contrat ou un accord de compensation créant une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, l'assureur assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec

cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation ou dans des circonstances semblables.

2. L'assureur doit disposer d'avis juridiques[80] écrits et fondés prévoyant, en cas de contestation juridique, que les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que l'exposition en vertu de l'accord de compensation équivaut au montant net sous le régime :

   a. des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en personne morale et des lois de toute instance applicables aux succursales en cause;

   b. des lois régissant chacune des transactions; et,

   c. des lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.

3. L'assureur applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation aux fins du capital, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui satisfont aux critères susmentionnés.

4. L'assureur doit avoir adopté des procédures pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois afin de préserver la validité de ces dispositifs.

5. L'assureur conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers et les met à la disposition de l'Autorité sur demande.

Aucun contrat contenant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des exigences de capital. Une disposition de dégagement s'applique en cas de manquement de l'une des contreparties pour dégager partiellement ou totalement l'autre partie de l'obligation de lui verser des paiements.

4.2.2 Calcul de l'exposition

L'exposition de crédit afférent aux transactions avec compensation bilatérale sur contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'une exposition potentielle future de crédit (une majoration) calculée sur le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents. Toutefois, aux fins du calcul de l'exposition potentielle future de crédit associée aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux encaissements nets échus à chaque date d'évaluation et pour chaque devise.

Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le coût de

[80] Les avis juridiques doivent généralement être reconnus comme tels par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

remplacement et l'exposition potentielle future de crédit. L'exposition courante (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est en fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les majorations brutes doivent être calculées en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations de flux de trésorerie compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées, et la majoration brute est calculée en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

L'exposition potentielle future de crédit pour les transactions compensées (A_{Net}) est égale à la somme des éléments suivants :

- 40 % de la majoration calculée selon la méthode en vigueur (A_{Brut})[81];
- 60 % du produit obtenu en multipliant A_{Brut} par RNP, où RNP est le ratio du niveau de coût de remplacement net sur le niveau du coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RNP peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un RNP distinct est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, un seul RNP est établi et appliqué à toutes les contreparties. L'assureur doit choisir une méthode et l'utiliser de façon cohérente par accord de compensation et par exercice.

4.2.2.1 Étapes du calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

Étape 1 Pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale, déterminer les majorations et le coût de remplacement pour chaque transaction. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-dessous peut servir à cette fin.

[81] A_{Brut} est égal à la somme des expositions potentielles futures de crédit (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel de chaque opération par le facteur de majoration approprié selon la section 4.1) pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Contrepartie					
Transaction	**Principal notionnel** (1)	**Facteur de majoration (voir 4.1)** (2)	**Exposition potentielle future de crédit** (1) x (2) = (3)	**Coût de remplacement positif** (4)	**Coût de remplacement négatif** (5)
1					
2					
etc.					
Total			$\mathbf{A_{Brut}}$	$\mathbf{R^+}$	$\mathbf{R^-}$

Étape 2 Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties. Ce coût est égal au plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$). Le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie.

Étape 3 Calculer le RNP. Dans le cas d'un assureur utilisant la méthode d'un RNP distinct par contrepartie, le RNP est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode d'un RNP par portefeuille, le RNP correspond au résultat obtenu en divisant le somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Exemple : Calcul du RNP

	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
Transaction	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**	**Principal notionnel**	**Valeur au prix du marché**
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement net (« RN »)		5		10		0
RNP (par contrepartie)	0,5		1		0	
RNP (portefeuille)	$\Sigma RN/\Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

Étape 4 Calculer A_{Net} pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale. Toutefois, le RNP applicable dépendra de ce que l'assureur utilise la méthode du RNP distinct par contrepartie ou la méthode du RNP par portefeuille. L'assureur doit choisir la méthode qu'il désire utiliser, puis l'appliquer à toutes les transactions compensées.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net > 0, A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut}) + (0,6 \times RNP \times A_{Brut})$.

Pour les contrats compensés où le coût de remplacement net est nul, A_{Net} est égal à : $(0,4 \times A_{Brut})$

Étape 5 Calculer le montant en équivalent-crédit pour chaque contrepartie en faisant la somme du coût de remplacement net (calculé à l'étape 2) et de A_{Net} (calculée à l'étape 4).

Note : Des contrats peuvent inclure des compensations entre différents types d'instruments dérivés (p. ex., taux d'intérêt, devises et actions). Dans ce cas, l'assureur doit allouer le coût de remplacement net aux types d'instruments

dérivés au prorata du coût de remplacement net des types d'instruments dont le coût de remplacement brut est positif.

Exemple : Compensation de l'exposition potentielle future de crédit des contrats assujettis à la compensation par novation

Supposons qu'un assureur a six contrats avec la même contrepartie, de même qu'un accord de compensation exécutoire avec cette même contrepartie :

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A	10	1
B	20	-2
C	10	-1
D	40	4
E	30	3
F	20	-2

Les contrats A et B sont assujettis à la compensation par novation, tout comme les contrats C et D. De ce fait, les deux contrats sont remplacés par un seul. Ainsi, pour calculer les exigences de capital, l'assureur remplacerait les contrats A et B par le contrat A+ et les contrats C et D par le contrat C+, pour ensuite compenser les montants notionnels et calculer le nouveau montant évalué à la valeur du marché.

Contrat	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
A+	10	-1
C+	30	3
E	30	3
F	20	-2

Supposons que le facteur de majoration de tous les contrats est de 5 %. L'exposition potentielle future de crédit est calculée pour chaque contrat. A_{Brut} est la somme des expositions potentielles futures de crédit :

Contrat	Principal notionnel	Facteur de majoration (5 %)	Exposition de crédit potentielle	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
A+	10	0,05	0,5	0	-1
C+	30	0,05	1,5	3	0
E	30	0,05	1,5	3	0
F	20	0,05	1,0	0	-2
Total			**4,5**	**6**	**-3**

Le coût de remplacement net est de 3 (c.-à-d. 6 - 3; soit le plus élevé de zéro et de la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs).

Le RNP est de 0,5 (c.-à-d. 3 / 6; soit le résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net par le coût de remplacement positif).

A_{Net} est égal à (0,4 × 4,5) + (0,6 × 0,5 × 4,5) = 3,15.

Le montant en équivalent-crédit est de 6,15 (c.-à-d. 3 + 3,15; soit la somme du coût de remplacement net et de A_{Net}).

4.3 Instruments hors bilan, autres que des dérivés

Les définitions incluses dans la présente section s'appliquent aux expositions hors bilan qui ne sont pas des dérivés couverts par la section 4.1.

4.3.1 Substituts directs de crédit (facteur de conversion de 100 %)

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'assureur dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Les substituts directs de crédit peuvent prendre les formes suivantes.

- Les garanties accordées au nom de clients et en vertu desquelles l'assureur pourrait être tenu d'assumer les obligations financières de ces clients en cas de défaut de ces derniers; par exemple, des garanties de :
  - paiement de dettes existantes relatives à des services;
  - paiement relatif à un contrat d'achat;
  - paiement de baux financiers, de prêts ou de prêts hypothécaires;
  - paiement de chèques non certifiés;

- versement de taxes (de vente) à l'État;
- paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
- paiement d'une prestation de retraite sans capitalisation; et
- obligations financières assumées par le biais de la réassurance.

- Les garanties financières à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce.
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et les participations à risque dans des lettres de crédit financières; les participations à risque constituent des garanties de la part de l'assureur participant en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, il indemnisera l'émetteur du montant total d'intérêt et de principal qui lui est attribuable.
- Les opérations de prêt de titres, lorsque l'assureur est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés.

4.3.2 Engagements de mise et de prise en pension (facteur de conversion de 100 %)

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre actif s'accompagne d'un engagement simultané de la part du vendeur de racheter l'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre actif avec engagement simultané de la part de l'acheteur qu'après une période déterminée, l'acheteur revendra l'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé. Si ces transactions ne sont pas comptabilisées au bilan, elles doivent être présentées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de crédit de 100 %.

4.3.3 Achats à terme d'actifs[82] (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'engagements d'acheter un prêt, un titre ou tout autre actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

4.3.4 Dépôts terme contre terme (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. De tels dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt du fait que le dépôt est effectivement effectué.

[82] Cette catégorie ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

4.3.5 Actions et titres partiellement libérés (facteur de conversion de 100 %)

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été payée et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement), soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date future non précisée.

4.3.6 Éventualités liées à des transactions (facteur de conversion de 50 %)

Les éventualités liées à des transactions ont trait aux activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'assureur dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les éventualités liées à des transactions sont des garanties qui soutiennent l'exécution particulière de transactions ou d'entreprises non financières ou commerciales plutôt que les obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les postes liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent des engagements tels que des garanties de bonne exécution, les contre-garanties, les indemnités et les garanties de bonne exécution à première demande. Ces garanties représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'activités non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- le rendement des sous-traitants et des fournisseurs;
- les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance dans les cas de non-exécution.

4.3.7 Éventualités liées à des activités commerciales (facteur de conversion de 20 %)

Ces instruments comprennent les éléments à court terme à dénouement automatique liés à des activités commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'assureur et qui ont ou auront comme garantie l'expédition concernée.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être présentées comme des lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'assureur pour lesquelles l'assureur agit comme agent de remboursement ne doivent pas être considérées comme un actif à risque.

4.4 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent un assureur, à la demande d'une contrepartie :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres, des comptes débiteurs ou d'autres actifs.

Le risque lié à la prise d'un engagement est que l'assureur soit contraint à accorder du crédit ou à acheter des actifs à des conditions moins favorables que celles du marché. La présence d'une forme de contrepartie, comme un frais d'engagement, pourrait normalement signifier que l'assureur fournit un avantage financier potentiel au tiers qui nécessiterait une exigence de capital.

Les engagements pour lesquels l'assureur a un droit absolu de refus, a le droit sans restrictions d'établir le taux d'intérêt d'emprunt au moment de l'exercice ou pour lesquels le prix d'achat de l'actif est sa juste valeur marchande ne sont pas assujettis à une exigence de capital. Les engagements excluent les avances sur police non utilisées, c'est-à-dire la partie de la valeur de rachat d'une police qui n'a pas fait l'objet d'une avance sur police.

4.4.1 Échéance

L'assureur doit utiliser l'échéance initiale définie ci-dessous pour la déclaration des engagements.

4.4.1.1 Échéance initiale

L'échéance initiale d'un engagement doit être mesurée à compter de la date où l'engagement a été accepté par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou sans condition, jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date prévue d'échéance de l'engagement; ou
- la date à laquelle l'assureur peut, à son choix, annuler sans condition l'engagement.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme révocable sans condition.

Lorsque l'assureur s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement à compter de la date d'acceptation de l'engagement jusqu'à la date finale où elle peut être utilisée.

4.4.1.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'assureur en matière de crédit et confère à cet assureur une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant à échéance; dans ce cas, un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale. Le processus de renégociation doit être clairement documenté.

Dans le cas de transactions en consortium et à participation, l'assureur participant doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas toutes remplies, la date initiale de l'engagement doit être utilisée pour déterminer l'échéance.

4.4.2 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque plus élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion qu'il faut appliquer aux engagements sont classés dans les catégories suivantes.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale de plus d'un an.
- Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables (voir la section 4.4.3.6).
- Partie non encore utilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements et engagements à terme avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'assureur, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'assureur réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'assureur est contractuellement autorisé à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions législatives connexes.

4.4.3 Types particuliers d'engagements

4.4.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables qui sont révocables sans condition à tout moment et sans préavis, tels que les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées.

4.4.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont révocables par l'assureur à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements révocables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être révocables sans préavis pour faire l'objet du facteur de 0 %.

4.4.3.3 Engagements utilisés dans un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un actif) qui doit être utilisé en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'assureur peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions sont permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements) un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et lorsque les conversions ne sont pas permises entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an, chaque tranche peut alors être convertie séparément, selon son échéance.

4.4.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être utilisé pendant le reste de la durée de l'engagement.

4.4.3.5 Engagements à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être traité comme un instrument à échéance de moins d'un an, à la condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période pendant laquelle il peut être utilisé.

Toutefois, si par une combinaison d'utilisations, de remboursements, de nouvelles utilisations, ou d'autres options, le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an, sans que l'assureur ait la possibilité d'annuler sans condition l'engagement en moins d'un an, l'engagement est converti à 50 %.

4.4.3.6 Facilités d'émission garantie et facilités de prise ferme renouvelables

Les facilités d'émission garantie et les facilités de prise ferme renouvelables sont des ententes en vertu desquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant normalement entre trois et six mois, jusqu'à concurrence d'une limite fixée sur une période de temps prolongée, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

4.4.3.7 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'assureur doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

Chapitre 5. Risque de marché

Le risque de marché découle de variations potentielles dans les taux ou les prix de divers marchés, tels que les marchés obligataires, de change, des actions et des marchandises. L'exposition à ce risque provient d'activités d'investissement ainsi que d'autres activités commerciales qui créent des positions au bilan et hors bilan. Le risque de marché aux fins de l'ESCAP comprend les risques liés aux taux d'intérêt, aux actions, à l'immobilier ainsi que le risque de change. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9). Un facteur de risque de marché de 0 % est attribué aux éléments constituant un portefeuille de titres dont une garantie octroyée par la Caisse de dépôt et placement du Québec en vigueur le 27 octobre 2016 supprime en tout temps tout risque de marché pour l'assureur. Les attributs de cette garantie doivent être les mêmes que ceux mentionnés dans la section 3.3.

Les risques relatifs aux garanties des fonds distincts sont couverts dans le chapitre 7. Par conséquent, aucune exigence du présent chapitre ne s'applique aux passifs liés à ces garanties et aux actifs qui leurs sont adossés sous la MCAB (incluant les couvertures), ni aux actifs détenus par les titulaires de police dans les fonds distincts de l'assureur (et aux passifs liés), sauf les exigences liées aux couvertures décrites aux sections 5.2.3 et 5.2.4.

Les sections 5.2 à 5.4 concernent des risques de marché associés à des actifs particuliers. Elles ne s'appliquent pas à des actifs adossés à des produits indexés qui sont inclus dans le calcul du facteur de corrélation de la section 5.5. Le revenu de placements couru des actifs assujettis au risque de marché doit être présenté avec l'actif auquel il se rapporte et obtenir le même facteur que ce dernier.

Un engagement à acheter un actif négocié qui est exposé au risque de marché doit être traité comme une option de vente vendue selon la section 5.2.3.3. L'exigence de capital pour un engagement à acheter un actif non négocié est égale au produit de la valeur de l'engagement, du facteur de conversion en équivalent-crédit applicable de la section 4.4 et du facteur de risque de marché applicable.

5.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de perte financière découlant de la fluctuation des taux d'intérêt sur le marché. La dimension la plus importante de ce risque est l'impact net attribuable à la volatilité des taux d'intérêt sur le désappariement entre les flux de trésorerie des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt.

Une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie est utilisée pour mesurer l'impact économique de chocs soudains sur les taux d'intérêt. Le capital requis du risque de taux d'intérêt correspond à la perte maximale selon quatre scénarios de choc prescrits différents. Pour chaque scénario, la perte est définie comme la diminution de la position nette de l'assureur à la suite de la réévaluation des flux de trésorerie des actifs et des passifs en raison du changement des Taux d'actualisation du scénario initial à ceux du

scénario de choc. La position nette utilisée pour mesurer la perte de chaque scénario est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie des actifs (incluant les actifs appuyant le capital ou l'excédent) et celle des flux de trésorerie des passifs. Le capital requis du risque de taux d'intérêt est calculé pour chaque région (voir la section 1.1.5).

5.1.1 Taux d'actualisation du scénario initial

Les Taux d'actualisation du scénario initial correspondent à des taux d'intérêt sans risque majorés d'écarts, qui tendent vers un taux d'intérêt ultime (« TIU ») majoré d'un écart ultime. Des Taux d'actualisation du scénario initial sont prescrits pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon. Les Taux d'actualisation du scénario initial pour les autres pays sont ceux des États-Unis.

Les taux d'intérêt sans risque sont basés sur les taux suivants :

- Canada – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Canada
- États-Unis – les taux au comptant des bons du Trésor américain
- Royaume-Uni – les taux au comptant des obligations souveraines de référence du Royaume-Uni
- Europe (sauf le Royaume-Uni) – les taux au comptant des obligations du gouvernement de l'Allemagne
- Japon – les taux au comptant des obligations du gouvernement du Japon

Le TIU pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni est un taux au comptant de 4,5 %. Les TIU pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et le Japon sont respectivement de 2,8 % et de 1,0 %.

Les taux d'intérêt au comptant sans risque utilisés dans le scénario initial sont déterminés selon la méthode suivante.

a) Pour les flux de trésorerie de l'année 0 à l'année 20, les taux d'intérêt sont les taux d'intérêt au comptant sans risque publiés.

b) Pour les flux de trésorerie entre l'année 20 et l'année 70, les taux d'intérêt sont obtenus par interpolation linéaire entre le taux au comptant de l'année 20 et le TIU.

c) Pour les flux de trésorerie de l'année 70 et au-delà, les taux d'intérêt sont le TIU.

Les écarts sont définis selon la méthode suivante.

a) De l'année 0 à l'année 20, l'écart est 90 % de l'écart moyen du marché.

b) Entre l'année 20 et l'année 70, l'écart provient de l'interpolation linéaire de 90 % de l'écart moyen du marché sur l'échéance 20 ans à un écart ultime de 80 points de base.

c) À l'année 70 et au-delà, l'écart ultime est de 80 points de base.

Les écarts moyens du marché entre l'année 0 et l'année 20 sont déterminés à l'aide des écarts du marché à la date d'évaluation d'après un indice reconnu d'obligations de sociétés de qualité supérieure choisi par l'assureur. L'indice retenu doit être publié par un fournisseur d'information fiable et doit être utilisé uniformément d'une période à l'autre. Afin d'être reconnu, un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure doit respecter les critères suivants :

1. l'indice est composé d'obligations de sociétés avec une notation de BBB ou supérieure;
2. l'indice est composé d'une sélection représentative des obligations de sociétés de qualité supérieure de la juridiction qu'il couvre (p. ex., la distribution des notations et des secteurs est alignée avec celle du vaste marché obligataire corporatif de qualité supérieure de la juridiction); et
3. l'indice est produit par un fournisseur fiable[83].

Les Taux d'actualisation du scénario initial, y compris ses composantes de taux d'intérêt sans risque et d'écarts, de même que les indices utilisés et la méthodologie pour les obtenir doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

Détermination des taux d'actualisation du scénario initial

Ce qui suit explique le calcul des taux au comptant sans risque et des écarts du marché pour les blocs de produits avec et sans participations.

Taux au comptant sans risque

Étape 1 : obtenir les taux de rendement au pair sans risque

L'assureur recueillerait premièrement les taux de rendement au pair sans risque (semestriels). Ces taux peuvent être obtenus de différentes sources, notamment :

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou moins* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web de la Banque du Canada :
  - Bons du trésor (échéances d'un an ou moins) : http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/recherche-dix-dernieres-annees/

[83] Un fournisseur fiable devrait au minimum construire des indices de référence avec un processus transparent et objectif ainsi que produire des indices qui sont une représentation fidèle du segment de marché visé et qui utilisent une approche de rebalancement qui reflète les changements de marché en temps opportun et de manière ordonnée.

➢ Obligations (échéances de plus d'un an) : http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/rendements-des-obligations-recherche-dix-dernieres-annees/

Les séries pertinentes pour des échéances pertinentes sont les suivantes :

Échéance	Séries
3 mois	V39065
6 mois	V39066
1 an	V39067
2 ans	V39051
3 ans	V39052
5 ans	V39053
7 ans	V39054
10 ans	V39055

- *Taux de rendement des titres du Trésor canadiens avec des échéances de 10 ans ou plus* : une source où ces taux peuvent être obtenus est https://fr.investing.com/rates-bonds/canada-20-year-bond-yield-historical-data. Par exemple, le taux au 31 décembre 20xx peut être obtenu sous la colonne « Dernier ».

- *Taux de rendement des titres du Trésor américains* : une source où ces taux peuvent être obtenus est le site Web du Département du Trésor des États-Unis : https://www.treasury.gov/resource-center/data-chart-center/interest-rates/Pages/TextView.aspx?data=yield.

- *Bloomberg* : les assureurs possédant un accès à Bloomberg pourraient obtenir les taux de rendement au pair d'obligations de référence d'émetteurs souverains qui peuvent être appropriés pour les cinq régions de l'ESCAP à l'aide des codes de courbe suivants :

Région	Code de courbe	Nom de la courbe
Canada	I7	CAD Canada Sovereign Curve
États-Unis	I25	US Treasury Actives Curve
Royaume-Uni	I22	GBP United Kingdom Sovereign Curve
Europe (sauf le Royaume-Uni)	~~I13~~I16	~~EURO Benchmarks~~EUR German Sovereign Curve
Japon	I18	JPY Japan Sovereign Curve

Par exemple, les taux de rendement au pair des obligations souveraines canadiennes pourraient être obtenus de la façon suivante :

- Entrer « GC I7 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » (taux semestriel de rendement à l'échéance) en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe de rendement ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Bien que les taux obtenus ci-dessus soient liés à une devise spécifique, il est présumé que leur utilisation est appropriée pour tous les produits d'une région (p. ex., les taux en euros seraient utilisés pour tous les produits européens).

Étape 2 : convertir les taux de rendement au pair en taux au comptant

Les formules suivantes seraient utilisées pour convertir des taux de rendement semestriels au pair en taux au comptant (taux à coupon zéro) :

$$Taux_{coupon\ zéro,t} = \begin{cases} (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2})^2 - 1, si\ t = \frac{1}{2} \\ \left[100 \times (1 + \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}) / VA_{dernier\ paiement,t}\right]^{\frac{1}{t}} - 1, si\ t \geq 1 \end{cases}$$

$$VA_{dernier\ paiement,t} = 100\left(1 - \frac{Taux_{semestriel\ pair,t}}{2}\sum_{n=1}^{t\times 2-1} VA_{n/2}\right)$$

$$VA_t = \frac{1}{(1 + Taux_{zéro\ coupon,t})^t}$$

Les taux d'intérêt au pair sans risque qui ne sont pas obtenus directement peuvent être déterminés en utilisant une interpolation linéaire (p. ex,. pour les durées 4, 6, etc.). Les

valeurs de $Taux_{coupon\ zéro,t}$ pour t = 1, 2, ..., 20 déterminées à l'aide des formules ci-dessus constitueraient la courbe de taux au comptant sans risque.

Écarts du marché

Étape 1 : sélectionner un indice d'obligations de sociétés de qualité supérieure

Le tableau suivant fournit des exemples d'indices qui sont réputés respecter les critères afin d'être reconnus comme des indices d'obligations de sociétés de qualité supérieure :

Région	Indice
Canada	• FTSE TMX All Corporate Bond Index • ~~Bloomberg CAD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BCAD)~~
États-Unis	• Barclays USD Liquid Investment Grade Corporate Index • Bank of America Merrill Lynch US Corporate Bond Index • Citi Corporate Investment Grade Index • Bloomberg USD Investment Grade Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BS76)
Royaume-Uni	• S&P UK Investment Grade Index • ~~Bloomberg GBP Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe de Bloomberg BGBP)~~
Europe (sauf le Royaume-Uni)	• S&P Eurozone Investment Grade Corporate Bond Index • Bloomberg EUR Investment Grade European Corporate Bond Index (code de courbe Bloomberg BS78)

Étape 2 : Obtenir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure

De façon similaire au processus décrit plus haut pour obtenir les taux de rendement au pair sans risque, les taux de rendement au pair des obligations de qualité supérieure doivent être obtenus de sources appropriées pour les échéances pertinentes (c.-à-d. 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, etc.). L'assureur utiliserait toutes les échéances disponibles et il n'en utiliserait moins que lorsque qu'il y est contraint par la source de données.

À titre d'exemple, les taux de rendement au pair des obligations de sociétés américaines pourraient être obtenus dans Bloomberg de la façon suivante :

- Entrer « GC BS76 ».
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée comme date de la courbe.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

Il existe plusieurs territoires (p. ex., Canada, Royaume-Uni, Japon) pour lesquels un assureur ne pourrait pas trouver de courbes préétablies de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure qui fournissent toute l'information nécessaire. Pour ces territoires, l'assureur pourrait utiliser un outil de construction de courbes pour recueillir les taux de rendement obligataires requis. De façon plus générale, l'assureur pourrait extraire les données de chaque composante de l'indice et construire la courbe en appliquant des filtres appropriés et en utilisant un modèle approprié d'ajustement de la courbe. Par exemple, une courbe de taux de rendement d'obligations de sociétés de qualité supérieure canadiennes pourrait être construite à l'aide de l'outil de construction de courbes de Bloomberg en utilisant la procédure suivante :

- Entrer « SRCH ».
- Sélectionner « Asset Classes – Corporates ».
- Appliquer les filtres suivants :
  - Security Status: Active
  - Country of Incorporation: Canada
  - Currency: Canadian Dollar
  - Maturity Type: Bullet or Callable or Puttable
  - Coupon Type: Fixed
  - Security Type: Exclude Inflation-Linked Note
  - BICS Classification: Exclude government
  - Bloomberg Composite Rating: Investment Grade
- Enlever les observations aberrantes (si requis).
- Cliquer sur « Actions » et sauvegarder la courbe.
- Entrer « CRV ».
- Cliquer sur « Fitted Curve ».
- Sélectionner « Bond Search ».
- Sélectionner la courbe sauvegardée.
- Cliquer sur "Construct Curve".
- Sélectionner « Regression: N-S-S (Nelson-Siegel-Svensson) » pour ajuster la courbe.
- Sauvegarder la courbe.
- Entrer "GC" et le nom de la courbe de l'écran précédent.
- Sélectionner la date de fin de trimestre appropriée.
- Récupérer la donnée « Mid-YTM » en plaçant le curseur sur chaque échéance de la courbe ou en exportant les données dans un fichier Excel.

D'autres filtres pourraient être appliqués en fonction de la nature du marché des obligations de sociétés dans un territoire en particulier. Par exemple, les obligations de sociétés indexées sur l'inflation sont communes au Royaume-Uni et ces dernières faussent la courbe des taux de rendement des obligations. Par conséquent, celles-ci devraient être exclues.

Mis à part Bloomberg, les assureurs qui souscrivent à une source de données provenant d'un fournisseur d'indice peuvent recevoir la donnée « Mid-YTM » d'échéances clés de façon regroupée. Dans certains cas, les données individuelles pour toutes les obligations de l'indice sont fournies. Si c'est le cas, l'assureur appliquerait les filtres appropriés (similaire à ceux présentés plus haut) et utiliser un modèle approprié d'ajustement de la courbe.

Il y a plusieurs méthodes pour extraire les taux de rendement au pair d'un indice. L'assureur choisirait une méthode appropriée compte tenu des données dont il dispose (p. ex., il utiliserait les données sur les obligations sous-jacentes si elles sont disponibles et il n'utiliserait les données sommaires, telles que la donnée « Mid-YTM » pour un sous-ensemble d'échéances clés, que si les données plus détaillées ne sont pas facilement disponibles). La méthodologie utilisée serait cohérente d'une période à l'autre.

Étape 3 : convertir les taux de rendement au pair des obligations de sociétés de qualité supérieure en taux au comptant

Les formules et les considérations énoncées à l'étape 2 pour les *Taux au comptant sans risque* seraient utilisées pour effectuer cette conversion.

5.1.2 Scénarios de choc

Les flux de trésorerie d'actif et de passif sont actualisés à la durée zéro à l'aide des taux d'actualisation des quatre scénarios de choc prescrits. Le scénario de choc retenu pour déterminer le capital requis est celui qui produit la plus petite valeur actualisée nette (c.-à-d. la différence entre les valeurs actualisées des actifs et des passifs) des flux de trésorerie après avoir pris en compte des récupérations résultant des réductions des participations. Le scénario de choc retenu pour le capital requis peut être différent selon la région.

5.1.2.1 Spécification des scénarios de choc

Pour chaque scénario de choc, les taux d'actualisation annualisés sont calculés selon la méthode suivante.

a) Pour les taux d'actualisation jusqu'à la 20e année, les Taux d'actualisation du scénario initial sont ajustés en calculant :

   i) un ajustement au taux d'actualisation de 90 jours (T ou S);

   ii) un ajustement au taux d'actualisation de 20 ans (B ou C);

iii) les ajustements pour toutes les années intermédiaires par interpolation linéaire des coefficients servant à calculer les ajustements i) et ii) ci-dessus.

b) Entre la 20e et la 70e année, les taux d'actualisation sont déterminés par interpolation linéaire entre le taux d'actualisation de 20 ans ajusté et le taux d'actualisation ultime ajusté.

c) À la 70e année et au-delà, un ajustement (L) est fait au taux d'actualisation ultime.

Les quatre scénarios de choc par rapport au scénario initial sont les suivants :

1. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T_-), baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B_-) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
2. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S_+), hausse ou baisse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C_-) et baisse du TIU (en soustrayant le choc L).
3. Hausse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc T_+), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc B_+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).
4. Baisse du taux d'intérêt à court terme (en additionnant le choc S_-), hausse du taux d'intérêt à long terme (en additionnant le choc C_+) et hausse du TIU (en additionnant le choc L).

Les chocs de taux d'intérêt à utiliser (T, S, B et C) correspondent aux fonctions linéaires suivantes des racines carrées des taux d'intérêt sans risque courants, soumis à un plancher de 0,5 % :

$$T_{\pm} = 0{,}0049 \pm 0{,}139\sqrt{\max(r_{0{,}25}; 0{,}005)}$$

$$S_{\pm} = 0{,}0039 \pm 0{,}111\sqrt{\max(r_{0{,}25}; 0{,}005)}$$

$$B_{\pm} = 0{,}0028 \pm 0{,}102\sqrt{max(r_{20}; 0{,}005)}$$

$$C_{\pm} = 0{,}0023 \pm 0{,}007\sqrt{\max(r_{20}; 0{,}005)}$$

où :

- $r_{0,25}$ est égal au taux d'intérêt sans risque de 90 jours courant;
- r_{20} est égal au taux d'intérêt sans risque de 20 ans courant;
- *r* est exprimé en nombre décimal (p. ex., 0,05 pour 5 %).

Les chocs des taux d'intrérêt interpolés selon les quatre scénarios de choc qui sont tous ajoutés aux Taux d'actualisation du scénario initial peuvent être exprimés par les formules suivantes :

i) $-(0{,}139468 - 0{,}001873t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00492658 - 0{,}00010633t)$

ii) $(0{,}112699 - 0{,}005997t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00394084 - 0{,}00008336t)$

iii) $(0{,}139468 - 0{,}001873t)\sqrt{max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00492658 - 0{,}00010633t)$

iv) $-(0{,}112699 - 0{,}005997t)\sqrt{\max(r_t; 0{,}005)} + (0{,}00394084 - 0{,}00008336t)$

où :

r_t est égal au taux d'intérêt sans risque pour l'échéance *t,* lorsque *t* est compris entre 90 jours et 20 ans.

Aucun plancher de zéro ne s'applique aux Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc et aucun ajustement n'est apporté si un taux d'intérêt est négatif.

Le choc L appliqué au TIU, qui est une baisse dans les deux premiers scénarios et une hausse dans les deux derniers scénarios, est égal à 40 points de base pour le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays, 25 points de base pour l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et 20 points de base pour le Japon.

Les taux d'actualisation de chacun des scénarios de choc doivent être divulgués dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chacune des durées et chaque région.

5.1.2.2 Détermination du scénario le plus défavorable[84]

Afin de déterminer le scénario de choc le plus défavorable qui est utilisé pour calculer le capital requis, la perte de l'assureur en vertu d'un scénario de choc (« PSC ») pour chaque région doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$PSC = RTI_{sans\ par\ brut} + \sum_i max\left(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0\right)$$

où :

- $RTI_{sans\ par\ brut}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie des actifs et des passifs liés aux produits sans participation de la région par rapport au scénario initial.
- La sommation englobe tous les blocs de produits avec participation de la région (voir le chapitre 9).

84 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- *RTI$_{i\ par\ brut}$* est le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation de la région en vertu du scénario de choc; il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie des actifs et passifs du bloc de produits avec participation par rapport au scénario initial.Tous les actifs et les passifs du bloc sont inclus, peu importe si le risque de taux d'intérêt sur les actifs et les passifs est transféré aux titulaires de police.
- *RTI$_{i\ par\ st\ brut}$* est le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les actifs et passifs d'un bloc de produits avec participation dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police (p. ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés); il est égal à la baisse (ou la valeur négative de la hausse) de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie de ces éléments par rapport au scénario initial.
- Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt peuvent être récupérées par des réductions des participations, *F$_{i\ choc}$* est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc qui sont utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3) à l'aide des taux d'actualisation du scénario de choc. Si les pertes découlant du risque de taux d'intérêt ne peuvent pas être récupérées par des réductions des participations, *F$_{i\ choc}$* est égal à zéro.

Le scénario le plus défavorable utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt pour les régions autres que le Canada et les États-Unis est le scénario qui produit la valeur la plus élevée de *PSC* selon les explications précédentes. Pour le Canada et les États-Unis, le même scénario défavorable est utilisé pour calculer le capital requis du risque de taux d'intérêt des deux régions. Il s'agit du scénario qui produit la valeur suivante la plus élevée :

$$\max(PSC_{Canada}; 0) + \max(PSC_{\text{États}-Unis}; 0)$$

5.1.2.3 Capital requis du risque de taux d'intérêt

Lorsque l'assureur a déterminé le scénario le plus défavorable pour chaque région, le capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation d'une région est égal à :

$$RTI_{\text{sans par}} = \max(RTI_{\text{sans par brut}}; 0)$$

en vertu de ce scénario. Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation d'une région avant la prise en compte de l'effet des participations est égal à :

$$RTI_{i\ \text{par}} = \max(RTI_{i\ \text{par brut}}; 0)$$

en vertu du scénario le plus défavorable[85]. Le capital requis du risque de taux d'intérêt, pour la partie qui ne transfert pas de risques d'un bloc de produits avec participation, qui est utilisé pour calculer le seuil de l'exigence des produits avec participation (voir la section 9.1.2) est égal à :

$$RTI_{i\ \text{par st}} = \max(RTI_{i\ \text{par st brut}}; 0)$$

Bien que le même scénario soit utilisé pour le Canada et les États-Unis, les montants de capital requis du risque de taux d'intérêt pour ces régions sont calculés distinctement, selon l'hypothèse que les gains d'une région ne peuvent pas compenser les pertes de l'autre région.

Le capital requis du risque de taux d'intérêt pour chaque bloc de produits avec participation est utilisé pour le calcul de l'exigence individuelle de capital du bloc (voir la section 11.2) et de son crédit pour les produits avec participation (voir la section 9.1.2). Le montant $F_{i\ choc}$ utilisé pour déterminer le scénario le plus défavorable doit être conforme aux montants $C_{i\ défavorable}$ et $K_{i\ seuil}$ utilisés pour déterminer le crédit pour les produits avec participation pour un bloc dans la section 9.1.2.

La détermination du scénario de choc le plus défavorable et de l'exigence de risque de taux d'intérêt des produits avec participation doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital pour chaque région.

Exemple : Risque de taux d'intérêt

Le scénario de choc le plus défavorable du risque de taux d'intérêt est déterminé selon le gain ou la perte du bloc de produits sans participation de la région en vertu de chaque scénario ($RTI_{sans\ par\ brut}$), le gain ou la perte des blocs de produits avec participation de la région ($RTI_{i\ par\ brut}$ et $RTI_{i\ par\ st\ brut}$) et du montant disponible des participations pour transférer les pertes liées aux taux d'intérêt du bloc de produits avec participation ($F_{i\ choc}$). Les montants $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{i\ par\ brut}$ et $RTI_{i\ par\ st\ brut}$ correspondent aux montants bruts de capital requis des blocs de produits sans participation et avec participation, avant le prise en compte des seuils. Ils seront donc positifs s'il y a une perte dans le bloc en vertu d'un scénario et négatifs s'il y a un gain dans le bloc en vertu d'un scénario.

Les prémisses qui sous-tendent la mesure de perte par scénario *PSC* sont que les gains du bloc de produits avec participation seront ultimement transférés aux titulaires de police (et ne pourront donc pas compenser les pertes des produits sans participation) et que les pertes du bloc de produits avec participation en vertu d'un scénario ne doivent pas être

[85] Si le capital requis du risque de taux d'intérêt pour un bloc de produits avec participation est positif en vertu du scénario le plus défavorable, l'assureur a l'option de choisir de traiter le bloc comme des produits sans participation en vertu de ce scénario. Si l'assureur fait ce choix :

1. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation (sans tenir compte de réductions aux participations) est ajouté au capital requis du risque de taux d'intérêt des produits sans participation, avant l'application du seuil de zéro au capital requis des produits sans participation;
2. le capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc de produits avec participation utilisé dans le calcul du capital requis individuel du bloc et de son crédit pour les produits avec participation est fixé à zéro.

prises en compte si elles peuvent être transférées aux titulaires de police par une réduction des participations.

Dans la situation où tout le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et que les participations d'un assureur sont amplement suffisantes pour absorber les pertes des blocs de produits avec participation, le scénario de choc le plus défavorable sera uniquement déterminé par les gains ou les pertes du bloc de produits sans participation, puisque le terme $max\left(RTI_{i\ par\ brut} - F_{i\ choc}; RTI_{i\ par\ st\ brut}; 0\right)$ sera nul pour tous les scénarios.

Dans l'exemple suivant, le scénario de choc le plus défavorable est le scénario 2 s'il n'y a dans la région qu'un bloc de produits avec participation qui ne comporte aucun élément ne transférant pas le risque et si les valeurs de $RTI_{sans\ par\ brut}$, $RTI_{par\ brut}$ et F_{choc} selon chacun des scénarios sont les suivantes :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	5 000	800
2	1 400	-100	5 500	1 400
3	-600	2 500	4 000	-600
4	1 000	-700	3 000	1 000

Selon le scénario 2, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 1 400 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de RTI_{par} = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable}$ = 5 500 dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation.

Si le montant disponible des participations est faible ou si les participations ne peuvent pas être utilisées pour transférer le risque de taux d'intérêt, les pertes du bloc de produits avec participation peuvent alors affecter la détermination du scénario de choc le plus défavorable. Par exemple, le scénario de choc le plus défavorable devient le scénario 3 si F_{choc} change ainsi selon chacun des scénarios :

Scénario	$RTI_{sans\ par\ brut}$	$RTI_{par\ brut}$	F_{choc}	PSC
1	800	800	90	1 510
2	1 400	-100	100	1 400
3	-600	2 500	80	1 820
4	1 000	-700	50	1 000

Selon le scénario 3, l'assureur utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$, une valeur de RTI_{par} = 2 500 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$ du bloc de produits avec participation et une valeur de $C_{défavorable}$ = 80 dans le calcul du crédit du bloc de produits avec participation. Dans cette situation, l'assureur aurait toutefois avantage à traiter le bloc de produits avec participation comme des produits sans participation pour le risque de taux d'intérêt. S'il prend cette décision, il utilisera une valeur de $RTI_{sans\ par}$ = 1 900 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans le calcul de $K_{sans\ par}$ et une valeur de RTI_{par} = 0 pour le capital requis du risque de taux d'intérêt dans les calculs de K, K_{seuil} et $K_{intérêt\ réduit}$, alors que $C_{défavorable}$ sera encore égal à 80.

Il faut noter que, si les participations d'un assureur sont disponibles, mais que ce dernier utilise une valeur de 0 pour F_{choc} dans tous les scénarios pour déterminer le scénario de choc le plus défavorable parce qu'il ne peut pas transférer le risque de taux d'intérêt, il doit utiliser 100 % du capital requis du risque de taux d'intérêt des produits avec participation dans le calcul de K_{seuil}.

5.1.3 Projection des flux de trésorerie[86]

Les flux de trésorerie sont déterminés à la date du bilan. Ils sont projetés après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que, si un passif d'assurance est adossé en partie ou en tout par un actif de réassurance au bilan, les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs adossés d'assurance cédée et les flux de trésorerie de tous les actifs de réassurance adossés sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)[87]. Il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement des flux de trésorerie de l'actif.Les flux de trésorerie de passif doivent inclure les MÉD d'assurance projetées selon la MCAB. Les flux de trésorerie projetés des actifs et des passifs (sauf les flux de trésorerie des passifs des produits avec participation, des produits ajustables, des produits indexés et de l'impôt futur) qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent changer selon le scénario de taux d'intérêt.

Pour les produits avec participation, ajustables, indexés et les produits qui ne sont pas sensibles aux taux d'intérêt, les mêmes flux de trésorerie de passif sont utilisés pour tous les scénarios de taux d'intérêt. Pour les produits avec participation, les flux de trésorerie des participations redressés doivent être projetés selon la méthode décrite dans la section 5.1.3.3 et tous les autres flux de trésorerie doivent être projetés selon les Hypothèses de meilleure estimation auxquelles sont ajoutées les MÉD de risque d'assurance. Les flux de trésorerie ne doivent pas être ajustés pour tenir compte de réductions ou d'augmentations prévues des participations attribuables à la hausse ou à la

86 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

87 Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les flux de trésorerie des passifs assumés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif. Si une entente de coassurance modifiée transfère effectivement le risque de taux d'intérêt lié à un passif d'assurance et à un portefeuille d'actifs qui lui sont adossés, les flux de trésorerie du passif et des actifs doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie.

baisse des taux d'intérêt de chaque scénario. Une réduction du capital requis en raison de l'effet potentiel d'atténuation des risques lié aux réductions des participations ou à l'ajustabilité contractuelle est calculée séparément pour les produits avec participation et produits ajustables (voir le chapitre 9).

Le traitement des flux de trésorerie des actifs et des passifs particuliers est décrit ci-dessous.

5.1.3.1 Actifs avec flux de trésorerie fixes

Un flux de trésorerie fixe correspond à un montant précis fixé par contrat et sa valeur ne dépend pas des prix du marché ou des taux d'intérêt futurs. Un flux de trésorerie est considéré fixé par contrat s'il est payable peu importe le respect de certaines conditions par le payeur (c.-à-d. qu'il ne dépend pas de l'atteinte d'un niveau cible de profitabilité par le payeur) et que le manquement d'en faire le paiement serait considéré comme un cas de défaut. Pour les actifs avec des flux de trésorerie fixes, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Les flux de trésorerie d'actif qui sont inclus dans l'évaluation des passifs selon la MCAB doivent être projetés en étant réduits des frais d'investissement et tous les autres flux de trésorerie d'actif doivent être projetés sans être réduits des frais d'investissement.

5.1.3.2 MÉD selon la MCAB et provisions pour perte comptables

Les flux de trésorerie projetés ne doivent pas refléter l'impact des pertes prévues de C-1 selon la MCAB, des MÉD de C-1 selon la MCAB, ni les provisions pour perte comptables du bilan selon IFRS 9. Pour plus de clarté, aucun montant ne doit réduire les flux de trésorerie d'actif en lien avec ces trois éléments, ni aucun montant ne doit augmenter les flux de trésorerie de passif en lien avec ces éléments.

Les flux de trésorerie de passif doivent être projetés en reflétant l'impact des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB. Pour plus de clarté, chaque hypothèse d'assurance utilisée pour projeter les flux de trésorerie de passif doit être égale à l'Hypothèse de meilleure estimation majorée des MÉD du risque d'assurance selon la MCAB, soit l'hypothèse utilisée pour les états financiers de l'assureur.

Tous les flux de trésorerie doivent être projetés sans refléter l'impact des provisions C-3 et des provisions du risque de change de la MCAB.

5.1.3.3 Participations des passifs avec participation

Les flux de trésorerie des participations utilisés dans le scénario initial sont différents de ceux projetés en vertu de la MCAB. Dans le scénario initial, les flux de trésorerie des participations de la MCAB doivent être projetés de nouveau afin de produire des flux de trésorerie des participations redressés par l'application d'un ajustement nivelé (p. ex., déterminé à l'aide d'un processus itératif) à l'échelle de participation afin que l'excédent au bilan du bloc de produits avec participation soit maintenu en vertu des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP. En d'autres mots, la valeur actualisée des

actifs en excédent des passifs calculée à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial doit être égale à l'excédent au bilan.

Si une partie des participations est projetée en vertu de la MCAB de sorte à d'être distribuée sous la forme d'assurance libérée additionnelle, la même proportion des participations redressées doit être projetée de sorte à être distribuée sous forme d'assurance libérée additionnelle[88].

Dans la nouvelle projection de l'échelle de participation, l'assureur doit seulement inclure les flux de trésorerie de l'actif et du passif dont les rendements sont transférés aux titulaires de police par des variations des participations. Si les revenus d'investissement liés à l'excédent et aux PÉD (incluant les fonds accessoires) ne sont pas des éléments qui sont transférés aux titulaires de police, ces flux de trésorerie doivent être exclus. Si les actifs qui doivent être exclus sont mêlés avec d'autres actifs, l'assureur doit les enlever en présumant qu'ils sont adossés dans une proportion fixe du total (en pratique, un pourcentage fixe de réduction des actifs à toutes les durées peut être présumé).

Les flux de trésorerie des participations redressés qui sont projetés pour le scénario initial doivent demeurer identiques pour tous les scénarios de choc.

Exemple : Redressement des participations des passifs avec participation

Un assureur possède un bloc de produits avec participation avec des flux de trésorerie totaux sous-jacents (incluant les actifs supportant l'excédent provenant de composantes avec et sans transfert) tel qu'illustré en (A). L'assureur utilise les taux d'actualisation de la MCAB pour déterminer la valeur actualisée nette totale des flux de trésorerie pour les produits avec participation, ce qui engendre un excédent au bilan selon la MCAB de 445 $ en (B). Dans certaines situations, les flux de trésorerie des actifs (p. ex., les titres à revenu non fixe) sont projetés différemment dans l'ESCAP comparativement à la MCAB. L'excédent au bilan résultant de ces flux financiers et des Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP est 338 $ (D), lequel est différent de l'excédent sous la MCAB. Dans l'ESCAP, l'assureur (en utilisant un processus itératif (E), (F)) applique un ajustement nivelé à l'échelle de participations de sorte que les flux de trésorerie du passif ajustés (G), actualisés en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP, génère une valeur actualisée totale (H) égale à l'excédent au bilan de 445 $ (B) calculé initialement en vertu de la MCAB.

Année	Taux d'actualisation du scénario de base de la MCAB	Taux d'actualisation du scénario initial de l'ESCAP
1	2,48 %	1,48 %
2	2,52 %	1,52 %
3	2,66 %	1,66 %

[88] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

4	2,81 %	1,81 %
5	2,99 %	1,99 %

Durée	**Flux de trésorerie totaux des produits avec participation**									
	(A)					(C)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	900	400	40	440	460	850	400	40	440	410
Année 2	900	550	55	605	295	850	550	55	605	245
Année 3	800	800	80	880	-80	760	800	80	880	-120
Année 4	700	900	90	990	-290	675	900	90	990	-315
Année 5	500	1 000	100	1 100	-600	480	1 000	100	1 100	-620
Total	4 700	3 950	395	4 345	355	4 615	3 950	395	4 345	270

Durée	**Valeur actualisée totale des flux de trésorerie**									
	(B)					(D)				
	MCAB					ESCAP (Avant l'ajustement à l'échelle de participation de 10 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	900	300	30	330	570	1 000	300	30	330	670
Année 1	889	395	40	435	454	844	397	40	437	407
Année 2	867	530	53	583	284	831	538	54	591	240
Année 3	749	749	75	824	-75	729	768	77	845	-115
Année 4	635	817	82	899	-263	634	845	85	930	-296
Année 5	438	876	88	964	-526	439	915	92	1 007	-567
Total	4 479	3 667	367	4 034	**445**	4 477	3 763	376	4 139	338

Durée	Flux de trésorerie totaux des produits avec participation									
	(E)					(G)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	850	400	32	432	418	850	400	29	429	421
Année 2	850	550	44	594	256	850	550	39	589	261
Année 3	760	800	64	864	-104	760	800	57	857	-97
Année 4	675	900	72	972	-297	675	900	64	964	-289
Année 5	480	1 000	80	1 080	-600	480	1 000	72	1 072	-592
Total	4 615	3 950	316	4 266	349	4 615	3 950	283	4 233	382

Durée	Valeur actualisée totale des flux de trésorerie									
	(F)					(H)				
	ESCAP (Ajustement itératif à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 8 %)					ESCAP (Après l'ajustement à l'échelle de participation) (Échelle de participation de 7,2 %)				
	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)	Actif	Passif			Net (Excédent au bilan)
		Autre	Part.	Total			Autre	Part.	Total	
Année 0	1 000	300	24	324	676	1 000	300	21	321	679
Année 1	844	397	32	429	415	844	397	28	425	418
Année 2	831	538	43	581	250	831	538	38	576	255
Année 3	729	768	61	829	-100	729	768	55	823	-93
Année 4	634	845	68	913	-279	634	845	61	906	-272
Année 5	439	915	73	989	-549	439	915	66	981	-541
Total	4 477	3 763	301	4 064	413	4 477	3 763	269	4 033	**445**

5.1.3.4 Actions privilégiées et instruments novateurs

~~5.1.3.4~~ Les actions privilégiées et les instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section 1.5.2~~Obligations et billets remboursables ou encaissables par anticipation et à taux variable~~

~~Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les flux de trésorerie associés à une obligation remboursable par anticipation qui comporte des coupons fixes doivent être projetés jusqu'à la date de rachat~~) sont traitées comme des actifs avec flux de trésorerie fixes. Les flux de trésorerie projetés selon le scénario initial et les scénarios de choc doivent inclure tous les dividendes prévus et le produit à l'échéance.

~~(c. à d. une des dates de remboursement ou la date d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation encaissable par anticipation qui comporte des coupons fixes, les flux de trésorerie du scénario initial et des scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date de rachat à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.~~

~~Les obligations et les billets à taux variable doivent être présentés à leur valeur marchande comme un flux de trésorerie à la durée zéro.~~

5.1.3.5 Immeubles

L'assureur doit inclure, à la durée zéro, l'excédent de la valeur de l'immeuble au bilan (y compris les participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes en utilisant les Taux d'actualisation du scénario initial. Lorsqu'aucun flux de trésorerie n'est projeté, la valeur au bilan totale de l'immeuble doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Le montant des flux de trésorerie à la durée zéro doit être le même pour tous les scénarios de taux d'intérêt.

L'assureur doit inclure les flux de trésorerie fixes des baux dans la période au cours de laquelle le contrat prévoit qu'ils seront reçus. Aucune hypothèse de renouvellement des contrats ou des baux ne doit être supposée. Les loyers payés d'avance doivent être traités comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie doivent exclure les remboursements projetés pour les frais d'exploitation qui sont payés par le locateur (p. ex., les impôts fonciers et les coûts des services publics). Les flux de trésorerie d'un bail dont les modalités prévoient une période en franchise de loyer suivie d'une période avec loyer doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux de trésorerie du bail.

5.1.3.6 Instruments à taux variable

La valeur marchande des obligations, des billets et des autres instruments à taux variable doit être présentée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

~~5.1.3.6~~1.1.1.1 Obligations et ~~Actions privilégiées et instruments novateurs~~

5.1.3.7 ~~Pour les~~ actions privilégiées ~~et~~ avec options intégrées

Pour le scénario initial et les scénarios de choc, les ~~instruments novateurs qui ne constituent pas des participations notables (voir la section), les dividendes prévus~~flux de trésorerie associés à une obligation ou à une action privilégiée remboursable (ou rachetable) par anticipation doivent être projetés jusqu'à la ~~première~~ date de remboursement ~~par anticipation~~ (ou de rachat) (c.-à-d. ~~doivent être traités comme des flux de trésorerie fixes, alors que le produit~~ une des dates de remboursement ou de rachat ~~doit être traité comme un flux de trésorerie à~~par anticipation ou la date ~~de rachat. L'assureur doit inclure, comme un flux de trésorerie à la durée zéro, l'excédent de la valeur au bilan du placement sur~~ d'échéance) à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie

~~fixes~~aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus faible. Pour une obligation ou une action privilégiée encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sous le scénario initial et les scénarios de choc doivent être projetés jusqu'à la date à laquelle la valeur actualisée des flux de trésorerie aux taux d'intérêt du scénario produit la valeur la plus élevée.

Pour une obligation ou une action privilégiée qui est remboursable (ou rachetable) et encaissable par anticipation, les flux de trésorerie sont projetés sous le scénario initial et les scénarios de choc jusqu'à la date déterminée par l'algorithme suivant : si les dates par ordre chronologique auxquelles l'instrument peut être remboursé, racheté ou encaissé sont t_1 à t_N et si t_{N+1} est la date finale d'échéance de l'instrument, alors pour $1 \leq i \leq N + 1$ la quantité VA_t est la valeur actualisée à la durée zéro des flux de trésorerie de l'instrument selon le scénario s'il est remboursé (ou racheté), encaissé ou vient à échéance au temps t. Les quantités W_i sont déterminées à rebours récursivement ainsi :

$$W_{N+1} = VA_{N+1}$$

$$W_i = \begin{cases} \min(VA_i; W_{i+1}) & si\ t_i\ est\ une\ date\ de\ remboursement\ ou\ de\ rachat \\ \max(VA_i; W_{i+1}) & si\ t_i\ est\ une\ date\ d'encaissement \end{cases}$$

Pour chaque scénario, les flux de trésorerie de l'instrument sont projetés jusqu'au temps t_j le plus rapproché pour lequel $W_1 = VA_j$. Si l'instrument peut être remboursé (ou racheté) ou encaissé pendant une période de temps continu, le point t_j est le temps au cours de la période où VA_j prend respectivement la valeur la plus élevée ou la plus faible. Aux fins de la projection en ~~utilisant les Taux d'actualisation du~~vertu d'un scénario ~~initial. Dans le cas~~des flux de trésorerie des actions privilégiées ~~à taux variable et des actions privilégiées présentement~~perpétuelles qui sont rachetables et encaissables, l'assureur ~~doit traiter la~~ peut supposer que les actions viennent à échéance à tout moment à partir duquel il n'y a plus de différences importantes entre les montants VA_j du scénario.

Exemple : Action privilégiée rachetable et encaissable

Une action privilégiée perpétuelle canadienne avec une valeur ~~marchande totale comme un flux de trésorerie~~nominale de 100 verse des dividendes de 7 % à la fin de chaque année. À la ~~durée zéro. Le montant~~fin des ~~flux de trésorerie à~~ années 3, 5 et 8, le détenteur de l'action a le droit de l'encaisser auprès de l'émetteur aux prix respectifs de 100, 102 et 99, alors qu'à la ~~durée zéro doit~~fin des années 5 et 7, l'émetteur de l'action à le droit de la racheter aux montants respectifs de 103 et 100. À la fin de l'année 10 et des années subséquentes, l'émetteur a le droit de racheter l'action au pair. Toutes les options ne peuvent être ~~le même pour tous~~exercées qu'après le paiement du dividende annuel.

Le taux sans risque canadien actuel à toutes les échéances entre 1 et 20 ans est de 5 %. et l'écart moyen du marché à toutes les échéances entre 1 et 20 ans (après l'application du facteur de 90 %) est de 80 points de base. Selon les dates d'encaissement et de rachat avant l'année 10, les temps t_i sont les suivants :

t_1	3
t_2	5
t_3	5
t_4	7
t_5	8

(Note : si un encaissement et un rachat peuvent être exercés simultanément, le prix d'exercice de l'encaissement doit être inférieur au prix d'exercice du rachat. Dans un tel cas, la détermination de l'option qui sera exercée en premier n'a pas d'impact sur le calcul.)

Puisque toutes les options de l'année 10 et des années subséquentes sont des rachats, la date à laquelle la valeur actualisée des paiements est la plus faible peut être traitée comme une date d'échéance. Si l'action privilégiée demeure en circulation jusqu'à l'année 10, l'émetteur obtiendra la plus faible valeur actualisée des paiements sous le scénario initial et les scénarios de ~~taux d'intérêt~~choc s'il rachète l'action à la fin des années suivantes :

	Scénario initial	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**
Temps du rachat (N + 1)	10	10	10	23	20
Valeur actualisée	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

En définissant t_6 comme le temps de rachat optimal pour l'émetteur après l'année 10, les valeurs actualisées VA_i selon chacun des scénarios sont les suivantes :

	t_i	**Scénario initial**	**Scénario 1**	**Scénario 2**	**Scénario 3**	**Scénario 4**
VA_1 (encaissement)	3	103,22	110,51	96,67	94,31	108,21
VA_2 (encaissement)	5	106,59	118,39	97,21	92,91	113,68
VA_3 (rachat)	5	107,35	119,23	97,89	93,56	114,49
VA_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	89,59	114,79
VA_5 (encaissement)	8	106,87	124,05	95,51	88,27	115,09

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
VA_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Les valeurs des W_i sont donc :

	t_i	Scénario initial	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
W_1 (encaissement)	3	106,75	119,23	97,21	94,31	114,49
W_2 (encaissement)	5	106,75	119,23	97,21	92,91	114,49
W_3 (rachat)	5	106,75	119,23	95,83	88,27	114,49
W_4 (rachat)	7	106,75	122,25	95,83	88,27	114,79
W_5 (encaissement)	8	108,92	129,54	96,92	88,27	115,78
W_6 (rachat)	$N + 1$	108,92	129,54	96,92	84,80	115,78

Par conséquent, dans le scénario initial, l'action est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 7; dans les scénarios 1 et 4, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera rachetée à la fin de l'année 5; dans le scénario 2, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 5; dans le scénario 3, elle est évaluée selon l'hypothèse qu'elle sera encaissée à la fin de l'année 3.

~~5.1.3.75~~.1.3.8 Placements à revenu non fixe

Les placements à revenu non fixe (« RNF ») comprennent tous les actifs[89] qui n'ont pas de flux de trésorerie fixés par contrat. Les actions et les placements en infrastructure sans flux de trésorerie fixés par contrat en sont des exemples. Cependant, les immeubles, les actions privilégiées et les instruments novateurs sont exclus de la définition de la présente section puisqu'ils sont traités distinctement dans l'exigence de risque de taux d'intérêt.

Afin de refléter approximativement la partie non sensible aux taux d'intérêt des flux de dividendes d'un placement RNF, 33 % de la valeur du placement[90] est projetée comme des flux de trésorerie qui échoient après la durée zéro, alors que la partie restante de la valeur du placement (67 %) est maintenue comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Pour tout $t \geq 1$, un flux de trésorerie selon la proportion suivante de la valeur du placement est projeté comme un flux de trésorerie de l'année t :

~~89 Ils incluent les actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3).~~

90 Pour les positions de couverture par actions qui reçoivent un crédit selon la section 5.2.4, la valeur équivalente au delta de la position de couverture doit être utilisée comme la valeur du placement.

$$\frac{4{,}1 \times 0{,}89^{t}}{A_t}\%$$

où :

A_t est le facteur d'actualisation du scénario initial de la durée t à la durée zéro.

~~5.1.3.8~~5.1.3.9 Fonds de placement – Produits indexés

Si l'exigence du risque des produits indexés est utilisée (voir la section 5.5), les flux de trésorerie du passif doivent être égaux aux flux de trésorerie de l'actif dans chaque scénario. Cependant, les garanties de taux d'intérêt minimum doivent être reflétées si elles sont plus élevées que les flux de trésorerie de l'actif.

Si l'exigence du risque des produits indexés n'est pas utilisée, les flux de trésorerie du passif doivent être les mêmes que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si aucune garantie de taux d'intérêt minimum ne s'applique, la valeur du compte doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro. Les flux de trésorerie pour la partie des frais de gestion des placements utilisée pour couvrir les frais de placement et les autres frais d'administration doivent être inclus avec les flux de trésorerie des actifs et des passifs.

~~5.1.3.9~~5.1.3.10 Fonds de placement – Produits sans transfert de risque direct

Si la valeur du compte d'une police est liée à un fonds obligataire, mais ne varie pas directement avec la valeur du fonds obligataire, les flux de trésorerie du fonds doivent être projetés de manière à ce que la valeur du fonds change selon la variation des taux d'intérêt de chaque scénario.

Dans le cas des fonds communs de placement ou des fonds de placement qui détiennent des actifs sans flux de trésorerie fixes (p. ex., des actions et des immeubles), l'assureur doit traiter les fonds selon la catégorie des actifs détenus par ceux-ci. Par exemple, les fonds d'actions doivent être traités selon la section 5.1.3.8 et les immeubles doivent être traités selon la section 5.1.3.5. Si ces traitements ne peuvent pas être appliqués (p.ex., si les flux de trésorerie des baux des immeubles ne sont pas connus), la valeur au bilan du fonds doit être incluse comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

~~5.1.3.10~~5.1.3.11 Créances titrisées

Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie sont fixes, l'assureur doit projeter les flux de trésorerie fixes sous-jacents. Dans le cas des créances titrisées dont les flux de trésorerie ne sont pas fixes, l'assureur doit utiliser la valeur au bilan comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

~~5.1.3.11~~5.1.3.12 Instruments de capital émis par l'assureur

Les instruments de capital émis par l'assureur lui-même et qui sont admissibles en tant que Capital disponible selon le chapitre 2 (comme les actions privilégiées et les dettes subordonnées) doivent être exclus de la projection des flux de trésorerie de passif.

~~5.1.3.12~~5.1.3.13 Swaps de taux d'intérêt et de devises

Les flux de trésorerie projetés pour ~~un swap~~les swaps de taux d'intérêt ~~doivent inclure ceux~~et de devises comprennent les trois composantes suivantes :

- Tous les flux de trésorerie qui sont prévus être payés ou reçus en vertu ~~de la partie fixe du swap. De plus, pour un swap dont~~des parties fixes des swap;
- Les flux de trésorerie à l'échéance des swaps déterminés comme les montants notionnels des parties fixes des swaps, à moins qu'ils n'aient été déjà projetés dans la composante précédente. Si l'assureur effectue les paiements ~~fixes~~de la partie fixe d'un swap, le montant notionnel ~~du swap~~ doit être projeté comme une sortie de fonds à son échéance et si l'assureur reçoit les paiements fixes, le montant notionel doit être projeté comme une rentrée de fonds ;
- Les flux de trésorerie à la durée zéro ~~et~~déterminés comme ~~une sortie de fonds à son échéance. Pour un swap dont~~les montants notionnels des parties variables des swaps. Si l'assureur ~~reçoit~~effectue les paiements ~~fixes~~de la partie variable d'un swap, le montant ~~notionel du swap~~notionnel doit être projeté comme une sortie de fonds à la durée zéro et si l'assureur reçoit les paiements variables, le montant notionnel doit être projeté comme une ~~rentrée~~entrée de fonds ~~à son échéance~~.

~~Les mêmes traitements s'appliquent à la partie d'un swap de devises qui effectue ou reçoit les paiements fixes.~~

~~5.1.3.13~~5.1.3.14 Autres instruments dérivés sur taux d'intérêt

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt, autres que des swaps, doivent être inclus comme du flux de trésorerie d'actif ou de passif à la durée zéro dans tous les scénarios. Dans chaque scénario, le flux de trésorerie à la durée zéro pour le dérivé est égal à la juste valeur du dérivé selon les taux d'intérêt sans risque du scénario. Les justes valeurs sous les scénarios de choc doivent être calculées en ne présumant aucun changement à la volatilité sous-jacente des taux d'intérêt.

~~5.1.3.14~~5.1.3.15 Hypothèques inversées et prêts garantis

Dans le cas des hypothèques inversées et des prêts garantis à taux d'intérêt fixe, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation (y compris les hypothèses de mortalité). Si les actifs comportent des taux d'intérêt variables, ils doivent être présentés à titre de flux de trésorerie à la durée zéro. Si le modèle de l'assureur utilisé pour l'évaluation aux états financiers peut projeter adéquatement les

actifs à taux d'intérêt variable, alors les flux de trésorerie de l'actif peuvent être mis à jour pour les taux d'intérêt de chaque scénario de choc.

~~5.1.3.15~~5.1.3.16 Avances sur police

Dans le cas des avances sur police dont le taux d'intérêt est fixe ou assujetti à des maximums garantis, les flux de trésorerie doivent être projetés en utilisant des hypothèses de mortalité et de déchéance cohérentes avec celles utilisées pour l'évaluation des polices correspondantes. Dans le cas des avances sur police à taux variable sans maximum garanti, le montant des avances doit être présenté à titre de flux de trésorerie à la durée zéro.

~~5.1.3.16~~5.1.3.17 Impôts différés

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt projetés selon la MCAB[91]. Aucun autre flux de trésorerie lié à l'impôt ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie liés aux écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter le scénario de taux d'intérêt.

~~5.1.3.17~~5.1.3.18 Hypothèses dynamiques liées aux taux d'intérêt

Si l'assureur projette les flux de trésorerie d'assurance selon la MCAB à l'aide d'hypothèses dynamiques (p. ex., pour les déchéances) qui varient en fonction des taux d'intérêt, les flux de trésorerie de passif projetés dans le scénario initial des taux d'intérêt et dans les scénarios de choc doivent refléter ces hypothèses (c.-à-d. que les hypothèses établies dynamiquement de chaque scénario de taux d'intérêt doivent varier de façon à être conformes au scénario).

~~5.1.3.18~~5.1.3.19 Flux de trésorerie liés à l'inflation

La projection des flux de trésorerie de dépenses et de paiements de prestation liés à des ajustements au coût de la vie doit tenir compte de l'impact d'une hypothèse d'inflation qui varie conformément avec chaque scénario. Les taux d'inflation doivent conserver la même relation avec les taux d'intérêt sans risque que celle retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Par exemple, si un assureur génère des taux d'inflation dynamiques sous la MCAB, le même générateur doit être utilisé pour produire des taux d'inflation du scénario initial et des scénarios de choc qui sont conformes avec ces scénarios.

5.1.3.20 Actifs reproduits synthétiquement

Les flux de trésorerie projetés des actifs reproduits synthétiquement (voir la section 5.2.3), incluant les actifs à revenu non fixe, doivent être les mêmes que ceux des actifs reproduits.

[91] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

~~5.1.3.19~~5.1.3.21 Autres instruments financiers

La projection des flux de trésorerie pour les passifs qui sont classés comme des instruments financiers aux états financiers et qui ne sont pas couverts dans les sections précédentes dépend de l'existence ou non d'une option de remboursement à la demande du titulaire du contrat. Si l'instrument n'est pas remboursable, l'assureur doit projeter les mêmes flux de trésorerie que ceux utilisés pour l'évaluation au bilan. Si l'instrument est remboursable à la demande du titulaire du contrat, les flux de trésorerie doivent être projetés en vertu du scénario initial et des scénarios de choc jusqu'à la date de remboursement où la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les taux du scénario est la plus élevée. Plus particulièrement, la valeur au bilan des passifs de type dépôt doit être traitée comme un flux de trésorerie à la durée zéro.

~~5.1.3.20~~5.1.3.22 Assurance vie universelle

Pour la plupart des produits, on ne doit projeter que les flux de trésorerie contractuels et il ne doit y avoir aucune hypothèse de réinvestissement. L'assurance vie universelle (VU) est une exception puisque le contrat survit à toute période d'intérêt garantie du compte d'investissement. Il faut donc une hypothèse de réinvestissement afin de générer les taux crédités qui sont utilisés pour projeter des flux de trésorerie de meilleure estimation pour les primes, les frais et les prestations liés aux polices, ainsi que les dépenses.

L'assureur doit utiliser les Taux d'actualisation du scénario initial et des scénarios de choc (voir les sections 5.1.1 et 5.1.2) afin d'actualiser les flux de trésorerie de VU. Les taux crédités doivent varier adéquatement en fonction du scénario testé, incluant le scénario initial. La relation entre les taux crédités redressés aux fins de l'ESCAP et les taux d'actualisation de l'ESCAP sous chaque scénario doit être cohérente et doit maintenir le même lien qui existe entre les taux crédités réels et les taux d'actualisation qui sont dérivés des actifs (à revenu fixe et à revenu non fixe) adossés aux produits VU particuliers en vertu du scénario de base de la MCAB.

Si le contrat d'assurance vie universelle comporte des garanties de taux d'intérêt minimum, l'effet de ces garanties doit être pris en compte dans le scénario testé.

Si le rendement d'une garantie du compte d'investissement d'un contrat d'assurance vie universelle est lié à celui d'actifs particuliers et que ces derniers sont détenus par l'assureur, les flux de trésorerie de ces actifs et passifs doivent être inclus avec les flux de trésorerie des autres produits indexés (voir la section 5.5). Si les actifs adossés ne sont pas détenus, les flux de trésorerie doivent être projetés à l'aide d'hypothèses compatibles avec celles utilisées pour l'évaluation au bilan, puis ajustés selon le scénario testé.

5.2 Risque relatif aux actions

Le risque relatif aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation potentielle du cours des actions ordinaires et de leurs dérivés. Il comprend les éléments risque systémique et risque particulier influant sur la fluctuation du cours des actions.

5.2.1 Actions ordinaires

L'exigence de capital de tous les investissements considérés comme des actions ordinaires (y compris les titres d'indice boursier, les portefeuilles d'actions sous gestion, les fiducies de revenu, les sociétés en commandite dont l'objet n'est pas la gestion d'immeubles et les participations en coentreprise) doit être calculée en appliquant un facteur à la valeur marchande de l'investissement. Le facteur de base est de 35 % pour les actions des marchés développés et 45 % pour les actions des autres marchés. Le facteur de base est augmenté de 5 points de base (c.-à-d. à 40 % ou 50 %) si :

- les actions ne sont pas cotées sur une bourse publique reconnue (p. ex., les placements en actions privés);
- la participation de l'assureur dans les actions constitue une participation notable (voir la section 1.5.2) sans contrôle.

Actions ordinaires	
35 %	Participation dans des actions cotées des marchés développés qui ne constitue pas une participation notable
40 %	Participation dans des actions non cotées des marchés développés ou qui constitue une participation notable
45 %	Participation dans des actions cotées des autres marchés qui ne constitue pas une participation notable
50 %	Participation dans des actions non cotées des autres marchés ou qui constitue une participation notable

Le facteur pour une participation notable doit s'appliquer à la valeur de la participation réduite du montant des écarts d'acquisition et des autres actifs incorporels qui lui sont associés qui est déduit du Capital brut de catégorie 1 selon la section 2.1.2.1.

Les marchés développés comprennent les pays définis comme marchés développés par au moins deux des cinq fournisseurs de données suivants : Dow Jones & Company, FTSE Group, MSCI Inc., Russell Investments et Standard and Poor's.

Les facteurs de risque relatif aux actions ordinaires pour les participations notables ne s'appliquent pas à une participation dans une entité de fonds communs de placement qui constitue une participation notable si l'entité n'utilise pas de levier financier pour accroître son avoir en empruntant sur les marchés, ni pour majorer ses placements. L'exigence de capital doit plutôt s'appliquer aux actifs de l'entité de fonds communs de placement en fonction des exigences de la section 5.4. Par exemple, les facteurs pour les participations notables ne s'appliquent pas lorsque l'assureur possède une participation notable dans un fonds communs de placement par l'entremise d'une transaction qui est structurée de telle manière à transférer les rendements inaltérés (c.-à-d. sans garantie de rendement) dans la participation notable au porteur des parts du fonds.

Le traitement pour la compensation de positions longues et courtes d'actions identiques ou étroitement corrélées est décrit dans la section 5.2.4.

5.2.2 Actions privilégiées

L'exigence de capital pour ~~les actions privilégiées~~une action privilégiée dépend de ~~leurs notations.~~sa catégorie de notation. Elle est calculée en appliquant ~~les facteurs présentés~~le facteur approprié présenté dans le tableau suivant à sa valeur marchande.

Catégorie de notation	Facteur
P1	3 %
P2	5 %
P3	10 %
P4	20 %
P5 et sans notation	Facteur de risque des actions ordinaires

Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :

1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :

   a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou

   b. si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;

2. le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.

~~leurs valeurs marchandes.~~ L'Annexe 5-A présente la correspondance entre les catégories de notation utilisées ~~dans le tableau~~ ci-~~dessous~~dessus et ~~par~~celles des différentes agences de notation. La section 3.1.1 énonce les exigences liées à l'utilisation des notations.

~~Catégorie de notation~~	~~Facteur~~
~~P1~~	~~3 %~~
~~P2~~	~~6 %~~
~~P3~~	~~10 %~~
~~P4~~	~~20 %~~
~~P5 et sans notation~~	~~Facteur de risque des actions ordinaires~~

~~Pour les investissements dans des instruments de capital, autres que des actions ordinaires ou privilégiées, émis par des institutions financières canadiennes ou étrangères qui sont admissibles en capital selon les normes de solvabilité du territoire d'origine de l'institution financière (p. ex., les dettes subordonnées), le facteur applicable est le plus élevé des facteurs suivants :~~

~~1. le facteur pour les actions privilégiées associé à :~~

~~a. la notation des émissions de premier rang non garanties; ou~~

~~b.~~a. ~~si l'émetteur n'a pas de notation pour des émissions de premier rang non garanties, la notation la plus élevée assignée à ses titres de créance non garantis en circulation;~~

~~2.~~1. ~~le facteur de risque de crédit défini à la section 3.1 qui est associé à la notation et à l'échéance de l'instrument de capital.~~

5.2.3 Actifs reproduits synthétiquement et produits dérivés

La présente section décrit l'exigence de capital pour les transactions qui augmentent l'exposition de l'assureur au risque de marché et pour lesquelles le plein montant notionnel de la transaction peut ne pas être inscrit au bilan, telles que les transactions de produits dérivés. L'assureur doit calculer des exigences de capital en fonction du montant d'exposition et du risque sous-jacent total assumé en vertu de ces transactions, peu importe si elles sont comptabilisées au bilan et de la façon dont elles le sont.

La présente section s'applique aux actifs adossés aux passifs des garanties des fonds distincts, à l'exception des actifs qui servent clairement de couvertures pour le risque de garantie des fonds distincts de l'assureur dans le cadre d'une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8). Aucun capital additionnel n'est requis en vertu de la présente section pour les couvertures des passifs de produits indexés qui ont été prises en compte dans le calcul du facteur de corrélation selon la section 5.5.

Les exigences de la présente section s'appliquent distinctement des exigences de risque de crédit de la contrepartie découlant de transactions hors bilan. Les exigences pour les

coûts potentiels de remplacement définies dans la section 3.1 et dans le chapitre 4 s'appliquent aussi aux transactions décrites dans la présente section.

5.2.3.1 Position courte sur actions

L'exigence de capital pour une position courte sur actions ou sur indices qui ne compense pas en partie ou en entier une position longue en actions est la même que pour une position longue de la même ampleur. Les positions dont la compensation peut être reconnue et le traitement correspondant sont décrits dans la section 5.2.4.

5.2.3.2 Contrats à terme et swap

L'exigence de capital pour une position de contrat à terme d'actions ou d'indices est la même que pour la position au comptant équivalente. Elle doit être présentée comme si la position était courante. L'exigence de capital pour un swap est la même que celle d'une série de transactions de contrats à terme qui reproduit le swap.

Exemple : Contrat à terme et swap

1) Un assureur a réalisé une transaction de contrat à terme standardisé pour acheter des actions à une date future. L'assureur doit inscrire une exposition en actions d'un montant égal à la valeur marchande courante totale des actions sous-jacentes au contrat à terme.

2) Un assureur a réalisé une transaction de swap, dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le rendement total (coupons et gain de capital) d'une obligation d'État avec une échéance de 10 ans et recevra le rendement sur un indice d'actions notionnel qui valait 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. L'assureur doit inscrire une exposition en actions de 110 $ pour la position longue dans l'indice et des flux de trésorerie de passif dans le calcul du risque de taux d'intérêt pour la position courte dans l'obligation.

5.2.3.3 Options sur actions

La méthode devant être utilisée pour déterminer l'exigence de capital pour les options sur actions qui ont été achetées et pour celles qui ont été vendues est décrite ci-dessous. Cette méthode ne doit pas être appliquée aux options sur actions intégrées dans les produits vendus aux titulaires de police. L'exigence de capital du risque de marché des polices intégrant une option sur actions doit être calculée en utilisant la méthodologie pour les produits indexés (voir la section 5.5) ou celle pour les garanties de fonds distincts (voir le chapitre 7) selon le produit en cause.

L'exigence de capital pour une option (ou une combinaison d'options sur la même action sous-jacente) est déterminée par la construction d'une matrice à deux dimensions des variations de valeur de la position d'option selon divers scénarios de marché, à l'aide du modèle d'évaluation utilisé pour les états financiers. Dans la première dimension de la matrice, l'assureur doit évaluer le prix de la position d'option sur une fourchette couvrant

une étendue correspondant à l'exigence de risque des actions au-dessus et au-dessous de la valeur courante de l'action ou de l'indice sous-jacent, divisée en intervalles égaux présentant au moins sept observations (incluant l'observation courante). La deuxième dimension de la matrice comporte un changement dans la volatilité de l'action ou de l'indice sous-jacent égal à ± 25 % de sa volatilité courante. L'exigence de capital pour la position d'option est alors égale à la plus importante baisse de valeur calculée dans la matrice. L'application de la méthode et la description détaillée de l'analyse réalisée doivent être divulguées dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital[92].

Pour une option achetée, comme alternative à la construction d'une matrice de scénarios, l'assureur peut déduire la valeur comptable de l'option du Capital disponible de catégorie 1.

Exemple : Option sur actions

Un assureur a vendu une option d'achat sur une action canadienne cotée sur une bourse publique. Cette action possède maintenant une valeur marchande de 100 $ et une volatilité de 20 %. La première dimension de la matrice doit couvrir une étendue de valeurs de 65 $ à 135 $, divisée en six intervalles de 11,67 $ chacun, et la deuxième dimension devrait supposer que la volatilité demeure à 20 %, augmente à 25 % (= 20 % + 25 % × 20 %) ou diminue à 15 % (= 20 % - 25 % × 20 %). Si la variation de la valeur de la position d'option de l'assureur selon les divers scénarios de marché est celle présentée dans le tableau ci-dessous, alors l'exigence de capital pour l'option est de 25,83 $.

Gain (perte) attribuable à la variation de la valeur de l'option

	Valeur de l'action						
Volatilité	**65,00 $**	**76,67 $**	**88,33 $**	**100,00 $ (courante)**	**111,67 $**	**123,33 $**	**135,00 $**
15 %	10,36 $	9,65 $	7,11 $	1,86 $	(5,78 $)	(14,85 $)	(24,54 $)
20 % (courante)	10,01 $	8,59 $	5,36 $	0,00 $	(7,21 $)	(15,72 $)	(24,99 $)
25 %	9,37 $	7,31 $	3,58 $	(1,89 $)	(8,85 $)	(16,96 $)	(25,83 $)

[92] L'assureur doit pouvoir démontrer une compréhension détaillée du modèle d'évaluation utilisé pour construire la matrice de scénarios. Le modèle doit être revu et testé de façon indépendante sur une base continue à la satisfaction de l'Autorité. Les prix de marché, les volatilités et les autres entrants dans le modèle d'évaluation doivent faire l'objet de vérifications par une personne objective et qualifiée qui n'est pas proche ou sinon impliquée dans les transactions ou qui ne possède pas un pouvoir de décision à ce sujet. Un assureur qui n'applique pas la méthode de la matrice à la satisfaction de l'Autorité doit déduire la valeur comptable totale de l'option achetée du Capital disponible de catégorie 1.

5.2.3.4 Obligations indexées sur actions

La valeur comptable inscrite au bilan d'une obligation indexée sur actions ou indices doit être décomposée en la somme d'un montant « revenu fixe » (équivalent à la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation) et d'un montant représentant la valeur de l'option intégrée dans l'obligation. La partie « revenu fixe » de l'obligation doit être classée comme une exposition en obligation assujettie à l'exigence de risque de crédit fondée sur la notation et l'échéance de l'obligation, et le montant résiduel doit être traité comme une option sur actions.

Exemple : Obligation indexée sur actions

Un assureur a acheté une obligation indexée sur actions détenant la notation A d'une banque canadienne pour 10 000 $. L'obligation garantit le paiement dans deux ans du prix d'achat de 10 000 $ plus le prix d'achat multiplié par 65,7 % du pourcentage d'accroissement (si positive) du S&P 500 jusqu'à l'échéance de l'obligation. L'assureur utilise le modèle d'évaluation d'options Black-Scholes pour la préparation de ses états financiers. La volatilité implicite de l'indice d'actions est de 25 %, la courbe de rendement est nivelée, le taux sans risque annuel est de 5 % et le taux d'emprunt annuel de la banque émettrice est de 6,5 %. L'exigence de capital total pour cette obligation est de (88,17 $ + 1 118,92 $ + 17,09 $ =) 1 224,18 $, soit la somme des trois exigences suivantes.

1. Une exigence pour obligation

   La valeur de la partie « revenu fixe » de l'obligation est de 10 000 $ / $(1{,}065\ \%)^2$ = 8 816,59 $. L'exigence de risque de crédit, basée sur la notation A et l'échéance de deux ans de l'obligation, est de 1 % de ce montant, soit 88,17 $.

2. Une exigence pour option

   La valeur de l'option d'achat intégrée dans l'obligation, incluant le risque de crédit de l'émetteur, est le montant résiduel, soit 1 183,41 $. Dans la matrice de scénarios d'option, la plus grande perte se produira si la valeur de l'indice diminue de 35 %, conjointement avec une baisse de la volatilité de l'indice jusqu'à 18,75 %. Il s'agit d'une diminution de la valeur de l'option de 1 118,92 $, soit l'exigence de capital pour l'option.

3. Une exigence de risque de crédit de contrepartie (selon le chapitre 4)

   Le montant d'exposition de l'option est calculé à l'aide de la méthode d'évaluation du risque courant de cette façon :

   Évaluation au prix du marché positive + Facteur × Notionnel

   = 1 183,41 $ + 8 % × 6 570 $

   = 1 709,01 $

Puisque l'obligation porte la notation A, l'exigence de capital est de 1 % du montant d'exposition courant, soit 17,09 $.

5.2.3.5 Obligations convertibles

L'exigence de capital d'une obligation convertible est égale à la somme de l'exigence de capital du risque de crédit pour la partie « revenu fixe » de l'obligation et de l'exigence pour options sur actions pour le bon de souscription intégré dans l'obligation. L'exigence de capital pour la partie « revenu fixe » est égale à la multiplication du facteur de risque de crédit de l'obligation (basé sur sa notation et son échéance) par la valeur actualisée des paiements garantis minimums de l'obligation. L'exigence de capital pour le bon de souscription intégré doit être calculée en utilisant la méthode de la matrice des scénarios (voir la section 5.2.3.3) pour les options sur actions, où les gains et les pertes sont basés sur la variation de la valeur de la partie « bon de souscription » de l'obligation (si la méthode d'évaluation détermine une valeur explicite à cette partie) ou sur la variation de la valeur globale de l'obligation.

Une méthode alternative pouvant être utilisée par l'assureur est de classer la valeur au bilan globale de l'obligation convertible comme une exposition en actions et de calculer l'exigence de capital de l'obligation en appliquant le facteur de risque de marché des actions à la valeur de l'obligation.

5.2.4 Reconnaissance des couvertures par actions

Les couvertures par actions ou par options de positions en actions peuvent être reconnues si elles respectent les conditions de la présente section. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues si elles sont :

- adossées aux passifs des titulaires de produits indexés pour lesquels un facteur est calculé conformément à la section 5.5; ou
- utilisées dans le cadre d'une stratégie de couverture pour les garanties de fonds distincts lorsque l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de cette stratégie présentée à la section 7.2.8.

Aussi, de telles couvertures ne peuvent être reconnues que si la partie qui fournit la couverture est un garant admissible selon la section 3.3.4.

5.2.4.1 Compensation des positions longues et courtes sur actions

Actifs de référence identiques

Les positions longues et courtes dans la même action ou le même indice sous-jacent peuvent être considérées comme des positions symétriques. Un montant d'exigence de capital doit donc être détenu uniquement pour la position nette.

Actifs de référence étroitement corrélés

Lorsque ~~les~~des titres ou ~~les~~des indices sous-jacents associés à ~~une position longue~~des positions longues et ~~à une position courte~~courtes de mêmes montants ne sont pas exactement les mêmes, mais qu'ils sont étroitement corrélés (p. ex., un indice boursier général et un sous-indice de grandes capitalisations), l'assureur doit ~~calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la position combinée au moyen de~~appliquer la méthode de facteur de corrélation décrite dans la section 5.5.2. ~~Cependant, le facteur maximum est le double du facteur pour les actions ordinaires approprié dans ce cas-ci.~~L'exigence de capital de la position combinée est égale au résultat de la multiplication de *F* et du montant de la position longue. Si l'assureur n'a pas détenu la position courte pendant toute la période de référence du calcul du facteur de corrélation, mais que le titre ou l'indice sur lequel repose la position courte a eu un cours publié au moins chaque semaine lors des deux dernières années, l'assureur peut faire le calcul comme s'il avait détenu la position courte pendant toute la période. Cependant, le rendement des positions courtes gérées activement ne peut être induit pour les périodes pendant lesquelles les positions n'étaient pas réellement détenues et les fonds communs de placement qui sont gérés activement à l'externe ne peuvent pas être considérés comme des positions courtes compensatoires dans une relation de couverture inexacte.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur approprié pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1 au montant total de la position longue et au montant total de la position courte. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.2.4.2 Reconnaissance des couvertures par options

Actifs de référence identiques

Si l'actif de référence d'une option est exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, l'assureur peut exclure la détention d'actions dans son calcul d'exigence de capital pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3).

Actifs de référence étroitement corrélés

Si l'actif de référence d'une option n'est pas exactement le même que celui sur lequel repose une position en actions, mais qu'il est étroitement corrélé à ce dernier, il faut calculer le facteur d'exigence de capital à l'égard de la compensation des positions courtes et longues de l'actif de référence de l'option et de l'actif sur lequel repose la position en actions en utilisant la méthode décrite dans la section 5.2.4.1. L'assureur peut alors exclure la détention d'actions dans son capital requis pour ses expositions en actions et considérer plutôt la variation de valeur intégrée de la position d'actions avec l'option dans la construction de la matrice de scénarios (voir la section 5.2.3.3). Cependant, la variation de l'actif de référence de l'option selon chaque scénario doit être considérée comme étant supérieure ou inférieure à la variation de l'action (afin de générer une valeur inférieure à la position de l'option) d'un montant égal à l'exigence de capital pour des

positions symétriques. Aucun autre ajustement ne doit être apporté aux changements présumés de volatilité d'actif dans les scénarios pour tenir compte de l'asymétrie des actifs. Les renseignements détaillés du calcul doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Exemple : Couverture par options

Un assureur détient une position longue sur un indice boursier principal dans un marché développé et détient également une option d'achat et une option de vente sur différents indices étroitement corrélés à l'indice principal. Le facteur *F* le plus élevé au cours des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option d'achat et l'indice principal, calculé conformément à la section 5.5.2, est de 3 %, et le facteur *F* le plus élevé des quatre trimestres précédents entre l'indice de référence de l'option de vente et l'indice principal est de 1 %. L'assureur devra donc construire une matrice de scénarios dans laquelle le cours de l'indice principal se situerait entre 35 % en-dessous et 35 % au-dessus de sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat se situerait entre 38 % en-dessous et 32 % au-dessus de sa valeur actuelle, et l'indice sous-jacent de l'option de vente se situerait entre 34 % en-dessous et 36 % au-dessus de sa valeur actuelle. Dans les scénarios de la colonne du centre de la matrice, l'indice principal conservera sa valeur actuelle, tandis que l'indice sous-jacent de l'option d'achat sera inférieur de 3 % à sa valeur actuelle et l'indice sous-jacent de l'option de vente sera supérieur de 1 % à sa valeur actuelle.

Il faut noter que, pour une position courte en options, la direction de l'ajustement pour tenir compte de la corrélation sera contraire à celle d'une position longue en options. Ainsi, si l'assureur avait vendu les options d'achat et de vente au lieu de les acheter, l'indice sous-jacent de l'option d'achat se serait situé entre 32 % en-dessous et 38 % au-dessus de sa valeur actuelle dans la matrice de scénarios et l'indice sous-jacent de l'option de vente se serait situé entre 36 % en-dessous et 34 % au-dessus de sa valeur actuelle.

5.3 Risque lié à l'immobilier

Le risque de marché lié à l'immobilier est le risque de perte financière découlant de la fluctuation du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des immeubles de placement et des détentions d'autres immobilisations corporelles. Cette exigence s'applique aussi aux participations à titre de commanditaire dans des sociétés en commandite dont l'objet est la gestion d'immeubles, comme si l'assureur détenait directement les immeubles détenus par ces sociétés.

L'exigence de capital pour un immeuble de placement loué ou pour la détention d'autres immobilisations corporelles louées est déterminée de la même façon que l'exigence des actifs détenus. La valeur au bilan utilisée pour les actifs loués est la valeur au bilan associée au droit d'utilisation de l'actif, déterminée conformément aux normes comptables applicables.

5.3.1 Immeubles de placement

La valeur comptable des immeubles de placement comporte deux volets : les baux en vigueur et la valeur résiduelle de l'immeuble. Pour les baux en vigueur, l'exigence de capital est calculée pour le risque de crédit (voir la section 3.1.9.2) et pour le risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1). Le montant d'exposition utilisé pour déterminer l'exigence du risque de crédit est la valeur actualisée des flux de trésorerie des baux contractuels, incluant les remboursements projetés pour les frais d'exploitation payés par le locateur, à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. La valeur résiduelle d'un immeuble de placement est la valeur au bilan à la date du bilan, réduite de la valeur actualisée des flux de trésorerie fixes prévus au contrat déterminés conformément à la section 5.1.3.5, mais incluant les flux de trésorerie des loyers payés d'avance. L'exigence de capital pour la valeur résiduelle de l'immeuble est calculée en appliquant un facteur de 30 % à cette valeur.

Les renseignements détaillés des calculs et des facteurs utilisés doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.3.2 Autres immobilisations corporelles

Dans le cas des immeubles occupés par leur propriétaire[93], l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre leur valeur aux fins de l'ESCAP et 70 % de leur juste valeur à la date du bilan, où leur valeur aux fins de l'ESCAP est la suivante :

- la valeur établie selon la moyenne mobile tout juste avant la transition aux IFRS réduite des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis avant la transition aux IFRS;
- le coût d'acquisition initial réduit des amortissements ultérieurs (lorsqu'ils ont été comptabilisés) si les immeubles ont été acquis après la transition aux IFRS.

Dans le cas de ~~toutes~~tous les autres immeubles sans flux de trésorerie garantis par contrat, y compris les biens relatifs au pétrole et au gaz, les terres à bois et les propriétés agricoles, l'exigence de capital correspond à la différence (si positive) entre la valeur au bilan de l'immeuble à la date du bilan et 70 % de sa juste valeur à la même date.

Si la juste valeur d'un immeuble n'est pas disponible, l'exigence de capital est égale à 30 % de sa valeur au bilan. L'exigence de capital doit être calculée individuellement pour chaque immeuble.

L'exigence de capital pour les autres immobilisations corporelles est égale à 30 % de leur valeur au bilan.

Les renseignements détaillés des calculs doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

93 Si l'assureur loue à un tiers une partie d'un immeuble qu'il occupe, il peut traiter le bail comme si celui-ci portait sur un local d'un immeuble de placement.

5.4 Fonds communs de placement

Le facteur pour les placements en fonds communs de placement[94], fonds indiciel négociable en bourse, fonds distincts et fiducies d'investissement immobilier sans levier[95] est la moyenne pondérée des facteurs des risques de marché et de crédit s'appliquant aux actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Le calcul des pondérations et des facteurs repose sur l'hypothèse que le fonds investit en premier lieu, et jusqu'à la limite maximale autorisée par son prospectus ou sa notice annuelle (si elle est plus à jour), dans des catégories d'actifs auxquelles s'applique l'exigence de capital la plus élevée. Ensuite, on doit supposer que le fonds investit, jusqu'aux limites maximales autorisées, dans des catégories d'actifs pour lesquelles l'exigence de capital est de moins en moins élevée, jusqu'à ce qu'une répartition de 100 % soit atteinte. Le facteur s'appliquant aux fonds communs de placement correspond à la somme des produits des pondérations et des facteurs correspondant à la répartition présumée des placements.

En l'absence de limites spécifiques relatives aux catégories d'actifs, ou si le fonds ne respecte pas les limites énoncées dans son prospectus ou sa notice annuelle, la valeur totale du fonds est soumise à l'exigence de capital la plus élevée qui s'applique à un des titres que détient le fonds ou dans lequel il est autorisé à investir.

Un fond qui utilise un levier est traité comme un placement en actions et se voit affecter le facteur de risque relatif aux actions approprié pour le fonds selon la section 5.2.1.

Les renseignements détaillés du calcul et du coefficient utilisé doivent être inclus dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

5.5 Risque lié aux produits indexés

5.5.1 Portée d'application

Les facteurs du risque de crédit de la section 3.1 et les exigences du risque de marché des sections 5.2 à 5.4 ne s'appliquent pas aux actifs adossés aux produits indexés. Ces actifs doivent tous être segmentés et inclus dans la page appropriée du

---

94 Si le bilan consolidé de l'assureur inclut une entité de fonds communs de placement sans levier financier et que le placement dans cette entité n'est pas déduit du Capital disponible, les exigences de la présente section s'appliquent à la partie des fonds dont le rendement est retenu par l'assureur pour son propre compte. Les exigences de la présente section ne s'appliquent pas à la partie des fonds pour laquelle l'assureur peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité (1) que des titulaires de police ou des investisseurs externes en détiennent la propriété, (2) l'existence d'une obligation contractuelle de transférer tout le rendement et (3) que l'assureur est en mesure de suivre et de distinguer ces unités de celles détenues pour son propre compte. La partie des fonds à laquelle ne s'appliquent pas les exigences de la présente section est assujettie aux exigences du risque lié aux produits indexés de la section 5.5.

95 Les fonds utilisant un levier sont ceux qui émettent des titres de créance ou des actions privilégiées, ou qui emploient des instruments dérivés financiers pour accroître le rendement. Les fonds ~~dont le~~ qui utilisent à des fins opérationnelles un montant de levier ~~n'est pas~~peu important qui ne vise pas à accroître le rendement peuvent être considérés comme des fonds sans levier.

formulaire ESCAP. Ils font l'objet de facteurs fondés sur la corrélation historique entre les rendements hebdomadaires des actifs et des passifs selon la section 5.5.2.

Le calcul du facteur de corrélation peut être utilisé pour les produits indexés, comme les polices d'assurance vie universelle, qui possèdent les caractéristiques suivantes.

- Les actifs et passifs de ces contrats sont détenus dans le fonds général de l'assureur.
- La police précise le rendement auquel le titulaire a droit. Le rendement est fondé sur un indice, qui peut être soumis à un plancher. Voici des exemples de ce genre de rendements :
  - le même rendement qu'un indice public particulier. Il peut s'agir, entre autres, d'un indice boursier public, d'un indice obligataire, d'un indice mis à jour par une institution financière, etc.
  - le même rendement que ce que rapporte un des fonds distincts ou fonds communs de placement de l'assureur;
  - le même rendement que ce que rapporte un fonds commun de placement d'une autre société.
- L'assureur peut investir dans des actifs autres que ceux qui constituent les indices.

Les conditions suivantes doivent être respectées.

1. Tous les actifs adossés aux produits indexés ~~doivent être~~sont segmentés en sous-groupes.
2. Pour chacun des indices dont il est question dans les produits, ~~il faut maintenir~~ un sous-groupe distinct d'actifs est maintenu.
3. Les rendements (à la valeur marchande) de chaque sous-groupe d'actifs ~~doivent être suivis~~sontsuivis.
4. Tous les transferts vers, ou depuis, un sous-groupe d'actifs ~~doivent être~~sont effectués à la valeur marchande.

5.5.2 Exigence de capital

Le facteur *F* applicable à un sous-groupe particulier d'actifs est obtenu par cette formule :

$$F = 20 \times (C - B + B \times \sqrt{2 - 2A}\,)$$

où :

- *A* représente la corrélation historique entre les rendements crédités aux fonds des titulaires de police et les rendements des actifs du sous-groupe;

- *B* correspond au minimum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires de police;
- *C* correspond au maximum entre l'écart type des rendements des actifs et l'écart type des rendements crédités aux fonds des titulaires des polices.

Il faut calculer un facteur pour chacun des sous-groupes d'actifs.

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des sous-groupes d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur marchande, réduite des flux de trésorerie des titulaires de police.

Le facteur *F* des 52 semaines antérieures doit être calculé à chaque trimestre. L'exigence de capital est égale au produit du plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres à la juste valeur des actifs dans le sous-groupe d'actifs à la fin du trimestre.

Au lieu d'utiliser les fonds des titulaires de police dans les calculs, l'assureur peut se servir des valeurs de rachat ou les passifs des polices pour mesurer la corrélation. La même base doit être appliquée pour toutes les périodes.

Les facteurs des risques de crédit et de marché doivent être appliqués aux actifs adossés :

- à des produits indexés qui ne sont pas segmentés en sous-groupes;
- à des produits indexés pour lesquels il est impossible de calculer *F*;
- à de nouveaux fonds pendant les trois premiers trimestres. En tenant compte de l'exigence d'utiliser le plus élevé des facteurs trimestriels calculés pour les quatre derniers trimestres, ceci signifie que l'exigence correspond à celle des actifs sous-jacents pour les 18 premiers mois d'existence des nouveaux fonds.

Par simplification, l'assureur peut choisir d'appliquer le facteur pour les actions ordinaires selon la section 5.2.1, approprié aux actifs énumérés ci-dessus.

Lorsque la stratégie d'investissement utilisée repose sur des indices synthétiques, il existe certains risques de crédit que le titulaire de police n'assume pas directement. Par exemple, il peut s'agir du risque de crédit relatif aux titres à revenu fixe et au risque de contrepartie relatif aux instruments dérivés qui sont achetés dans le cadre des stratégies reposant sur des indices synthétiques. L'exigence de capital pour ces risques de crédit doit être détenue par l'assureur, en plus des exigences relatives aux produits indexés requises par la présente section.

Dans le cas des produits indexés comportant une garantie de prestation minimale de décès, l'exigence à l'égard des garanties en cas de décès liées aux fonds distincts doit être appliquée. Cette exigence peut être obtenue à l'aide de la méthode décrite dans le chapitre 7.

5.6 Risque de change

Le risque de change est le risque de perte financière attribuable aux changements du montant et de l'échéance des flux de trésorerie à la suite de la fluctuation des taux de change. Le calcul du capital requis du risque de change comporte trois étapes. La première étape vise à mesurer l'exposition dans chaque monnaie. La deuxième étape vise à calculer l'exigence de capital pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes, soit 30 % de la somme des montants suivants :

- le montant le plus élevé de (i) la somme des positions longues ouvertes nettes dans chaque monnaie et (ii) la somme des positions courtes ouvertes nettes dans chaque monnaie;
- la position ouverte nette sur l'or[96], indépendamment du signe de celle-ci.

Une exigence au titre de la volatilité des monnaies est ensuite ajoutée, le cas échéant. Lors de la dernière étape, le capital requis global du risque de change est attribué aux blocs des produits avec et sans participation de chaque région.

5.6.1 Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position ouverte nette dans chaque monnaie (y compris l'or) est égale au total des montants suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif, dans la monnaie en cause, y compris l'intérêt couru et les dépenses à payer, mais à l'exception des provisions pour risque de change conservées dans les passifs des contrats d'assurance. La position nette au comptant est calculée après réduction pour toute forme de réassurance (c.-à-d. que les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie de tous les passifs d'assurance cédée et que tous les flux de trésorerie des actifs de réassurance sont exclus des flux de trésorerie de l'actif)[97];
- la position nette à terme (soit tous les montants nets des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme sur monnaie et le principal des swaps de monnaies);
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- les revenus futurs non courus et les dépenses futures qui ne sont pas à payer mais déjà entièrement couverts par l'assureur (voir la section 5.6.5);

[96] L'or est traité comme une position de change et non comme une marchandise, parce que sa volatilité correspond davantage à celle des devises.

[97] Les flux de trésorerie de passif sont réduits des flux de trésorerie des passifs cédés en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds et les passifs dus aux réassureurs en vertu d'ententes de réassurance à retenue de fonds sont inclus dans les flux de trésorerie de passif.

- une position courte de compensation[98] jusqu'à 120 % ~~du coussin de solvabilité individuel~~de l'exigence individuelle de capital pour les actifs et les passifs libellés dans la monnaie en cause. La valeur du pourcentage peut être choisie par l'assureur et elle peut varier par monnaie. ~~Le coussin de solvabilité individuel~~L'exigence individuelle de capital des produits libellés dans une monnaie particulière doit être calculé en regroupant toutes les exigences découlant des actifs et des passifs dans la monnaie, en :
  - excluant le capital requis du risque de change;
  - calculant le capital requis du risque d'assurance après réduction pour toute forme de réassurance; et
  - prenant compte de tous les crédits pour la diversification à l'intérieur des risques, pour la diversification entre les risques, ainsi que pour les produits avec participation et pour les produits ajustables liés aux exigences regroupées (voir les chapitres 9 et 11);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte sur devises.

[98] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

Exemple : Compensation du risque de change

Supposons qu'un assureur de personnes détient les positions d'actif et de passif suivantes :

Devise	Valeur des actifs libellés en devise étrangère (CAD)	Valeur des passifs libellés en devise étrangère (CAD)
USD	1 000	500
EUR	210	200
GBP	300	400
JPY	0	0
Autres devises	400	200
Total	**1 910**	**1 300**

Devise	~~Coussin~~Exigence individuelle de ~~solvabilité individuel~~capital
USD	37,50
EUR	10,00
GBP	12,50
JPY	-
Autres devises	15,00
Total	**75,00**

La compensation est définie comme une position courte pouvant aller jusqu'à 120 % ~~du coussin~~ de ~~solvabilité individuel~~l'exigence individuelle de capital dans chaque devise. Dans cet exemple, ~~le coussin de solvabilité individuel~~l'exigence individuelle de capital pour le dollar américain est de 37,50, de sorte que la compensation maximale admise est de 120 % x 37,50 = 45 pour l'exposition au dollar américain. Une compensation de 10 est utilisée pour la position en euro (100 % de 10) afin de réduire l'exposition nette à l'euro à zéro. L'exposition à la livre sterling est négative (position courte), donc aucune compensation n'est calculée puisque toute compensation augmenterait la position courte sur la livre sterling. Pour les autres devises, la compensation permise maximale est de

120 % x 15 = 18. On peut noter que tout pourcentage, jusqu'à 120 %, peut être utilisé par l'assureur pour générer la plus faible exposition nette dans chaque devise.

Devise	Compensation possible
USD	45,00
EUR	10,00
GBP	0
JPY	0
Autres devises	18,00
Total	**73,00**

Les positions structurelles suivantes et les couvertures connexes sont exclues du calcul des positions ouvertes nettes sur monnaie :

- les actifs adossés à l'excédent qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (p. ex., les écarts d'acquisition);
- ~~les positions acquises en rapport avec le placement net de capital dans une entreprise étrangère et qui ont pour conséquences comptables de réduire ou d'éliminer ce qui constituerait par ailleurs un changement de l'ajustement à la conversion de devises;~~
- les positions en actifs et passifs correspondant à des placements dans des entreprises étrangères et qui sont entièrement déduits du Capital disponible de l'assureur (voir la section 2.1.2).

5.6.2 Traitement des options

Si l'assureur a acheté ou vendu des options sur devises, il doit exécuter le calcul de la matrice des scénarios décrit dans la section 5.2.3.3, où les variations de la valeur mesurée correspondent à celles de la position ouverte nette de la monnaie et des options combinées, et où la fourchette des valeurs utilisées pour la monnaie dans la matrice est de 30 % supérieure et inférieure à sa valeur courante, plutôt que 35 %. L'ampleur de la position ouverte nette dans la monnaie après ajustement pour tenir compte des options équivaut alors à 3,33 fois la plus importante baisse de la valeur de l'option dans la rangée du centre de la matrice. Si cette baisse s'opère dans une colonne où la valeur de la monnaie diminue, la position doit être traitée comme longue, et si elle est constatée dans une colonne où la valeur de la monnaie augmente, cette position doit être réputée courte.

Si la plus importante baisse de toute la matrice des scénarios est supérieure à la plus importante baisse de valeur de sa rangée du centre, la différence représente l'exigence

de capital pour volatilité des monnaies et ce montant est ajouté à l'exigence de capital du risque de change.

5.6.3 Traitement des opérations peu importantes

Le risque de change est évalué sur une base consolidée. Sur le plan technique, il peut être peu commode d'inclure certaines positions sur monnaie dont les montants sont négligeables. Dans ces cas, la limite interne pour chaque monnaie peut être substituée aux positions, sous réserve d'un contrôle ex post adéquat des positions effectives par rapport à ces limites. Dans ces circonstances, le montant des limites doit être ajouté à la position ouverte nette dans chaque monnaie, quel qu'en soit le signe.

5.6.4 Mesure des positions à terme sur monnaies

Les positions à terme sur monnaies doivent être évaluées aux cours de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des cours de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants. L'assureur qui fonde normalement sa gestion comptable sur les valeurs actualisées nettes devrait les utiliser pour chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants avec une évaluation aux taux courants au comptant, pour mesurer ses positions à terme sur les monnaies et sur l'or.

5.6.5 Intérêt couru et non acquis, revenu à recevoir et non acquis et dépenses à payer et non dues

L'intérêt couru, le revenu à recevoir et les dépenses à payer sont traités comme une position s'ils sont sujets aux fluctuations des taux de change. L'intérêt et le revenu futurs attendus mais non acquis ainsi que les dépenses prévues non dues peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et entièrement couvert par des contrats de change à terme. L'assureur doit appliquer un régime uniforme à l'intérêt et au revenu non acquis ainsi qu'aux dépenses non dues, et ce régime doit être expliqué dans des politiques écrites. La sélection des positions qui sont uniquement favorables à une réduction de la position globale n'est pas permise.

5.6.6 Calcul du capital requis pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position ouverte nette sur chaque devise et sur l'or est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. Le capital requis est égal à 30 % de la position ouverte nette globale, qui est égale à la somme des montants suivants :

- le plus élevé (en valeur absolue) de la somme des positions courtes ouvertes nettes et de celle des positions longues ouvertes nettes réduite des compensations;
- la position ouverte nette (courte ou longue) sur l'or, (indépendamment du signe).

Le capital requis est majoré du total des exigences du risque de volatilité de chaque devise, le cas échéant, pour établir le capital requis global.

Exemple : Capital requis du risque de change pour un portefeuille

Un assureur détient les positions de change nettes suivantes. Ces positions ouvertes ont été converties en dollars canadiens, sur la base du cours au comptant. Le signe plus (+) dénote une position d'actif; le signe moins (-) reflète une position de passif. Ces positions comprennent la valeur d'options dont l'exigence de capital pour volatilité des monnaies est de 10.

JPY	EUR	GBP	CHF	USD	OR
+50	+100	+150	-20	-180	-35
+300			-200		-35

Dans cet exemple, l'assureur détient des positions longues dans trois monnaies (yen, euro et livre sterling), des positions courtes dans deux autres monnaies (le franc suisse et le dollar américain) et une position courte sur l'or. La ligne du milieu du tableau précédent indique la position ouverte nette dans chacune des monnaies et dans l'or. La somme des positions longues sur des monnaies est de +300 et celle des positions courtes sur des monnaies est de -200.

Le capital requis du risque de change est calculé d'après la somme du montant le plus élevé de la somme des valeurs absolues des positions nettes longues ou courtes et de la valeur absolue de la position sur l'or. Le facteur utilisé est 30 %. Dans cet exemple, la position longue globale (300) serait ajoutée à la position sur l'or (35), d'où l'obtention d'une position globale de 335. Ce résultat est ensuite multiplié par 30 %, ce qui donne un capital requis de 100,50 $. Enfin, l'exigence de capital pour volatilité des monnaies de 10 est ajoutée à ce montant, résultant en un capital requis global de 110,50 $.

5.6.7 Attribution du capital requis pour un portefeuille

Après le calcul du capital requis global du risque de change, ce capital est attribué par région en proportion de la contribution des positions nettes longues de change ou des positions nettes courtes de change de la région (selon celles qui sont utilisées pour calculer le capital requis) au capital requis global du risque de change. À l'intérieur d'une région, le capital requis est attribué entre les blocs de produits avec et sans participation en proportion de la répartition des passifs dans la région.

Exemple : Attribution du capital requis global du risque de change

En suivi à l'exemple de la section précédente, le capital requis global de ~~100~~110,50 $ est attribué au Japon, à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et au Royaume-Uni de cette façon :

- Japon : 50 / 300 × ~~100~~110,50 $ = ~~16,75~~18,42 $
- Europe (sauf le Royaume-Uni) : 100 / 300 × ~~100~~110,50 $ = ~~33,50~~36,83 $

- Royaume-Uni : 150 / 300 × ~~100~~110,50 $ = ~~50~~55,25 $

Puisque le capital requis global est fondé sur les positions longues plutôt que sur les positions courtes, la position courte sur le franc suisse n'entraîne pas une attribution additionnelle à l'Europe (sauf le Royaume-Uni) et aucun capital requis n'est attribué aux États-Unis.

Si on retrouve un bloc de produits sans participation et deux blocs de produits avec participation au Royaume-Uni dont les passifs sont les suivants :

- Sans participation : 800
- Bloc 1 de produits avec participation : 300
- Bloc 2 de produits avec participation : 400

Alors, le capital requis de ~~50~~55,25 $ attribué au Royaume-Uni est réattribué de cette façon :

- Sans participation : ~~26,80~~29,47 $
- Bloc 1 de produits avec participation : ~~10~~11,05 $
- Bloc 2 de produits avec participation : ~~13,40~~14,73 $

5.6.8 Réassurance non agréée

Un calcul d'exigence distinct doit être effectué pour chaque groupe de passifs qui est adossé par un portefeuille distinct d'actifs en vertu d'ententes de réassurance non agréée. Un portefeuille est défini par le fait que tous ses actifs sont disponibles pour acquitter tous les passifs correspondants. Chaque calcul doit tenir compte des passifs cédés ainsi que des actifs qui appuient le crédit prévu à la section 10.4.1, y compris les Dépôts excédentaires. Si certains actifs appuyant les passifs cédés sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., la coassurance à retenue de fonds), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes des polices cédées. Si les passifs cédés sont libellés dans une monnaie étrangère, cette devise doit être utilisée comme la devise de base dans le calcul de l'exigence (le dollar canadien est alors traité comme une monnaie étrangère).

L'exigence du risque de change pour chaque groupe de passifs cédés est ajoutée à l'exigence de l'assureur, sans compenser les positions ouvertes entre les affaires cédées et les affaires de l'assureur conservées ou entre différents groupes de polices cédées.

5.6.9 Exonération de l'exigence pour risque de change

L'assureur opérant sur devises pour des volumes négligeables et ne prenant pas de positions de change pour son propre compte peut être exonéré d'exigences du risque de change si :

- le volume de ses opérations de change (c.-à-d., le plus élevé de la somme des positions longues brutes et de celle des positions courtes brutes dans toutes les devises) ne dépasse pas 100 % de son Capital disponible total; et
- sa position de change ouverte nette globale ne dépasse pas 2 % de son Capital disponible total.

Toute exonération doit être justifiée dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Annexe 5-A : Correspondance des notations

Notation des actions privilégiées ~~/ obligations~~					
Catégorie de notation	**DBRS**	**Fitch ~~Ratings~~**	**Moody's ~~Investors Service~~**	**~~Standard & Poor's Ratings Services~~S&P**	**KBRA**
P1	Pfd-1 ~~/ AAA à AA(low)~~	AAA à AA-	Aaa à Aa3	P-1	~~P-1 /~~ AAA à AA-
P2	Pfd-2 ~~/ A(high) à A(low)~~	A+ à A-	A1 à A3	P-2	~~P-2 /~~ A+ à A-
P3	Pfd-3 ~~/ BBB(high) à BBB(low)~~	BBB+ à BBB-	Baa à Baa3	P-3	~~P-3 /~~ BBB+ à BBB-
P4	Pfd-4 ~~/ BB(high) à BB(low)~~	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	P-4	~~P-4 /~~ BB+ à BB-
P5	Pfd-5 et D ~~/ inférieure à BB(low)~~	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	P-5	~~P-5 /~~ Inférieure à BB-

Notation des émissions de premier rang non garanties					
Catégorie de notation des instruments de capital autres que des actions ordinaires ou privilégiées	DBRS	Fitch	Moody's	S&P	KBRA
P1	AAA à AA(low)	AAA à AA-	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
P2	A(high) à A(low)	A+ à A-	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
P3	BBB(high) à BBB(low)	BBB+ à BBB-	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
P4	BB(high) à BB(low)	BB+ à BB-	Ba1 à Ba3	BB+ à BB-	BB+ à BB-

P5	B(high) ou inférieure	Inférieure à BB-	Inférieure à Ba3	Inférieure à BB-	Inférieure à BB-

Chapitre 6. Risque d'assurance

Le risque d'assurance est le risque de perte découlant de l'obligation de payer des prestations et des dépenses sur les polices d'assurance et les rentes qui excèdent les montants prévus. Le risque d'assurance comprend les risques suivants :

- le risque de mortalité sur l'assurance vie;
- le risque de longévité sur les rentes;
- le risque de morbidité sur les assurances revenu d'invalidité (RI), invalidité de courte (ICD) et de longue durée (ILD), contre les maladies graves (MG), soins de longue durée (SLD), exonération des primes (EP) et contre les accidents et la maladie (A-M);
- le risque de déchéance et de comportement des titulaires de police;
- le risque relatif aux dépenses.

Le capital requis du risque d'assurance couvre le risque que les résultats d'assurance réels soient défavorables en comparaison avec les Hypothèses de meilleure estimation (voir la section 1.4.4). Le capital requis considère les résultats défavorables découlant des composantes suivantes :

i) la mauvaise estimation du niveau des Hypothèses de meilleure estimation (risque de niveau);

ii) la mauvaise estimation de la tendance future des Hypothèses de meilleure estimation (risque de tendance);

iii) le risque de volatilité dû aux fluctuations aléatoires;

iv) le risque de catastrophe dû à un événement unique de grande envergure.

Le capital requis du risque d'assurance est déterminé à l'aide d'une méthode fondée sur la projection des flux de trésorerie qui mesure l'impact économique d'un choc unique ou s'échelonnant sur plusieurs années sur les Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité, d'amélioration future de la mortalité, de morbidité, de déchéance et de dépenses. Une exigence de capital est calculée pour les composantes des risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque risque d'assurance. À l'exception de la composante du risque de volatilité de mortalité, l'exigence de capital de chaque composante est calculée comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et celle des flux de trésorerie de meilleure estimation. Pour chaque région (voir la section 1.1.5), les composantes sont calculées par police, totalisées par produit et additionnées sur l'ensemble des produits par composante de risque. La composante du risque de volatilité de mortalité est fondée sur une formule prescrite et elle est calculée globalement par produit. Pour cette composante, le montant de capital requis pour le regroupement des produits au sein d'une même région est égal à la racine carrée de la somme du capital requis au carré pour chaque produit. Les composantes de capital requis des produits avec participation et produits ajustables sont calculées comme si les produits étaient sans participation et non ajustables.

Sauf indication contraire, les quatre composantes de risque pour chaque type de risque d'assurance sont regroupées à l'aide de la formule suivante en faisant la racine carrée de la somme des composantes du risque de volatilité au carré et du risque de catastrophe au carré, à laquelle sont ajoutées les composantes du risque de niveau et du risque de tendance :

$$CR_{risque} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

où :

- CR_{risque} est le capital requis total du risque d'assurance particulier;
- CR_{vol} est la composante de capital requis du risque de volatilité;
- CR_{cat} est la composante de capital requis du risque de catastrophe;
- CR_{niveau} est la composante de capital requis du risque de niveau;
- $CR_{tendance}$ est la composante de capital requis du risque de tendance.

Chacune des composantes de risque est soumise à un plancher de zéro par région. Le capital requis du risque de volatilité est calculé à l'aide de formules qui couvrent une année complète, alors que le risque de capital du risque de catastrophe est calculé à l'aide de chocs qui surviennent pendant la première année en débutant la journée qui suit la date d'évaluation.

Le regroupement du capital requis des risques d'assurance est décrit dans le chapitre 11. Les montants de capital requis sont regroupés séparément pour les produits sans participation et pour les blocs de produits avec participation (voir le chapitre 9).

Les méthodologies présentées dans le présent chapitre ne sont pas appliquées aux produits de garantie liée aux fonds distincts, aux instruments financiers ou aux régimes d'avantages sociaux non assurés en assurance collective en vertu desquels l'assureur n'assume aucun risque et ne détient aucun passif pour les réclamations. Ces produits doivent être exclus du calcul de l'exigence du risque d'assurance.

6.1 Projection des flux de trésorerie de passif d'assurance

Les flux de trésorerie utilisés pour déterminer le capital requis du risque d'assurance sont calculés à l'aide des Hypothèses de meilleure estimation selon la section 1.4.4. Les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés sur la durée des passifs par région. Les flux de trésorerie de meilleure estimation ne tiennent pas compte des MÉD de la MCAB. L'échelle de participation des produits avec participation ne doit pas refléter l'impact des chocs du risque d'assurance.

Tous les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont projetés après réduction pour la réassurance agréée (voir le chapitre 10)[99] à l'exception des ententes de réassurance en excédent de pertes (voir la section 6.7.5)[100]. Pour les coussins de solvabilité CS_1, CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les flux de trésorerie sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Les flux de trésorerie projetés peuvent refléter les reprises futures planifiées de réassurance en autant que toutes les dispositions des reprises soient aussi considérées.

Les flux de trésorerie projetés doivent inclure les flux de trésorerie découlant de l'impôt sur les revenus de placement et des écarts temporaires liés à l'impôt qui sont projetés selon la MCAB[101]. Aucun autre flux de trésorerie liés à l'impôt sur le revenu ne doit être inclus dans la projection. Les flux de trésorerie des écarts temporaires liés à l'impôt ne doivent pas être projetés de nouveau pour refléter les chocs du risque d'assurance.

Aux fins du calcul du capital requis du risque d'assurance, les flux de trésorerie de meilleure estimation et ceux soumis au choc sont actualisés avec les taux prescrits selon la région où leurs passifs sont inclus, plutôt que selon la monnaie dans laquelle leurs passifs sont libellés. Les flux de trésorerie, y compris les participations des produits avec participation, ne doivent pas être redressés afin de refléter les taux d'actualisation prescrits.

Les taux d'actualisation au comptant sont nivelés et sont les suivants :

- 5,3 % pour le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni;
- 3,6 % pour l'Europe, sauf le Royaume-Uni;
- 1,8% pour le Japon;
- 5,3 % pour les autres pays.

Pour le calcul du capital requis, les produits d'assurance collective souscrits individuellement doivent être traités comme des produits d'assurance individuelle.

Les flux de trésorerie de passif d'assurance collective peuvent être projetés sur la durée du passif ou au-delà de celle-ci. L'assureur ~~peut~~doit projeter les flux de trésorerie de l'assurance collective (sauf les passifs liés aux assurés invalides) ~~sur~~jusqu'à la ~~durée~~fin de la période de couverture garantie~~ des taux de prime (normalement la date de~~

99 Les flux de trésorerie comprennent ceux qui correspondent aux passifs acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée et excluent ceux qui correspondent aux produits cédés en vertu d'ententes de coassurance modifiée réputées constituer de la réassurance agréée.

100 L'approche de projection des flux de trésorerie pourrait ne pas être appropriée pour les produits acceptés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes. Avant d'accepter une entente de réassurance en excédent de pertes, l'assureur doit communiquer avec l'Autorité afin de s'assurer que l'entente soit reflétée adéquatement dans le calcul de son Coussin de solvabilité global.

101 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

~~renouvellement), conformément à la MCAB. Il peut aussi choisir de les projeter sur une~~[102]~~.~~ Si la durée de cette période ~~complète d'un an et utiliser un facteur réduit si la durée de la période de garantie des taux de prime~~ est inférieure à un an~~. Dans les cas où la durée résiduelle du passif est inférieure à un an et~~, mais que les flux de trésorerie de passif des assurés actifs ~~des produits d'assurance collective~~ sont projetés sur une durée complète d'un an, l'assureur peut choisir de projeter les flux de trésorerie sur une année complète et utiliser un facteur réduit. Selon cette option, un facteur de 75 % est appliqué aux montants de prestation de décès utilisés pour déterminer le risque de volatilité de mortalité de la section 6.2 et aux flux de trésorerie projetés qui sont utilisés pour déterminer les exigences pour tous les autres risques de mortalité et de morbidité des sections 6.2 et 6.4.

6.2 Risque de mortalité

Le risque de mortalité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à la survenance des décès. Les composantes des risques de niveau ~~et~~, de tendance ~~sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective souscrits individuellement qui sont exposés au risque de mortalité. Les composantes des risques~~, de volatilité et de catastrophe sont calculées pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour les produits de décès et mutilation accidentels (« DMA ») et pour toute autre exposition au risque de mortalité du fonds général. Cependant, aucun capital requis du risque de mortalité n'est calculé pour les produits assujettis aux risques de longévité ou de morbidité, tels que les rentes différées, l'exonération des primes et les maladies graves.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas une hypothèse explicite de taux de mortalité dans la détermination de ses passifs, les chocs des taux de mortalité doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu, où ce ratio inclut les prestations encourues ainsi que les prestations encourues, mais non déclarées (PEMND). Pour le choc du risque de niveau, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées. Pour le choc du risque de catastrophe, les chocs de pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux de mortalité doivent plutôt être appliqués aux montants de capital assuré. Pour l'exigence de capital du risque de volatilité, les primes nettes souscrites ajustées peuvent être utilisées plutôt que *P* dans les formules d'approximation de la section 6.2.4.

[102] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

Le capital requis du risque de mortalité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{mortalité} = \sqrt{(CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2)} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

Un crédit ~~de~~pour diversification est accordé pour les composantes des risques de niveau et de tendance entre les produits d'assurance vie souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès décrits ci-dessous (voir la section 11.1.1).

Toutes les projections de flux de trésorerie ainsi que tous les montants de prestation et de passif utilisés pour déterminer le capital requis du risque de mortalité sont calculés après réduction pour la réassurance agréée (voir la section 10.1).

Le montant net au risque pour une police ou un ensemble de produits, souscrits directement ou acceptés en vertu de réassurance, consiste à l'excédent du capital assuré net total des polices en question sur le passif actuariel net total de ces mêmes polices, où les montants de capital assuré et de passif actuariel sont réduits pour la réassurance agréée.

Aux fins du capital requis du risque de mortalité, les prestations de décès de base comprennent la couverture d'assurance temporaire supplémentaire, la couverture des produits avec participation découlant des participations (bonifications d'assurance libérée et bonifications d'assurance temporaire) et la hausse des prestations de décès associée aux polices d'assurance vie universelle (c.-à-d. les polices dont la prestation de décès se compose de la somme du capital assuré et des fonds investis).

6.2.1 Désignation des produits fondés sur la survie et des produits fondés sur les décès

Le capital requis du risque de mortalité est calculé séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie~~ collective ~~souscrits individuellement~~ soumis à un risque de mortalité doivent d'abord être désignés produits fondés sur la survie ou fondés sur les décès aux fins de regroupement.

L'assureur doit regrouper ses polices en portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires, puis déterminer si chaque portefeuille est fondé sur la survie ou sur les décès à l'aide du test décrit ci-dessous. Les composantes des risques de niveau et de tendance doivent être combinées pour ce test.

Le test est réalisé en calculant avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 la valeur actualisée des flux de trésorerie[103] pour chaque portefeuille où un choc de risque de niveau de -15 % est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité et un choc de risque de tendance de +75 %

[103] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

est appliqué à l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. L'assureur doit comparer le résultat de ce calcul à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, à l'aide des mêmes taux d'actualisation. Si la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc est supérieure à la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, le portefeuille est désigné comme étant fondé sur les décès. Dans le cas contraire, il est désigné comme étant fondé sur la survie.

6.2.2 Risque de niveau

Une composante du risque de niveau est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie~~ collective ~~souscrits individuellement~~ qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de niveau de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

Afin d'éviter tout double comptage avec le risque de volatilité de mortalité, la composante du risque de niveau est réduite par la partie liée à la hausse de l'Hypothèse de meilleure estimation de mortalité pour la première année suivant la date du bilan. Le capital requis pour la première année est calculé comme la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation où le choc de niveau est appliqué seulement la première année et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.2.2.1 Produits fondés sur la survie

Le choc du risque de niveau des produits fondés sur la survie est une hausse permanente de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge. Les taux de mortalité augmentés sont calculés à l'aide de la formule suivante :

(1 + Facteur) x Taux de mortalité de meilleure estimation

Dans cette formule, le terme Facteur est le moindre de :

a) 11 % plus 20 % du ratio de la composante du risque de volatilité calculée pour l'assurance vie individuelle sur le montant des réclamations prévues l'année suivante[104], réduit de la réassurance;

b) 25 %.

Le ratio en a) ci-dessus est le même pour tous les produits d'assurance vie individuelle à l'intérieur d'une région[105].

[104] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[105] La composante de volatilité utilisée dans le calcul du ratio est celle de l'ensemble des produits avec et sans participations de la région, laquelle sera inférieure à la somme des composantes pour les produits avec et sans participations calculées séparément.

6.2.2.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de niveau des produits fondés sur les décès est une baisse permanente de 15 % de l'Hypothèse de meilleure estimation des taux de mortalité à chaque âge pour chaque police, à toutes les durées de la police (c.-à-d. -15 % pour toutes les années).

6.2.3 Risque de tendance

La composante du risque de tendance est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et ~~d'assurance vie~~ collective ~~souscrits individuellement~~ qui sont exposés au risque de mortalité. La composante du risque de tendance de mortalité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour toutes les durées, déterminée séparément pour les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès.

6.2.3.1 Produits fondés sur la survie

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur la survie est une baisse de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité pendant 25 ans, suivie d'aucune amélioration (c.-à-d. une baisse de 100 %) par la suite.

6.2.3.2 Produits fondés sur les décès

Le choc de risque de tendance des produits fondés sur les décès est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité à toutes les durées.

6.2.4 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. pour les produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Afin de calculer cette composante, l'assureur doit répartir son portefeuille de produits d'assurance en groupes de produits similaires. Les produits de décès de base et les produits DMA ne doivent pas être inclus dans un même groupe. De même, les produits d'assurance individuelle ne peuvent pas être regroupés avec les produits d'assurance collective.

La composante du risque de volatilité est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\sqrt{\sum_{Décès\ de\ base} CR^2} + \sqrt{\sum_{DMA} CR^2}$$

où :

- ces sommations sont faites sur l'ensemble des groupes de produits de décès de base et de produits DMA respectivement;
- *CR* est l'élément de volatilité pour le groupe de produits.

La formule pour *CR* est la suivante :

$$CR = 2{,}7 \times A \times {}^{E}/_{F}$$

où :

- *A* est l'écart-type des prestations de décès nets projetées de l'année suivante pour le groupe de produits (incluant les prestations projetées après la durée du passif pour les produits d'assurance collective) et est défini par la formule suivante :

$$A = \sqrt{\sum q(1-q)c^2}$$

où :

- *q* est l'Hypothèse de meilleure estimation de taux de mortalité d'une police particulière;
- *c* est le capital assuré de la police, après réduction pour la réassurance agréée ;
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices. Le calcul doit être basé sur les prestations au niveau de la police, plutôt que sur les prestations par assuré. Plusieurs polices couvrant le même assuré peuvent être considérées comme des polices distinctes, mais des couvertures différentes d'un même assuré sous une seule police doivent être regroupées. Si ce regroupement ne peut se faire en raison des limites des systèmes, l'assureur doit en approximer l'impact et le prendre en compte dans la composante du risque de volatilité de mortalité;
- *E* est le montant net au risque total pour toutes les polices dans le groupe;
- *F* est le capital assuré net total pour toutes les polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits, mais que les montants de capital assuré net de chaque police ou certificat (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe sont connus, l'approximation suivante doit être utilisée pour calculer *A* :

$$A \approx \sqrt{\frac{P \times \sum c^2}{F}}$$

où :

- *P* est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- la sommation est faite sur l'ensemble des polices ou certificats (pour les produits d'assurance collective) dans le groupe et *c* est le capital assuré net de la police ou du certificat;
- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits et que les montants de capital assuré net ne sont pas tous connus, une approximation de *A* pour le groupe peut être obtenue en utilisant un groupe comparable de produits de l'assureur pour lequel la composante du risque de volatilité peut être calculée de façon exacte. Pour le groupe dont la composante du risque de volatilité est déterminée de façon approximative, *A* peut être calculé à l'aide de l'approximation suivante :

$$A \approx \frac{A_c \times \sqrt{N_c}}{P_c} \times \sqrt{P} \times \sqrt{max\left(\frac{F}{n}; \frac{P}{N}\right)}$$

où :

- A_c est *A* calculé de façon exacte pour le groupe comparatif;
- N_c et *N* sont respectivement les nombres projetés totaux de décès de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- P_c et *P* sont respectivement les valeurs projetées des prestations de décès nettes totales de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe comparatif et pour toutes les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative;
- *n* est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative.

L'utilisation de l'approximation précédente est soumise aux conditions suivantes :

1. Il n'existe aucun élément permettant de conclure qu'il y a une probabilité importante que la distribution des montants nets de capital assuré du groupe comparatif, mesurée par le ratio de l'écart-type à la moyenne, est moins dispersée que celle du groupe pour lequel *A* est déterminé de façon approximative. Il peut ne pas être approprié de baser l'approximation sur l'ensemble du portefeuille de produits de

même type de l'assureur. L'actuaire de l'assureur doit être en mesure d'expliquer, à la satisfaction de l'Autorité, en quoi l'utilisation de l'approximation basée sur le groupe comparatif produit des résultats appropriés.

2. L'assureur doit utiliser des groupes comparatifs de produits d'assurance individuelle pour la détermination des approximations des groupes de produits d'assurance individuelle et des groupes comparatifs de produits d'assurance collective pour les approximations des groupes de produits d'assurance collective. L'assureur peut utiliser des groupes de produits de décès de base pour la détermination des approximations des groupes de produits DMA, mais il ne peut pas utiliser des groupes de produits DMA pour la détermination des approximations des groupes de produits de décès de base.

3. Pour tout groupe de produits utilisé comme groupe comparatif, le nombre d'assurés couverts par le groupe comparatif doit être supérieur ou égal au nombre total d'assurés couverts par tous les groupes pour lesquels les approximations sont basées sur le groupe comparatif.

4. Si cette approximation est utilisée pour des groupes de produits de décès de base d'assurance individuelle, l'ensemble des groupes ne doit pas représenter une proportion importante du portefeuille de produits global de l'assureur.

Pour les groupes de polices comprenant uniquement des polices d'assurance collective traditionnelle parrainées par l'employeur, l'assureur peut utiliser l'approximation précédente sans se baser sur un groupe de produits comparables en remplaçant le facteur du groupe de comparaison $A_c \times \sqrt{N_c}/P_c$ par 1,75 dans l'approximation. Le facteur de 1,75 peut être utilisé pour approximer *A* pour un groupe, seulement si chaque police d'assurance collective dans le groupe exige que les employés sont tenus de rester activement au travail pour le promoteur du régime afin de maintenir la couverture. En particulier, un tel groupe ne doit pas contenir des couvertures d'assurance créditeur, association, publipostage ou personnes à charge.

Lorsque les données disponibles ne sont pas suffisantes pour calculer *A* pour un groupe de produits et que l'écart-type des montants de capital assuré net n'est pas connu, l'approximation suivante peut également être utilisée pour calculer *A* :

$$A \approx \sqrt{P} \times \sqrt{c_{min} + c_{max} - \frac{c_{min} \times c_{max}}{F/n}}$$

où :

- *P* est la valeur projetée des prestations de décès nets totaux de l'année suivante pour toutes les polices dans le groupe (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des polices);
- c_{min} est plus petit ou égal au plus petit montant de capital assuré net parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;

- c_{max} est le montant le plus élevé de capital assuré net ou de limite de rétention parmi toutes les polices (ou certificats) couvrant un seul assuré dans le groupe;
- *F* est le capital assuré net total des polices dans le groupe;
- *n* est le nombre total d'assurés couverts par les polices dans le groupe.

La valeur du montant de capital assuré net moyen *F* / *n* utilisée dans la formule précédente doit être exacte et ne peut pas être basée sur une estimation. Si l'assureur ne peut pas établir avec certitude le montant de capital assuré net moyen et une limite inférieure c_{min} aux montants de capital assuré net, il doit utiliser la valeur $c_{min} = 0$ dans la formule. L'approximation se résume alors à :

$$A \approx \sqrt{P \times c_{max}}$$

L'utilisation d'une approximation pour le calcul de *A* et son choix doivent être décrits clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.2.5 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée pour tous les produits d'assurance vie individuelle et collective qui sont exposés au risque de mortalité. Elle est calculée globalement (c.-à-d. produits fondés sur la survie et les décès) par région pour l'ensemble des produits.

Le choc du risque de catastrophe correspond à une hausse absolue du nombre de décès par mille assurés dans l'année suivant la date du bilan (incluant les prestations projetées après les dates de renouvellement des produits d'assurance collective). Il varie selon la région des produits de la façon suivante :

Canada	1,0
États-Unis	1,2
Royaume-Uni	1,2
Europe, sauf le Royaume-Uni	1,5
Autres régions	2,0

Le risque de catastrophe de mortalité des produits DMA doit être calculé avec 20 % des chocs ci-dessus.

La composante du risque de catastrophe est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation, pour toutes les années.

6.3 Risque de longévité

Le risque de longévité est le risque relatif à la hausse des flux de trésorerie du passif due à la hausse de l'espérance de vie résultant de variations dans le niveau et la tendance des taux de mortalité.

Le capital requis du risque de longévité est calculé pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{longévité} = CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.3.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. La composante du risque de niveau est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Le choc requis est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de mortalité à tous les âges comme ceci :

Rentes non enregistrées – Canada, États-Unis et Royaume-Uni	-20 %
Rentes enregistrées – Canada	-10 %
Rentes enregistrées – États-Unis et Royaume-Uni	-12 %
Rentes non enregistrées et enregistrées – autres régions	-15 %

Les rentes enregistrées sont définies comme étant celles achetées avec de l'épargne retraite admissible aux crédits d'impôt (c.-à-d. avant impôt).

6.3.2 Risque de tendance

La composante du risque de tendance de longévité est calculée pour tous les produits de rente qui sont exposés au risque de longévité. Le choc ~~requis pour le~~du risque de tendance est une hausse permanente de 75 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité. Le choc s'applique à chaque année d'amélioration de la mortalité sur la durée des contrats. Pour plus de clarté, les flux de trésorerie soumis au choc du risque de tendance correspondent aux flux de trésorerie de meilleure estimation auxquels est appliquée 175 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la mortalité.

La composante du risque de tendance de longévité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4 Risque de morbidité

Le risque de morbidité est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des réclamations d'assurance invalidité ou maladie (y compris l'assurance contre les maladies graves) des titulaires de police, ainsi qu'aux taux de cessation. Les taux de cessation sont définis comme la proportion des assurés invalides qui ne sont plus invalides à la fin d'une année, peu importe si c'est en raison d'un rétablissement ou d'un décès.

Les chocs de morbidité ont été établis afin d'inclure l'impact du risque de mortalité.

Les produits d'assurance collective ~~exposés au risque de morbidité~~ qui sont souscrits individuellement sont assujettis aux chocs applicables aux produits d'assurance individuelle, plutôt qu'à ceux applicables aux produits d'assurance collective.

Les avenants de remboursement des primes doivent être inclus dans les flux de trésorerie des produits sous-jacents. Les variations du passif de l'avenant de remboursement des primes doivent être prises en considération dans le calcul du capital requis.

Dans les cas où l'assureur n'utilise pas des hypothèses de taux d'incidence et de cessation dans ~~le calcul~~la détermination de ses passifs ~~selon la MCAB~~, les chocs des taux d'incidence et de cessation doivent être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu (c.-à-d. que les chocs en pourcentage prescrits pour les hypothèses de taux d'incidence ou de cessation doivent plutôt être appliqués aux primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes pour les composantes des risques de niveau, de volatilité et de catastrophe). Le ratio prestations-primes attendu doit inclure les prestations encourues ainsi que les ~~prestations encourues, mais non déclarées (PEMND).~~PEMND.

Des exigences de capital requis du risque de morbidité sont calculées pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe. Le capital requis total du risque de morbidité est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{morbidité} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau} + CR_{tendance}$$

6.4.1 Risque de niveau

La composante du risque de niveau est calculée pour les produits qui sont exposés au risque de morbidité. La base d'exposition à laquelle s'applique le choc varie selon le statut de l'assuré : actif ou invalide.

Pour les assurés actifs ~~souscrits individuellement ayant une~~, le choc du risque de niveau s'applique à tous les produits dont la période de couverture garantie[106] est de plus de

[106] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits

12 mois~~.~~. Le choc ~~pour le risque de niveau~~ est une hausse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux d'incidence de morbidité pour chaque âge. ~~Les assurés actifs ayant une période de couverture garantie de 12 mois ou moins et les produits d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement ne sont pas assujettis au choc pour le risque de niveau.~~

Pour les assurés invalides, le choc ~~pour le~~du risque de niveau est une baisse permanente des Hypothèses de meilleure estimation des taux de cessation de morbidité pour chaque âge. Les chocs des taux de cessation de morbidité ~~pour le~~du risque de niveau s'appliquent aux assurés qui sont invalides à la date du bilan. Pour les PEMND, si l'approche fondée sur l'approximation (c.-à-d. primes nettes souscrites ajustées selon le ratio prestations-primes attendu) n'est pas utilisée, un facteur doit être appliqué au passif des PEMND. Ce facteur est égal au ratio de la composante du risque de niveau lié à la cessation de morbidité (avant les crédits pour le risque de morbidité décrits dans la section 11.1.2) sur la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation pour chaque catégorie de produit du risque de morbidité (p. ex., RI – invalides, ILD – invalides, ICD – invalides).

Les hypothèses des taux de ~~mortalité~~cessation de morbidité ne doivent pas ~~changer en raison~~être modifiées lors de l'application des chocs aux taux d'incidence ~~ou de cessation puisque ces~~. Les chocs ~~considèrent implicitement l'impact de changements potentiels~~de taux de cessation de morbidité sont appliqués aux taux de ~~mortalité~~cessation totaux, qui incluent les cessations liées aux rétablissements et celles liées aux décès.

Les facteurs pour les chocs du risque de niveau sont les suivants :

individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI - actifs	+25 %
	EP - actifs	+25 %
	MG	+35 %
	SLD - actifs	+30 %
	Autres produits A-M	+20 %
Taux de cessation	RI - invalides	-25 %
	ILD – invalides	-25 %
	ICD – invalides	-25 %
	EP – invalides	-30 %
	SLD – invalides	-25 %

La composante du risque de niveau de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation. Les composantes du risque de niveau de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG et SLD peuvent être réduites par un crédit ~~de~~pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide d'un facteur de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

6.4.2 Risque de tendance

Une composante du risque de tendance est calculée pour les produits couvrant les types d'assurés suivants :

- les assurés actifs des produits avec une période de couverture garantie[107] de deux ans ou plus, comme l'assurance MG individuelle, l'assurance RI individuelle et les autres produits d'assurance A-M;
- les assurés invalides des produits offrant une protection d'invalidité, comme les produits d'assurance ILD, RI et EP.

[107] La période de couverture garantie doit généralement correspondre à la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB. Pour les contrats d'assurance collective qui ne sont pas souscrits individuellement, si la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB est inférieure à la durée restante de la garantie de prime en raison du droit pour l'assureur de résilier les contrats par anticipation, la période de couverture garantie utilisée pour calculer les risques de niveau et de tendance doit être la durée du passif prolongée pour refléter le risque supplémentaire encouru par l'assureur dû à la présence de la garantie de prime. La prolongation au-delà de la durée du passif doit être au moins égale à la moitié de la différence entre la durée restante de la garantie de prime et la durée du passif retenue pour l'évaluation selon la MCAB.

Si aucune Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité n'est utilisée, la composante du risque de tendance est de zéro.

Le choc du risque de tendance est une baisse permanente de 100 % de l'Hypothèse de meilleure estimation d'amélioration future de la morbidité. Les flux de trésorerie soumis au choc ~~pour le~~du risque de tendance sont calculés à l'aide des flux de trésorerie de meilleure estimation et d'une hypothèse de taux annuels d'amélioration future de la morbidité de 0 %.

La composante du risque de tendance de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.4.3 Risque de volatilité

La composante du risque de volatilité est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. ~~Pour les produits d'assurance individuelle,~~ Le choc ~~pour le~~du risque de volatilité applicable la première année est calculée indépendamment du choc utilisé pour le risque de niveau (voir la section 6.4.1). Les hypothèses de taux de cessation ne doivent pas être changées en raison des chocs appliqués aux taux d'incidence.

Les facteurs applicables la première année[108] pour les chocs du risque de volatilité sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	EP individuelle - actifs	+25 %
	MG individuelle	+50 %
	SLD individuelle - actifs	+30 %
	Assurance maladie individuelle	+15 %
	Assurance dentaire individuelle	+20 %
	Assurance voyage individuelle	+30 %
	Assurance prêt individuelle	+30 %
	Autres produits A-M	+30 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP collective – actifs	+25 %
	MG collective	+50 %
	SLD collective – actifs	+30 %
	Assurance maladie collective	+15 %
	Assurance dentaire collective	+20 %
	Assurance voyage collective	+50 %
	Assurance prêt collective	+50 %

La composante du risque de volatilité de morbidité est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

Les composantes du risque de volatilité de morbidité des produits d'assurance invalidité, MG, SLD, voyage ainsi que dentaire et maladie collective (incluant les autres produits d'assurance A-M collective) peuvent être réduites par un crédit ~~de~~pour diversification à l'intérieur des risques déterminé à l'aide de facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1.2).

[108] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.4.4 Risque de catastrophe

La composante du risque de catastrophe est calculée par l'application d'un choc unique aux taux d'incidence de la première année[109] pour tous les assurés actifs qui sont exposés au risque de morbidité. Le choc s'applique comme un multiple à l'Hypothèse de meilleure estimation de morbidité (c.-à-d. (1 + Facteur de choc) × Hypothèse de meilleure estimation). Les chocs de catastrophe ne s'appliquent pas aux taux d'incidence de l'assurance maladie ou dentaire collective, de l'assurance voyage individuelle ou collective et de l'assurance prêt.

Les facteurs pour les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

Base d'exposition	Type de produit	Facteur de choc
Taux d'incidence	RI individuelle - actifs	+25 %
	ICD et ILD collective – actifs	+25 %
	EP individuelle et collective – actifs	+25 %
	MG individuelle	+5 %
	MG collective	+5 %
	SLD individuelle et collective – actifs	+10 %
	Autres produits A-M (à l'exception des produits invalidité et MG)	+25 %

La composante du risque de catastrophe de morbidité est la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5 Risque de déchéance

Le risque de déchéance est le risque relatif à la variabilité des flux de trésorerie du passif due à l'incidence des déchéances et des autres comportements des titulaires de police. Le risque de déchéance comprend le risque découlant des options permettant la déchéance partielle ou totale des contrats d'assurance par les titulaires de police ainsi que la diminution, l'interruption ou la reprise de la couverture d'assurance (p. ex., l'option de réduire les primes des contrats d'assurance vie universelle).

Le capital requis du risque de déchéance est calculé pour tous les produits des polices d'assurance vie individuelle, RI individuelle (assurés actifs), MG individuelle, SLD

[109] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

individuelle (assurés actifs) et des autres produits d'assurance A-M qui sont exposés au risque de déchéance.

Les chocs de déchéance sont appliqués aux produits d'assurance individuelle, y compris les produits d'assurance collective souscrits individuellement. Des exigences de risque de déchéance sont calculées pour les risques de niveau et de tendance combinés, ainsi que pour les risques de volatilité et de catastrophe. Lorsqu'un choc augmente le taux de déchéance au-delà de 97,5 %, le taux de déchéance soumis au choc est limité à 97,5 %. Les flux de trésorerie soumis au choc ne doivent inclure aucune hypothèse d'amélioration future de la tendance des déchéances. Si l'assureur utilise des hypothèses de déchéance dynamiques qui varient selon les taux d'intérêt, l'Hypothèse de meilleure estimation doit être la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et elle ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

Aux fins d'agrégation, l'exigence des produits fondés sur les déchéances est calculée séparément de l'exigence des produits sensibles aux déchéances.

Le capital requis du risque de déchéance est calculé séparément pour chaque région à l'aide de la formule suivante :

$$CR_{déchéance} = \sqrt{CR_{vol}^2 + CR_{cat}^2} + CR_{niveau+tendance}$$

6.5.1 Désignation des produits fondés sur les déchéances et des produits sensibles aux déchéances[110]

Les produits fondés sur les déchéances et les produits sensibles aux déchéances sont présumés être corrélés négativement aux fins de l'ESCAP. La direction du choc de déchéance doit être testée afin de déterminer si les produits sont fondés sur les déchéances ou sensibles aux déchéances. L'assureur doit utiliser le regroupement de produits qu'il a mis en place pour établir ses Hypothèses de meilleure estimation de déchéance (afin de générer des portefeuilles de produits similaires ayant des caractéristiques similaires), puis tester chaque portefeuille individuel en appliquant simultanément les chocs de niveau, de tendance et de volatilité afin de déterminer s'il est fondé sur les déchéances ou sensible aux déchéances. Aux fins du test de désignation, les chocs doivent être d'abord appliqués comme une hausse des taux de déchéance (sensibles aux déchéances) pour toutes les années de la police, puis comme une baisse des taux de déchéance (fondés sur les déchéances) pour toutes les années de la police. La désignation s'effectue par portefeuille en fonction de la valeur actualisée la plus élevée selon les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation décrits dans la section 6.1 (il faut noter que la valeur actualisée pour chacun des tests peut être inférieure à la valeur actualisée de meilleure estimation, après réduction pour la réassurance agréée). Lorsque la désignation est faite, elle est utilisée pour l'application des chocs appropriés ~~pour le~~du risque de catastrophe et le calcul des exigences des produits fondés

[110] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

sur les déchéances et sensibles aux déchéances incluses dans la matrice de diversification.

6.5.2 Risques de niveau et de tendance

Une composante combinée est calculée pour les risques de niveau et de tendance. Le choc combiné consiste en un changement permanent de ±30 % des Hypothèses de meilleure estimation des taux de déchéance pour chaque âge et chaque durée, où les chocs de déchéance sont appliqués de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation[111]. Pour l'application des chocs des risques de niveau et tendance, l'assureur peut déterminer leur direction en comparant les valeurs de rachat avec les passifs calculés avec les taux d'évaluation de la MCAB ou les taux d'actualisation définis à la section 6.1.

La composante combinée pour les risques de niveau et de tendance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.5.3 Risque de volatilité

Le choc ~~pour le~~du risque de volatilité est égal à ±30 % dans la première année[112] et est calculé séparément du choc utilisé pour les risques de niveau et de tendance (voir la section 6.5.2). Le choc doit être appliqué de manière conforme à la façon dont les MÉD de déchéance sont appliquées aux fins d'évaluation[111]. Les flux de trésorerie soumis au choc après la première année sont les flux de trésorerie de meilleure estimation affectés par le choc de la première année.

Le choc de première année sur les taux de déchéance est la somme des impacts d'un choc de ±30 % pour les risques de niveau et de tendance et d'un choc de ±30 % pour le risque de volatilité. Par conséquent, le choc de volatilité du risque de déchéance peut être calculé ainsi :

> VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de ±60 % dans la première année) – VA des flux de trésorerie (taux de déchéance soumis au choc de ±30 % dans la première année[113])

où ±60 % représente la somme des chocs de volatilité et de niveau et tendance du risque de déchéance et ±30 % représente seulement le choc de niveau et tendance.

L'exigence de risque de chaque portefeuille est soumise à un plancher de zéro.

---

111 Comme décrit dans la note éducative de l'ICA *Marges pour écarts défavorables*, publiée en novembre 2006. L'exigence de capital globale obtenue pour chaque portefeuille devra être positive.

112 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

113 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

6.5.4 Risque de catastrophe

Les chocs du risque de catastrophe sont les suivants :

- pour les produits sensibles aux déchéances, une hausse absolue de 20 points de pourcentage à l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année[114] seulement;
- pour les produits fondés sur les déchéances, une baisse proportionnelle de 40 % de l'Hypothèse de meilleure estimation de déchéance de la première année[115] seulement.

La composante du risque de catastrophe de chacun des portefeuilles ne peut pas être négative.

La composante du risque de catastrophe de déchéance est égale à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.6 Risque relatif aux dépenses

Le risque relatif aux dépenses est le risque relatif à la variabilité défavorable des dépenses qui sont engagées pour le service des contrats d'assurance ou de réassurance (p. ex., la variabilité des flux de trésorerie du passif pour les dépenses due à la variation des polices en vigueur, à des réclamations, des résiliations et des rachats excédentaires, à la diminution des nouvelles affaires et à d'autres circonstances pouvant avoir un impact sur les dépenses unitaires).

Tous les frais d'administration qui sont estimés (y compris les frais en fonction des primes, autres que les commissions, et les frais de réclamations) sont soumis au choc. Le choc ne doit pas être appliqué aux écarts temporaires liés à l'impôt qui sont reflétés dans le passif, ni aux dépenses qui sont garanties par des contrats avec des tiers.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est calculé globalement pour les risques de niveau, de tendance, de volatilité et de catastrophe pour chaque région.

6.6.1 Risques de volatilité, de niveau, de tendance et de catastrophe

Le choc combiné consiste en un choc permanent aux Hypothèses de meilleure estimation de dépense, incluant l'inflation[116], pour tous les produits d'assurance[117]. Le choc consiste en une hausse de 20 % en première année suivie d'une hausse permanente de 10 %

[114] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[115] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

[116] L'Hypothèse de meilleure estimation d'inflation est la même que celle retenue dans le scénario de base de la MCAB et ne doit pas être ajustée pour refléter les taux d'actualisation prescrits (voir la section 6.1) utilisés pour calculer l'exigence de capital.

[117] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

pour toutes les années subséquentes de la police. Il est appliqué aux frais d'administration. Les taxes sur les primes et l'impôt sur le revenu de placement sont exclus.

Le capital requis du risque relatif aux dépenses est égal à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie soumis au choc et la valeur actualisée des flux de trésorerie de meilleure estimation.

6.7 Crédit pour les ententes de réassurance et les ententes spéciales avec les titulaires de police

6.7.1 Réassurance non agréée

Dans le cas d'ententes de réassurance non agréée (voir la section 10.1.1), les Dépôts excédentaires obtenus de la part du réassureur (voir la section 10.5.4) afin de servir à garantir les prestations en vertu d'une entente de réassurance particulière ou d'un groupement d'ententes peuvent être reconnus comme des Dépôts admissibles dans le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base (voir la section 1.1). Les Dépôts excédentaires qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite suivante :

$$min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1{,}5\right) \times (CS_0 - CS_1 - C) - P\acute{E}D$$

où :

- *CD* est le Capital disponible total de l'assureur;
- *AA* est l'Attribution de l'avoir (voir la section 1.1.3) calculée après réduction pour toute forme de réassurance;
- CS_0 est le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) pour l'ensemble du portefeuille de produits de l'assureur, calculé après réduction pour la réassurance agréée uniquement (c.-à-d. sans réduction pour la réassurance non agréée);
- CS_1 est le Coussin de solvabilité global[118], calculé après réduction pour la réassurance agréée, et excluant :
  - les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires, et;
  - l'exigence du risque de change liée à ces ententes de réassurance non agréée (voir la section 5.6.8);
- CS_2 est le Coussin de solvabilité global, calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée;

[118] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

- *C* est le montant des positions de risque conservées (voir la section 10.5.2) en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB pour les risques d'assurance réassurés en vertu des ententes de réassurance non agréée garanties par les Dépôts excédentaires.

Dans l'étape intermédiaire du calcul de CS_0, CS_1 et CS_2, la quantité *E* (voir la section 11.2.2) comprend toutes les exigences des risques de crédit et de marché associés aux véhicules de garantie liés à la réassurance non agréée (voir la section 10.4.3), sauf les exigences du risque de change en cause dans le calcul. Les facteurs de fluctuation statistique (voir la section 11.1) utilisés dans les calculs de CS_0, CS_1 et CS_2 varieront selon le Coussin de solvabilité global calculé. Le montant de capital requis du risque opérationnel est égal pour CS_0, CS_1 et CS_2 et il est calculé comme spécifié dans le chapitre 8 sans aucune modification.

Tous les Dépôts excédentaires reconnus dans les Dépôts admissibles doivent être pleinement disponibles, selon les modalités des ententes, pour couvrir les prestations découlant des risques pour lesquels l'assureur prend un crédit. Si une partie d'un Dépôt excédentaire n'est pas disponible, selon les modalités de l'entente, pour couvrir les prestations découlant d'un risque qui est inclus dans la limite ci-dessus, cette partie du dépôt ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles. Par exemple, si la limite des Dépôts admissibles pouvant être reconnue est de 500 $, mais qu'une entente de réassurance non agréée ne couvre que les prestations excédentaires jusqu'à un montant de 300 $, alors la partie du dépôt excédant 300 $ ne peut pas être reconnue dans les Dépôts admissibles, même si le montant total couvert en vertu de l'entente de réassurance excède le Niveau nécessaire défini à la section 10.5.2.

Le calcul de la limite et des Dépôts admissibles doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.2 Dépôts de titulaires de police

Les dépôts admissibles de titulaires de police[119], sauf les passifs actuariels et les provisions pour prestations à payer ainsi que les provisions pour remboursements dus, peuvent être utilisés pour réduire le capital requis du risque d'assurance d'une police. Ces dépôts doivent satisfaire aux critères suivants.

1. Ils sont effectués par les titulaires de police.
2. Ils sont disponibles pour le règlement des réclamations (p. ex., les provisions pour fluctuations des réclamations et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonification).
3. Ils ne sont remboursés aux titulaires de police qu'après l'expiration de la police, déduction faite des montants déjà affectés.

[119] Les dépôts effectués par des agents ou des courtiers peuvent aussi être reconnus s'ils satisfont aux mêmes critères que les dépôts admissibles effectués par des titulaires de police.

Lorsque l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt des prestations excédentaires pour une police particulière, au premier dollar et sur une base de coassurance à 100 %, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2) pour chaque risque d'assurance atténué par le dépôt, calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Si le montant que l'assureur est en mesure de recouvrer à l'égard d'un dépôt est assujetti à une entente de partage de risques, l'assureur ne peut prendre le crédit du dépôt que si les deux parts des prestations que lui et le titulaire de police assument en vertu de l'entente ne diminuent pas au fil de l'augmentation des réclamations excédentaires totales. Si l'assureur peut prendre le crédit du dépôt aux termes d'une entente de partage de risques, le montant de la réduction du Coussin de solvabilité global se limite au moins élevé du montant du dépôt et la partie des exigences marginales de capital de la police qui serait attribuée au titulaire de police selon la formule de partage des risques.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.3 Ajustements pour l'assurance collective

Le Coussin de solvabilité global peut être réduit si une couverture d'assurance collective incluse dans le calcul du capital requis du risque d'assurance est munie d'une caractéristique de réduction de risque qui permet le transfert complet du risque. Les caractéristiques admissibles sont les suivantes :

- une « garantie de risque inexistant »;
- le remboursement de déficit par le titulaire de police, sans obligation de renouvellement de la police à l'échéance;
- une convention de non-responsabilité en vertu de laquelle le titulaire de police est légalement redevable à l'assureur.

Le montant de réduction du Coussin de solvabilité global est égal au produit d'un facteur d'ajustement et de la somme des exigences marginales de capital de la police (voir la section 2.1.2.9.2), calculées après réduction pour toute forme de réassurance. Le facteur d'ajustement est de 95 % si le titulaire de la police d'assurance collective est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et de 85 % pour tous les autres titulaires de police.

Lorsqu'une police est munie d'une de ces caractéristiques de réduction de risque, mais que le montant maximal exigible auprès du titulaire de police (selon les dispositions du contrat d'assurance) est sujet à une limite, le crédit pour la caractéristique de réduction de risque doit être calculé comme le crédit pour dépôts admissibles décrit dans la section 6.7.2, avec les adaptations suivantes :

- le montant maximal exigible doit remplacer le montant du dépôt dans le calcul;

- le montant de crédit est multiplié par 95 % si le titulaire de la police est un gouvernement fédéral, provincial ou territorial du Canada et par 85 % pour les autres titulaires de police.

L'utilisation d'ajustements doit être décrite dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.4 Provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance et ententes similaires

Les provisions pour fluctuation des réclamations, les dépôts ou les positions de risque conservées par l'assureur cédant afin de réduire le risque du réassureur aux termes d'une entente de réassurance peuvent être inclus dans les Dépôts admissibles du réassureur. Ces provisions pour fluctuation des réclamations, dépôts ou positions de risque qui peuvent être reconnus sont assujettis à la limite obtenue par la formule suivante :

$$min\left(\frac{CD + AA}{CS_2}; 1{,}5\right) \times (CS_2 - CS_3 - d) - P\acute{E}D$$

où :

- *CD, AA et* CS_2 sont définis dans la section 6.7.1;
- CS_3 est le Coussin de solvabilité global[120], calculé après réduction pour toute forme de réassurance, et excluant toutes les exigences de risque de change liées à la réassurance non agréée ainsi que l'entente de réassurance pour laquelle la provision pour fluctuation des récalamations ou une autre entente a été mise en place;
- *d* est le montant de réduction appliquée au Coussin de solvabilité global en raison des dépôts des titulaires de police et des ajustements pour l'assurance collective (voir les sections 6.7.2 et 6.7.3) pour les produits acceptés en vertu de l'entente de réassurance;
- *PÉD* est la PÉD selon la MCAB, calculée après réduction pour toute forme de réassurance, pour les risques d'assurance acceptés en vertu de l'entente.

L'ajout d'un montant dans les Dépôts admissibles et le calcul de la limite doivent être décrits dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

6.7.5 Crédit pour réassurance en excédent de pertes

L'assureur cédant peut réduire ses exigences de capital requis du risque d'assurance pour les risques qu'il a réassurés en vertu d'ententes de réassurance en excédent de pertes (incluant la réassurance catastrophe). Un crédit est calculé séparément pour le capital requis de chaque risque d'assurance avant la diversification entre les risques. Pour

[120] Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

chaque composante, sauf celle du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant l'augmentation de la valeur de l'actif de réassurance correspondant à une entente de réassurance en excédent de pertes résultant des chocs particuliers de la composante (c.-à-d. que les flux de trésorerie projetés pour la composante n'incluent pas les montants récupérés en vertu de l'entente). Pour la composante du risque de volatilité de mortalité, le crédit est déterminé en calculant la réduction de la variance des prestations de décès nets de l'année suivante.

Toute réduction du capital requis du risque d'assurance est assujettie à l'autorisation préalable de l'Autorité. Pour obtenir cette autorisation, l'assureur cédant devra démontrer la validité de son modèle pour évaluer l'actif de l'entente de réassurance en excédent de pertes sous l'effet des chocs pertinents du risque d'assurance. Comme exigence minimale d'autorisation, le modèle d'évaluation doit englober plus que l'évaluation déterministe d'un seul ensemble de flux de trésorerie.

Si le réassureur qui fournit la protection en excédent de pertes est assujetti aux exigences de la présente ligne directrice, l'assureur cédant doit garder dans ses registres la certification de l'actuaire du réassureur établissant que le réassureur a inclus toutes les réductions présentées par l'assureur cédant dans son propre calcul du risque d'assurance en vertu de l'ESCAP. Si l'entente de réassurance en excédent de pertes constitue de la réassurance non agréée en vertu de la section 10.1, le traitement des Dépôts excédentaires donnés pour couvrir le capital requis du risque d'assurance cédé est le même que celui décrit dans la section 6.7.1.

L'utilisation d'un crédit doit être décrite clairement dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

Chapitre 7. Risque relatif aux garanties des fonds distincts

Le capital requis du présent chapitre vise à tenir compte du risque relatif aux garanties de rendement des fonds distincts ou à des produits offrant des garanties similaires. Le capital requis pour ce risque peut être déterminé en utilisant des facteurs prescrits ou en utilisant un modèle interne lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation préalable.

L'utilisation des facteurs prescrits est décrite à la section 7.1. L'assureur peut choisir une des deux méthodes décrites, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées.

Afin de pouvoir utiliser un modèle interne, une autorisation préalable de l'Autorité est nécessaire. À cette fin, l'assureur devra satisfaire aux conditions décrites dans la section 7.2. .Trois méthodes existent pour évaluer le risque des garanties des fonds distincts avec un modèle interne. Une seule méthode reconnait les stratégies de couverture des marchés des capitaux (les « stratégies de couverture ») et est présentée à la section 7.2.8. Les deux autres méthodes sont présentées à la section 7.2.7. Lorsque l'assureur a obtenu une autorisation de l'Autorité pour utiliser une de ces méthodes, il ne peut pas en utiliser une autre sans obtenir une nouvelle autorisation.

Un assureur qui utilise des stratégies d'atténuation des risques autres que les stratégies de couverture, comme par exemple des ententes de réassurance, doit communiquer avec l'Autorité afin de connaître l'approche à utiliser.

7.1 Détermination du capital requis à partir des facteurs prescrits

L'assureur qui n'a pas fait approuver son modèle interne conformément aux modalités décrites à la section 7.2 doit déterminer le capital requis en utilisant les facteurs prescrits.

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors du premier exercice où la présente section est applicable, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

7.1.1 Méthode globale

7.1.1.1 Total brut du capital requis (TBCR)

Des facteurs sont prévus pour une gamme de produits standardisés couvrant les prestations de décès minimales garanties (PDMG) et les prestations à échéance minimales garanties (PEMG) couramment offertes pour les garanties de fonds distincts au Canada et aux États-Unis. Suit une description générale des gammes de produits modélisées. On trouvera des précisions à ce sujet au tableau 4 (page 193).

Les gammes de PDMG modélisées comprennent :

- ***Remboursement des primes (RP) :*** prestation de décès garantie équivalant au plus élevé de la valeur du compte et des primes versées.

- ***Cumul annuel de 5 % (CUMUL) :*** prestation garantie dont le montant augmente au taux composé de 5 % par année à chaque anniversaire du contrat, le montant garanti étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Valeur maximale à l'anniversaire/rétablissement annuel (VMA) :*** rétablissement annuel automatique de la garantie à chaque anniversaire du contrat, le rétablissement étant bloqué à l'âge de 80 ans.

- ***Contrat de report sur 10 ans (PDMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

Les gammes de PEMG modélisées comprennent :

- ***Date d'échéance fixe (FIXE) :*** la garantie est uniforme et s'applique jusqu'à la date d'échéance fixe.

- ***Contrat de report sur 10 ans à l'échéance (PEMG_10) :*** la garantie peut être rétablie et l'échéance résiduelle est rétablie à 10 ans. Aucun rétablissement n'est permis dans les 10 dernières années avant l'échéance du contrat.

- ***Garantie minimale de rachat après 10 ans (GMRE_10) :*** la garantie s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Il est prévu que le TBCR aux fins de l'ESCAP s'appliquera séparément à chaque police, c'est-à-dire individuellement. Si l'assureur procède par « cellule », il prendra soin de regrouper uniquement les polices largement semblables. Autrement dit, toutes les polices d'une « cellule » doivent comporter des caractéristiques largement semblables en ce qui a trait aux attributs susceptibles d'avoir une incidence sur le capital fondé sur le risque (p. ex., définition des prestations garanties, âge atteint, durée de la police, échéance résiduelle, ratio de la valeur marchande à la valeur garantie, composition de l'actif, etc.). Le TBCR et les provisions techniques nettes détenues aux fins de déterminer les exigences de capital pour les fonds distincts à l'aide de facteurs prescrits ou autorisés ne doivent pas inclure l'impôt différé.

Le TBCR d'un portefeuille correspond à la somme des TBCR calculés pour chaque police ou chaque cellule. Le résultat pour une police ou une cellule donnée peut être négatif, nul ou positif. Par contre, le TBCR du portefeuille ne peut être négatif.

Le TBCR d'une police donnée est égal à :

$$TBCR = VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

où :

- *VG* = prestation minimale garantie courante;
- *VC* = solde courant;
- $\widehat{f}(\tilde{\theta})$ = facteur de coût des prestations;
- $\widehat{g}(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation;
- $\tilde{\theta}$ est un vecteur qui définit les caractéristiques de risque de la police.

Les facteurs $\hat{f}(\tilde{\theta})$ et $\hat{g}(\tilde{\theta})$ sont décrits de façon plus détaillée à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Le TBCR est calculé séparément pour chaque prestation minimale garantie (décès, échéance et rachat).

Les hypothèses types des facteurs du TBCR sont décrites dans la section 7.1.1.2.

Le calcul du TBCR d'une police ou d'une cellule comporte quatre (4) grandes étapes :

Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent (voir la section 7.1.1.3);

Étape 2 - Détermination des attributs de risque (voir la section 7.1.1.4);

Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés (voir la section 7.1.1.5);

Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies (voir la section 7.1.1.6).

Dans un premier temps, l'assureur doit classer la valeur de l'actif de la police ou de la cellule visée en transposant l'actif sous-jacent total dans l'une des catégories de fonds prescrites. Des facteurs de TBCR sont prévus pour chaque catégorie d'actif.

La deuxième étape consiste à déterminer (ou à dériver) les attributs appropriés de la police ou de la cellule visée. Les attributs permettant d'accéder aux tableaux de facteurs et de calculer les valeurs nécessaires sont les suivants :

- type de produit (« définition de la garantie »), *P*;
- niveau de garantie, *G*;
- ajustement en fonction de la valeur garantie au retrait partiel (« ajustement PDMG/PEMG »), *A*;
- type de fonds, *F*;
- âge atteint par le titulaire de police, *X* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);

- âge à l'échéance du contrat, *M* (pour les PDMG seulement, réduire de quatre ans pour les femmes);
- période d'ici la prochaine échéance, *T;*
- ratio de la valeur du compte à la valeur garantie, ϕ;
- total « équivalent » des frais fondés sur le compte, *RFG* (« ratio des frais de gestion »);
- taux d'utilisation du rétablissement, *R* (le cas échéant);
- taux de rachat « dans le cours », *S* (prestations de rachat garanties seulement).

Autres valeurs requises pour chaque police :

- valeur totale du compte servant au calcul des prestations garanties, *VC*;
- PDMG, PEMG et GMRE courantes;
- Écart total net disponible pour couvrir les prestations garanties (« marge de compensation »), α.

Les étapes suivantes (repérage des nœuds appropriés et détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies) sont expliquées respectivement dans les sections 7.1.1.5 et 7.1.1.6. Une application a été mise au point pour faciliter la tâche aux assureurs. L'assureur qui ne peut l'utiliser devra concevoir son propre logiciel. Le cas échéant, il devra communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises sur la façon de mettre au point ses propres fonctions de recherche et d'extraction. Un exemple montrant le calcul des divers facteurs de l'exigence appliqués à une police fictive est présenté à la section 7.1.1.7.

Dans la section 7.1.1, « *VG* » désigne collectivement les PDMG, les PEMG et les GMRE. De même, « *VC* » désigne le solde du compte ou sa valeur marchande. Le total « équivalent » des frais au compte doit inclure tous les montants imputés aux comptes des titulaires de police et s'exprimer sous forme d'écart nivelé par année (en points de base). Cette valeur est le ratio des frais de gestion (*RFG*) et correspond au quotient obtenu en divisant le montant moyen (en dollars) imputé aux fonds des titulaires de police pour une année donnée par la valeur moyenne du compte. Le *RFG* varie normalement selon le type de fonds et représente la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des frais de garantie, des primes de risque, etc. L'écart total disponible pour couvrir les prestations garanties (c.-à-d. le coût des PDMG, des PEMG et des GMRE) est la « marge de compensation » (α) et doit faire abstraction des frais et des charges fondées sur l'écart (p. ex., les frais de maintien, les frais de gestion des placements, les commissions de suivi, les montants nécessaires à l'amortissement des frais d'acquisition reportés, etc.). La description du calcul du *RFG* et de α figure à la section sur le redressement des marges de compensation (voir la section 7.1.1.8).

La définition des PDMG, des PEMG et des GMRE d'une police ou d'une cellule donnée ne correspond peut-être pas exactement à celles fournies. Dans certains cas, il peut être raisonnable d'utiliser les facteurs et les formules d'un autre type de produit. Dans d'autres cas, l'assureur peut déterminer le TBCR à partir de deux définitions de garantie distinctes et interpoler les résultats pour obtenir une valeur appropriée qu'elle attribuera à la police ou à la cellule en question. Par contre, si le type de police est suffisamment différent de ceux fournis et s'il n'y a pas de façon évidente ou commode d'obtenir un résultat raisonnable, l'assureur devra communiquer par écrit avec l'Autorité.

La formule générale du TBCR est la suivante :

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\circ) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\circ)$$

où :

- *VG* = prestation minimale garantie courante (en dollars);
- *VC* = solde courant (en dollars);
- $f(\circ) = f(\tilde{\theta})$ = facteur de coût par 1 $ de *VG*;
- $g(\circ) = g(\tilde{\theta})$ = facteur de marge de compensation par 1 $ de *VC* (selon l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base);
- $h(\circ) = h(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification de l'actif;
- $w(\circ) = w(\tilde{\theta})$ = facteur pour diversification chronologique.

Ainsi, $\tilde{\theta}$ représente globalement les attributs de risque (p. ex., type de produit, niveau de garantie, catégorie d'actif, âge atteint, etc.) de la police, ou un quelconque sous-ensemble pertinent de ces attributs. En outre, α correspond à l'écart net (la marge de compensation, exprimée en points de base par année) disponible pour couvrir les prestations garanties.

Si un produit comporte plus d'une garantie, à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque expressément définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de ce concept se retrouve à la section 7.1.1.8.

Concrètement, $f(\circ)$, $g(\circ)$, $h(\circ)$ et $w(\circ)$ sont des valeurs interpolées à partir du tableau des facteurs. L'emploi de ce tableau est discuté plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6). Cette grille des facteurs est un vaste tableau de valeurs préétablies créé par modélisation stochastique pour un large éventail de combinaisons de l'ensemble des attributs de risque. Cet ensemble est défini par les caractéristiques des polices et des produits qui influent sur le profil de risque des activités : type des produits (définition des garanties), catégorie de fonds, âge atteint, ratio *VC*/*VG*, échéance résiduelle, etc.

7.1.1.2 Hypothèses pour les facteurs publiés de la méthode du TBCR

Chaque nœud du tableau des facteurs est le résultat de la modélisation d'une cellule donnée suivant l'hypothèse d'un dépôt unique de 100 $.

Tableau 1 : Hypothèses du modèle et caractéristiques du produit

Frais de compte (*RFG*)	Varient selon la catégorie de fonds; voir le tableau 2 de la présente section (page 183).
Marge de compensation de base	100 points de base par année
Description des PDMG	▪ RP = remboursement des primes ▪ CUMUL = cumul de 5 % (taux composé), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ VMA = rétablissement annuel (valeur maximale à l'anniversaire), bloqué à l'âge de 80 ans ▪ PDMG_10 = contrat de report sur 10 ans
Description des PEMG et des GMRE	▪ FIXE = date d'échéance fixe ▪ GMRE_10 = prestation avec garantie minimale de rachat après 10 ans ▪ PEMG_10 = prestation avec report sur 10 ans à l'échéance
Ajustement de la *VG* au retrait	La valeur marchande au prorata et la valeur au pair sont testées séparément.
Frais de rachat	Ignorés (Nuls).
Taux de déchéance de base	6 % par année pour toutes les durées; voir aussi « Facteur de déchéance dynamique ».
Retraits partiels	Taux nivelé de 4 % par année pour toutes les durées (en % de la *VC*). Aucune dynamique.
Taux de report (renouvellement)	85 % tous les 10 ans (PDMG_10 et PEMG_10 seulement).
Facteur de déchéance dynamique	Taux de déchéance réel = $\lambda \times$ (Taux de déchéance de base), où : $\lambda = min\left[\lambda^{+}; max\left[\lambda^{-}; \left[a + b \times \left(\frac{VG}{VC}\right)\right] \times [c + d \times min(h; T)]\right]\right]$ λ^{+} = 1,6667, λ^{-} = 0,3333, *a* = –0,0952, *b* = 0,8010, *c* = 0,6279, *d* = 0,0654, *h* = 10 et *T* = période d'ici la prochaine échéance.

Mortalité	100 % de la table 1986-1992 de l'ICA pour les hommes, âge au dernier anniversaire, agrégée, ultime
Frais fixes, frais annuels	Ignorés (Nuls).
Taux d'escompte	Taux annuel effectif de 5,5 % (non dynamique).
Rétablissement facultatif de la VG	Dès que le ratio *VC*/*VG* dépasse 115 % (maximum de 2 rétablissements par année). Aucun rétablissement autorisé au cours des 10 ans précédant l'échéance finale du contrat.
Rachat « dans le cours » (GMRE_10 seulement)	Dès que la prestation est payable (10 ans après l'émission ou le dernier rétablissement) et que le ratio *VC*/*VG* est inférieur à 85 %.

Notes afférentes au développement des facteurs

- Le cumul des PDMG est composé (ni intérêt simple, ni majoré à chaque anniversaire) et s'applique à la valeur garantie lors du cumul précédent.

- Le taux de déchéance de base est le taux de résiliation des polices (rachats). On présume que la résiliation (le rachat) survient tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- On présume que les retraits partiels surviennent à la fin de chaque période (trimestre).

- Les frais de compte (*RFG*) représentent la somme (annuelle, en points de base) des montants imputés aux fonds des titulaires de police (p. ex., la somme des frais de gestion des placements, des charges au titre de la mortalité et des dépenses, des primes de risque, des frais de police et d'administration, etc.). On présume que ces frais surviennent tout au long de l'année de la police, et non uniquement à l'anniversaire.

- Dans le cas des PDMG_10 et des PEMG_10, le contrat est reconduit pour 10 ans, et ce, tous les 10 ans. La prestation garantie est rétablie à Z % de la VC (après versement d'une prestation majorée à échéance pour les garanties « dans le cours »), où Z vaut habituellement 75 ou 100.

- La garantie minimale de rachat à l'échéance (GMRE_10) s'applique 10 ans après l'émission du contrat. Si la valeur garantie à 10 ans est plus élevée que la valeur au compte lors du rachat, une prestation additionnelle égale à la différence est versée.

Tableau 2 : Frais de compte (points de base par année)

Catégorie d'actif / Fonds	Frais de compte (*RFG*)
Marché monétaire	110
Revenu fixe (obligations)	200
Équilibré	250
Titres à faible volatilité	265
Titres très diversifiés	265
Titres à risque intermédiaire	280
Titres dynamiques/exotiques	295

Les taux annualisés d'épuisement total des fonds (c.-à-d. comprenant le taux fixe de retrait partiel annuel de 4 %) pour divers ratios *VC*/*VG* et différentes échéances résiduelles sont indiqués au graphique 1.

Graphique 1 : Taux d'épuisement des fonds (déchéance + retrait partiel) selon le ratio *VC*/*VG* et l'échéance résiduelle

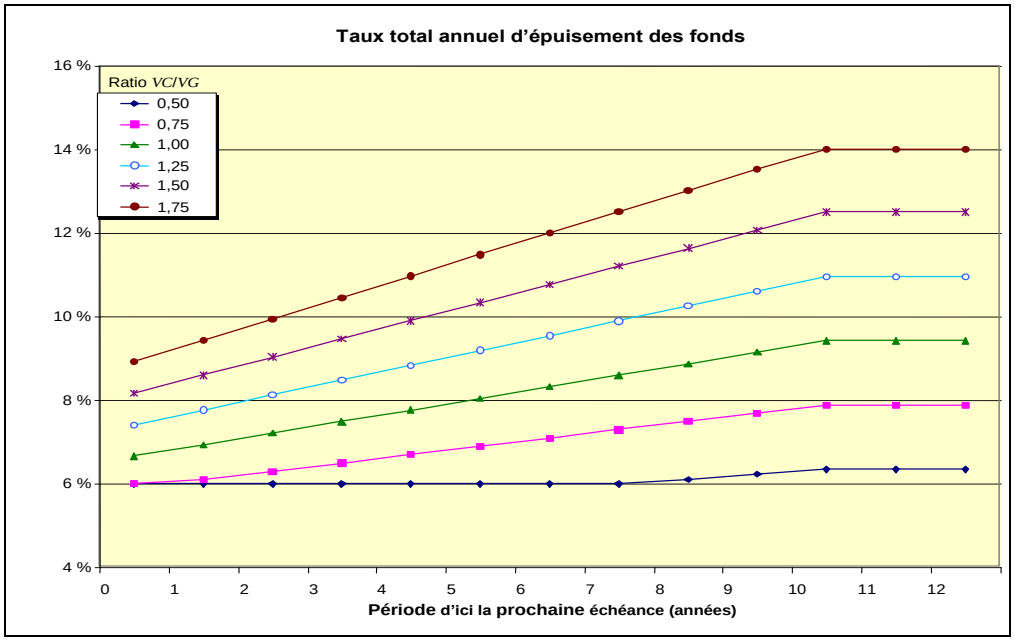

7.1.1.3 Étape 1 - Classification de l'actif sous-jacent

Les critères suivants doivent servir à choisir les facteurs, les paramètres et les formules de l'actif sous-jacent que représente une prestation garantie donnée. Lorsque disponible, la volatilité du rendement total annualisé à long terme du fonds (ou une référence appropriée) devrait respecter les limites prescrites. À cette fin, l'expression « long terme » s'entend du double de la période de projection moyenne qui serait appliquée lors de l'essai du produit dans un modèle stochastique (habituellement au moins 25 ans).

Lorsque les données relatives au fonds ou la référence sont insuffisantes ou non fiables, l'actif sous-jacent du fonds devrait être promu à une catégorie de volatilité supérieure à la catégorie autrement désignée. Dans le cadre de l'examen de la classification des actifs, on doit tenir compte de la volatilité supplémentaire des rendements attribuable à la présence d'un risque sur les devises, des effets de liquidité (acheteur-vendeur), de la vente à découvert et des positions spéculatives.

Les actifs sous-jacents et les fonds doivent être classés dans l'une des sept (7) catégories d'actif suivantes :

1. Marché monétaire
2. Revenu fixe
3. Équilibré
4. Titres à faible volatilité
5. Titres très diversifiés
6. Titres à risque intermédiaire
7. Titres dynamiques/exotiques

Marché monétaire/court terme. Le fonds est investi dans des instruments du marché monétaire à échéance résiduelle moyenne de moins de 365 jours.

Revenu fixe. Les fonds sont investis principalement dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure. Jusqu'à 25 % des sommes contenues dans cette catégorie peuvent être investies dans des titres boursiers diversifiés ou dans des obligations à rendement élevé. La volatilité prévue du rendement de cette catégorie de fonds sera inférieure à celle des fonds équilibrés.

Équilibré. Cette catégorie renferme des titres à revenu fixe et une plus grande proportion de titres boursiers. La proportion « revenu fixe » doit être supérieure à 25 % du portefeuille. En outre, la proportion de titres dynamiques ou « spécialisés » ne doit pas dépasser le tiers (33,3 %) du total des titres boursiers détenus. Si le fonds contrevient à

l'une de ces règles, il doit être classé comme fonds d'investissement en actions. La volatilité à long terme de ces fonds oscille habituellement entre 8 % et 13 %.

Titres à faible volatilité. Ce fonds est comparable au fonds de titres très diversifiés et s'accompagne des caractéristiques supplémentaires indiquées ci-après. Seuls les fonds qui seraient par ailleurs groupés dans les titres très diversifiés sont admissibles à ce fonds. Dans le cas des fonds étrangers, la volatilité doit tenir compte de l'incidence du taux de change.

La volatilité prévue du fonds devrait être inférieure à 15,5 % (sur une base annuelle) et la proportion de titres dynamiques/exotiques du fonds devrait être inférieure à 33,3 % du montant des titres boursiers totaux établi selon la valeur marchande. En outre, l'ensemble de l'actif doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- Le fonds conserve en permanence des soldes d'encaisse et de revenu fixe relativement élevés (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) dans le cadre de sa stratégie de placement~~.~~.

- Le fonds est axé sur le « revenu » et renferme une proportion importante (plus de 10 % de la valeur marchande de l'actif) d'actions à dividendes élevés et périodiques qui sont automatiquement réinvestis dans le fonds.

Titres très diversifiés. Les fonds sont investis dans un portefeuille très diversifié de titres canadiens, américains et internationaux. La partie des titres internationaux doit comprendre des titres liquides sur des marchés bien développés. Les fonds regroupés dans cette catégorie affichent une volatilité à long terme comparable à celle du TSX. La volatilité à long terme de ces fonds devrait normalement osciller entre 13 % et 19 %.

Titres à risque intermédiaire. Cette catégorie de fonds comporte des caractéristiques du portefeuille de titres très diversifiés et du portefeuille de titres dynamiques. La volatilité à long terme de ces fonds oscille entre 19 % et 25 %.

Titres dynamiques/exotiques. Cette catégorie se compose de fonds plus risqués auquel cas le risque peut provenir a) de marchés sous-développés, b) de marchés incertains, c) d'une grande volatilité du rendement, d) d'une grande spécificité (p. ex., une branche d'activité précise), etc. De façon générale, ces fonds (ou ce marché de référence) n'ont pas suffisamment d'antécédents pour permettre le calcul d'une volatilité à long terme ou encore, leur volatilité est très élevée. Cette catégorie doit être employée chaque fois que la volatilité prévue à long terme (sur une base annuelle) ne peut être déterminée ou dépasse 25 %.

Sélection de catégories de placement pertinentes. La sélection de catégorie de placements pertinente doit s'effectuer au niveau auquel s'applique la garantie. Dans le cas de garanties s'appliquant à chaque dépôt, la sélection du fonds est simple. Cependant, lorsque la garantie s'applique à plusieurs dépôts ou à un contrat global, l'approche peut être plus compliquée. Dans ce cas, il convient de déterminer pour chaque

police la catégorie dans laquelle les placements doivent être regroupés et de classer les actifs qui s'y rapportent en conséquence.

On a alors recours à un processus individuel qui désigne les fonds « regroupés », détermine le profil de risque des fonds détenus (permet éventuellement de calculer la volatilité attendue à long terme des fonds d'après les repères du marché indiqués) et permet de classer l'actif total sous-jacent dans l'une des catégories définies. L'actif sous-jacent s'entend ici des actifs composant les fonds (options d'investissement des fonds distincts ou du compte général) sur la base desquels la garantie sera déterminée. Par exemple, si la garantie s'applique séparément pour chaque année de dépôt dans le contrat, le processus susmentionné serait appliqué de façon distincte pour ce qui est de l'exposition au risque chaque année de dépôt.

En somme, le jumelage de la garantie au titre des prestations (c.-à-d. l'actif sous-jacent qui s'applique au calcul des prestations minimales garanties) à l'une des catégories d'actif prescrites comporte plusieurs étapes :

1. Jumeler chaque option d'investissement des fonds distincts ou du compte général à l'une des catégories d'actif prescrites. Le jumelage de certains fonds ira de soi, mais, dans d'autres cas, il faudra passer en revue la politique d'investissement, les repères de rendement, la composition et la volatilité à long terme du fonds.

2. Combiner les engagements jumelés pour déterminer la volatilité à long terme prévue du portefeuille actuel de fonds. Cela exige un calcul fondé sur la volatilité à long terme prévue de chaque fonds et sur la corrélation entre les catégories d'actif prescrites indiquées au tableau 3 (page 187).

3. Évaluer la composition de l'actif et la volatilité prévue (calculée à l'étape 2) du portefeuille actuel pour déterminer la catégorie d'actif qui reflète la mieux l'actif sous-jacent, en tenant dûment compte des contraintes et des directives mentionnées précédemment dans la présente section.

À l'**étape 1,** l'assureur ne doit utiliser les résultats réels du fonds, soit les rendements historiques comprenant les réinvestissements, que pour guider la détermination de la volatilité à long terme prévue. En raison de la limitation des données et de changements des objectifs, des styles ou de la gestion des placements (p. ex., regroupement de fonds, révision de la politique sur les placements, différents gestionnaires de fonds, etc.), l'assureur pourrait devoir accorder plus de poids à la volatilité à long terme prévue des rendements de référence du fonds. De façon générale, l'assureur doit faire preuve de prudence et ne pas être trop optimiste en supposant que les rendements futurs seront systématiquement moins volatiles que les marchés sous-jacents.

À l'**étape 2**, l'assureur doit calculer la « volatilité des fonds actuels détenus » (σ pour le fonds sous-jacent à classifier) au moyen de la formule suivante, en utilisant les facteurs de volatilité et de corrélations figurant au tableau 3.

$$\sigma = \sqrt{\sum_{i=1}^{n}\sum_{j=1}^{n} w_i w_j \rho_{ij} \sigma_i \sigma_j}$$

où :

- $w_i = \frac{VC_i}{\sum_k VC_k}$ représente la valeur relative du fonds *i* exprimée en proportion de la valeur totale du contrat;
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les catégories d'actif *i* et *j*;
- σ_i est la volatilité de la catégorie d'actif *i* (tableau 3).

Tableau 3: Facteurs de volatilité et corrélations des catégories d'actif prescrites

VOLATILITÉ ANNUELLE		COMPTE GÉNÉRAL	MARCHÉ MONÉTAIRE	REVENU FIXE	ÉQUILIBRÉ	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	TITRES À RISQUE INTERMÉD.	TITRES DYNAMIQUES
1 %	COMPTE GÉNÉRAL	**1**	0,50	0,15	0	0	0	0	0
1 %	MARCHÉ MONÉTAIRE	0,50	**1**	0,20	0	0	0	0	0
6 %	REVENU FIXE	0,15	0,20	**1**	0,50	0,25	0,25	0,20	0,10
11 %	ÉQUILIBRÉ	0	0	0,50	**1**	0,80	0,95	0,75	0,65
15 %	TITRES À FAIBLE VOLATILITÉ	0	0	0,25	0,80	**1**	0,80	0,75	0,65
17 %	TITRES TRÈS DIVERSIFIÉS	0	0	0,25	0,95	0,80	**1**	0,75	0,65
22 %	TITRES À RISQUE INTERMED.	0	0	0,20	0,75	0,75	0,75	**1**	0,70
26 %	TITRES DYNAMIQUES	0	0	0,10	0,65	0,65	0,65	0,70	**1**

Exemple : Classification des fonds

Supposons que trois fonds (à revenu fixe, à titres très diversifiés et à titres dynamiques) sont offerts à des clients pour un produit comportant une garantie visant l'ensemble du contrat (c.-à-d. pour tous les fonds détenus aux termes de la police).

La valeur des fonds détenus (en dollars) pour cinq exemples de polices est présentée dans ce tableau :

	1	2	3	4	5
VM Fonds X (revenu fixe) :	5 000 $	6 000 $	8 000 $	-	5 000 $
VM Fonds Y (titres très diversifiés) :	9 000 $	5 000 $	2 000 $	5 000 $	-
VM Fonds Z (titres dynamiques) :	1 000 $	4 000 $	-	5 000 $	5 000 $
Valeur marchande totale :	15 000 $	15 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $
VM Totale – Portefeuille de titres	10 000 $	9 000 $	2 000 $	10 000 $	5 000 $
Pourcentage de revenu fixe (*A*) :	33 %	40 %	80 %	0 %	50 %
Test de revenu fixe (*A*>75 %) :	Non	Non	Oui	Non	Non
% de titres dynamiques (*B*):	10 %	44 %	S.O.	50 %	100 %
Test du portefeuille équilibré (*A*>25 % et *B*<33,3 %) :	Oui	Non	S.O.	Non	Non
Volatilité des fonds détenus :	12,0 %	12,1 %	6,5 %	19,6 %	13,6 %
Classification du fonds :	**Équilibré**	**Titres très diversifié**[121]	**Revenu fixe**	**Titres à risque intermédiaire**	**Titres très diversifiés**

La volatilité des fonds détenus pour la police nº 1 correspond à $\sqrt{A+B}$ = 12,04 %.

où :

[121] Bien que la volatilité laisse supposer un « fonds équilibré », les critères de fonds équilibré n'ont pas été respectés. Ce portefeuille passe au niveau de celui des titres très diversifiés. Dans le cas des fonds classés dans les titres très diversifiés, il faudrait procéder à une analyse supplémentaire pour déterminer s'ils peuvent être reclassés parmi les titres à faible volatilité. Dans l'exemple précité, aucun ne satisfait aux critères.

$A \quad = \left(\frac{5}{15} \times 0{,}06\right)^2 + \left(\frac{9}{15} \times 0{,}17\right)^2 + \left(\frac{1}{15} \times 0{,}26\right)^2$

$= 1{,}1104\ \%$

$B \quad = 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{9}{15}\right)(0{,}25 \times 0{,}06 \times 0{,}17) + 2 \cdot \left(\frac{5}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0{,}10 \times 0{,}06 \times 0{,}26) + 2 \cdot \left(\frac{9}{15} \cdot \frac{1}{15}\right)(0{,}65 \times 0{,}17 \times 0{,}26)$

$= 0{,}3388\ \%$

Il importe de noter que la volatilité serait sous-estimée si nous devions supposer l'absence de toute corrélation (p. ex., tous les rendements sur les marchés sont indépendants) puisque *B* contribue de façon importante à la valeur finale.

7.1.1.4 Étape 2 - Détermination des attributs de risque

La démarche par tableaux appliquée au TBCR produit une grille multidimensionnelle en testant un grand nombre de combinaisons des attributs des polices. Les résultats sont exprimés sous forme de facteurs. Le TBCR est calculé en consultant (au moyen d'une « clé ») les vastes tableaux multidimensionnels de valeurs et en procédant par interpolation linéaire multidimensionnelle. La « clé » de recherche dépend des attributs de risque de la police définie ainsi :

$\tilde{\theta} = (P, G, A, F, X, M, T, \phi, \Delta, R, S)$

où :

- ϕ est le ratio *VC*/*VG* de la prestation garantie à l'étude;
- Δ est le « Delta *RFG* »;
- *R* est le taux d'utilisation de l'option de rétablissement facultatif (le cas échéant);
- *S* est le taux de rachat « dans le cours » des polices GMRE_10.

Le « Delta *RFG* » est calculé d'après la différence entre le *RFG* réel et sa valeur présumée aux fins d'essai des facteurs (tableau 2, page 183), sous réserve d'un plafond (plancher) de 100 points de base (-100 points de base). On trouvera des précisions au tableau 4 (page 193).

Pour les PDMG, on compte 4 × 2 × 2 × 7 × 4 × 4 × 5 × 7 × 3 × 2 = 376 320 « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), l'âge atteint (*X*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ) et le taux d'utilisation de l'option de rétablissement (*R*). Le taux de rachat « dans le cours » ne s'applique pas aux PDMG.

Pour les PEMG, on compte $3 \times 2 \times 2 \times 7 \times 1 \times 7 \times 5 \times 7 \times 3 \times 2 \times 2 = 246\,960$ « nœuds » dans le tableau des facteurs de base. L'interpolation ne sera permise que pour six (6) dimensions : l'âge à l'échéance du contrat (*M*), la période d'ici la prochaine échéance (*T*), le ratio *VC*/*VG* (ϕ), le Delta *RFG* (Δ), le taux d'utilisation de l'option de redressement (*R*) et le taux de rachat « dans le cours » (*S*). Le taux de rachat « dans le cours » (*S*) ne s'applique qu'au produit « GMRE_10 ». Les tests des PEMG et des GMRE supposent que tous les assurés ont atteint l'âge de 55 ans à la date de calcul.

Des fonctions sont prévues pour aider l'assureur à appliquer la méthodologie du TBCR. Ces fonctions, qui sont décrites plus en détails à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6), effectuent la recherche nécessaire dans les tableaux de facteurs et les interpolations linéaires multidimensionnelles qui s'y rattachent. Si un assureur ne peut utiliser les outils à sa disposition, il devra développer son propre logiciel. Dans ce cas, l'assureur devrait communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir des consignes précises.

Les facteurs PDMG et PEMG/GMRE se retrouvent, respectivement, dans les fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv ». Il s'agit de fichiers texte renfermant des valeurs séparées par des virgules où chaque ligne indique les facteurs d'une police d'essai d'après la clé de recherche qui s'y rattache. Les lignes se terminent par des caractères de nouvelle ligne et d'interligne. Des facteurs sont également prévus au niveau de confiance ECU (80); les fichiers pertinents sont « GMDBFactors_CTE80.csv » et « GMMBFactors_CTE80.csv ». Les facteurs des fichiers « GMDBFactors_CTE95.csv » et « GMMBFactors_CTE95.csv » doivent être utilisés pour déterminer le capital requis.

Chaque ligne des tableaux de facteurs comporte trois colonnes, qui sont décrites plus en détails ci-après.

1	2	3
Identificateur d'essai (clé)	Facteur de coût de base ou de diversification	Facteur de marge de compensation de base ou zéro (s.o.)

Chaque cas d'essai (c.-à-d., un nœud sur la grille multidimensionnelle des facteurs) peut être identifié spécifiquement au moyen de sa clé, soit l'enchaînement des clés d'attributs des polices pertinentes (ou un sous-ensemble quelconque de ces dernières) précédé de l'un des codes de facteur. Les codes de facteur sont décrits ci-après :

Code de facteur	Description
1	Facteurs de « coût » et de « marge de compensation » de base des PDMG
2	Facteurs de « coût » et « marge de compensation » de base des PEMG et des GMRE
3	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PDMG
4	Facteurs de redressement pour diversification de l'actif pour les options des PEMG et des GMRE
5	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PDMG
6	Facteurs de redressement pour diversification chronologique pour les options des PEMG et des GMRE

Facteur de coût de base. Il s'agit du terme $f(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon[122] de la valeur actualisée des flux de trésorerie des prestations minimales garanties (excédant la valeur du compte) pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon la valeur garantie courante[123]. Les clés des attributs des polices pour les facteurs de coût figurent au tableau 4 (page 193).

Facteur de marge de compensation de base. Il s'agit du terme $g(\circ)$ de la formule du TBCR. Les valeurs du tableau des facteurs représentent un niveau de confiance ECU (95) (ou ECU (80)) de la distribution de l'échantillon de la valeur actualisée des flux de trésorerie des facteurs de marge de compensation pour toutes les années futures (c.-à-d. jusqu'à l'échéance du contrat ou après 30 ans, selon la première éventualité), normalisée selon le solde courant du compte. Les facteurs de marge de compensation de base reposent sur l'hypothèse $\hat{\alpha}$ = 100 points de base de « marge de compensation » (écart net disponible pour couvrir les prestations garanties). Les clés des attributs des polices pour les facteurs de marge de compensation figurent au tableau 4 (page 193).

Facteur de redressement pour diversification de l'actif. Il s'agit du terme $h(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $h(\circ)$ =*h*(*P,G,R,S*) est un facteur d'ajustement qui reflète les avantages de la diversification des fonds (composition de l'actif) pour l'assureur (c.-à-d. à l'échelle de l'ensemble du portefeuille). À noter que $h(\circ) \leq 1$ dépend du type de produit

[122] En fait, la distribution de l'échantillon de la « valeur actualisée du coût net » = VA(demandes de prestations) – VA(marge de compensation) a servi à déterminer les résultats de scénarios qui reposent sur la mesure de risque ECU (95). Les « facteurs de coût » et les « facteurs de marge de compensation de base » sont calculés d'après les mêmes scénarios.

[123] En d'autres termes, les « facteurs de coût de base » sont exprimés « par 1 $ de prestations garanties courantes » et les « facteurs de marge de compensation » le sont « par 1 $ de solde du compte » sur la base d'un écart disponible de 100 points de base par année.

P, du niveau de garantie *G*, du taux d'utilisation de l'option de rétablissement *R* (le cas échéant) et du taux de rachat « dans le cours » *S* (GMRE seulement). Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification de l'actif figurent au tableau 5 (page 194).

Le facteur de redressement (*DF*) doit être égal à 1 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 199).

Facteur de redressement pour diversification chronologique. Il s'agit du terme $w(\circ)$ de la formule du TBCR. Le terme $w(\circ) = w(P,G,F,R,S)$ est un facteur de redressement qui vise à saisir les avantages (c.-à-d. la réduction nette du coût des prestations garanties) d'un profil d'échéances dispersé. Ce redressement s'applique uniquement au facteur de garantie à l'échéance, et non aux facteurs des prestations de décès. À noter que $w(\circ) \leq$ 1dépend aussi de catégorie de fonds *F*. Si l'assureur ne satisfait pas au critère de redressement pour diversification chronologique, alors $w(\circ) = 1$ (c.-à-d., il n'y a aucun avantage pour diversification chronologique).

Même si la structure autorise d'autres valeurs, le facteur de redressement pour diversification chronologique des PDMG est fixé à 1. Les clés de recherche des facteurs de redressement pour diversification chronologique figurent au tableau 6 (page 195).

Ce facteur est fixé à 0 ou à 1 d'après les résultats d'un test de diversification chronologique.

Pour exécuter le test, les échéances en vigueur pour chaque produit et chaque garantie à l'échéance doivent être groupées selon le nombre de trimestres jusqu'à l'échéance (p. ex., 1, 2, …, *N*). Dans le cas des polices à durée limitée assorties d'une option de renouvellement (« report »), la date d'échéance la plus rapprochée (et non la date d'échéance finale de la police) doit être utilisée. La valeur marchande pour chaque trimestre futur est déterminée à partir de la valeur marchande à la date du calcul.

Si la valeur marchande courante au cours d'un trimestre donné est supérieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille échoue le test. Si la valeur marchande courante au cours de chaque trimestre est égale ou inférieure à 10 % de la valeur totale, le portefeuille réussit le test. Si le portefeuille échoue le test, le facteur *DT* est fixé à 0 dans les fonctions *Cout* et *TBFPR* (voir la page 199). Dans les autres cas, il est fixé à 1.

Tableau 4 : Grille de nœuds des facteurs de coût et de marge de compensation

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Ajustement de la *VG* au retrait partiel, *A*.		0 : Au prorata, selon la valeur marchande. 1 : Au pair.
Catégorie de fonds, *F*.		0 : *Non utilisé.* 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations). 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Âge à l'échéance du contrat, *M*. (années depuis la date d'évaluation)	**PDMG**	0 : 5 ans 1 : 15 ans 2 : 25 ans 3 : 30 ans
	PEMG & GMRE	0 : 1 an 4 : 10 ans 1 : 3 ans 5 : 20 ans 2 : 5 ans 6 : 30 ans 3 : 8 ans
Âge atteint (dernier anniversaire), *X*.	**PDMG**	0 : 35 2 : 65 1 : 55 3 : 75
	PEMG & GMRE	0 : 55
Période d'ici la prochaine échéance, *T*. (années depuis la date d'évaluation)		0 : 1 an 3 : 8 ans 1 : 3 ans 4 : 10+ ans 2 : 5 ans
Ratio solde courant à valeur garantie, ϕ.		0 : 0,25 4 : 1,25 1 : 0,50 5 : 1,50 2 : 0,75 6 : 2,00 3 : 1,00
Écart entre les charges annuelles du compte et les hypothèses du tableau 2 à la page 183 (« Delta *RFG* »), Δ		0 : –100 points de base 1 : 0 point de base 2 : +100 points de base

Attributs des polices		Clé : Valeurs possibles et description
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

Il importe de noter que les clés de recherche des tableaux de facteurs définissent certaines valeurs de façon différente des paramètres (arguments) qui sont transmis aux fonctions de recherche et d'extraction, comme l'indique le tableau ci-après. On trouvera des précisions à l'étape 4 (voir la section 7.1.1.6).

Attribut de la police	Définition de la clé	Argument de la fonction
Âge à l'échéance du contrat, *M*	Années depuis la date d'évaluation, soit « Âge à l'échéance du contrat » moins « Âge atteint »	Âge réel à l'échéance du contrat
Ratio *VC*/*VG*, ϕ	Ratio du solde courant (*VC*) à la valeur garantie (*VG*)	*VC* et *VG* sont fournis séparément
Delta *RFG*, Δ	« *RFG* réel » moins « *RFG* présumé », en points de base. Les taux du *RFG* présumé sont indiqués au tableau 2 (page 183).	Le *RFG* (taux annualisé, en points de base par année) est transmis directement

Tableau 5 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification de l'actif

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %

Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

Tableau 6 : Grille de nœuds des facteurs de redressement pour diversification chronologique

Attribut de la police		Clé : Valeurs possibles et description
Type de produit, *P*.	**PDMG**	0 : Remboursement des primes. 1 : Cumul (5 % par année). 2 : Valeur maximale à l'anniversaire (VMA). 3 : Report sur 10 ans.
	PEMG & GMRE	0 : Échéance fixe. 1 : Valeur de rachat (10 ans) (prestation versée au rachat). 2 : *Non utilisé*. 3 : Report sur 10 ans.
Niveau de garantie (% des dépôts), *G*.		0 : 75 % 1 : 100 %
Catégorie de fonds, *F*.		0 : *Non utilisé*. 1 : Marché monétaire. 2 : Revenu fixe (obligations) 3 : Équilibré. 4 : Titres à faible volatilité. 5 : Titres très diversifiés. 6 : Titres à risque intermédiaire. 7 : Titres dynamiques/exotiques.
Taux d'utilisation de l'option de rétablissement, *R*.		0 : 0 % 1 : 100 %
Taux de rachat « dans le cours » (GMRE seulement), *S*.		0 : 0 % 1 : 100 %

7.1.1.5 Étape 3 - Repérage des nœuds appropriés

Le tableau 7 fournit certains exemples de clés de recherche (en supposant que les charges en fonction des fonds, en taux annuel, sont égales à l'hypothèse de base, d'où $\Delta = 0$), tandis que le tableau 8 indique les valeurs des « coûts de base » et « marge de compensation de base » tirées du tableau des facteurs pour un échantillon de polices à PDMG et à PEMG. Toutes les polices de l'échantillon du tableau 8 utilisent un niveau de garantie de 100 %, des *RFG* de base et aucun rétablissement. Comme nous l'avons vu, les facteurs de marge de compensation de base des tableaux reposent sur l'hypothèse d'un écart disponible de 100 points de base. Les facteurs de marge de compensation sont donc établis par le ratio $\frac{\alpha}{100}$, où α = la marge de compensation réelle (en points de base par année) de la police évaluée. Par conséquent, le facteur de marge de la 7e police représente exactement la moitié du facteur pour le nœud « 11105214210 » (la 4e police de l'échantillon au tableau 8), soit 0,02093 = 0,5 × 0,04187.

Si un produit comporte plus d'une option (c.-à-d., une prestation garantie), à moins que l'assureur ne propose une solution de rechange justifiable pour répartir la marge totale disponible entre les divers types de garantie (p. ex., des charges pour le risque clairement définies), la répartition doit se faire en fonction des coûts bruts proportionnels des prestations garanties. Un exemple de cette répartition se retrouve à la section 7.1.1.7.

Tableau 7 : Exemples de clés de recherche

CLÉ	TYPE DE NŒUD	PRODUIT / %*VG*	AJUST. *VG*	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	*VC*/*VG*	% UTILIS. RÉTABL.	% ÉCH. DLC
10103214110	A	PDMG-RDP / 100 %	Prorata	Équilibré	65 / 80	10+	50 %	0 %	S.O.
200150444110	A	PEMG-Fixe / 75 %	Au pair	Titres très diversifiés	55 / 75	5	125 %	100 %	S.O.
3311	B	PDMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	S.O.
43100	B	PEMG_10 / 100 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.
611411	C	GMRE_10 / 100 %	S.O.	Titres à faible volatilité	S.O.	S.O.	S.O.	100 %	100 %

A = Facteurs de coût de base et de marge de compensation; B = Facteurs de redressement pour diversification de l'actif; C = Facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Tableau 8 : Exemples de nœuds de la grille des facteurs de base

CLÉ	PRODUIT	AJUST. *VG*	CATÉGOR. DE FONDS	ÂGE ATT. / ÂGE ÉCH.	PROCH. ÉCH.	*VC*/*VG*	COMP.	FACTEUR DE COÛT	FACTEUR DE MARGE
10113124310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	55 / 80	10+	1,00	100	0,01802	0,05762
10113214310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	65 / 80	10+	1,00	100	0,03926	0,04747
10113302310	PDMG RDP	Au pair	Équilibré	75 / 80	5	1,00	100	0,04443	0,02653
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	100	0,16780	0,04187
11105214310	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,00	100	0,13091	0,04066
11105214410	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	1,25	100	0,09925	0,03940
11105214210	PDMG Cumul 5 %	Prorata	Titres très diversifiés	65 / 80	10+	0,75	50	0,16780	0,02093
231050513100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	3	1,00	100	0,32250	0,05609
231050523100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	5	1,00	100	0,25060	0,05505
231050533100	PEMG_10	Prorata	Titres très diversifiés	55 / 75	8	1,00	100	0,16758	0,05545

7.1.1.6 Étape 4 - Détermination du capital requis à l'aide des fonctions fournies

Des fonctions spéciales ont été prévues dans le fichier « SegFundFactorCalc.dll » (bibliothèque de liaisons dynamiques C++) pour l'extraction des facteurs de « coût », de « marge de compensation » et de « diversification » dans les fichiers de facteurs et pour l'exécution de l'interpolation linéaire multidimensionnelle. Des fonctions personnalisées intégrées à une « macro complémentaire » Microsoft® Visual Basic sont incluses dans le fichier « AMFCalcFacteurs.xla » afin de permettre l'appel des routines de C++ dans Microsoft Excel avec VBA[124]. Les arguments des fonctions sont décrits dans le tableau 9. Tous les paramètres ne s'appliquent pas à toutes les fonctions (c.-à-d., certaines sont facultatives et (ou) ne s'appliquent pas). Les clés des paramètres d'entrée sont présentées au tableau 4 (page 193).

Les instructions d'installation de l'application sont présentées à la section 7.1.1.7.

[124] Visual Basic Edition Applications.

Tableau 9 : Paramètres d'entrée (arguments) des fonctions de recherche/extraction fournies

Paramètre d'entrée – Nom de la variable	Type de variable	Description
B – BenefitType	Entier long	Code de type de prestation (1= PDMG, 2= PEMG/GMRE).
P – ProductCode	Entier long	Code de définition de produit.
G – GuarCode	Entier long	Code de niveau de garantie.
A – GVAdjustCode	Entier long	Ajustement de la *VG* au retrait partiel.
F – FundCode	Entier long	Code de catégorie de fonds.
M – FinalMatAge	Virgule flottante double	Âge du rentier à l'échéance du contrat (en années).
X – AttainedAge	Virgule flottante double	Âge atteint par le rentier (en années).
T – TimeToMat	Virgule flottante double	Période avant la date de la prochaine échéance (en années).
VCVG – MVGV	Virgule flottante double	Ratio du solde du compte à la valeur garantie (*VC*/*VG*).
RFG – MER	Virgule flottante double	Total équivalent des frais du compte (annualisée, en points de base).
R – ResetUtil	Virgule flottante double	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
S – SurrenderUtil	Virgule flottante double	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
MC – RiskCharge	Virgule flottante double	Marge de compensation (annualisée, en points de base).
VC– AccountValue	Virgule flottante double	Solde actuel du compte, en dollars.
VG – GuarValue	Virgule flottante double	Valeur garantie actuelle, en dollars.
DF – FundDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification de l'actif reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).
DT – TimeDivAdj	Virgule flottante double	Fraction du redressement pour diversification chronologique reflété dans le facteur de coût rajusté (de 0 à 1).

Voir la page 191 pour les instructions de configuration des paramètres des facteurs *DF* et *DT*.

Selon la notation utilisée précédemment,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times facteur\ de\ coût\ de\ base - \frac{\alpha}{100} \times VC \times facteur\ de\ marge\ de\ base$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

Les fonctions VBA sont les suivantes :

Cout(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le *coût en dollars rajustés* $\hat{F}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Les arguments *S* et *MC* sont obligatoires, bien que les calculs ne tiennent pas compte de l'argument *MC* (c.-à-d., la marge de compensation n'a aucune incidence sur la composante du « coût »). De plus, les calculs de PDMG ne tiennent pas compte de l'argument *S* (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.

Marge(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule la *marge de compensation en dollars rajustés* $\hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont quant à eux facultatifs et les calculs n'en tiennent pas compte (c.-à-d., les facteurs de diversification s'appliquent uniquement à la composante du « coût »).

TBFPR(*B*; *P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VC*; *VG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*; *DF*; *DT*)

Calcule le TBCR *en dollars rajustés* = $\hat{F}(\tilde{\theta}) - \hat{G}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. L'argument *S* est obligatoire, bien que les calculs de PDMG n'en tiennent pas compte (c.-à-d., *S* = 0 si *B* = 1). Les facteurs *DF* et *DT* sont facultatifs et on présume une valeur zéro s'ils sont absents.
L'utilisation de la fonction *Cout* avec *VC* = *VC*/*VG*, *VG* = 1 et *DF* = *DT* = 0 permet d'extraire le *facteur de coût de base* $f(\tilde{\theta})$. De la même manière, le *facteur de marge de base* $g(\tilde{\theta})$ peut être obtenu en appelant la fonction *Marge* avec *VG* = *VG*/*VC*, *VC* = 1 et *MC* = 100.

À des fins de référence, la liste des routines C++ sous-jacentes se retrouve ci-après. Ces outils sont également disponibles à titre de fonctions VBA; leur nom est alors précédé du préfixe « x » (p. ex., xFacteurCoutPDMG).

FacteurCoutPDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*)

Calcule le *facteur coût de base* des PDMG $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePDMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PDMG $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

DiversificationFondsPDMG(*P*; *G*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PDMG $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPDMG(*P*; *G*; *F*; *R*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PDMG $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Actuellement, $w(\tilde{\theta})$ = 1 pour tous les nœuds; cet appel de fonction n'est donc pas requis pour les PDMG.

FacteurCoutPEMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de coût de base* des PEMG/GMRE $f(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

FacteurMargePEMG(*P*; *G*; *A*; *F*; *M*; *X*; *T*; *VCVG*; *RFG*; *R*; *S*; *MC*)

Calcule le *facteur de marge de compensation calibré* des PEMG/GMRE $\hat{g}(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant. Dans ce cas particulier, le facteur de marge de compensation de base (c.-à-d., par tableau) a déjà été calibré par le ratio $\frac{\alpha}{100}$ pour tenir compte de la marge disponible réelle. Pour extraire le facteur par tableau $g(\tilde{\theta})$, utilisez *MC* = 100.

DiversificationFondsPEMG(*P*; *G*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification de l'actif* des PEMG/GMRE $h(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

DiversificationChronoPEMG(*P*; *G*; *F*; *R*; *S*)

Calcule le *facteur de redressement pour diversification chronologique* des PEMG/GMRE $w(\tilde{\theta})$, avec interpolation entre les nœuds, le cas échéant.

7.1.1.7 Installation et utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Les fichiers indiqués au tableau 10 incluent les outils « Calcul de facteurs de l'AMF » fournis par l'Autorité pour permettre à l'assureur de calculer le TBCR pour les options PDMG, PEMG et GMRE.

Tableau 10 : Outils de calcul de facteurs de l'Autorité– Fichiers requis

Nom du fichier	Description
Setup.exe	Programme de configuration de Windows® servant à décompresser et à installer les outils de calcul.
AMFCalcFacteurs.xla	Macro complémentaire Microsoft® Excel Visual Basic. Cette fonctionnalité sert d'interface avec les routines C++ pour en permettre l'appel directement à partir de classeurs Microsoft® Excel (elles peuvent être appelées de la même manière que les fonctions Excel intégrées).
SegFundFactorCalc.dll	Bibliothèque de liaisons dynamiques C++ qui inclut les fonctions de recherche et d'interpolation décrites dans la section 7.1.1.7.
GMDBFactors_CTE95.csv GMMBFactors_CTE95.csv	Fichiers de valeurs séparées par des virgules (format texte) contenant les facteurs et les paramètres décrits à l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4). Chacune des « lignes » du fichier correspond à une police d'essai identifiée par les clés de recherche du tableau 4 (page 193). Ces lignes incluent trois (3) entrées et se termine par des caractères de retour à la ligne et d'interligne. Voir l'étape 2 (voir la section 7.1.1.4) pour plus de détails. Des fichiers comprenant des facteurs au niveau de confiance ECU (80) sont également fournis.

Installation initiale des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

Exécuter l'utilitaire de configuration et suivre les instructions à l'écran. Cette opération permettra de décompresser les fichiers et d'enregistrer le fichier DLL dans le registre des programmes de Windows.

Utilisation des routines de calcul de facteurs de l'Autorité

1. Ouvrir « AMFCalcFacteurs.xla » dans Microsoft® Excel.

2. Lorsque la boîte de dialogue s'affiche, sélectionner le niveau de confiance ECU approprié pour le calcul (ECU (95) ou ECU (80)). Cette fonction permet de contrôler les tableaux de facteurs qui sont lus en mémoire. Ainsi, pour un classeur donné, on ne peut accéder qu'à un seul ensemble de fichiers de facteurs (c.-à-d. ECU (80) ou ECU (95)).

Notes au sujet des fonctions VBA~~ :~~

- La macro complémentaire Microsoft® doit être chargée (dans Excel) avant d'appeler les fonctions VBA.
- Les fichiers de facteurs et la macro complémentaire Microsoft® Excel (*.xla) devront se retrouver dans le même répertoire.
- Pour afficher le programme VBA, appuyez sur « Alt-F11 ».
- Comme pour les fonctions Excel intégrées, un appel de fonction Excel de type VBA doit être précédé du caractère « + » ou « = ».

Exemple : Outil de calcul

Supposons les paramètres de police et de produit figurent dans le tableau ci-dessous. De même, il est présumé que le portefeuille satisfait aux critères d'application des facteurs de redressement pour diversification chronologique.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Valeur du compte (*VC*)	90,00 $	Valeur totale du compte à la date d'évaluation, en dollars.
Dépôt initial	100,00 $	Dépôt initial, en dollars.
PDMG (*VG*)	100,00 $	Prestation de décès minimale garantie courante, en dollars.
PEMG (*VG*)	100,00 $	Prestation à échéance minimale garantie courante, en dollars.
Niveau de garantie	100 %	Valeur garantie initiale en % du dépôt initial.
Sexe	Femme	Réduire l'âge de 4 ans pour *X* et *M* (PDMG seulement).
Âge atteint réel (*X*)	62	Âge atteint à la date d'évaluation (en années).
Âge à l'échéance du contrat (*M*)	85	Âge à l'échéance du contrat (en années).
Période avant la prochaine échéance (*T*), PDMG	23	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Période avant la prochaine échéance (*T*), PEMG	3	Période avant la prochaine date d'échéance/de report (en années).
Ajustement de *VG*	Prorata	*VG* ajustée au prorata de la VM au retrait partiel.

Paramètre / Attribut	Valeur	Description / Notes
Catégorie de fonds	Titres très diversifiés	Garantie du contrat jumelée à des titres très diversifiés selon les instructions de classification des fonds de l'étape 1 (voir la section 7.1.1.3).
RFG	265	Total des charges imputées aux titulaires de police (en points de base).
Code de produit PDMG (*P*)	0	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 193).
Code de produit PEMG (*P*)	3	Code de définition de produit selon la clé de recherche du tableau 4 (page 193).
Code de niveau de garantie (*G*)	1	Code de garantie selon la clé du tableau 4 (page 193).
Code d'ajustement de *VG* (*A*)	0	Ajustement de la *VG* au retrait partiel selon le tableau 4 (page 193).
Code de fonds (*F*)	5	Code de catégorie de fonds selon la clé de recherche du tableau 4 (page 193).
Recours au rétablissement des PEMG (*R*)	0,35	Taux d'utilisation du rétablissement (de 0 à 1).
Rachat « dans le cours » (*S*)	0	Taux de rachat « dans le cours » (de 0 à 1).
Écart total attribué (*MC*)	80	Marge de compensation totale combinée (PDMG et PEMG) (points de base par année).
Diversification de l'actif (*DF*)	1	Crédit pour diversification de l'actif.
Diversification chronologique (*DT*)	1	Crédit pour diversification chronologique (PEMG).

D'après les notations de la section 7.1.1.1,

$$TBCR = VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times facteur\ de\ coût\ de\ base - \frac{\alpha}{100} \times VC \times facteur\ de\ marge\ de\ base$$

$$= VG \times h(\circ) \times w(\circ) \times f(\tilde{\theta}) - \frac{\alpha}{100} \times VC \times g(\tilde{\theta})$$

$$= VG \times \hat{f}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{g}(\tilde{\theta})$$

$$= \hat{F}(\tilde{\theta}) - VC \times \hat{G}(\tilde{\theta})$$

$\hat{f}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 80; 1; 1)
= 0,04592

$\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 1)
= 0,32849

À défaut de charges de risque précises et bien définies pour chaque prestation garantie, l'écart total des frais est attribué en fonction du coût de la prestation, ce qui donne (en points de base par année) :

$\alpha_{PDMG} = \frac{0{,}04592}{(0{,}04592+0{,}32849)} \times 80 = 0{,}12264 \times 80 = 9{,}81$ points de base par année pour couvrir les PDMG et α_{PEMG} = 80 – 9,81 = 70,19 points de base par année pour couvrir les PEMG.

$\hat{F}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,59 $ = 0,04592 × 100 $

$\hat{F}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 32,85 $ = 0,32849 × 100 $

À titre indicatif, les *facteurs de coût de base* (avant redressement pour diversification) sont les suivants :

$f_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,04794

$f_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 0,36461

$g_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 0,9; 1; 265; 0; 0; 100)
= 0,04697

$g_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 100)
= 0,06890

$\hat{G}_{PDMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81)
= 0,41 $ = 0,04697 × 90 $ × $\left(\frac{9{,}81}{100}\right)$

$\hat{G}_{PEMG}(\tilde{\theta})$ = *Marge*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19)
= 4,35 $ = 0,06890 × 90 $ × $\left(\frac{70{,}19}{100}\right)$

$TBFPR_{PDMG}$ = *TBFPR*(1; 0; 1; 0; 5; 81; 58; 23; 90; 100; 265; 0; 0; 9,81; 1; 1)
= 4,18 $
= 4,59 $ - 0,41 $

$TBFPR_{PEMG}$ = *TBFPR*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 90; 100; 265; 0,35; 0; 70,19; 1; 1)
= 28,50 $

= 32,85 $ - 4,35 $

Finalement, le TBCR de la police est de 4,18 $ + 28,50 $ = 32,68 $.

Les facteurs de redressement pour diversification de l'actif et pour diversification chronologique peuvent aussi être obtenus au moyen d'autres fonctions en fixant *DF* ou *DT* à zéro selon ce qui est requis et en résolvant l'autre facteur. Par exemple, si *DF* = 1 et *DT* = 0, la composante PEMG correspond à ce qui suit :

0,34307 = *Cout*(2; 3; 1; 0; 5; 85; 62; 3; 0,9; 1; 265; 0,35; 0; 80; 1; 0).

Par contre, si *DF* = 1 et *DT* = 1, nous avons obtenu $\hat{f}_{PEMG}(\tilde{\theta})$= 0,32849 (voir plus haut dans la présente section). Le facteur de redressement pour diversification chronologique des PEMG est donc égal à 0,9575 = $\frac{0,32849}{0,34307}$.

7.1.1.8 Redressement des marges de compensation

Les frais de compte totaux équivalents (« *RFG* ») visent à tenir compte de tous les montants déduits des fonds des titulaires de police, et non uniquement ceux couramment exprimés sous forme de frais fondés sur les écarts. Le *RFG* doit comprendre, entre autres, les frais de gestion des placements, les charges au titre de la mortalité et des dépenses, les frais d'administration, les frais de police et les primes de risque. Il devra être exprimé en points de base par année correspondant au montant imputé à la valeur du compte. Il pourrait être nécessaire d'estimer l'équivalent du *RFG* si des droits sont prélevés sur les comptes des titulaires de police, mais ne sont pas exprimés en points de base de la valeur du compte.

La marge de compensation, α, représente le montant total disponible pour couvrir les prestations garanties et l'amortissement de l'allocation pour frais de rachat non amortis après prise en compte de la plupart des autres dépenses liées aux polices (dont les frais généraux). La marge de compensation, exprimée en points de base annuels imputés à la valeur du compte, doit être réputée disponible en permanence dans tous les scénarios futurs. Par contre, la marge de compensation ne doit pas inclure les frais par police comme les droits annuels liés aux polices puisqu'ils font partie des frais fixes. Il est souvent utile d'interpréter la marge de compensation sous la forme $\alpha = RFG - X$, où *X* correspond à la somme des montants suivants :

- les frais de gestion des placements et de consultation;
- les commissions, les bonis (dividendes) et les paiements incitatifs;
- les frais de maintien;
- les montants requis pour amortir les frais d'acquisition non amortis (après déduction des droits de rachat applicables).

7.1.1.9 Détermination du capital requis

Pour la détermination du capital requis, le TBCR doit être calculé séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1er janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011.

Le TBCR pour la totalité de l'exposition de garantie de fonds distincts (le TBCR total) correspondra à la somme de 115 % du TBCR de l'Ensemble 1 et de 130 % du TBCR de l'Ensemble 2.

Le TBCR net est obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR total. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant provisions techniques nettes détenues au TBCR net.

7.1.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Pour la détermination du capital requis, les calculs des étapes suivantes doivent être réalisés séparément pour ces deux ensembles de polices :

Ensemble 1 : les polices souscrites avant le 1er janvier 2011;

Ensemble 2 : les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011.

Étape 1 : Attribution des contrats à trois groupes

Les contrats de garanties liées aux fonds distincts sont attribués à trois groupes en fonction de l'échéance résiduelle et de l'âge du rentier à la date de fin du trimestre :

Groupe	Caractéristiques
1	Contrats dont l'échéance résiduelle est de 1 an ou moins *ou* dont l'âge du rentier est de 85 ans ou plus.
2	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 1 an *et* dont l'âge du rentier est de moins de 85 ans, *à l'exclusion* des contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans et dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.
3	Contrats dont l'échéance résiduelle est de plus de 5 ans *et* dont l'âge du rentier est de moins de 80 ans.

Étape 2 : Répartition des provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts aux trois groupes

Les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA) sont réparties aux trois groupes en fonction des exigences d'après une ECU (80) calculées

avec le logiciel de l'Autorité. En particulier, si *P* sont les provisions techniques à l'égard des garanties liées aux fonds distincts pour l'ensemble du portefeuille (déterminées en conformité avec les *Normes de pratique* de l'ICA), E_i est la somme des exigences d'après une ECU (80) pour les contrats du groupe *i* calculées avec le logiciel de l'Autorité et *P* est positif, alors la provision technique répartie au groupe *i* est :

$$P_i = \alpha_i \times P$$

où :

$$\alpha_i = \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)} \quad \frac{\max(E_i; 0)}{\max(E_1; 0) + \max(E_2; 0) + \max(E_3; 0)}$$

si :

P ≤ 0, alors la provision technique répartie à chaque groupe est 0.

Étape 3 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 1

Le capital requis pour les contrats du groupe 1 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 1 et P_1, la provision technique répartie au groupe 1. Le TBCR pour les contrats du groupe 1 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 1.

Le TBCR de chacun des contrats du groupe 1 est égal à :

ECU (95) + 50 % × (ECU (95) – ECU (80)),

où :

les valeurs ECU (80) et ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 4 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 2

Le capital requis pour les contrats du groupe 2 est calculé comme étant la différence entre le TBCR pour les contrats du groupe 2 et P_2, la provision technique répartie au groupe 2. Le TBCR pour les contrats du groupe 2 correspond à la somme des montants de TBCR de chacun des contrats du groupe 2. Le TBCR de chacun des contrats du groupe 2 est égal à une ECU (95), où les valeurs de l'ECU (95) sont calculées avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 5 : Calcul du capital requis pour les contrats du groupe 3

Le capital requis pour les contrats du groupe 3 est calculé comme étant la somme de :

- 95 % du capital requis à la fin du trimestre précédent pour les contrats classés dans le groupe 3 à la fin du trimestre précédent; et

- 5 % de l'excédent des montants de l'ECU (95) à la fin du trimestre en cours pour le groupe 3 sur P_3,

sous réserve :

- d'un plancher égal à ECU (95) – 25 % × (ECU (95) – ECU (80)) – P_3; et

- d'un plafond égal à ECU (95) – P_3.

Dans cette étape, ECU (80) et ECU (95) représentent respectivement les sommes des montants de l'ECU (80) et de l'ECU (95) du trimestre en cours pour le groupe 3 calculés avec le logiciel de l'Autorité.

Étape 6 : Calcul du capital requis pour l'ensemble du portefeuille

Le capital requis pour la totalité du portefeuille est calculé comme étant la somme de 115 % des montants de capital requis de l'Ensemble 1 obtenus aux étapes 3, 4 et 5 et de 130 % des montants de capital requis de l'Ensemble 2 obtenus aux étapes 3, 4 et 5.

Informations additionnelles

L'assureur qui utilise cette méthode doit le divulguer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital et y produire des renseignements sur les montants de capital requis en fonction des groupes prédéfinis relatifs à l'échéance résiduelle et à l'âge du rentier.

L'Autorité s'attend à ce que les assureurs qui utilisent cette méthode effectuent annuellement, ou plus fréquemment si nécessaire, des projections prospectives des exigences de capital, particulièrement lorsque les profils d'échéance résiduelle et d'âge de rentier de ses contrats sont tels qu'il est prévu qu'un nombre important de contrats vont migrer d'un groupe prédéfini à un autre.

7.2 Modèle interne

L'Autorité peut permettre l'utilisation d'un modèle interne[125] aux fins du calcul du capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts, et ce, tant pour les affaires

[125] L'expression « modèle interne » recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles, modèles ainsi que les systèmes informatiques et de collecte de données qui permettent d'évaluer le risque des fonds distincts.

Un modèle est un sous-élément du modèle interne. Aux fins de la présente ligne directrice, un modèle est défini comme étant l'assemblage de concepts représentant de manière simplifiée une chose réelle en vue de la comprendre et d'en prédire le comportement à l'aide de notions statistiques, financières, économiques, mathématiques ou autres. Un modèle comprend des hypothèses, des données et des algorithmes.

canadiennes que pour les affaires étrangères. Ainsi, l'assureur qui souhaite utiliser son modèle interne afin de déterminer le capital requis des fonds distincts doit satisfaire aux conditions énoncées ci-après et obtenir une autorisation préalable de l'Autorité.

Au moment de la transmission de la demande d'autorisation à l'Autorité, l'assureur doit être en mesure de démontrer que le modèle soumis est entièrement documenté et utilisé. De plus, les principales limites du modèle interne doivent être connues et documentées de même que les circonstances où le modèle interne fonctionne efficacement ou non.

Une description détaillée des exigences se trouve dans les prochaines sections. Les exigences couvrant l'utilisation de stratégies de couverture ne s'appliquent qu'à l'assureur qui a fait une demande à cet effet.

7.2.1 Principales phases menant à l'obtention de l'autorisation

Le processus menant à l'autorisation pour l'utilisation du modèle interne est composé de quatre phases distinctes et consécutives, soit :

1. le dépôt de la demande formelle;
2. les travaux de mise en œuvre aux fins du calcul du capital requis et la réalisation de calculs parallèles;
3. l'octroi de l'autorisation;
4. la surveillance continue.

Afin de s'assurer de la pertinence du processus et d'autoriser l'assureur à utiliser son modèle interne aux fins du calcul du capital requis, les trois premières phases doivent être complétées.

7.2.1.1 Phase 1 : dépôt de la demande formelle

Lors de la Phase 1, l'assureur soumet à l'Autorité la demande formelle ainsi que différents documents nécessaires au processus d'autorisation.

Documents exigés

La demande formelle soumise à l'Autorité doit inclure, notamment, les documents suivants :

1. une lettre de présentation du chef de la gestion des risques destinée à l'Autorité incluant les informations suivantes :

    a. l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre ainsi que l'autoévaluation de conformité aux exigences décrites aux sections 7.2.2 à 7.2.8 (les « Exigences ») en précisant la nature et l'ampleur des travaux qui doivent être complétés;

b. le détail des informations ayant été soumises au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) en regard des travaux de mise en œuvre du modèle interne;

2. une copie de la résolution :

   a. d'un (des) comité(s) désigné(s) par le conseil d'administration lui recommandant d'approuver la demande formelle à être transmise à l'Autorité, le cas échéant;

   b. du conseil d'administration, approuvant que la demande formelle soit soumise;

3. une description du processus d'autoévaluation de conformité aux Exigences, incluant les rôles et responsabilités de chacun des intervenants;

4. une autoévaluation de conformité par rapport aux Exigences selon les quatre axes[126];

5. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences de la part du chef de la gestion des risques;

6. une liste des travaux effectués par l'équipe de validation et l'audit interne, notamment ceux qui ont mené aux opinions, ceux à l'égard des opérations ainsi que ceux à l'égard des contrôles internes opérationnels visant le processus d'autorisation. À la demande de l'Autorité, une description de ces travaux pourrait être exigée;

7. une documentation conformément aux Exigences;

8. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;

9. le plan de mise en œuvre approuvé par le conseil d'administration ainsi qu'une opinion de forme négative donnée par l'audit interne au sujet de ce dernier, notamment à l'égard de la capacité à réaliser le plan de mise en œuvre et de la suffisance des ressources financières et humaines;

10. une opinion de forme positive donnée par l'audit interne quant à l'ensemble des documents exigés dans le dépôt de la demande formelle, à l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences ainsi qu'à la conception et à l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

À la suite de l'obtention des renseignements, l'Autorité examinera la nécessité d'obtenir des informations additionnelles qu'elle pourra demander à l'assureur si elle le juge

[126] Ces quatre axes sont : le cadre formel, l'opérationnalisation du cadre formel, la reddition de compte ainsi que les contrôles en place. Les définitions des quatre axes sont présentées à la section 7.2.1.5. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès.

nécessaire. De plus, l'Autorité discutera avec l'assureur afin de s'assurer que son plan de mise en œuvre est cohérent et réaliste.

Autoévaluation

L'assureur doit soumettre à l'Autorité une autoévaluation de conformité aux Exigences. La démonstration doit être effectuée en fonction de la décomposition des Exigences selon quatre axes auxquels seront associés des mesures de succès.

Plan de mise en œuvre

L'assureur doit soumettre à l'Autorité son plan de mise en œuvre. L'assureur doit veiller à ce que les renseignements suivants y figurent :

1. les plans d'action présentant les différentes initiatives permettant de résorber les écarts, le cas échéant;
2. un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différents plans d'action associés aux écarts identifiés, le cas échéant;
3. le détail des ressources financières allouées ainsi que le nombre et l'expertise des ressources humaines;
4. le document type (c.-à-d., gabarit) qui sera utilisé pour produire le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences.

De plus, une reddition de compte quant à l'avancement des travaux par rapport au plan de mise en œuvre sera exigée à la fonction de gestion des risques sur une base trimestrielle jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

L'Autorité assurera un suivi périodique de l'évolution des travaux visant la conformité aux Exigences. L'Autorité s'attend à ce que les travaux de l'assureur progressent selon le plan de mise en œuvre soumis.

L'assureur peut effectuer des travaux de mise en œuvre pendant la Phase 1. Dans ce cas, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent à ces derniers.

7.2.1.2 Phase 2 : travaux de mise en œuvre et calculs parallèles

La Phase 2 se décompose en deux volets : le volet de travaux de mise en œuvre et le volet de calculs parallèles. Ces deux volets sont décrits ci-dessous.

Volet 2A : travaux de mise en œuvre

Lors de ce volet, l'assureur doit fournir à l'Autorité le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences, lequel comprend :

1. la mise à jour trimestrielle de l'échéancier;
2. la mise à jour trimestrielle de l'autoévaluation de conformité aux Exigences;

3. la mise à jour trimestrielle de la documentation satisfaisant les Exigences;
4. les documents relatifs à la demande d'autorisation transmis au conseil d'administration (ou à un (des) comité(s) désigné(s) par celui-ci) au cours du trimestre;
5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur entend demander une exemption à l'Autorité;
6. l'opinion de forme négative donnée par l'audit interne à l'égard du rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences;
7. l'opinion de forme négative donnée par l'équipe de validation à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences.

Volet 2B : calculs parallèles

L'Autorité examine la validité du calcul du capital requis lors du Volet 2B. Avant le début du Volet 2B, les écarts de conformité quantitatifs vis-à-vis des Exigences doivent être résolus. Les écarts de conformité vis-à-vis des Exigences qui n'ont pas d'impact quantitatif peuvent être traités en parallèle pendant le présent volet. Le cas échéant, les exigences prévues au Volet 2A s'appliquent.

Au cours du Volet 2B, l'assureur doit produire et communiquer à l'Autorité un rapport sur les résultats de ses calculs de capital requis pour quatre trimestres consécutifs.

L'Autorité examinera les travaux en cours et déterminera si l'assureur peut progresser à la phase suivante.

7.2.1.3 Phase 3 : octroi de l'autorisation

Lors de cette phase, l'Autorité accorde une autorisation sous réserve de l'adéquation des résultats obtenus aux phases précédentes ainsi qu'à la satisfaction des Exigences.

Une mise à jour de la demande formelle présentée à la Phase 1 doit être soumise à l'Autorité à la fin des travaux de mise en œuvre, laquelle doit tenir compte de tous les changements survenus depuis le dépôt initial de la demande. Cette demande actualisée doit inclure les documents suivants :

1. une autoévaluation de conformité aux Exigences;
2. une attestation de l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences à jour et signée par le chef de la gestion des risques;
3. une opinion de forme positive donnée par l'unité chargée de l'audit interne et par l'équipe de validation couvrant :
    a. l'ensemble des documents transmis à l'Autorité;
    b. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes, incluant les Exigences techniques qui sont décrites dans ces documents;

c. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place;

4. une copie de la résolution indiquant que le conseil d'administration a reçu toutes les informations nécessaires afin d'assumer ses responsabilités en regard du modèle interne;

5. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité.

L'octroi de l'autorisation signifie que l'assureur doit utiliser son modèle interne aux fins du calcul de son capital requis.

7.2.1.4 Phase 4 : surveillance continue

Cette dernière phase débute dès que l'autorisation finale est octroyée. À partir de cette date, l'assureur doit se conformer sur une base continue aux Exigences.

De plus, il doit démontrer que les processus et procédures mis en place demeurent efficaces. Pour ce faire, le chef de la gestion des risques doit soumettre annuellement à l'Autorité une attestation de conformité aux Exigences comportant les informations suivantes :

1. les écarts de conformité aux Exigences pour lesquels l'assureur a demandé une exemption à l'Autorité. Sur une base annuelle, une réévaluation du statut de ces exemptions (p. ex., sur la base de la variation des positions ou des portefeuilles) doit être présentée ainsi que les justifications appuyant le maintien ou l'abandon des exemptions;

2. les modifications apportées au modèle interne aux fins du calcul du capital requis;

3. l'autoévaluation de conformité aux Exigences.

L'audit interne doit donner une opinion de forme négative portant sur les deux premiers points énumérés ci-haut. L'équipe de validation doit donner une opinion de forme positive à l'égard des aspects techniques du modèle interne utilisé relativement aux Exigences et du deuxième point ci-haut. De plus, l'audit interne doit soumettre annuellement à l'Autorité une opinion de forme positive par rapport aux éléments revus dans le cadre de sa revue annuelle prévue dans sa planification pluriannuelle portant sur :

1. l'adéquation de l'autoévaluation de conformité aux Exigences selon les quatre axes ainsi que l'attestation de conformité du chef de la gestion des risques à l'égard de cette dernière;

2. la conception et l'efficacité des contrôles internes opérationnels mis en place.

Dans ses travaux de l'année, l'audit interne doit au minimum inclure les éléments qui ont subi une modification depuis sa révision précédente.

Aussi, l'assureur doit fournir un rapport de surveillance périodique à l'Autorité. Le contenu de ce rapport est défini à la section 7.2.10.

Changements

Si des changements sont apportés au modèle interne, l'assureur doit démontrer à l'Autorité qu'il respecte toujours les Exigences. La notion de changements significatifs et non significatifs ainsi que les attentes de l'Autorité à l'égard de ces changements sont présentées à la section 7.2.9.

Écarts de conformité non résolus

S'il existe des écarts de conformité aux Exigences qui sont non résolus (c.-à-d., qui ont été jugés non significatifs par l'Autorité) après la date de l'octroi de l'autorisation et pour lesquels l'Autorité n'a pas accordé d'exemption, ceux-ci doivent être résorbés dans un délai défini par l'Autorité qui ne dépasse pas trois ans. Au cours de cette période, un rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences doit être soumis à l'Autorité. Une attestation annuelle du chef de la gestion des risques doit être soumise à l'Autorité indiquant l'avancement des travaux liés aux écarts de conformité non résolus. De plus, l'audit interne doit donner trimestriellement une opinion de forme négative sur le rapport trimestriel de suivi et de conformité aux Exigences et doit donner annuellement une opinion de forme négative sur l'attestation du chef de la gestion des risques.

L'audit interne doit donner une opinion de forme positive vis-à-vis l'autoévaluation de conformité aux Exigences lorsque les écarts de conformité sont résolus.

7.2.1.5 Définition des quatre axes

L'autoévaluation de conformité aux Exigences doit être faite sur la base des quatre axes suivants. L'utilisation de ces axes permet d'encadrer l'autoévaluation et de s'assurer que l'ensemble des Exigences soit couvert. Il est possible qu'un ou plusieurs axes ne soient pas pertinents pour certaines mesures de succès. L'autoévaluation doit être faite seulement pour les axes qui sont pertinents pour chaque mesure de succès.

Cadre formel

Axe qui englobe l'encadrement formel mis en place par l'assureur - À ce titre, il faut retrouver, notamment, les politiques, méthodologies, mandats ainsi que les rôles et responsabilités approuvés par le conseil d'administration.

Opérationnalisation du cadre formel

Axe qui couvre les moyens qui sont utilisés pour s'assurer que le cadre formel est opérationnalisé au sein de l'assureur - Cet axe réfère aux systèmes et procédures ainsi qu'à la documentation qui y est associée pour permettre le fonctionnement efficace du cadre formel.

Reddition de compte

Axe qui couvre l'ensemble des moyens qui sont utilisés pour communiquer notamment au chef de la gestion des risques, à la haute direction et au conseil d'administration, le statut de l'assureur par rapport au cadre formel - Ces moyens peuvent prendre la forme d'un statut par rapport à l'évolution d'un projet ou de la conformité par rapport à une limite sur une base continue. La reddition de comptes doit comporter des mécanismes formels et faire l'objet de suivis par la haute direction et le conseil d'administration.

Contrôles

Axe qui traite des contrôles mis en place pour s'assurer, entre autres, que le cadre formel est adéquatement opérationnalisé et que les données sources et les calculs sont fiables.

7.2.2 Documentation

L'Autorité s'attend à ce que la documentation du modèle interne soit complète, cohérente et à jour. L'Autorité s'attend à ce que la documentation (c.-à-d. les documents élaborés par l'assureur, livres, articles scientifiques, documents élaborés par des tierces parties, etc.) soit suffisante pour qu'un expert indépendant (interne ou externe) soit en mesure de répliquer, au besoin, les résultats obtenus et de porter un jugement sur les travaux effectués en ce qui a trait au modèle interne. Des travaux qui ont été effectués par des tierces parties ne soustraient pas l'assureur aux exigences de documentation.

S'il existe des différences entre les hypothèses, les modèles stochastiques ou la structure de modélisation qui sont utilisés pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis, la stratégie de couverture et la tarification, celles-ci doivent être clairement identifiées dans la documentation et les justifications de ces différences doivent être documentées.

La documentation doit notamment comprendre les éléments suivants :

1. La description des produits et des fonds de placement :
   a) la description sommaire des produits, la représentation mathématique des produits dans le modèle interne ainsi que les écarts entre les produits vendus dans la réalité et leur représentation mathématique;
   b) la description du portefeuille selon les facteurs de risque importants :
      - la garantie;
      - la durée avant l'échéance de la garantie;
      - la phase d'accumulation et de décaissement;
      - l'âge des titulaires de polices;
   c) la description des fonds de placement :
      - la valeur des actifs;
      - le style de gestion;

- la politique de placement;
- la répartition de l'actif sous gestion avec leurs indices de référence respectifs;

d) un sommaire des frais de gestion et des frais chargés pour la garantie par produit et catégorie de fonds de placement;

e) la description des frais généraux, des commissions, des charges au rachat et des échelles de récupération de commissions.

2. La description du modèle interne :

a) la description de la méthode d'évaluation aux fins du calcul du TBCR :

- approche bifurquée ou approche globale;
- méthode globale ou méthode en fonction des dates de paiements prévus;
- avec ou sans reconnaissance de la stratégie de couverture;
- niveau d'agrégation (produit, année d'émission, segment du marché, etc.);
- taux d'actualisation;

b) la description des données utilisées pour les calculs et leur provenance;

c) la description du générateur de nombre aléatoire;

d) la description du générateur de scénarios économiques real-world :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
- détermination des paramètres et données utilisées;
- description mathématique des modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt, un modèle pour générer des rendements boursiers, un modèle pour générer des rendements obligataires, etc.);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;
- modélisation des actifs de couverture;
- analyse du risque de base pour la méthode de reproduction de fonds pour les fonds avec les expositions les plus élevés;

e) la description du générateur de scénarios économiques neutres au risque utilisé dans le cadre de la stratégie de couverture :

- son étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.);
- justification du choix du générateur retenu;
- nombre de scénarios et fréquence des projections (pas de temps);
- détermination des paramètres et données utilisées;
- description mathématique des sous-modèles (p. ex., un modèle de taux d'intérêt et un modèle pour générer des rendements boursiers);
- description des données utilisées;
- description détaillée des méthodes de calibration des modèles économétriques;

f) la description et la justification des hypothèses non économiques, notamment :

- les taux de mortalité et, s'il y a lieu, leur taux d'amélioration;
- les taux de déchéance, incluant les fonctions liées à la détermination des taux dynamiques;
- les transferts entre les fonds;
- les rééquilibrages d'actifs entre les fonds et à l'intérieur des fonds;
- les réinitialisations des garanties;
- le moment du décaissement pour les garanties de retrait;
- le choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;
- le montant du décaissement périodique;
- les frais généraux;

g) la description des calculs des sensibilités dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture de même que dans les projections real-world pour le calcul des inefficacités de couverture;

h) la méthode de compression des données, le cas échéant;

i) le détail des technologies et logiciels utilisés;

j) les descriptions mathématiques et les références utilisées (articles scientifiques, livres, etc.) liées au modèle interne;

k) la description de la modélisation des instruments financiers liés à la stratégie de couverture;

l) la description de la méthodologie de reproduction des fonds à l'intérieur du modèle interne;

m) les taux d'actualisation utilisés pour escompter les flux de trésorerie et la justification de ceux-ci;

n) la durée de la période de projection retenue.

3. Gouvernance du modèle interne :

a) la description des rôles et responsabilités des principaux utilisateurs et autres intervenants;

b) le curriculum vitae des principaux utilisateurs, des membres de l'équipe de conception et des membres de l'équipe de validation;

c) la documentation formelle de l'appétit pour le risque lié aux garanties de fonds distincts, des niveaux de tolérance aux risques, des limites d'exposition aux risques et des mécanismes de surveillance en découlant, le cas échéant;

d) les pratiques relatives à la tenue des données et aux changements au modèle interne devant inclure un accès restreint;

e) le processus d'agrégation des données et de production des rapports nécessaires à l'établissement de la valeur des engagements relatifs aux garanties de fonds distincts;

f) les mesures mises en place pour assurer l'objectivité et l'indépendance des principaux utilisateurs et autres intervenants;

g) les mécanismes permettant d'assurer la relève des personnes-clés.

4. Stratégie de couverture :

a) la description de la stratégie de couverture (p. ex., couverture delta/rho, produits couverts et non couverts, niveau de la couverture, etc.);

b) le niveau et la justification du choix des balises de rééquilibrage;

c) les informations relatives aux ententes avec les contreparties pour les swaps, notamment une description sommaire de l'entente, le montant nominal en vigueur par contrepartie, l'existence de clauses permettant à la contrepartie de mettre fin à l'entente;

d) la description des instruments financiers utilisés dans le portefeuille de couverture (contrats à terme de gré à gré ou standardisés, swaps, transactions entre lignes d'affaire au sein de l'assureur le cas échéant, etc.);

e) la description du processus quotidien des opérations de couverture en précisant les services qui ont été impartis;

f) les rapports de gains et perte et une description de la mesure d'efficacité liés à la stratégie de couverture.

5. Analyse de sensibilité :

L'assureur doit effectuer une analyse de sensibilité, minimalement, sur :

a) le choc lors d'approximation numérique des lettres grecques (« grecques »), le cas échéant;

b) les paramètres de la méthode de reproduction des fonds;

c) les balises de transaction;

d) le paramètre de choix de l'option de décaissement pour les garanties de retrait;

e) le taux d'actualisation des erreurs de couverture.

6. Simulation de crise :

La présente section est complémentaire à la *Ligne directrice sur les simulations de crise*.

Plusieurs scénarios de simulation de crise doivent être élaborés par l'assureur. Ces scénarios doivent minimalement inclure des chocs de marchés boursiers et de taux d'intérêt. Les scénarios doivent mettre en lumière le risque du portefeuille de fonds distincts[127]. Par exemple, l'assureur doit minimalement considérer les scénarios suivants :

a) taux d'intérêt demeurant faibles sur une longue période;

b) baisse des marchés boursiers sur une longue période;

c) forte volatilité;

d) baisse du degré de solvabilité de l'assureur (appels de marge / contrats swaps);

e) manque de liquidité sur les marchés;

f) dépôts supplémentaires de la part des titulaires de polices.

Une version sommaire de l'analyse des simulations de crise doit être présentée à la haute direction.

L'Autorité peut, à sa discrétion, exiger que l'assureur ajoute des éléments spécifiques à sa documentation.

7.2.3 Gouvernance

L'assureur qui prévoit utiliser un modèle interne doit démontrer à l'Autorité que sa gouvernance, ses mécanismes de contrôle interne et l'utilisation d'un modèle interne sont suffisamment avancés. La présente section précise des aspects de gouvernance supplémentaires qui ne sont pas considérés dans la *Ligne directrice sur la*

[127] Par exemple, une baisse des marchés boursiers sur les trois prochains mois pourrait ne pas permettre de mettre en lumière le risque d'un produit avec une concentration de maturités éloignée ou pour des garanties de décaissement n'ayant pas débuté.

gouvernance[128], la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*[129] et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*[130].

Quoique la *Ligne directrice sur la gouvernance*, la *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* soient applicables, il est à noter que l'assureur n'a pas à produire d'autoévaluation par rapport à celles-ci aux fins du processus d'autorisation visant à reconnaître l'utilisation d'un modèle interne.

7.2.3.1 Rôles et responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

La haute direction et le conseil d'administration sont responsables de s'assurer que les exigences pour l'utilisation du modèle interne sont respectées.

La haute direction et le conseil d'administration doivent désigner des personnes ayant la responsabilité de :

1. approuver une politique de gouvernance qui s'assure d'une séparation entre les fonctions de supervision. Ceci comprend une séparation claire entre la conception[131] et la validation du modèle interne;
2. s'assurer que les ressources humaines, financières et matérielles suffisent pour que les fonctions de supervision puissent mener à bien leurs tâches;
3. s'assurer que les exercices de validation se fassent sur une base récurrente minimale annuelle;
4. mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les conclusions des activités de validation et de revue des processus soient transmises à la haute direction et au conseil d'administration;
5. s'assurer que les contrôles internes soient efficaces;
6. s'assurer que les exigences de la tenue de données soient satisfaites (voir la section 7.2.5 « Tenue de données »);
7. s'assurer que les exigences du test d'utilisation soient satisfaites (voir la section 7.2.6 « Test d'utilisation »);
8. s'assurer que le modèle interne soit doté d'une documentation complète, cohérente et à jour (voir la section 7.2.2 « Documentation »);

128 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009.

129 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les critères de probité et de compétence*, juin 2012.

130 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009.

131 La conception comprend le développement et l'implémentation du modèle interne.

9. approuver l'utilisation du modèle interne pour déterminer le capital requis et approuver les changements significatifs au modèle interne (voir la section 7.2.9 « Changements et suivi »);
10. s'assurer que la stratégie de couverture soit dotée de politiques et procédures adéquates;
11. s'assurer que la stratégie de couverture soit toujours opérationnelle en cas de départ du personnel ou en cas de problème technologique (p. ex., panne informatique);
12. s'assurer qu'un suivi de l'efficacité de la stratégie de couverture soit effectué;
13. s'assurer qu'un plan soit en place pour assurer la continuité des activités.

7.2.3.2 Rôles et responsabilités supplémentaires de la haute direction

La haute direction applique les politiques approuvées par le conseil d'administration. La gestion des activités financières de l'entreprise se fait avec transparence notamment en informant le conseil d'administration et l'Autorité des situations qui ont un impact important sur le modèle interne et l'efficacité de la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend aussi à ce que la haute direction s'assure :

1. qu'il y ait un processus de reddition de compte en place pour s'assurer que les conclusions et recommandations de l'équipe de validation et de l'audit interne soient considérées par les instances décisionnelles[132]. En particulier, l'équipe de validation, par le biais du chef de la gestion des risques, et l'audit interne doivent avoir l'opportunité, minimalement une fois par année, de présenter leurs constatations au conseil d'administration (ou un comité désigné par celui-ci);
2. que les activités de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne ne soient pas biaisées par toute forme d'influence au sein de l'assureur. La conception, la validation et l'audit du modèle interne doivent être effectuées par des parties qui ne profiteront ni directement ni indirectement des résultats découlant de celui-ci. En particulier, l'Autorité s'attend à ce que la rémunération des responsables de l'équipe de conception, de l'équipe de validation et de l'audit interne soit indépendante des résultats du modèle interne. De plus, ces équipes doivent être indépendantes des équipes responsables de la tarification ou du calcul des provisions techniques, soit les utilisateurs du modèle interne. L'assureur doit présenter à l'Autorité la documentation à cet effet;
3. que les politiques de gestion des risques de l'assureur renferment des attributions aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la tenue à jour continue et de l'application de pratiques visant à satisfaire aux exigences de l'utilisation du modèle interne.

[132] Les instances décisionnelles sont définies dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*.

7.2.3.3 Équipe de conception

L'équipe de conception s'occupe du développement et de l'implémentation du modèle interne et peut effectuer sa propre validation. Cependant, l'équipe de validation doit revoir leurs travaux.

L'équipe de conception doit s'assurer de la « transparence » du modèle interne. Par « transparence », on entend la capacité de tiers, notamment les auditeurs externes ou des organismes de surveillance de l'assureur, d'observer et de comprendre les objectifs du modèle interne. Les travaux de l'équipe de conception doivent être documentés.

7.2.3.4 Fonction de gestion des risques

La fonction de gestion des risques doit être indépendante des branches d'activité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être impliquée dans la génération des bénéfices (p. ex., la tarification ou le calcul des provisions techniques). De plus, elle doit avoir une rémunération cohérente avec l'indépendance de la fonction, particulièrement celle des responsables de la validation.

Ses responsabilités en regard du modèle interne sont de :

1. former une équipe de validation;

2. déterminer et implanter un cadre de validation du modèle interne et d'utilisation de jugement d'expert qui considère :

    a) la stratégie d'affaires;

    b) l'appétit pour le risque, la tolérance et les limites aux risques ainsi que les métriques utilisées;

    c) le profil de risque lié à l'ensemble des opérations de l'assureur;

    d) la définition de l'importance d'un risque à l'égard des garanties de fonds distincts et du risque de modèle (comme défini à la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

3. s'assurer que les sources de risque de modèle soient gérées et que les extrants du modèle interne soient suffisamment fiables et stables afin que la haute direction puisse prendre des décisions adéquates;

4. recommander ou non l'utilisation du modèle interne.

Par ailleurs, cette fonction est la responsable ultime des simulations de crise et prend en compte tous les risques importants[133] associés aux opérations de l'assureur, dont ceux liés à la stratégie de couverture. Elle a ainsi accès à toutes les activités de l'assureur.

[133] Comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques.

En raison de son indépendance, la fonction de gestion des risques et l'équipe de validation ne peuvent pas participer au développement ni à l'implémentation du modèle interne[134].

7.2.3.5 Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne fournit, avec la plus grande indépendance, une assurance au conseil d'administration et à la haute direction sur la qualité et l'efficacité des contrôles internes et du programme de gouvernance. Elle considère toutes les activités liées au modèle interne et doit évaluer également les interactions avec les autres activités de l'assureur. Sa fonction est permanente et distincte de la fonction de gestion des risques. La fonction d'audit interne doit avoir un mandat clair et des ressources suffisantes et qualifiées.

L'Autorité s'attend à ce que l'audit interne examine l'efficacité des mécanismes de contrôle interne qui ont pour but d'assurer le respect des exigences de l'utilisation de modèle interne. Pour ce faire, l'assureur doit fournir un rapport à l'Autorité contenant minimalement :

1. une description de l'étendue de l'audit effectué;
2. une évaluation de l'efficacité opérationnelle du modèle interne;
3. une évaluation de l'efficacité opérationnelle de la stratégie de couverture.

En prévision de l'autorisation de l'utilisation d'un modèle interne, les activités de l'audit interne doivent minimalement comprendre :

1. une mise en correspondance des exigences de l'approche par modèle interne et du programme d'audit;
2. un plan détaillé d'audit qui indique les activités à examiner annuellement et celles qui sont visées par un cycle prédéterminé pour évaluer le respect des exigences d'utilisation du modèle interne;
3. une revue des contrôles et processus sur une base récurrente, avec une fréquence annuelle minimale;
4. une vérification du processus d'escalade qui doit être en place pour faciliter la circulation de l'information vers la haute direction;
5. une description de la portée de l'audit et une évaluation de la conception et de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne visant à assurer le respect de toutes les exigences de l'utilisation du modèle interne;

[134] Cas particulier, les utilisateurs directs qui manipulent les extrants du modèle interne ne sont pas considérés indépendants puisqu'ils font partie du risque de modèle (voir la section 7.2.4 « Validation et audit interne »).

6. un examen des rapports produits par l'équipe de validation et un examen de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne pour assurer l'indépendance de l'équipe de validation;
7. le détail des travaux de l'audit interne qui seraient impartis à une autre fonction qui respecte les mêmes critères d'indépendance;
8. une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences requises pour la conduite des travaux d'audit et de validation;
9. une présentation de leurs constatations au conseil d'administration;
10. une évaluation de la gestion des risques et de la gouvernance entourant le modèle interne.

Le comité d'audit doit rencontrer régulièrement la fonction de gestion des risques. Le but de ces rencontres est de s'assurer, en se basant sur les analyses communiquées par l'audit interne, que l'ensemble des risques est adéquatement couvert.

7.2.3.6 Dérogations au modèle interne

Dans le cadre de ses opérations, il est possible que l'assureur déroge des résultats de son modèle interne lors de la prise de certaines décisions, par exemple, lors de la tarification, dans sa stratégie de couverture ou lors du calcul des provisions techniques. Lorsqu'il fait usage de telles dérogations, l'assureur doit s'assurer :

1. que les politiques qui précisent les cas où il est possible d'effectuer des dérogations sont adéquates;
2. que les dérogations sont adéquatement justifiées et documentées;
3. que les dérogations n'indiquent pas une faiblesse dans le modèle interne.

En particulier, l'Autorité veut s'assurer que le modèle interne autorisé aux fins du calcul du capital requis quantifie adéquatement les risques de l'assureur. Advenant un grand nombre de dérogations au modèle interne, l'assureur doit s'assurer de mettre en place des mesures correctives.

7.2.4 Validation et audit interne

Compte tenu de l'importance que revêt le risque de modèle, la conformité de l'assureur aux exigences énoncées dans la présente section constituera un facteur important dans la décision de l'Autorité d'autoriser initialement l'assureur à recourir à son modèle interne et à l'appliquer en permanence par la suite. L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne soit validé et qu'il y ait une revue des processus liés à ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation et l'audit interne possèdent l'expertise, les ressources et l'indépendance nécessaires pour apprécier la conception, le fonctionnement et la quantification des risques du modèle interne. L'Autorité s'attend à obtenir une description documentée des compétences de ces équipes.

Lorsque l'équipe de validation ou de l'audit interne ne possède pas l'expertise technique nécessaire, l'assureur doit sélectionner d'autres experts indépendants (internes ou externes). De plus, si l'Autorité le juge nécessaire, elle peut demander à des experts externes d'effectuer, en partie ou en totalité, les travaux de l'équipe de validation.

L'Autorité s'attend à ce que les rôles des experts composant l'équipe de validation et l'audit interne soient énoncés et documentés.

Le risque de modèle se définit comme étant le risque que des conséquences défavorables se produisent ou que des décisions inappropriées soient prises en raison des lacunes ou des limites du modèle, de son implémentation incorrecte, de l'utilisation d'hypothèses ou de données erronées ou d'un choix de modèle inapproprié.

Par ailleurs, un modèle interne qui a été conçu par un tiers ne soustrait pas l'équipe de validation et l'audit interne de ses responsabilités. L'assureur se doit de posséder une compréhension suffisante et une documentation complète du modèle interne développé à l'externe. Puisque des risques supplémentaires sont liés à l'utilisation de tiers pour des tâches importantes, il est essentiel de vérifier que l'assureur ait mis en place des contrôles adéquats et de s'assurer de la continuité des tâches confiées à des tiers.

De plus, la pertinence des données externes utilisées et l'uniformité par rapport aux données internes doivent être analysées et documentées. Enfin, les conclusions des activités de validation et de revue des processus doivent faire l'objet de reddition de compte à la haute direction et au conseil d'administration.

7.2.4.1 Équipe de validation

L'assureur doit tenir compte de toutes les données et questions importantes qui se rapportent à la validation du modèle interne.

Notamment, l'Autorité s'attend à ce que l'équipe de validation comprenne les risques à l'égard des garanties de fonds distincts. De plus, elle doit comprendre la stratégie de couverture et les risques résiduels non couverts. L'équipe de validation doit évaluer le développement et l'implémentation du modèle interne.

La validation du développement du modèle interne

L'équipe de validation doit analyser le modèle interne, les hypothèses ainsi que leurs interactions.

Par conséquent l'équipe de validation doit :

1. s'assurer que l'étalonnage des modèles économétriques est adéquat et que tout ajustement apporté n'est pas effectué à des fins de réduction du capital requis;
2. s'assurer que les modèles économétriques se comportent comme attendu, notamment relativement aux faits stylisés (p. ex., modèle de taux d'intérêt avec inversions de courbe, modèle de marché boursier qui génère des effets similaires

aux crises financières, modèle de marché boursier qui génère de la corrélation négative entre la volatilité et les rendements, etc.);

3. s'assurer que l'historique de données favorise un ensemble large de scénarios des marchés afin de déterminer notamment les corrélations entre les indices de référence et les écarts de rendement par rapport aux taux sans risque;
4. s'assurer que les modèles économétriques sont robustes (p. ex., l'ajout de nouvelles données historiques ne doit pas avoir d'impact important sur les résultats produits par le modèle interne);
5. démontrer à l'Autorité que l'assureur ne fait pas preuve de moins de conservatisme dans le calcul du capital requis que dans les autres calculs effectués dans le cadre de leurs opérations;
6. s'assurer que les limites du modèle interne ont été clairement identifiées et documentées;
7. exécuter des analyses de sensibilité sur les risques pris individuellement et de façon agrégée;
8. considérer l'importance des risques en situation où la garantie est très dans le cours (p. ex., situation pour laquelle le ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie est faible);
9. valider que les applications mises en œuvre sont identiques aux modèles théoriques;
10. déterminer toutes les limitations connues du processus courant de la validation, le cas échéant. Lorsqu'il y a de telles limitations, l'équipe de validation doit les documenter;
11. documenter les composantes qui ne sont pas prises en compte dans la validation;
12. s'assurer que les approximations sont adéquates et n'augmentent pas excessivement l'instabilité du modèle interne;
13. vérifier le caractère raisonnable de l'utilisation du jugement d'expert et documenter ses conclusions;
14. effectuer des tests unitaires visant à reproduire les calculs pour les expositions importantes;
15. valider la qualité des données;
16. s'assurer, dans la mesure du possible, que le contrôle ex post (backtesting) et que les comparaisons des modèles avec des modèles concurrents (benchmarking) sont effectués adéquatement et que le risque de modèle soit considéré.

La validation de l'implémentation du modèle interne

L'équipe de validation doit s'assurer que le modèle interne développé est bien implémenté. Pour ce faire, l'équipe de validation doit :

1. s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le code du programme informatique et dans son exécution;
2. vérifier que le traitement des données d'entrée soit complet.

Autres éléments de validation

Enfin, l'équipe de validation doit s'assurer que :

1. L'infrastructure technologique est adéquate.
2. Les postes des états financiers et les résultats du modèle interne sont cohérents.
3. La tenue des données est adéquate (voir section 7.2.5 « Tenue de données »).
4. Le test d'utilisation est satisfaisant (voir section 7.2.6 « Test d'utilisation »).
5. La documentation satisfait les exigences (voir section 7.2.2 « Documentation »).
6. Les exigences quantitatives sont respectées (voir section 7.2.7 « Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture » et 7.2.8 « Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture »).
7. Les changements sont adéquats et effectués de façon conforme (voir section 7.2.9 « Changements et suivi »).

Par ailleurs, les risques importants relevés par l'équipe de validation doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie dans les simulations de crise.

Aussi, l'équipe de validation doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions.

7.2.4.2 Audit interne

L'assureur doit s'assurer que ses processus et ses contrôles sont adéquats. L'audit interne a la responsabilité d'effectuer une revue des processus relatifs :

1. à la tenue de données;
2. à la cohérence entre les postes des états financiers et les résultats du modèle interne[135];
3. à la qualité et à la performance de l'infrastructure technologique;
4. à la documentation du modèle interne;
5. aux changements apportés au modèle interne;
6. aux travaux de l'équipe de validation;

[135] La revue des processus doit inclure les processus qui font le lien entre les résultats du modèle interne et les postes des états financiers de sorte à ce que les états financiers reflètent les résultats du modèle interne. L'objectif n'est pas de vérifier la concordance des soldes ou de la divulgation financière.

7. à la divulgation des problèmes rencontrés et au processus d'escalade;
8. à la détermination du personnel autorisé à effectuer des modifications au modèle interne;
9. à la stratégie de couverture.

L'audit interne doit aussi s'assurer que les utilisateurs :

1. ont les autorisations pour utiliser le modèle interne;
2. ont les compétences et l'expérience pour utiliser le modèle interne;
3. comprennent le risque de modèle et les limites du modèle interne;
4. comprennent la tolérance et les limites aux risques de l'assureur;
5. n'omettent pas de fournir des informations importantes qui ont un impact sur les processus décisionnels en s'assurant qu'il y ait des procédures et contrôles en place à cette fin;
6. font la synthèse de l'information de façon pertinente pour que la haute direction puisse bien comprendre l'exposition courante de l'assureur aux garanties de fonds distincts;
7. sont en mesure d'expliquer tous les écarts entre les gains et pertes et les résultats du modèle interne;
8. n'effectuent pas des changements au modèle interne sans autorisation ou ne modifient pas les intrants sans autorisation.

L'audit interne doit s'assurer que l'assureur satisfait aux exigences du test d'utilisation. De plus, il doit faire un suivi périodique de ses propres recommandations et conclusions. L'audit interne peut également, à sa discrétion ou à la demande de l'Autorité, effectuer certaines validations techniques.

Contrôles internes liés aux opérations de la stratégie de couverture

Pour l'assureur doté d'une stratégie de couverture, les opérations quotidiennes liées à la stratégie nécessitent des dispositifs efficaces de contrôle.

En effet, une défaillance des contrôles rend l'assureur vulnérable aux possibilités de fraudes internes ou d'erreurs pouvant entraîner de lourdes pertes. Ainsi, l'audit interne doit s'assurer que :

1. les opérateurs de marché sont identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations et ces derniers ont un accès qui est conforme à leurs fonctions (c.-à-d., sécurité);
2. les confirmations de transactions intrajournalières entre le front office de l'assureur et le front office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;
3. les confirmations de transactions intrajournalières entre le back office de l'assureur et le back office de la contrepartie sont enregistrées et conservées;

4. le back office peut confirmer les opérations avec chaque contrepartie pour en valider l'authenticité et l'exactitude;
5. le suivi sur les opérations du front office par le middle office est efficace relativement au respect des balises de rééquilibrage des actifs de couverture;
6. les processus sont en place pour traiter les transactions ayant des écarts de concordance;
7. les définitions sont clairement établies pour les cas majeurs de non-concordance et les facteurs qui déclenchent un processus d'escalade;
8. la structure hiérarchique du front office et l'étanchéité entre les fonctions des front office, middle office et back office sont adéquates, en particulier à l'égard de l'indépendance du back office;
9. le fonctionnement des balises de rééquilibrage est documenté, le cas échéant.

Par ailleurs, étant donné que les balises de rééquilibrage représentent le cœur du fonctionnement de la stratégie de couverture, toute dérogation aux ordres de rééquilibrage des positions venant du modèle interne doivent être adéquatement justifiées et documentées (voir la section 7.2.3.6). De plus, les conséquences des délais dans la réalisation du rééquilibrage, une fois la balise atteinte, sur la performance de la couverture, doivent être documentées.

7.2.4.3 Documentation

L'assureur doit documenter la validation et la revue de l'audit interne des processus de son modèle interne afin de s'assurer que toutes les parties chargées de l'examen des documents comprennent la portée, la méthodologie ainsi que les conclusions tirées des activités de validation et de revue des processus.

7.2.4.4 Ajustements après la validation et la revue des processus

L'assureur doit ajuster son modèle interne pour tenir compte des conclusions tirées des travaux de l'équipe de validation et de l'audit interne. Le chef de la gestion des risques doit être avisé des lacunes importantes qui ont été constatées. Les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai raisonnable et elles doivent être documentées.

L'assureur doit établir des processus périodiques (fréquence minimale annuelle) pour valider son modèle interne et revoir les processus qui y sont associés. La validation et la revue des processus qui y sont associés sont également tributaires de situations ou événements spéciaux.

De plus, une procédure de résolution doit être implémentée afin de concilier les opinions données par l'équipe de conception, par l'équipe de validation et par l'audit interne.

7.2.5 Tenue de données

Les données extraites des systèmes d'information de l'assureur constituent une assise importante aux fins de l'établissement et de l'utilisation du modèle interne. En effet, les données recueillies servent notamment d'intrants pour la projection de l'en vigueur et lors de l'établissement des hypothèses de projection.

Afin de mener à bien la mise en œuvre du modèle interne, l'assureur doit relever les défis que posent la gestion des données et l'exécution des programmes informatiques. La présente section précise les attentes de l'Autorité en énonçant les exigences de la tenue de données pour l'assureur qui adopte un modèle interne pour les garanties de fonds distincts.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur tienne compte de l'ensemble des données disponibles et des enjeux importants se rapportant aux intrants de son modèle interne et à ce qu'il dispose des données de nature à étayer efficacement ses processus de mesure et de gestion du risque des garanties de fonds distincts.

Toutes les données qui ont servi à l'évaluation et à la gestion du risque des garanties de fonds distincts doivent être conservées de façon adéquate. L'assureur doit stocker des données historiques globales pour l'ensemble des entités juridiques et des zones géographiques. Ces données doivent notamment porter sur les nouveaux dépôts, les rachats, les transferts entre les fonds, l'exercice des réinitialisations et les choix entre les différentes options de décaissement.

L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du cycle de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès à celles-ci et leur extraction, de même que leur conservation et leur stockage. L'assureur a la responsabilité de mettre en place un cadre de tenue de données et doit documenter chacune des composantes mentionnées ci-dessus conformément aux exigences de la présente section.

7.2.5.1 Gouvernance entourant le processus de tenue de données

La haute direction doit jouer un rôle dans l'identification, l'évaluation et la gestion des risques afférents à la tenue de données.

De ce fait, l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

1. mette en place un cadre de gestion de données et s'assure que les procédures afférentes sont documentées;
2. établisse à l'échelle de l'organisation une procédure de gestion des données et s'assure que les moyens adéquats sont déployés afin d'obtenir une participation active des instances ayant une responsabilité sur ces données (c.-à-d., la gestion des risques, la conformité, le responsable de la branche d'activité, la gestion des technologies de l'information), en vue d'atteindre cet objectif;

3. veille à ce que la tenue des données garantisse la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la vérifiabilité des données tout au long du cycle de gestion des données, incluant des normes minimales de qualité;
4. veille à ce que l'assureur détienne les infrastructures technologiques permettant l'accessibilité des données en temps opportun, tant en période normale qu'en période de tension et qu'elles demeurent accessibles advenant un changement significatif dans l'architecture de données;
5. instaure des programmes de validation et de vérification indépendants des diverses fonctions de tenue des données;
6. voit à ce que des procédures adéquates soient en place et que les responsabilités soient définies afin de s'assurer de la conformité au cadre de gestion des données[136];
7. s'assure que toutes les données nécessaires à l'évaluation des garanties de fonds distincts sont disponibles à cette fin.

De plus, la structure de l'assureur ne doit pas faire obstacle aux capacités de tenue de données sur les risques au niveau consolidé ou à tout autre niveau pertinent au sein de l'organisation (p. ex., au niveau non consolidé ou au niveau de chaque juridiction où l'assureur exerce ses activités). En d'autres termes, les processus de tenue de données ne doivent pas être affectés par les choix de l'assureur relativement à sa nature juridique ou à son implantation géographique.

7.2.5.2 Collecte de données

Dans l'évaluation du capital requis, la « collecte des données » consiste à déterminer les éléments de données requis à partir de diverses sources internes et externes, à les valider et à les extraire pour ensuite les acheminer vers les bases ou dépôts de données opérationnels appropriés.

Ainsi, l'assureur doit :

1. documenter la définition, la collecte et le regroupement des données en indiquant notamment la ventilation des données par produits ainsi que des flux de données ou d'autres identificateurs, au besoin;
2. instituer des normes de sécurité, d'intégrité, d'intégralité, d'exactitude, de vérifiabilité, de pertinence et de disponibilité des données;
3. repérer des lacunes dans les données, prendre les mesures correctives nécessaires et, le cas échéant, documenter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de données;
4. instaurer, au besoin, des normes, politiques et procédures d'épuration des données, de concordance, de validation des champs, de reformatage ainsi que de décomposition des données, le cas échéant;

[136] AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la conformité*, avril 2009, mise à jour en avril 2017.

5. mettre en place des procédures de détection et de signalement d'erreurs entre les séries de données et les systèmes sources (en aval ou externes). Cette procédure de détection et signalement d'erreurs doit être documentée et accessible aux fonctions de contrôle de l'assureur. De plus, des rapports périodiques doivent être préparés à la haute direction en indiquant les mesures de correction des erreurs signalées.

7.2.5.3 Traitement des données

La partie « traitement des données » comprend une grande variété de tâches liées à la gestion des données, entre autres la décomposition du traitement en de multiples processus informatiques ou manuels, la transmission, l'authentification de la source, la validation, le rapprochement, etc.

Le processus de traitement des données de l'assureur doit :

1. assurer des niveaux appropriés de validation initiale et d'épuration des données pour chaque processus ainsi que lors d'une conciliation avec des processus connexes, le cas échéant;
2. instaurer des procédures adéquates de contrôle des modifications apportées aux données, notamment l'origine de la modification, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles;
3. limiter les manipulations des données afin de réduire le risque opérationnel. Par manipulation de données, on entend aussi bien les manipulations manuelles qu'automatisées. En ce qui concerne les données sur les contrats, l'Autorité s'attend à ce que la majorité des données utilisées proviennent directement des systèmes administratifs et qu'il y ait peu de données provenant d'autres sources;
4. établir une procédure et une infrastructure de traitement des données relativement au suivi du cycle de vie des contrats qui concerne entre autres les dépôts, les rachats, le moment du déclenchement et le choix de l'option de décaissement, les réinitialisations, les transferts entre fonds et le suivi des erreurs. Ces données sont essentielles entre autres lors de la détermination ou de l'adéquation de certaines hypothèses;
5. garantir des niveaux appropriés de validation et d'épuration initiales des données afin d'éviter l'introduction de biais. Les biais introduits doivent être documentés;
6. mettre en place les contrôles afin de s'assurer qu'un personnel autorisé ayant l'expertise adéquate effectue le traitement;
7. assurer un degré approprié de sauvegarde en cas de sinistre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité;
8. instaurer des procédures adéquates de contrôle du changement en ce qui a trait aux modifications apportées au cadre de traitement des données.

L'assureur doit spécifier des procédures afin d'établir des seuils de tolérance et d'évaluer l'impact sur le modèle interne d'information manquante ou d'information qui ne serait pas à jour.

7.2.5.4 Accès aux données et extraction

Pour les fins du processus d'autorisation du modèle interne et du processus de surveillance, l'Autorité s'attend à ce que les données se rapportant aux activités de l'assureur soient disponibles et fassent l'objet d'un suivi de conformité en continu.

Pour ce faire, l'assureur doit veiller à ce que :

1. les bases/dépôts de données et les sous-programmes d'extraction, de consultation et de récupération y afférents soient conçus de manière à satisfaire à ses exigences spécifiques de données;
2. l'accès aux données soit sans restriction en période normale et en période de tension. Il ne doit pas être limité par aucune entente d'impartition des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'assureur doit être en mesure de fournir toute donnée ou information dans les délais prescrits;
3. les contrôles d'accès et la diffusion des données reposent sur les rôles et les responsabilités des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie en termes de ségrégation des fonctions, le tout certifié par les fonctions internes de conformité et d'audit de l'assureur.

7.2.5.5 Stockage, conservation et archivage des données

La composante « stockage, conservation et archivage des données » de la tenue des données permet à l'assureur de satisfaire aux demandes de données ou d'information relativement à la gestion du risque des garanties de fonds distincts.

L'assureur doit :

1. établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage;
2. conserver des copies de sauvegarde des banques, des bases ou des fichiers de données pertinents;
3. s'assurer que les versions électroniques de toutes les données et de toute l'information pertinente sont accessibles et utilisables en tout temps;
4. s'assurer des niveaux appropriés de planification antisinistre et de capacité de reprise et de continuité du processus afin d'atténuer le risque de perte ou d'intégrité des données.

7.2.6 Test d'utilisation

Le test d'utilisation est le processus qui permet de s'assurer que l'utilisation du modèle interne par l'assureur est adéquate pour gérer les risques associés aux garanties de fonds distincts. Le test d'utilisation doit être appliqué de façon continue à l'échelle de l'assureur. Ce test doit être vu comme un élément complémentaire aux principes de gouvernance.

7.2.6.1 Gestion et test d'utilisation

L'Autorité s'attend à ce que le modèle interne ne soit pas uniquement utilisé aux fins du calcul du capital requis, mais aussi qu'il fasse partie intégrante du processus décisionnel, ainsi que du processus de gestion des risques liés aux garanties de fonds distincts sur une base continue.

Le lien entre le modèle interne et les décisions prises par l'assureur doit être documenté adéquatement.

Lorsqu'une décision ayant un impact important sur l'assureur est contraire à celle qui aurait été prise en se basant uniquement sur le modèle interne, l'assureur doit justifier et documenter son choix. Il pourrait alors être pertinent de revoir le modèle interne en tenant compte de l'écart entre la décision et les résultats du modèle.

Par ailleurs, la haute direction est responsable de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le modèle interne est utilisé dans les processus de décision, notamment dans :

1. la reddition de compte périodique à la haute direction et au conseil d'administration;
2. la planification stratégique;
3. l'évaluation des expositions aux risques des garanties de fonds distincts (p. ex., la concentration des risques, la diversification des risques, etc.);
4. le développement de nouveaux produits;
5. l'évaluation de l'appétit et des limites de risque;
6. l'établissement des provisions techniques;
7. l'évaluation du risque lié aux stratégies d'affaires;
8. le calcul et l'établissement de la cible interne de capital (capital économique);
9. la stratégie de couverture;
10. la tarification.

De plus, l'assureur doit identifier et documenter tous les usages du modèle interne qui sont susceptibles d'influer sur ses opérations.

7.2.6.2 Utilisation homogène et cohérente

L'utilisation du modèle interne doit être homogène à l'échelle de l'entreprise, et ses résultats doivent être cohérents avec ceux présentés dans les états financiers. Les hypothèses déterministes et les modèles stochastiques ainsi que la structure de modélisation doivent être les mêmes pour l'évaluation des provisions techniques, le calcul du capital requis (sauf pour les exceptions mentionnées à la section 7.2.8), la stratégie de couverture et la tarification. Advenant qu'il y ait des différences, l'assureur doit en fournir la liste à l'Autorité de même que les justifications de celles-ci. L'assureur doit aussi démontrer que les utilisateurs du modèle interne ont une connaissance adéquate de ce dernier, incluant ces différences, en fonctions de leur rôle respectif.

De plus, l'assureur doit disposer de personnel en nombre suffisant qui est qualifié dans le fonctionnement du modèle interne. L'assureur doit démontrer que la technologie de l'information liée au modèle interne est utilisée adéquatement par son personnel. Chaque membre du personnel doit avoir un accès au modèle interne qui est conforme à ses fonctions.

7.2.6.3 Compréhension du modèle interne

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction, le conseil d'administration et le chef de la gestion des risques possèdent une compréhension adéquate des éléments suivants du modèle interne :

1. les objectifs du modèle interne et l'utilisation qui en est effectuée au sein de l'assureur;
2. les principaux risques entourant le modèle interne, ses limites et ses faiblesses;
3. les enjeux liés au modèle interne en période de tension et dans le cours normal des affaires en ce qui a trait, entre autres, au capital requis.

Par conséquent, l'assureur doit mettre en œuvre des mécanismes permettant de bien comprendre les caractéristiques et le comportement du modèle interne, ce qui englobe des séances de sensibilisation, des réunions et des discussions entre le conseil d'administration, la haute direction, la fonction de gestion des risques et l'audit interne. L'assureur doit documenter ces discussions et le contenu des séances de sensibilisation. Cette documentation doit être transmise à l'Autorité à sa demande. L'Autorité s'attend à ce que l'information suivante soit présentée lors de ces rencontres :

1. une description sommaire des risques propres au modèle interne, notamment l'existence d'écarts de modélisation résultant de l'incapacité à reproduire le rendement des fonds distincts (risque de base) et l'effet des approximations sur le modèle interne (p.ex. méthode de reproduction de fonds, méthode de compression

des données, écarts entre la réalité et le modèle interne[137], nombre de scénarios, etc.);

2. une description sommaire des risques non modélisés par le modèle interne;

3. l'impact d'une augmentation de la proportion des fonds investis dans les fonds dont le rendement est lié au marché boursier et de l'offre de certains fonds plutôt que d'autres;

4. les éléments importants de la stratégie de couverture sur son efficacité et son coût :
   a. les risques mitigés et non mitigés par la stratégie de couverture;
   b. l'effet des balises de transaction sur l'efficacité de la stratégie de couverture;
   c. le risque de liquidité associé aux appels de marges et de collatéraux, particulièrement dans des situations favorables des marchés;
   d. l'impact d'une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sur les transactions de dérivés;
   e. les problèmes qui peuvent survenir lorsqu'il y a défaillance dans les contrôles internes à l'égard des opérations liées à la stratégie de couverture.

L'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration de l'assureur (ou un comité désigné par celui-ci) et la haute direction possèdent une compréhension suffisante des rapports de gestion qui leur sont transmis. Cette compréhension englobe la reddition de compte effectuée dans le processus de validation.

De plus, le conseil d'administration et la haute direction doivent avoir à la fois des informations qualitatives et quantitatives sur les risques couverts et non couverts par les stratégies d'atténuation des risques.

7.2.7 Exigences quantitatives sans reconnaissance d'une stratégie de couverture

L'assureur a l'opportunité de choisir une des deux méthodes décrites dans la présente section. Lors de sa première demande d'autorisation pour l'utilisation de son modèle interne aux fins du calcul du capital requis applicable aux fonds distincts, l'assureur doit déterminer de façon irrévocable la méthode qu'il entend utiliser pour calculer le capital requis.

Comme les deux méthodes présentées ci-dessous ne permettent pas la reconnaissance d'une stratégie de couverture, un assureur qui aurait des positions en vertu d'une telle stratégie doit en tenir compte aux chapitres 3 à 5. Par exemple, il lui est permis d'utiliser

[137] Par exemple, il pourrait s'agir d'utilisation d'obligations dans le modèle interne et de swaps dans la réalité pour couvrir les sensibilités au taux d'intérêt ou d'utilisation d'indices boursiers dans le modèle interne et de contrat à terme dans la réalité pour couvrir les sensibilités aux marchés boursiers.

les actifs détenus dans le cadre de la stratégie de couverture afin de compenser des positions longues sur actions, comme décrit à la section 5.2.4.

7.2.7.1 Méthode globale

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité.

Le calcul de l'ECU (95) correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- résultat obtenu en recourant à des marges d'évaluation explicites pour les écarts défavorables sur les facteurs de risque non vérifiés par scénario;
- résultat obtenu sans recourir à de telles marges.

Le TBCR net est alors obtenu en soustrayant le crédit pour cession en réassurance du TBCR. Enfin, le capital requis s'obtient en soustrayant les provisions techniques nettes détenues du TBCR net.

7.2.7.2 Méthode en fonction des dates de paiement prévues

Selon cette méthode, les flux de trésorerie sont regroupés sous trois catégories selon l'échéance et assortis des niveaux de confiance suivants :

- échéance dans un an ou moins, ECU (98);
- échéance entre un et cinq ans, ECU (95) ;
- échéance dans plus de cinq ans, ECU (90).

Voici la façon de déterminer le TBCR à l'aide de cette méthode :

1. Un grand nombre de scénarios stochastiques de rendement de placements est généré, par exemple au moins 5000.

2. Les flux de trésorerie des garanties liées aux fonds distincts correspondant à ces scénarios sont calculés en fonction de la durée du passif.

3. Pour chaque scénario, les flux de trésorerie sont regroupés selon leur échéance dans les intervalles de temps suivants :

    - 1 an ou moins;
    - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins;
    - plus de 5 ans.

4. Pour chaque scénario et chaque intervalle de temps, la valeur actualisée de la différence des prestations à payer et des primes de garantie à recevoir est calculée.

5. Le résultat correspond à quatre distributions de valeurs actualisées basées sur les périodes de flux de trésorerie suivantes :

   - 1 an ou moins – la distribution 5a;
   - plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins – la distribution 5b;
   - plus de 5 ans – la distribution 5c;
   - toutes les périodes combinées (c.-à-d. sans regroupement des flux de trésorerie) – la distribution 5d.

6. Le TBCR est la somme de ce qui suit :

   - le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins (la quantité T_1 définie dans les étapes 8 à 12);
   - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins (la quantité T_2 définie dans les étapes 8 et 13);
   - le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans (la quantité T_3 définie dans les étapes 14 à 22).

7. Le capital requis est égal au TBCR, calculé à l'étape 6, auquel on soustrait le moins élevé des montants suivants :

   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts inscrites au bilan de l'assureur et calculées conformément aux *Normes de pratique* de l'ICA (désignées par L dans les étapes suivantes);
   - les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85) (la quantité L_s définie dans les étapes 8 et 9).

   En terme de symboles, le capital requis est égal à :

   $$T_1 + T_2 + T_3 - \min(L;L_s)$$

   ou 0, si ce montant est négatif.

Détermination de L_s, T_1 et T_2

8. En se basant sur l'exemple présenté à l'étape 1, les 5000 scénarios sont triés en fonction de la distribution des valeurs actualisées des périodes combinées de flux de trésorerie (la distribution 5d), c'est-à-dire sans tenir compte des regroupements de flux de trésorerie. En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée est désigné scénario 1 et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 5000.

9. *Détermination de L_s* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 750 de la distribution 5d (la valeur actualisée des flux de trésorerie pour toutes les périodes combinées) est calculée et désignée L_s. Si la valeur obtenue est négative, une valeur nulle est attribuée à L_s. La quantité L_s représente les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts établies sur la base d'une ECU (85).

10. Les scénarios 501 à 5000 sont retranchés.

11. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de 1 an ou moins (la distribution 5a). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins est désigné scénario 1* et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500*.

12. *Détermination de T_1* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1* à 100* de la distribution 5a (la valeur actualisée des flux de trésorerie de 1 an ou moins) est calculée et désignée T_1. La quantité T_1 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de 1 an ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_1 peut être négative.

13. *Détermination de T_2* : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins est calculée et désignée T_2. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250*. La quantité T_2 représente le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 1 an, mais de 5 ans ou moins. Il convient de souligner que la valeur de T_2 peut être négative.

Détermination de T_3

Le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est déterminé ainsi :

i) premièrement, des limites supérieure et inférieure au TBCR pour cet intervalle de flux de trésorerie ainsi que le TBCR sur la base d'une ECU (95) sont calculés;

ii) ensuite, des montants de capital requis correspondant aux limites supérieure et inférieure ainsi qu'à valeur de l'ECU (95) du TBCR sont calculés en supposant que ces montants sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR, sujets à un minimum de 0;

iii) puis, le montant de capital requis de l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculé en utilisant la moyenne pondérée du montant de capital requis de cet intervalle du trimestre précédent et du montant du trimestre en cours sur la base d'une ECU (95), sous réserve des limites supérieure et inférieure au TBCR calculées précédemment ;

iv) enfin, le TBCR pour l'intervalle des flux de trésorerie de plus de 5 ans est inféré du montant de capital requis calculé précédemment en se basant sur l'hypothèse mentionnée ci-dessus à l'effet que les montants de capital requis sont alloués aux trois intervalles de flux de trésorerie en proportion des montants correspondants de TBCR.

Les calculs détaillés sont décrits aux étapes 14 à 22 ci-dessous :

Détermination des limites supérieure et inférieure au TBCR et du TBCR sur la base d'une ECU (95)

14. Les scénarios 1 à 500 sont triés à nouveau en fonction de la distribution des valeurs actualisées des flux de trésorerie de plus de 5 ans (la distribution 5c). En fonction du tri obtenu, le scénario avec la plus grande valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans est désigné scénario 1*** et le scénario avec la plus petite valeur actualisée est désigné scénario 500***.

15. *Détermination de la limite supérieure* T_3^s : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 250*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^s. La quantité T_3^s représente une limite supérieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

16. *Détermination de la limite inférieure* T_3^i : La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1*** à 500*** de la distribution 5c (la valeur actualisée des flux de trésorerie de plus de 5 ans) est calculée et désignée T_3^i. La quantité T_3^i représente une limite inférieure au TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans avant que ne soit établi le seuil minimal.

17. *Détermination de l'approximation de l'ECU (95)* $T_3^{(95)}$: La valeur actualisée moyenne basée sur les scénarios 1 à 250 des flux de trésorerie de plus de 5 ans est calculée et désignée $T_3^{(95)}$. Ce calcul est basé sur les scénarios 1 à 250 (c.-à-d. les scénarios obtenus du tri basé sur les périodes combinées de flux de trésorerie) et non sur les scénarios 1* à 250* ou les scénarios 1*** à 250***. La quantité $T_3^{(95)}$ représente la contribution au TBCR des flux de trésorerie de plus de 5 ans lorsqu'un TBCR sur la base d'une ECU (95) est calculé sans séparation des flux de trésorerie.

Détermination des montants de capital requis correspondant

18. *Détermination de la limite supérieure* C_3^s

$C_3^s = 0$ si $T_3^s \leq 0$

$C_3^s = \frac{T_3^s}{\max(T_1+T_2;0)+T_3^s} \times max\{T_1 + T_2 + T_3^s - \min(L; L_s)\,; 0\}$ si $T_3^s > 0$

La quantité C_3^s représente une limite supérieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

19. *Détermination de la limite inférieure* C_3^i :

$C_3^i = 0$ si $T_3^i \leq 0$

$C_3^i = \frac{T_3^i}{max(T_1+T_2;0)+T_3^i} \times max\{T_1 + T_2 + T_3^i - min(L; L_s)\,; 0\}$ si $T_3^i > 0$

La quantité C_3^i représente une limite inférieure au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

20. *Détermination de* $C_3^{(95)}$:

$C_3^{(95)} = 0$ si $T_3^{(95)} \leq 0$

$C_3^{(95)} = \frac{T_3^{(95)}}{max(T_1+T_2;0)+T_3^{(95)}} \times max\left\{T_1 + T_2 + T_3^{(95)} - min(L; L_s)\,; 0\right\}$ si $T_3^{(95)} > 0$

La quantité $C_3^{(95)}$ correspond au montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours qui est utilisé dans le calcul de la moyenne pondérée.

Détermination du montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans à l'aide du calcul de la moyenne pondérée

21. *Détermination de* C_3 : $C_3 = max\left\{C_3^i; \min\left(C_3^s; 95\,\% \times C_3^p + 5\,\% \times C_3^{(95)}\right)\right\}$, où C_3^p représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre précédent. La quantité C_3 représente le montant de capital requis pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans du trimestre en cours.

Détermination du TBCR correspondant pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans

22. Le TBCR pour les flux de trésorerie de plus de 5 ans est $T_3 = \max(T_3^i; \min(T^*; T_3^s))$, où la quantité T^* se calcule comme suit : si $C_3 = 0$ alors $T^* = 0$. Autrement, si $C_3 > 0$ alors T^* est l'unique solution positive à l'équation $C_3 = \frac{T^*}{max(T_1+T_2;0)+T^*} \times max\{T_1 + T_2 + T^* - min(L; L_s); 0\}$.

Il convient de souligner que les assureurs qui calculent les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts et les exigences de capital sans séparer les frais de garantie des autres frais doivent ajouter le montant non amorti des frais d'acquisition reportés aux sommes des montants de TBCR aux étapes 6, 18, 19, 20 et 22 et au montant L_s de l'étape 9 afin de calculer correctement les montants de capital requis. Par exemple, à l'étape 18, le montant non amorti des frais d'acquisition reportés serait ajouté à $T_1 +$

$T_2 + T_3^S$, mais pas au numérateur ou dénominateur de $\frac{T_3^S}{max(T_1+T_2;0)+T_3^S}$. Les assureurs ayant besoin de consignes plus précises à cet égard devraient communiquer par écrit avec l'Autorité.

La quantité L_s définit un plafond pour les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts qui peuvent être soustraites du TBCR dans le calcul du montant de capital requis au titre des garanties de fonds distincts (se reporter à l'étape 7). Le calcul de L_s décrit à l'étape 9 génère une provision technique établie sur la base d'une ECU (85) et représente une mesure provisoire. Le calcul de L_s fera l'objet de révisions et pourrait être modifié lors d'un exercice financier futur afin qu'il concorde plus étroitement avec les *Normes de pratique* de l'ICA relatives à la provision technique maximale établie sur la base d'une ECU (80). D'autres aspects de cette méthode pourraient être révisés et modifiés dans l'avenir.

7.2.7.3 Critères d'étalonnage

Les critères énoncés dans la présente section s'appliquent aux exigences de capital au titre des garanties de fonds distincts pour les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011. Les critères d'étalonnage ~~actuellement en vigueur continueront~~conformes aux *Normes* de ~~s'appliquer~~*pratique* de l'ICA s'appliquent aux polices souscrites avant le 1er janvier 2011 jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée et mise en œuvre.

Critères d'étalonnage des indices boursiers

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés aux fins de la modélisation du rendement total des indices boursiers suivants (les « indices énumérés ») :

- TSX;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales du Canada;
- S&P 500;
- Actions de petite capitalisation, actions de moyenne capitalisation et actions spéciales des États-Unis;
- Actions MSCI World et MSCI EAEO.

Les scénarios relatifs au rendement réel des placements pour chacun des indices énumérés utilisés aux fins du calcul du TBCR doivent satisfaire aux critères figurant dans le tableau suivant :

	Période de temps	
	6 mois	**1 an**
Critères de l'extrémité gauche :		
2,5e percentile du rendement pas plus élevé que	-25 %	-35 %
5e percentile du rendement pas plus élevé que	-18 %	-26 %
10e percentile du rendement pas plus élevé que	-10 %	-15 %
Critères de l'extrémité droite :		
90e percentile du rendement pas moins élevé que	20 %	30 %
95e percentile du rendement pas moins élevé que	25 %	38 %
97,5e percentile du rendement pas moins élevé que	30 %	45 %

En outre, la moyenne arithmétique des scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice énuméré sur une période d'un an (y compris la période d'un an à compter de la date d'évaluation) ne peut être supérieure à 10 %. Il faut satisfaire à tous ces critères pour que les scénarios d'un indice énuméré soient conformes aux nouveaux critères minimums d'étalonnage.

En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global TSX doivent continuer à satisfaire aux critères d'étalonnage ~~les plus récents publiés par~~des *Normes de pratique* de l'ICA. En plus des critères susmentionnés, les scénarios modélisés des indices de rendement global S&P 500 doivent satisfaire aux critères d'étalonnage de l'*American Academy of Actuaries* appliqués aux actions[138].

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice boursier qui n'est pas un indice énuméré ne doivent pas satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements des indices énumérés.

Corrélation : Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices boursiers doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés de deux indices boursiers (qu'ils soient ou non énumérés) doit correspondre à au moins 70 %. Si les scénarios sont générés à l'aide d'un modèle qui fait la distinction entre les phases boursières à tendance positive et négative (p. ex., le modèle lognormal à changement de régime avec deux régimes), alors, à moins de pouvoir le justifier autrement, les scénarios doivent tenir compte du fait qu'il est très probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans la même phase boursière au même moment et qu'il est très peu

[138] Par exemple, comme publié dans le document de juin 2005 intitulé « Recommended Approach for Setting Regulatory Risk-Based Capital Requirements for Variable Annuities and Similar Products ».

probable que les divers indices boursiers se retrouveront dans des phases différentes au même moment.

Critères d'étalonnage des indices obligataires

De nouveaux critères quantitatifs minimums d'étalonnage sont prescrits pour les scénarios utilisés pour modéliser les indices de rendement total des obligations qui suivent le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure. Les scénarios de rendement réel des placements pour chaque indice utilisé dans le calcul du TBCR doivent présenter les caractéristiques spécifiées.

Critères de l'extrémité gauche

Des limites supérieures sont appliquées aux 2,5^{e}, 5e et 10e percentiles du rendement total sur un an des indices obligataires indiqués. Pour p = 2,5, 5 et 10, le p^{e} percentile du rendement total sur un an ne peut être supérieur à

$$r - max\left(D - \frac{1}{2}; 0\right) \times \left(a_p + b_p \times \sqrt{r}\right) - d_p$$

où :

- r équivaut au rendement annuel effectif, au moment de l'évaluation, d'une obligation du gouvernement à coupon zéro de durée D libellée en devises de l'indice obligataire;
- D correspond à la duration, en années, de l'indice obligataire au moment de l'évaluation;
- a_p et b_p sont les paramètres relatifs à la hausse des taux d'intérêt associée au p^{e} percentile (les valeurs de a_p et b_p sont décrites ci-après);
- d_p correspond à la diminution du rendement au percentile p attribuable aux pertes sur créances dues aux défauts et aux décotes qui sont associées à l'indice obligataire spécifique (les valeurs de d_p sont décrites ci-après).

Les valeurs de a_p pour un percentile spécifique dépendent de l'échéance résiduelle moyenne de l'indice obligataire. Pour des échéances résiduelles de 1, 3, 5 et 10 ans, les valeurs de a_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
	a_p	a_p	a_p	a_p
2,5e	2,00 %	1,60 %	1,20 %	0,80 %
5e	1,70 %	1,35 %	1,00 %	0,70 %
10e	1,30 %	1,05 %	0,80 %	0,50 %

Les valeurs de b_p sont indiquées dans le tableau suivant :

Percentile	b_p
2,5e	5,00 %
5e	4,20 %
10e	3,30 %

La valeur de d_p pour tous les indices d'obligations gouvernementales est 0. Les valeurs de d_p pour d'autres catégories de crédit sont indiquées dans les tableaux suivants :

$d_{2,5}$	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,10 %	0,50 %	0,75 %	1,30 %
A	0,30 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
BBB	0,80 %	2,00 %	2,80 %	4,00 %

d_5	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,06 %	0,30 %	0,55 %	1,00 %
A	0,20 %	0,55 %	0,85 %	1,50 %
BBB	0,50 %	1,40 %	2,00 %	3,00 %

d_{10}	Échéance résiduelle			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
AAA / AA	0,03 %	0,15 %	0,30 %	0,65 %
A	0,10 %	0,30 %	0,50 %	1,00 %
BBB	0,30 %	0,85 %	1,30 %	2,00 %

Pour des échéances résiduelles entre 1 et 10 ans, les valeurs de a_p et d_p sont définies par interpolation linéaire entre les échéances résiduelles les plus rapprochées dans les tableaux ci-dessus. Pour des échéances résiduelles de plus de 10 ans, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle de 10 ans doivent être utilisées. Pour des échéances résiduelles de moins d'un an, les valeurs de a_p et d_p de l'échéance résiduelle d'un an doivent être utilisées. Dans le cas d'indices comportant des obligations de plus d'une catégorie de crédit, la valeur de d_p devrait correspondre à la moyenne pondérée théorique du d_p de chaque obligation de l'indice.

Critère du rendement moyen

Une limite supérieure est appliquée au rendement total moyen composé prévu de chaque indice obligataire indiqué. La moyenne arithmétique des rendements moyens composés propres à un scénario calculée pendant la période de D années débutant à la date de l'évaluation ne peut pas être supérieure à :

$$r + s,$$

où :

les paramètres D et r sont définis ci-haut
et s représente la prime de risque de crédit moyenne.

La valeur de s est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie de crédit	s
Gouvernement	0,00 %
AA ou plus	0,85 %
A	1,10 %
BBB	1,45 %

Critères pour les indices d'autres obligations

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements d'un indice obligataire qui ne suit pas le rendement des obligations du gouvernement du Canada, des obligations du

gouvernement des États-Unis ou des obligations de sociétés de qualité supérieure ne sont pas tenus de satisfaire aux mêmes critères d'étalonnage, mais ils doivent tout de même être cohérents avec les scénarios étalonnés utilisés pour modéliser les rendements de ces indices et être élaborés de façon prudente.

Corrélation

Les scénarios utilisés pour modéliser les rendements de divers indices obligataires doivent être positivement corrélés les uns avec les autres. À moins de pouvoir le justifier autrement, la corrélation entre les rendements générés pour un indice boursier et un indice obligataire libellés dans la même devise doit correspondre à au plus 40 %.

L'assureur doit tenir compte des résultats historiques limités à l'égard d'environnements de taux d'intérêt très bas au moment de formuler des hypothèses relatives aux modèles de fonds obligataires et s'assurer que son modèle interne tient adéquatement compte des risques associés aux environnements de taux d'intérêt très faibles. Un assureur qui met en œuvre les nouveaux critères d'étalonnage ne doit pas modéliser de façon moins conservatrice ou ne doit pas appliquer aux indices obligataires un ensemble de scénarios moins conservateurs que maintenant.

Critères relatifs aux fonds distincts individuels

Si les moyennes pondérées des indices modélisés sont utilisées pour calculer les scénarios des rendements d'un fonds distinct individuel (avant déduction des frais), tous les scénarios de rendement de l'indice sur lesquels se fondent les scénarios de rendement des fonds distincts doivent satisfaire aux critères d'étalonnage ci-haut. L'assureur qui ne modélise pas les rendements des placements des fonds distincts (avant déduction des frais) à l'aide des moyennes pondérées des rendements des indices doit communiquer par écrit avec l'Autorité pour obtenir de l'information sur la manière d'étalonner les scénarios de rendement des fonds distincts.

7.2.7.4 Calcul du capital requis total

Le capital requis pour les polices assujetties à la section 7.2.7.3 (c.-à-d., les polices souscrites à compter du 1er janvier 2011) sera calculé séparément du capital requis pour toutes les autres polices de garanties de fonds distincts.

Le capital requis pour l'ensemble de l'exposition de garantie de fonds distincts correspondra à la somme du capital requis des polices assujetties à la section 7.2.7.3 et du capital requis de toutes les autres polices. Pour ces deux groupes de polices, tout capital requis négatif doit être ramené à zéro avant le calcul de la somme.

7.2.7.5 Règles transitoires

Des règles transitoires s'appliquent pour déterminer le capital requis à l'aide de tout modèle interne dont l'utilisation a été nouvellement autorisée. Pendant la première année d'utilisation, l'assureur est tenu de maintenir le capital requis égal à la somme de 50 % du montant en vertu du modèle interne et de 50 % du montant en vertu des facteurs prescrits.

Par la suite, l'assureur peut constituer la totalité du capital requis à l'aide de son modèle interne et ce, à compter de la fin de l'exercice financier qui suit le premier anniversaire d'utilisation du modèle.

7.2.8 Exigences quantitatives avec reconnaissance d'une stratégie de couverture

Selon cette méthode, le TBCR est d'abord déterminé. Il correspond à la valeur des engagements relativement aux garanties offertes sur les fonds distincts calculée à une ECU (95) à laquelle on ajoute le risque de base et ~~le risque opérationnel et~~ on soustrait un crédit ~~de~~pour diversification, où les calculs sont effectués à l'aide du modèle interne dont l'utilisation a été préalablement autorisée par l'Autorité. Le capital requis correspondra à l'écart entre le TBCR et les provisions techniques relatives aux garanties des fonds distincts portées au bilan de l'assureur. Aux fins de la présente section, les provisions techniques correspondent à toutes les provisions détenues pour les garanties de fonds distincts, incluant la provision non amortie des frais d'acquisition reportés (PFA). Le capital requis est ensuite ajusté pour amortir l'impact de la période courante.

Le calcul implique premièrement la génération d'un grand nombre de scénarios stochastiques de marchés *real-world*. Le nombre de scénarios retenu doit être suffisant de sorte à ce que tout changement de ceux-ci ne résulte pas en une variation importante du capital requis. Pour chacun de ces scénarios, l'assureur devra projeter tous les flux de trésorerie liés aux garanties offertes (i.e. les paiements en vertu de la garantie, les dépenses, les commissions, les ratios de frais de gestions perçus totaux, etc.). Lorsque l'assureur choisit l'approche de la présente section, tous ses fonds distincts munis d'une garantie doivent être inclus dans la projection et évalués de la même façon, qu'ils fassent l'objet d'une stratégie de couverture ou non.

L'assureur qui dispose d'une stratégie de couverture doit la reconnaître en vertu de cette approche. Il est important que la modélisation de cette stratégie soit la plus fidèle possible à la façon dont la stratégie est appliquée en réalité. Comme la stratégie de couverture est modélisée dans le calcul du capital requis, les actifs détenus au bilan en vertu de celle-ci ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la section 5.2.3. Cependant, ces actifs sont assujettis aux exigences liées au risque de crédit des chapitres 3 et 4.

Dans le cadre du calcul du TBCR selon cette approche, certaines considérations doivent être respectées en ce qui concerne les hypothèses et la modélisation. Ces considérations sont présentées plus en détails dans les sections ci-dessous.

7.2.8.1 Base d'évaluation

Le calcul de la valeur des engagements avec les MÉD et inefficacités de la couverture est sujet aux conditions suivantes :

1. Tout le portefeuille des polices comportant des garanties de fonds distincts doit être modélisé. Ainsi, les polices qui sont sujettes à la stratégie de couverture de même que les polices qui ne sont pas sujettes à la stratégie de couverture doivent être

incluses dans les calculs.

2. Les hypothèses utilisées pour faire les calculs doivent être les hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques et inclure les MÉD sauf pour les hypothèses ou les marges décrites dans la section 7.2.8.

3. Tous les calculs doivent être effectués en utilisant l'ECU (95) comme mesure de risque.

4. Pour la modélisation de la stratégie de couverture, l'utilisation de la méthode stochastique-sur-stochastique doit être fondée sur les principes de base, comme décrite dans le document de l'ICA intitulé *Prise en compte de la couverture dans l'évaluation des fonds distincts* et comme utilisée par l'assureur pour l'évaluation de ses provisions techniques.

5. Les hypothèses actuarielles prescrites qui sont décrites dans la section 7.2.8.4 s'appliquent dans les boucles externes selon des scénarios *real-world,* et ce, autant pour les produits couverts que ceux non couverts.

6. Les boucles internes servant à calculer le passif neutre au risque[139] et les grecques sont utilisées pour la modélisation de la stratégie de couverture. Les hypothèses de ces calculs doivent être les mêmes que celles qui servent officiellement à calculer le passif neutre au risque et les grecques sur une base quotidienne aux fins de la couverture.

7. L'utilisation de la même approche de compression des données de l'en vigueur que celle utilisée aux fins de l'évaluation des provisions techniques, si une telle approche est utilisée.

7.2.8.2 Stratégie de couverture

L'assureur doit utiliser la même stratégie de couverture que celle en vigueur à la date d'évaluation. Entre autres, si des balises régissent le moment où l'assureur rééquilibre son portefeuille de couverture, celles-ci doivent être reflétées dans la modélisation. Par ailleurs, la modélisation ne doit pas sous-estimer l'impact des opérations réelles de rééquilibrage sur les risques, notamment en ce qui a trait à la fréquence de rééquilibrage du passif neutre au risque et aux actifs de couverture.

La stratégie de couverture ne peut pas être modélisée s'il existe des éléments qui pourraient affecter le maintien de la stratégie de couverture actuelle ou d'une partie de celle-ci à long terme. Par exemple, il pourrait exister des clauses au niveau des swaps permettant à la contrepartie d'y mettre fin advenant une baisse du degré de solvabilité de l'assureur sous un certain niveau.

7.2.8.3 Hypothèses économiques

Les projections *real-world* pour le risque de marché sont soumises aux critères d'étalonnage décrits à la section 7.2.7.3. Ces critères s'appliquent à toutes les polices,

[139] Le passif neutre au risque représente la valeur de l'option financière calculée pour les besoins de la stratégie de couverture.

incluant celles émises avant le 1er janvier 2011. De plus, les modèles de marchés boursiers avec retour à la moyenne ne sont pas permis aux fins de la présente ligne directrice.

En ce qui concerne les taux d'actualisation des flux de trésorerie, ceux-ci doivent être cohérents avec les investissements faits par l'assureur au niveau des actifs supportant le TBCR des fonds distincts. De plus, les taux de réinvestissement de ces actifs doivent varier en fonction du scénario pour lequel ils actualisent les flux. Pour les produits pour lesquels une stratégie de couverture est présente, le taux d'actualisation des actifs supportant le TBCR des fonds distincts ne peut être utilisé que pour actualiser les marges et inefficacités de couverture. Pour le passif neutre au risque de la garantie, les taux d'actualisation doivent être cohérents avec la stratégie de couverture.

7.2.8.4 Hypothèses non économiques

Certaines marges ou hypothèses sont définies par l'Autorité. Toutes les hypothèses et les marges non spécifiées par l'Autorité doivent demeurer celles utilisées pour l'évaluation des provisions techniques et inclure les MÉD correspondantes.

Déchéance

Une marge de 40 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de déchéance doit être appliquée de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Par exemple, si le fait d'augmenter le taux de déchéance de 40 % est plus favorable que de diminuer le taux de déchéance de 40 %, l'assureur doit diminuer l'hypothèse de déchéance de 40 %. Les marges liées à la déchéance doivent être réévaluées à chaque durée dans la projection et pour chaque contrat, non de façon globale. Le sens de la marge varie normalement en fonction du degré de parité (*moneyness*) de la garantie.

De plus, l'hypothèse finale incluant la marge de 40 % doit être modifiée de la façon suivante pour certains produits :

- Produits avec garantie de décaissement

  Les déchéances avant la période de décaissement demeurent celles de l'assureur incluant la marge de 40 %, mais les déchéances durant la période de décaissement doivent être modifiées. L'Hypothèse de meilleure estimation de l'assureur incluant la marge de 40 % est utilisée au début de la période de décaissement et transite linéairement pour atteindre un taux de déchéance de 0,5 % à 10 ans après le début du décaissement. Ce taux de 0,5 % est ensuite conservé pour les 5 années suivantes et le taux de déchéance devient nul par la suite. Si la valeur de rachat du client devient nulle durant les années de décaissement, le taux de déchéance doit être nul à partir de ce moment.

  L'hypothèse quant au montant de retrait périodique effectué par le client durant la période de décaissement doit correspondre au retrait maximum garanti au contrat.

- Produits avec garantie à maturité

  Un taux de déchéance nul doit être utilisé lorsque le degré de parité (ratio de la valeur marchande sur la valeur garantie) du contrat descend sous une certaine valeur à une certaine durée avant l'échéance. Les taux de déchéance de l'Hypothèse de meilleure estimation incluant la marge de 40 % continuent de s'appliquer par ailleurs et lorsque le degré de parité remonte au-dessus du seuil.

  Les degrés de parité sous lesquels le taux de déchéance doit être nul sont les suivants. Pour des fractions d'années, une interpolation linéaire des taux doit être effectuée.

Nombre d'années avant l'échéance	Degré de parité
0	100 %
1	80 %
2	70 %
3	60 %
4	50 %
5	40 %

Mortalité

Une marge de 16 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques. La marge de mortalité doit être appliquée à la hausse ou à la baisse de telle sorte que celle-ci crée un impact défavorable pour l'assureur. Le sens de la marge doit créer un impact défavorable pour l'assureur pour chaque produit, ou de façon plus granulaire, et non de façon globale pour tous les fonds distincts.

Longévité pour les garanties de retraits seulement

L'hypothèse d'amélioration de la mortalité (meilleure estimation et MÉD) est remplacée pour toutes les années futures par l'utilisation d'une hypothèse de 300 % des taux annuels de base d'amélioration de la mortalité[140].

[140] Les taux de base sont ceux décrits dans la note de service de l'Institut canadien des actuaires (document 211072) : http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2011/211072f.pdf.

Dépenses

Une marge de 20 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation concernant les frais de transactions des actifs servant à la stratégie de couverture (ex : swaps et futures), en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

Une marge de 15 % est appliquée à l'Hypothèse de meilleure estimation pour les dépenses administratives en remplacement de la MÉD du calcul des provisions techniques.

7.2.8.5 Risque de base

La quantification du risque de base à l'égard de la reproduction des fonds dans la stratégie de couverture est faite à partir d'un calcul distinct. Par conséquent, si l'assureur modélise implicitement cet élément dans le calcul de ses provisions techniques, celui-ci doit être enlevé aux fins du calcul du capital requis. Le calcul suivant ne s'applique qu'à l'assureur muni d'une stratégie de couverture et seulement aux fonds couverts en vertu de la stratégie.

La formule pour le facteur de risque (FR) sera $FR = 20 \times B \times \sqrt{2 - 2A}$

où :

- A représente la corrélation historique entre les rendements des fonds distincts et les rendements des actifs utilisés pour la couverture;
- B représente l'écart type des rendements des fonds distincts.

Les corrélations historiques doivent être calculées sur une base hebdomadaire et couvrir les 52 semaines antérieures. Les rendements des deux sous-groupes d'éléments d'actifs se mesurent par l'augmentation de leur valeur au marché, nette des flux de trésorerie liés aux dépôts des titulaires de contrats ou des rééquilibrages du portefeuille de couverture.

Souvent, les assureurs vont utiliser des actifs pour la couverture basés sur des indices de marché alors que les fonds distincts ne sont pas des indices. Dans ce cas, les assureurs utilisent une certaine pondération de ces indices afin de représenter les fonds distincts. Au niveau des actifs de couverture, ceux-ci sont pondérés par le *delta* de chaque indice. Les données doivent donc être ajustées afin que la pondération entre les indices soit la même dans les actifs de couverture utilisés pour faire les calculs de la présente section et la pondération prévue au niveau des fonds distincts.

De plus, il se peut que l'assureur soit légèrement sur ou sous-couvert en fonction de sa position à l'intérieur des balises gérant ses transactions. Dans ce cas, les données doivent être ajustées par un facteur multiplicatif de sorte à supposer une couverture complète au début de chaque semaine.

L'écart type des rendements hebdomadaires des fonds distincts doit être déterminé à partir des hypothèses de volatilité utilisées dans la stratégie de couverture et être basé sur la distribution réelle entre les différents fonds distincts à la date du calcul.

Afin d'obtenir le montant de capital requis du risque de base (*RB*), FR est ensuite appliqué à la somme des positions au marché requises en vertu de la couverture à la fin de l'exercice (i.e. le *delta* total, incluant autant les fonds d'actions que les fonds obligataires).

Il est permis de séparer le calcul par type de garantie si la couverture est gérée de cette façon. L'assureur pourrait donc faire des calculs distincts pour les garanties à maturité, les garanties de revenu viager, les garanties au décès de même que pour les garanties avec des niveaux différents (p. ex., garanties à 100 % vs garanties à 75 %), pour ensuite sommer le montant de capital requis de chaque groupe pour obtenir le montant total.

Le détail de tous les calculs concernant le risque de base doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.6 Crédit pour diversification

Un ~~crédit ou~~ avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Aux fins de l'ESCAP, il peut se refléter par un crédit pour diversification.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché des fonds distincts avant diversification est calculé sur la base d'une ECU (95) en utilisant le modèle de projection de l'assureur et les hypothèses économiques et non économiques définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4, à laquelle on ajoute le capital requis du risque de base (*RB*) selon la formule décrite à la section 7.2.8.5. Afin de déterminer l'ECU (95), la valeur des engagements selon les scénarios sont triés de sorte à définir les 5 % donnant la valeur la plus élevée. Les scénarios correspondants à la valeur de ces engagements seront par la suite utilisés afin de calculer le capital requis de chaque risque séparément (c.-à-d. qu'il n'est donc pas requis de refaire les calculs sur la totalité des scénarios, seuls ceux identifiés comme ayant servi à déterminer l'ECU (95) avant diversification seront utilisés). Le capital requis des risques suivants doit être calculé avec le modèle interne : déchéance (*A*), mortalité (*M*), longévité (*L*), dépenses (*D*), marché (*I*).

Le capital requis de chaque risque est déterminé en recalculant la valeur des engagements avec le modèle interne après avoir remplacé l'hypothèse avec MÉD prescrite par l'hypothèse de l'assureur incluant les marges pour écarts défavorables. Le remplacement se fait de façon cumulative.

Étapes des calculs avec le modèle interne

1. Calculer le capital requis total en utilisant toutes les hypothèses définies dans les sections 7.2.8.3 et 7.2.8.4 (économiques et non économiques).
2. Identifier les scénarios qui composent l'ECU (95) et qui serviront à effectuer les calculs 3 à 6 ci-dessous.

3. Refaire le calcul de l'étape 1, mais en remplaçant l'hypothèse de déchéance par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
4. Refaire le calcul de l'étape 3, mais en remplaçant l'hypothèse de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
5. Refaire le calcul de l'étape 4, mais en remplaçant l'hypothèse d'amélioration de mortalité par l'hypothèse avec MÉD utilisée par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.
6. Refaire le calcul de l'étape 5, mais en remplaçant les hypothèses de dépense par les hypothèses avec MÉD utilisées par l'assureur dans le calcul de ses provisions techniques.

Calcul du capital requis de chaque risque

- *RB* est le montant résultant du calcul selon la section 7.2.8.5.
- *A* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 1 et à l'étape 3.
- *M* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 3 et à l'étape 4.
- *L* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 4 et à l'étape 5.
- *D* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 5 et à l'étape 6.
- *I* correspond à la différence entre la valeur des engagements calculée à l'étape 6 et les provisions techniques aux états financiers incluant la PFA.

Le capital requis des risques d'assurance et de marché après diversification (*RAM*) sera donné par la formule suivante :

$$RAM = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{5} \rho_{ij} \times CR_i \times CR_j}$$

où :

- CR_i est le capital requis du risque *i*;
- Les montants de capital requis du risque de marché et du risque de base sont regroupés aux fins du calcul;

- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques *i* et *j*, comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

i \ *j*	Marché + Risque de base	Déch.	Mort.	Long.	Dép.
Marché + Risque de base	1				
Déchéance	0,25	1			
Mortalité	0	0	1		
Longévité	0	0	-0,25	1	
Dépenses	0	0	0	0	1

Cependant, la valeur de *RAM* ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de CR_i pour tous les risques *i* inclus dans la matrice.

Le crédit ~~de~~pour diversification *CD* sera donné par la formule suivante :

$$CD = \sum_{i=1}^{5} CR_i - RAM$$

Le crédit ~~de~~pour diversification est toutefois limité à 30 % de la valeur de l'expression $\sum_{i=1}^{5} CR_i$.

7.2.8.7 Capital requis avant ajustement

Le capital requis avant ajustement (CR_{brut}) pour les risques des fonds distincts est obtenu de la façon suivante :

$$CR_{brut} = (A + M + L + D + I + RB - CD)/1{,}25$$

Cependant, CR_{brut} ne peut être négatif.

7.2.8.8 Capital requis après ajustement

Le capital requis pour les risques de fonds distincts calculé dans la présente section peut être ajusté pour amortir l'impact de la période courante. Le montant pouvant être amorti

correspond à la différence entre le capital requis avant ajustement calculé pour le trimestre courant et celui du trimestre précédent. L'amortissement de l'impact se fera sur 7 trimestres à raison de 1/7 de l'impact par trimestre en commençant par le trimestre courant.

Exemple : Amortissement de l'impact de la période courante

Trimestre	Capital requis avant ajustement (CR_{brut})	Variation de CR_{brut}	Capital requis après ajustement
0	100		100
1	121	21	103 = 100 + (21) x 1/7
2	149	28	110 = 103 + (21+28) x 1/7
3	128	(21)	114 = 110 + (21+28-21) x 1/7
4	86	(42)	112 = 114 + (21+28-21-42) x 1/7
5	72	(14)	108 = 112 + (21+28-21-42-14) x 1/7
6	65	(7)	103 = 108 + (21+28-21-42-14-7) x 1/7
7	44	(21)	95 = 103 + (21+28-21-42-14-7-21) x 1/7
8	51	7	85 = 95 + (28-21-42-14-7-21+7) x 1/7

Le détail du calcul du montant d'ajustement doit être présenté dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital.

7.2.8.9 Incertitudes liées aux paramètres du modèle interne

Les estimations des paramètres peuvent être sujettes à l'incertitude ou à des sources d'erreurs sur les données. L'assureur doit déterminer, documenter et présenter les incertitudes et sources d'erreurs liées à la quantification du risque.

Pour chaque source d'erreur, l'assureur doit déterminer si le degré de conservatisme est adéquat. De plus, les marges de conservatisme ne doivent pas être utilisées afin de corriger le modèle interne. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les ajustements introduits dans la quantification des paramètres entraînent une augmentation du capital requis, notamment pour satisfaire les critères d'étalonnage. Aussi, lorsque des erreurs importantes d'estimation surviennent, l'assureur ne doit pas seulement ajouter des marges de conservatisme, mais il doit également en informer l'Autorité.

7.2.8.10 Approximations et simplifications

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur porte attention aux approximations et aux simplifications. L'Autorité veut s'assurer que ces approximations et simplifications ne compromettent pas l'intégrité et la fiabilité des résultats des calculs du capital requis. Lorsque des approximations et des simplifications sont utilisées, l'Autorité s'attend à ce que celles-ci génèrent du conservatisme dans le modèle interne.

L'assureur doit s'assurer de leur aspect raisonnable notamment par rapport :

1. aux calculs de sensibilités (grecques) et effets croisés (grecques-croisés) dans les opérations quotidiennes de la stratégie de couverture ainsi que dans les projections *real-world* pour l'évaluation des inefficacités de couverture;
2. aux méthodes d'interpolation et d'extrapolation utilisées dans les courbes de taux des projections *real-world* et neutres au risque;
3. à la suffisance du nombre de points sur la courbe de taux swap pour les interpolations;
4. à la fréquence de rééquilibrage du portefeuille lié à la stratégie de couverture dans les projections comparativement à la réalité;
5. durée de la projection;
6. risque de devise;
7. aux méthodes de compression de données.

En ce qui concerne les méthodes de compression de données utilisées, l'assureur doit démontrer que l'extrait compressé possède des valeurs similaires à l'extrait complet, notamment :

1. le passif neutre au risque;
2. les grecques couvertes par la stratégie de couverture de même que celles non couvertes;
3. certains flux monétaires ou leur valeur actualisée (p. ex., les revenus, les prestations, etc.);
4. la valeur des fonds et la valeur garantie.

7.2.9 Changements et suivi

Lorsque l'assureur a obtenu l'autorisation permettant l'utilisation d'une approche par modèle interne, il doit fournir à l'Autorité un rapport détaillé sur l'état du modèle interne lorsque des changements significatifs ou non significatifs surviennent.

Tous les changements doivent être divulgués et documentés. L'assureur ne doit pas regrouper des changements qui auraient des impacts opposés de sorte à pouvoir les considérer comme un seul changement non significatif.

L'assureur doit établir une procédure d'encadrement des changements au modèle interne, laquelle sera sujette à l'examen de l'Autorité.

Par ailleurs, les changements doivent être effectués sur une copie du modèle interne de sorte à maintenir une séparation entre le modèle interne sur lequel les changements sont effectués et le modèle interne utilisé dans les opérations de l'assureur.

L'Autorité recommande à l'assureur de faire une planification adéquate lors de l'implantation de changements à son modèle interne. Il devrait communiquer avec l'Autorité dès le début du processus s'il anticipe que les changements pourraient être significatifs.

7.2.9.1 Importance relative des changements

La procédure d'encadrement des changements au modèle interne doit contenir une définition de l'importance relative des changements conforme à la section 7.2.9. Cette définition d'importance relative permettra d'encadrer la notion de changements significatifs et non significatifs décrits dans cette section. Afin d'évaluer adéquatement l'importance relative, l'assureur doit soumettre les changements à une combinaison de critères qualitatifs et quantitatifs.

De plus, les critères qualitatifs doivent minimalement considérer ceux qui sont décrits à la section 7.2.9.2. Pour effectuer une évaluation quantitative de l'importance relative, l'assureur doit examiner les changements en regard de la définition interne de l'importance relative dans la procédure de changement, qui doit minimalement contenir les exigences de la section 7.2.9.3.

Dans un premier temps, les critères qualitatifs doivent être considérés comme premier test. Si un changement ne peut pas être classé comme significatif après le premier test, alors ce changement doit être soumis au deuxième test, soit celui des critères quantitatifs.

Le diagramme suivant présente graphiquement les étapes de classification des changements.

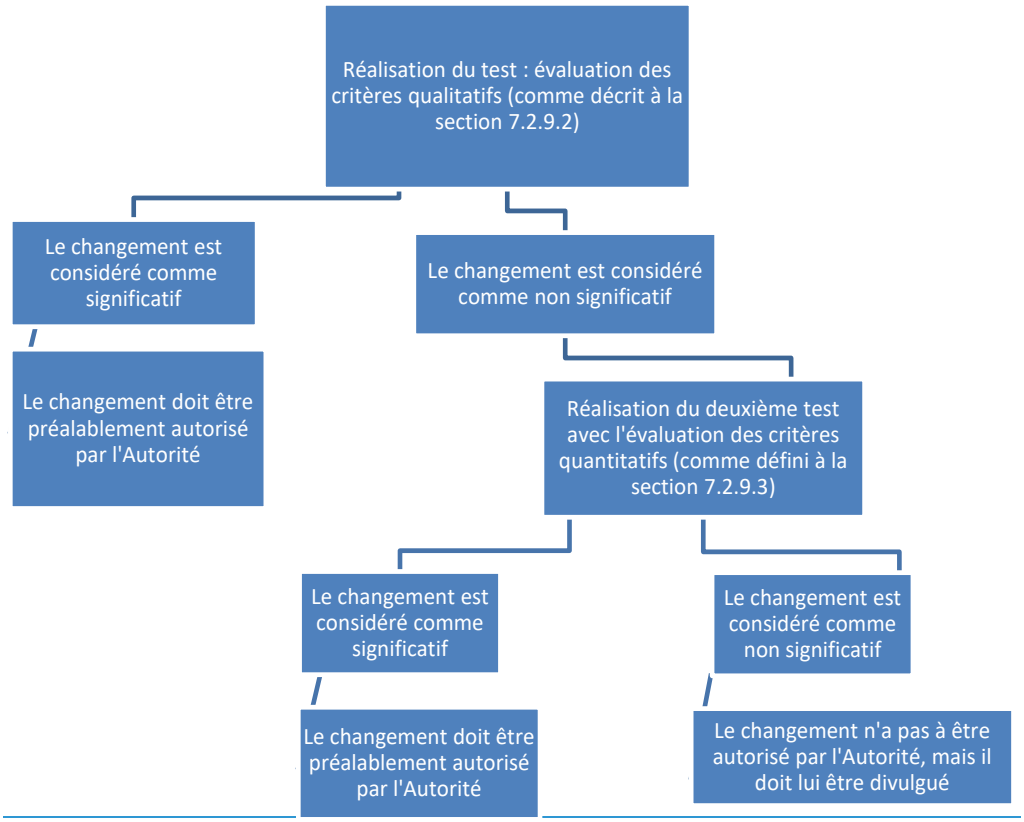

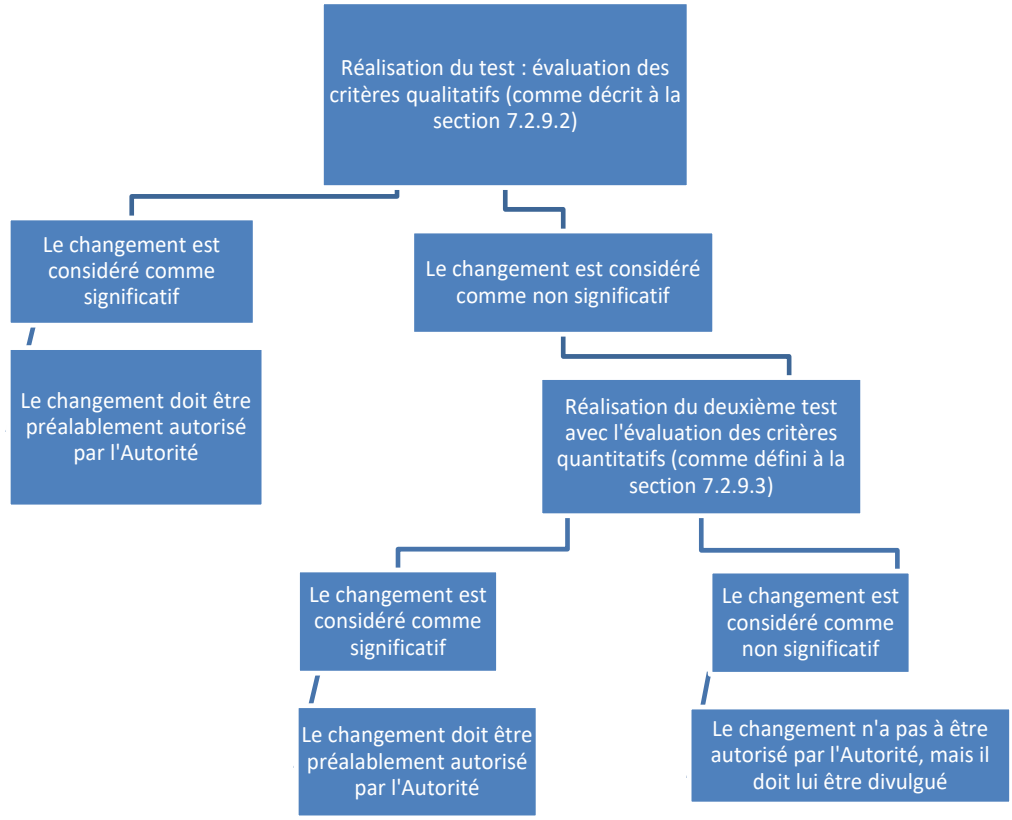

7.2.9.2 Critères qualitatifs des changements significatifs

Un changement au modèle interne qui touche aux éléments suivants doit être divulgué à l'Autorité avant sa mise en vigueur afin qu'elle détermine si le changement doit être considéré comme significatif à ce stade-ci :

- la gouvernance : ceci inclut les rôles et responsabilités des parties impliquées ou responsables du modèle interne, incluant la haute direction et les membres du conseil d'administration;
- les politiques d'audit interne et de validation en regard du modèle interne;
- la procédure d'encadrement des changements au modèle interne;
- les fondements théoriques et la méthodologie du modèle interne[141];

[141] Par exemple, changer le générateur de rendement de marchés boursiers pour passer d'un modèle à changement de régime log normal vers un modèle à un seul régime ou changer la formule d'abandon dynamique constitueraient des changements significatifs.

- le périmètre d'utilisation du modèle interne ainsi que les risques modélisés[142];
- les données, leurs sources, leur nature et leur historique[143];
- l'adaptation du modèle interne suivant la mise en place de modifications à la stratégie de couverture;
- la plateforme technologique[144];
- le passage de la méthode globale à la méthode en fonction des dates de paiement prévues ou à la méthode avec reconnaissance de la couverture et vice-versa;
- d'autres aspects du modèle interne jugés importants par l'assureur ou par l'Autorité, ainsi que le cumul de plusieurs changements non significatifs[145].

L'assureur doit fournir les justifications du changement. Les exigences relatives aux changements significatifs décrits à la section 7.2.9.4 s'appliquent si le changement est jugé significatif par l'Autorité. Autrement, si le changement est jugé non significatif par l'Autorité, il doit être soumis aux critères quantitatifs de la section 7.2.9.3.

7.2.9.3 Critères quantitatifs des changements significatifs

La présente section présente les critères quantitatifs pour déterminer si un changement doit être considéré comme significatif ou non. Le capital requis non ajusté des fonds distincts correspond ~~à l'ECU (95)~~au capital requis défini à la section 7.2.7.1, ~~$T_5^S C_3^S$~~ défini à la section 7.2.7.2 ou CR_{brut} défini à la section 7.2.8.7, selon la méthode utilisée.

Un changement est significatif si :

1. il résulte en une baisse de 1 % ou plus du capital requis total; ou
2. il résulte en une baisse de 10 % ou plus du capital requis non ajusté des fonds distincts dans l'environnement actuel ou dans un environnement simulant une baisse instantanée des marchés boursiers de 25 %.

142 Par exemple, l'ajout de nouveaux produits constituerait un changement significatif.

143 Par exemple, un changement de la source des données, comme lors de la mise en place d'un nouveau système administratif, ou un changement à la date de début de l'historique utilisé pour déterminer certaines hypothèses constituent des changements significatifs. L'ajout d'une nouvelle année d'expérience récente à un historique, la mise à jour d'une hypothèse reposant sur une moyenne mobile et la mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constituent pas des changements significatifs selon les critères qualitatifs.

144 Par exemple, la migration d'un modèle inclut dans le modèle interne vers l'utilisation d'un modèle externe ou la modification de la plateforme technologique supportant le modèle interne.

145 Plusieurs changements non significatifs peuvent exercer un impact significatif sur les assureurs. De ce fait, si pour une période donnée plusieurs changements non significatifs avaient lieu, l'Autorité pourrait exiger que le traitement soit effectué comme étant des changements significatifs.

Ces deux ratios doivent être calculés comme suit :

- au numérateur, la différence entre le capital requis non ajusté des fonds distincts avant et après le changement;
- au dénominateur, le capital requis (total ou non ajusté des fonds distincts) avant le changement.

De plus, les montants de capital requis utilisés dans les calculs de ratios ci-dessus doivent être calculés à la même date.

La mise à jour de paramètres macroéconomiques (p. ex., courbe de taux d'intérêt ou taux d'actualisation) ne constitue pas un changement significatif lorsque cette mise à jour découle de changements qui ne sont pas sous le contrôle de l'assureur (p. ex., mise à jour des taux initiaux dans le modèle CIR, changement du taux d'actualisation lorsque celui-ci est la courbe de taux swaps, etc.). Cependant, une telle mise à jour constitue un changement qui doit être rapporté dans l'historique des changements requis en vertu de la section 7.2.9.5.

7.2.9.4 Suivi des changements

Selon la nature des changements, l'assureur doit faire état de la situation à sa haute direction et à l'Autorité. De plus, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur conserve un historique des changements.

Changements non significatifs

Un test quantitatif supplémentaire doit être effectué pour les changements qui ne sont pas significatifs selon les sections 7.2.9.2 et 7.2.9.3. Ainsi, tout changement qui résulte en une baisse de plus de 5 % du capital requis non ajusté des fonds distincts doit être divulgué à l'Autorité dans un délai raisonnable avant son implémentation. Le calcul de ce ratio doit être calculé conformément aux instructions de la section 7.2.9.3.

Tous les autres changements non significatifs doivent être divulgués à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité au moins une fois par année financière ou lorsque demandé par l'Autorité.

Changements significatifs

Une autorisation de l'Autorité est nécessaire avant la mise en place de tout changement significatif pour le calcul du capital requis dans le cadre de la présente ligne directrice. En ce qui concerne l'utilisation du modèle interne à d'autres fins que ce calcul, il est possible pour l'assureur d'utiliser le modèle interne modifié pendant le processus d'autorisation de l'Autorité. Toutefois, il est important de divulguer à l'Autorité cet élément dans les plus brefs délais et de faire la demande d'autorisation.

L'approbation de la haute direction est requise avant toute demande d'autorisation à l'Autorité. L'assureur doit divulguer au conseil d'administration et à la haute direction la

nature et les motifs des changements. Tous les changements apportés au modèle interne et au processus de validation doivent avoir été validés par l'équipe de validation.

Aussi, le modèle interne existant doit continuer à être utilisé pour le calcul du capital requis tant que l'Autorité n'aura pas donné son autorisation à l'égard des modifications significatives proposées. L'Autorité pourra, à sa discrétion, considérer les modifications significatives proposées comme étant susceptibles d'avoir des impacts trop importants et demander à l'assureur de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'utilisation du modèle interne.

La demande d'autorisation de changements soumise à l'Autorité doit contenir, minimalement, les éléments suivants :

1. une lettre de demande d'autorisation signée par la haute direction;
2. une opinion positive donnée par l'équipe de validation à l'égard des changements;
3. un test d'utilisation (c.-à-d. une démonstration de conformité aux exigences décrites à la section 7.2.6);
4. la date proposée pour l'entrée en vigueur des changements aux fins de la divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public;
5. un document sommaire décrivant les changements proposés et résumant les conclusions de l'équipe de validation et des contrôles;
6. une étude d'impact documentée doit être présentée à l'Autorité (c.-à-d. analyse de sensibilité, contrôle ex post, impact sur le capital requis, impact sur les ratios ESCAP, etc.);
7. une identification des changements les plus importants touchant la documentation fournie à l'Autorité, tant au niveau des nouveaux documents que de ceux qui modifient les documents d'accompagnement initialement fournis;
8. le nom de la personne-ressource ou du coordonnateur des changements;
9. tout autre document pertinent lié à ces changements.

Il appartient à l'assureur de faire la démonstration de la nature des modifications proposées et du fait qu'elles doivent être considérées ainsi. De plus, les fonctions de contrôle clés (p. ex., la gestion des risques et la haute direction) de l'assureur ne doivent pas avoir reçu d'opinions défavorables données par les parties qui sont impliquées dans le processus de changement.

De plus, l'assureur doit décrire tous les changements organisationnels qui découlent des modifications proposées au modèle interne ou qui y sont liés.

7.2.9.5 Historique des changements

L'assureur doit documenter les changements apportés au modèle interne et permettre notamment de discerner ceux qui ont été effectués depuis la dernière divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public.

Les données ci-après doivent être utilisées aux fins de suivi :

1. la date du changement;
2. le portefeuille visé;
3. la taille du portefeuille visé;
4. l'effet prévu et réel[146] sur le capital requis et sur les ratios ESCAP;
5. le type de changement ou d'évènement;
6. la justification du changement.

Il incombe à l'assureur de tenir à jour et de documenter l'historique des changements. Cette documentation doit être présentée à l'Autorité à sa demande et aux conditions prévues dans la section 7.2.9. De plus, cette documentation doit permettre d'identifier le personnel responsable des changements.

7.2.10 Surveillance continue

Des rapports de surveillance périodiques doivent être détaillés et transmis à la haute direction de l'assureur et à l'Autorité lors de chaque divulgation des ratios ESCAP à l'Autorité ou au public. Ces rapports doivent contenir, minimalement :

1. les variations des ratios ESCAP liées aux fonds distincts, les variations du capital requis et une explication de ces variations[147];
2. un détail de la performance de la stratégie de couverture sur les neuf trimestres précédents (gains et pertes avec explications, mesure d'efficacité, etc.);
3. des tests de sensibilité des ratios ESCAP, du capital requis et des bénéfices nets face à une baisse des marchés boursiers d'au moins 25 %;
4. les exceptions aux politiques de l'assureur (p. ex., les dérogations à ces politiques, le dépassement des limites prévues dans la politique d'appétit et de tolérance au risque, etc.);
5. les analyses de concentration pour les contreparties les plus importantes liées à la stratégie de couverture.

---

146 L'effet prévu est l'impact attendu et calculé (ou estimé) lors d'un test précédant la mise en place d'un changement. L'effet réel est l'impact calculé à la suite de la mise en place d'un changement.

147 L'Autorité s'attend à obtenir des explications qualitatives sur le sens général des variations (p. ex., hausse des ventes, hausse/baisse des marchés boursiers, mouvement de la courbe de taux d'intérêt, etc.). L'assureur pourrait toutefois appuyer ses explications par certains montants lorsque nécessaire.

L'information liée aux points 2 et 5 n'est requise que si l'assureur utilise la méthode avec reconnaissance de la couverture. Une version sommaire du rapport doit être transmise au conseil d'administration.

Si l'Autorité le juge nécessaire, elle pourra demander l'ajout de renseignements supplémentaires qui feront partie en permanence des rapports de surveillance périodiques.

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur examine de nouvelles techniques d'analyse et les pratiques en évolution de l'industrie et les adopte si elles améliorent l'exactitude des estimations.

De plus, l'assureur doit disposer d'une liste des différents modèles utilisés dans le modèle interne ainsi que les objectifs visés par ceux-ci et tenir à jour cette dernière.

Si l'assureur ne satisfait pas aux exigences de la présente ligne directrice sur une base continue, l'Autorité pourra exiger que ce dernier détienne du capital supplémentaire.

En ce qui a trait aux paramètres du modèle interne, l'assureur doit réévaluer ces derniers :

- au moins une fois par année financière;
- à la suite d'évènements de marché ou d'évènements spécifiques affectant de façon importante le modèle interne;
- à la demande de l'Autorité.

7.3 Modalités relatives au calcul

7.3.1 Page 70.100 du formulaire ESCAP (selon la catégorie de fonds)

Les colonnes de la page 70.100 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Le détail du calcul basé sur les facteurs prescrits se retrouve à la section 7.1 (lignes 010 à 070 du formulaire ESCAP). Toutefois, si l'assureur utilise un modèle interne, le résultat sera reporté à la ligne 080 du formulaire ESCAP.

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente ~~100~~ respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[148].

Colonne 08 : C*apital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;

- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts (ligne 920) ne doit pas être inférieur à zéro.

[148] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

7.3.2 Page 70.200 du formulaire ESCAP (selon le lieu des opérations)

Les colonnes de la page 70.200 du formulaire ESCAP doivent être remplies comme suit :

Colonne 01 : *Valeur garantie*

Ce montant représente le montant de la valeur garantie de tous les fonds distincts. Si les fonds distincts sont assujettis à des garanties de différentes valeurs, par exemple, 100 % pour prestations de décès et 75 % à l'échéance; le montant le plus élevé devra être indiqué.

Colonne 02 : *Valeur marchande*

Ce montant correspond à la valeur marchande des fonds.

Colonne 03 : *TBCR*

Si l'assureur utilise l'approche selon la méthode de la section 7.2.7.2 ou la méthode de la section 7.2.8, le TBCR représente ~~100~~ respectivement 100 % du capital requis ou 100 % du capital requis après ajustement selon le modèle interne (voir la section 7.2.8.8) auquel on ajoute les provisions techniques nettes détenues.

Colonne 04 : *Crédit pour cession en réassurance*

Ce montant est déterminé selon l'approche convenue avec l'Autorité.

Colonne 05 : *TBCR net*

Ce montant est déterminé comme suit :

TBCR – Crédit pour cession en réassurance

Colonne 07 : *Provisions techniques nettes détenues*

Ce montant correspond au total des provisions techniques nettes inscrites au bilan pour les risques liés aux garanties de fonds distincts, excluant l'impôt différé[149].

Colonne 08 : C*apital requis*

Ce montant est déterminé comme suit :

(TBCR net – Provisions techniques nettes détenues) × 1,25

[149] Le montant des provisions techniques nettes détenues ou tout montant similaire doit être calculé en accord avec le calcul du TBCR relativement à l'inclusion ou à l'exclusion de l'impôt différé.

La formule pour déterminer le capital requis comprend un facteur de 1,25 pour entraîner son montant au niveau cible d'intervention.

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent au capital requis déterminé à partir du modèle interne selon la méthode de la section 7.2.7 :

- la première année d'utilisation du modèle, le capital requis est calculé comme suit : 50 % du capital requis selon les facteurs prescrits + 50 % du capital requis selon le modèle interne;
- par la suite, il représente 100 % du capital requis selon le modèle interne.

Note : Le montant inscrit à la cellule 7020090920 doit être identique à celui de la cellule 7010090920 de la page 70.100.

Chapitre 8. Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte découlant de processus, personnes ou systèmes inadéquats ou défaillants, ou d'événements extérieurs. Cette définition comprend le risque juridique[150], mais exclut le risque stratégique et d'atteinte à la réputation.

8.1 Formule du risque opérationnel

Le capital requis du risque opérationnel est la somme des éléments suivants :

- le capital requis lié au volume d'affaires;
- le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires;
- le capital requis général.

8.2 Expositions et facteurs du risque opérationnel

La présente section présente les expositions et les facteurs utilisés pour calculer le capital requis du risque opérationnel.

8.2.1 Capital requis lié au volume d'affaires

Le capital requis lié au volume d'affaires est déterminé en appliquant les facteurs suivants aux primes souscrites et aux primes de réassurance acceptée qui ont été perçues lors des 12 derniers mois et aux valeurs des comptes ou passifs des produits de type dépôt :

[150] Le risque juridique est composé notamment de l'exposition aux amendes, pénalités ou dommages découlant de mesures de surveillance, de même que de règlements privés.

Exposition	Facteur
Primes souscrites	2,50 %
Primes de réassurance acceptée	1,75 %
Produits de placement et rentes :	
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie ~~de tous les~~ – contrats non couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)	0,40 %
Valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie ~~des~~ – contrats couverts par une stratégie de couverture autorisée par l'Autorité (voir la section 7.2.8)[151]	0,~~40~~80 %
Passifs des rentes en cours de paiement et équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité	0,15 %
Valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle	0,10 %
Valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et passifs des rentes en accumulation	0,10 %

Les primes souscrites des polices d'assurance vie individuelle et collective comprennent les primes d'assurance vie universelle, mais ne comprennent pas les primes des rentes et des ententes de transfert de risque de longévité, les dépôts de fonds communs de placement, les CPG, les dépôts de fonds distincts et les équivalents de primes pour les contrats de services administratifs seulement et de services de gestion de placements.

Pour la détermination du montant des primes de réassurance acceptée auquel le facteur de risque de 1,75 % s'applique, les primes de coassurance peuvent être réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration. Pour les ententes de coassurance à retenue de fonds et de coassurance modifiée, le facteur de 1,75 % s'applique à la partie de la somme brute accumulée à recevoir ou de la somme brute à recevoir au titre de la coassurance modifiée qui correspond aux primes réduites des allocations de réassurance (c.-à-d. le montant de prime doit être le même que celui de la coassurance régulière).

Les valeurs des comptes et des passifs auxquelles les facteurs des produits de placement et des rentes sont appliqués sont calculées avant la réduction pour la réassurance (lorsqu'applicable) et comprennent les PÉD. La valeur des passifs pour les produits acceptés en vertu d'ententes de coassurance modifiée est la valeur des passifs pro forma qui auraient été déterminés si ces produits avaient été acceptés en vertu de coassurance régulière.

[151] Même si la stratégie de couverture n'est que partielle à l'égard d'un contrat, la totalité de la valeur des comptes du contrat doit être incluse dans le calcul.

L'exigence de capital pour les ententes de transfert de risque de longévité qui acceptent le risque est la même que celle des produits de rente sous-jacents. Le passif de rente équivalent pour un swap est la valeur courante brute de la partie variable du swap, sans déduction ni compensation.

Les produits des filiales déconsolidées selon la section 1.3 sont exclus des exigences de risque opérationnel lié au volume d'affaires.

8.2.2 Capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires

Le capital requis lié à une augmentation importante du volume d'affaires est calculé par région (voir la section 1.1.5). Les facteurs de la section 8.2.1 s'appliquent à l'excédent de l'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites, des primes de réassurance acceptées et des valeurs des comptes ou des passifs des produits de placement et des rentes[152] sur ~~la limite~~le seuil de 20 %.

L'augmentation d'une année à l'autre des primes souscrites est définie comme le montant total des primes souscrites des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes souscrites pendant la même période de l'année précédente. Elle est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- l'assurance vie individuelle (y compris l'assurance vie universelle);
- l'assurance vie collective (y compris l'assurance vie universelle);
- les autres produits d'assurance (excluant les rentes).

Exemple : Augmentation des primes souscrites

Si les primes souscrites augmentent de 50 % de l'année A1 à l'année A2 (de 100 à 150) en raison d'une croissance rapide des affaires, le montant des primes de l'année A2 qui excède 120 % des primes de l'année A1 (30) est assujetti à une exigence de capital additionnelle de 0,75 (30 × 2,50 %).

L'augmentation d'une année à l'autre des primes de réassurance acceptées est définie comme le montant total des primes de réassurance acceptées des 12 derniers mois qui excède 120 % des primes acceptées pendant la même période de l'année précédente, sur l'ensemble des produits.

Pour les produits de placement et les passifs des rentes, l'augmentation d'une année à l'autre est calculée distinctement pour chacun des produits suivants :

- les valeurs des comptes des fonds distincts avec garantie;

[152] Le calcul de l'augmentation pour les produits de placement et les rentes doit seulement tenir compte des ventes brutes de l'année.

- les passifs des rentes en cours de paiement et les équivalents de passif de rente pour les ententes de transfert de risque de longévité;
- les valeurs des comptes des polices d'assurance vie universelle;
- les valeurs des comptes des fonds communs de placement, des CPG, des autres produits de placement et des fonds distincts sans garantie et les passifs des rentes en accumulation.

Afin de prendre en compte l'impact des variations de taux de change pendant les périodes de calcul, les primes des périodes courante et précédente, les valeurs des comptes et les passifs libellés en monnaie étrangère doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de déclaration de l'ESCAP[~~153~~]. Par conséquent, les montants utilisés pour calculer l'augmentation importante du volume d'affaires peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période précédente et les primes peuvent ne pas correspondre aux montants présentés dans les états financiers de la période courante.

Dans le cas de l'acquisition d'une autre entité ou de l'acquisition d'un portefeuille de produits (p. ex., par la prise en charge en réassurance), les primes, valeurs des comptes, passifs ou équivalents de passif pour les périodes des exercices précédents (avant l'acquisition) correspondent à la somme des montants correspondants des deux entités ou portefeuilles de produits, soit la somme de ces montants pour l'assureur acquérant et pour l'assureur ou le portefeuille de produits acquis. À la suite d'une acquisition, l'assureur acquérant doit reclasser les primes selon la classification de l'assureur résultant de la transaction, à l'aide d'approximation si nécessaire, afin d'être conforme aux catégories utilisées dans le formulaire VIE.

Exemple : Acquisition d'activités

Supposons que les primes souscrites de l'assureur A sont de 100 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année A1. Durant l'année A2, cet assureur acquiert l'assureur B dont les primes souscrites perçues sont de 50 pour la période A1. L'assureur issu du regroupement présente un montant total de primes souscrites de 225 pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre A2. Le capital requis du risque opérationnel qui est lié à une augmentation importante du volume d'affaires serait calculé ainsi :

2,50 % × [225 – ((100 + 50) × 1,20)] = 2,50 % × 45 = 1,13

8.2.3 Capital requis général

Le capital requis général comprend deux éléments. Le premier élément est calculé ainsi :

- application d'un facteur de 5,75 % au capital requis total pour les exigences des risques de crédit, de marché et d'assurance, calculé après réduction pour toute

[~~153~~] ~~Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.~~

forme de réassurance et réduit des crédits pour les produits avec participation, pour les produits ajustables, pour les dépôts de titulaires de police, pour les ajustements pour l'assurance collective et pour la diversification; plus

- application d'un facteur de 4,5 % au capital requis des garanties des fonds distincts.

Le deuxième élément est calculé par l'application d'un facteur de 2,5 % aux primes cédées en réassurance afin de compenser la sous-évaluation du premier élément découlant de son calcul qui est réduit pour la réassurance. Pour les produits de rente cédés, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant annuel des paiements de rente cédés au réassureur. Pour les risques cédés par des ententes de transfert de risque de longévité, le montant qui doit être utilisé comme l'équivalent de la prime de réassurance cédée est le montant brut des paiements de rente cédés (pour les swaps, ce montant est le paiement annuel brut de la partie variable du swap sans déductions ni compensations). Pour les ententes de coassurance, le facteur de risque de 2,5 % s'applique aux primes cédées, réduites des allocations de réassurance telles que les commissions de cession qui comprennent les commissions d'agent, les taxes sur prime et les frais d'administration.

Indicateur	Facteur
Capital requis des risques de crédit, de marché et d'assurance	5,75 %
Capital requis des garanties des fonds distincts	4,5 %
Primes cédées en réassurance	2,5 %

Chapitre 9. Produits avec participation et produits ajustables

Les exigences de capital requis des produits avec participation et les produits ajustables sont calculées selon les chapitres précédents comme si ces produits étaient sans participation et non ajustables. Cependant, les produits avec participation et les produits ajustables permettent à l'assureur de partager le risque avec les titulaires de police par l'entremise d'avantages discrétionnaires. Par conséquent, l'assureur peut inclure des crédits pour les produits avec participation et pour les produits ajustables contractuellement dans le calcul du Coussin de solvabilité global, si certains critères sont respectés.

L'assureur doit calculer le crédit pour les produits avec participation par région (voir la section 1.1.5). Cependant, si le transfert des risques aux titulaires de police par une réduction des participations n'est pas homogène pour tous les produits avec participation d'une même région, l'assureur devra segmenter ses produits avec participation de la région en différents blocs sur la base de transferts de risques homogènes aux titulaires de police[154]. Un bloc de produits segmentés peut contenir des actifs et passifs (p.ex., l'excédent, les PÉD et les fonds accessoires, incluant les actifs auxquels ils sont adossés) dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police. Un montant ~~individuel~~ d'exigence individuelle de capital réduite du crédit pour les produits avec participation devra être calculé pour chacun des blocs avec participation.

Un crédit pour les produits ajustables doit être calculé pour chacun des produits ajustables d'une même région.

Une réduction importante des participations ou des ajustements importants apportés aux caractéristiques ajustables peuvent occasionner des impacts défavorables en raison des abandons, de l'antisélection, des hausses de dépenses unitaires ou des poursuites judiciaires entamées par les titulaires de police. Ces impacts défavorables ne doivent pas être reflétés dans les flux de trésorerie lors du calcul du crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables.

9.1 Crédit pour les produits avec participation

9.1.1 Critères relatifs au crédit pour les produits avec participation

Un crédit pour les produits avec participation peut être utilisé pour réduire l'exigence de capital d'un bloc de produits avec participation à condition que les résultats liés à des éléments spécifiques de risque soient incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations de façon constante d'une année à l'autre. Un bloc de produits avec participation est admissible à un crédit s'il satisfait aux trois critères suivants.

1. La politique de l'assureur en matière de participation doit être divulguée publiquement. Elle doit indiquer clairement que les participations ne sont pas

[154] Les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de police et qui sont amalgamés et liés à plusieurs blocs de produits avec participation dans une même région doivent être attribués proportionnellement à des blocs de produits avec participation particuliers.

garanties et seront modifiées en fonction des résultats réels. L'assureur doit divulguer publiquement quels éléments des résultats réels sont incorporés dans le processus d'ajustement annuel des participations (p. ex., le revenu de placement ainsi que les résultats de défaut d'actif, de mortalité, de déchéance et de dépenses) et comment ces risques sont transférés aux titulaires de police.

2. L'assureur doit examiner périodiquement (au moins une fois l'an) l'échelle de participation en regard des résultats réels du compte avec participation (c.-à-d. en incluant tous les blocs de produits). Il doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels, en excédent des montants prévus dans l'échelle actuelle de participation, ont été transférés aux titulaires de police lors de l'ajustement annuel des participations. Il doit aussi être en mesure de démontrer que, dans la mesure où les déficits des montants prévus par rapport aux résultats globaux ne sont pas entièrement absorbés par des provisions additionnelles ou d'autres mécanismes de nivellement semblables, ils sont récupérés[155] en valeur actualisée au moyen de réductions (uniformes ou décroissantes) de l'échelle de participation[156]. Les réductions de cette échelle nécessaires pour la récupération doivent être effectuées dans les deux ans suivant la constatation des déficits.

3. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique de participation et les pratiques décrites précédemment.

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits avec participation admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.1.2 Calcul du crédit pour les produits avec participation pour un bloc

Le crédit pour les produits avec participation pour un bloc admissible de produits avec participation tient compte de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés. Le crédit pour les produits avec participation (CP_i) du bloc qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$CP_i = min\left[K_i - K_{\substack{i\ intérêt \\ réduit}} + \left(1 - \frac{RTI_{i\ par}}{max\left(C_{i\ défavorable}; RTI_{i\ par}\right)}\right) C_{i\ initial}; K_i - K_{i\ seuil}\right]$$

155 La récupération des déficits doit être démontrée sur la base de réductions de l'échelle de participation par rapport à ce qui aurait été versé en tenant compte uniquement des éléments de risque qui sont transférés aux titulaires de police. Une réduction de l'échelle de participation ne sera admise comme transfert de risque aux titulaires de police que si elle a été adoptée par une résolution du conseil d'administration de l'assureur.

156 Les réductions de l'échelle de participation doivent être nivelées ou représenter une récupération initiale importante ou accélérée des excédents. Pour les produits qui ne comportent pas de participations périodiques, les réductions des participations à l'échéance sont réputées constituer des réductions nivelées de l'échelle de participation.

où :

- $C_{i\ initial}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.3.3), où ces flux sont actualisés à l'aide des Taux d'actualisation du scénario initial de la section 5.1.1;
- $C_{i\ défavorable}$ est égal à 75 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie des participations redressés du bloc utilisés dans le calcul du risque de taux d'intérêt où ces flux sont actualisés à l'aide des taux du scénario le plus défavorable retenu pour déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- $RTI_{i\ par}$ est le capital requis du risque de taux d'intérêt (voir la section 5.1.2.3) du bloc selon le scénario le plus défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt;
- K_i est l'exigence diversifiée ajustée K du bloc (voir la section 11.2);
- $K_{i\ intérêt\ réduit}$ est l'exigence diversifiée ajustée K pour tous les risques du bloc, mais avec le capital requis du risque de taux d'intérêt réduit. Ce montant est calculé en assignant la valeur égale à max ($RTI_{i\ par} - C_{i\ défavorable}$;0) au capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc et en laissant toutes les autres exigences de risque inchangées;
- $K_{i\ seuil}$ est l'exigence diversifiée ajustée minimale du bloc. Ce montant est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K[157] :

  i) 100 % du capital requis de tous les risques du bloc qui ne peuvent pas être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation[158];

  ii) 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc, si le risque de taux d'intérêt peut être transféré aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation;

  iii) 30 % du capital requis de tous les autres risques qui peuvent être transférés aux titulaires de police par un ajustement de l'échelle de participation.

  Pour un bloc qui comprend des actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt est transféré aux titulaires de police et d'autres actifs et passifs dont le risque de taux d'intérêt n'est pas transféré aux titulaires de police, le montant combiné pour i) et

[157] Pour les risques d'assurance, les facteurs de pourcentage ci-dessous sont appliqués aux montants intermédiaires RA_i et NT_i qui sont utilisés pour calculer K.

[158] Ce capital requis comprend le capital requis des risques de crédit et de marché relié aux actifs adossés à l'excédent, aux PÉD et aux fonds accessoires si le rendement de ces actifs n'est pas transféré aux titulaires de police. Si le bloc comprend des actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés aux titulaires de polices et que ces actifs et passifs sont amalgamés avec des actifs et passifs dont les risques sont transférés aux titulaires de polices, les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, autres que le risque de taux d'intérêt, pour les actifs et passifs dont les risques ne sont pas transférés doivent être déterminés à l'aide d'une attribution proportionnelle.

ii) ci-dessus qui doit être utilisé pour l'exigence du risque de taux d'intérêt lors du calcul de $K_{i\ seuil}$ est :

$$100\ \% \times RTI_{i\ par\ st} + 10\ \% \times \max(RTI_{i\ par} - RTI_{i\ par\ st}; 0)$$

où $RTI_{i\ par\ st}$ est défini à la section 5.1.2.3.

Exemple : Crédit pour les produits avec participation

Supposons que les montants de capital requis d'un bloc de produits avec participation soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	500 000	200 000	400 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	50 000	0	50 000
Total	**1 300 000**	**500 000**	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	300 000
Risque de taux d'intérêt (*RTI*)	400 000
Autres risques de marché	250 000

De même, supposons que la valeur actualisée des participations redressées du bloc selon le scénario initial est de 800 000 et que cette valeur augmente à 1 200 000 selon le scénario défavorable qui sert à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt. La valeur $C_{initial}$ du bloc est donc de (75 % × 800 000 =) 600 000 et la valeur de $C_{défavorable}$ est de (75 % × 1 200 000 =) 900 000. Enfin, supposons que tous les risques associés au bloc, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police au moyen d'ajustements aux participations.

L'exigence *K* pour ce bloc est égale à 1 913 534 (les montants intermédiaires du calcul sont *A* = 832 166, *D* = 1 544 525 et *N* = 2 250 000; voir la section 11.2.4 pour un exemple qui présente les étapes dans le calcul de *K*). Puisque RTI < $C_{défavorable}$ pour le bloc, l'exigence $K_{intérêt\ réduit}$ est l'exigence *K* du bloc recalculée en utilisant un capital requis du risque de taux d'intérêt de 0 et elle est égale à 1 565 932 (*A* = 832 166, *D* = 1 205 277 et *N* = 1 850 000). Le crédit potentiel en fonction de la capacité d'absorption des participations est donc le suivant :

$$1\,913\,534 - 1\,565\,932 + \left(1 - \frac{400\,000}{900\,000}\right) \times 600\,000 = 680\,935$$

Puisque tous les risques, sauf le risque de mortalité, sont transférés aux titulaires de police, l'exigence K_{seuil} du bloc est calculée en utilisant 100 % du capital requis du risque de mortalité, 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt et 30 % du capital requis des autres risques.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	750 000	300 000	600 000
Longévité	0	0	0
Morbidité – incidence	0	0	0
Morbidité – cessation	0	0	0
Déchéance – sensibles	150 000	60 000	120 000
Déchéance – fondés	0	0	0
Dépenses	15 000	0	15 000
Total	**915 000**	**360 000**	

Autres risques	Capital requis
Risque de crédit	90 000
Risque de taux d'intérêt (*RTI*)	40 000
Autres risques de marché	75 000

La valeur de K_{seuil} est donc de 987 966 (A = 649 173, D = 772 354 et N = 1 120 000) et le crédit maximal en fonction des exigences qui excèdent les seuils de l'ESCAP est donc le suivant :

$$1\ 913\ 534 - 987\ 966 = 925\ 568$$

Le crédit pour les produits avec participation CP du bloc est égal au moindre des deux montants, soit 680 935.

9.2 Crédit pour les produits ajustables contractuellement

9.2.1 Critères relatifs au crédit pour les produits ajustables

Les produits ajustables contractuellement sont admissibles à un crédit s'ils satisfont à tous les critères suivants.

1. L'ajustabilité contractuelle est à la seule discrétion de l'assureur et elle doit s'exercer pendant la durée du contrat.
2. Toutes les caractéristiques d'ajustabilité associées aux produits (p. ex., les primes, les frais et les sommes assurées) ont été divulguées explicitement dans le contrat.
3. L'assureur doit analyser périodiquement (au moins une fois l'an) les résultats des produits et considérer leur impact potentiel sur les ajustements. Bien que les analyses et les ajustements correspondants puissent être principalement prospectifs, l'assureur doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'Autorité quels éléments des résultats réels sont considérés dans la procédure d'analyse.
4. L'ajustabilité est raisonnablement souple et l'assureur doit avoir mis à l'essai la souplesse raisonnable des caractéristiques d'ajustabilité lors de la tarification du produit ou par la suite. L'essai devrait prouver que l'assureur peut récupérer au moins la moitié des prestations imprévues liées au risque d'assurance (définit comme l'exigence de capital marginale pour les risques d'assurance du produit moins son Attribution de l'avoir relative aux risques d'assurance) en comparant les passifs des polices avec et sans ajustements futurs. Les essais d'ajustabilité ne doivent pas tenir compte des montants recouvrables par le biais d'ententes qui bénéficient d'un crédit distinct pour le capital requis du risque d'assurance, comme les conventions de non-responsabilité, les dépôts effectués par des titulaires de police et les provisions pour fluctuation des réclamations.
5. Si l'assureur prend un crédit pour une caractéristique ajustable, il doit avoir une politique interne documentée décrivant la façon dont il établit les ajustements ainsi que les éléments importants considérés dans leur établissement, notamment les pertes ou déficits liés aux résultats globaux réels. Tout crédit pris par l'assureur doit être calculé conformément à la façon prévue par la politique interne et doit refléter les politiques qui réduiraient ou limiteraient l'ajustabilité permise par le contrat si elles étaient suivies.

6. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il applique la politique d'ajustement et les pratiques décrites précédemment.

Un produit qui n'est ajustable que jusqu'à un certain âge ou qui ne prévoit qu'un ajustement unique peut être considéré admissible à condition qu'il satisfait à tous les critères précédents. L'assureur ne doit pas prendre un crédit pour un ajustement qui n'est plus disponible (p. ex., s'il a été utilisé ou est expiré) ou s'il ne l'exercerait pas, selon sa politique ou ses pratiques du passé, en cas de résultats défavorables ou de pertes. De même, un produit n'est pas admissible si l'ajustabilité n'est exerçable qu'après la durée du passif comme définie par les *Normes de pratique* de l'ICA.

Un produit qui est ajustable à la discrétion de l'assureur, mais qui est assujetti à une approbation d'une tierce partie, est admissible. Cependant, le crédit pour ce produit sera inférieur à celui des autres produits ajustables admissibles qui ne sont pas assujettis à une telle approbation.

Un produit comportant une disposition de maintien de la solvabilité (p.ex. certains produits sans participation émis par des sociétés de secours mutuels) peut être admissible s'il satisfait à tous les autres critères.

Un produit dont les caractéristiques ne peuvent pas être ajustées à la discrétion de l'assureur (notamment, les ajustements fondés sur une formule ou un indice) est traité comme un produit non ajustable[159].

L'actuaire doit expliquer dans le Rapport sur l'attestation relative à la ligne directrice de capital comment il s'est assuré que les produits ajustables admissibles satisfont aux critères précédents. La documentation appuyant ces explications doit être conservée et mise à la disposition de l'Autorité à sa demande.

9.2.2 Calcul du crédit pour les produits ajustables

Le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) est calculé pour les deux catégories suivantes de produits admissibles qui génèrent des flux de trésorerie de passif ajustables contractuellement.

1. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui ne nécessitent pas d'approbation d'une tierce partie.
2. Les produits ajustables à la seule discrétion de l'assureur et qui nécessitent une approbation d'une tierce partie.

Le crédit brut pour les produits ajustables est égal à la différence entre les flux de trésorerie non ajustés et les flux de trésorerie ajustés actualisés à l'aide des Taux

[159] Il est possible toutefois qu'un produit avec un ajustement fondé sur une formule ou un indice possède aussi d'autres caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur, telles que les frais de protection d'assurance. Dans ces cas, seules les caractéristiques ajustables contractuellement à la seule discrétion de l'assureur sont traitées comme ajustables pour le calcul du crédit.

d'actualisation du scénario initial décrits dans la section 5.1.1. Les flux de trésorerie ajustés sont fondés sur l'ajustement maximal possible du contrat, sujet à une limite, pour chaque caractéristique ajustable. La limite pour chaque caractéristique ajustable est définie selon que la caractéristique nécessite une approbation d'une tierce partie ou non.

Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui ne nécessitent pas une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique reconnue dans les flux de trésorerie ajustés est limitée à 50 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans (c.-à-d. 10 % par année)[160]. Pour les produits comportant des caractéristiques ajustables qui nécessitent une approbation d'une tierce partie, la hausse ou la baisse de chaque caractéristique est limitée à 30 % du niveau actuel de la caractéristique, appliquée linéairement sur une période de cinq ans à la suite d'un délai d'attente de deux ans (c.-à-d. les ajustements de 6 % par année s'appliquent après le délai d'attente de deux ans)[161].

Une fois le crédit brut pour les produits ajustables (C_j) calculé pour un produit, son crédit pour les produits ajustables (CA_j) qui est utilisé pour calculer le Coussin de solvabilité global (voir la section 11.3) est obtenu par la formule suivante :

$$CA_j = \min\left[C_j; 0{,}7 \times \left(K_{sans\ par} - K_{\substack{sans\ par, sauf\ le \\ produit\ ajustable\ j}}\right)\right]$$

où :

- $K_{sans\ par}$ est l'exigence diversifiée ajustée K (voir la section 11.2.4) calculée pour le bloc sans participation;
- $K_{sans\ par,\ sauf\ le\ produit\ ajustable\ j}$ est l'exigence diversifiée ajustée[162] K calculée pour le bloc sans participation, mais recalculée en excluant les exigences du produit ajustable admissible pour tous les risques d'assurance.

Exemple : Crédit pour les produits ajustables

Cet exemple repose sur l'exemple présenté à la fin de la section 11.2.4 où l'exigence $K_{sans\ par}$ du bloc de produits sans participation d'une région est égale à 1 495 198. Si ce bloc comprend un produit ajustable, il faut calculer le crédit brut pour les produits ajustables (C) et recalculer le capital requis du risque d'assurance du bloc en excluant les risques d'assurance liés au produit ajustable afin de déterminer le crédit pour les produits ajustables. Supposons que le crédit brut pour les produits ajustables est égal à 250 000 et que le tableau suivant présente le capital requis du risque d'assurance recalculé pour

160 L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 25 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

161 L'assureur peut aussi limiter l'ajustement à 10 % du niveau actuel de la caractéristique et l'appliquer après un an.

162 Une approximation peut être utilisée en vertu de la section 1.4.5.

le bloc lorsque les risques d'assurance du produit ajustable sont enlevés du bloc de produits sans participation.

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i), excluant le produit ajustable	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i), excluant le produit ajustable	$RA_i - 0,5 \times NT_i$
Mortalité	800 000	500 000	550 000
Longévité	3 000	3 000	1 500
Morbidité – incidence	50 000	10 000	45 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000	2 000
Déchéance – sensibles	200 000	90 000	155 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000	80 000
Dépenses	7 500	0	7 500
Total	**1 163 000**	**644 000**	

Le recalcul des montants *A*, *D*, *N* et *K* du bloc est ensuite effectué ainsi :

$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij \times (RA_i - 0,5 \times NT_i) \times (RA_j - 0,5 \times NT_j)}}$ = 633 756

$E = 200\,000 + 75\,000$ = 275 000 (valeur inchangée)

$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$ = 807 189

$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$ = 1 163 000 + 275 000 = 1 438 000

NT = 644 000

$$K_{\substack{sans\ par,\\ sauf\ le\ produit\\ ajustable}} = 0,8\,N + 0,1\,NT + max\left(0,233\,N - 0,116\,NT - 1,033\,D + \frac{D^2}{N - 0,5\,NT}; 0\right)$$

= 1 225 154

Le crédit pour les produits ajustables du produit est alors :

$CA = \min[250\,000; 0,7 \times (1\,495\,198 - 1\,225\,154)] = 189\,031$

9.3 Produits avec participation ajustables contractuellement

Lorsqu'un produit avec participation comporte aussi une caractéristique ajustable permettant de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur peut prendre un crédit simultané pour les produits avec participation et pour les caractéristiques ajustables, comme décrit ci-dessous. Pour que l'assureur puisse prendre ce crédit, le produit doit respecter tous les critères pour les produits avec participation énumérés dans la section 9.1.1 et tous les critères pour les produits ajustables énumérés dans la section 9.2.1. De plus, l'assureur doit pouvoir exercer à sa seule discrétion, sans approbation d'une tierce partie, la caractéristique ajustable permettant de recouvrer des pertes ou prendre en compte des résultats défavorables qui résultent de toute raison (c.-à-d. que l'ajustabilité ne doit pas être limitée à des risques particuliers). Si le produit avec participation comporte une caractéristique ajustable ne permettant pas de transférer des pertes ou de prendre en compte des résultats défavorables découlant de tous les risques, l'assureur ne peut pas prendre le crédit de la présente section. Pour de tels produits, l'assureur peut prendre le crédit pour les produits avec participation ou le crédit pour les produits ajustables, mais pas les deux.

Si un produit est admissible pour les deux crédits, le crédit pour les produits ajustables doit être recalculé pour le produit à l'aide de la méthode pour les produits avec participation décrite à la section 9.1. Le crédit révisé pour les produits ajustables est obtenu par la formule suivante :

$$CA = min\left[K - K_{\substack{intérêt \\ réduit}} + \left(1 - \frac{RTI}{max\left(C_{défavorable}; RTI\right)}\right) C_{initial}; K - K_{seuil\ aj}\right]$$

où

- les définitions de K, $K_{intérêt\ réduit}$ et RTI sont celles de la section 9.1.2;
- $C_{initial}$ est le crédit brut pour les produits ajustables défini à la section 9.2.2;
- $C_{défavorable}$ est le crédit brut pour les produits ajustables modifié par son actualisation aux taux du scénario le plus défavorable servant à déterminer le capital requis du risque de taux d'intérêt, plutôt que ceux du scénario initial;
- $K_{seuil\ aj}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de K :
  - 30 % du capital requis de tous les risques d'assurance pour le bloc;
  - 100 % du capital requis de tous les autres risques pour le bloc.

Le crédit regroupé pour le produit est alors égal à :

$$\min(CP + CA\ ;\ K - K_{seuil\ global})$$

où

- CP est le crédit pour les produits avec participation du produit;

- *CA* est le crédit recalculé pour les produits ajustables du produit;
- *K* est l'exigence diversifiée ajustée du bloc;
- $K_{seuil\ global}$ est calculé en regroupant les éléments suivants dans le calcul de *K* :
  - 10 % du capital requis du risque de taux d'intérêt du bloc;
  - 30 % du capital requis de tous les autres risques du bloc.

Chapitre 10. Crédit pour la réassurance

Le présent chapitre décrit le traitement de la réassurance pour la détermination des ratios ESCAP, les exigences concernant les garanties liées à la réassurance non agréée et les conditions requises afin que l'assureur puisse prendre un crédit pour la réassurance.

10.1 Définitions

10.1.1 Réassurance agréée et non agréée

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance* donnée par l'Autorité. Les expressions « réassureur agréé » et « réassureur non agréé » réfèrent respectivement à un réassureur par rapport à ses ententes de réassurance agréée et de réassurance non agréée.

10.1.2 Passifs cédés

Dans le présent chapitre, les références aux passifs qui ont été « cédés » désigne les évaluations actuarielles d'obligations dues d'un réassureur en vertu d'une entente de réassurance, incluant les PÉD, mais avant toute réduction prise en compte pour la qualité de crédit du réassureur. Aux fins du présent chapitre, l'évaluation des produits réassurés doit être fondée sur le passif des polices cédé plutôt que sur l'actif de réassurance inscrit au bilan.

10.2 Base d'évaluation des passifs cédés

Les passifs des polices cédés par l'assureur en vertu de réassurance non agréée selon les définitions de la section 10.1 doivent être évalués, en conformité avec la MCAB, à l'aide d'hypothèses relatives aux actifs adossés aux passifs qui sont cohérentes avec les actifs utilisés pour garantir les obligations du réassureur. Aux fins d'évaluer les passifs cédés (totaux et police par police) en réassurance non agréée dans le présent chapitre, l'assureur doit présumer que les actifs adossés au passif cédé sont composés de la totalité ou d'une partie des éléments suivants :

- les actifs détenus par l'assureur qui sont utilisés pour adosser les fonds retenus du réassureur non agréé ou les autres montants qui lui sont dus;
- les actifs situés au Canada, pour lesquels l'assureur a une sûreté de premier rang valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, qui sont utilisés pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4);
- les lettres de crédit détenues pour garantir le paiement du réassureur à l'assureur qui sont utilisées pour obtenir le crédit accordé pour la réassurance non agréée (voir la section 10.4). Ces montants doivent être traités, aux fins de l'évaluation, comme des quasi-espèces ne portant pas intérêt.

Si l'ensemble des actifs mentionnés ci-dessus ne suffit pas à adosser le passif cédé, les autres actifs adossant le passif cédé sont réputés être des actifs détenus par l'assureur cédant qui adossent son Capital disponible non affecté.

10.3 Déduction du Capital disponible pour la réassurance non agréée

L'assureur doit déduire du Capital disponible les passifs des polices cédés correspondant aux actifs de réassurance découlant de réassurance non agréée.

10.3.1 Exigence pour montant total positif de passifs cédés

Pour chaque réassureur non agréé, la valeur totale des passifs des polices cédés au réassureur, si elle est positive, doit être incluse dans les déductions de l'assureur (voir la section 2.1.2.10).

10.3.2 Exigence pour passifs cédés police par police compensés

Lorsque l'assureur cède des passifs police par police positifs et des passifs police par police négatifs au même réassureur non agréé, le montant des passifs police par police compensés cédés au réassureur correspond au moindre des totaux suivants :

- les passifs police par police positifs cédés au réassureur;
- les passifs police par police négatifs cédés au réassureur.

Ce montant compensé, réduit des ajustements apportés aux Passifs négatifs selon la section 2.1.2.9[163], doit être déduit du Capital de catégorie 1, comme Passif négatif et inclus dans le Capital de catégorie 2. Cette exigence équivaut aux exigences qui s'appliqueraient en vertu des sections 2.1.2.9 et 2.2.1.5 si l'assureur avait conservé des montants égaux de passifs police par police positifs et négatifs.

10.3.3 Exigence pour montant total négatif de passifs cédés

Quand la valeur totale des passifs des polices qu'un assureur a cédés à un réassureur non agréé particulier est négative, l'assureur doit déduire du Capital de catégorie 1 et inclure au Capital de catégorie 2 la valeur présentée des actifs inscrits au formulaire VIE qui provient de l'opération avec le réassureur[164] à moins que les actifs :

1. ne soient grevés d'aucune charge et qu'ils soient détenus au Canada sous la garde de l'assureur;
2. ne soient pas des comptes débiteurs;

[163] Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

[164] Les actifs inscrits au formulaire VIE qui doivent être déduits excluent les actifs de réassurance négatifs et les passifs de réassurance dus au réassureur. La valeur des autres actifs découlant d'opérations avec le réassureur ne peut être compensée par les actifs de réassurance négatifs ou les passifs de réassurance dans le calcul du montant déduit du Capital de catégorie 1.

3. ne porte aucune exposition de crédit au réassureur non agréé ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (les obligations du réassureur ou de l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées qui ont été garanties par un tiers doivent être déduites du Capital de catégorie 1 et incluses dans le Capital de catégorie 2);
4. aient été transférés à l'assureur de manière permanente, par exemple, ils pourraient en pas être remboursables si une éventualité survenait.

Le montant de déduction du Capital de catégorie 1 et d'ajout au Capital de catégorie 2 exigé pour chaque réassureur non agréé est limité à la valeur totale négative des passifs cédés au réassureur, réduite des ajustements qui sont apportés au montant des Passifs négatifs en vertu de la section 2.1.2.9[165].

Exemple : Exigences pour des passifs cédés

1. Un assureur canadien cède un montant total de 100 $ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 300 $ en passifs police par police positifs et 200 $ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne. En l'absence de tout véhicule de garantie (voir la section 10.4), l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.1, de déduire 100 $ du Capital brut de catégorie 1. De plus, conformément à la section 10.3.2, l'assureur sera tenu de déduire 140 $ (70 % de 200 $) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2.

2. Un assureur canadien cède un montant total négatif de 400 $ de passifs des polices à un réassureur non agréé. Ces passifs comprennent 100 $ en passifs police par police positifs et 500 $ en passifs police par police négatifs. Tous les produits cédés sont de l'assurance vie individuelle canadienne et le réassureur n'a aucun recours envers l'assureur en cas de déchéance totale ou partielle des polices cédées. En l'absence de tout véhicule de garantie, l'assureur sera tenu, en vertu de la section 10.3.2, de déduire 70 $ (70 % de 100 $) du Capital brut de catégorie 1 et d'ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. Une autre déduction pourrait être requise en vertu de la section 10.3.3, dépendant des actifs que l'assureur reçoit en contrepartie de la cession du montant total négatif. Par exemple :

   a. Si l'assureur reçoit 300 $ comptant en échange de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3 puisque le paiement comptant n'est pas interdit en vertu des critères de cette section.

   b. Si l'assureur enregistre une créance de 350 $ provenant du réassureur non agréé, il doit donc déduire 280 $ (le moindre de 350 $ et 70 % de 400 $) de plus du Capital de catégorie 1 et ajouter ce montant au Capital de catégorie 2. La déduction est de 280 $, et non de 350 $ dans ce cas, car elle se limite au montant total négatif de passifs cédés ajusté par le facteur de 70 %.

[165] Aucune réduction de montant ajusté n'est permise pour les montants récupérables au rachat.

c. Si l'assureur ne reçoit rien en contrepartie de la cession des polices, aucune déduction supplémentaire n'est alors requise en vertu de la section 10.3.3. À remarquer toutefois que la cession en soi aura pour effet de réduire de 400 $ le Capital disponible de catégorie 1 sous forme d'une diminution des bénéfices non répartis.

10.4 Fonds détenus et véhicules de garantie

La présente section décrit les conditions en vertu desquelles les déductions du Capital disponible conformément à la section 10.3 peuvent être réduites. Elle remplace les règles qui s'appliqueraient par ailleurs conformément aux sections 3.2 et 3.3. Dans le cas d'ententes de réassurance couvrant des polices émises hors Canada, toutes les exigences dont il est question dans la présente section s'appliquent, sauf que les véhicules de garantie peuvent aussi être détenus dans les pays où sont émises les polices.

10.4.1 Crédit disponible

L'assureur se voit accorder un crédit, pour chaque réassureur non agréé, qui correspond à la somme des éléments suivants.

- Les fonds détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.
- La valeur des véhicules de garantie[166] lui permettant de sécuriser l'exécution de ses engagements au Québec.

Pour que l'assureur cédant obtienne un crédit pour les fonds détenus en vertu d'une entente de réassurance à retenue de fonds, l'entente ne doit pas renfermer une disposition contractuelle exigeant le paiement de fonds détenus au réassureur avant la fin de l'entente (p.ex., une clause de déchéance). De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir un soutien non contractuel ou implicite, ni créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être payés au réassureur avant la fin de la durée de l'entente de réassurance.

Les fonds détenus et les véhicules de garantie (les « garanties ») doivent être accessibles pendant toute la période où le réassureur a des obligations en vertu des ententes de réassurance pour lesquelles l'assureur cédant bénéficie d'un crédit. Si les clauses contractuelles visant les garanties sont susceptibles de varier au cours de la période, un crédit n'est autorisé que si l'assureur cédant bénéficie d'une option exclusive grâce à laquelle il peut conserver les garanties et que le coût de l'option, s'il en est, est pleinement reconnu et explicitement pris en compte en entier au moment où l'entente est conclue.

[166] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Exemple : Garanties pour la réassurance non agréée

1) Un assureur a conclu une entente de coassurance non agréée d'une durée de 30 ans. Cependant, l'entente n'oblige le réassureur non agréé à fournir des garanties au Canada que pendant 5 ans et il n'y a aucun mécanisme en place pour fournir des garanties additionnelles après la fin de la période de 5 ans. Par conséquent, l'assureur cédant ne peut prendre un crédit pour les garanties fournies selon cette entente.

2) Supposons que l'entente de réassurance est la même que celle en 1), à l'exception que l'assureur cédant à l'option de maintenir les garanties après 5 ans à un coût annuel égal au taux des bons du Trésor canadien de 1 an majoré de 3 %. Selon cette entente, l'assureur peut prendre un crédit pour les garanties sous réserve que la valeur actualisée des coûts totaux des garanties pour les années 6 à 30 soit considérée comme une réduction de l'actif de réassurance, soit couverte par un passif additionnel maintenu par l'assureur ou soit exclue du Capital de catégorie 1.

Dans l'ensemble, le montant du crédit accordé pour les lettres de crédit se limite à 30 % du montant total des passifs police par police positifs cédés à des réassureurs non agréés.

Les actifs utilisés pour obtenir un crédit pour un réassureur non agréé particulier ne peuvent pas être des obligations du réassureur non agréé lui-même ou d'aucune de ses sociétés affiliées. Cela signifie que :

1. dans la mesure où il inscrit à titre d'actifs à son formulaire VIE des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées, il est interdit à l'assureur cédant de considérer un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
2. les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie ne peuvent être utilisés pour obtenir un crédit s'ils représentent des obligations du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées;
3. une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient du réassureur non agréé ou d'une de ses sociétés affiliées.

10.4.2 Application aux exigences pour les passifs cédés

Le crédit disponible pour un réassureur non agréé peut être appliqué aux exigences suivantes de la section 10.3 :

- L'exigence pour montant total positif de passifs cédés (voir la section 10.3.1). Cette exigence peut être ramenée à zéro à l'aide du crédit disponible.
- L'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2). Cette exigence peut être ramenée à zéro pour un réassureur particulier, mais le crédit total appliqué à cette exigence ne doit pas dépasser la limite indiquée ci-après.

Le crédit total disponible qui peut être appliqué à la deuxième exigence à l'égard de tous les réassureurs ne doit pas dépasser le plus élevé de zéro et du résultat du calcul suivant :

$$N - \max (R - C ; 0)$$

où :

- *N* est égal au total de l'exigence pour passifs cédés police par police compensés;
- *R* est égal à 50 % de la différence entre le Coussin de solvabilité global de l'assureur (calculé après réduction pour la réassurance agréée seulement) et l'Attribution de l'avoir;
- *C* est égal au Capital de catégorie 1, calculé en ne tenant pas compte de la déduction pour l'exigence pour passifs cédés police par police compensés (voir la section 10.3.2).

Si le crédit maximal pouvant être appliqué à la deuxième exigence est inférieur à l'exigence totale, la différence doit être déduite du Capital de catégorie 1 et ajoutée au Capital de catégorie 2 et elle ne peut être couverte par une garantie. Dans ce cas, l'assureur cédant peut attribuer le crédit total maximal à des réassureurs non agréés particuliers comme bon lui semble.

Tout crédit disponible pour un réassureur non agréé particulier qui dépasse la somme des maximums autorisés en vertu des deux exigences ci-dessus ou qui n'est par ailleurs pas appliqué à l'égard de ces exigences peut être appliqué aux exigences de capital des polices cédées au réassureur, sous réserve des conditions de la section 10.5.

10.4.3 Exigences liées aux risques de crédit et de marché

Conformément au traitement du capital fondé sur la substitution qui est appliqué aux sûretés et aux garanties, l'assureur doit intégrer au capital requis les exigences de capital du risque de crédit (déterminées selon le chapitre 3) et du risque de marché (déterminées selon les sections 5.2 à 5.4) pour tous les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui servent à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés à l'égard de la réassurance non agréée ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles. Un calcul distinct est aussi requis pour le risque de change (voir la section 5.6.8). Les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie qui ne servent pas à obtenir un crédit pour les exigences de capital liées aux passifs cédés et qui ne sont pas inclus dans les Dépôts admissibles sont exlus de tous les calculs d'exigence de capital. Parmi les actifs détenus à l'égard des véhicules de garantie, l'assureur cédant peut désigner les actifs (ou une partie de ceux-ci) qui servent à obtenir le crédit ou qui sont inclus dans les Dépôts admissibles et auxquels des exigences doivent être appliquées.

10.5 Calcul du capital requis ou des Dépôts admissibles

10.5.1 Conditions à remplir pour obtenir le crédit

Pour que l'assureur cédant puisse réduire son Coussin de solvabilité global à l'égard d'une entente de réassurance agréée ou faire un ajout aux Dépôt admissibles à l'égard d'une entente de réassurance non agréée, l'entente doit respecter tous les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance.* L'entente doit également satisfaire à toutes les conditions de transfert efficace des risques énoncées dans la présente section. L'assureur cédant doit pouvoir démontrer que le changement du risque auquel il est exposé, résultant de l'entente, est proportionnel au montant de réduction de son Coussin de solvabilité global ou au montant reconnu dans les Dépôts admissibles.[167]

Le transfert de risque doit être efficace dans toutes les circonstances où l'assureur cédant s'appuie sur le transfert pour couvrir l'exigence de capital. Pour évaluer une entente, l'assureur cédant doit tenir compte de toute disposition contractuelle dont il ne contrôle pas directement le respect et qui atténuerait l'efficacité du transfert de risque. Il s'agit notamment de dispositions qui :

1. permettraient au réassureur d'annuler unilatéralement l'entente (pour un motif autre que le non-paiement des primes de réassurance contractuelles);
2. augmenteraient le coût effectif de l'opération pour l'assureur cédant en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
3. obligeraient l'assureur cédant à modifier les risques transférés afin d'atténuer la probabilité que le réassureur subisse une perte aux termes de l'entente;
4. permettraient de mettre fin à l'entente en raison d'une plus grande probabilité que le réassureur subisse une perte;
5. pourraient dispenser le réassureur de l'obligation de verser en temps opportun des montants dus aux termes de l'entente;
6. pourraient permettre de devancer l'échéance de l'entente.

L'assureur cédant doit aussi tenir compte des circonstances où l'avantage du transfert de risque pourrait être miné. Ce peut être le cas, par exemple, si l'assureur cédant fournit un soutien à l'entente (y compris sans que ce soit prévu au contrat) dans le but de réduire la perte potentielle ou réelle du réassureur.

Pour déterminer si le transfert de risque est efficace, l'entente de réassurance doit être considérée comme un tout. Si l'entente comprend plusieurs contrats, tous les contrats, y compris ceux entre des tiers, doivent être pris en considération. L'assureur cédant doit aussi considérer l'ensemble de sa relation juridique avec le réassureur.

[167] Sans que l'Autorité limite l'obligation des assureurs cédants de respecter le principe de transfert des risques à l'égard de toutes les opérations de réassurance, elle peut, si l'envergure du risque qu'encourt l'assureur cédant après l'opération de réassurance n'est pas claire et si elle juge pertinent d'offrir plus de certitude, fournir davantage de consignes (y compris des exigences quantitatives) dans le but de mettre en œuvre ce principe à l'égard de toute entente de réassurance. Les assureurs sont invités à communiquer par écrit avec l'Autorité pour discuter des ententes de réassurance dont la mesure de transfert des risques peut être peu claire ou pour lesquelles des consignes de mise en œuvre s'avèrent nécessaires.

Aucune réduction du Coussin de solvabilité global ou reconnaissance dans les Dépôts admissibles n'est autorisée à l'égard d'ententes de réassurance comportant un risque de base élevé à l'égard des polices réassurées (p. ex., si les paiements aux termes de l'entente reposent sur un indicateur externe plutôt que sur les prestations réelles). Les actifs de réassurance découlant d'ententes pouvant comprendre du risque de base peuvent être assujettis à une exigence de capital du risque d'assurance en plus de celle du risque de crédit.

Pour évaluer l'efficacité du transfert de risque, la nature économique de l'entente doit primer sur la forme juridique et sur le traitement comptable.

10.5.2 Positions de risque conservées

Si une entente de coassurance ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence de la somme du montant du passif des contrats d'assurance cédé et de l'exigence marginale de capital du risque d'assurance des polices cédées, réduite des PÉD, (le « Niveau nécessaire »), l'assureur cédant doit augmenter son capital requis ou réduire la limite reconnue dans les Dépôts admissibles. En particulier, toute entente de coassurance renfermant une disposition selon laquelle le réassureur est tenu de couvrir uniquement les prestations supérieures à un certain montant nécessitera un ajustement, sans égard au traitement comptable. Ces dispositions comprennent les suivantes (sans s'y limiter) :

- les bonifications (« *experience rating refunds* »);
- les provisions pour fluctuation des réclamations et les provisions pour fluctuation des réclamations de réassurance;
- les mécanismes variables de transfert de risque, à l'exception des dispositions précédentes, selon lesquels le montant des prestations réassurées est fonction des résultats antérieurs.

Si une entente de coassurance agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, l'assureur cédant doit ajouter à son capital requis le montant total des prestations jusqu'à ce niveau auxquelles il est toujours exposé. Si une entente de coassurance non agréée ne couvre pas toutes les prestations jusqu'à concurrence du Niveau nécessaire, le montant $CS_0 - CS_1$ utilisé pour calculer la limite des Dépôts admissibles pour l'entente de coassurance (voir la section 6.7.1) doit être réduit par le montant total des prestations jusqu'au Niveau nécessaire auxquelles l'assureur cédant est toujours exposé.

Les ententes de réassurance, autres que de la coassurance, qui fournissent une protection par tranche ou en vertu desquelles l'assureur cédant conserve autrement une position de risque sont traitées comme de la réassurance en excédent de pertes et sont assujetties aux conditions énoncées à la section 6.7.5.

Le montant de la position de risque conservée par l'assureur cédant en vertu d'une entente de réassurance doit faire l'objet d'un nouveau calcul, conformément à l'entente, à chaque date du bilan.

10.5.3 Réassurance agréée

Toutes les exigences de capital pour lesquelles un crédit peut être obtenu pour la réassurance peuvent être calculées après réduction pour la réassurance agréée. Par exemple, les flux de trésorerie des passifs des polices cédés en réassurance agréée doivent être exclus des flux de trésorerie des passifs des polices utilisés pour calculer toutes les composantes du risque d'assurance de l'ESCAP.

L'exigence de risque de crédit de 2,5 % pour les actifs de réassurance agréée peut être réduite conformément aux critères de la présente section à l'aide de l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3 si l'actif est garanti par une sûreté qui satisfait aux conditions énoncées dans l'introduction de la section 3.2 et dans la section 3.2.2[168] ou par une garantie (incluant une lettre de crédit) qui satisfait aux conditions énoncées dans la section 3.3.

Si un assureur cède des affaires par des ententes de coassurance à retenue de fonds ou de coassurance modifiée qui constituent de la réassurance agréée, il est possible que les risques liés aux actifs dont il est question dans le chapitre 3 et les sections 5.2 à 5.4 soient transférés au réassureur. Par exemple, un tel transfert pourrait exister si le taux contractuel d'accumulation du passif de fonds retenus ou de l'ajustement de la coassurance modifiée n'est pas défini, mais dépend plutôt des rendements d'un portefeuille d'actifs détenus par l'assureur cédant. Le traitement aux fins du capital pour le transfert des risques liés aux actifs suit les traitements pour les sûretés (voir la section 10.4.3) ou les garanties (voir la section 3.3), selon le cas, qui sont tous deux fondés sur l'approche de substitution.

10.5.3.1 Fonds retenus et autres soldes dus aux réassureurs

L'exigence du risque de crédit lié aux actifs de réassurance découlant de réassurance agréée peut être réduite à l'égard :

- du passif de fonds retenus détenus par l'assureur cédant pour son usage exclusif (p. ex., la coassurance à retenue de fonds) pour garantir le paiement à l'assureur cédant par le réassureur de la part des prestations ou des passifs qui revient à ce dernier et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance; et
- de tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant possède un droit juridique et contractuel lui permettant de compenser le montant à recouvrer du réassureur.

[168] Les conditions pour les sûretés financières admissibles de la section 3.2.2 qui doivent être respectées pour la réassurance agréée sont celles qui sont applicables aux transactions sur les marchés de capitaux et non celles applicables aux prêts garantis. Si une sûreté est libellée dans une monnaie différente de celle de l'actif de réassurance, sa valeur marchande doit être réduite de 30 %.

De tels passifs sont traités comme des sûretés pour l'actif de réassurance dû par le réassureur et le traitement aux fins du capital de l'actif de réassurance suit l'approche de substitution décrite à la section 10.4.3. Si les passifs ne sont pas assujettis à des fluctuations découlant de variations dans le prix des actifs, alors le facteur de risque de crédit associé au passif sujet à l'approche de substitution est de 0 %. Cependant, si la valeur du passif fluctue directement avec celle d'un ou de plusieurs actifs au bilan, alors :

- si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan sont éliminées. Si le réassureur est une société affiliée à l'assureur cédant, les exigences du risque lié aux actifs pour les actifs au bilan demeurent inchangées; et
- si les actifs au bilan ne sont pas des obligations du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, les facteurs du risque de crédit associés au passif sont censés être les mêmes que ceux des actifs auxquels il est lié. Si une partie du passif est lié à un actif qui est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées, cette partie du passif ne peut pas être reconnue comme une sûreté.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance à retenue de fonds

1) En vertu d'une entente de coassurance à retenue de fonds, un assureur possède un actif de réassurance de 120 $ dû par un réassureur agréé et un passif de fonds retenus de 100 $ dû au réassureur. Le taux d'intérêt contractuel utilisé pour le solde des fonds retenus est de 2 % par année et l'assureur cédant ne transfère donc aucun risque lié aux actifs au réassureur. Une partie de 100 $ du montant total de 120 $ d'actif de réassurance est considérée garantie et l'autre partie de 20 $ est considérée non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 $ à :

$$0\ \% \times 100\ \$ + 2{,}5\ \% \times 20\ \$ = 0{,}50\ \$$$

Les exigences des risques liés aux actifs pour les autres actifs au bilan de l'assureur demeurent inchangées.

2) Supposons plutôt que le montant d'accumulation contractuelle du passif de fonds retenus est égal au rendement du portefeuille suivant d'actifs au bilan, où aucun d'eux n'est une obligation du réassureur ou d'une de ses sociétés affiliées :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 $	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 $	2,00 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 $	4,75 %

Actif	Valeur	Facteur
Actions ordinaires	25 $	35 %

Si le réassureur n'est pas une société affiliée à l'assureur cédant, un montant total pour ces actifs de 10,56 $ à titre d'exigences des risques liés aux actifs est soustrait du capital requis des risques de crédit et de marché de l'assureur. De plus, une partie de 50 $ du portefeuille a un facteur d'actif inférieur à celui de l'actif de réassurance, ce qui permet à l'assureur cédant de traiter cette partie de l'actif de réassurance comme garantie; l'autre partie étant traitée comme non garantie. Par conséquent, l'exigence du risque de crédit pour l'actif de réassurance est réduite de 3,00 $ à :

$$0{,}5\ \% \times 25\ \$ + 2{,}0\ \% \times 25\ \$ + 2{,}5\ \% \times 70\ \$ = 2{,}38\ \$$$

10.5.3.2 Coassurance modifiée

Si une entente de coassurance modifiée agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs associés aux actifs au bilan, l'entente doit satisfaire à toutes les exigences de la section 3.3 afin que l'assureur cédant puisse prendre un crédit (p. ex., la réassurance doit fournir une protection au moins aussi forte qu'une garantie et le réassureur ne peut pas être une société affiliée à l'assureur cédant). Si l'assureur peut prendre un crédit pour le transfert des risques liés aux actifs, le traitement aux fins du capital suit l'approche de substitution. Le facteur de risque de crédit de substitution est le facteur correspondant à la notation liée à la capacité de règlement du réassureur et à l'échéance de l'actif couvert, plutôt que le facteur de 2,5 %. Pour les actifs couverts par le transfert de risque qui sont assujettis aux facteurs de risque de marché, le facteur de substitution doit être le facteur de risque de crédit du réassureur correspondant à une échéance de 10 ans. Si la durée de l'entente de coassurance modifiée est plus courte que l'échéance d'un actif à revenu fixe couvert, le rajustement d'asymétrie d'échéances décrit à la section 3.3.7 doit être appliqué.

Exemple : Exigences des risques de crédit et de marché pour des affaires cédées par une entente de coassurance modifiée

Dans l'exemple 2) de la section précédente, si l'entente de réassurance est une entente de coassurance modifiée plutôt qu'une entente à retenue de fonds, si la durée de la réassurance est de 20 ans, si la notation liée à la capacité de règlement du réassureur est AA, si le rendement du portefeuille d'actifs est inclus dans l'ajustement de coassurance modifiée et si la réassurance satisfait à toutes les exigences de la section 3.3 (incluant que le réassureur est un garant admssible selon la section 3.3.4), les exigences des risques de crédit et de marché pour le portefeuille d'actifs diminuent de 10,56 $ à 1,31 $, en vertu des facteurs d'actif de substitution suivants :

Actif	Valeur	Facteur
Obligation notée AA, échéance de 2 ans	25 $	0,50 %
Obligation notée A, échéance de 5 ans	25 $	1,25 %
Obligation notée BBB, échéance de 10 ans	25 $	1,75 %
Actions ordinaires	25 $	1,75 %

10.5.4 Réassurance non agréée

Les véhicules de garantie qui sont utilisés pour obtenir un crédit pour la réassurance non agréée ou pour les exigences de capital du risque d'assurance sont assujettis à des exigences de capital additionnelles pour les risques de crédit et de marché (voir la section 10.4.3).

Si une entente de réassurance non agréée transfère au réassureur les risques liés aux actifs au bilan de l'assureur, l'assureur cédant ne bénéficie d'aucun crédit pour ces exigences, puisque le facteur de risque de crédit assigné à un réassureur non agréé est en fait de 100 % et ne mène donc pas à un crédit selon l'approche de substitution.

Dans la présente ligne directrice, l'expression « Dépôt excédentaire » représente la différence, si elle est positive, entre le crédit disponible pour un réassureur non agréé en vertu de la section 10.4.1 et le crédit appliqué aux exigences relatives aux passifs cédés au réassureur en vertu de la section 10.4.2. Si un réassureur non agréée a fait un Dépôt excédentaire, le montant total du dépôt ou une partie de celui-ci peut être inclus dans les Dépôts admissibles pour le calcul du Ratio ESCAP total et du Ratio ESCAP de base. La section 6.7.1 décrit la limite qui doit être appliquée au montant de Dépôt excédentaire qui peut être reconnu.

Chapitre 11. Regroupement et diversification des risques

Le regroupement des risques est l'approche utilisée pour calculer le total de chacun et de l'ensemble des éléments de risque. Un crédit ou avantage de diversification se réalise lorsque le regroupement des risques produit des résultats inférieurs à la sommation des éléments de risque individuels. Le terme « région » est défini à la section 1.1.5.

11.1 Diversification à l'intérieur des risques

Des crédits pour diversification sont appliqués à des composantes particulières des exigences de mortalité et de morbidité du chapitre 6. Le crédit de la section 11.1.1 est calculé après réduction pour la réassurance agréée. Dans le calcul du Coussin de solvabilité global utilisé pour déterminer les ratios ESCAP, les facteurs de fluctuation statistique de la section 11.1.2 sont calculés après réduction pour la réassurance agréée. Pour les coussins de solvabilité CS_1, CS_2 et CS_3 définis à la section 6.7, les facteurs de fluctuation statistique sont projetés après réduction pour la réassurance agréée et sans tenir compte des éléments supplémentaires particuliers au calcul. Puisque les exigences des produits avec participation sont calculées sur une base individuelle (voir la section 9.1.2), aucun crédit ~~de~~pour diversification à l'intérieur des risques n'est octroyé entre les risques similaires des produits avec participation et des produits sans participation.

11.1.1 Risques de niveau et de tendance de mortalité – crédit pour diversification entre les produits fondés sur la survie et les produits fondés sur les décès

Un crédit pour diversification est calculé entre les produits souscrits individuellement fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès. Il représente la différence entre la somme des composantes des risques de niveau et de tendance de mortalité des produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès (voir les sections 6.2.2 et 6.2.3) et la composante regroupée des risques de tendance et de niveau de mortalité. Le crédit est obtenu par la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = CR_S + CR_D - CR_{regroupée}$$

où :

- CR_S est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur la survie;
- CR_D est la somme des exigences de mortalité du risque de niveau et du risque de tendance déterminées respectivement selon les sections 6.2.2 et 6.2.3 des produits souscrits individuellement fondés sur les décès;
- $CR_{regroupée}$ est la composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité (après diversification) pour tous les produits fondés sur la survie et sur les décès calculée selon la formule ci-dessous.

La composante regroupée des risques de niveau et de tendance de mortalité suppose un facteur de corrélation de -75 % entre les produits fondés sur la survie et ceux fondés sur les décès et est calculée comme suit :

$$CR_{regroupée} = \sqrt{CR_S^2 + CR_D^2 - 1{,}5 \times CR_S \times CR_D}$$

11.1.2 Crédits pour le risque de morbidité

Les exigences de capital du risque de morbidité déterminées selon la section 6.4 sont réduites pour certains produits par la multiplication d'un facteur de fluctuation statistique (« FFS ») aux exigences. Pour chaque FFS, les expositions sont regroupées par produit à l'intérieur de chaque région avant son application. Par exemple, toutes les expositions d'invalidité d'une région sont regroupées (RI individuelle – actifs, EP individuelle – actifs, RI individuelle – invalides, ILD collective – invalides, EP individuelle et collective – invalides et ICD collectives – actifs et invalides) avant l'application du FFS.

11.1.2.1 Crédit pour le risque de niveau

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de niveau sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 42\,000\,000\ \$ \\ 0{,}9 + \dfrac{648}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 42\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de niveau.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1\,, si\ CA \leq 300\,000\,000\ \$ \\ 0{,}15 + \dfrac{14\,722}{\sqrt{CA}}, si\ CA > 300\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *CA* est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$\mathrm{FFS(EC)} = \begin{cases} 1\,, \mathrm{si\ EC} \leq 75\,000\,000\ \$ \\ 0{,}5 + \dfrac{4\,330}{\sqrt{\mathrm{EC}}}, \mathrm{si\ EC} > 75\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de niveau.

11.1.2.2 Crédit pour le risque de volatilité

Les formules pour calculer les FFS de morbidité pour le risque de volatilité sont présentées ci-dessous.

Invalidité

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 6\,000\,000\ \$ \\ 0{,}7 + \dfrac{734}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 6\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Maladies graves

$$FFS(CA) = \begin{cases} 1\,, si\ CA \leq 300\,000\,000\ \$ \\ 0{,}15 + \dfrac{14\,722}{\sqrt{CA}}, si\ CA > 300\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *CA* est le capital assuré total.

Soins de longue durée

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 3\,000\,000\ \$ \\ 0{,}3 + \dfrac{1\,212}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 3\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance voyage et assurance prêt

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 5\,000\,000\ \$ \\ 0{,}2 + \dfrac{1\,788}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 5\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

Assurance maladie et dentaire (incluant les autres produits A-M collective)

$$FFS(EC) = \begin{cases} 1\,, si\ EC \leq 3\,000\,000\ \$ \\ 0{,}7 + \dfrac{519}{\sqrt{EC}}, si\ EC > 3\,000\,000\ \$ \end{cases}$$

où *EC* est l'exigence de capital du risque de volatilité.

11.1.3 Risques de mortalité et de morbidité – crédit pour volume de portefeuille

Un crédit ~~de~~pour diversification entre les régions est donné pour la composante du risque de niveau des exigences de mortalité et de morbidité. Pour chacune des exigences de mortalité, de morbidité liée à l'incidence et de morbidité liée à la cessation d'un bloc de produits d'une région, la composante du risque de niveau peut être réduite à l'aide de la formule suivante :

$$0{,}5 \times (N_0 - N_1)$$

où :

- N_0 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique de sa région;
- N_1 est la composante du risque de niveau du bloc calculée à l'aide de la composante du risque de volatilité et des facteurs de fluctuation statistique fondés sur le regroupement des portefeuilles de toutes les régions.

N_0 et N_1 sont calculés après réduction pour toute forme de réassurance.

11.2 Diversification entre les risques

Après les calculs distincts de chaque exigence de risque, celles-ci sont regroupées par région en trois étapes. Premièrement, une exigence post-diversification est calculée pour le risque d'assurance (*A*). Puis, une exigence diversifiée non ajustée est calculée pour tous les risques (*D*) en regroupant l'exigence nette du risque d'assurance avec les exigences des risques de crédit et de marché. Cette exigence diversifiée non ajustée est comparée à l'exigence non diversifiée (*N*) qui est égale à la somme des exigences de risque individuelles. L'exigence diversifiée ajustée (*K*) est calculée en se fondant sur *D* et *N*.

Si l'assureur désire prendre un crédit pour les produits avec participation ou les produits ajustables (voir le chapitre 9) ou pour la réassurance non agréée ou les provisions pour fluctuation des prestations de réassurance (voir la section 6.7), il doit calculer les montants *A*, *D*, *N* et *K* pour un ou plusieurs sous-ensembles de son portefeuille de produits.

11.2.1 Exigence du risque d'assurance (*A*)

L'exigence du risque d'assurance (*A*) est calculée en regroupant le capital requis des risques d'assurance d'une même région à l'aide d'une matrice de corrélation. La formule pour *A* est la suivante :

$$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij} \times (RA_i - 0{,}5 \times NT_i) \times (RA_j - 0{,}5 \times NT_j)}$$

où :

- RA_i est le capital requis du risque d'assurance *i*, avant le crédit pour les produits avec participation et les produits ajustables;
- NT_i est la somme des composantes des risques de niveau et de tendance du risque d'assurance *i* (NT_7, la composante des risques de niveau et de tendance du risque relatif aux dépenses est supposée nulle);
- ρ_{ij} est le facteur de corrélation entre les risques d'assurance *i* et *j*, comme défini dans la matrice de corrélation suivante :

i \ *j*	**Mort.**	**Long.**	**Morb. – incid.**	**Morb. – cess.**	**Déc. – sensibles**	**Déc. – fondés**	**Dép.**
Mortalité	1						
Longévité	-0,25	1					
Morbidité – incidence	0,5	-0,25	1				
Morbidité – cessation	-0,25	0,5	0,25	1			
Déchéance – sensibles	0,25	0,25	0,5	0,5	1		
Déchéance – fondés	0	-0,25	0	-0,25	-0,5	1	
Dépenses	0,5	0,25	0,5	0,5	0,5	-0,25	1

Cependant, la valeur de *A* ne peut pas être inférieure à la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ pour tous les risques d'assurance *i* inclus dans la matrice.

11.2.2 Exigence de risque diversifiée (*D*)

L'exigence diversifiée non ajustée (*D*) pour tous les risques est calculée en regroupant la somme des exigences des risques de crédit et de marché d'une région avec l'exigence de risque d'assurance de la même région. La corrélation entre les deux classes de risque est réputée être 50 %. Par conséquent, la formule pour *D* est la suivante :

$$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$$

où :

- *E* est la somme des exigences du risque de crédit (pour les éléments au bilan et hors bilan) et du risque de marché;
- *A* est l'exigence du risque d'assurance définie dans la section précédente.

11.2.3 Exigence de risque non diversifiée (*N*)

L'exigence de risque non diversifiée (*N*) est calculée par région à l'aide de la formule suivante :

$$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$$

où :

RA_i et *E* sont définis respectivement dans les sections 11.2.1 et 11.2.2.

11.2.4 Exigence diversifiée ajustée (*K*)

Après le calcul des exigences de risque diversifiée (*D*) et non diversifiée (*N*), l'exigence diversifiée ajustée (*K*) pour les risques d'assurance, de crédit et de marché d'une région est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$K = 0{,}8\,N + 0{,}1\,NT + max\left(0{,}233\,N - 0{,}116\,NT - 1{,}033\,D + \frac{D^2}{N - 0{,}5\,NT}; 0\right)$$

où :

$$NT = \sum_{i=1}^{7} NT_i$$

Exemple : Calcul de l'exigence diversifiée ajustée

Supposons que les montants de capital requis du risque d'assurance d'un bloc de produits sans participation d'une région, incluant les composantes correspondantes des risques de niveau et de tendance, soient les suivants :

Risque d'assurance	Capital requis (RA_i)	Composantes des risques de niveau et de tendance (NT_i)
Mortalité	1 000 000	700 000
Longévité	3 000	3 000
Morbidité – incidence	50 000	10 000
Morbidité – cessation	2 500	1 000
Déchéance – sensibles	300 000	150 000
Déchéance – fondés	100 000	40 000
Dépenses	10 000	0
Total	**1 465 500**	**904 000**

Supposons aussi les montants de capital requis des autres risques du bloc soient les suivants :

Risque	Capital requis
Risque de crédit	200 000
Risque de marché	75 000

Afin de calculer l'exigence totale *K* du bloc, les montants $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ de chaque risque doivent d'abord être calculés. Les montants obtenus sont les suivants :

Risque d'assurance	$\boldsymbol{RA_i - 0{,}5 \times NT_i}$
Mortalité	650 000
Longévité	1 500
Morbidité – incidence	45 000
Morbidité – cessation	2 000
Déchéance – sensibles	225 000
Déchéance – fondés	80 000
Dépenses	10 000

L'exigence du risque d'assurance *A* est calculée en regroupant les composantes ci-dessus à l'aide de la matrice de corrélation décrite à la section 11.2.1 et de la formule suivante :

$A = \sqrt{\sum_{i,j=1}^{7} \rho_{ij \times (RA_i - 0{,}5 \times NT_i) \times (RA_j - 0{,}5 \times NT_j)}}$ = 764 421

Puisque la valeur la plus élevée de l'expression $RA_i - 0{,}5 \times NT_i$ est de 650 000, la valeur de *A* n'est pas augmentée pour tenir compte de ce minimum.

La valeur de *E* est obtenue en sommant les montants de capital requis des risques de crédit et de marché, comme ceci :

$E = 200\,000 + 75\,000$ = 275 000

Il devient donc possible de calculer l'exigence de risque diversifiée *D* à l'aide de la formule suivante :

$D = \sqrt{E^2 + EA + A^2}$ = 932 834

L'exigence de risque non diversifiée *N* est obtenue à l'aide de la formule suivante :

$N = \sum_{i=1}^{7} RA_i + E$ = 1 465 500 + 275 000 = 1 740 500

Le dernier montant requis pour calculer *K* est *NT*, obtenue à l'aide de la formule suivante :

$NT = \sum_{i=1}^{7} NT_i$ = 904 000

À l'aide des valeurs connues de *D*, *N* et *NT*, l'exigence diversifiée ajustée finale *K* est calculée ainsi :

$K = 0{,}8\,N + 0{,}1\,NT + max\left(0{,}233\,N - 0{,}116\,NT - 1{,}033\,D + \frac{D^2}{N - 0{,}5\,NT}; 0\right)$ = 1 495 198

11.3 Coussin de solvabilité global

Le Coussin de solvabilité global est obtenu par la formule suivante :

$$\gamma \times \left(\sum_{région} K_{sans\ par} + \sum_{i} (K_{par\ i} - CP_i) - \sum_{j} CA_j + -CC + GFD + RO \right)$$

où :

- γ est le coefficient défini à la section 1.1.5;

- $K_{sans\ par}$ est l'exigence *K* calculée pour le bloc de produits sans participation de chacune des régions.
- La deuxième sommation englobe tous les blocs de produits avec participation admissibles et la troisième sommation englobe tous les produits ajustables admissibles.
- $K_{par\ i}$ est l'exigence diversifiée ajustée individuelle *K* des produits avec participation admissibles du bloc *i*.
- CP_i est le crédit pour les produits avec participation des produits avec participation du bloc *i*, calculé selon la section 9.1.2.
- CA_j est le crédit pour les produits ajustables du produit ajustable *j*, calculée selon la section 9.2.2.
- *CC* est l'ensemble de tous les crédits pour les dépôts de titulaires de police et pour l'assurance collective selon les sections 6.7.2 et 6.7.3.
- *GFD* est le capital requis du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
- *RO* est le capital requis du risque opérationnel.

DÉCISION N° 2018-PDG-0081

Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital

(Assurance de dommages)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre ») et, dans le cas des sociétés mutuelles d'assurance, après consultation de la fédération de sociétés mutuelles d'assurance dont elles sont membres, le tout, conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1.1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier,* L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 21 juin 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 24, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* (la « ligne directrice »);

Vu la consultation effectuée auprès du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu la consultation effectuée auprès du Ministre, conformément à l'article 325.0.1 de la Loi;

Vu les modifications additionnelles apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de ces consultations;

Vu le projet de modification de la ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci aux assureurs;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* modifiée prend effet le 1er janvier 2019.

Fait le 18 décembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

Assurance de dommages

Janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales 1

1.1 Introduction 1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques 3
1.3 Exigences générales 4

Chapitre 2. Capital disponible 9

2.1 Composantes du capital 9
2.2 Limites de composition du capital 13
2.3 Déductions et renversements 14
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis 18

Chapitre 3. Risque d'assurance 20

3.1 Description du risque d'assurance 20
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance 20
3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes 20
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance 21
3.5 Franchises autoassurées 27
3.6 Catastrophes 28
3.7 Autres catégories 32

Chapitre 4. Risque de marché 34

4.1 Risque de taux d'intérêt 34
4.2 Risque de change 40
4.3 Risque lié aux actions 44
4.4 Risque lié aux actifs immobiliers 49
4.5 Actifs au titre du droit d'utilisation 49
4.6 Autres expositions au risque de marché 49

Chapitre 5. Risque de crédit 50

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan 50
5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan 59
5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties 66

Chapitre 6. Risque opérationnel 70

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel 70
6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel 71

Chapitre 7. Crédit pour diversification 74

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification 74

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A 75

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B 77

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C 80

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents 82

Chapitre 1. Introduction et exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2].

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du ***capital disponible par rapport au capital requis***. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)[3]. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles[4] doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1er janvier 2019.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

[4] Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an[5].

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
  - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
  - marge pour risque de taux d'intérêt;
  - marge pour risque de change;
  - capital requis pour risque lié aux actions;
  - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
  - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.
- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :

[5] L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
- capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
- capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).

- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente[6], la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;
- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

[6] Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux[7] qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations[8]. Ainsi, en plus des risques qui sont déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

7 Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

8 Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

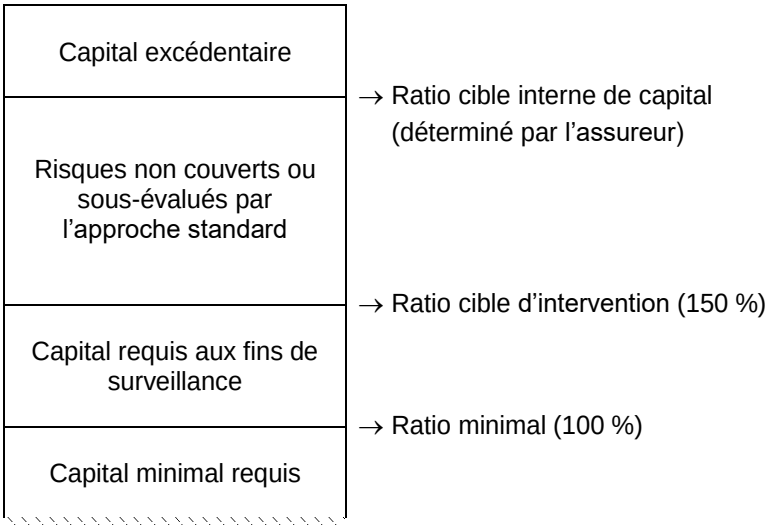

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes

en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;

- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il

démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables[9] obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit devrait alors faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité et être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

[9] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

- les autres éléments du surplus d'apports[10];
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère n° 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;

[10] Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[11].

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

[11] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[12].

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1er janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout

[12] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débuter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :

  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de paiements de dividendes discrétionnaires;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

2.3 Déductions et renversements

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises[13] dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation

[13] Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);

- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes[14];
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est présentée à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants présentés à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire

[14] La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

des régimes de retraite à prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité[15].

- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente[16]. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3).
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se dépréciait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables.
  - Tous les autres actifs incorporels[17] doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant

15 Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

16 La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

17 Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (p. ex., l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire[18] :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

[18] Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises[13]. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus aux chapitres 4 et 5[19].

[19] Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouvrés par voie de subrogation et du

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les coefficients de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque sinistres non payés	Coefficients de risque passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aériennes/Aviation	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournements	20 %	25 %
Contre la grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Caution	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son

dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées (section 5.1.3). Le coefficient de risque ne s'applique pas aux accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers.

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B+ C – D – E – F – G$$

où :

A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant

B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant

C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant

D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant

E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance

F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant

G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et présentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à 20 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

Période de transition

Les passifs des polices cédés en vertu d'ententes de réassurance non agréée le ou avant le 31 décembre 2019, et les nouveaux sinistres ou la matérialisation sur les sinistres survenus qui en découlent, sont soumis à une marge requise de 15 % jusqu'au 31 décembre 2022, soit la fin de la période de transition. Pendant la période de transition, tous les passifs des polices cédés sur des affaires relatives à des polices directes prenant effet le 1er janvier 2020 ou après, ou des affaires acceptées sur des polices sous-jacentes directes similaires, sont soumis à la marge requise de 20 %. Après la période de transition, donc à partir du 1er janvier 2023, tous les passifs des polices cédés en vertu de toute entente de réassurance non agréée sont soumis à la marge requise de 20 %. Cela inclut

tout montant restant sur les passifs des polices cédés qui étaient soumis à la période de transition.

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	**Montant ($)**
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de 20 % sur les passifs des polices cédés[20]	120
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	**740**
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x 120 % + 40 – 20	740
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	1 000
Fonds détenus	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	**1 200**
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 – 710	**460**

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

[20] Pour les passifs des polices cédés qui sont assujettis à la transition en vertu de la section 3.4.2.2, une marge de 15 % s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de 0,38 x (460/1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

	Montant de la sûreté (01)	**Coefficient de risque** (02)	**Total du capital requis** (03) = (01) x (02)	**Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires** (04)	**Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires** (05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 $	0,25 %	0,25 $		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	500 $	0,25 %	1,25 $		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 $	1,00 %	5,00 $		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 $	0,25 %	0,25 $		
Total	1 200 $		6,75 $	0,38	2,57 $

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être présentés au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant[21].

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée avec retenue de fonds, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère

[21] Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance entrées en vigueur le ou après le 1er janvier 2018, ou qui ont été renouvelées après cette date.

recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (chapitres 4 et 5).

3.6 Catastrophes

3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

Réserves pour tremblement de terre au niveau cible = (RPTT + RSTT) x 1.25

où :

RSTT (section 3.6.1.3) = {Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} - {Ressources financières (section 3.6.1.2)}

RSTT ≥ 0

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant[22] qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.
- L'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

$$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

où :

  - SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8e centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
  - SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités

[22] Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

- Compte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

  SMP pancanadien (année) = SMP500 pancanadien x (Année – 2014)/8 + MAX [SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada] x (2022 – Année)/8

  où :

  - Année est l'année de déclaration en cours[23] (au plus tard l'année 2022);
  - SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76^{e} centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
  - SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76^{e} centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
  - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.
  - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

  SMP pancanadien = MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)

[23] L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
  - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien[24].
  - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
  - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
  - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.

[24] Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu,* (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

- Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

- la protection de réassurance :
  - La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1er juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

- le financement sur les marchés financiers :
  - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

RSTT = {SMP500 x (Année - 2014)/8 + MAX [SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada] x (2022 - Année)/8} - capital et l'excédent - protection de réassurance - financement sur les marchés financiers - RPTT

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories

3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour

primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

3.7.2 Assurance hypothèque

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être présentés au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnait que la fluctuation des taux d'intérêt peut influer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la duration de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la duration effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La duration du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La duration en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

4.1.4.1 Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times VPFT_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex., *k* = 2 pour paiements semestriels et *k* = 12 pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$: valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t, actualisée au taux de rendement

4.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent - Juste valeur si les rendements augmentent}}{\text{2 x (prix initial) x (variation du rendement en décimales)}}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars[25] puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'assureur = duration en dollars des éléments d'actif - duration en dollars des éléments de passif > 0

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = duration effective en dollars d'une obligation à taux variable - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = 0 - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

[25] La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0{,}0125$).

(A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

(B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

(C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles	=	Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

(D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

4.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilisé en dollars canadiens et réglé en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

4.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 $US et un passif de 50 $US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 $;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

  = 25 % x 50 $

  = 12,50 $

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

  = 10 % x MAX[26] ((position nette au comptant - exclusion), 0)

  = 10 % x MAX ((50 $ – 12,50 $), 0)

  = 10 % x 37,50 $

  = 3,75 $

4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.

[26] L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

4.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate* (*CDOR*) » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 $ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaitre la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire

pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité[27].

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques[28] sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

[27] Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

[28] Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

FC = A x (B/C)

où :

A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture

B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;

- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration[29]. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 $ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 $ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de 190 $ x 5 % x 1,5 + 10 $ × 30 % = 17,25 $.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section[30]; et
  - (1 – T) x le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

  où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

[29] Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

[30] Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 $ sont établis le 1er avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de (30 % x 100 $ + 30 % x 100 $) = 60 $. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de (20 % x 10 % x 1,5 x 100 $ + 80 % x 30 % x 2 x 100 $) = 51 $.

4.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

4.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

4.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 5. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur

ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)[31].
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

[31] Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débentures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales canadiennes seulement[32] sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

[32] Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

5.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

5.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 5.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 5.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

5.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances[33] des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale[34].
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.[35]

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

33 Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

34 Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

35 Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir[36].
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir[37].
- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.

36 Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

37 Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (p. ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)[38].

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments

[38] 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.

- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence indiqué de 1 M$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M$.
- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

5.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :
  - les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
  - les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);

- les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).

- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis[39].

5.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

[39] Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du sous souscripteur de la rente.

5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

5.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés. Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de

l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties[40] émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances[41], et être exécutoire en vertu de la loi.

5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du

[40] Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

[41] Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;

- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

5.3.3 Exemples

Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 $ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 $ (100 000 $ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 $ (100 000 $ - 90 000 $) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 $ (90 000 $ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 $ (10 000 $ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	**Valeur au bilan**	**Capital requis**
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débentures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 $	0 $
Notation : AAA	1,25 %	10 000 $	125 $
Total		**100 000 $**	**125 $**

Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 $ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 $ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 $ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 $ ((300 000 $ - 200 000 $) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 $ (200 000 $ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	**Sûretés et garanties**	**Coefficient de correction de crédit (%)**	**Coefficient de risque (%)**	**Capital requis**
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 $	50 %	0,5 %	500 $
Notation : BBB+ à B-	300 000 $	(200 000 $)	50 %	8 %	4 000 $
Total					**4 500 $**

Chapitre 6. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[42] mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

$$\text{Marge requise pour risque opérationnel} = \text{MIN}\{30\%\ CR_0,\ (8{,}50\ \%\ CR_0 + 2{,}50\ \%\ P_d + 1{,}75\ \%\ P_a + 2{,}50\ \%\ P_c + 2{,}50\ \%\ P_\Delta) + \text{MAX}(0{,}75\ \%\ P_{aig},\ 0{,}75\ \%\ P_{cig})\}$$

où :

- CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- P_d : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois
- P_a : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[43]
- P_{aig} : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe[44]
- P_c : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[43]
- P_{cig} : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe[44]
- P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

[42] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

[43] Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

[44] La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

6.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{cig}, et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les

primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d, P_a *et* P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 $ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

  P_d : 3 x 100 $ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 $

  P_a, P_c : 0 $ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participent à une entente de réassurance externe)

  P_{aig} : 2 x 100 $ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 $

  P_{cig} : 2 x 60 $ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 $

  P_Δ : 0 $ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

  = (2,50 % P_d + 1,75 % P_a + 2,50 % P_c + 2,50 % P_Δ) + MAX (0,75 % P_{aig}, 0,75 % P_{cig})

  = (2,50 % x 300 $ + 1,75 % x 0 $ + 2,50 % x 0 $ + 2,50 % x 0 $) + MAX (0,75 % x 200 $, 0,75 % x 120 $)

  = (7,50 $ + 0 $ + 0 $ +0 $) + MAX (1,50 $, 0,90 $)

  = 9,00 $

6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les

systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 $ à 150 $;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 $) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Supposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 $ pour la même période.
- Après la fusion, l'assureur présente des primes brutes souscrites de 225 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.
- Le capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

  2,50 % x [225 $ – ((100 $ + 50 $) x 1,2)] ou 2,50 % x 45 $ = 1,13 $.

6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 7. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
- du risque de catastrophe.

R : est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A[45]

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

[45] Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. Le capital est émis directement et libéré[46] et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[47] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

[46] Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

[47] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers[48].
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[49] (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat[50].
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
   iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
      a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[51].
      b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

[48] En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère nº 3 ci-dessus.

[49] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[50] Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

[51] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :

   i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[52].

   ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

   iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

   iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient[53].

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

---

52 Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

53 L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
   i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
   ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   iii. L'instrument ne comporte ni progression[54] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée[55].
   iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

[54] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[55] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[56].

b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient[57].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

[56] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

[57] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées[58]		**Période de garantie du taux de prime non écoulée**
Souscriptions individuelles	**Autres**	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			**Durée de la période de versement des prestations non écoulée**
Deux ans ou moins	**Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans**	**Plus de 5 ans**	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

[58] Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation *Individuelle*	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation *Collective*	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (p. ex., les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LIGNE DIRECTRICE SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

~~Assurances~~ Assurance de dommages

Janvier ~~2018~~2019

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Introduction et exigences générales 1

1.1 Introduction 1
1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques 3
1.3 Exigences générales 4

Chapitre 2. Capital disponible 9

2.1 Composantes du capital 9
2.2 Limites de composition du capital 13
2.3 Déductions et renversements 14
2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis 18

Chapitre 3. Risque d'assurance 20

3.1 Description du risque d'assurance 20
3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance 20
3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes 20
3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance 21
3.5 Franchises autoassurées 28
3.6 Catastrophes 29
3.7 Autres catégories 33

Chapitre 4. Risque de marché 35

4.1 Risque de taux d'intérêt 35
4.2 Risque de change 41
4.3 Risque lié aux actions 45
4.4 Risque lié aux actifs immobiliers 50
4.5 Actifs au titre du droit d'utilisation 50
4.6 Autres expositions au risque de marché 50

Chapitre 5. Risque de crédit 51

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan 51
5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan 61
5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties 67

Chapitre 6. Risque opérationnel 72

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel 72
6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel 73

Chapitre 7. Crédit pour diversification 76

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification 76

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A 77

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B 79

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C 82

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents 84

Chapitre 1. Introduction et ~~instructions~~ exigences générales

1.1 Introduction

1.1.1 Objectif de la ligne directrice

La *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) (la « Loi ») prescrit une exigence selon laquelle tout assureur doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente[1]. De plus, elle prévoit que des lignes directrices portant notamment sur la suffisance du capital peuvent être données aux assureurs[2].

Les lignes directrices visent essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») se base aux fins d'évaluer la qualité et la prudence des pratiques de gestion des institutions financières à qui elles sont destinées. La capacité des institutions de s'acquitter de leurs obligations envers les épargnants et les porteurs de polices constitue notamment l'une des composantes fondamentales présidant à l'atteinte de cet objectif. Les exigences en matière de suffisance du capital à l'intention des assureurs de dommages présentées dans cette ligne directrice traduisent ce principe.

Le cadre de suffisance du capital fondé sur les risques est basé sur l'évaluation du risque d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel par l'application de divers coefficients de risque et de marges. Les assureurs de dommages doivent se conformer aux exigences d'un test du ***capital disponible par rapport au capital requis***. La définition du capital disponible qui prévaut à cette fin est présentée au Chapitre 2 et est calculée sur une base de consolidation.

La *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital* énonce l'encadrement entourant la norme de capital à l'aide d'une formule de calcul fondée sur le risque pour le capital cible requis ainsi que le capital minimal requis et définit le capital disponible en rapport avec cette norme. Le Test du capital minimal (TCM) détermine le niveau minimal de capital requis et non le niveau de capital optimal avec lequel un assureur se doit d'exercer ses activités.

1.1.2 Champ d'application

La présente ligne directrice est applicable à tous les assureurs de dommages titulaires d'un permis d'assureur au Québec et possédant une charte du Québec ou d'une autre juridiction au Canada (les « assureurs de dommages »). Elle est appliquée sur une base consolidée en suivant les indications des Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada (PCGRC)[3]. Ainsi, le calcul de chacune des composantes, tant au

1 Article 222.1 de la Loi.

2 Articles 325.0.1 et 325.0.2 de la Loi.

3 Le Conseil des normes comptables du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (IFRS) à titre de PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public, y compris les assureurs. La source principale des PCGR du Canada est le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.

niveau du capital disponible que du capital requis, s'effectue de manière à englober principalement toutes les opérations de l'assureur et toute autre activité financière menée au sein de ses filiales.

Pour les fins de la présente ligne directrice, les filiales non admissibles[4] doivent être déconsolidées et présentées selon la méthode de la mise en équivalence. Les participations dans ces filiales non admissibles sont donc exclues du capital disponible et du calcul du capital requis, de même que les prêts et autres titres de créance consentis à ces dernières s'ils sont considérés comme du capital dans la filiale.

Pour les assureurs exerçant à la fois en assurance de dommages et en assurance de personnes, la ligne directrice s'applique uniquement aux éléments du bilan et aux instruments hors bilan que l'assureur attribue au secteur d'assurance de dommages et aux affaires de la catégorie d'assurance contre la maladie ou les accidents.

1.1.3 Prise d'effet

La mise à jour de la présente ligne directrice est effective à compter du 1er janvier ~~2018~~2019.

1.1.4 Précisions

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les concepts relativement aux liens corporatifs, tels que les filiales, entreprises associées, coentreprises et entreprises liées, ainsi que la terminologie doivent être interprétés dans la présente ligne directrice en fonction des dispositions des PCGRC.

Les actifs et les passifs des filiales consolidées aux fins de la présente ligne directrice sont assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les actifs et les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

1.1.5 Interprétation

Puisque les exigences qui sont décrites dans la présente ligne directrice agissent essentiellement en qualité de guides à l'intention des gestionnaires, les modalités, termes et définitions qu'elle comporte peuvent ne pas couvrir toutes les situations qui se présentent dans la pratique. Dans cette perspective, les résultats de l'application de ces exigences ne doivent pas être interprétés comme étant les seuls éléments pour juger de la situation financière d'un assureur ou de la qualité de sa gestion. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs lui soumettent au préalable, le cas échéant, toute situation dont la présente ligne directrice ne prévoirait pas le traitement ou dont le traitement proposé n'apparaîtrait pas s'appliquer de manière adéquate. Il en est de même de toute difficulté découlant de l'interprétation des exigences exposées dans cette ligne directrice.

[4] Au sens de la présente ligne directrice, une filiale qui est une institution financière réglementée dissemblable, telle qu'une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou un assureur de personnes ainsi qu'une filiale qui n'est pas une personne morale mentionnée à l'article 244.2 de la Loi sont des filiales non admissibles.

Par ailleurs, nonobstant les exigences énoncées, un montant spécifique de capital requis pourra être établi lorsque l'Autorité déterminera que le traitement du capital est inadéquat.

~~**1.2 Instructions générales**~~
~~**1.3**~~
~~**1.4**~~**1.2 Suffisance du capital fondée sur les risques**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages satisfasse en tout temps aux exigences résultant du TCM. Pour être considérés comme du capital disponible, les instruments de capitalisation doivent satisfaire certains critères d'admissibilité et sont sujets à des limites de composition du capital ainsi que des déductions et renversements (Chapitre 2). La notion de capital au sens de la présente ligne directrice englobe le capital disponible de toute entité consolidée aux fins du calcul du ratio TCM.

Sous le régime du TCM, les exigences en matière de capital requis pour les diverses catégories de risques sont fixées directement à un niveau de confiance cible prédéterminé. L'Autorité a fixé le niveau de confiance cible à 99 % du manque à gagner prévu (espérance conditionnelle unilatérale, ou ECU, de 99 %) sur un horizon d'un an[5].

Les coefficients de risque définis dans la présente ligne directrice servent, dans un premier temps, à calculer le capital cible requis sur une base consolidée. Le capital minimal requis de l'assureur de dommages est ensuite obtenu par la somme du capital cible requis pour chaque type de risque, moins le crédit pour diversification, le résultat étant divisé par 1,5.

Le capital cible requis est calculé comme suit :

La somme des éléments suivants :

- capital requis pour risque d'assurance (Chapitre 3) :
  - marges pour sinistres non payés et passif des primes;
  - marge requise pour la réassurance cédée en réassurance non agréée;
  - réserves pour catastrophes.
- capital requis pour risque de marché (Chapitre 4) :
  - marge pour risque de taux d'intérêt;
  - marge pour risque de change;
  - capital requis pour risque lié aux actions;
  - capital requis pour risque lié aux actifs immobiliers;
  - capital requis pour les autres expositions au risque de marché.

[5] L'Autorité a utilisé une valeur à risque (VaR) assortie d'un niveau de confiance de 99,5 % ou un estimé établi à partir d'un jugement professionnel lorsque l'ECU ne convenait pas.

- capital requis pour risque de crédit (Chapitre 5) :
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les actifs au bilan;
  - capital requis pour risque de défaut de contrepartie pour les expositions hors bilan;
  - capital requis pour les véhicules de garantie détenus pour l'exposition à la réassurance non agréée (section 3.4.2) et aux franchises autoassurées (section 3.5).
- capital requis pour risque opérationnel (Chapitre 6).

Moins :

- crédit pour diversification (Chapitre 7).

Le capital minimal requis est ensuite calculé comme suit :

- capital cible requis divisé par 1,5.

Le ratio du TCM exprimé en pourcentage est enfin obtenu par la division du capital disponible par le capital minimal requis.

1.3 Exigences générales

~~1.4.1~~1.3.1 Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

La gestion du capital constitue un processus très large qui englobe non seulement la mesure de la suffisance du capital, mais également l'ensemble des stratégies, politiques et procédures par lesquelles une institution détermine et planifie l'utilisation de son capital.

Alors que la présente ligne directrice définit les attentes de l'Autorité en matière de suffisance de capital essentiel à une gestion saine et prudente[6], la *Ligne directrice sur la gestion du capital*, émise par l'Autorité, a pour objectif d'énoncer les principes devant guider et encadrer la gestion du capital au sein des institutions financières à un niveau plus global, voire en amont de la détermination du niveau minimal de capital réglementaire.

Outre les principes visant la gestion du capital tels que :

- l'intégration aux activités de planification stratégique et au cadre de gestion des risques;

[6] Par l'établissement et la comparaison des besoins en capital et le capital disponible des assureurs, afin de s'assurer qu'ils rencontrent les exigences requises.

- la présence d'une solide structure de gouvernance;
- la mise en œuvre d'un cadre de gestion du capital en ligne avec le profil de risque de l'institution et d'une stratégie propice au maintien de niveaux de capital adéquats;

la *Ligne directrice sur la gestion du capital* définit les attentes de l'Autorité quant aux différents niveaux de capital incrémentaux[7] qu'une institution financière devrait maintenir compte tenu des exigences réglementaires, de son profil de risque et de ses autres besoins actuels ou projetés. Ces niveaux sont établis en relation avec les exigences relatives au calcul du ratio du TCM.

Ainsi, les assureurs de dommages doivent minimalement et de façon continue maintenir un ratio du TCM de 100 %, ce qui signifie que le capital disponible doit donc être égal ou supérieur au capital minimal requis. Toutefois, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio du TCM de 150 %, qui constitue alors le ratio cible de capital aux fins d'intervention ou ratio cible d'intervention. Ces deux ratios correspondent aux niveaux de capital réglementaire définis dans la *Ligne directrice sur la gestion du capital*.

Le ratio cible d'intervention de 150 % dépasse suffisamment le capital minimal requis et a pour but de permettre à l'Autorité d'identifier rapidement les problèmes, d'intervenir ensuite en temps opportun lorsque la situation d'un assureur l'exige et d'avoir une assurance raisonnable que les mesures prises par l'assureur corrigeront les problèmes. Le ratio cible d'intervention permet ainsi d'absorber davantage de pertes inattendues eu égard aux risques couverts par la présente ligne directrice.

Toutefois, le ratio minimal et le ratio cible d'intervention ne reflètent pas expressément la prise en compte de tous les risques. En effet, ces ratios reposent sur des hypothèses simplificatrices propres à une approche standard d'évaluation. La quantification de plusieurs de ces risques par une telle méthodologie qui s'appliquerait à tous les assureurs n'est pas justifiée présentement compte tenu, d'une part, du niveau d'exposition et du profil de risque qui varient d'un assureur à l'autre et, d'autre part, de la difficulté à les mesurer par une méthode standard.

Par conséquent, l'Autorité demande à chaque assureur d'évaluer l'adéquation globale de son capital par rapport à son profil de risque, et ce, dans une optique de gestion saine et prudente. Cette évaluation se fait par l'établissement d'un ratio cible interne de capital excédant le ratio cible d'intervention de 150 %.

Pour établir son ratio cible interne de capital, un assureur doit déterminer le niveau de capital cible nécessaire pour couvrir les risques reliés à ses activités, en prenant notamment en considération son appétit pour le risque et les résultats des tests de sensibilité selon différents scénarios et simulations[8]. Ainsi, en plus des risques qui sont

7 Capital réglementaire, cible interne de capital et capital excédentaire.

8 Afin de s'assurer que le ratio cible interne de capital excède le ratio cible d'intervention, l'assureur devrait exprimer son niveau de capital cible interne établi en pourcentage de son capital minimal requis, évalué en fonction de la présente ligne directrice, et comparer le tout au ratio de capital minimal et au ratio cible d'intervention.

déjà pris en compte par le calcul du ratio du TCM, le ratio cible interne de capital doit également considérer d'autres risques, notamment :

- les risques résiduels de crédit, de marché et d'assurance; par exemple, certains risques liés aux transferts de risque sont des risques de marché non couverts par le calcul du ratio du TCM;
- le risque de liquidité;
- le risque de concentration;
- le risque réglementaire;
- le risque stratégique;
- le risque lié à l'accès au capital sur les marchés
- le risque de réputation.

La détermination du ratio cible interne de capital permet donc à chaque assureur de tenir compte de ces risques de façon appropriée. Cette exigence peut être satisfaite en s'inspirant, par exemple, de scénarios défavorables mais plausibles de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC), ou encore de scénarios de simulation de crise. L'impact des différents scénarios devrait être comparé au ratio cible interne de capital proposé et non au ratio de capital actuel de l'assureur.

Les attentes de l'Autorité peuvent être illustrées graphiquement comme suit :

Ratio minimal, ratio cible d'intervention et ratio cible interne de capital

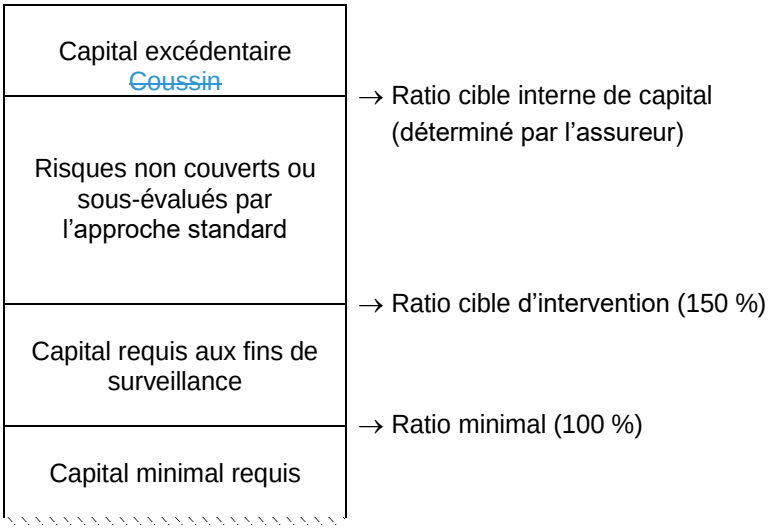

~~Sur la base de ce graphique, l'assureur devra également prévoir un montant de capital (représenté par le coussin) pour tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses~~

~~activités courantes, en raison notamment de la volatilité normale des marchés et de l'expérience d'assurance. Des éléments tels que les limitations liées à l'accès au capital devraient également être considérés dans la détermination de ce coussin.~~

De plus, l'Autorité s'attend à ce qu'un assureur détienne un capital excédentaire au niveau de capital qu'il a déterminé pour son ratio cible interne de capital ~~incluant le coussin~~. Ce capital pourrait être nécessaire afin de :

- tenir compte du caractère variable du ratio du TCM et de la possibilité que celui-ci chute sous son ratio cible interne de capital dans le cadre de ses activités courantes en raison, notamment, de la volatilité normale des marchés et des résultats d'assurance;
- maintenir ou atteindre une cote de solvabilité;
- considérer les innovations au sein de l'industrie en permettant, par exemple, le développement de nouveaux produits;
- tenir compte des tendances au chapitre des regroupements, notamment les possibilités d'acquisition de portefeuilles ou de compagnies;
- préparer l'assureur à l'évolution de la situation internationale, dont les développements professionnels normatifs comme les modifications aux normes comptables et actuarielles.

Le ratio cible interne de capital doit être divulgué dans le Rapport sur l'EDSC. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre un document qui justifie, par des explications s'appuyant sur une méthode et des données appropriées, le ratio cible interne de capital qu'il a établi. L'Autorité peut demander la détermination d'un nouveau ratio cible interne de capital si les justifications ne permettent pas de démontrer, à sa satisfaction, la pertinence et la suffisance du ratio cible soumis.

Dans le cadre de ses activités de surveillance, toute dérogation au ratio cible interne de capital entraînera une action de l'Autorité modulée en fonction des circonstances et des mesures de redressement adoptées par l'assureur pour respecter à nouveau la cible établie.

~~1.4.2~~1.3.2 Considérations relatives à la réassurance

~~1.4.2.1~~1.3.2.1 Définitions

Dans la présente ligne directrice, les expressions « réassurance agréée » et « réassurance non agréée » réfèrent à l'Annexe A de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la réassurance*.

~~1.4.2.2~~1.3.2.2 Réassurance agréée

Le calcul du capital requis en vertu du TCM prévoit qu'un assureur puisse avoir recours à la réassurance agréée dans le cadre de ses opérations. Les coefficients de risque

applicables aux montants à recevoir et recouvrables en vertu d'ententes de réassurance agréée sont présentés à la section 5.1.3 de la présente ligne directrice.

~~1.4.2.3~~1.3.2.3 Réassurance non agréée

Pour les affaires couvertes par une entente de réassurance non agréée, les montants à recevoir et recouvrables qui en découlent et qui sont ~~déclaré~~présentés au bilan doivent être soustraits du capital disponible, c'est-à-dire que les calculs doivent être effectués comme si ces affaires n'étaient pas réassurées, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants. L'assureur cédant peut également demander à l'Autorité de bénéficier d'un crédit à l'égard de cette exigence de capital s'il démontre que ces montants sont couverts par des sûretés acceptables[9] obtenues de la part des réassureurs prenants et permettant de sécuriser l'exécution des engagements de l'assureur au Québec.

La section 3.4.2 de la présente ligne directrice fournit plus de détails relativement à la déduction du capital, la marge requise sur les montants de réassurance non agréée recouvrables et quant aux limites relatives à l'utilisation des véhicules de garantie.

1.3.3 Audit

L'Autorité s'attend à ce que le ratio du TCM soit audité annuellement par le vérificateur désigné en vertu de l'article 291 de la Loi. L'audit devrait alors faire l'objet d'un rapport distinct de celui du vérificateur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité et être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion du vérificateur devrait porter sur le respect de la présente ligne directrice lors de l'établissement du ratio du TCM présenté à la page 30.61 du formulaire trimestriel P&C - 1Q.

[9] L'Autorité pourra, si elle le juge opportun, demander à l'assureur de lui fournir les documents nécessaires ou de respecter certaines formalités afin d'obtenir le crédit. Les assureurs sont invités à consulter le site Web de l'Autorité avant toute demande afin de voir si des instructions ont été publiées à cet égard.

Chapitre 2. Capital disponible

Le présent chapitre établit les critères de suffisance et d'adéquation des ressources servant à respecter les exigences en matière de capital dans la mesure où elles permettent à l'assureur de respecter ses obligations envers les souscripteurs et les créanciers et d'absorber les pertes en période de crise. Cela comprend, selon le cas, la détermination des critères d'évaluation qualitative des composantes du capital aux fins d'inclusion dans le capital disponible et la composition du capital disponible en insistant sur la prépondérance des composantes de capital de la plus haute qualité.

2.1 Composantes du capital

Le capital disponible est déterminé sur une base de consolidation, mais en accord avec la section 1.1.2, qui prévoit la déconsolidation des filiales non admissibles.

Les critères d'admissibilité d'une composante à titre de capital disponible d'une institution financière, aux fins de déterminer la suffisance du capital, reposent sur quatre éléments essentiels :

- sa disponibilité : la mesure dans laquelle la composante du capital est entièrement libérée et disponible pour absorber les pertes;
- sa permanence : la période pendant laquelle, et dans quelle mesure, la composante de capital est disponible;
- l'absence de sûretés et de frais de service obligatoires : la mesure dans laquelle la composante du capital est libre de paiements obligatoires et de sûretés;
- sa subordination : la mesure dans laquelle et les circonstances dans lesquelles la composante de capital est subordonnée aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution en cas d'insolvabilité ou de liquidation de cette dernière.

L'intégrité des éléments du capital est primordiale pour la protection des porteurs de polices. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation globale de la situation financière d'un assureur de dommages.

Le capital disponible est défini comme étant la somme des éléments suivants : les actions ordinaires (ou le capital de catégorie A), le capital de catégorie B, et le capital de catégorie C.

2.1.1 Capital de catégorie A (actions ordinaires)

- Les actions ordinaires émises par l'assureur de dommages qui satisfont aux critères des composantes de catégorie A décrits à l'Annexe 1;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments d'actions ordinaires;

- les autres éléments du surplus d'apports[10];
- les bénéfices non répartis;
- les réserves pour tremblements de terre, risque nucléaire et autres éventualités;
- le cumul des autres éléments du résultat global.

Les bénéfices non répartis et autres éléments du résultat global comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les dividendes sont soustraits du capital disponible conformément aux principes comptables applicables.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 1.

2.1.2 Capital de catégorie B

- Les instruments qui sont émis par l'assureur de dommages et qui satisfont aux critères de la catégorie B décrits à l'Annexe 2, mais non ceux de la catégorie A, sous réserve des limites applicables.
- Le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie B.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 2.

Les instruments de capital de catégorie B peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie B prévus à l'Annexe 2.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un tel événement au moment de l'émission.

Les mécanismes de suspension qui interrompent les versements de dividendes sur les actions ordinaires ou les instruments de catégorie B sont autorisés pourvu que le mécanisme en question ne nuise pas à l'entière discrétion que l'assureur doit avoir en tout temps d'annuler les versements ou les dividendes sur l'instrument de catégorie B, et qu'il n'ait pas pour effet d'empêcher la recapitalisation de l'assureur tel qu'il est mentionné dans le critère nº 13 de l'Annexe 2. Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des dividendes applicable à un instrument de catégorie B :

- ait pour effet de suspendre les paiements sur un autre instrument qui lui, pour sa part, ne bénéficie pas de discrétion quant aux paiements susmentionnés;

[10] Lorsque le remboursement doit être approuvé par l'Autorité.

- interdise les versements aux actionnaires pendant une période qui s'étend au-delà de la date de reprise des versements de dividendes ou des paiements sur cet instrument de catégorie B;
- empêche le fonctionnement normal de l'assureur ou toute activité de restructuration, y compris les acquisitions ou cessions.

Il est permis qu'un mécanisme de suspension des dividendes ait pour effet d'interdire des opérations qui s'apparentent au versement d'un dividende, telles qu'un rachat discrétionnaire d'actions par l'assureur.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie B qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[11].

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titres qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3 Capital de catégorie C

- Les instruments émis par l'assureur qui répondent aux critères de la catégorie C décrits à l'Annexe 3, mais non à ceux des catégories A et B, sous réserve de la limite applicable;
- le surplus (prime d'émission) résultant de l'émission d'instruments répondant aux critères de la catégorie C.

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à tous les critères décrits à l'Annexe 3.

Les instruments de capital de catégorie C ne doivent pas renfermer de clauses ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur.

Les instruments de capital de catégorie C peuvent, en tout temps, être achetés aux fins d'annulation, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. Il est entendu qu'un achat à des fins d'annulation ne constitue pas une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur telle que décrite dans les critères s'appliquant aux instruments de catégorie C prévus à l'Annexe 3.

[11] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation de la durée d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

Des options en cas d'événement fiscal ou réglementaire peuvent être exercées durant la vie d'un instrument sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité et pourvu que l'assureur n'ait pas été en mesure d'anticiper un événement du genre au moment de l'émission.

Une modification ou une variation aux modalités d'un instrument de catégorie C qui influence sa qualification à titre de capital disponible au sens de la présente ligne directrice ne sera autorisée que si l'Autorité l'a approuvée au préalable[12].

Les assureurs peuvent rouvrir l'offre d'instruments de capital pour augmenter le montant de capital de l'émission initiale, à condition que les options de rachat ne puissent être exercées, avec l'approbation préalable de l'Autorité, qu'à compter du cinquième anniversaire de la date d'échéance de la dernière tranche de titre qui a été rouverte.

Les options d'extinction ne peuvent être exercées qu'à compter du cinquième anniversaire de la date de clôture et avec l'approbation préalable de l'Autorité.

2.1.3.1 Amortissement

Les instruments de catégorie C sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant l'échéance.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation de ces instruments approche, les soldes en cours doivent être amortis aux taux suivants :

Années avant l'échéance	Taux d'inclusion dans le capital
5 ans et plus	100 %
4 ans et moins de 5 ans	80 %
3 ans et moins de 4 ans	60 %
2 ans et moins de 3 ans	40 %
1 an et moins de 2 ans	20 %
Moins de 1 an	0 %

Dans le cas d'un instrument émis avant le 1er janvier 2015, quand les modalités de l'instrument comportent une option de rachat qui n'est pas assujettie à l'approbation préalable de l'Autorité ou au droit des actionnaires à l'encaissement par anticipation, l'amortissement doit commencer cinq ans avant les dates d'entrée en vigueur de l'option. Par exemple, l'amortissement doit commencer après la cinquième année s'il s'agit d'une débenture à 20 ans qui peut être rachetée au gré de l'assureur à tout moment après les dix premières années. En outre, si une créance subordonnée est rachetable à tout

[12] La modification, la bonification, le renouvellement ou la prolongation d'un instrument émis en faveur d'une entreprise liée peuvent être visés par les dispositions de la Loi relatives aux transactions avec des personnes intéressées et des personnes liées aux administrateurs et dirigeants.

moment au gré de l'assureur sans qu'elle doive obtenir le consentement préalable de l'Autorité, l'instrument est amortissable à compter de la date de son émission. Il est entendu que cette disposition ne s'appliquerait pas si le rachat doit être approuvé par l'Autorité, comme c'est le cas de tous les instruments émis en application des critères énoncés à l'Annexe 3.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit donc débuter le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 15 octobre 2020, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 16 octobre 2015, amortissement qui se traduira dans le relevé P&C du 31 décembre 2015. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque rapport postérieur au 31 décembre 2015.

2.1.4 Participations sans contrôle admissibles qui apparaissent à la consolidation

Les assureurs peuvent inclure dans le capital disponible les participations sans contrôle admissibles dans des filiales qui sont consolidées aux fins du TCM, pourvu que :

- les instruments de capital respectent les critères d'admissibilité des catégories A, B et C;
- le capital dans la filiale ne soit pas excessif en regard du montant requis pour l'exercice des activités de la filiale;
- le niveau de capitalisation de la filiale soit comparable à celui de l'ensemble de l'assureur.

Si une filiale émet des instruments de capital aux fins de la capitalisation de l'assureur ou qui sont nettement excessifs par rapport à ses besoins, les modalités de l'émission et le transfert intersociétés doivent faire en sorte que la situation des investisseurs soit la même que si les instruments avaient été émis directement par l'assureur pour que les instruments soient considérés comme du capital disponible à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit utiliser le produit de l'émission pour acquérir un instrument similaire de l'assureur. Puisqu'une filiale ne peut acheter des actions de ce dernier, ce traitement ne s'appliquera sans doute qu'aux titres de créance subordonnés. En outre, pour constituer des éléments de capital de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres actifs, comme des liquidités, détenus par la filiale.

2.2 Limites de composition du capital

Les limites suivantes régissent l'inclusion d'instruments de capital admissibles des catégories B et C :

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité des catégories B et C ne peut dépasser 40 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

- La somme des instruments de capital respectant les critères d'admissibilité de la catégorie C ne peut dépasser 7 % du total du capital disponible, abstraction faite du cumul des autres éléments du résultat global.

Les éléments de capital des catégories B et C excédant ces limites seront assujettis au traitement suivant aux fins du capital disponible :

- Si les instruments de capital de la catégorie B ou ceux de la catégorie C dépassent ces limites, le capital en excédent des limites ne sera pas pris en compte dans le calcul du capital disponible. Si les instruments de capital de ces deux catégories dépassent les limites, le montant excédentaire le plus élevé sera exclu du capital disponible. À cette fin, l'assureur de dommages doit d'abord exclure entièrement le capital excédentaire de la catégorie C, puis celui de la catégorie B.
- Dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de l'Autorité, un assureur peut être autorisé à continuer à inclure temporairement le montant de cet excédent dans le capital disponible, à condition de présenter à l'Autorité un plan satisfaisant expliquant sa stratégie pour se conformer aux limites dans les plus brefs délais. Seuls les excédents survenant après l'émission de l'instrument et découlant de pertes d'exploitation ou d'événements extraordinaires qui échappent au contrôle de la direction pourront normalement être inclus provisoirement dans le capital disponible. Dans la plupart des autres cas, ne pourraient être inclus dans le capital disponible les excédents résultant, par exemple :

  - de l'achat ou du rachat d'instruments de capital;
  - de paiements de dividendes discrétionnaires;
  - de nouvelles émissions d'instruments de capital autres que des actions ordinaires au cours du même trimestre d'exercice;
  - d'événements prévisibles.

2.3 Déductions et renversements

2.3.1 Déductions

Les montants suivants doivent être soustraits du capital disponible :

- les participations dans des filiales non admissibles dans des entreprises associées et des coentreprises[13] dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % (section 2.4);
- les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation

[13] Les participations dans des sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont assujetties au même traitement du capital que les participations dans une coentreprise.

supérieure à 10 %, de même que les autres titres de créance qu'il en détient qui sont considérés comme du capital (section 2.4);

- les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou encore par des sûretés acceptables obtenues de la part des réassureurs prenants (section 3.4.2);
- les franchises autoassurées (FAA) incluses dans les autres sommes à recouvrer sur sinistres non payés, lorsque l'Autorité exige des biens acceptables en garantie pour assurer le caractère recouvrable de ces FAA, et qu'aucune garantie n'a été reçue (section 3.5);
- les réserves de primes pour tremblements de terre (RPTT) ne faisant pas partie des ressources financières couvrant l'exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1);
- les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (FARP) d'assurance contre la maladie ou les accidents, autres que ceux générés par les commissions et les taxes sur les primes[14];
- le cumul des autres éléments du résultat global pour la couverture des flux de trésorerie. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan doit être décomptabilisé dans le calcul du capital disponible. Il s'agit notamment des éléments qui ne sont pas comptabilisés au bilan, à l'exception des éléments évalués à la juste valeur au bilan. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs du capital disponible et ajouter les montants négatifs. Ce traitement recense précisément l'élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie qui doit être décomptabilisé aux fins prudentielles. Il supprime l'élément qui entache le capital disponible de volatilité artificielle puisque, dans le cas présent, la réserve traduit certes la juste valeur de l'instrument dérivé, mais non les changements de la juste valeur des flux de trésorerie futurs couverts;
- l'actif et le passif des régimes de retraite à prestations définies. Pour chaque caisse de régime de retraite à prestations définies qui est excédentaire et est ~~déclaré~~présenté**e** à l'actif du bilan de l'assureur, il faut déduire les montants ~~déclaré~~présenté**s** à titre d'actif excédentaire au bilan du calcul du capital disponible, déduction faite de tout passif d'impôt différé (PID) associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables, et de tout montant de remboursements disponibles d'actifs excédentaires desdits régimes auquel l'assureur a un accès illimité et sans condition. Cette déduction ne peut être réduite d'un montant égal aux remboursements disponibles de l'actif excédentaire des régimes de retraite à

[14] La méthode de calcul de la marge de risque d'assurance pour les polices d'assurance contre la maladie ou les accidents sera révisée ultérieurement. La méthode en vigueur, qui prévoit l'application de coefficients de risque aux primes gagnées, exige la déduction intégrale du capital des FARP – autres, et prévoit une exigence de capital pour les FARP – commissions (section 3.7.1).

prestations définies, que si l'assureur obtient au préalable une autorisation écrite de l'Autorité[15].

- l'impact net après impôt de la comptabilité reflet si l'assureur a choisi d'utiliser l'option de la comptabilité reflet aux fins des Normes internationales d'information financière (IFRS);
- les actifs d'impôt différé (AID), à l'exception de ceux admissibles à un coefficient de risque de 10 %, doivent être déduits du capital disponible. De plus, l'écart entre le solde du compte des AID et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts sur le revenu payés lors des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible. Les AID ne peuvent être réduits des PID connexes que si les AID et les PID se rapportent à l'impôt prélevé par la même instance fiscale et si la compensation est permise par l'instance fiscale compétente[16]. Les PID déductibles des AID doivent exclure les montants qui ont été appliqués en réduction de l'écart d'acquisition, des actifs incorporels et de l'actif des régimes de retraite à prestations définies, et ils doivent être répartis au prorata entre les AID qui doivent être entièrement déduits et ceux qui sont assujettis à un coefficient de risque de 10 % (section 5.1.3).
- les gains et pertes latents accumulés attribuables à des variations de la juste valeur du passif financier de l'assureur qui sont attribuables à l'évolution du propre risque de crédit de l'assureur. De plus, en ce qui a trait aux instruments dérivés comptabilisés au passif, tous les ajustements d'évaluation comptable attribuable au risque de crédit de l'assureur devraient aussi être déduits nets d'impôt. La compensation entre les ajustements d'évaluation attribuables au risque de crédit de l'assureur et ceux attribuables au risque de crédit de ses contreparties n'est pas permise.
- goodwill et autres actifs incorporels :
  - le goodwill relatif à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire et la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence) de goodwill dans une coentreprise doit être déduit du capital disponible. Le montant ~~déclaré~~présenté au bilan est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si le goodwill se déprécait ou était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables.
  - Tous les autres actifs incorporels[17] doivent être déduits du capital disponible. Cela comprend, selon le cas, les actifs incorporels désignés qui se rapportent à une filiale consolidée ou déconsolidée aux fins du capital réglementaire, ainsi que la part proportionnelle (comptabilisée selon la méthode de la mise

[15] Pour obtenir l'autorisation écrite de l'Autorité, l'assureur doit faire la preuve, à la satisfaction de l'Autorité, qu'il a plein droit à l'excédent ainsi qu'un accès illimité et sans condition à l'actif excédentaire, ce qui comprend, entre autres, l'obtention d'un avis juridique indépendant acceptable ainsi que l'autorisation préalable des participants des régimes et de l'organisme de réglementation des régimes, s'il y a lieu.

[16] La compensation interprovinciale des AID n'est pas permise.

[17] Y compris les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

en équivalence) des actifs incorporels dans une coentreprise. Leur montant est à déduire en totalité, net des PID correspondants qui seraient éteints si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables applicables

- les participations dans ses propres instruments (actions de trésorerie). Tous les placements d'un assureur dans ses propres instruments, détenus directement ou indirectement, doivent être déduits du capital disponible (s'ils n'ont pas déjà été décomptabilisés en vertu des IFRS). L'assureur doit aussi déduire du calcul du capital disponible toute action propre qu'il pourrait être contractuellement obligé d'acheter;
- les participations croisées dans les actions ordinaires d'un assureur, d'une banque et d'une entité financière (p. ex., l'assureur A détient des actions de l'assureur B et l'assureur B détient à son tour des actions de l'assureur A) qui visent à gonfler artificiellement la position de capital d'une institution, doivent être déduites intégralement dans le calcul du capital disponible.

Aucun coefficient de risque ne s'applique aux montants soustraits du capital disponible.

2.3.2 Renversements

Les montants suivants doivent être renversés du capital disponible :

- immeubles occupés par leur propriétaire[18] :
  - Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire comptabilisé selon le modèle de coût et dont la valeur réputée a été déterminée au moment de la conversion aux normes IFRS à l'aide de la juste valeur, les gains (pertes) de juste valeur après impôt latents doivent être renversés des bénéfices non répartis ~~déclaré~~présentés par l'assureur aux fins du calcul de l'adéquation du capital. Le montant déterminé à la conversion est une déduction permanente du capital disponible et ne peut être modifié qu'à la suite de la vente des immeubles occupés par leur propriétaire (détenus au moment du passage aux IFRS) et de la réalisation des gains (pertes) réels qui en découle.
  - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes après impôt en excédent des gains comptabilisées au moyen du modèle de réévaluation doivent être renversées des bénéfices non répartis. Les gains nets de réévaluation après impôt doivent être déduits du cumul des autres éléments du résultat global inclus dans le capital disponible.

[18] Aucun renversement n'est requis pour les immeubles de placement puisque les gains (pertes) de juste valeur sont admissibles aux fins du capital.

2.4 Participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises, et prêts qui leur sont consentis

La comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence s'applique aux différentes participations d'un assureur dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises[13]. Ces participations demeurent non consolidées aux fins du TCM.

2.4.1 Filiales admissibles consolidées

Les actifs et les passifs de ces filiales sont entièrement consolidés dans les états financiers réglementaires de l'assureur et inclus dans le calcul du capital disponible et requis; ils sont donc assujettis aux coefficients de risque et aux marges visant les passifs applicables dans le cadre du calcul du TCM de l'assureur.

2.4.2 Coentreprises avec participation inférieure ou égale à 10 %

Lorsque la participation d'un assureur dans une coentreprise est inférieure ou égale à 10 %, le placement est inclus dans le capital disponible. Le placement est constaté dans le capital requis pour risque lié aux actions et est assujetti au coefficient de risque applicable aux placements en actions ordinaires (section 4.3).

2.4.3 Filiales non admissibles, entreprises associées et coentreprises avec participation supérieure à 10 %

Les participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation supérieure à 10 % sont exclues du capital disponible. Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, sont également exclus du capital disponible de l'assureur s'ils sont considérés comme du capital dans l'entité.

Les prêts consentis par l'assureur à de telles entités, de même que les autres titres de créance qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital dans l'entité, sont assujettis à un coefficient de risque de 45 % (ou supérieur dans le cas des prêts à risque élevé). Les assureurs doivent s'adresser à l'Autorité pour discuter des coefficients de risque plus élevés.

Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés sont assujettis à un coefficient de risque de 0,7 %. Les autres montants à recevoir de ces ~~telles~~ entités font l'objet d'un coefficient de risque de 5 % ou de 10 % selon la durée des soldes impayés (section 5.1.3).

2.4.4 Participation dans une entente de placement intragroupe

Un assureur qui participe à une entente de placement intragroupe qui a reçu l'approbation préalable de l'Autorité n'est pas tenu de déduire cette participation du capital disponible. Dans les cas des placements intragroupe, une approche de transparence similaire à celle utilisée pour les placements dans les fonds communs de placement devrait être utilisée.

En particulier, les placements de l'assureur détenus et gérés par une société en commandite au bénéfice de l'assureur sont considérés comme des placements directs de l'assureur, à condition que ce dernier puisse démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que ces placements ne servent pas à capitaliser une telle société en vertu des lois et règlements qui la régissent. Conséquemment, le capital requis à l'égard de ces placements se calcule en appliquant une démarche de transparence aux actifs sous-jacents détenus par la société en commandite, par l'application aux placements de la société en commandite des coefficients de risque prévus ~~à la section 5.1~~aux chapitres 4 et 5 ~~aux placements de la société en commandite~~[19].

[19] Dans ces circonstances, les exigences relatives aux sociétés en commandite comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ne sont pas applicables.

Chapitre 3. Risque d'assurance

3.1 Description du risque d'assurance

Le risque d'assurance est associé aux indemnités ou aux paiements éventuels à verser aux porteurs de polices ou aux bénéficiaires. L'exposition à ce risque découle du fait que la valeur actualisée des sinistres dépasse les montants estimés au départ.

Le risque d'assurance est associé à des incertitudes, notamment :

- le montant final des flux de trésorerie nets provenant des primes, commissions, demandes d'indemnisation, remboursements et autres frais de règlement;
- l'échéance des recettes et déboursés constituant ces flux de trésorerie.

La composante « risque d'assurance » du TCM tient compte du profil de risque consolidé de l'assureur d'après les catégories d'assurance dans lesquelles il exerce ses activités et cela se traduit par des exigences précises de marges à l'égard du risque d'assurance. Pour le TCM, le risque d'assurance se divise en quatre parties :

- le risque de réserve associé à la variation des provisions pour sinistres restant à régler (sinistres non payés);
- le risque de souscription, ce qui comprend le risque de catastrophes, à l'exclusion du risque de tremblement de terre et le risque nucléaire (passif des primes);
- le risque de tremblement de terre et le risque nucléaire;
- le risque associé à la réassurance non agréée.

3.2 Crédit pour diversification à l'intérieur du risque d'assurance

Les coefficients de risque de chaque catégorie d'assurance comportent un crédit implicite pour diversification qui suppose que l'assureur a un portefeuille de risques diversifié pour un groupe particulier de polices.

3.3 Marges pour sinistres non payés et passif des primes

Puisque nul ne sait si les provisions seront suffisantes pour couvrir les obligations sous-jacentes, des marges sont ajoutées pour couvrir une insuffisance éventuelle.

Du point de vue de l'Autorité, ces marges sont incluses pour prendre en compte d'éventuelles variations négatives inattendues du montant des provisions, compte tenu du fait que les marges ajoutées par les actuaires dans leurs évaluations ont principalement pour objet de couvrir les variations attendues.

La marge relative aux sinistres non payés est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant le montant net au risque, c'est-à-dire après déduction de la réassurance, du montant des récupérations, des montants recouvrés par voie de subrogation et du

montant des FAA, moins la provision pour écarts défavorables (PED), par les coefficients de risque applicables.

La marge relative au passif des primes est calculée par catégorie d'assurance, en multipliant les ~~facteurs~~ coefficients de risque applicables par le plus élevé du passif net des primes (c.-à-d. après déduction de la réassurance) moins la PED, et 30 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois.

Les coefficients de risque d'assurance sont les suivants :

Catégorie d'assurance	Coefficients de risque sinistres non payés	Coefficients de risque passif des primes
Biens personnels	15 %	20 %
Biens commerciaux	10 %	20 %
Aériennes/Aviation	20 %	25 %
Automobile – Responsabilité	10 %	15 %
Automobile – Accidents corporels	10 %	15 %
Automobile – Autres	15 %	20 %
Chaudières et machines	15 %	20 %
Crédit	20 %	25 %
Protection de crédit	20 %	25 %
Détournements	20 %	25 %
Contre la grêle	20 %	25 %
Frais juridiques	25 %	30 %
Responsabilité	25 %	30 %
Autres produits approuvés	20 %	25 %
Caution	20 %	25 %
Titres	15 %	20 %
Maritime	20 %	25 %
Assurance contre la maladie ou les accidents	Voir Annexe 4	Voir Annexe 4

3.4 Mécanismes d'atténuation et de transfert de risque - réassurance

Le risque de manquement des réassureurs dans le cas des montants recouvrables de ceux-ci découle à la fois du risque de crédit et du risque d'évaluation. Dans le cas du risque de crédit, on tient compte de la possibilité que le réassureur ne rembourse pas son

dû à l'assureur cédant. Le risque d'évaluation tient compte de la possibilité que le montant approprié de la provision ait été mal évalué.

3.4.1 Réassurance agréée

Dans le cadre d'ententes de réassurance agréée, le coefficient de risque appliqué aux sinistres non payés et aux primes non gagnées recouvrables est considéré, en vertu du TCM, comme un coefficient de risque combiné tenant compte du risque de crédit et du risque de variabilité ou d'insuffisance des sinistres non payés et des primes non gagnées (section 5.1.3). Le coefficient de risque ne s'applique pas aux accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité.

Les valeurs au bilan utilisées pour calculer l'exigence liée au risque relatif aux actifs de réassurance, découlant d'ententes de réassurance agréée, peuvent être réduites à un minimum de zéro au moyen de :

- fonds détenus par l'assureur cédant à son bénéfice exclusif (p. ex., fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance) eu égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance;
- tout autre passif de l'assureur cédant dû au réassureur pour lequel l'assureur cédant détient un droit de compensation juridique et contractuel envers le montant recouvrable du réassureur.

Le total des actifs de réassurance par réassureur ne peut être négatif. Les sûretés acceptables fournies par un réassureur dans le cadre d'une entente de réassurance agréée peuvent être prises en compte, à la condition que les exigences décrites à la section 3.4.2.3 soient respectées.
~~Les coefficients de risque visant les ententes de réassurance agréée sont les suivants :~~

~~Actif au bilan~~	~~Réassureur non associé~~	~~Réassureur associé~~
~~Montants à recevoir des assureurs~~	~~0,7 %~~	~~0 %~~
~~Primes non gagnées recouvrables~~	~~2,5 %~~	~~0 %~~
~~Sinistres non payés recouvrables~~	~~2,5 %~~	~~0 %~~

3.4.2 Réassurance non agréée

3.4.2.1 Déduction du capital disponible

Plutôt que de leur appliquer un coefficient de risque pour couvrir le risque de manquement des réassureurs, les montants à recevoir et recouvrables en vertu des ententes de réassurance non agréée, tels qu'ils sont ~~déclaré~~présentés au bilan, sont soustraits du capital disponible dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des montants à payer aux réassureurs prenants ou des sûretés acceptables. Les sûretés acceptables incluent

les véhicules de garantie obtenus de la part des réassureurs prenants et les fonds détenus pour garantir le paiement par les réassureurs prenants. La section 3.4.2.3 décrit plus en détails les conditions d'utilisation des sûretés pour obtenir un crédit à l'égard des ententes de réassurance non agréées. Les sommes payables aux réassureurs prenants peuvent être déduites des montants à recevoir et recouvrables seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel envers ces derniers. ~~Les assureurs ne doivent inclure aucun montant payable à des réassureurs prenants qui sont des entreprises associées ou des filiales non admissibles, ni aucun montant de fonds détenus provenant d'un tel réassureur.~~

Le montant déduit est calculé à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C. Il représente la somme, pour chacune des ententes de réassurance non agréée, du calcul suivant lorsque le résultat est positif :

$$A + B+ C – D – E – F – G$$

où :

A : correspond aux primes non gagnées cédées au réassureur prenant

B : correspond aux sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant

C : correspond aux montants à recevoir du réassureur prenant

D : correspond aux montants à payer au réassureur prenant ~~(seuls sont inclus les montants à payer en vertu d'ententes de réassurance non agréée à des réassureurs non associés et non-filiales)~~

E : correspond aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur ou autres biens donnés en garantie par le réassureur prenant, à titre de véhicule de garantie en réassurance

F : correspond aux montants des fonds détenus par l'assureur pour garantir le paiement par le réassureur prenant ~~(seuls sont inclus les fonds détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non-filiales)~~

G : correspond aux lettres de crédit acceptables données en garantie par le réassureur prenant

3.4.2.2 Marge requise

La marge pour la réassurance non agréée est calculée à la page sur la réassurance non agréée des relevés P&C et ~~déclaré~~présentée à la ligne « Réassurance cédée à des assureurs non agréés » à la page du calcul du TCM des relevés.

La marge correspond à ~~15~~ 20 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes (collectivement « le passif des polices cédé »). La marge requise pour chaque entente de réassurance non agréée peut être réduite à un minimum de zéro au moyen de l'excédent des montants à payer au réassureur et des sûretés acceptables sur les

montants du passif des polices cédé et à recevoir en vertu des ententes de réassurance non agréée.

Période de transition

Les passifs des polices cédés en vertu d'ententes de réassurance non agréée le ou avant le 31 décembre 2019, et les nouveaux sinistres ou la matérialisation sur les sinistres survenus qui en découlent, sont soumis à une marge requise de 15 % jusqu'au 31 décembre 2022, soit la fin de la période de transition. Pendant la période de transition, tous les passifs des polices cédés sur des affaires relatives à des polices directes prenant effet le 1er janvier 2020 ou après, ou des affaires acceptées sur des polices sous-jacentes directes similaires, sont soumis à la marge requise de 20 %. Après la période de transition, donc à partir du 1er janvier 2023, tous les passifs des polices cédés en vertu de toute entente de réassurance non agréée sont soumis à la marge requise de 20 %. Cela inclut tout montant restant sur les passifs des polices cédés qui étaient soumis à la période de transition.

3.4.2.3 Sûretés

Un assureur cédant bénéficie d'un crédit à l'égard d'une entente de réassurance non agréée s'il obtient et conserve une garantie valide et réalisable ayant préséance sur toute autre sûreté sur des actifs d'un réassureur non agréé détenus au Canada, en égard au paiement par le réassureur de sa part des pertes ou des provisions qui lui revient et dont il est responsable en vertu de l'entente de réassurance.

Les sûretés utilisées pour obtenir un crédit pour réassurance non agréée à l'égard d'une certaine entente de réassurance non agréée doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit du réassureur. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du réassureur non agréé (c.-à-d. des obligations du réassureur proprement dit, de la société qui le contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées). En ce qui concerne les trois sources disponibles susmentionnées pour l'obtention d'un crédit, cela implique que :

- dans la mesure où un assureur cédant inscrit à titre d'actif, à son état annuel, des obligations d'un apparenté du réassureur, il n'est pas autorisé à se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus pour garantir le paiement du réassureur non agréé;
- les actifs d'un réassureur détenus au Canada pour lesquels un assureur cédant a une sûreté de premier rang, valide et parfaite, en vertu de la loi applicable, ne peuvent être appliqués en vue de l'obtention du crédit s'ils représentent des obligations d'un apparenté du réassureur non agréé;
- une lettre de crédit n'est pas acceptable si elle provient d'un apparenté du réassureur non agréé.

Les sûretés doivent être à la disposition de l'assureur pendant une période au moins égale à l'échéance résiduelle des passifs cédés afin de donner droit au crédit pour réassurance non agréée. Si un accord renferme une disposition de renouvellement selon laquelle l'assureur cédant doit maintenir une sûreté pendant une partie ou toute la durée résiduelle

des passifs cédés, (p. ex., des frais supplémentaires ou un taux d'intérêt plus élevé), cette disposition doit être prise en compte pour déterminer les réserves cédées.

Les lettres de crédit détenues en garantie contre la réassurance non agréée sont considérées comme des substituts directs du crédit et sont assujetties à des coefficients de risque fondés sur la cote de crédit de la banque émettrice ou garante et sur l'échéance des passifs cédés (section 5.2). Lorsqu'une entreprise liée à la cédante a émis une lettre de crédit ou en a confirmé l'émission, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les véhicules de garantie autres que les lettres de crédit, tels les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, et détenus en garantie contre la réassurance non agréée, se voient affecter les mêmes coefficients de risque que ceux s'appliquant aux actifs similaires appartenant à l'assureur (sections 4.3 et 5.1).

Le calcul du capital requis pour les sûretés liées à la réassurance non agréée s'effectue de façon globale à l'aide des coefficients de risque applicables et tient compte du montant total des sûretés acceptables reçues de chaque réassureur.

Les sûretés acceptables détenues qui sont supérieures aux exigences visant la réassurance non agréée sont toutefois considérées comme des sûretés excédentaires et ne sont donc pas assujetties aux exigences en matière de capital. Le cas échéant, le total du capital requis pour ces sûretés est ajusté au prorata afin d'exclure le capital requis par ailleurs pour la part excédentaire des sûretés.

Le calcul des sûretés excédentaires et de la détermination de la réduction de capital s'y rapportant comporte deux étapes.

Étape 1 : Calcul des sûretés excédentaires

Réassurance cédée en vertu d'ententes de réassurance non agréée	Montant ($)
Primes non gagnées cédées au réassureur prenant	100
Sinistres non payés recouvrables du réassureur prenant	500
Marge de ~~15~~ 20 % sur ~~les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables~~les passifs des polices cédés[20]	~~90~~120
Montant à recevoir du réassureur prenant	40
Montant à payer au réassureur prenant[21]	(20)
Exposition à la réassurance non agréée	**~~710~~740**
Sûretés requises pour réduire à zéro la marge requise (500 + 100) x ~~115~~ 120 % + 40 – 20	~~710~~740
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur	~~900~~1 000
Fonds détenus[22]	100
Lettres de crédit	100
Total des sûretés	**~~1 100~~1 200**
Sûretés excédentaires (aucun capital requis à l'égard de ce montant) 1 100 – 710	**~~390~~460**

Le montant des sûretés excédentaires doit être calculé séparément pour chaque réassureur pour ensuite en faire la somme.

Étape 2 : Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires

En reprenant le même exemple, le ratio de ~~0,35~~0,38 x (~~390~~460/~~1 100~~1 200) doit s'appliquer au total du capital requis pour les sûretés afin de pouvoir calculer l'exigence en capital relative à ces dernières, exclusion faite de la portion excédentaire. Le tableau suivant illustre ce calcul.

[20] Pour les passifs des polices cédés qui sont assujettis à la transition en vertu de la section 3.4.2.2, une marge de 15 % s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2022.

[21] ~~Seuls les montants à payer à des réassureurs non agréés non associés et non filiales sont inclus.~~

[22] ~~Seuls sont inclus les montants détenus en vertu d'ententes de réassurance non agréée en provenance de réassureurs non associés et non filiales.~~

	Montant de la sûreté (01)	**Coefficient de risque** (02)	**Total du capital requis** (03) = (01) x (02)	**Affectation proportionnelle des sûretés excédentaires** (04)	**Réduction du capital requis pour les sûretés excédentaires** (05) = (03) x (04)
Lettres de crédit (Notation AA ≤ 1 an)	100 $	0,25 %	0,25 $		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AAA ≤ 1 an)	~~400~~ 500 $	0,25 %	~~1,00~~1,25 $		
Dépôts n'appartenant pas à l'assureur (obligations AA > 1 an ≤ 5 ans)	500 $	1,00 %	5,00 $		
Fonds détenus (dépôts à vue)	100 $	0,25 %	0,25 $		
Total	~~1 100~~1 200 $		~~6,50~~6,75 $	~~0,35~~0,38	~~2,28~~2,57 $

Le capital requis pour les sûretés acceptables, déduction faite de l'excédent, est ~~déclaré~~ constaté dans le cadre du capital requis pour le risque de crédit (Chapitre 5).

Lettres de crédit

L'utilisation des lettres de crédit pour obtenir un crédit au titre de la réassurance non agréée est limitée à 30 % des primes non gagnées cédées en vertu d'ententes de réassurance non agréée et des sinistres non payés recouvrables en vertu de telles ententes. Cette limite s'applique de façon globale, et non à chaque exposition de réassurance.

Dépôts des réassureurs n'appartenant pas à l'assureur et reçus en garantie

Les dépôts des réassureurs reçus en vertu d'ententes de réassurance non agréée et n'appartenant pas à l'assureur, incluant les sommes avancées par des réassureurs et placées dans des comptes de fiducie, ne doivent pas figurer au bilan de l'assureur. Le détail de ces dépôts doit aussi être ~~déclaré~~présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus en garantie pour le compte d'un réassureur non agréé, doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

Fonds détenus en garantie à l'égard de la réassurance non agréée

Les espèces et les titres reçus pour garantir les paiements liés à des ententes de réassurance non agréée, et qui ont été regroupés avec les fonds appartenant à l'assureur, doivent être ~~déclaré~~présenté**s** au bilan de ce dernier dans les catégories d'actifs appropriées, sur lesquelles s'appliquent les coefficients de risque correspondants. Les fonds détenus incluent les primes retenues par l'assureur cédant tel que précisé dans l'entente de réassurance. Le détail des fonds détenus doit être ~~déclaré~~présenté dans le tableau relatif à la réassurance non agréée des relevés P&C. L'entente de réassurance doit clairement prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur cédant ou du réassureur prenant, les fonds détenus doivent faire partie de l'ensemble des biens de l'assureur cédant[23].

Pour qu'un assureur cédant puisse se prévaloir d'un crédit pour des fonds détenus dans le cadre d'une entente de réassurance non agréée avec retenue de fonds, l'entente ne doit contenir aucune disposition contractuelle qui exigerait le paiement des fonds détenus au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres (p. ex., une clause de remboursement anticipé), à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée. De plus, l'assureur cédant ne peut pas offrir de soutien non contractuel ou implicite, ou autrement créer ou entretenir une attente que des fonds détenus pourraient être versés au réassureur prenant avant l'expiration de toutes les polices concernées et le règlement de tous les sinistres, à l'exception des fonds qui, avec les autres formes de sûretés acceptables, le cas échéant, excèdent le passif des polices cédé et la marge requise pour la réassurance non agréée.

3.5 Franchises autoassurées

La FAA représente la part du montant d'un sinistre qui est payable par le porteur de police. Dans certains cas, les FAA sont indiquées dans les conditions particulières ou font l'objet d'un avenant, précisant que la garantie s'applique à la part du sinistre qui dépasse la FAA.

Pour que les FAA recouvrables constituent des éléments d'actif admissibles aux fins du calcul du capital réglementaire, l'Autorité doit être convaincue de leur caractère recouvrable; elle peut aussi exiger des sûretés pour garantir leur recouvrement, par exemple, lorsqu'elle juge qu'un débiteur possède une trop forte concentration de FAA.

Des lettres de crédit et d'autres titres acceptables peuvent servir de sûretés pour garantir des FAA. Les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés du porteur de polices (c.-à-d. des obligations du porteur de polices lui-même, de sa société mère ou

[23] Cette obligation s'applique uniquement aux ententes de réassurance ~~entrant~~ entrées en vigueur le ou après le 1er janvier 2018, ou qui ~~seront~~ ont été renouvelées après cette date.

de l'une de ses filiales ou entreprises associées). Aucune réduction du capital requis n'est permise dans ces circonstances.

Les lettres de crédit relatives aux FAA sont considérées comme un substitut direct de crédit et sont assujetties à un coefficient de risque basé sur la cote de crédit de la banque émettrice ou confirmatrice et sur l'échéance des passifs cédés (sous réserve de la disposition sur les garanties excédentaires) (section 5.2). Les coefficients de risque qui s'appliquent aux sûretés autres que les lettres de crédit sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux actifs similaires appartenant à l'assureur (~~sections~~ chapitres 4~~.3~~ et 5~~.1~~).

3.6 Catastrophes

3.6.1 Exposition au risque de tremblement de terre

Les assureurs de dommages doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre* (« Ligne directrice sur les tremblements de terre ») pour connaître les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre. La présente ligne directrice, quant à elle, décrit précisément le cadre à utiliser pour quantifier l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins du calcul du capital réglementaire et évaluer la capacité des assureurs à traiter les réclamations, notamment sur le plan financier, et à respecter les obligations contractuelles pouvant découler d'un tremblement de terre majeur.

Le montant de réserve pour tremblement de terre inclut la Réserve de primes pour tremblement de terre (RPTT) et la Réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) et s'ajoute au total du capital requis aux fins du TCM à titre de capital cible requis. La réserve pour tremblement de terre doit être établie en utilisant la formule suivante :

Réserves pour tremblement de terre au niveau cible = (RPTT + RSTT) x 1.25

où :

RSTT (section 3.6.1.3) = {Exposition au risque de tremblement de terre (section 3.6.1.1)} - {Ressources financières (section 3.6.1.2)}

RSTT ≥ 0

Si la RPTT ne fait pas partie des ressources financières servant à couvrir l'exposition au risque de tremblement de terre, c'est-à-dire si l'assureur dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de tremblement de terre sans les réserves facultatives, la RPTT peut être déduite du capital au lieu d'être ajoutée au total des capitaux requis.

3.6.1.1 Mesure de l'exposition au risque de tremblement de terre

Le Sinistre Maximum Probable (SMP) est le seuil en dollars au-dessus duquel des pertes causées par un important tremblement de terre est peu probable. Le SMP brut, établi **après** la prise en compte des franchises souscrites par les assurés, mais **avant** déduction

des montants recouvrables en réassurance contre les catastrophes ou autres, sert à calculer l'exposition au risque de tremblement de terre aux fins de réglementation. Dans la présente section, le SMP fait référence à un montant[24] qui comprend des ajustements pour la qualité des données, les expositions non modélisées et l'incertitude des modèles, tel qu'expliqué dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

Approche fondée sur des modèles

- Les assureurs de dommages dont l'exposition au risque de tremblement de terre est importante doivent utiliser une approche fondée sur des modèles pour estimer leur SMP. Ils peuvent utiliser un modèle de tremblement de terre disponible sous licence commerciale qu'ils exploitent à l'interne ou qu'ils demandent à des tiers d'exécuter, ou peuvent aussi recourir à une technique d'estimation ou un modèle interne qu'ils auront eux-mêmes conçu. Quel que soit le modèle ou la technique d'estimation utilisée, la méthodologie choisie par l'assureur doit satisfaire les attentes de l'Autorité, telles que définies dans la Ligne directrice sur les tremblements de terre.~~;~~
- L~~l~~'Autorité s'attend à ce que les assureurs poursuivent leurs efforts pour faire passer le montant de leur SMP pour tremblement de terre à celui du SMP500 décrits ci-après d'ici 2022. L'Autorité s'attend donc à ce que ceux-ci disposent des ressources financières requises pour composer avec un séisme pancanadien d'une périodicité de 500 ans au plus tard à la fin de l'exercice 2022. Cette exigence se traduit par la formule suivante :

  $$\text{SMP500 pancanadien} = (\text{SMP500 Est Canada}^{1.5} + \text{SMP500 Ouest Canada}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}}$$

  où :

  - SMP500 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,8^{e} centile de la courbe de probabilité de dépassement majoré des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
  - SMP500 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 500 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,8^{e} centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

- C~~c~~ompte tenu de l'impact de la nouvelle exigence découlant du SMP500 pancanadien, les assureurs peuvent continuer à faire progresser graduellement leur

[24] Le montant SMP correspond à l'exposé mondial.

exposition accrue au risque de tremblement de terre jusqu'en 2022 en appliquant la formule suivante :

SMP pancanadien (année) = SMP500 pancanadien x (Année – 2014)/8 + MAX [SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada] x (2022 – Année)/8

où :

- Année est l'année de déclaration en cours[25] (au plus tard l'année 2022);
- SMP420 Est Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Est du Canada, ce qui représente le 99,76e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Est du Canada seulement;
- SMP420 Ouest Canada correspond à un séisme d'une périodicité de 420 ans pour l'Ouest du Canada, ce qui représente le 99,76e centile de la courbe de probabilité de dépassement majorée des ajustements requis pour tenir compte de la qualité des données, de l'incertitude du modèle, des activités non modélisées, etc., d'après des courbes de probabilité de dépassement fondées sur l'exposition au risque de tremblement de terre dans l'Ouest du Canada seulement.

Approche standard

- Les assureurs utiliseront l'approche standard pour calculer leur SMP si, selon le cas :
  - L'assureur ne calcule pas son SMP au moyen d'un modèle de tremblement de terre.~~;~~
  - L'Autorité n'est pas satisfaite du modèle ou de la technique d'estimation de l'exposition au risque de tremblement de terre.
- la formule standard est la suivante :

SMP pancanadien = MAX (VTAB Est Canada, VTAB Ouest Canada)

où :

VTAB : est la valeur totale assurée des biens exposés au risque de tremblement de terre pour la région indiquée, déduction faite des franchises applicables aux détenteurs de polices. Cette valeur

[25] L'année de déclaration en cours est l'année de déclaration financière en cours de production.

comprend les immeubles, leur contenu, les dépendances, les frais de subsistance supplémentaires et l'interruption des affaires.

3.6.1.2 Ressources financières

Un assureur doit disposer des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de tremblement de terre, telle qu'établie à la section 3.6.1.1. Les ressources financières pouvant servir à cette fin comprennent :

- le capital et l'excédent :
  - Les assureurs peuvent inclure un maximum de 10 % de leur capital et de leur excédent dans leurs ressources financières disponibles pour couvrir leur exposition au risque de tremblement de terre. Cette limite est à la discrétion de l'Autorité et pourrait être fixée à un niveau moins élevé.
  - Le montant de capital et d'excédent admissible correspond au maximum à 10 % des capitaux propres, ~~comme déclaré~~tels que comptabilisés à la fin de la période de divulgation en cours de production.
- la réserve de primes pour tremblement de terre :
  - La RPTT est une réserve facultative de primes pour tremblement de terre. Ce montant ne peut en aucun cas excéder le SMP500 pancanadien[26].
  - Dans le cas où la prime pour tremblements de terre est implicitement incluse dans la prime globale d'une police, les assureurs doivent être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de l'allocation de la prime attribuée à la couverture du risque de tremblement de terre. Par exemple, dans le cas de la protection de réassurance contre les catastrophes qui n'est pas particulière au risque de tremblement de terre, une allocation de la prime doit être réalisée et le réassureur doit faire la démonstration du caractère raisonnable de cette allocation.
  - Toute prime d'assurance contre les tremblements de terre inscrite à titre de RPTT doit y demeurer, à moins d'une décroissance significative de l'exposition. L'Autorité se réserve le droit de requérir de l'information en regard de toute diminution de la RPTT.
  - En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RPTT devra alors être réduite d'un montant égal à ces provisions.
  - Toute réduction de la RPTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
  - La RPTT est une composante des réserves inscrites au bilan.
- la protection de réassurance :

[26] Vous référer à la *Loi de l'impôt sur le revenu,* (RLRQ 1985, c.1) pour la contribution annuelle maximale permise.

- La protection de réassurance estimative disponible est fondée sur les polices de réassurance en vigueur le lendemain de la date à laquelle la période de déclaration financière a pris fin et doit être égale au montant de réassurance recouvrable pour un sinistre de l'ampleur du SMP, déduction faite de la franchise (p. ex., les polices en vigueur le 1er juillet pour les calculs du TCM en date du 30 juin).

- le financement sur les marchés financiers :

  - Une approbation de l'Autorité est nécessaire avant que des instruments financiers puissent être considérés comme des sources de financement acceptables dans la formule de calcul du risque de tremblement de terre. Pour des précisions additionnelles, veuillez consulter la Ligne directrice sur les tremblements de terre.

3.6.1.3 Réserve supplémentaire pour tremblement de terre

La RSTT est un montant additionnel servant à couvrir l'exposition d'un assureur au risque de tremblement de terre qui n'est pas financée par d'autres ressources financières. Le montant de la RSTT correspond au résultat du calcul suivant :

RSTT = {SMP500 x (Année - 2014)/8 + MAX [SMP420 Est Canada, SMP420 Ouest Canada] x (2022 - Année)/8} - capital et l'excédent - protection de réassurance - financement sur les marchés financiers - RPTT

- En cas de tremblement de terre donnant lieu à des réclamations, les assureurs devront constituer des provisions pour sinistres et frais de règlement non payés. La RSTT devra alors être réduite après la RPTT, d'un montant égal à ces provisions.
- Toute réduction de la RSTT devrait être reportée immédiatement à l'excédent non affecté.
- La RSTT est une composante des réserves inscrites au bilan.

3.7 Autres catégories

3.7.1 Assurance contre la maladie ou les accidents

Les provisions pour l'assurance contre la maladie ou les accidents déterminées par les actuaires dans leurs évaluations visent surtout à couvrir les fluctuations prévues de ces exigences d'après certaines hypothèses de mortalité et de morbidité. Les marges pour primes non gagnées et pour sinistres non payés sont incluses dans le TCM pour tenir compte des variations négatives inattendues possibles des exigences réelles.

La marge requise pour primes non gagnées est calculée en appliquant un coefficient au montant des primes annuelles gagnées. De façon générale, le coefficient varie selon la période de garantie du taux de prime non écoulée. Une marge pour FARP découlant des

commissions est également requise; elle s'obtient en multipliant les FARP relatifs aux commissions, nettes d'un ajustement pour commissions non gagnées, par 45 %. La marge requise pour sinistres non payés s'obtient quant à elle en appliquant un coefficient au montant réel des sinistres non payés pour les années précédentes. De façon générale, le coefficient varie selon la durée de la période de versement des prestations non écoulée.

Vous trouverez à l'annexe 4 les instructions pour calculer la marge requise pour l'assurance contre la maladie ou les accidents. Le total des marges requises devrait être inclus dans le montant de la marge requise pour sinistres non payés et du passif des primes inscrit dans le TCM.

3.7.2 Assurance hypothèque

Veuillez vous référer à l'Autorité.

Chapitre 4. Risque de marché

Le risque de marché découle des changements éventuels des taux ou des cours dans divers marchés, notamment ceux des taux d'intérêt, des opérations de change, des actions et de l'immobilier et d'autres expositions au risque de marché. L'exposition à ce risque résulte des activités de négociation, de placement et autres créant des positions figurant ou non au bilan.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, actions ordinaires, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

4.1 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une perte économique découlant de la fluctuation des taux d'intérêt du marché et de son incidence sur les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est attribuable à la volatilité et à l'incertitude des taux d'intérêt futurs.

Les éléments d'actif et de passif dont la valeur repose sur les taux d'intérêt sont concernés. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt comprennent les actifs à revenu fixe. Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt comprennent ceux dont la valeur est déterminée par l'application d'un taux d'actualisation.

Pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt, une duration et un coefficient de choc de taux d'intérêt sont appliqués à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt. La marge pour risque de taux d'intérêt correspond à la différence entre la variation de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt et celle de la valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt, compte tenu, le cas échéant, de la variation de la valeur des contrats d'instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles.

Les éléments utilisés pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt sont décrits ci-après.

4.1.1 Éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Même si certains éléments d'actif, par exemple les prêts et les obligations détenus jusqu'à échéance, peuvent être ~~déclaré~~présenté~~s~~ au bilan à leur coût amorti, leur valeur économique, et les variations de cette valeur, doivent être prises en compte pour calculer la marge pour risque de taux d'intérêt. Les éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt incluent :

- les dépôts à terme et titres à court terme similaires (sauf espèces);
- les obligations et débentures;
- les effets de commerce;
- les prêts;
- les prêts hypothécaires (résidentiels et commerciaux);
- les titres adossés à des créances hypothécaires et titres adossés à des actifs;
- les actions privilégiées;
- les instruments dérivés de taux d'intérêt détenus à des fins autres que de couverture.

Les éléments d'actif des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont sensibles aux taux d'intérêt doivent être pris en compte dans le calcul de la juste valeur du total des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt de l'assureur.

Les autres éléments d'actif, par exemple les espèces, le revenu de placement échu et couru, les actions ordinaires et les immeubles de placement, ne doivent pas entrer dans le calcul de la valeur des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt. Aux fins du calcul de la marge pour risque de taux d'intérêt, ces éléments d'actif sont présumés ne pas être sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt.

4.1.2 Éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt dont il faut tenir compte dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt sont ceux dont la juste valeur variera au rythme de la fluctuation des taux d'intérêt. Les éléments de passif suivants sont réputés être sensibles aux taux d'intérêt et doivent donc être pris en compte :

- sinistres et frais de règlement non payés nets;
- passif des primes net;
- passifs dus à des réassureurs dans le cadre d'ententes de réassurance avec fonds détenus.

L'assureur doit obtenir l'approbation de l'Autorité pour tenir compte d'autres passifs dans le calcul de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les sinistres et frais de règlement non payés nets, qui incluent les PED, sont nets de la réassurance, de la récupération, de la subrogation et des FAA. Le passif des primes, qui inclut également les PED, est présenté déduction faite des montants recouvrables des réassureurs.

4.1.3 Instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont ceux dont les flux de trésorerie reposent sur les taux d'intérêt futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur de dommages et peuvent donc être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt, sous réserve des conditions qui suivent.

Seuls les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt qui servent clairement à compenser la variation attribuable à la fluctuation des taux d'intérêt de la juste valeur de la position en capital d'un assureur peuvent entrer dans le calcul du risque de taux d'intérêt. Les instruments dérivés classiques de taux d'intérêt se limitent aux suivants :

- contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt et obligations;
- contrats à terme de gré à gré sur taux d'intérêt et obligations;
- swaps de taux d'intérêt dans une seule monnaie.

Les autres instruments dérivés de taux d'intérêt, notamment les options sur taux d'intérêt, dont les planchers et les plafonds, ne sont pas réputés être classiques et pourraient ne pas être admissibles dans la détermination de la marge requise pour risque de taux d'intérêt.

Les assureurs doivent bien comprendre les stratégies mises en place pour couvrir le risque de taux d'intérêt et être en mesure de démontrer à l'Autorité, sur demande, que les couvertures qui en découlent réduisent le risque de taux d'intérêt et que l'ajout de ces instruments dérivés n'augmente pas le risque dans son ensemble. Par exemple, on s'attend à ce que les assureurs soient à même de démontrer qu'ils ont défini des objectifs en matière de couverture ainsi que la catégorie de risque visée, la nature du risque à couvrir et l'horizon de couverture, et qu'ils ont pris en considération d'autres facteurs comme le coût et la liquidité des instruments de couverture. De plus, il serait approprié de pouvoir faire la preuve de l'efficacité du programme de couverture, de façon rétrospective ou prospective. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer que les instruments dérivés permettent de réduire le risque dans son ensemble, du capital supplémentaire pourrait être requis. Les assureurs qui sont dans cette situation doivent communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions.

Les instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt d'un assureur sont assujettis aux exigences pour le risque de crédit (section 5.2).

4.1.4 Duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt

Les assureurs sont tenus de calculer la duration des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt aux fins du calcul du capital requis pour risque de taux d'intérêt. La duration d'un élément d'actif ou de passif est une mesure de la sensibilité de la valeur de l'élément d'actif ou de passif à la fluctuation des taux d'intérêt. Plus précisément, il s'agit de la variation en pourcentage de la valeur d'un élément d'actif ou de passif étant donné une variation des taux d'intérêt.

Le calcul de la duration d'un élément d'actif ou de passif est fonction de la variante de mesure de duration choisie et selon que les flux de trésorerie de l'élément d'actif ou de passif dépendent eux-mêmes des taux d'intérêt. La duration modifiée est une méthode de mesure qui suppose que la fluctuation des taux d'intérêt n'influe pas sur les flux de trésorerie prévus. La méthode de la duration effective est une technique qui reconnait que la fluctuation des taux d'intérêt peut influer sur les flux de trésorerie prévus.

Un assureur peut appliquer la méthode de la duration modifiée ou celle de la duration effective à ses éléments d'actif et de passif. La méthode choisie doit toutefois s'appliquer à tous les éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt à l'étude, et la même méthode doit être utilisée d'une année à l'autre (le *cherry-picking* n'est pas permis).

Les flux de trésorerie associés aux instruments dérivés de taux d'intérêt sont sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt et ainsi, la duration de ces instruments doit être déterminée par la méthode de la duration effective. En particulier, si un assureur a à son bilan des instruments dérivés de taux d'intérêt visés par la section 4.1.3, il doit appliquer la méthode de la duration effective à l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt.

La duration du portefeuille (modifiée ou effective) peut être obtenue en calculant la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif au portefeuille.

La duration en dollars d'un élément d'actif ou de passif correspond à la variation de sa valeur monétaire par suite d'une variation donnée des taux d'intérêt.

4.1.4.1 Duration modifiée

La duration modifiée s'entend de la variation approximative en pourcentage de la valeur actualisée des flux de trésorerie par suite d'une variation de 100 points de base des taux de rendement composés annuels, dans l'hypothèse où les flux de trésorerie prévus ne changent pas quand les taux d'intérêt fluctuent.

La duration modifiée peut être représentée comme suit :

$$\text{Duration modifiée} = \frac{1}{(1+\text{rend}/k)} \times \frac{\sum t \times VPFT_t}{k \times \text{Valeur marchande}}$$

où :

k : nombre de périodes ou de paiements par année (p. ex., *k* = 2 pour paiements semestriels et *k* = 12 pour paiements mensuels)

rend : rendement à l'échéance composé périodiquement des flux de trésorerie

$VPFT_t$: valeur actualisée des flux de trésorerie au moment t, actualisée au taux de rendement

4.1.4.2 Duration effective

La méthode de la duration effective tient compte de l'effet éventuel de la fluctuation des taux d'intérêt sur les flux de trésorerie prévus. Bien que la méthode de la duration modifiée estime de la même façon la variation de la juste valeur en pourcentage d'une série de flux de trésorerie sans option, la duration effective est la mesure qui convient le mieux à une série de flux de trésorerie avec option intégrée.

La duration effective se calcule comme suit :

$$\text{Duration effective} = \frac{\text{Juste valeur si les rendements diminuent - Juste valeur si les rendements augmentent}}{\text{2 x (prix initial) x (variation du rendement en décimales)}}$$

En posant :

- Δy : variation du rendement en décimales
- V_0 : juste valeur initiale
- V_- : juste valeur si les rendements diminuent de Δy
- V_+ : juste valeur si les rendements augmentent de Δy

Alors, la duration effective est la suivante :

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Duration du portefeuille

Pour déterminer la duration d'un portefeuille d'éléments d'actif ou de passif sensibles aux taux d'intérêt, il faut calculer la moyenne pondérée de la duration des éléments d'actif ou de passif du portefeuille. Le coefficient de pondération de chaque titre correspond à la proportion que chacun représente par rapport au portefeuille. Le calcul de la duration d'un portefeuille est le suivant :

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

où :

- w_i : juste valeur du titre i / juste valeur du portefeuille
- D_i : duration du titre i
- K : nombre de titres au portefeuille

4.1.4.4 Variation en dollars de la juste valeur

La duration modifiée et la duration effective sont fonction des variations en pourcentage de la juste valeur. Le capital requis pour le risque de taux d'intérêt est fonction de la

détermination de l'ajustement à la juste valeur des éléments d'actif et de passif sensibles aux taux d'intérêt pour tenir compte de variations en dollars de la juste valeur. Pour mesurer la variation en dollars de la juste valeur, la duration est multipliée par la juste valeur en dollars et le nombre de points de base (en forme décimale). Autrement dit :

Variation en dollars de la juste valeur = duration x juste valeur en dollars x variation du taux d'intérêt (en décimales)

4.1.5 Duration des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles

La méthode de la duration effective est celle qu'il convient d'utiliser quand les éléments d'actif ou de passif ont des options intégrées. Pour les portefeuilles comportant des instruments dérivés classiques de taux d'intérêt admissibles, il convient d'utiliser la duration effective en dollars[27] puisque l'assureur couvre l'exposition au risque de taux d'intérêt en dollars.

Exemple 4-1 : Duration effective en dollars d'un swap

En supposant que la duration des éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt d'un assureur soit plus longue et que celle de ses éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt soit plus courte, le calcul de la duration en dollars actuelle de l'assureur en question, avant de prendre en compte tout instrument dérivé de taux d'intérêt, est le suivant :

Duration en dollars de l'assureur = duration en dollars des éléments d'actif - duration en dollars des éléments de passif > 0

L'assureur conclut un swap de taux d'intérêt dans une seule devise en vertu duquel il paye un taux fixe et reçoit un taux variable. La duration en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe peut être ventilée comme suit :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = duration effective en dollars d'une obligation à taux variable - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

En supposant que la duration en dollars de l'obligation à taux variable est proche de zéro, alors :

Duration effective en dollars d'un swap pour un payeur de taux fixe = 0 - duration effective en dollars d'une obligation à taux fixe

La duration en dollars de la position de swap est négative; la position de swap a donc pour effet de réduire la duration en dollars des éléments d'actif de l'assureur et de rapprocher de zéro la duration globale en dollars de l'assureur.

[27] La duration effective en dollars correspond à la variation en dollars de la juste valeur par unité de variation du taux d'intérêt (par point de pourcentage ou encore par point de base).

4.1.6 Marge pour risque de taux d'intérêt

Pour déterminer la marge pour risque de taux d'intérêt, il faut mesurer l'incidence économique sur l'assureur d'une variation Δy des taux d'intérêt. Le coefficient de choc de taux d'intérêt Δy applicable est de 1,25 % ($\Delta y = 0{,}0125$).

(A) La variation estimative du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur du portefeuille d'éléments d'actif sensibles aux taux d'intérêt)

(B) La variation du portefeuille d'éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Variation de la juste valeur en dollars des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt	=	(Duration des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt) x Δy x (Juste valeur des éléments de passif sensibles aux taux d'intérêt)

(C) La variation des instruments dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt est calculée comme suit :

Duration effective en dollars du portefeuille de dérivés de taux d'intérêt admissibles	=	Somme de la duration effective en dollars des dérivés de taux d'intérêt admissibles pour une augmentation Δy des taux d'intérêt

(D) Le capital requis pour une augmentation Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(E) Il faut répéter les étapes A à C pour une diminution Δy (c.-à-d., $-\Delta y$) des taux d'intérêt, et le capital requis pour une diminution Δy des taux d'intérêt correspond au plus élevé de zéro et de A - B + C.

(F) La marge pour risque de taux d'intérêt est ensuite déterminée comme étant le maximum de D ou de E.

4.2 Risque de change

La marge requise pour risque de change a pour but de couvrir le risque de perte découlant de la fluctuation des taux de change et s'applique à l'ensemble des activités de l'assureur.

4.2.1 Exigences générales

Le calcul de la marge requise pour risque de change comporte deux étapes : le calcul de l'exposition dans chaque devise et le calcul de l'exigence pour le portefeuille de positions dans des monnaies différentes.

La marge requise pour risque de change est égale à 10 % du plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions longues nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut;
- la somme des positions courtes nettes dans chaque monnaie ajustée en fonction des couvertures de taux de change efficaces admissibles, si l'institution s'en prévaut.

Les couvertures de taux de change efficaces admissibles sont limitées aux instruments dérivés de taux de change classiques comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises et les swaps de devises.

Les éléments d'actifs des fonds communs de placement et autres actifs semblables qui sont libellés en devises doivent être inclus dans le calcul pour déterminer le capital requis pour les positions dans chaque monnaie. Dans le cas du passif de sinistres comptabilis~~déclaré~~és ~~s~~ en dollars canadiens et réglé~~s~~ en devises, le passif doit être inclus dans la marge pour risque de taux de change

4.2.2 Marge pour risque de change

Étape 1 : Mesure de l'exposition dans une seule monnaie

La position nette ouverte dans chaque monnaie correspond à la somme des éléments suivants :

- la position nette au comptant, soit l'excédent du total de l'actif sur celui du passif dans la monnaie en objet, y compris l'intérêt et les frais courus si ceux-ci sont sensibles aux fluctuations du taux de change;
- la position nette à terme (soit le total des montants à recevoir moins celui des montants à payer en exécution des opérations de change à terme, y compris les contrats à terme standardisés sur devises et le capital des swaps de devises), évaluée aux taux de change courants du marché au comptant ou actualisée aux taux d'intérêt courants puis évaluée aux taux courants au comptant;
- les garanties (et instruments semblables) dont l'activation future est certaine et qui seront probablement irrécouvrables;
- le solde net des revenus (dépenses) futurs non courus mais déjà entièrement couverts (au gré de l'institution déclarante);
- tout autre élément représentant un gain ou une perte en devises.

Ajustements

Dans le cas d'un assureur exerçant des activités à l'étranger, les éléments qui sont actuellement déduits du capital disponible pour calculer le ratio du TCM et qui sont libellés dans la monnaie correspondante peuvent être exclus du calcul des positions ouvertes nettes sur devises, à concurrence d'un solde nul.

Par exemple :

- goodwill et autres actifs incorporels;
- participations dans des filiales non admissibles, des entreprises associées ou des coentreprises;
- couvertures de taux de change non admissibles qui ne sont pas comprises dans le capital disponible.

Exclusion

Un assureur ayant une position longue nette ouverte libellée dans une monnaie donnée peut réduire l'exposition nette, à concurrence d'un solde nul, du montant d'une exclusion, qui équivaut à une position courte maximale de 25 % du passif libellé dans la monnaie correspondante.

Étape 2 : Calcul de l'exigence de capital pour le portefeuille

Le montant nominal (ou valeur actualisée nette) de la position nette ouverte sur chaque devise dont il est question à l'étape 1 est converti en dollars canadiens sur la base du cours au comptant. L'exigence de capital brute représente 10 % de la position nette ouverte globale, cette position étant égale au plus élevé des montants suivants :

- la somme des positions nettes longues ouvertes;
- la valeur absolue de la somme des positions nettes courtes ouvertes.

Exemple 4-2

Un assureur a un actif de 100 $US et un passif de 50 $US et le taux de change au comptant est de 1,000.

- la position nette au comptant, qui correspond à l'actif moins le passif est une position longue de 50 $;
- l'exclusion, selon un taux correspondant à 25 % du passif, se calcule comme suit :

  = 25 % x 50 $

  = 12,50 $

- la marge requise pour risque de change se calcule donc comme suit :

  = 10 % x MAX[28] ((position nette au comptant - exclusion), 0)

  = 10 % x MAX ((50 $ – 12,50 $), 0)

  = 10 % x 37,50 $

  = 3,75 $

4.2.2.1 Couvertures de change admissibles

Les instruments dérivés de taux de change sont ceux à l'égard desquels les flux de trésorerie reposent sur les taux de change futurs. Ils peuvent servir à couvrir le risque de change d'un assureur et dans ces circonstances être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de taux de change, sous réserve de satisfaire aux critères suivants.

Seules les couvertures efficaces qui compensent la variation de la juste valeur de l'élément couvert peuvent être prises en compte dans le calcul du risque de taux de change. L'assureur doit être en mesure de démontrer à l'Autorité l'efficacité de ses couvertures de change.

Les assureurs dont le bilan comporte des instruments dérivés de taux de change en devises doivent être en mesure de faire la preuve que ces instruments n'augmentent pas le risque. S'ils en sont incapables, l'Autorité pourrait exiger du capital supplémentaire.

Seuls les instruments dérivés de taux de change classiques qui suivent peuvent être pris en compte dans le calcul du capital requis pour risque de change :

- les contrats à terme standardisés sur devises;
- les contrats à terme de gré à gré sur devises;
- les swaps de devises.

D'autres instruments dérivés sur devises, notamment les options sur devises, ne sont pas réputés être classiques et ne doivent pas être pris en compte dans la détermination de la marge requise pour risque de change.

Les instruments dérivés servant à couvrir le risque de change d'un assureur sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.2.2.2 Mesure des positions à terme sur devises

Les positions à terme sur devises doivent être évaluées aux taux de change courants du marché au comptant. Il ne conviendrait pas d'utiliser des taux de change à terme puisque, dans une certaine mesure, ils tiennent compte des écarts entre les taux d'intérêt courants.

[28] L'exclusion peut servir à réduire à zéro tout au plus la position nette longue ouverte sur devises.

Les assureurs qui fondent normalement leur gestion comptable sur les valeurs nettes actualisées devraient utiliser les valeurs nettes actualisées de chaque position, sur la base des taux d'intérêt courants et évaluées aux taux de change courants au comptant, pour mesurer leurs positions à terme sur devises.

4.2.2.3 Intérêts, revenus et dépenses courus et non encore acquis

Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer courus doivent être traités comme des positions s'ils subissent l'effet de la fluctuation des taux de change. Les intérêts, les revenus à recevoir et les dépenses à payer non gagnés mais prévus peuvent être inclus si leur montant est connu avec certitude et est entièrement couvert par des contrats à terme sur devises admissibles. Les assureurs doivent appliquer un traitement uniforme aux intérêts, aux revenus et aux dépenses à payer non acquis, et ce traitement doit être expliqué dans des politiques écrites. Ils ne peuvent retenir les positions qui ont pour seul avantage de réduire leur position globale aux fins du calcul du capital.

4.2.2.4 Réassurance non agréée

Un calcul distinct des composantes doit être effectué pour chaque groupe d'éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée à un réassureur qui est adossé à un panier distinct d'éléments d'actif, dont la principale caractéristique tient au fait que tous les éléments d'actif du panier sont disponibles pour acquitter tous les éléments de passif correspondants.

Chaque calcul doit tenir compte des éléments de passif cédés, des éléments d'actif qui les appuient et des dépôts effectués par le réassureur pour couvrir le capital exigé pour les éléments de passif cédés, si les dépôts sont libellés dans une monnaie différente de celle des obligations envers les porteurs de polices.

Si certains éléments d'actif appuyant les éléments de passif cédés en vertu d'une entente de réassurance non agréée sont conservés par l'assureur cédant (p. ex., des fonds retenus), le passif correspondant de l'assureur doit être traité comme un actif dans le calcul des positions ouvertes pour les affaires cédées.

Les dépôts excédentaires faits par un réassureur non agréé dans un panier d'éléments d'actif d'appui peuvent servir à réduire, voire éliminer, l'exigence liée au risque de change des polices correspondantes cédées. Les exigences non couvertes par les dépôts excédentaires doivent être ajoutées à l'exigence de l'assureur cédant.

4.3 Risque lié aux actions

Le risque lié aux actions est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur des actions ordinaires et d'autres titres de participation.

4.3.1 Actions ordinaires et coentreprises

Un coefficient de risque de 30 % s'applique aux placements dans des actions ordinaires et des coentreprises dans lesquelles l'assureur détient une participation d'au plus 10 %.

4.3.2 Contrats à terme standardisés, de gré à gré et swaps

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions sont assujettis à un coefficient de risque de 30 % qui est appliqué à la valeur marchande du titre de participation ou de l'indice sous-jacent. Si un swap échange un rendement sur un titre de participation ou un indice pour un rendement sur un titre de participation ou un indice différent, un coefficient de risque de 30 % est appliqué à la valeur marchande des deux titres de participation ou indices dont les rendements sont échangés.

Exemple 4-3

Un assureur de dommages a réalisé une transaction de swap dont le terme est d'un an, pendant laquelle il paiera le « *Canadian Dollar Offered Rate* (*CDOR*) » sur trois mois plus les frais, et recevra le rendement total sur un indice d'actions notionnel d'une valeur de 100 $ au moment de la transaction. La valeur de l'indice d'actions est maintenant de 110 $. Un coefficient de risque de 30 % s'appliquera alors à 110 $ pour la position longue dans l'indice, mais aucun capital ne sera requis pour la position courte dans l'obligation étant donné qu'aucun capital n'est requis pour une telle exposition.

Outre les exigences en matière de capital énoncées dans la présente section, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont assujettis aux exigences pour risque de crédit (section 5.2).

4.3.3 Positions courtes

Les exigences en matière de capital à l'égard des positions courtes dans les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions qui ne compensent pas, en tout ou en partie, une position longue sur actions, sont déterminées en supposant que l'instrument est détenu comme s'il était une position longue, et en appliquant le coefficient de risque correspondant. Les actions ordinaires, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, dont la compensation peut être reconnue, et le traitement du capital correspondant sont décrits à la section 4.3.4.

4.3.4 Reconnaissance de stratégies de couverture liées aux actions

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sur actions ainsi que les actions ordinaires peuvent être utilisés pour couvrir, en tout ou en partie, une exposition sur actions. Les assureurs de dommages peuvent reconnaitre la couverture des positions en actions admissibles dans le calcul des exigences en matière de capital conformément aux sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2.

Les assureurs de dommages doivent documenter les stratégies de couverture du risque lié aux actions et faire la preuve que les stratégies de couverture diminuent le risque dans son ensemble. La documentation doit être disponible, sur demande, à des fins de surveillance. Si l'assureur n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Autorité, que les stratégies de couverture font baisser le risque global, du capital supplémentaire

pourrait être exigé en sus des montants calculés d'après les sections 4.3.4.1 et 4.3.4.2, et ce à la discrétion de l'Autorité[29].

Pour que les couvertures soient admissibles, les instruments qui les composent doivent être émis par une entité qui :

- émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % conformément à la section 5.1.3; ou
- est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

4.3.4.1 Titres de participation ou indices identiques

Une position longue et une position courte dans exactement un même titre de participation ou indice sous-jacent peuvent être considérées comme se compensant l'une l'autre, de sorte que les exigences en matière de capital sont calculées pour l'exposition nette seulement. Les instruments individuels des portefeuilles qui sont admissibles au traitement du capital décrit à la section 4.3.4.2 ne peuvent être exclus de ces portefeuilles et faire l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1.

Seuls les actions ordinaires et les instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions peuvent faire l'objet du traitement du capital en vertu de la présente section. Les options et autres instruments dérivés exotiques[30] sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement.

4.3.4.2 Titres de participation ou indices étroitement liés

Un portefeuille composé d'actions ordinaires et de contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps sur actions peut être utilisé pour couvrir en partie l'exposition sur actions d'un autre portefeuille d'instruments semblables. Quand les instruments des deux portefeuilles sont étroitement liés, plutôt que de respecter les exigences en matière de capital énoncées aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3, les assureurs de dommages peuvent calculer le capital requis des portefeuilles combinés comme suit :

(1- Facteur de corrélation) x 1,5 x MIN (valeur marchande du portefeuille des instruments de couverture, valeur marchande du portefeuille des instruments à couvrir)

Les exigences de capital définies ci-dessus sont plafonnées à 60 % de la valeur marchande minimale des deux portefeuilles.

La différence entre la valeur marchande des deux portefeuilles n'est pas réputée être une position couverte et est assujettie à un coefficient de risque de 30 %

[29] Un assureur peut communiquer avec l'Autorité pour vérifier la pertinence de sa documentation ou son évaluation des risques afin de déterminer la probabilité que du capital supplémentaire soit requis ou le montant éventuel de ce supplément.

[30] Un instrument dérivé exotique correspond, par exemple, à un dérivé dont la structure de rendement est discontinue.

Le facteur de corrélation (FC) est calculé comme suit :

FC = A x (B/C)

où :

A : représente la corrélation historique entre les rendements du portefeuille des instruments à couvrir et les rendements du portefeuille des instruments de couverture

B : correspond au moindre de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

C : correspond au plus élevé de (l'écart type des rendements du portefeuille des instruments à couvrir, l'écart type des rendements du portefeuille des instruments de couverture)

Les corrélations historiques et les écarts types doivent être calculés sur une base hebdomadaire, pour une période couvrant les 52 semaines précédentes. Les rendements de chaque portefeuille d'instruments de couverture utilisés pour calculer les composantes du FC doivent être déterminés en supposant que le portefeuille est détenu comme s'il était une position longue. Les rendements de chaque portefeuille doivent être calculés nets de toute injection de capital supplémentaire et doivent inclure les rendements de chaque composante du portefeuille. Par exemple, les rendements des positions longues et courtes d'un swap de rendement total inclus dans un portefeuille doivent être pris en compte dans le calcul du FC.

Le FC à l'égard des 52 semaines précédentes doit être calculé pour chacun des quatre trimestres antérieurs. Le facteur de corrélation est le moins élevé des quatre FC calculés et est utilisé pour déterminer le capital requis.

Les portefeuilles qui peuvent faire l'objet du traitement du capital décrit dans la présente section doivent réunir les conditions suivantes :

- Les instruments des deux portefeuilles se limitent aux actions ordinaires négociées en bourse et aux instruments dérivés classiques (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps) sur actions où l'actif sous-jacent est une action ordinaire négociée en bourse ou un indice boursier. Les options et autres instruments dérivés exotiques sur actions ne sont pas admissibles à ce traitement. Les portefeuilles dans lesquels se retrouvent certains instruments autres que ceux énoncés dans la présente section seront assujettis au traitement du capital décrit aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.
- le FC est déterminé au niveau du portefeuille. Les instruments individuels ne peuvent être exclus des portefeuilles et font l'objet du traitement du capital décrit à la section 4.3.4.1;

- les portefeuilles qui font partie d'une stratégie de couverture doivent avoir été établis à tout le moins deux ans avant la date de la déclaration. En outre, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sur lesquelles s'appuient les deux portefeuilles ne doivent pas avoir été modifiées dans les deux ans précédant la date de la déclaration[31]. Les portefeuilles qui sont établis depuis au moins deux ans, mais dont la stratégie de couverture ou la stratégie de gestion active a été modifiée, seront assujettis à un coefficient de risque de 30 %.

Exemple 4-4

Supposons qu'un portefeuille d'instruments est évalué à 200 $ et est associé à un autre portefeuille d'instruments dans le cadre d'une stratégie de couverture liée en actions admissibles. En supposant que le deuxième portefeuille vaut 190 $ et que le facteur de corrélation entre les deux portefeuilles est de 0,95, le capital requis total pour les deux portefeuilles sera de 190 $ x 5 % x 1,5 + 10 $ × 30 % = 17,25 $.

Portefeuilles récemment établis

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date de déclaration sont l'objet du traitement du capital suivant :

- aucune reconnaissance de la stratégie de couverture dans la première année suivant la mise en place des portefeuilles (c.-à-d. qu'un coefficient de risque de 30 % s'applique aux deux portefeuilles);
- dans la deuxième année, la somme de :
  - T x le capital requis pour les portefeuilles combinés en utilisant l'approche basée sur le facteur de corrélation décrite dans la présente section[32]; et
  - (1 – T) x le capital requis sans reconnaissance (tel que stipulé ci-dessus).

  où T est égal à 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au premier, deuxième, troisième et quatrième trimestre respectivement, de la deuxième année suivant la mise en place des portefeuilles.

[31] Aux fins de la présente section, la stratégie de couverture et la stratégie de gestion active sont présumées inchangées si le profil de risque lié aux actions ex-ante des portefeuilles combinés est maintenu. Par exemple, le profil du risque lié aux actions ex-ante est maintenu si on cible toujours un beta combiné de zéro (la stratégie de couverture), et si la sélection des instruments est toujours fondée sur le ratio cours/bénéfice (la stratégie de gestion active).

[32] Aux fins du présent calcul, le FC doit être déterminé en se basant sur les rendements réels des portefeuilles (c.-à-d., les rendements des portefeuilles jusqu'à la date de déclaration). Des rendements projetés (simulés) ne peuvent être utilisés. Le FC doit correspondre au FC à l'égard des 52 semaines précédentes disponible le moins élevé étant donné l'historique actuel des rendements des portefeuilles. Pendant la deuxième année, le nombre de FC à l'égard des 52 semaines précédentes croitra de un à quatre au fil du temps.

Exemple 4-5

Deux portefeuilles (faisant partie d'une stratégie de couverture) d'une valeur chacun de 100 $ sont établis le 1er avril 2016. Le 31 mars 2017, le capital requis pour les deux portefeuilles sera de (30 % x 100 $ + 30 % x 100 $) = 60 $. Le 30 juin 2017, en supposant que le facteur de corrélation est de 0,90, le capital requis pour les portefeuilles combinés sera de (20 % x 10 % x 1,5 x 100 $ + 80 % x 30 % x 2 x 100 $) = 51 $.

4.4 Risque lié aux actifs immobiliers

Le risque lié aux actifs immobiliers est le risque de perte financière découlant de la fluctuation de la valeur d'un bien immobilier ou du montant et de l'échéance des flux de trésorerie des placements immobiliers.

Coefficient de risque	Immeuble
10 %	Occupé par son propriétaire
20 %	Détenu pour placement

Dans le cas d'un immeuble occupé par son propriétaire, le coefficient de risque est appliqué à la valeur selon le modèle de coût, abstraction faite des gains (pertes) de juste valeur non réalisés résultant du passage au régime des IFRS, ou des gains (pertes) de juste valeur non réalisés subséquents attribuables à la réévaluation.

4.5 Actifs au titre du droit d'utilisation

Les risques associés aux actifs au titre du droit d'utilisation sont liés aux fluctuations des taux de location du marché et aux variations éventuelles du montant et de l'échéance des flux de trésorerie découlant des pénalités pour annulation anticipée, ainsi que des coûts associés à la renégociation ou à la recherche d'un nouveau bail.

Un coefficient de risque de 10 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux immeubles loués occupés par l'assureur et aux actifs loués entrant dans la catégorie « Autres actifs », comme le matériel.

Un coefficient de risque de 20 % est appliqué aux actifs au titre du droit d'utilisation, établis conformément aux principes comptables applicables, qui sont associés aux baux sur des immeubles utilisés pour placement.

~~4.5~~4.6 Autres expositions au risque de marché

Les autres expositions au risque de marché englobent les éléments de la catégorie « Autres actifs », comme le matériel, dont la valeur peut fluctuer de sorte que le produit de disposition éventuel soit inférieur à la valeur comptable inscrite au bilan. Un coefficient de risque de 10 % s'applique aux autres actifs dans le cadre du capital total requis pour le risque de marché.

Chapitre 5. Risque de crédit

Le risque de crédit traduit l'incapacité ou le refus éventuel d'une contrepartie de s'acquitter entièrement de ses obligations contractuelles envers un assureur. Il y a exposition à ce risque chaque fois que des fonds sont versés, engagés ou investis en vertu d'ententes contractuelles explicites ou implicites. Les composantes du risque de crédit comprennent le risque de perte sur prêt ou de capital, le risque de défaut préalable au règlement ou de remplacement et le risque de règlement. Les contreparties visées par la présente ligne directrice sont notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les porteurs de polices, les réassureurs et les garants.

Toutes les expositions au bilan et hors bilan sont soumises à un coefficient de risque spécifique qui selon le cas :

- correspond à la cote de crédit externe de la contrepartie ou de l'émetteur; ou
- représente un coefficient prescrit par l'Autorité.

Afin de déterminer le capital requis pour actifs au bilan, des coefficients sont appliqués aux valeurs au bilan ou à d'autres valeurs précisées de ces actifs. Afin de déterminer le capital requis pour expositions hors bilan, des coefficients sont appliqués aux montants des expositions conformément à la section 5.2. Les sûretés et d'autres atténuateurs du risque de crédit peuvent être utilisés pour réduire l'exposition. Aucun coefficient de risque n'est appliqué aux actifs déduits du capital (section 2.3.1). La somme des montants ainsi obtenus représente les capitaux requis pour risque de crédit.

5.1 Capital requis pour les actifs au bilan

Lors du calcul du capital exigé pour risque de crédit, les éléments d'actif au bilan doivent être évalués selon leur valeur comptable au bilan, exception faite de ce qui suit :

- les prêts comptabilisés à leur juste valeur au titre de l'option de juste valeur, ou selon la comptabilité de couverture de juste valeur, ou encore selon la comptabilité des titres disponibles à la vente, qui doivent être évalués au coût amorti;
- les expositions hors bilan qui doivent être évaluées conformément à la section 5.2.

5.1.1 Utilisation de notations

Plusieurs coefficients de risque de la présente ligne directrice dépendent des notations externes du crédit attribuées à un élément d'actif ou à un débiteur. Pour utiliser un coefficient fondé sur une notation, un assureur de dommages doit respecter toutes les conditions énoncées ci-après.

Les assureurs peuvent reconnaître les notations de crédit des agences de notation suivantes aux fins du TCM :

- DBRS;

- Moody's Investors Service;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

Un assureur doit choisir les agences de notation auxquelles il entend recourir, puis utiliser constamment leurs notations aux fins du TCM pour chaque type de créance. Les assureurs ne sont pas autorisés à choisir les évaluations favorables fournies par différentes agences de notation dans le seul but de réduire leurs exigences de capital.

Les notations utilisées pour déterminer un coefficient doivent être divulguées publiquement sous une forme facilement disponible et incluses dans la matrice de transition de l'agence de notation. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

Si un assureur s'en remet à plusieurs agences de notation et qu'il n'existe qu'une seule évaluation pour une créance ou un débiteur en particulier, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le capital requis. S'il existe deux évaluations effectuées par des agences de notation choisies par l'assureur produisant des notations différentes, il doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la plus faible des deux. Si le nombre d'évaluations produites par les agences de notation choisies par l'assureur dépasse deux, l'assureur doit exclure la notation qui correspond au plus faible coefficient de risque, puis choisir parmi les notations qui subsistent celle qui correspond au plus faible coefficient de risque (l'assureur doit utiliser la deuxième notation la plus élevée parmi celles qui sont disponibles, compte tenu que la notation la plus élevée puisse être présente plus d'une fois).

Lorsqu'un assureur détient des titres d'une émission particulière visée par une ou plusieurs évaluations, le capital requis au titre de la créance ou du débiteur sera basé sur ces évaluations. Lorsque la créance d'un assureur n'est pas un placement dans un titre portant une notation explicite, les principes qui suivent sont appliqués :

- Lorsque l'emprunteur dispose d'une notation explicite pour un titre d'emprunt émis, mais que la créance de l'assureur n'est pas un placement dans ce titre particulier, une notation BBB- ou ~~mieux~~ plus à l'égard du titre noté ne peut être appliquée à la créance non notée de l'assureur que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur à tous égards à celui de la créance évaluée. Autrement, la notation de crédit ne peut être utilisée et la créance de l'assureur doit être traitée comme une obligation non notée.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une notation d'émetteur, celle-ci s'applique habituellement aux créances de premier rang non garanties de cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de cet émetteur peuvent bénéficier d'une notation BBB- ou ~~mieux~~plus. Les autres créances non évaluées de l'émetteur sont traitées comme des créances non notées. Si la notation de l'émetteur

ou de l'une de ses émissions est BB+ ou moins, cette notation doit être utilisée pour déterminer le coefficient de risque pour une créance non notée de l'émetteur.

- Les évaluations à court terme sont réputées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déterminer le capital requis au titre des créances provenant du titre noté et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour appuyer le coefficient de risque d'une créance à long terme non notée.
- Lorsque le coefficient de risque portant sur une exposition non évaluée repose sur la notation d'une exposition équivalente à l'emprunteur, des notations en devises étrangères doivent être utilisées pour les expositions en devises étrangères. Les notations en dollars canadiens, si elles sont distinctes, ne doivent être utilisées que pour établir le capital requis au titre des créances libellées en dollars canadiens.

Les conditions supplémentaires qui suivent s'appliquent à l'utilisation des notations :

- Les évaluations externes appliquées à une entité faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour établir les coefficients de risque des autres entités du groupe. Cette condition ne s'applique pas aux éléments d'actifs détenus auprès d'une caisse membre d'une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, chapitre C-67.3)[33].
- Aucune notation ne peut être induite pour une entité non notée en se fondant sur son actif.
- Afin d'éviter la double comptabilisation des facteurs de rehaussement du crédit, les assureurs ne peuvent reconnaître l'atténuation du risque de crédit si le rehaussement du crédit a déjà été pris en compte dans la notation propre à l'émission.
- Un assureur ne peut reconnaître une notation basée en tout ou en partie sur un soutien non financé (p. ex., garanties, rehaussements de crédit ou facilités de trésorerie) fourni par l'assureur lui-même ou une de ses entreprises associées.
- L'évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'assureur pour tous les paiements qui lui sont dus. Plus particulièrement, si le capital et les intérêts sont dus à un assureur, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit présenté tant par le capital que par les intérêts.
- Les assureurs ne peuvent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de risque d'un actif, sauf si cet actif constitue une exposition souveraine pour laquelle aucune notation sollicitée n'est disponible.

[33] Pour bénéficier de cette exception, l'assureur doit pouvoir se référer à une notation attribuée à une coopérative de services financiers par une agence de notation dûment reconnue en vertu de la présente ligne directrice, laquelle notation doit être étroitement liée à l'évaluation de la qualité de la situation financière et l'appréciation du risque des caisses membres de la fédération. Si plus d'une coopérative de services financiers est évaluée, l'assureur doit appliquer le coefficient de risque qui correspond à la notation la plus faible.

5.1.2 Coefficients variables de risque de crédit

Divers coefficients de risque s'appliquent aux actifs investis en fonction des notations externes du crédit et de l'échéance résiduelle, tel qu'il est indiqué ci-après.

Les placements dans les fonds communs de placement et d'autres actifs semblables doivent être ventilés selon le type de placement (obligations, actions privilégiées, etc.) et être assujettis au coefficient de risque approprié. Si l'information disponible sur un placement n'est pas ventilée, le coefficient de risque applicable à l'actif détenu dans le fonds commun qui présente le risque le plus élevé est attribué à la totalité du placement.

5.1.2.1 Créances à long terme

- Les créances à long terme, y compris les dépôts à terme, les obligations, les débentures et les prêts auxquels ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 %, et qui ne sont pas des obligations de municipalités canadiennes, sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,25 %	0,5 %	1,25 %
AA+ à AA-	0,25 %	1 %	1,75 %
A+ à A-	0,75 %	1,75 %	3 %
BBB+ à BBB-	1,5 %	3,75 %	4,75 %
BB+ à BB-	3,75 %	7,75 %	8 %
B+ à B-	7,5 %	10,5 %	10,5 %
Non notée	6 %	8 %	10 %
Inférieure à B-	15,5 %	18 %	18 %

- Les obligations municipales canadiennes seulement[34] sont assujetties aux coefficients de risque suivants :

Notation	Échéance résiduelle		
	1 an ou moins	Plus d'un an jusqu'à 5 ans inclus	Plus de 5 ans
AAA	0,125 %	0,25 %	0,625 %
AA+ à AA-	0,125 %	0,5 %	0,875 %
A+ à A-	0,375 %	0,875 %	1,5 %
BBB+ à BBB-	0,75 %	1,875 %	2,375 %
BB+ à BB-	1,875 %	3,875 %	4 %
B+ à B-	3,75 %	5,25 %	5,25 %
Non notée	3 %	4 %	5 %
Inférieure à B-	7,75 %	9 %	9 %

- En règle générale, les créances à long terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle d'au moins un an.
- L'échéance résiduelle désigne le nombre d'années entre la date de la déclaration et la date d'échéance.
- Les assureurs peuvent utiliser l'échéance effective pour déterminer les coefficients de risque à appliquer aux investissements dans des obligations à long terme dont l'échéance des flux de trésorerie est déterminée. L'échéance effective peut être calculée comme suit :

$$\text{Échéance effective (EE)} = \frac{\sum t \times FT_t}{\sum FT_t}$$

où FT_t correspond aux flux de trésorerie (paiements du capital, des intérêts et des commissions) remboursables par contrat pendant la période t.

- Si l'assureur choisit de ne pas utiliser une échéance effective ou s'il n'est pas possible de calculer l'échéance effective au moyen de la formule ci-dessus, l'assureur est tenu d'utiliser la durée résiduelle maximale (en années) que l'emprunteur est en droit de prendre pour s'acquitter totalement de ses engagements contractuels (capital, intérêts et commissions), selon les termes de

[34] Pour les autres obligations municipales, se référer aux coefficients de risque des autres titres de créance à long terme.

l'entente de la créance, et qui équivaudrait normalement à l'échéance nominale ou à l'échéance résiduelle de l'instrument.

- S'il n'est pas possible d'obtenir des données pour déterminer l'échéance ou la date de remboursement de l'actif, l'assureur doit utiliser la catégorie « Plus de 5 ans » pour un tel actif.

5.1.2.2 Créances à court terme

- Les créances à court terme, y compris les effets de commerce, auxquelles ne s'applique pas un coefficient de risque de 0 % sont assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
A-1, F1, P-1, R-1 ou l'équivalent	0,25 %
A-2, F2, P-2, R-2 ou l'équivalent	0,5 %
A-3, F3, P-3, R-3 ou l'équivalent	2 %
Non notée	6 %
Toutes autres notations, y compris de qualité inférieure, et B ou C	8 %

- En règle générale, les créances à court terme ont, à l'émission, une échéance résiduelle maximale de 365 jours.

5.1.2.3 Titres adossés à des créances

La catégorie des titres adossés à des créances comprend toutes les titrisations, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, ainsi que les autres expositions résultant de la stratification ou du découpage en tranches d'une exposition de crédit sous-jacente. Pour les expositions découlant de transactions de titrisation, l'assureur doit prendre connaissance du chapitre 6 (Dispositions relatives à la titrisation) de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers, afin de déterminer s'il y a des fonctions fournies (p. ex., du rehaussement de crédit et des facilités de trésorerie) qui exigent du capital pour le risque de crédit.

Titres adossés à des créances hypothécaires LNH

Le coefficient de risque applicable aux titres hypothécaires garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) est de 0 %, puisque les engagements de la SCHL constituent des obligations légales du gouvernement du Canada.

Autres titres adossés à des créances

Les exigences de capital pour tous les autres titres adossés à des créances sont fondées sur leurs notations externes du crédit. Afin d'utiliser des notations externes du crédit pour déterminer l'exigence de capital, l'assureur doit respecter toutes les exigences opérationnelles pour l'utilisation des notations énoncées dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité aux coopératives de services financiers.

Pour les titres adossés à des créances (autres que les retitrisations) notés BBB ou plus, l'exigence de capital est la même que l'exigence prescrite à la section 5.1.2.1 pour une créance à long terme ayant la même notation et la même échéance que le titre adossé à des créances. Si la notation d'un titre adossé à des créances est de BB, l'assureur peut reconnaître la notation seulement s'il est un tiers investisseur dans le titre. Le coefficient de risque de crédit pour un titre adossé à des créances (autre qu'une retitrisation) dont la notation est de BB, dans lequel l'assureur est un tiers investisseur, est 300 % de l'exigence pour une créance à long terme dont la notation est de BB et ayant la même échéance que le titre.

Les coefficients de risque de crédit pour des titres adossés à des créances qui sont à court terme (autres que des retitrisations) et qui sont notés A-3 ou mieux sont les mêmes que ceux prescrits à la section 5.1.2.2 pour les créances à court terme ayant la même notation.

Le coefficient de risque de crédit pour les retitrisations notées BBB ou mieux est 200 % du coefficient de risque applicable à un titre adossé à des créances ayant la même notation et la même échéance que la retitrisation.

Le coefficient de risque de crédit pour tout autre titre adossé à des créances qui n'est pas mentionné précédemment (y compris les titres non notés) est de 60 %.

~~5.1.2.3~~5.1.2.4 Actions privilégiées

- Les actions privilégiées doivent être assujetties aux coefficients de risque appropriés selon le tableau suivant :

Notation	Coefficient
AAA, AA+ à AA-, Pfd-1, P-1 ou l'équivalent	3 %
A+ à A-, Pfd-2, P-2 ou l'équivalent	5 %
BBB+ à BBB-, Pfd-3, P-3 ou l'équivalent	10 %
BB+ à BB-, Pfd-4, P-4 ou l'équivalent	20 %
B+ ou inférieure, Pfd-5, P-5 ou l'équivalent ou non notées	30 %

5.1.3 Coefficients fixes de risque de crédit

Coefficient de risque de 0 %

- Les espèces conservées dans les locaux de l'assureur.
- Les créances[35] des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada.
- Les créances des mandataires des administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada, lesquelles sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des créances directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires.
- Les créances d'emprunteurs souverains notées AA- ou plus ou de leur banque centrale[36].
- Les créances garanties de façon explicite, directe, irrévocable et inconditionnelle par un organisme gouvernemental admissible à un coefficient de risque de 0 %, y compris, par exemple, les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la ~~*Loi nationale sur l'habitation* (~~LNH~~)~~ ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents, et les titres hypothécaires adossés à des créances garanties par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la LNH.
- ~~Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés associés[37] (section 3.4.1).~~
- ~~Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).~~
- ~~Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés associés (section 3.4.1).~~
- Les actifs d'impôt exigible (impôts sur les bénéfices à recevoir).
- Les FARP, y compris les FARP sur les commissions, les taxes (sur les primes), etc., à l'exclusion des FARP sur les commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.
- Les primes échelonnées à recevoir non encore échues.
- Les déductions du capital, y compris le goodwill, les actifs incorporels et les participations dans les filiales non admissibles, les entreprises associées ou les coentreprises avec participation supérieure à 10 %.

Coefficient de risque de 0,25 %

- Les dépôts à vue, les certificats de dépôt, les lettres de change, les chèques, les acceptations et les obligations similaires, dont l'échéance originale est inférieure à

35 Y compris les titres, les prêts et les montants à recevoir.

36 Les créances d'un emprunteur souverain notées moins de AA- ne peuvent se voir attribuer un coefficient de 0 % et sont assujetties aux exigences de la section 5.1.2.

37 ~~Des entreprises associées aux termes de la présente ligne directrice.~~

trois mois et qui sont tirés d'une institution de dépôts réglementée assujettie aux normes en matière de solvabilité du Dispositif de Bâle.[38]

Coefficient de risque de 0,70 %

- Les montants d'assurance à recevoir de réassureurs agréés, excluant les ~~non associés~~ accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité~~(section 3.4.1)~~.
- Les montants à recevoir du *Facility Association* et du Plan de répartition des risques (PRR).

Coefficient de risque de 2,5 %

- Le revenu de placement échu et couru.
- Les primes non gagnées recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité ~~non associés~~ (section 3.4.1).
- Les sinistres non payés et les frais de règlement recouvrables de réassureurs agréés, excluant les accords de mise en commun de réassurance intragroupe approuvés par l'Autorité ~~non associés~~ (section 3.4.1).

Coefficient de risque de 4 %

- Les prêts hypothécaires de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.

Coefficient de risque de 5 %

- Les montants à recevoir, non échus et ceux échus depuis moins de 60 jours, d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les autres montants à recevoir[39].
- Les primes échelonnées échues depuis moins de 60 jours.

Coefficient de risque de 10 %

- Les montants à recevoir échus depuis 60 jours ou plus d'agents, de courtiers, de filiales non admissibles, d'entreprises associées, de coentreprises et de porteurs de police, y compris les primes échelonnées et les autres montants à recevoir[40].

[38] Lorsque l'échéance de l'actif est supérieure à trois mois, on appliquera plutôt le coefficient de risque correspondant à la cote de crédit de l'institution de dépôts réglementée.

[39] Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

[40] Y compris les montants à recevoir pour les polices acceptées d'un assureur non agréé.

- Les prêts hypothécaires commerciaux et les prêts hypothécaires résidentiels qui ne sont pas considérés comme étant des prêts de premier rang sur des immeubles résidentiels d'un à quatre logements.
- Le montant des remboursements disponibles des actifs excédentaires des régimes de retraite à prestations définies qui appartiennent à l'assureur et qui sont inclus dans le capital disponible.
- Les AID résultant de différences temporelles que l'institution pourrait recouvrer de l'impôt sur le revenu payé lors des trois derniers exercices. L'écart entre le solde du compte des AID résultant de différences temporelles et le montant du recouvrement à titre d'AID dont l'assureur peut se prévaloir à même les impôts payés au cours des trois exercices précédents doit être déduit du capital disponible.
- Les autres placements non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des montants se rapportant à des instruments dérivés. Le capital requis à l'égard des montants se rapportant à des instruments dérivés inclus dans les autres placements est décrit à la section 5.2.
- Les autres actifs non précisés dans la présente section ou dans la section 4.5 dans le cadre des autres expositions au risque de marché, abstraction faite des autres placements.

Coefficient de risque de 15 %

- Les prêts hypothécaires garantis par des terrains non aménagés (~~par exemple~~p. ex., le financement de la construction), à l'exception de terres utilisées à des fins agricoles ou pour l'extraction de minéraux. Un immeuble récemment construit ou rénové est réputé *en construction* jusqu'à ce qu'il soit terminé et loué à 80 %.

Coefficient de risque de 20 %

- Les autres montants recouvrables (principalement par récupération et subrogation) sur des sinistres non payés.
- Les FAA recouvrables non déduites du capital (section 3.5).
- Les actifs détenus pour la vente (autres que financiers)[41].

[41] 1) Les actifs classés comme étant détenus pour la vente peuvent aussi être reconsolidés (approche de transparence) au gré de l'assureur. Dans ce cas, tout montant passé en charges par suite de la réévaluation de tels actifs au moins élevé de leur valeur comptable et de leur juste valeur déduction faite des coûts de vente doit être reflété dans le TCM après la reconsolidation. Tout actif d'un groupe consolidé qui est déduit du capital disponible aux fins du TCM doit continuer d'être déduit du capital lorsqu'il devient un actif détenu en vue de la vente.

2) Si l'assureur choisit d'appliquer un coefficient de risque de 20 % plutôt que l'approche de transparence aux actifs détenus pour la vente, les passifs connexes détenus pour la vente sont assujettis au traitement habituel du TCM visant les passifs qui est décrit au chapitre 3.

Coefficient de risque de 45 %

- Les prêts consentis par l'assureur à des filiales non admissibles (non consolidées), des entreprises associées et des coentreprises avec participation de plus de 10 %, de même que les autres titres de créance (obligations, débentures, prêts hypothécaires, etc.) qu'il en détient, s'ils ne sont pas considérés comme du capital.
- Les FARP relatifs aux commissions pour polices d'assurance contre la maladie ou les accidents, nettes de l'ajustement pour commissions non gagnées afférentes, lorsque ce montant net est positif (section 3.7.1).

5.2 Capital requis pour les expositions hors bilan

Le calcul du capital requis pour les expositions hors bilan telles que les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions s'effectue d'une manière semblable à celle s'appliquant aux actifs au bilan, en ce sens que l'exposition au risque de crédit est multipliée par un coefficient de risque de contrepartie pour obtenir le montant du capital requis. Toutefois, à la différence de la plupart des autres actifs, la valeur nominale d'une exposition hors bilan ne reflète pas nécessairement la véritable exposition au risque de crédit. Pour obtenir une approximation de cette dernière, un montant en équivalent risque de crédit est calculé pour chaque exposition. Ce montant, net des sûretés et garanties, est ensuite multiplié par un coefficient de conversion de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit des lettres de crédit et des dépôts n'appartenant pas à l'assureur correspond à leur valeur nominale. La détermination des catégories de risque de contrepartie et les critères pour déterminer l'admissibilité des sûretés et garanties sont les mêmes que ceux s'appliquant aux autres actifs. Le risque de crédit de contrepartie lié aux lettres de crédit et aux dépôts n'appartenant pas à l'assureur est abordé à la section 3.4.2.3.

Le risque d'un assureur de dommages découlant de ses règlements structurés, lettres de crédit, dépôts ne lui appartenant pas, instruments dérivés et autres expositions ainsi que le montant de capital à détenir à l'égard de ce risque est le résultat du calcul suivant :

- le montant en équivalent risque de crédit de l'instrument à la date de divulgation;
- moins : la valeur des sûretés ou des garanties admissibles (section 5.3);
- multipliée par : un coefficient reflétant la nature et l'échéance de l'instrument (Coefficients de conversion de crédit);
- multipliée par : un coefficient reflétant le risque de manquement de la contrepartie lors d'une transaction (Coefficients de risque).

5.2.1 Montant en équivalent risque de crédit

Le montant en équivalent risque de crédit éventuel découlant des expositions hors bilan varie en fonction du type d'instrument.

5.2.1.1 Règlements structurés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un règlement structuré de « type 1 » est égal au coût de remplacement actuel du règlement, exprimé en valeur brute de la protection qu'offre Assuris.

Les règlements structurés de type 1 ne sont pas inscrits dans le passif au bilan et présentent les caractéristiques suivantes :

- Un assureur de dommages acquiert une rente et en est déclaré propriétaire. Il donne une directive irrévocable au souscripteur de la rente de verser tous les paiements directement au demandeur.
- Puisque la rente est non convertible, incessible et non transférable, l'assureur de dommages n'a droit à aucun paiement au titre de la rente et ne jouit d'aucun droit contractuel qui le rendrait admissible à une prestation courante ou future.
- L'assureur de dommages obtient une quittance du demandeur laquelle documente le règlement du sinistre.
- Si le souscripteur de la rente contrevient à son obligation d'effectuer les paiements prévus par les modalités du contrat de rente et la directive irrévocable, l'assureur de dommages doit verser les paiements au demandeur.

Aux termes de ce type de règlement structuré, l'assureur de dommages n'est pas tenu de constater de passif financier à l'égard du demandeur ou d'inscrire la rente en tant qu'actif financier. Toutefois, l'assureur subit un certain risque de crédit en garantissant l'obligation du souscripteur de la rente envers le demandeur, il doit donc prévoir du capital supplémentaire.

Pour obtenir de l'information sur les types de règlement structuré, les assureurs peuvent se référer à la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, Questions spéciales.

5.2.1.2 Instruments dérivés

Le montant en équivalent risque de crédit découlant d'un instrument dérivé est égal au coût de remplacement positif (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande), majoré d'un montant reflétant le risque de crédit éventuel futur (un coefficient de majoration).

Les instruments dérivés comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées et les instruments semblables. Le risque de crédit des assureurs ne correspond pas à la pleine valeur nominale de ces contrats (montant nominal de référence), mais seulement au coût de remplacement éventuel des flux de trésorerie (pour les contrats à valeur positive) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit sont assujettis au coefficient de risque qui convient à la contrepartie aux fins du calcul du capital requis.

Le montant en équivalent risque de crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité de l'instrument sous-jacent. Il est obtenu en additionnant :

- le coût de remplacement total (obtenu par l'évaluation à la valeur marchande) de tous les contrats à valeur positive; et
- un montant pour l'exposition éventuelle future au crédit (ou majoration). Ce montant est obtenu en multipliant le montant nominal de référence par le coefficient de majoration approprié apparaissant au tableau suivant :

Échange résiduelle	Taux d'intérêt (01)	Taux de change et l'or (02)	Actions (03)	Métaux précieux sauf l'or (04)	Autres instruments (05)
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Notes

- Les instruments négociés en bourse ne nécessitent pas de capital au titre du risque de contrepartie s'ils sont l'objet d'exigences de couverture quotidiennes.
- S'il s'agit de contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, les coefficients sont multipliés par le nombre restant de paiements contractuels.
- Dans le cas des contrats prévoyant le règlement d'expositions en cours selon des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont alors redéfinies de manière que la valeur marchande du contrat soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle correspond à la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de paiement. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle est supérieure à un an et qui répondent également aux conditions susmentionnées, le coefficient de majoration est assujetti à un minimum de 0,5 %.
- Les contrats non compris dans l'une des colonnes 01 à 04 du tableau précédent doivent être assimilés aux « Autres instruments » afin d'établir le coefficient de majoration.
- Aucun risque de crédit éventuel ne serait calculé pour les swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise; le risque de crédit sur les contrats de cette nature serait calculé sur la seule base de sa propre évaluation à la valeur du marché.
- Les majorations sont fondées sur les montants effectifs plutôt que les montants nominaux de référence. Si le montant nominal de référence ~~déclaré~~ indiqué est augmenté du fait de la structure de la transaction, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel futur. À titre d'exemple, le montant nominal de référence effectif d'un montant nominal de référence ~~déclaré~~ indiqué de 1 M$ dont les paiements sont calculés par application du double du LIBOR serait de 2 M$.

- Le risque de crédit éventuel doit être calculé pour tous les contrats hors cote (à l'exception des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise), que la valeur de remplacement soit positive ou négative.

Aucune majoration pour risque éventuel n'est nécessaire dans le cas des instruments dérivés de crédit. Le montant en équivalent risque de crédit pour un instrument dérivé de crédit est égal au plus élevé de sa valeur de remplacement et de zéro.

5.2.1.3 Autres expositions

Engagements

Un engagement comprend l'obligation (avec ou sans disposition relative à une détérioration importante ou autre disposition semblable) pour l'assureur de financer son client dans le cours normal des activités si le client décidait d'utiliser ledit engagement. Cela comprend :

- l'octroi de crédit sous la forme de prêts ou de participations à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires ou de substituts de prêts;
- l'achat de prêts, de titres ou d'autres actifs.

Habituellement, les engagements comprennent un contrat ou un accord écrit et une commission ou une autre forme de contrepartie.

L'échéance d'un engagement devrait être calculée à compter de la date de son acceptation par le client, peu importe si l'engagement est révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- la date prévue de la fin de l'engagement;
- la date à laquelle l'assureur peut, à sa seule discrétion, annuler inconditionnellement l'engagement.

Cessions en pension et prises en pension

Une cession ou mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Comme la transaction est considérée comme un financement aux fins comptables, les titres restent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, le coefficient attribué à l'actif doit être le plus élevé du coefficient du titre et du coefficient attribuable à la contrepartie associée à la transaction, déduction faite de toute sûreté admissible.

Une prise en pension est le contraire d'une cession en pension et suppose l'achat et la vente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont traitées comme des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Lorsque l'actif acquis temporairement est un titre

comportant un coefficient inférieur, un tel actif sera considéré comme une garantie et le coefficient sera réduit en conséquence.

Garanties fournies lors de prêts de titres

Dans le cadre de prêts de titres, les assureurs peuvent agir comme mandants prêtant leurs propres titres ou comme mandataires prêtant des titres pour le compte de clients. Quand un assureur prête ses propres titres, le coefficient de risque est la plus élevée des valeurs suivantes :

- le coefficient de risque relatif aux instruments prêtés; ou
- le coefficient de risque correspondant à une exposition à l'emprunteur des titres. Celle-ci peut être réduite si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1). Lorsque l'assureur prête des titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouvrés, il peut considérer ce dernier comme étant l'emprunteur, sous réserve des conditions énoncées à la section 5.3.2.

Lorsqu'un assureur, qui agit comme mandataire, prête des titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouvrés faute de quoi il remboursera le client à la valeur marchande, il doit calculer le capital requis comme s'il agissait à titre de mandant de la transaction. Le capital requis est celui qui correspond à une exposition à l'emprunteur des titres, lorsque le montant de l'exposition peut être réduit si l'assureur détient une sûreté admissible (section 5.3.1).

Pour obtenir de l'information sur la comptabilisation de ces éléments et d'autres engagements du genre, veuillez communiquer avec l'Autorité. De plus, les assureurs devraient se reporter à toute autre ligne directrice applicable.

5.2.2 Coefficients de conversion de crédit

Des coefficients de conversion de crédit distincts existent pour les règlements structurés, les lettres de crédit, les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, les instruments dérivés et les autres expositions.

Dans le cas des autres expositions, la moyenne pondérée des coefficients de conversion de crédit décrits ci-dessous doit être utilisée pour l'ensemble de ces instruments détenus par l'assureur.

Coefficient de conversion de 100 %

- Les substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les lettres de crédit de soutien et les dépôts n'appartenant pas à l'assureur servant de garantie financière, ou en support, pour des prêts et des titres).
- Les instruments dérivés comme les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps, les options achetées (incluant les options achetées hors bourse) ou d'autres instruments semblables dont :

- les contrats de taux d'intérêt (swaps de taux d'intérêt dans une seule devise, swaps de base, contrats à terme de taux d'intérêt et instruments ayant des caractéristiques semblables, contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les instruments de capitaux propres (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les contrats sur devises (contrats sur l'or, swaps de devises, swaps combinés de taux d'intérêt et de devises, contrats de change à terme de gré à gré secs, contrats à terme standardisés de devises, options sur devises achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les contrats sur métaux précieux (sauf l'or) et les contrats de marchandises (contrats à terme de gré à gré, swaps, options achetées et instruments semblables dotés de caractéristiques précises ou basés sur des indices, etc.);
- les autres contrats sur instruments dérivés assortis de caractéristiques précises ou basés sur des indices (comme les options et les contrats à terme standardisés d'assurances de catastrophe).

- Les contrats à terme de gré à gré (obligations contractuelles) d'achat d'actifs.
- Les prises en pension et les cessions en pension.
- Toutes les autres expositions non visées ailleurs (fournir des détails).

Coefficient de conversion de 50 %

- Les règlements structurés qui ne sont pas inscrits dans le passif au bilan (voir les caractéristiques des règlements structurés de type 1 et la section IV des instructions relatives aux relevés P&C, *Questions spéciales*).
- Les éventualités liées à des transactions comme les garanties et les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière.
- Les engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an.

Coefficient de conversion de 20 %

- Les engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.

Coefficient de conversion de 0 %

- Les engagements qui sont résiliables inconditionnellement en tout temps et sans préavis[42].

[42] Autre que tout préavis requis en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire prévoyant un préavis.

5.2.3 Coefficients de risque

Les expositions hors bilan font l'objet d'un coefficient de risque conforme à la section 5.1. Tous les critères de la section 5.1 régissant l'emploi des notations s'appliquent aux expositions hors bilan.

Les coefficients de risque des règlements structurés, qui sont assimilés à des expositions à long terme, reposent sur la cote de crédit de la contrepartie auprès de laquelle la rente est achetée.

Les coefficients sont les suivants :

Notation	Coefficient
A- ou supérieure	2 %
BBB+ à B-	8 %
Non noté	10 %
Inférieure à B-	18 %

Si le règlement structuré n'est pas noté par une des quatre agences de notation dont le nom figure à la section 5.1.1, l'assureur peut utiliser une cote de crédit émise par une autre agence de renom. Le recours à une autre agence doit satisfaire aux critères énoncés à la section 5.1.1, notamment le fait de recourir constamment à la même agence pour attribuer un coefficient de risque fondé sur la cote de crédit du sous souscripteur de la rente.

5.3 Traitement du capital – Sûretés et garanties

5.3.1 Sûretés

Une opération de sûreté se déroule dans les conditions suivantes :

- un assureur a une exposition effective ou potentielle au risque de crédit;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

La reconnaissance des sûretés aux fins de la réduction des exigences de capital se limite aux espèces ou aux titres qui sont notés au moins A-. Toute sûreté doit être maintenue tout au long de la période pendant laquelle l'exposition existe. Seule la tranche de l'exposition qui est couverte par une sûreté admissible est assujettie au coefficient de risque liée à la sûreté; le reste de l'exposition conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente. Seules les sûretés dont le coefficient de risque est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente donnent lieu à une réduction du capital requis. Tous les critères de la section 5.1 visant l'utilisation des notations s'appliquent aux sûretés.

Lorsque l'actif de la sûreté, l'exposition ou la contrepartie, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Les effets de la sûreté ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, les assureurs ne peuvent reconnaître une sûreté à l'égard de créances auxquelles une notation spécifique est attribuée pour tenir compte de cette sûreté.

Les titres de sûretés servant à réduire le capital requis doivent réduire sensiblement le risque attribuable à la qualité du crédit de l'exposition sous-jacente. Tout particulièrement, les sûretés utilisées ne peuvent être des obligations d'apparentés de l'émetteur de l'exposition sous-jacente (c.-à-d., des obligations de la contrepartie sous-jacente proprement dite, de la société qui la contrôle, ou de l'une de ses filiales ou entreprises associées).

5.3.2 Garanties

Les placements (capital et intérêts) ou les expositions qui ont été explicitement, directement, irrévocablement et inconditionnellement garantis par un garant dont la cote de crédit à long terme est notée au moins A-, peuvent être assujettis au coefficient de risque applicable à une créance directe sur le garant, si cela a pour but de réduire l'exposition au risque. Ainsi, seules les garanties[43] émises par les entités ayant un coefficient de risque inférieur à celui de la contrepartie sous-jacente entraîneront une réduction du capital requis.

Si la récupération des pertes sur un prêt, sur un contrat de crédit-bail, sur un titre ou sur un engagement est partiellement garantie, seule la tranche garantie doit être pondérée selon le coefficient de risque du garant (voir les exemples donnés ci-après). La partie non couverte conserve le coefficient de risque de la contrepartie sous-jacente.

Tous les critères de la section 5.1 sur l'utilisation des notations continuent de s'appliquer aux garanties. Lorsque le placement, l'exposition ou le garant, le cas échéant, n'est pas noté, aucune réduction du capital requis n'est permise.

Un assureur ne peut se prévaloir de garanties données par une entreprise liée (société qui la contrôle, une filiale ou une entreprise associée). Ce traitement répond au principe selon lequel les garanties en vigueur au sein d'un groupe de sociétés ne peuvent se substituer au capital.

Les effets de la protection de crédit ne peuvent être comptabilisés en double. Par conséquent, aucune reconnaissance de capital n'est accordée à la protection de crédit à l'égard des créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence de cette protection.

[43] Les lettres de crédit dont une société est le bénéficiaire sont incluses dans la définition des sûretés et font l'objet du même traitement de capital.

Pour être admissible, une garantie doit porter sur la durée totale de l'exposition, c'est-à-dire qu'une garantie ne sera pas reconnue s'il y a asymétrie des échéances[44], et être exécutoire en vertu de la loi.

5.3.2.1 Exigences supplémentaires pour les garanties

Une garantie doit satisfaire les conditions suivantes pour être reconnue :

- en cas de défaut/non-paiement admissible de la contrepartie, l'assureur peut rapidement poursuivre le garant pour qu'il s'acquitte de toute somme due au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des sommes dues par un paiement unique à l'assureur ou assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'assureur doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligé de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses sommes dues;
- la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre du contrat régissant la transaction, par exemple le montant nominal de référence, les marges de garantie, etc. Si une garantie ne couvre que le paiement du capital, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis, conformément à la section 5.1.

5.3.3 Exemples

Exemple 5-1 : Exposition au risque de crédit

Dans le cas d'une obligation de 100 000 $ notée AAA échéant dans 10 ans et garantie par une administration publique à 90 %, l'assureur inscrira une valeur au bilan de 90 000 $ (100 000 $ x 90 %) dans la catégorie dont le coefficient de risque est de 0 % et une valeur au bilan de 10 000 $ (100 000 $ - 90 000 $) dans la catégorie AAA, sous « Dépôts à terme, obligations et débentures - Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans ». Le capital requis pour la catégorie de coefficient de risque de 0 % est égal à 0 $ (90 000 $ x 0,0 %) et le capital requis pour la catégorie AAA est égal à 125 $ (10 000 $ x 1,25 %), pour un capital total requis de 125 $.

[44] Il y a asymétrie des échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres actifs, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Coefficient de risque (%)	Valeur au bilan	Capital requis
Placements			
Dépôts à terme, obligations et débentures			
Échéant ou remboursables dans plus de cinq ans			
Coefficient de risque de 0 %	0 %	90 000 $	0 $
Notation : AAA	1,25 %	10 000 $	125 $
Total		**100 000 $**	**125 $**

Exemple 5-2 : Règlement structuré de type 1

Dans le cas d'un règlement structuré de type 1 de 300 000 $ noté BBB+ à B- et faisant l'objet d'une sûreté ou d'une garantie de 200 000 $ d'une contrepartie notée A- ou plus, l'assureur inscrira un montant en équivalent risque de crédit de 300 000 $ et une sûreté et des garanties d'une valeur négative de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés BBB+ à B-, ainsi qu'une sûreté et des garanties de 200 000 $ dans la catégorie des placements notés A- ou plus.

Le capital requis pour la catégorie BBB+ à B- est égal à 4 000 $ ((300 000 $ - 200 000 $) x 50 % x 8 %). Le capital requis pour la catégorie A- ou plus est égal à 500 $ (200 000 $ x 50 % x 0,5 %), pour un capital total requis de 4 500 $.

Un exemple du calcul, en présumant qu'il n'y a pas d'autres expositions, est fourni dans le tableau ci-dessous :

	Montant en équivalent de risque de crédit	Sûretés et garanties	Coefficient de correction de crédit (%)	Coefficient de risque (%)	Capital requis
Règlements structurés					
Coefficient de risque de 0 %					
Notation : A- ou plus		200 000 $	50 %	0,5 %	500 $
Notation : BBB+ à B-	300 000 $	(200 000 $)	50 %	8 %	4 000 $
Total					**4 500 $**

Chapitre 6. Risque opérationnel

Le risque opérationnel correspond au risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, employés et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique[45] mais exclut le risque stratégique et le risque d'atteinte à la réputation.

L'exposition au risque opérationnel peut résulter des opérations courantes normales ou d'un événement particulier imprévu.

6.1 Formule de calcul de la marge requise pour risque opérationnel

Les deux vecteurs de risque servant à déterminer la marge requise pour le risque opérationnel sont le capital requis et les primes, sous réserve d'une limite.

Marge requise pour risque opérationnel = MIN {30% CR_0, (8,50 % CR_0 + 2,50 % P_d + 1,75 % P_a + 2,50 % P_c +2,50 % P_Δ) + MAX (0,75 % P_{aig}, 0,75 % P_{cig})}

où :

- CR_0 : correspond au capital requis total pour la période de déclaration, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification
- P_d : correspond aux primes directes souscrites au cours des 12 derniers mois
- P_a : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[46]
- P_{aig} : correspond aux primes acceptées souscrites au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe[47]
- P_c : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'ententes de réassurance externe[46]
- P_{cig} : correspond aux primes cédées au cours des 12 derniers mois découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe[47]
- P_Δ : correspond à la croissance des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant un seuil de croissance de 20 %

[45] Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages-intérêts résultant d'actions de surveillance ainsi que de transactions privées.

[46] Inclut les ententes de réassurance avec des assureurs d'un même groupe qui ne constituent pas des accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

[47] La simple cession de primes par un assureur à un autre assureur du même groupe ne constitue pas un accord de mise en commun de réassurance intragroupe au sens de la présente ligne directrice. Pour qu'il y ait accord de mise en commun, ou *pooling*, les assureurs participants du groupe doivent accepter et céder des primes selon des dispositions visant par exemple la gestion commune du ratio du TCM ou de la rentabilité des participants.

6.2 Composantes de la marge requise pour risque opérationnel

6.2.1 Capital requis

La marge requise pour risque opérationnel repose en partie sur le total du capital requis, ce qui traduit le profil de risque global d'un assureur. Un coefficient de risque de 8,50 % s'applique au total du capital requis, abstraction faite de la marge requise pour risque opérationnel et du crédit pour diversification.

6.2.2 Volume des primes

Voici les coefficients de risque qui s'appliquent aux primes d'assurance :

- 2,50 % pour les primes directes souscrites;
- 1,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe;
- 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe;
- 0,75 % pour les primes cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe.

Les coefficients de risque de 2,50 % pour les primes directes et de 1,75 % pour les primes acceptées découlant d'ententes de réassurance externe reflètent l'exposition de l'assureur au risque opérationnel à l'égard des nouvelles affaires et des renouvellements.

Le coefficient de risque de 2,50 % pour les primes cédées découlant d'ententes de réassurance externe reflète le risque opérationnel que conserve l'assureur cédant. Même si celui-ci cède une partie de son exposition au risque d'assurance au réassureur, il continue d'assumer le risque opérationnel. Comme le capital requis pour les passifs d'assurance (section 3.3) est calculé sur la base du risque net (net de la réassurance), la partie du risque opérationnel correspondant à 8,50 % du capital requis ne tient pas compte du risque opérationnel lié à l'ensemble des activités de l'assureur.

6.2.2.1 Accords de mise en commun de réassurance intragroupe (*Pooling*)

Le coefficient de risque de 0,75 % pour les primes acceptées et cédées découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe reflète le risque opérationnel supplémentaire associé à la mise en commun des primes par un groupe, comparativement au risque encouru par un assureur qui ne participe pas à des opérations qui consistent à transférer des primes entre des assureurs d'un même groupe.

Seules les primes acceptées et cédées en vertu d'accords de mise en commun de la réassurance intragroupe entre des sociétés canadiennes fédérales ou provinciales apparentées sont incluses dans P_{aig} et P_{cig}, et l'approbation préalable de l'Autorité est requise pour que cette approche puisse être utilisée. À défaut d'une telle approbation, les

primes acceptées et cédées en vertu d'un accord de mise en commun intragroupe seront considérées comme découlant d'ententes de réassurance externe et, ainsi, seront comprises dans P_a et P_c aux fins du calcul du capital requis.

Dans le cas où des filiales d'assurance de dommages sont consolidées dans les états financiers de la société mère d'assurance de dommages, P_d, P_a *et* P_c de la société mère doivent être calculés sur une base consolidée, tandis que P_{aig} et P_{cig} doivent être respectivement égaux aux primes non consolidées acceptées et cédées par la société mère en vertu de l'accord de mise en commun de réassurance intragroupe. Par exemple :

- posons que deux filiales d'assurance de dommages Y et Z cèdent 100 % de leurs primes directes souscrites à l'assureur X (société mère);
- l'assureur X cède ensuite à chaque filiale 20 % des affaires directes souscrites totales par chaque assureur (incluant les affaires de la société mère);
- en posant que chacun des trois assureurs souscrit 100 $ de primes directes, alors les montants suivants entreraient dans le calcul de la marge pour risque opérationnel de l'assureur X :

  P_d : 3 x 100 $ (primes directes souscrites par chaque assureur) = 300 $

  P_a, P_c : 0 $ (en posant qu'aucun des trois assureurs ne participent à une entente de réassurance externe)

  P_{aig} : 2 x 100 $ (primes acceptées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 200 $

  P_{cig} : 2 x 60 $ (primes cédées par l'assureur X dans le cadre de l'accord intragroupe) = 120 $

  P_Δ : 0 $ (croissance des primes brutes souscrites excédant 20 %)

- le capital requis pour le risque opérationnel relatif aux primes pour l'assureur X se calculerait comme suit :

  = (2,50 % P_d + 1,75 % P_a + 2,50 % P_c + 2,50 % P_Δ) + MAX (0,75 % P_{aig}, 0,75 % P_{cig})

  = (2,50 % x 300 $ + 1,75 % x 0 $ + 2,50 % x 0 $ + 2,50 % x 0 $) + MAX (0,75 % x 200 $, 0,75 % x 120 $)

  = (7,50 $ + 0 $ + 0 $ +0 $) + MAX (1,50 $, 0,90 $)

  = 9,00 $

6.2.3 Hausse annuelle des primes supérieures à un seuil

Une croissance rapide attribuable à l'acquisition d'une autre entité, à l'acquisition d'un bloc d'affaires par une entente de réassurance avec prise en charge, à de nouvelles activités ou à des changements à des produits ou des critères de souscription existants peut exercer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et les

systèmes. Les assureurs dont les primes croissent à un rythme supérieur à un seuil de 20 % sont soumis à des exigences de capital supplémentaires pour le risque opérationnel.

L'exigence pour la croissance des primes est calculée à partir des primes brutes souscrites, c'est-à-dire des primes directes souscrites et des primes acceptées souscrites. Pour les fins de la présente section, les primes acceptées souscrites découlant d'accords de mise en commun de réassurance intragroupe (P_{aig}) sont exclues des primes brutes souscrites. Un coefficient de risque de 2,50 % s'applique au montant total de la tranche des primes brutes souscrites au cours des 12 derniers mois excédant le seuil de croissance de 20 %, comparativement au montant des primes brutes souscrites au cours de la même période de l'année précédente. Par exemple :

- posons qu'à la suite d'une croissance rapide, les primes brutes souscrites augmentent de 50 % et passent de 100 $ à 150 $;
- alors, la tranche du montant qui excède l'augmentation de 20 % (30 $) est assujettie à un coefficient de risque supplémentaire de 2,50 %.

Dans le cas d'une acquisition, le total des primes brutes souscrites durant une période de déclaration antérieure (avant l'acquisition) correspond à la somme des primes brutes souscrites par les deux entités distinctes, c'est-à-dire la somme des primes brutes souscrites de la société qui acquiert et de la société acquise. Par exemple :

- Ssupposons qu'au cours de l'année T, l'assureur A, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 100 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T-1, a acquis l'assureur B, dont les primes brutes souscrites s'élevaient à 50 $ pour la même période.;
- Aaprès la fusion, l'assureur déclare présente des primes brutes souscrites de 225 $ pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année T.;
- Lle capital requis pour risque opérationnel associé à la croissance rapide des primes se calculerait comme suit :

  2,50 % x [225 $ – ((100 $ + 50 $) x 1,2)] ou 2,50 % x 45 $ = 1,13 $.

6.2.4 Plafond de la marge requise pour risque opérationnel

Un plafond de 30 % sert à atténuer la marge requise pour risque opérationnel. Cette limite est calculée par rapport au capital total requis avant la marge requise pour risque opérationnel et le crédit pour diversification.

Chapitre 7. Crédit pour diversification

Puisque la corrélation des pertes entre certaines catégories de risque est imparfaite, il est peu probable qu'une société subisse simultanément la perte maximale probable à un niveau de confiance donné pour chaque type de risque. Un crédit explicite pour diversification peut donc être appliqué entre la somme des exigences pour le risque de crédit et le risque de marché et l'exigence pour le risque d'assurance, afin que le capital total requis pour ces risques soit moins élevé que la somme des exigences pour chacun de ces risques.

7.1 Agrégation des risques et crédit pour diversification

Le crédit pour diversification est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit pour diversification} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

où :

A : correspond à la marge requise pour risque lié aux actifs, soit la somme du capital requis au titre :

- du risque de crédit, y compris les exigences pour les actifs au bilan, les expositions hors bilan et les sûretés pour la réassurance non agréée et les FAA;
- du risque de marché, y compris le risque de taux d'intérêt, le risque de change, le risque lié aux actions, le risque lié aux actifs immobiliers et les autres expositions au risque de marché.

I : correspond à la marge requise pour le risque d'assurance, soit la somme du capital requis au titre :

- des sinistres non payés et du passif des primes;
- de la marge requise pour expositions à la réassurance non agréée;
- du risque de catastrophe.

R : est le coefficient de corrélation entre *A* et *I*, établi à 50 % pour fins de calcul du crédit pour diversification

Annexe 1. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie A[48]

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie A, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée advenant la liquidation de l'assureur.
2. L'instrument donne droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capitaux émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (autrement dit, il s'agit d'une réclamation illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le capital a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les capitaux de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité).
4. Au moment de l'émission, l'assureur ne crée aucune attente à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et le matériel promotionnel ainsi que les dispositions statutaires ou contractuelles ne comportent aucune modalité qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les distributions (y compris celle des bénéfices non répartis) sont effectuées à même les éléments distribuables. Le niveau des distributions n'est d'aucune façon lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où un assureur ne peut effectuer des distributions que dans la limite du montant des éléments distribuables ou si les versements effectués sur le capital prioritaire doivent être effectués en premier).
6. Les distributions ne sont en aucun cas obligatoires. Le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les distributions ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de capital de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de distributions préférentielles, même au titre d'autres éléments classés dans les capitaux de la plus haute qualité.
8. Ce sont les capitaux émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande – part des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent. Dans les capitaux de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

[48] Les critères s'appliquent également aux sociétés sans capital-actions, par exemple les sociétés mutuelles, en tenant compte de leur constitution et de leur structure juridique particulières. L'application des critères devrait permettre de préserver la qualité des instruments en exigeant qu'ils soient réputés être tout à fait équivalents aux actions ordinaires pour ce qui est de la qualité de leur capital eu égard à la capacité d'absorber les pertes et qu'ils ne comportent pas de caractéristiques pouvant affaiblir la situation de l'assureur en permanence en périodes de tension sur le marché.

9. Le montant versé est comptabilisé en qualité de capitaux propres (et non de passif) lors de la détermination d'un bilan de liquidation (bilan d'insolvabilité).

10. Le capital est émis directement et libéré[49] et l'assureur ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument. Quand la contrepartie des actions est autre qu'un montant en espèces, l'émission des actions ordinaires doit être approuvée au préalable par l'Autorité.

11. Le montant versé n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entreprise liée[50] et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.

12. L'émission n'est faite qu'avec l'accord exprès des propriétaires de l'assureur émetteur donné, soit directement, ou soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.

13. L'instrument est clairement et séparément ~~déclaré~~présenté au bilan de l'assureur, lequel est préparé conformément aux principes comptables applicables.

[49] Capital libéré s'entend généralement du capital qui a été reçu de façon définitive par l'assureur, est évalué de manière fiable, est entièrement sous le contrôle de l'assureur et n'expose pas ce dernier, directement ou indirectement, au risque de crédit de l'investisseur.

[50] Une entreprise liée peut comprendre une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société de portefeuille est une entreprise liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe d'assurances consolidé.

Annexe 2. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie B

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie B, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et acquitté en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument a un rang inférieur à ceux des porteurs de polices, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers[51].
4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit, il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni progression[52] (« *step-up* ») ni aucune autre incitation au rachat[53].
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée.
   iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :
      a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[54].
      b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

---

51 En outre, si une institution a recours à une structure ad hoc pour émettre des capitaux aux investisseurs et qu'elle lui fournit un support explicite, y compris par surdimensionnement d'une garantie, ce soutien constituerait un rehaussement en violation du critère nº 3 ci-dessus.

52 Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de distribution) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

53 Parmi les autres incitatifs au rachat, mentionnons une option d'achat assortie d'une exigence ou d'une option à l'intention de l'investisseur de convertir l'instrument en actions ordinaires si l'option n'est pas exercée.

54 Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

6. Tout remboursement de capital (p. ex., par rachat ou remboursement anticipé) nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité, et l'assureur ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.

7. Les paiements de dividendes ou de coupons doivent être entièrement discrétionnaires :

   i. L'assureur doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les distributions ou paiements[55].

   ii. L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ou de crédit.

   iii. L'assureur doit avoir entièrement accès aux distributions annulées afin de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

   iv. L'annulation des distributions ou paiements ne doit pas imposer de restrictions à l'assureur, sauf en ce qui concerne les distributions aux détenteurs d'actions ordinaires.

8. Le paiement de dividendes ou de coupons doit être imputé aux éléments distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient[56].

10. L'instrument ne peut faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation applicable détermine que, dans ce cas, l'assureur est insolvable.

11. Outre les actions privilégiées, les instruments de catégorie B compris dans le capital disponible doivent être assimilés aux capitaux propres selon les principes comptables applicables.

12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

[55] Le pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements à tout moment a notamment pour effet d'interdire les poussoirs dividendes. Un instrument assorti d'un mécanisme de relèvement du dividende oblige l'assureur émetteur à effectuer un paiement de dividende ou de coupon sur l'instrument s'il a fait un paiement sur un autre instrument de capital ou une autre action (normalement plus subordonné). Une telle obligation implique qu'il y a absence d'un pouvoir discrétionnaire d'annuler les distributions ou paiements en tout temps. En outre, l'expression annuler les distributions ou paiements veut dire révoquer pour toujours ces paiements. Les modalités qui obligent l'assureur à faire des distributions ou paiements en nature ne sont autorisées en aucun temps.

[56] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel l'assureur est une entité de référence, celui-ci doit s'assurer que le dividende ou coupon n'est pas sensible au crédit.

13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur au cours d'une période déterminée.

14. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie B. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie B ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie B, ou les dépasser, comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire que l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie B.

Annexe 3. Critères d'admissibilité pour les instruments de capital de la catégorie C

Pour qu'un instrument soit inclus dans le capital disponible sous la catégorie C, il doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'instrument est émis et payé en espèces ou, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. La créance doit être subordonnée à celle des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entreprise liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des porteurs de polices et des créanciers ordinaires de l'assureur.
4. Échéance :
   i. L'instrument a une durée initiale à l'émission d'au moins cinq ans.
   ii. Sa comptabilisation dans le capital disponible durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
   iii. L'instrument ne comporte ni progression[57] (*step-up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de cinq ans :
   i. Pour exercer une option de rachat, un assureur doit au préalable obtenir l'approbation de l'Autorité.
   ii. L'assureur ne doit rien faire pour laisser croire que l'option sera exercée[58].
   iii. L'assureur ne doit pas exercer l'option sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

[57] Une progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart de crédit initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de dividende (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. La conversion d'un taux fixe à un taux flottant (ou vice versa) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

[58] Une option d'achat de l'instrument après cinq ans, mais avant le début de la période d'amortissement, ne sera pas réputée être un incitatif au rachat tant et aussi longtemps que l'assureur ne fait rien pour laisser croire qu'elle exercera son option d'achat.

a) Il remplace l'instrument racheté par des éléments de capital de qualité égale ou supérieure, y compris une hausse des bénéfices non répartis, et à des conditions viables en fonction de son revenu[59].

b) Il démontre que la position de son capital est supérieure au ratio cible interne de capital une fois l'option de rachat exercée.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de précipiter les paiements programmés (capital ou intérêt~~s~~), sauf en cas de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter de clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le montant du dividende/coupon ne peut pas être redéfini périodiquement en fonction, intégralement ou partiellement, de la cote de crédit de l'assureur ou du groupe auquel il appartient[60].

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'assureur ou par une entreprise liée sur laquelle l'assureur exerce son contrôle ou une influence significative, et l'assureur ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

9. Si l'instrument n'est pas émis directement par l'assureur (p. ex., il provient d'une structure ad hoc), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée de l'assureur de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans le capital disponible énoncés aux fins de la catégorie C. Il est entendu que les seuls actifs qu'une structure ad hoc peut détenir sont des instruments interentreprises émis par l'assureur ou une entreprise liée dont les modalités satisfont aux critères énoncés aux fins de la catégorie C ou les dépassent. Autrement dit, les instruments émis à la structure ad hoc doivent satisfaire à tous les critères d'inclusion dans les autres éléments de capital de catégorie C ou les dépasser comme si la structure ad hoc en soi était un investisseur final – c'est-à-dire, l'assureur ne peut émettre un instrument de capital ou de dette de rang opérationnel supérieur de moindre qualité à une structure ad hoc et faire en sorte que cette dernière émette des instruments de capital de qualité supérieure à des tiers investisseurs afin d'obtenir la comptabilisation à titre d'éléments de capital admissibles de catégorie C.

[59] Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais pas après.

[60] L'assureur peut avoir recours à un indice général comme taux de référence dans lequel l'assureur émetteur est une entité de référence; cependant, le taux de référence ne doit pas afficher une corrélation significative avec la cote de crédit de l'assureur. Si l'assureur a l'intention d'émettre des instruments de capital dans le cadre desquels la marge est liée à un indice général dans lequel il est une entité de référence, il doit s'assurer que le dividende/coupon n'est pas sensible au crédit.

Annexe 4. Instructions – Capital requis – Assurance contre la maladie ou les accidents

Le risque de mortalité et de morbidité de l'assurance contre la maladie ou les accidents vise à couvrir la possibilité que les hypothèses de passif liées aux taux de mortalité et de morbidité ne se réalisent pas.

Pour calculer la composante de mortalité et de morbidité, un coefficient est appliqué à la mesure de l'exposition au risque. La somme des valeurs résultantes donne les marges requises pour les primes non gagnées et les sinistres non payés.

Les coefficients utilisés pour obtenir la composante de risque varient selon la période de la garantie non écoulée. Le risque est calculé comme suit :

Risque	Élément de calcul du risque (avant la réassurance)	Période de la garantie
Rente d'invalidité, Risque des nouveaux sinistres	Primes annuelles nettes gagnées	Période de garantie du taux de prime non écoulée
Rente d'invalidité, Risque de prolongation d'invalidité	Provisions nettes pour rentes d'invalidité ayant trait aux sinistres des années antérieures	Durée de la période de versement des prestations non écoulée
Décès et mutilation accidentels	Le montant net de risque est égal au total du capital net assuré duquel on a soustrait le passif des polices (même s'il est négatif)	Période au cours de laquelle le coût de mortalité ne peut être changé (se limite à la période non écoulée avant l'échéance ou l'expiration du contrat)

Assurance de rente d'invalidité

Il faut tenir compte des risques additionnels liés à l'assurance non résiliable à prime garantie. De même, l'assurance-invalidité se caractérise par une grande volatilité comparativement à l'assurance maladie ou l'assurance dentaire.

Risque de nouveaux sinistres

La composante relative aux primes non gagnées porte sur les demandes de règlement au titre de l'assurance en vigueur pendant l'exercice courant et comprend les risques de fréquence et de prolongation d'invalidité. Le coefficient est appliqué comme suit :

Pourcentage des primes annuelles gagnées[61]		**Période de garantie du taux de prime non écoulée**
Souscriptions individuelles	**Autres**	
15 %	15 %	Un an ou moins
25 %	31,25 %	Plus d'un an, mais cinq ans au plus
37,5 %	50 %	Plus de cinq ans

Risque de prolongation d'invalidité

La composante relative aux sinistres non payés couvre les risques de prolongation d'invalidité durant les années antérieures. Le coefficient s'applique aux provisions pour rentes d'invalidité relatives aux sinistres encourus au cours des années précédentes y compris la partie de la provision pour les sinistres encourus, mais non déclarés. Le coefficient est appliqué comme suit :

Durée de l'invalidité			**Durée de la période de versement des prestations non écoulée**
Deux ans ou moins	**Plus de 2 ans, mais au plus 5 ans**	**Plus de 5 ans**	
5 %	3,75 %	2,5 %	Un an ou moins
7,5 %	5,625 %	3,75 %	Plus d'un an, mais au plus deux ans
10 %	7,5 %	5 %	Plus de deux ans ou la vie entière

[61] Dans le cas de l'assurance-voyage, les primes annuelles gagnées doivent être traitées à titre de revenu de primes.

Décès et mutilation accidentels

Pour calculer les composantes relatives au décès et à la mutilation accidentels, le montant net au risque est pondéré par les coefficients suivants :

Type		Coefficient	Période de la garantie non écoulée
Avec participation	Collective	0,019 %	Un an ou moins
	Toutes autres	0,038 %	Toute la durée
Sans participation *Individuelle*	Ajustable	0,038 %	Toute la durée
	Toutes autres	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime
Sans participation *Collective*	Toutes	0,019 %	Un an ou moins
		0,038 %	Plus d'un an, mais au plus cinq ans
		0,075 %	Plus de cinq ans, vie entière et toute assurance-vie sur la tête d'un assuré invalide maintenue en vigueur avec exonération de prime

Dans le cas de l'assurance dont les dividendes sont peu importants et des polices à primes ajustables à l'égard desquelles l'assureur ne peut rajuster les chargements de mortalité, le montant requis doit être calculé en utilisant les coefficients de tous les autres produits sans participation.

Si l'assureur facture un taux de prime nettement inférieur au taux de prime maximal garanti, la durée de la garantie est celle qui s'applique au taux de prime effectivement facturé.

Dans le cas de l'assurance collective, les rajustements additionnels suivants doivent être apportés :

- Les coefficients ci-dessus peuvent être multipliés par 50 % pour toute assurance collective ayant l'une des caractéristiques suivantes : 1) une police « garantie sans risque »; 2) le remboursement de déficit par les titulaires de police; 3) un contrat de non-responsabilité où les titulaires de police peuvent avoir une dette envers l'assureur que la loi oblige à rembourser.

- Aucun montant n'est requis dans le cas de groupes bénéficiant de « services administratifs seulement » pour lesquels l'assureur n'a aucune responsabilité en cas de sinistre.

Pour ce qui est des garanties « Décès et mutilation accidentels » faisant partie des assurances automobile ou de transporteurs publics, seules les polices ne comportant aucune restriction quant à la cause et sollicitées par la poste doivent être incluses dans cette section. Les garanties « Décès et mutilation accidentels » visant des risques précis inclus dans des polices offertes par voie postale ainsi que la protection gratuite fournie par le biais d'assurance collective de titulaires de cartes de crédit de prestige doivent être incluses à la partie « Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents ».

Autres prestations d'assurance contre la maladie ou les accidents

Risque de nouveaux sinistres

Le montant requis est de 15 % des primes annuelles gagnées.

Risque de prolongation d'invalidité

Le montant requis est de 12,5 % de la provision pour sinistres réalisés mais non payés ayant trait aux années antérieures. En utilisant les données des années antérieures, une double exigence de capital est évitée en ce qui concerne les sinistres réalisés mais non payés liés aux engagements découlant des primes versées durant l'exercice courant.

Ententes particulières avec les porteurs de polices

Pour les polices d'assurance collective, le montant requis peut être réduit, sans toutefois être ramené à moins de zéro, en déduisant les dépôts excédant le passif. Ces dépôts doivent être :

- versés par les porteurs de polices;
- être disponibles aux fins de règlement (p. ex., les provisions pour fluctuation des sinistres à régler et pour la stabilisation des primes et les provisions accumulées pour bonifications);
- être remboursables aux porteurs de polices au moment de la résiliation du contrat, déduction faite des montants déjà affectés.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

Property and casualty insurance

January 2019

TABLE OF CONTENTS

Chapter 1. Introduction and general requirements 3

1.1 Introduction 3
1.2 Risk-based capital adequacy 4
1.3 General requirements 6

Chapter 2. Capital available 10

2.1 Capital components 10
2.2 Capital composition limits 14
2.3 Deductions/Adjustments 15
2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures 18

Chapter 3. Insurance risk 20

3.1 Description of insurance risk 20
3.2 Diversification credit within insurance risk 20
3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities 20
3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance 21
3.5 Self-insured retentions 27
3.6 Catastrophes 28
3.7 Other classes 32

Chapter 4. Market risk 33

4.1 Interest rate risk 33
4.2 Foreign exchange risk 39
4.3 Equity risk 42
4.4 Real estate risk 46
4.5 Right-of-use assets 46
4.6 Other market risk exposures 47

Chapter 5. Credit risk 48

5.1 Capital requirements for balance sheet assets 48
5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures 57
5.3 Capital treatment of collateral and guarantees 63

Chapter 6. Operational risk 67

6.1 Operational risk formula 67
6.2 Components of operational risk margin 68

Chapter 7. Diversification credit 71

7.1 Risk aggregation and diversification credit 71

Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments 72

Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments 74

Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments 77

Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance 79

Chapter 1. Introduction and general requirements

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, Chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices."[1] Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.[2]

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers ("damage" insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a ***capital available to capital required*** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

1.1.2 Scope of application

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the "P&C insurers"). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP)[3]. Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

1 Section 222.1.

2 Sections 325.0.1 and 325.0.2.

3 The Canadian Accounting Standards Board has adopted International Financial Reporting Standards (IFRS) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, including insurers. The primary source of Canadian GAAP is the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries[4] should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance ("insurance of persons" in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Effective date

This updated Guideline is effective as of January 1, 2019.

1.1.4 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

1.1.5 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

1.2 Risk-based capital adequacy

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital

[4] Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.[5]

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

Sum of:

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
  - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
  - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
  - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
  - margin required for interest rate risk;
  - margin required for foreign exchange risk;
  - capital required for equity risk;
  - capital required for real estate risk;
  - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
  - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
  - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
  - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

[5] As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

1.3 General requirements

1.3.1 Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management, [6] the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conductive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital[7] that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT intervention target capital ratio, or intervention target ratio, of 150%. These two ratios

6 By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

7 Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline.*

The 150% intervention target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The intervention target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the intervention target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% intervention target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.[8] Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- risk related to access to market capital;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress

[8] In order to make sure that the internal capital target ratio is above the intervention target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the intervention target capital ratios.

testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

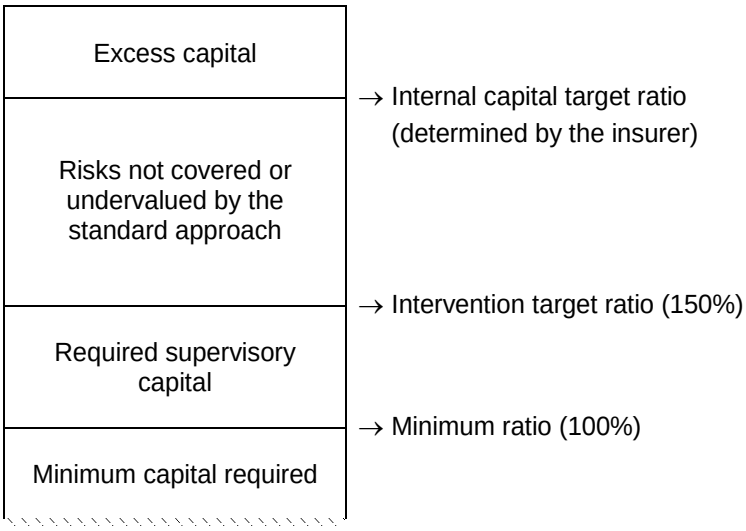

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio to enable them to:

- take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience;
- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.3.2 Considerations relating to reinsurance

1.3.2.1 Definitions

In this guideline, the expressions “registered reinsurance” and “unregistered reinsurance” refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.3.2.2 Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers’ use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

1.3.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by acceptable collateral[9] obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

1.3.3 Audit requirement

The AMF expects the MCT ratio to be audited annually by the auditor appointed under Section 291 of the Act. An audit report should be prepared separately from the auditor’s report accompanying the P&C annual statement filed with the AMF. It should be prepared in accordance with the relevant audit standards as promulgated by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board. The auditor’s opinion should address compliance with this guideline with respect to the calculation of the MCT ratio presented on page 30.61 of the P&C – 1Q quarterly return.

[9] The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF’s Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

Chapter 2. Capital available

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

2.1 Capital components

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

2.1.1 Category A capital (common equity)

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus[10];
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

[10] Where repayment is subject to the AMF's approval.

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.[11]

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.[12]

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the

[11] Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

[12] Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

Years to maturity	Included in capital
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer`s option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a su*bordinated debt was redeemable at the insurer`s option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

2.3 Deductions/Adjustments

2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures[13] in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans or other forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by acceptable collateral from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;[14]
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet. Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow

[13] Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

[14] The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;[15]
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.[16] The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:
  - goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint

[15] To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

[16] This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;

- all other intangible assets[17] must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.

- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
- reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:[18]

  - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
  - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other comprehensive income included in capital available.

17 This includes computer software intangibles.

18 No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures[13]. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans or other forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Insurance receivables from registered reinsurers that are associates will attract a risk factor of 0.7%. Other receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a "look-through" approach to

the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in Chapters 4 and 5 to the limited partnership investments.[19]

[19] In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

Chapter 3. Insurance risk

3.1 Description of insurance risk

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

3.2 Diversification credit within insurance risk

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

The insurance risk factors are as follows:

Class of insurance	Risk factor unpaid claims	Risk factor premium liabilities
Personal property	15%	20%
Commercial property	10%	20%
Aircraft	20%	25%
Automobile – Liability	10%	15%
Automobile – Personal accident	10%	15%
Automobile – Other	15%	20%
Boiler and machinery	15%	20%
Credit	20%	25%
Credit protection	20%	25%
Fidelity	20%	25%
Hail	20%	25%
Legal expense	25%	30%
Liability	25%	30%
Other approved products	20%	25%
Surety	20%	25%
Title	15%	20%
Marine	20%	25%
Accident and sickness	See Annex 4	See Annex 4

3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

3.4.1 Registered reinsurance

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and

unearned premiums (reference Section 5.1.3). Intra-group pooling arrangements approved by the AMF are exempt from the application of the risk factor.

The balance sheet values used to calculate the risk requirement for reinsurance assets arising from registered reinsurance may be reduced to a minimum of zero by:

- the funds held by the ceding insurer for the exclusive benefit of the ceding insurer (e.g. funds withheld reinsurance) to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement; and
- any other liabilities of the ceding insurer due to the reinsurer for which the ceding insurer has a legal and contractual right of setoff against the amount recoverable from the reinsurer.

Total reinsurance assets by reinsurer cannot be negative. Acceptable collateral posted by the reinsurers under registered reinsurance agreements may be recognized provided the conditions under Section 3.4.2.3 are met.

3.4.2 Unregistered reinsurance

3.4.2.1 Deduction from capital available

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using collateral to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of setoff against the latter.

The deduction is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

$$A + B+ C – D – E – F – G$$

where:

A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer

B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer

C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer

D: is the amount of payables to the assuming reinsurer

E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance

F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer

G: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on the MCT calculation page of the Returns.

The margin is 20% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, "ceded policy liabilities"). The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of zero by payables to the reinsurer and acceptable collateral that are in excess of the amount of ceded policy liabilities and receivables from unregistered reinsurance agreements.

Transition

Policy liabilities ceded under unregistered reinsurance agreements on or before December 31, 2019 and any associated new claims or development on incurred claims are subject to a 15% margin required until December 31, 2022, the end of the transition period. During the transition period, any ceded policy liabilities on business from direct policies, or assumed business with underlying direct policies, with an effective date of January 1, 2020 or later are subject to the 20% margin required. After the transition period, starting January 1, 2023, all ceded policy liabilities for all unregistered reinsurance agreements, including any remaining ceded policy liabilities that were subject to transition, are subject to the 20% margin required.

3.4.2.3 Collateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The collateral used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;

- reinsurer's assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of acceptable collateral from each reinsurer. However, acceptable collateral that is greater than the unregistered reinsurance requirements is considered excess collateral and is not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral.

Two steps are required to compute excess collateral and arrive at a reduction in capital required for excess collateral.

Step 1: Computation of excess collateral

Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements	**Amount ($)**
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
20% margin on ceded policy liabilities[20]	120
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer	(20)
Unregistered reinsurance exposure	**740**
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x 120% + 40 - 20	740
Non-owned deposits	1,000
Funds held	100
Letters of credit	100
Total collateral	**1,200**
Excess collateral (no capital required on this amount) 1,100 - 710	**460**

The amount of excess collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

Step 2: Reduction in capital required for excess collateral

Using the above example, the ratio of 0.38 x (460/1,200) should be applied to the total amount of capital required for collateral, in order to calculate the capital requirement for collateral excluding the excess portion.

[20] For ceded policy liabilities subject to transition per section 3.4.2.2, a 15% margin will apply until December 31, 2022.

The calculation is provided in the following table.

	Collateral amount (01)	**Risk factor** (02)	**Total capital required** (03)=(01)x(02)	**Proportional allocation of excess collateral** (04)	**Reduction in capital required for excess collateral** (05)=(03)x(04)
Letters of credit (AA rating ≤1 year)	$100	0.25%	$0.25		
Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year)	$500	0.25%	$1.25		
Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years)	$500	1.00%	$5.00		
Funds held (demand deposits)	$100	0.25%	$0.25		
Total	$1,200		$6.75	0.38	$2.57

The capital requirements for acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

Funds held as security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer’s own funds should be reported

on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate[21].

In order for a ceding insurer to obtain credit for funds held under a funds withheld reinsurance agreement, the agreement must not contain any contractual provision that would require payment of funds withheld to the reinsurer, other than those funds that, together with other forms of acceptable collateral, if any, are in excess of the ceded policy liabilities and the margin required for unregistered reinsurance, before all subject policies have expired and all claims settled. (e.g. an acceleration clause). Furthermore, the ceding insurer may not provide non-contractual or implicit support, or otherwise create or sustain an expectation that any funds withheld could be paid to the reinsurer, other than those funds that, together with other forms of acceptable collateral, if any, are in excess of the ceded policy liabilities and the margin required for unregistered reinsurance, before all subject policies have expired and all claims settled.

3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Chapters 4 and 5).

[21] This requirement only applies to reinsurance agreements that came into force on or after January 1, 2018, or that have been renewed after that date.

3.6 Catastrophes

3.6.1 Earthquake risk exposure

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

Earthquake Reserves at target level = (EPR + ERC) x 1.25

where:

ERC (Section 3.6.1.3) = {Earthquake Risk Exposure (Section 3 6.1.1)} - {Financial Resources (Section 3.6.1.2)}

ERC ≥ 0

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount ***after*** deductibles but ***before*** catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount[22] that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer.

[22] The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;

- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

  $$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}},$$

  where:

  - East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

  Country-wide PML (Year) = Country-wide PML500 x (Year – 2014)/8 + MAX [East Canada PML420, West Canada PML420] x (2022 – Year)/8

  where:

  - Year is the current reporting year[23] (subject to a maximum of 2022);
  - East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake

[23] Current reporting year is the financial reporting year being filed.

risk exposure in Western Canada.

Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
  - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
  - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's satisfaction.
- the standard formula is defined as:

  Country-wide PML = MAX (East Canada PTIV, West Canada PTIV)

  where:

  PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building, contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
  - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
  - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
  - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.[24]
  - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be

[24] Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.

made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.

- Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

- reinsurance coverage:
  - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g. policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
- capital market financing:
  - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

ERC = {Country-wide PML500 x (Year - 2014)/8 + MAX [East Canada PML420, West Canada PML420] x (2022 - Year)/8} - capital and surplus - reinsurance coverage - capital market financing - EPR

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

3.7 Other classes

3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business are included in Annex 4. The total requirement calculated should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

3.7.2 Mortgage insurance

Consult the AMF.

Chapter 4. Market risk

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial;
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities; and
- liabilities due to reinsurers under funds withheld reinsurance agreements.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times PVCF_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

- k: number of periods, or payments, per year (e.g. k = 2 for semi-annual payments and k = 12 for monthly payments)
- yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows
- $PVCF_t$: present value of the cash flow at time t discounted at the yield rate

4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

- Δy: change in yield in decimal
- V_0: initial fair value
- V_-: fair value if yields decline by Δy
- V_+: fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Portfolio duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

where:

w_i: fair value of security i / fair value of the portfolio

D_i: duration of security i

K: number of securities in the portfolio

4.1.4.4 Dollar fair value change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration[25] because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

Example 4-1: Effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

Insurer's dollar duration = dollar duration of assets – dollar duration of liabilities > 0

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

[25] Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer	=	effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer	=	0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The Δy interest rate shock factor is 1.25% ($\Delta y = 0.0125$).

(A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio	=	(Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

(B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities	=	(Duration of interest rate sensitive liabilities) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

(C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio	=	Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

(D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and A - B + C.

(E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and A - B + C.

(F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.
The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

4.2.2 Foreign exchange risk margin

Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

Adjustments

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

Carve-out

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

Example 4-2

An insurer has $100 of U.S. assets and $50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of $50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

  = 25% x $50

  = $12.50

- therefore, the foreign exchange risk margin is:

  = 10% x MAX[26] ((net spot position - carve-out), 0)

  = 10% x MAX (($50 – $12.50), 0)

  = 10% x $37.50

  = $3.75

4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

[26] The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

4.2.2.4 Unregistered reinsurance

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

4.3 Equity risk

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

4.3.1 Common shares and joint ventures

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

4.3.2 Futures, forwards and swaps

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a return

on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth $100 at the time of inception. The index of equities is currently worth $110. A 30% equity risk capital charge will apply to $110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.[27]

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.1.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

[27] An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

4.3.4.1 Identical equity securities or indices

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives[28] do not qualify for this treatment.

4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

(1- Correlation Factor) x 1.5 × MIN (market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged)

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

CF = A x (B/C)

where:

A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments

B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

[28] An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- the instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3;
- the CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1;
- the portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.[29] Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at $200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth $190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be $190 x 5% x 1.5 + $10 x 30% = $17.25.

Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date attract the following capital treatment:

[29] For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be zero (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
  - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;[30] and
  - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

  where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to $100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be (30% x $100 + 30% x $100) = $60. On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of (20% × 10% x 1,5 x $100 + 80% x 30% x 2 x $100) = $51.

4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

Risk factor	Real estate
10%	Owner-occupied properties
20%	Held for investment purposes

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

4.5 Right-of-use assets

The risks associated with right-of-use assets are related to fluctuating market lease rates and to potential changes in the amount and timing of cash flows from early cancellation penalties, and costs associated with renegotiating or locating a new lease.

[30] For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.

A 10% risk factor is applied to right-of-use assets, determined in accordance with relevant accounting standards, associated with leased owner–occupied properties and associated with leased assets that fall in the category “Other assets” (e.g. equipment).

A 20% risk factor is applied to right-of-use assets, determined in accordance with relevant accounting standards, associated with leased investment properties.

4.6 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category “Other assets”, for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

Chapter 5. Credit risk

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

5.1 Capital requirements for balance sheet assets

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

5.1.1 Use of ratings

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or higher on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or higher issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).[31]
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

5.1.2.1 Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

[31] To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.5%	1.25%
AA+ to AA-	0.25%	1%	1.75%
A+ to A-	0.75%	1.75%	3%
BBB+ to BBB-	1.5%	3.75%	4.75%
BB+ to BB-	3.75%	7.75%	8%
B+ to B-	7.5%	10.5%	10.5%
Unrated	6%	8%	10%
Below B-	15.5%	18%	18%

- Bonds of Canadian municipalities only[32] have risk factors according to the following table:

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.125%	0.25%	0.625%
AA+ to AA-	0.125%	0.5%	0.875%
A+ to A-	0.375%	0.875%	1.5%
BBB+ to BBB-	0.75%	1.875%	2.375%
BB+ to BB-	1.875%	3.875%	4%
B+ to B-	3.75%	5.25%	5.25%
Unrated	3%	4%	5%
Below B-	7.75%	9%	9%

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t.

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan

[32] For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the “Greater than 5 years” category for that asset.

5.1.2.2 Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

Rating	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.5%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2%
Unrated	6%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8%

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

5.1.2.3 Asset-backed securities

The category of asset-backed securities encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations and mortgage-backed securities, as well as other exposures that result from stratifying or tranching an underlying credit exposure. For exposures that arise as a result of asset securitization transactions, the insurer should refer to Chapter 6 (Dispositions relatives à la titrisation) of the AMF’s *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives, to determine whether there are functions provided (e.g. credit enhancement and liquidity facilities) that require capital for credit risk.

National Housing Act (NHA) mortgage-backed securities

NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) receive a 0% risk factor to recognize the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

Other asset-backed securities

The capital requirements for all other asset-backed securities are based on their external credit ratings. In order for an insurer to use external credit ratings to determine a capital requirement, the insurer must comply with all of the operational requirements for the use

of ratings found in the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives.

For asset-backed securities (other than resecuritizations) rated BBB or higher, the capital requirement is the same as the requirement specified in section 5.1.2.1 for a long-term obligation having the same rating and maturity as the asset-backed security. If an asset-backed security is rated BB, a P&C insurer may recognize the rating only if it is a third-party investor in the security. The credit risk factor for an asset-backed security (other than a resecuritization) rated BB in which a company is a third-party investor is 300% of the requirement for a long-term obligation rated BB having the same maturity as the security.

The credit risk factors for short-term asset-backed securities (other than resecuritizations) rated A-3 or higher are the same as those in section 5.1.2.2 for short-term obligations having the same rating.

The credit risk factor for any resecuritization rated BBB or higher is 200% of the risk factor applicable to an asset-backed security having the same rating and maturity as the resecuritization.

The credit risk factor for any asset-backed security that is not mentioned above (including unrated securities) is 60%.

5.1.2.4 Preferred shares

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent	3%
A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent	5%
BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent	10%
BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent	20%
B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30%

5.1.3 Fixed credit risk factors

0% Risk factor

- Cash held on the insurer's own premises.
- Obligations[33] of federal, provincial and territorial in Canada.

[33] Including securities loans and accounts receivable.

- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.
- Obligations of sovereigns rated AA- or higher and their central banks.[34]
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the NHA or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAE, including DPAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

0.25% Risk factor

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.[35]

0.70% Risk factor

- Insurance receivables from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF.
- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

2.5% Risk factor

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).

[34] Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

[35] Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.

4% Risk factor

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

5% Risk factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.[36]
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

10% Risk factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.[37]
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

15% Risk factor

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as “under construction” until it is completed and 80% leased.

20% Risk factor

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.

36 Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

37 Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).[38]

45% Risk factor

- Loans or other forms of lending (bonds, debentures, mortgages, etc.) provided to non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are not considered as capital;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;
- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

[38] 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a “Type 1” structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

“Type 1” structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C Returns.

5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an “add-on” factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following "add-on" factors.

Residual Maturity	Interest Rate (01)	Exchange Rate and Gold (02)	Equity (03)	Precious Metals except Gold (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0%	1%	6%	7%	10%
One year to five years	0.5%	5%	8%	7%	12%
Over five years	1.5%	7.5%	10%	8%	15%

Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as "Other Instruments" for the purpose of determining the "add-on" factor.
- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of $1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of $2 million.

- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

5.2.1.3 Other exposures

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

5.2.2 Credit conversion factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:
  - interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
  - exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-

currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);

- precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).

- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
- Sale and repurchase agreements.
- All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Conversion factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.[39]

5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

[39] Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

Rating	Factor
Rated A- or higher	2%
Rated BBB+ to B-	8%
Unrated	10%
Below B-	18%

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or better. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral. while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).

5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- or better, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees[40] issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch[41], and be legally enforceable.

5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;
- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation

[40] Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

[41] A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

5.3.3 Examples

Example 5-1: Credit risk exposure

To record a $100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of $90,000 ($100,000 x 90%) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of $10,000 ($100,000 - $90,000) in the AAA category under “Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years”. The capital required in the 0% risk weighted category is $0 ($90,000 x 0.0%). The capital required in the AAA category is $125 ($10,000 x 1.25%) for a total capital requirement of $125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Risk factor (%)	Balance sheet value	Capital required
Investments :			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
0% risk factor	0%	$90,000	$0
Rating: AAA	1.25%	$10,000	$125
Total		$100,000	$125

Example 5-2: Type 1 structured settlement

To record a $300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of $200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of $300,000 and collateral and guarantees of negative $200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of $200,000 in the A- or higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is $4,000 (($300,000 - $200,000) x 50% x 8%). The capital required in the A- or higher category is $500 ($200,000 x 50% x 0.5%) for a total capital requirement of $4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

	Credit equivalent amount	Collateral and guarantees	Credit conversion factor (%)	Risk factor (%)	Capital required
Structured Settlements					
0% risk factor					
Rating: A- or higher		$200,000	50%	0.5%	$500
Rating: BBB+ to B-	$300,000	($200,000)	50%	8%	$4,000
Total					$4,500

Chapter 6. Operational risk

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk[42] but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

6.1 Operational risk formula

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN}\{30\%\ CR_0,\ (8.50\%\ CR_0 + 2.50\%\ P_d + 1.75\%\ P_a + 2.50\%\ P_c + 2.50\%\ P_\Delta) + \text{MAX}\ (0.75\%\ P_{aig},\ 0.75\%\ P_{cig})\}$$

where:

- CR_0: is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- P_d: is the direct premiums written in the past 12 months
- P_a: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance[43]
- P_{aig}: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements[44]
- P_c: is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance[43]
- P_{cig}: is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements[44]
- P_Δ: is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

42 Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

43 Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

44 The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.

6.2 Components of operational risk margin

6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in P_{aig} and P_{cig}, and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in P_a and P_c for capital requirement calculation purposes.

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company, P_d, P_a, and P_c, at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while P_{aig} and P_{cig} must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes $100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

  P_d: 3 x $100 (direct premiums written by each insurer) = $300

  P_a, P_c: $0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

  P_{aig}: 2 x $100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = $200

  P_{cig}: 2 x $60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = $120

  P_Δ: $0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

  = $(2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + MAX (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$

  = (2.50% x $300 + 1.75% x $0 + 2.50% x $0 + 2.50% x $0) + MAX (0.75% x $200, 0.75% x $120)

  = ($7.50 + $0 + $0 + $0) + MAX ($1.50, $0.90)

  = $9.00

6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e. P_{aig}) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from $100 to $150;
- then, the amount above the 20% increase ($30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of $100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of $50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of $225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

  2.50% x [$225 – (($100 + $50) x 1.2)] or 2.50% x $45 = $1.13

6.2.4 Cap on operational risk margin

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

Chapter 7. Diversification credit

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.

Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments[45]

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.
10. It is directly issued and paid-in[46] and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is

[45] The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

[46] Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.

11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise[47] or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.

12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.

13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

[47] A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.[48]
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[49] or other incentives to redeem.[50]
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
   i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
   ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
   iii. an insurer must not exercise a call unless:
      a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;[51] or
      b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

48 Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

49 A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

50 Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

51 Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

7. Dividend/coupon discretion:

   i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;[52]

   ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;

   iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;

   iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.

8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.

9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.[53]

10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.

11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.

12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.

14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt

[52] A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that "dividend pushers" are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term "cancel distributions/payments" means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

[53] Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
   i. minimum original maturity of at least five years;
   ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
   iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
   i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
   ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;[54] and
   iii. an insurer must not exercise a call unless:
      a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;[55] or
      b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.[56]

[54] An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

[55] Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

[56] Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If

8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of exposure (before reinsurance)	Applicable guaranteed term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New claims risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of annual earned premiums[57]		**Length of the premium guarantee remaining**
Individually underwritten	**Other**	
15%	15%	Less than or equal to 1 year
25%	31.25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
37.5%	50%	Greater than 5 years

Continuing claims risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

Duration of disability			**Length of benefit period remaining**
Less than or equal to 2 years	**Greater than 2 years but less than or equal to 5 years**	**Greater than 5 years**	
5%	3.75%	2.5%	Less than or equal to 1 year
7.5%	5.625%	3.75%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
10%	7.5%	5%	Greater than 2 years or lifetime

[57] For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental death and dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed term remaining
Participating	Group	0.019%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.038%	All
Non-participating *Individual*	Adjustable	0.038%	All
	All other	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating *Group*	All	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and “free”

coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other accident and sickness benefits

New claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

GUIDELINE ON CAPITAL ADEQUACY REQUIREMENTS

Property and casualty insurance

January ~~2018~~2019

TABLE OF CONTENTS

Chapter 1. Introduction and general guidance 3

1.1 Introduction 3
1.2 General guidance 4

Chapter 2. Capital available 11

2.1 Capital components 11
2.2 Capital composition limits 15
2.3 Deductions/Adjustments 16
2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures 19

Chapter 3. Insurance risk 21

3.1 Description of insurance risk 21
3.2 Diversification credit within insurance risk 21
3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities 21
3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance 22
3.5 Self-insured retentions 28
3.6 Catastrophes 29
3.7 Other classes 33

Chapter 4. Market risk 34

4.1 Interest rate risk 34
4.2 Foreign exchange risk 40
4.3 Equity risk 43
4.4 Real estate risk 47
4.5 Other market risk exposures 48

Chapter 5. Credit risk 49

5.1 Capital requirements for balance sheet assets 49
5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures 58
5.3 Capital treatment of collateral and guarantees 64

Chapter 6. Operational risk 68

6.1 Operational risk formula 68
6.2 Components of operational risk margin 69

Chapter 7. Diversification credit 72

7.1 Risk aggregation and diversification credit 72

Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments 73

Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments 75

Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments 78

Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance 80

Chapter 1. Introduction and general ~~guidance~~requirements

1.1 Introduction

1.1.1 Guideline objective

An Act respecting insurance (CQLR, Chapter A-32) (the "Act") prescribes that every insurer must adhere to sound and prudent management practices."[1] Moreover, under the Act, guidelines pertaining notably to the adequacy of capital may be given to insurers.[2]

The objective of these guidelines is essentially to increase the transparency and predictability of the criteria used by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") in assessing the quality and prudence of the management practices of the financial institutions for which those criteria are intended. The ability of these institutions to meet their obligations toward investors and policyholders is key to achieving this objective. This principle is reflected in the capital adequacy requirements for property and casualty (P&C) insurers ("damage" insurers in Québec) set forth in this guideline.

The risk-based capital adequacy framework is based on an assessment of the riskiness of insurance risk, market risk, credit risk and operational risk, by applying varying risk factors and margins. P&C insurers are required to meet a ***capital available to capital required*** test. The definition of capital available to be used for this purpose is described in Chapter 2 and is calculated on a consolidated basis.

The *Guideline on Capital Adequacy Requirements* outlines the capital framework, using a risk-based formula for target capital requirements and minimum capital requirements, and defines the capital that is available to meet the minimum standard. The Minimum Capital Test (MCT) determines the minimum capital required and not the optimum capital required at which an insurer must operate.

1.1.2 Scope of application

This guideline applies to all P&C insurers licensed to transact insurance business in Québec and holding a charter issued by the province of Québec or by another Canadian jurisdiction (hereinafter the "P&C insurers"). It applies on a consolidated basis in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (CGAAP)[3]. Accordingly, each component of capital available and capital required is calculated in such a way as to include all of the insurer's operations as well as any financial activity by its subsidiaries.

---

1 Section 222.1.

2 Sections 325.0.1 and 325.0.2.

3 The Canadian Accounting Standards Board has adopted International Financial Reporting Standards (IFRS) as Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, including insurers. The primary source of Canadian GAAP is the Chartered Professional Accountants of Canada Handbook.

For purposes of this guideline, non-qualifying subsidiaries[4] should be deconsolidated and accounted for using the equity method. Interests in non-qualifying subsidiaries are therefore excluded from capital available and capital required calculations, as are loans or other debt instruments issued to them if they are considered as capital in the entity.

For insurers operating in both P&C insurance and life and health insurance ("insurance of persons" in Québec), this guideline only applies to balance sheet items and off-balance-sheet instruments attributed by the insurer to the P&C insurance sector and to the accident and sickness class of insurance business.

1.1.3 Effective date

This updated Guideline is effective as of January 1, ~~2018~~2019.

1.1.4 Clarification

Unless the context indicates otherwise, in this guideline, concepts pertaining to corporate relationships, such as subsidiaries, associates, joint ventures and related enterprises, as well as terminology, should be interpreted in accordance with CGAAP.

Assets and liabilities of subsidiaries consolidated for the purposes of this guideline are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

1.1.5 Interpretation

Because the requirements set forth in this guideline are intended mainly as guidance for managers, the terms, conditions and definitions contained therein may not cover all situations arising in practice. The results of applying these requirements should therefore not be interpreted as being the sole indicator for assessing an insurer's financial position or the quality of its management. Insurers are expected to submit to the AMF beforehand, where applicable, any situation for which treatment is not covered in this guideline or for which the recommended treatment seems inadequate. This also applies with respect to any issue arising from an interpretation of the requirements set forth in this guideline.

Furthermore, notwithstanding the stated requirements, in any case where the AMF believes that the capital treatment is inappropriate, a specific capital requirement may be determined.

~~1.2 General guidance~~

~~1.3~~1.2 Risk-based capital adequacy

The AMF expects P&C insurers to meet the MCT capital requirements at all times. To be considered as regulatory capital to be used for this purpose, capital instruments must meet qualifying criteria and are subject to capital composition limits and deductions and

[4] Under this guideline, a subsidiary that is a dissimilar regulated financial institution, such as a bank, trust company, savings company or life and health insurer, and a subsidiary, which is not a legal person under Section 244.2 of the Act, are non-qualifying subsidiaries.

adjustments (reference Chapter 2). Under this guideline, the notion of capital encompasses capital available within all subsidiaries that are consolidated for the purpose of calculating the MCT ratio.

Under the MCT, capital requirements for various risks are set directly at a pre-determined target confidence level. The AMF has elected 99% of the expected shortfall (conditional tail expectation or CTE 99%) over a one-year time horizon as a target confidence level.[5]

As a first step, the risk factors defined in this guideline are used to compute the target capital requirements on a consolidated basis. The minimum capital required is then determined as the sum of the target capital requirements for each risk component, less the diversification credit, the result of which is divided by 1.5.

The target capital requirements are calculated as follows:

Sum of:

- capital required for insurance risk (reference Chapter 3):
  - margins required for unpaid claims and premium liabilities;
  - margin required for reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements;
  - catastrophe reserves.
- capital required for market risk (reference Chapter 4):
  - margin required for interest rate risk;
  - margin required for foreign exchange risk;
  - capital required for equity risk;
  - capital required for real estate risk;
  - capital required for other market risk exposures.
- capital required for credit risk (reference Chapter 5):
  - capital required for counterparty default risk for balance sheet assets;
  - capital required for counterparty default risk for off-balance sheet exposures;
  - capital required for guarantee instruments held for unregistered reinsurance (reference Section 3.4.2) and self-insured retention (reference Section 3.5).
- capital required for operational risk (reference Chapter 6).

[5] As an alternative, the AMF used a value at risk (VaR) at 99.5% confidence level or expert judgement when it was not practical to use the CTE approach.

Less:

- diversification credit (reference Chapter 7).

The minimum capital required is then calculated as follows:

- target capital required divided by 1.5.

The MCT ratio, expressed as a percentage, is then calculated by dividing the insurer's capital available by minimum capital required.

1.3 General requirements

1.3.1 Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

Capital management is a broad process which covers not only the measurement of capital adequacy, but also all the strategies, policies and procedures used by an institution to determine and plan its capital.

While this guideline describes the AMF's expectations regarding capital adequacy required for sound and prudent management, [6] the objective of the *Capital Management Guideline* issued by the AMF is to articulate the principles which should guide and oversee financial institutions' management of capital on a more global basis, that is, beyond the determination of the minimum level of regulatory capital.

In addition to capital management principles such as:

- integration into strategic planning and risk management activities;
- presence of a sound governance structure;
- the implementation of a capital management framework consistent with the institution's risk profile as well as of a strategy conductive to maintaining adequate capital levels.

The *Capital Management Guideline* describes the AMF's expectations regarding the different incremental levels of capital[7] that a financial institution should maintain, taking into account regulatory requirements, its risk profile and its other current or future needs. These levels are established in relation with the requirements related to the calculation of the MCT ratio.

Thus, P&C insurers are required to maintain, continuously and at a minimum, an MCT ratio of 100%, this means that capital available must be equal or superior to minimum capital required. However, during the course of its supervisory activities, the AMF expects an MCT intervention target capital ratio, or intervention target ratio, of 150%. These two ratios

6 By determining and comparing the insurers' capital needs and capital available, to ensure that they meet the prescribed requirements.

7 Regulatory capital, internal capital target and excess capital.

correspond to the regulatory capital requirement levels as defined in the *Capital Management Guideline.*

The 150% intervention target ratio provides a sufficient cushion above the minimum capital required and allows for early detection of issues by the AMF, so that intervention can be timely if the insurer's situation so requires, and for there to be a reasonable expectation that the insurer's actions can successfully address the difficulties. The intervention target ratio provides additional capacity to absorb unexpected losses in relation to the risks covered in this guideline.

However, the minimum ratio and the intervention target ratio do not explicitly consider all risks that could occur. In fact, these ratios are based upon simplifying assumptions common to a standard approach to solvency valuation. Quantifying several of these risks using a standard methodology for all insurers is not warranted at this time given that, on the one hand, the level of exposure to these risks and the risk profile vary from one insurer to the other and that, on the other hand, using a standard approach to measure them is difficult.

Consequently, the AMF requires that each insurer assess its overall capital adequacy based on its risk profile for the purposes of sound and prudent management. Insurers will therefore determine an internal capital target ratio that is superior to the 150% intervention target ratio.

To establish this internal capital target ratio, insurers must determine the target capital required to cover the risks related to their operations, considering specifically their risk appetite and the results of sensitivity analyses based on various scenarios and simulations.[8] Therefore, in addition to the risks covered in the calculation of the MCT ratio, the internal capital target ratio must also take into account at least the following risks:

- residual credit, market and insurance risks; for example, certain risks related to risk transfers are types of market risk not covered in the calculation of the MCT ratio;
- liquidity risk;
- concentration risk;
- regulatory risk;
- strategic risk;
- risk related to access to market capital;
- reputation risk.

Insurers should then consider the risks specific to them when determining their respective internal capital target ratios. Insurers can meet this requirement by drawing, for example, on dynamic capital adequacy testing (DCAT) plausible adverse scenarios, or on stress

[8] In order to make sure that the internal capital target ratio is above the intervention target ratio, the level of internal target capital should be expressed as a percentage of the insurer's minimum capital requirements as set forth following this guideline, and compared to the minimum capital ratio and the intervention target capital ratios.

testing scenarios. The impact of the various scenarios should be tested on the internal capital target ratio instead of the insurer's actual capital ratio.

The AMF's expectations are illustrated in the diagram below.

Minimum ratio, intervention target ratio and internal capital target ratio

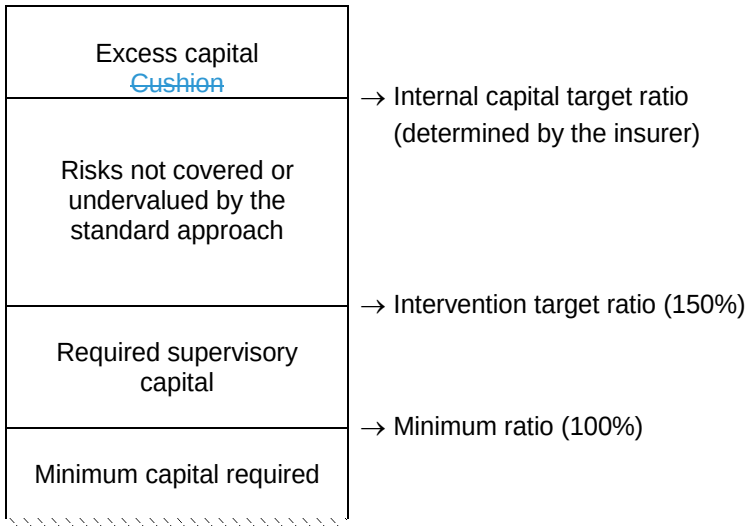

~~Based on the above diagram, insurers should also provide a capital amount (as shown by the cushion) to take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience. Issues such as access to capital limitations should also be considered when determining this cushion.~~

In addition, the AMF expects insurers to hold a level of capital in excess of the level of capital underlying the internal capital target ratio ~~and the cushion,~~ to enable them to:

- take into account the variable nature of the MCT ratio and the possibility that it could fall below their internal capital target ratio under their routine operating conditions due, among other reasons, to normal market volatility and insurance experience;
- maintain or attain a credit rating;
- innovate by, for example, developing new products;
- keep pace with business combination trends, in particular, opportunities to acquire portfolios or companies;
- be prepared for global industry-wide change, including standard-setting developments such as changes in accounting and actuarial standards.

The internal capital target ratio must be reported in the DCAT Report. At the AMF's request, insurers will be required to justify their internal capital target ratio and support their explanations with an appropriate calculation method and data. The AMF may require an insurer to establish a new internal capital target ratio if the justifications do not demonstrate to the AMF's satisfaction that the capital ratio submitted is relevant and sufficient.

Failure to comply with the internal capital target ratio will result in supervisory measures by the AMF commensurate with the circumstances and the corrective actions taken by the insurer to comply with the established target.

1.3.2 Considerations relating to reinsurance

1.3.2.1 Definitions

In this guideline, the expressions "registered reinsurance" and "unregistered reinsurance" refer to Annex A of the *Reinsurance Risk Management Guideline*.

1.3.2.2 Registered reinsurance

Capital requirement calculations under the MCT reflect insurers' use of registered reinsurance in the course of their activities. Amounts receivable and recoverable under registered reinsurance agreements are subject to the risk factors described in Section 5.1.3 of this guideline.

1.3.2.3 Unregistered reinsurance

For business under an unregistered reinsurance agreement, amounts receivable and recoverable from the agreement and reported on the balance sheet are deducted from capital available, that is, calculations must be made as if the business was not registered, to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers. A ceding insurer may also ask the AMF to benefit from a credit in respect of this capital requirement if it demonstrates to the AMF that these amounts are covered by acceptable collateral[9] obtained from assuming reinsurers, which allow the insurer to guarantee the performance of its obligations in Québec.

Section 3.4.2 of this guideline provides additional guidance on capital deduction, the margin requirement on amounts recoverable from unregistered reinsurance and the limit on the use of guarantee instruments.

1.3.3 Audit requirement

The AMF expects the MCT ratio to be~~must be~~ audited annually by the auditor appointed under Section 291 of the Act. An audit report ~~must~~should be prepared separately from the auditor's report accompanying the P&C annual statement filed with the AMF. It ~~must~~should

[9] The AMF may, if deemed appropriate, require the insurer to provide the necessary documents or to observe certain formalities in order to obtain the credit. Insurers are advised to consult the AMF's Website before any request to see if instructions have been issued in this regard.

be prepared in accordance with the relevant audit standards as promulgated by the Canadian Auditing and Assurance Standards Board. The auditor's opinion ~~must~~should address compliance with this guideline with respect to the calculation of the MCT ratio presented on page 30.61 of the P&C – 1Q quarterly return.

Chapter 2. Capital available

This chapter establishes requirements for the adequacy and appropriateness of capital resources used to meet capital requirements, having regard to their ability to meet P&C insurers' obligations to policyholders and creditors and to absorb losses in periods of stress. This includes the determination of the criteria for assessing the quality of capital components for inclusion in capital available and the composition of capital available, focussing on the predominance of highest quality capital.

2.1 Capital components

Capital available is determined on a consolidated basis, but in agreement with Section 1.1.2, which provides for the deconsolidation of non-qualifying subsidiaries.

The four primary considerations underlying the qualifying criteria of the capital available components of a financial institution for the purpose of measuring capital adequacy are:

- its availability: the extent to which the capital element is fully paid in and available to absorb losses;
- its permanence: the period for, and extent to which, the capital element is available;
- absence of encumbrances and mandatory servicing costs: the extent to which the capital element is free from mandatory payments or encumbrances;
- subordination: the extent to which and the circumstances under which the capital element is subordinated to the rights of policyholders and other creditors of the institution in an insolvency or winding-up.

The integrity of capital elements is paramount to the protection of policyholders. Therefore, these considerations will be taken into account in the overall assessment of a P&C insurer's financial condition.

Capital available is defined as the sum of the following components: common equity (or category A capital), category B capital, and category C capital.

2.1.1 Category A capital (common equity)

- Common shares issued by the P&C insurer that meet the category A qualifying criteria as described in Annex 1;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of common equity capital instruments;
- other contributed surplus[10];
- retained earnings;
- earthquake, nuclear and general contingency reserves;

[10] Where repayment is subject to the AMF's approval.

- accumulated other comprehensive income.

Retained earnings and other comprehensive income include interim profit or loss. Dividends are removed from capital available in accordance with relevant accounting standards.

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the criteria listed in Annex 1.

2.1.2 Category B capital

- Instruments issued by the insurer that meet category B criteria listed in Annex 2 and do not meet the criteria for classification as category A, subject to applicable limits;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting category B criteria.

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the criteria listed in Annex 2.

Purchase for cancellation of category B capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category B capital instruments laid down in Annex 2.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Dividend stopper arrangements that stop payments on common shares or category B instruments are permissible provided the stopper does not impede the full discretion the insurer must have at all times to cancel distributions or dividends on the category B instrument, nor must it act in a way that could hinder the recapitalization of the insurer pursuant to qualifying criterion #13 of Annex 2. For example, it would not be permitted for a stopper on a category B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on the other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends or distributions on the category B instrument are resumed;
- impede the normal operation of the insurer or any restructuring activity, including acquisitions or disposals.

A dividend stopper may also act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the insurer undertaking discretionary share buybacks.

Where an amendment or variance of a category B instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.[11]

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3 Category C capital

- Instruments issued by the insurer that meet category C criteria listed in Annex 3, but do not meet the category A or B criteria, subject to an applicable limit;
- surplus (share premium) resulting from the issuance of instruments meeting the category C criteria.

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the criteria listed in Annex 3.

Category C capital instruments must not contain restrictive covenants or default clauses that would allow the holder to trigger acceleration of repayment in circumstances other than the insolvency, bankruptcy or winding-up of the issuer.

Purchase for cancellation of category C capital instruments is permitted at any time with the prior approval of the AMF. For further clarity, a purchase for cancellation does not constitute a call option at the initiative of the issuer as described in the qualifying criteria for category C capital instruments laid down in Annex 3.

Tax and regulatory event calls are permitted during an instrument's life subject to the prior approval of the AMF and provided the insurer was not in a position to anticipate such an event at the time of issuance.

Where an amendment or variance of a category C instrument's terms and conditions affects its recognition as capital available under this guideline, such amendment or variance will only be permitted with the prior approval of the AMF.[12]

Insurers are permitted to "re-open" offerings of capital instruments to increase the principal amount of the original issuance provided that call options will only be exercised, with the

[11] Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

[12] Any modification of, addition to, or renewal or extension of the term of an instrument issued to a related enterprise may be subject to the provisions of the Act regarding transactions with restricted parties and with associates of directors or officers.

prior approval of the AMF, on or after the fifth anniversary of the closing date of the latest re-opened tranche of securities.

Defeasance options may only be exercised on or after the fifth anniversary of the closing date with the prior approval of the AMF.

2.1.3.1 Amortization

Category C capital instruments are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as these instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following schedule:

Years to maturity	Included in capital
5 years or more	100%
4 years and less than 5 years	80%
3 years and less than 4 years	60%
2 years and less than 3 years	40%
1 year and less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

For instruments issued prior to January 1, 2015, where the terms of the instrument include a redemption option that is not subject to prior approval of the AMF and/or holders' retraction rights, amortization should begin five years prior to the effective dates governing such options. For example, a 20-year debenture that can be redeemed at the insurer`s option at any time on or after the first 10 years would be subject to amortization commencing in year 5. Further, where a su*bordinated debt was redeemable at the insurer`s option at any time without the prior approval of the AMF, the instrument would be subject to amortization from the date of issuance. For greater certainty, this would not apply when redemption requires the AMF's approval as is required for all instruments issued pursuant to the qualifying criteria found in Annex 3.

Amortization should be computed at the end of each fiscal quarter based on the "years to maturity" schedule above. Thus, amortization would begin during the first quarter that ends within five calendar years to maturity. For example, if an instrument matures on October 15, 2020, 20% amortization of the issue would occur on October 16, 2015 and be reflected in the December 31, 2015 regulatory return. An additional 20% amortization would be reflected in each subsequent December 31 return.

2.1.4 Consolidated qualifying non-controlling interests

Insurers are permitted to include in capital available, qualifying non-controlling interests in subsidiaries that are consolidated for MCT purposes, provided that:

- the capital instruments meet the qualifying criteria under category A, B and C;
- the capital in the subsidiary is not excessive in relation to the amount necessary to carry on the subsidiary's business;
- the level of capitalization of the subsidiary is comparable to that of the insurer as a whole.

If a subsidiary issues capital instruments for the funding of the insurer or that are substantially in excess of its own requirements, the terms and conditions of the issue, as well as the intercompany transfer, must ensure that investors are placed in the same position as if the instrument were issued by the insurer directly in order for it to qualify as capital available upon consolidation. This can only be achieved by the subsidiary using the proceeds of the issue to purchase a similar instrument from the insurer. Since subsidiaries cannot buy shares in the insurer, it is likely that this treatment will only be applicable to the subordinated debt. In addition, to qualify as capital for the consolidated entity, the debt held by third parties cannot effectively be secured by other assets, such as cash, held by the subsidiary.

2.2 Capital composition limits

The inclusion of capital instruments qualifying under category B and category C criteria is subject to the following limits:

- The sum of capital instruments meeting the qualifying criteria under category B and category C will not exceed 40% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.
- Capital instruments meeting the qualifying criteria under category C will not exceed 7% of total capital available, excluding accumulated other comprehensive income.

Category B and category C capital exceeding the allowable limits will be subject to the following treatment for capital available purposes:

- In cases where capital instruments qualifying under one of either category B or C exceed the limits, the capital in excess of the limits will not be considered in the calculation of capital available. In cases where capital instruments both under category B and category C are in excess of the prescribed limits, the greater value of the two excess amounts will be excluded from capital available. In doing so, P&C insurers must first fully exclude excess capital under category C, followed by excess capital under category B.
- Under certain exceptional circumstances and subject to the AMF's approval, an insurer may be permitted to continue to include such excess amounts in capital available temporarily, upon providing the AMF with a satisfactory plan outlining the company's strategy to achieve compliance with the limits as soon as possible. Typically, only those excesses arising after issuance and as a result of operating losses or extraordinary events beyond the control of management will normally be eligible for temporary inclusion in capital available. In most other circumstances, for example, excesses resulting from:

- purchases or redemptions of capital instruments;
- discretionary dividend payments;
- new issuances of non-common capital instruments within the same fiscal quarter; or
- foreseeable events,

would generally not qualify for inclusion in capital available.

2.3 Deductions/Adjustments

2.3.1 Deductions

The following amounts must be deducted from the capital available:

- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures[13] in which the insurer holds more than a 10% ownership interest (reference Section 2.4);
- loans or other forms of lending provided to non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest which are considered as capital (reference Section 2.4);
- amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or by acceptable collateral from assuming reinsurers (reference Section 3.4.2);
- self-insured retentions (SIR), included in other recoverables on unpaid claims, where the AMF requires acceptable collateral to ensure collectability of recoverables, and no collateral has been received (reference Section 3.5);
- the earthquake premium reserve (EPR) not used as part of financial resources to cover earthquake risk exposure (reference Section 3.6.1);
- deferred policy acquisition expenses (DPAE) associated with accident and sickness business, other than those arising from commissions and premium taxes;[14]
- accumulated other comprehensive income on cash flow hedges. The amount of cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) must be derecognized in the calculation of capital available. This includes items that are not recognized on the balance sheet but excludes items that are fair valued on the balance sheet. Positive amounts should be deducted from capital available and negative amounts should be added back. This treatment specifically identifies the element of the cash flow

[13] Interests in limited partnerships that are reported using the equity method of accounting are subjects to the same capital treatment as joint ventures.

[14] The methodology for calculating insurance risk margin for accident and sickness business will be revised at a future date. The current methodology where risk factors are applied to earned premiums necessitates a full deduction from capital of DPAE – other, and a capital requirement for DPAE – commissions (reference section 3.7.1).

hedge reserve that is to be derecognized for prudential purposes. It removes the element that gives rise to artificial volatility in capital available, as in this case the reserve only reflects one half of the picture (the fair value of the derivative, but not the changes in fair value of the hedged future cash flow);

- defined benefit pension fund assets and liabilities. For each defined benefit pension fund that is in a surplus position and reported as an asset on the insurer's balance sheet, the amounts reported as a surplus asset on the balance sheet must be deducted from capital available, net of any associated deferred tax liability (DTL) that would be extinguished if the asset becomes impaired or derecognized under the relevant accounting standards, and net of any amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets to which the insurer has unrestricted and unfettered access. Insurers can only reduce this deduction by an amount of available refunds of defined benefit pension fund surplus assets if they obtain prior written supervisory authorization from the AMF;[15]
- net after-tax impacts of shadow accounting if the insurer has elected to use the shadow accounting option within International Financial Reporting Standards (IFRS);
- deferred tax assets (DTAs) except for those eligible for the 10% risk factor, must be deducted from capital available. In addition, the amount of DTAs that is in excess of the amount that could be recoverable from income taxes paid in the three immediately preceding years is deducted from capital available. DTAs may be netted with associated DTLs only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority.[16] The DTLs permitted to be netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangibles and defined benefit pension plan assets, and must be allocated on a pro rata basis between DTAs that are to be deducted in full and DTAs that are subject to the 10% risk factor (reference Section 5.1.3);
- accumulated net after-tax unrealized gains (losses) that have resulted from changes in the fair value of a P&C insurer's financial liabilities that are due to changes in the insurer's own credit risk must be deducted from capital available. In addition, with regard to derivative liabilities, all accounting valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk should also be deducted on an after-tax basis. The offsetting between valuation adjustments arising from the insurer's own credit risk and those arising from its counterparties' credit risk is not permitted.
- goodwill and other intangible assets:
  - goodwill related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated

15 To obtain the AMF written supervisory authorization, the insurer must demonstrate, to the AMF's satisfaction, that it has clear entitlement to the surplus and that it has unrestricted and unfettered access to the surplus pension assets including, among other things, having obtained an acceptable independent legal opinion and the prior authorization from the pension plan members and the pension regulator, where applicable.

16 This does not permit offsetting of DTAs across provinces.

for regulatory capital purposes and the proportional share of goodwill in joint ventures subject to the equity method of accounting must be deducted from capital available. The amount reported on the balance sheet is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under relevant accounting standards;

- all other intangible assets[17] must be deducted from capital available. This includes intangible assets related to consolidated subsidiaries and subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes, and the proportional share of intangible assets in joint ventures subject to the equity method of accounting. The full amount is to be deducted net of any associated DTL that would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under relevant accounting standards.

- investments in own instruments (treasury stock). All of an insurer's investments in its own instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted from capital available (unless already derecognized under IFRS). In addition, any own stock that the insurer could be contractually obliged to purchase should be deducted from capital available;
- reciprocal cross holdings in the common shares of insurance, banking and financial entities (e.g. Insurer A holds shares of Insurer B and Insurer B in return holds shares of Insurer A), also known as back-to-back placements, that are designed to artificially inflate the capital position of institutions must be fully deducted from capital available.

No asset factor is applied to items that are deducted from capital available.

2.3.2 Adjustments

The following amounts are reversed from the total of capital available:

- owner-occupied property valuations:[18]

  - for owner-occupied property accounted for using the cost model and where the deemed value of the property was determined at conversion to the IFRS by using fair value, unrealized after tax fair value gains (losses) must be reversed from the insurer's reported retained earnings for capital adequacy purposes. The amount determined at conversion is an on-going deduction from capital available and can only be changed as a result of a sale of owner-occupied properties (owned at the time of IFRS conversion) and the resulting realization of actual gains (losses);
  - accumulated net after tax revaluation losses in excess of gains accounted for using the revaluation model must be reversed from retained earnings. Net after tax revaluation gains must be reversed from accumulated other

[17] This includes computer software intangibles.

[18] No adjustments are required for "investment properties," as fair value gains (losses) are allowed for capital purposes.

comprehensive income included in capital available.

2.4 Interests in and loans to subsidiaries, associates and joint ventures

The equity method of accounting is used for all interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures[13]. These interests remain unconsolidated for MCT purposes.

2.4.1 Qualifying consolidated subsidiaries

The assets and liabilities of these subsidiaries are fully consolidated in the insurer's regulatory financial statements and are included in the calculation of capital available and required; they are therefore subject to risk factors and liability margins in the insurer's MCT.

2.4.2 Joint ventures with less than or equal to 10% ownership interest

Where an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest in a joint venture, the investment is included in capital available. The investment is reported under capital required for equity risk and is subject to the risk factor applicable to investments in common shares (reference Section 4.3).

2.4.3 Non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest

Interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures in which the insurer holds more than a 10% ownership interest are excluded from capital available. Loans or other forms of lending provided to these entities are also excluded from capital available of the insurer if they are considered as capital in the entity.

Loans or other forms of lending provided to these entities that are not considered as capital in the entity are subject to a risk factor of 45% (or higher for higher risk loans). Insurers should contact the AMF to discuss higher risk factors.

Insurance r~~R~~eceivables from registered reinsurers that are associates will attract a risk factor of 0.7%. Other receivables from these entities will attract a risk factor of 5% or 10% depending on how long the balances are outstanding (reference Section 5.1.3).

2.4.4 Ownership interests in intra-group investment arrangement

Where an insurer participates in an intra-group investment arrangement, and the arrangement has received prior approval from the AMF, the insurer is not required to deduct from capital available its ownership interest. A "look-through" approach should be used for intra-group investments similar to that for mutual funds.

In particular, investments of the insurer held and managed by a limited partnership on behalf of the insurer are treated as direct investments of the insurer, provided that the insurer can demonstrate to the AMF's satisfaction that these investments are not used to capitalize such a partnership under the laws and regulations governing it. Consequently, the capital required for such investments is calculated using a "look-through" approach to

the underlying assets held by the limited partnership, by applying the risk factors in ~~Section 5.1~~Chapters 4 and 5 to the limited partnership investments.[19]

[19] In such circumstances, requirements regarding limited partnerships using the equity method of accounting do not apply.

Chapter 3. Insurance risk

3.1 Description of insurance risk

Insurance risk is the risk arising from the potential for claims or payouts to be made to policyholders or beneficiaries. Exposure to this risk results from the present value of losses being higher than the amounts originally estimated.

Insurance risk includes uncertainties around:

- the ultimate amount of net cash flows from premiums, commissions, claims, and related settlement expenses;
- the timing of the receipt and payment of these cash flows.

The “insurance risk” component reflects the insurer’s consolidated risk profile by its individual classes of insurance and results in specific margin requirements for insurance risk. For the MCT, the risk associated with insurance exposure is divided into four parts:

- reserving risk associated with variation in claims provisions (unpaid claims);
- underwriting risk including catastrophe risk, other than earthquakes and nuclear, (premium liabilities);
- earthquake and nuclear risks;
- risk associated with unregistered reinsurance.

3.2 Diversification credit within insurance risk

The risk factors for each line of business contain an implicit diversification credit based on the assumption that insurers have a well-diversified portfolio of risks for a given portfolio of business.

3.3 Margins for unpaid claims and premium liabilities

Given the uncertainty that provisions will be sufficient to cover underlying liabilities, margins are added to cover the potential shortfall.

From the AMF’s perspective, these margins are included to take into account possible unexpected negative variations in the provision amounts, given the fact that the margins added by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations.

The margin on unpaid claims is calculated by class of insurance, by multiplying the net amount at risk (i.e., net of reinsurance, salvage and subrogation, and SIRs) less the provision for adverse deviations (PfAD), by the applicable risk factors.

The margin for premium liabilities is calculated by class of insurance, by multiplying the applicable risk factors by the greater of the net premium liabilities (i.e. net of reinsurance) less the PfAD, and 30% of the net written premiums in the past 12 months.

The insurance risk factors are as follows:

Class of insurance	Risk factor unpaid claims	Risk factor premium liabilities
Personal property	15%	20%
Commercial property	10%	20%
Aircraft	20%	25%
Automobile – Liability	10%	15%
Automobile – Personal accident	10%	15%
Automobile – Other	15%	20%
Boiler and machinery	15%	20%
Credit	20%	25%
Credit protection	20%	25%
Fidelity	20%	25%
Hail	20%	25%
Legal expense	25%	30%
Liability	25%	30%
Other approved products	20%	25%
Surety	20%	25%
Title	15%	20%
Marine	20%	25%
Accident and sickness	See Annex 4	See Annex 4

3.4 Risk mitigation and risk transfer mechanisms - reinsurance

The risk of default for amounts recoverable from reinsurers arises from both credit and actuarial risk. Credit risk relates to the risk that the reinsurer will fail to pay the ceding insurer what it is owed. Actuarial risk relates to the risk associated with the mis-assessment of the amount of the required provision.

3.4.1 Registered reinsurance

The risk factor applied to unpaid claims and unearned premiums recoverable from registered reinsurance agreements is treated as a combined weight under the MCT, reflecting both the credit risk and the risk of variability or insufficiency of unpaid claims and

unearned premiums (reference Section 5.1.3). Intra-group pooling arrangements approved by the AMF are exempt from the application of the risk factor.

The balance sheet values used to calculate the risk requirement for reinsurance assets arising from registered reinsurance may be reduced to a minimum of zero by:

- the funds held by the ceding insurer for the exclusive benefit of the ceding insurer (e.g. funds withheld reinsurance) to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement; and
- any other liabilities of the ceding insurer due to the reinsurer for which the ceding insurer has a legal and contractual right of setoff against the amount recoverable from the reinsurer.

Total reinsurance assets by reinsurer cannot be negative. Acceptable collateral posted by the reinsurers under registered reinsurance agreements may be recognized provided the conditions under Section 3.4.2.3 are met.

~~The registered reinsurance agreement risk factors are as follows:~~

~~Balance sheet asset~~	~~From non-associated reinsurer~~	~~From associated reinsurer~~
~~Insurance receivables~~	~~0.7%~~	~~0%~~
~~Unearned premiums recoverable~~	~~2.5%~~	~~0%~~
~~Unpaid claims recoverable~~	~~2.5%~~	~~0%~~

3.4.2 Unregistered reinsurance

3.4.2.1 Deduction from capital available

Rather than being applied a risk factor to cover the risk of default of the reinsurers, amounts receivable and recoverable from unregistered reinsurance agreements, as reported on the balance sheet, are deducted from capital available to the extent that they are not covered by amounts payable to assuming reinsurers or acceptable collateral. Acceptable collateral is defined as guarantee instruments from assuming reinsurers and funds held to secure payment from assuming reinsurers. Section 3.4.2.3 outlines further conditions for using collateral to obtain credit for unregistered reinsurance agreements. Amounts payable to assuming reinsurers may be deducted from amounts receivable and recoverable only where there is a legal and contractual right of ~~offset~~setoff against the latter. ~~Insurers are not to include any amounts payable to or funds held from assuming reinsurers that are associates or non-qualifying subsidiaries.~~

The deduction is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The amount is the sum, for each of the unregistered reinsurance agreements, of the following calculation where the result is positive:

A + B+ C – D – E – F – G

where:

A: is the amount of unearned premiums ceded to the assuming reinsurer

B: is the amount of outstanding losses recoverable from the assuming reinsurer

C: is the amount of receivables from the assuming reinsurer

D: is the amount of payables to the assuming reinsurer ~~(only payables under unregistered reinsurance agreements to non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)~~

E: is the amount of non-owned deposits or other assets held as security from the assuming reinsurer, as a guarantee instrument for reinsurance

F: is the amount of funds held to secure payment from the assuming reinsurer ~~(only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included)~~

G: is the amount of acceptable letters of credit held as security from assuming reinsurer

3.4.2.2 Margin required

The margin for unregistered reinsurance is calculated in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns and reported on the "Reinsurance Ceded to Unregistered Insurers" line on the MCT calculation page of the Returns.

The margin is ~~15~~20% of the ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements (collectively, "ceded policy liabilities"). The margin requirement for each unregistered reinsurance agreement may be reduced to a minimum of zero by payables to the reinsurer and acceptable collateral that are in excess of the amount of ceded policy liabilities and receivables from unregistered reinsurance agreements.

Transition

Policy liabilities ceded under unregistered reinsurance agreements on or before December 31, 2019 and any associated new claims or development on incurred claims are subject to a 15% margin required until December 31, 2022, the end of the transition period. During the transition period, any ceded policy liabilities on business from direct policies, or assumed business with underlying direct policies, with an effective date of January 1, 2020 or later are subject to the 20% margin required. After the transition period, starting January 1, 2023, all ceded policy liabilities for all unregistered reinsurance agreements, including any remaining ceded policy liabilities that were subject to transition, are subject to the 20% margin required.

3.4.2.3 Collateral

A ceding insurer is given credit for unregistered reinsurance where the insurer obtains and maintains a valid and enforceable guarantee interest that has priority over any other security interest in assets of an unregistered reinsurer that are held in Canada, to secure the payment to the ceding insurer by the reinsurer of the reinsurer's share of any loss or liability for which the reinsurer is liable under the reinsurance agreement.

The collateral used to obtain credit for a specific unregistered reinsurance agreement must materially reduce the risk arising from the credit quality of the reinsurer. In particular, the instruments used may not be related party obligations of the unregistered reinsurer (i.e. obligations of the reinsurer itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates). With respect to the above three sources available to obtain credit, this implies that:

- to the extent that a ceding insurer is reporting obligations due from a related party of the reinsurer as assets in its annual return, the ceding insurer is precluded from taking credit for funds held to secure payment from the unregistered reinsurer;
- reinsurer's assets located in Canada in which a ceding insurer has a valid and perfected first priority security interest under applicable law, may not be used to obtain credit if they are obligations of a related party of the unregistered reinsurer;
- a letter of credit is not acceptable if it has been issued by a related party of the unregistered reinsurer.

Collateral must be available to the insurer for a period of not less than the remaining term of the ceded liabilities in order to be valid towards obtaining credit for unregistered reinsurance. In cases where an arrangement contains a renewal provision for the ceding insurer to maintain collateral for a part or the whole of the remaining term of ceded liabilities (e.g. additional fees or higher interest rate), the renewal provision should be included when determining the ceded reserves.

Letters of credit held as guarantee against unregistered reinsurance are considered a direct credit substitute and are subject to risk factors based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (reference Section 5.2). Where a letter of credit is issued or confirmed by a related enterprise of a ceding insurer, no reduction in capital required is permitted.

Guarantee instruments other than letter of credits, such as non-owned deposits, held as guarantee against unregistered reinsurance, are subject to the same risk factors as those applied to similar assets owned by the insurer (reference Sections 4.3 and 5.1).

Capital requirements for collateral associated with unregistered reinsurance are calculated on an aggregate basis using applicable risk factors, on the total amount of acceptable collateral from each reinsurer. However, acceptable collateral that is greater than the unregistered reinsurance requirements is considered excess collateral and is not subject to capital requirements. Where appropriate, the total amount of capital required for the collateral is pro-rated in order to exclude capital otherwise required on the excess portion of collateral.

Two steps are required to compute excess collateral and arrive at a reduction in capital required for excess collateral.

Step 1: Computation of excess collateral

Reinsurance ceded under unregistered reinsurance agreements	**Amount ($)**
Unearned premiums ceded to assuming reinsurer	100
Outstanding losses recoverable from assuming reinsurer	500
~~15~~20% margin on ~~unearned premiums and outstanding losses recoverable~~ceded policy liabilities[20]	~~90~~120
Receivable from assuming reinsurer	40
Payable to assuming reinsurer[21]	(20)
Unregistered reinsurance exposure	**~~710~~740**
Collateral required to reduce margin required to 0 (500 + 100) x ~~115~~120% + 40 - 20	~~710~~740
Non-owned deposits	~~900~~1,000
Funds held[22]	100
Letters of credit	100
Total collateral	**~~1,100~~1,200**
Excess collateral (no capital required on this amount) 1,100 - 710	**~~390~~460**

The amount of excess collateral should be calculated separately for each individual reinsurer and then added together.

Step 2: Reduction in capital required for excess collateral

Using the above example, the ratio of ~~0.35~~0.38 x (~~390~~460/~~1,100~~1,200) should be applied to the total amount of capital required for collateral, in order to calculate the capital requirement for collateral excluding the excess portion.

[20] For ceded policy liabilities subject to transition per section 3.4.2.2, a 15% margin will apply until December 31, 2022.

[21] ~~Only payables to assuming reinsurers that are non-associates or non-subsidiaries are included.~~

[22] ~~Only funds held under unregistered reinsurance agreements from non-associated and non-subsidiary unregistered reinsurers may be included.~~

The calculation is provided in the following table.

	Collateral amount (01)	**Risk factor** (02)	**Total capital required** (03)=(01)x(02)	**Proportional allocation of excess collateral** (04)	**Reduction in capital required for excess collateral** (05)=(03)x(04)
Letters of credit (AA rating ≤1 year)	$100	0.25%	$0.25		
Non-owned deposits (AAA bonds ≤1 year)	$~~400~~500	0.25%	$~~1.00~~1.25		
Non-owned deposits (AA bonds >1 year ≤5 years)	$500	1.00%	$5.00		
Funds held (demand deposits)	$100	0.25%	$0.25		
Total	$~~1,100~~1,200		$~~6.50~~6.75	~~0.35~~0.38	$~~2.28~~2.57

The capital requirements for acceptable collateral, less the excess, are reported as part of capital required for credit risk (reference Chapter 5).

Letters of credit

The limit on the use of letters of credit to obtain capital credit for unregistered reinsurance is 30% of ceded unearned premiums under unregistered reinsurance agreements and of the outstanding losses recoverable from such agreements. This limit is applied in the aggregate and not against individual reinsurance exposures.

Non-owned deposits from reinsurers received as security

Deposits from reinsurers received under unregistered reinsurance agreements and that are “not owned” by the insurer, including deposits held in trust on behalf of reinsurers, are not to be reported on the insurer's balance sheet. Details of these deposits must also be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns.

Non-owned deposits held as security on behalf of an unregistered assuming reinsurer must be valued at market value as at the end of the statement year, including the amount of investment income due and accrued respecting these deposits.

Funds held as security against unregistered reinsurance

Cash and securities received to secure payment from unregistered reinsurance agreements that have been co-mingled with the insurer's own funds should be reported on the insurer's balance sheet in the appropriate asset categories and will be subject to the corresponding risk factors. Funds held also include reinsurance premiums withheld by the ceding insurer as specified in the reinsurance agreement. Details of funds held must be reported in the unregistered reinsurance exhibit of the P&C Returns. The reinsurance agreement must clearly provide that, in the event of the ceding insurer's or reinsurer's insolvency, the funds withheld must form part of the property of the ceding insurer's general estate[23].

In order for a ceding insurer to obtain credit for funds held under a funds withheld reinsurance agreement, the agreement must not contain any contractual provision that would require payment of funds withheld to the reinsurer, other than those funds that, together with other forms of acceptable collateral, if any, are in excess of the ceded policy liabilities and the margin required for unregistered reinsurance, before all subject policies have expired and all claims settled. (e.g. an acceleration clause). Furthermore, the ceding insurer may not provide non-contractual or implicit support, or otherwise create or sustain an expectation that any funds withheld could be paid to the reinsurer, other than those funds that, together with other forms of acceptable collateral, if any, are in excess of the ceded policy liabilities and the margin required for unregistered reinsurance, before all subject policies have expired and all claims settled.

3.5 Self-insured retentions

Self-insured retention (SIR) represents the portion of a loss that is payable by the policyholder. In some cases, SIRs may be included in the policy declaration or in an endorsement to the policy, stipulating that the policy limit applies in excess of the SIR.

To admit SIRs recoverable for regulatory capital purposes, the AMF must be satisfied with the collectability of recoverables, and may require collateral to ensure collectability. For example, collateral may be required when it is deemed that there is an excessive concentration of SIRs owed by any one debtor.

Letters of credit and other acceptable securities may be used as collateral for SIRs. Collateral used may not be related party obligations of the policyholder (i.e. obligations of the policyholder itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates); in such cases, no reduction in capital required is permitted.

Letters of credit for SIRs are considered a direct credit substitute and are subject to a risk factor based on the credit rating of the issuing/confirming bank and the term of ceded liabilities (subject to the provision for excess guarantees) (reference Section 5.2). Risk factors for collateral other than letters of credit are the same as those applied to similar assets owned by the insurer (reference ~~Sections~~ Chapters 4~~.3~~ and 5~~.1~~).

[23] This requirement only applies to reinsurance agreements ~~coming~~ that came into force on or after January 1, 2018, or that ~~will be~~have been renewed after that date.

3.6 Catastrophes

3.6.1 Earthquake risk exposure

Insurers must refer to the AMF's *Sound Management and Measurement of Earthquake Exposure Guideline* (the "Earthquake Guideline") for details on the AMF's expectations relating to P&C insurers' earthquake exposure risk management and the related definitions. The present guideline outlines the framework for quantifying the earthquake risk exposure for regulatory capital purposes and assessing insurers' capacity and financial preparedness to meet contractual obligations that may arise from a major earthquake.

The amount of earthquake reserves includes the Earthquake Premium Reserve (EPR) and the Earthquake Reserve Component (ERC) and is added to total capital requirements for the purposes of the MCT as target capital requirement. The earthquake reserve is to be set using the following formula:

Earthquake Reserves at target level = (EPR + ERC) x 1.25

where:

ERC (Section 3.6.1.3) = {Earthquake Risk Exposure (Section 3 6.1.1)} - {Financial Resources (Section 3.6.1.2)}

ERC ≥ 0

In the case where the EPR is not used as part of financial resources to cover the earthquake risk exposure, i.e. the insurer has enough financial resources to cover its earthquake risk exposure without the voluntary reserve, the EPR can be deducted from capital available instead of being added to total capital requirements.

3.6.1.1 Measurement of earthquake risk exposure

The earthquake Probable Maximum Loss (PML) is the threshold dollar value of losses beyond which losses caused by a major earthquake are unlikely. Gross PML, which is the PML amount ***after*** deductibles but ***before*** catastrophic and other reinsurance protection, is used for calculating earthquake risk exposure for regulatory purposes. In this section, PML refers to a dollar amount[24] that includes adjustments for data quality, non-modelled exposures and model uncertainty as outlined in the Earthquake Guideline.

Model approach

- Insurers with material exposure to earthquake risk are required to use models to estimate their PML. Earthquake models include models licensed from various commercial vendors and maintained in-house or run by third parties on behalf of the insurer or can be an internal estimation technique or model developed by the insurer.

[24] The PML amount corresponds to the worldwide exposure.

Whichever is used, it must be to the AMF's satisfaction, as explained in the Earthquake Guideline;

- the AMF expects that insurers continue to progress to a 500 year PML from earthquakes, as defined below, by 2022. Consequently, the AMF expects an insurer to meet a test of financial preparedness for a 500 year return period country-wide earthquake event by no later than the end of fiscal year 2022. This requirement can be determined as follows:

  $$\text{Country-wide PML500} = (\text{East Canada PML500}^{1.5} + \text{West Canada PML500}^{1.5})^{\frac{1}{1.5}},$$

  where:

  - East Canada PML500 refers to a one in 500 year Eastern Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML500 refers to a one in 500 year Western Canada event, which represents the 99.8th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Western Canada.

- recognizing the impact resulting from the new country-wide PML500 requirement, insurers may continue to phase-in their increased earthquake risk exposure until 2022 using the following formula:

  Country-wide PML (Year) = Country-wide PML500 x (Year – 2014)/8 + MAX [East Canada PML420, West Canada PML420] x (2022 – Year)/8

  where:

  - Year is the current reporting year[25] (subject to a maximum of 2022);
  - East Canada PML420 refers to a one in 420 year Eastern Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake risk exposure in Eastern Canada;
  - West Canada PML420 refers to a one in 420 year Western Canada event, which represents the 99.76th percentile of the exceeding probability curve plus appropriate adjustments for data quality, model uncertainty, non-modelled business etc., using exceeding probability curves based only on earthquake

[25] Current reporting year is the financial reporting year being filed.

risk exposure in Western Canada.

Standard approach

- Insurers should use the standard formula for calculating their PML if:
  - the insurer does not use an earthquake model for calculating its PML; or
  - an earthquake risk exposure estimation technique or model is not to the AMF's satisfaction.
- the standard formula is defined as:

  Country-wide PML = MAX (East Canada PTIV, West Canada PTIV)

  where:

  PTIV: is the property total insured value for earthquake risk exposure after applicable policyholder deductibles, which includes building, contents, outbuildings, additional living expenses and business interruption

3.6.1.2 Financial resources

An insurer must have adequate financial resources to cover its earthquake risk exposure calculated in Section 3.6.1.1. Financial resources that can be used to support the insurer's earthquake risk exposure include:

- capital & surplus:
  - insurers can count up to a maximum of 10% of capital and surplus as part of their financial resources to cover their earthquake risk exposure. This maximum limit is subject to the AMF's discretion and can be lowered to an amount less than 10% of capital and surplus;
  - the amount of capital and surplus corresponds to a maximum of 10% of total equity as at the end of the reporting period being filed.
- earthquake premium reserve:
  - The EPR is the voluntary accumulation of earthquake premiums. This amount must not exceed the country-wide PML500.[26]
  - In the case where the earthquake coverage premium is implicitly included in an overall policy premium, the insurer should be able to demonstrate the reasonableness of the premium allocation specifically attributed to earthquake coverage. As an example, in the case of catastrophic reinsurance coverage not specific to earthquake risk, an allocation of the premium amount must be

[26] Refer to the *Taxation Act* (CQLR 1985, C. 1) for the annual contribution limit.

made and the reasonableness of the reinsurer's premium allocation must be demonstrated.

- Any earthquake premium contributed to the EPR must remain in the EPR unless there is a material decrease in the exposure. The AMF reserves the right to require information on any decrease in the ERC.
- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The EPR component would be reduced by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the EPR should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The EPR is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

- reinsurance coverage:
  - The estimated reinsurance coverage available should be based on reinsurance in force on the day immediately following the end of the financial reporting period and should be equal to an amount of reinsurance collectable for a loss of the size of the PML, net of retention (e.g. policies in force on July 1 for MCT calculations as on June 30).
- capital market financing:
  - Prior supervisory approval from the AMF is required before these instruments can be recognized as a financial resource in the calculation of the earthquake risk formula. Refer to the Earthquake Guideline for additional information.

3.6.1.3 Earthquake reserve component

The ERC is an additional component used to cover an insurer's earthquake risk exposure not covered by the financial resources. The formula to compute the ERC is as follows:

ERC = {Country-wide PML500 x (Year - 2014)/8 + MAX [East Canada PML420, West Canada PML420] x (2022 - Year)/8} - capital and surplus - reinsurance coverage - capital market financing - EPR

- Should an earthquake occur and trigger claims, insurers would establish an unpaid claims provision as well as a provision for claims adjustment expenses. The ERC component would be reduced after the EPR, by an amount equal to the claims reserves.
- Any reduction in the ERC should be brought back into unappropriated surplus immediately.
- The ERC is a component of the reserves amount reported on the balance sheet.

3.7 Other classes

3.7.1 Accident and sickness insurance

Accident and sickness reserves determined by actuaries in their valuations are primarily intended to cover expected variations in these requirements based on assumptions about mortality and morbidity. Margins on unearned premiums and unpaid claims for accident and sickness insurance are included in the MCT to take into account possible unexpected negative variations in actual requirements.

The unearned premiums margin is calculated by applying a factor to annual earned premiums. Generally, the factor varies with the length of the premium guarantee remaining. A margin for DPAE arising from commissions is also required and is calculated by multiplying DPAE commissions, net of an adjustment for unearned commissions, by 45%. The unpaid claims margin is calculated by applying a factor to the unpaid claims experience relating to prior years. Generally, the factor varies with the length of benefit period remaining.

Instructions for calculating the margin required for accident and sickness business are included in Annex 4. The total requirement calculated should be included in the amount reported as the margin required for unpaid claims and premium liabilities in the MCT.

3.7.2 Mortgage insurance

Consult the AMF.

Chapter 4. Market risk

Market risk arises from potential changes in rates or prices in various markets such as for interest rates, foreign exchange rates, equities, real estate, and other market risk exposures. Exposure to this risk results from trading, investing, and other business activities, which create on- and off-balance sheet positions.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, common shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

4.1 Interest rate risk

Interest rate risk represents the risk of economic loss resulting from market changes in interest rates and the impact on interest rate sensitive assets and liabilities. Interest rate risk arises due to the volatility and uncertainty of future interest rates.

Assets and liabilities whose value depends on interest rates are affected. Interest rate sensitive assets include fixed income assets. Interest rate sensitive liabilities include those for which the values are determined using a discount rate.

To compute the interest rate risk margin, a duration and an interest rate shock factor are applied to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities. The interest rate risk margin is the difference between the change in the value of interest rate sensitive assets and the change in the value of interest rate sensitive liabilities, taking into account the change in the value of recognized interest rate derivative contracts, as appropriate.

The components used to calculate the interest rate risk margin are as follows.

4.1.1 Interest rate sensitive assets

The interest rate sensitive assets to be included in the calculation of the interest rate margin requirement are those for which their fair value will change with movements in interest rates. Although certain assets, for example loans and bonds held to maturity, may be reported on the balance sheet on an amortized cost basis, their economic value, and changes in that value, are to be considered for interest rate risk margin purposes. Interest rate sensitive assets include the following:

- term deposits and other similar short-term securities (excluding cash);
- bonds and debentures;
- commercial paper;
- loans;
- mortgages (residential and commercial;
- mortgage-backed and asset-backed securities (MBS and ABS);

- preferred shares;
- interest rate derivatives held for other than hedging purposes.

Assets in mutual funds and other similar assets that are interest rate sensitive are to be included in the determination of the fair value of the insurer's total interest rate sensitive assets.

Other assets, such as cash, investment income due and accrued, common shares and investment properties, are not to be included in the determination of the value of interest rate sensitive assets. Such assets are assumed for interest rate risk margin determination purposes to be insensitive to movements in interest rates.

4.1.2 Interest rate sensitive liabilities

The interest rate sensitive liabilities to be included in the calculation of the interest rate risk margin are those for which their fair value will change with movements in interest rates. The following liabilities are considered sensitive to interest rates and are to be included:

- net unpaid claims and adjustment expenses;
- net premium liabilities; and
- liabilities due to reinsurers under funds withheld reinsurance agreements.

Insurer must obtain the AMF's approval in order to be able to consider other liabilities in the calculation of the interest rate risk margin.

Net unpaid claims and adjustment expenses, which include PfAD, are net of reinsurance, salvage and subrogation, and self-insured retentions. Net premium liabilities, which also include PfAD, are after reinsurance recoverables.

4.1.3 Allowable interest rate derivatives

Interest rate derivatives are those for which the cash flows are dependent on future interest rates. They may be used to hedge a P&C insurer's interest rate risk and as such may be recognized in the determination of the margin required for interest rate risk, subject to the conditions below.

Only plain-vanilla interest rate derivatives that clearly serve to offset fair value changes in an insurer's capital position due to changes in interest rates may be included in the interest rate risk calculation. Plain-vanilla interest rate derivative instruments are limited to the following:

- interest rate and bond futures;
- interest rate and bond forwards;
- single-currency interest rate swaps.

Other interest rate derivatives, including interest rate options, caps and floors are not considered plain-vanilla and may not be recognized in the determination of the interest rate risk margin.

Insurers must understand the interest rate hedging strategies that they have in place and be able to demonstrate to the AMF, upon request, that the underlying hedges decrease interest rate risk exposure and that the addition of such derivatives does not result in overall increased risk. For example, insurers are expected to be able to demonstrate that they have defined the hedging objectives, the class of risk being hedged, the nature of the risk being hedged, the hedge horizon and have considered other factors, such as the cost and liquidity of hedging instruments. In addition, the ability to demonstrate an assessment, retrospectively or prospectively, of the performance of the hedge would be appropriate. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives result in decreased overall risk, then additional capital may be required, and insurers in this situation should contact the AMF for details.

Derivatives used for hedging an insurer's interest rate risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.1.4 Duration of interest rate sensitive assets and liabilities

Insurers are required to calculate the duration of the interest rate sensitive assets and liabilities for the purpose of the interest rate risk capital requirement calculation. The duration of an asset or a liability is a measure of the sensitivity of the value of the asset or liability to changes in interest rates. More precisely, it is the percentage change in an asset or liability value given a change in interest rates.

The calculation of duration for an asset or liability will depend on the duration measure chosen and whether the cash flows of the asset or liability are themselves dependent on interest rates. Modified duration is a duration measure in which it is assumed that interest rate changes do not change the expected cash flows. Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows.

An insurer may use either modified duration or effective duration to calculate the duration of its assets and liabilities. However, the duration methodology chosen should apply to all interest rate sensitive assets and liabilities under consideration and the same methodology must be used consistently from year to year (i.e. "cherry-picking" is not permitted).

The cash flows associated with interest rate derivatives are sensitive to changes in interest rates and therefore the duration of an interest rate derivative must be determined using effective duration. In particular, if an insurer has interest rate derivatives on its balance sheet that lie within the scope of Section 4.1.3, then it must use effective duration for all of its interest rate sensitive assets and liabilities.

The portfolio duration (modified or effective) can be obtained by calculating the weighted average of the duration of the assets or the liabilities in the portfolio.

The dollar duration of an asset or liability is the change in dollar value of an asset or liability for a given change in interest rates.

4.1.4.1 Modified duration

Modified duration is defined as the approximate percentage change in the present value of cash flows for a 100 basis point change in the annually compounded yield rate, assuming that expected cash flows do not change when interest rates change.

Modified duration can be written as:

$$\text{Modified duration} = \frac{1}{(1+\text{yield}/k)} \times \frac{\sum t \times PVCF_t}{k \times \text{Market Value}}$$

where:

- k: number of periods, or payments, per year (e.g. k = 2 for semi-annual payments and k = 12 for monthly payments)
- yield: periodically compounded yield to maturity of the cash flows
- $PVCF_t$: present value of the cash flow at time t discounted at the yield rate

4.1.4.2 Effective duration

Effective duration is a duration measure in which recognition is given to the fact that interest rate changes may change the expected cash flows. Although modified duration will give the same estimate of the percentage fair value change for an option-free series of cash flows, the more appropriate measure for any series of cash flows with an embedded option is effective duration.

Effective duration is determined as follows:

$$\text{Effective duration} = \frac{\text{Fair value if yields decline} - \text{Fair value if yields rise}}{2 \times (\text{initial price}) \times (\text{change in yield in decimal})}$$

Denoting:

- Δy: change in yield in decimal
- V_0: initial fair value
- V_-: fair value if yields decline by Δy
- V_+: fair value if yields increase by Δy

Then, effective duration is as follows:

$$\frac{V_- - V_+}{2 \times (V_0) \times (\Delta y)}$$

4.1.4.3 Portfolio duration

The duration of a portfolio of interest rate sensitive assets or liabilities is to be determined by calculating the weighted average of the duration of the assets or liabilities in the portfolio. The weight is the proportion of the portfolio that a security comprises. Mathematically, a portfolio's duration is calculated as follows:

$$w_1D_1 + w_2D_2 + w_3D_3 + \ldots + w_KD_K$$

where:

w_i: fair value of security i / fair value of the portfolio

D_i: duration of security i

K: number of securities in the portfolio

4.1.4.4 Dollar fair value change

Modified and effective duration are related to percentage fair value changes. The interest rate risk capital requirements depend on determining the adjustment to the fair value of interest rate sensitive assets and liabilities for dollar fair value changes. The dollar fair value change can be measured by multiplying duration by the dollar fair value and the number of basis points (in decimal form). In other words:

Dollar fair value change = duration x dollar fair value x interest rate change (in decimal)

4.1.5 Duration of allowable interest rate derivatives

Effective duration is the appropriate measure that should be used when assets or liabilities have embedded options. For portfolios with eligible plain-vanilla interest rate derivatives, insurers should be using effective dollar duration[27] because the insurer is hedging the dollar interest rate risk exposure.

Example 4-1: Effective dollar duration of a swap

Assuming an insurer has a longer duration for its interest rate sensitive assets and a shorter duration for its interest rate sensitive liabilities, the current dollar duration position of the insurer, prior to taking into consideration any interest rate derivatives, is effectively as follows:

Insurer's dollar duration = dollar duration of assets – dollar duration of liabilities > 0

The insurer enters into a single-currency interest rate swap in which it pays fixed-rate and receives floating-rate. The dollar duration of a swap for a fixed-rate payer can be broken down as follows:

[27] Effective dollar duration is the fair value change in dollars for a unit change in the yield (per one percentage point or per one basis point).

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer	=	effective dollar duration of a floating-rate bond – effective dollar duration of a fixed-rate bond

Assuming the dollar duration of the floater is near zero, then:

Effective dollar duration of a swap for a fixed-rate payer	=	0 – effective dollar duration of a fixed-rate bond

The dollar duration of the swap position is negative; therefore, adding the swap position reduces the insurer's dollar duration of assets and moves the insurer's overall dollar duration position closer to zero.

4.1.6 Interest rate risk margin

The interest rate risk margin is determined by measuring the economic impact on the insurer of a Δy change in interest rates. The Δy interest rate shock factor is 1.25% ($\Delta y = 0.0125$).

(A) The estimated change in the interest sensitive asset portfolio for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive asset portfolio	=	(Duration of interest rate sensitive asset portfolio) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive asset portfolio)

(B) The change in the interest rate sensitive liabilities for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Dollar fair value change of the interest rate sensitive liabilities	=	(Duration of interest rate sensitive liabilities) x Δy x (Fair value of interest rate sensitive liabilities)

(C) The change in the allowable interest rate derivatives for an interest rate increase of Δy is determined as follows:

Effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives portfolio	=	Sum of the effective dollar duration of the allowable interest rate derivatives for a Δy increase in interest rates

(D) The capital requirement for an interest rate increase of Δy is determined as the greater of zero and A - B + C.

(E) Steps A through C are repeated for an interest rate decrease of Δy (i.e. $-\Delta y$) and the capital requirement for an interest rate decrease of Δy is the greater of zero and A - B + C.

(F) The interest rate risk margin is then determined as the maximum of D or E.

4.2 Foreign exchange risk

The foreign exchange risk margin is intended to cover the risk of loss resulting from fluctuations in currency exchange rates and is applied to the entire business activity of the insurer.

4.2.1 General requirements

Two steps are necessary to calculate the foreign exchange risk margin. The first is to measure the exposure in each currency position. The second is to calculate the capital requirement for the portfolio of positions in different currencies.
The foreign exchange risk margin is 10% of the greater of:

- the aggregate net long positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used;
- the aggregate net short positions in each currency, adjusted by effective allowable foreign exchange rate hedges if any are used.

Effective allowable foreign exchange rate hedges are limited to plain-vanilla foreign currency derivatives such as futures and forward foreign currency contracts and currency swaps.

Assets in mutual funds and other similar assets that are denominated in a foreign currency are to be included in the calculation to determine the capital requirement for each currency position. In cases where a claim liability is recorded in Canadian dollars but the settlement of the claim will be made in a foreign currency, the liability must be included in the foreign exchange risk margin.

4.2.2 Foreign exchange risk margin

Step 1: Measuring the exposure in a single currency

The net open position for each currency is calculated by summing:

- the net spot position, defined as all asset items less all liability items denominated in the currency under consideration, including accrued interest and accrued expenses if they are subject to exchange rate fluctuations;
- the net forward position (i.e. all net amounts under forward foreign exchange transactions, including currency futures and the principal on currency swaps), valued at current spot market exchange rates or discounted using current interest rates and translated at current spot rates;
- guarantees (and similar instruments) that are certain to be called and are likely to be irrecoverable;
- net future income/expenses not yet accrued but already fully hedged (at the discretion of the reporting institution); and
- any other item representing a profit or loss in foreign currencies.

Adjustments

For insurers with foreign operations, those items that are currently deducted from capital available in calculating the MCT ratio and are denominated in the corresponding currency may be excluded from the calculation of net open currency positions, to a maximum of zero. For example:

- goodwill and other intangibles;
- interests in non-qualifying subsidiaries, associates and joint ventures;
- non-allowable foreign exchange rate hedges that are not considered in capital available.

Carve-out

An insurer with a net open long position in a given currency may reduce the amount of the net exposure, to a maximum of zero, by the amount of a carve-out, which is equivalent to a short position of up to 25% of the liabilities denominated in the corresponding currency.

Step 2: Calculating the capital requirement for the portfolio

The nominal amount (or net present value) of the net open position in each foreign currency calculated in Step 1 is converted at a spot rate into Canadian dollars. The gross capital requirement is 10% of the overall net open position, calculated as the greater of:

- the sum of the net open long positions; and
- the absolute value of the sum of the net open short positions.

Example 4-2

An insurer has $100 of U.S. assets and $50 of U.S. liabilities and the spot exchange rate is 1.000.

- the net spot position, defined as assets less liabilities, is a long position of $50;
- the carve-out, using 25% of liabilities, is:

  = 25% x $50

  = $12.50

- therefore, the foreign exchange risk margin is:

  = 10% x MAX[28] ((net spot position - carve-out), 0)

  = 10% x MAX (($50 – $12.50), 0)

  = 10% x $37.50

  = $3.75

4.2.2.1 Allowable foreign currency hedges

Foreign currency derivatives are those for which the cash flows are dependent on future foreign exchange rates. They may be used to hedge an insurer's foreign exchange risk and as such, may be recognized in the determination of the capital requirement for foreign exchange risk, subject to the following requirements.

Only effective hedges that offset the changes in fair value of the hedged item may be included in the foreign exchange risk calculation. The company must be able to demonstrate to the AMF the effectiveness of its foreign exchange hedges.

Insurers with foreign currency derivatives on their balance sheet must be able to demonstrate that the addition of such derivatives does not result in increased risk. If the insurer cannot demonstrate that the derivatives do not result in increased risk, then the AMF may require additional capital.

Only plain-vanilla foreign currency derivatives may be recognized in the calculation of the foreign exchange capital requirement. Plain-vanilla foreign currency derivative instruments are limited to the following:

- futures foreign currency contracts;
- forward foreign currency contracts;
- currency swaps.

Other foreign currency derivatives, including options on foreign currencies, are not considered plain-vanilla and are not to be recognized in the determination of the foreign exchange risk margin.

Derivatives used for hedging a P&C insurer's foreign exchange risk are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.2.2.2 Measurement of forward currency positions

Forward currency positions should be valued at current spot market exchange rates. It would not be appropriate to use forward exchange rates since they partly reflect current interest rate differentials. Insurers that base their normal management accounting on net present values are expected to use the net present values of each position, discounted

[28] The carve-out can be used to reduce the net open long currency position to a minimum of zero.

using current interest rates and translated at current spot rates, for measuring their forward currency positions.

4.2.2.3 Accrued and unearned interest income and expenses

Accrued interest, accrued income and accrued expenses should be treated as a position if they are subject to exchange rate fluctuations. Unearned but expected future interest, income or expenses may be included, provided the amounts are certain and have been fully hedged by allowable forward foreign exchange contracts. Insurers must be consistent in their treatment of unearned interest, income and expenses and must have written policies covering the treatment. The selection of positions that are only beneficial to reducing the overall position will not be permitted for capital purposes.

4.2.2.4 Unregistered reinsurance

A separate component calculation must be performed for each group of liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement to a reinsurer that is backed by a distinct pool of assets, where the defining characteristic of the pool is that any asset in the pool is available to pay any of the corresponding liabilities.

Each calculation should take into consideration the ceded liabilities, the assets supporting them, and deposits placed by the reinsurer to cover the capital requirement for the ceded liabilities, if the deposits are in a currency different from the currency in which the ceded liabilities are payable to policyholders.

If some of the assets supporting the liabilities ceded under an unregistered reinsurance agreement are held by the ceding insurer (e.g. funds withheld), the insurer's corresponding liability should be treated as an asset in the calculation of the open positions for the ceded business.

Excess deposits placed by an unregistered reinsurer within a pool of supporting assets may be used to reduce the foreign exchange risk requirement for the corresponding ceded business to a minimum of zero. Any requirements not covered by excess deposits must be added to the ceding company's own requirement.

4.3 Equity risk

Equity risk is the risk of economic loss due to fluctuations in the value of common shares and other equity securities.

4.3.1 Common shares and joint ventures

A 30% risk factor applies to investments in common shares and joint ventures in which an insurer holds less than or equal to 10% ownership interest.

4.3.2 Futures, forwards and swaps

Equity futures, forwards, and swaps attract a 30% risk factor, which is applied to the market value of the underlying equity security or index. Where a swap exchanges a return

on an equity security or index for a return on a different equity security or index, a 30% risk factor applies to the market value of both equity securities and indices for which the returns are being exchanged.

Example 4-3

A P&C insurer has entered into a one-year swap during which it will pay the 3-month Canadian Dollar Offered Rate (CDOR) plus fees, and receive the total return on a notional index of equities that was worth $100 at the time of inception. The index of equities is currently worth $110. A 30% equity risk capital charge will apply to $110 for the long position in the index, but no capital will be required on the short position in the bond because such a position is not subject to a capital charge.

In addition to the capital requirements set out in this section, futures, forwards, and swaps are subject to credit risk requirements. Refer to Section 5.2 for further details.

4.3.3 Short positions

The capital requirements for short positions in common shares, equity futures, forwards, and swaps that do not wholly or partially offset a long equity position are determined by assuming the instrument is held long and then applying the corresponding risk factor. Common shares, futures, forwards, and swaps eligible for offset recognition and the corresponding capital treatment are described in Section 4.3.4.

4.3.4 Recognition of equity hedges

Equity futures, forwards, and swaps, as well as common shares can be used to wholly or partially hedge an equity exposure. P&C insurers may recognize qualifying equity hedges in the calculation of the capital requirements in accordance with Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2.

P&C insurers must document the equity hedging strategies employed and demonstrate that the hedging strategies decrease the overall risk. The documentation must be available for review, upon request. If the P&C insurer cannot demonstrate, to the AMF's satisfaction, that the hedging strategies result in decreased overall risk, then additional capital above that calculated per Sections 4.3.4.1 and 4.3.4.2 may be required, at the discretion of the AMF.[29]

For hedges to qualify, the instruments which make them up must be issued by an entity that:

- issues obligations which attract a 0% factor under Section 5.1.3; or
- is rated A- or better (including clearing houses rated A- or better).

[29] An insurer may contact the AMF to discuss the adequacy of its documentation and/or risk assessment to assess the likelihood or amount of potential additional capital that may be required.

4.3.4.1 Identical equity securities or indices

Long and short positions in exactly the same underlying equity security or index may be considered to be offsetting so that the capital requirements are calculated for the net exposure only. Individual instruments of portfolios that qualify for the capital treatment under Section 4.3.4.2 cannot be carved out of the portfolios to receive the capital treatment of Section 4.3.4.1.

Only common shares and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps can obtain the capital treatment under this section. Options and other exotic equity derivatives[30] do not qualify for this treatment.

4.3.4.2 Closely linked equity securities or indices

A portfolio of common shares and equity futures, forwards, and swaps can be used to partially hedge the equity exposure of another portfolio of similar instruments. When the instruments contained in both portfolios are closely linked, instead of following the capital requirements set out in Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3, P&C insurers may calculate the capital requirements for the combined portfolios in the following manner:

(1- Correlation Factor) x 1.5 × MIN (market value of the portfolio of hedging instruments, market value of the portfolio of instruments being hedged)

The capital requirements set out above are capped at 60% of the minimum market value of both portfolios.

The difference between the market value of the two portfolios is not considered a hedged position and is subject to a 30% risk factor.

The Correlation Factor (CF) is derived by using:

CF = A x (B/C)

where:

A: represents the historical correlation between the returns on the portfolio of instruments being hedged and the returns on the portfolio of hedging instruments

B: represents the minimum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

C: represents the maximum of (standard deviation of returns on the portfolio of instruments being hedged, standard deviation of returns on the portfolio of hedging instruments)

[30] An example of an exotic derivative would be one that has a discontinuous payoff structure.

The historical correlations and standard deviations must be calculated on a weekly basis, covering the previous 52-week period. The returns on each portfolio of hedging instruments used to calculate the components of the CF must be determined by assuming that the portfolio is held long. The returns on each portfolio must be measured net of additional capital injections, and must include the returns on each component of the portfolio. For example, the returns on both the long and short legs of a total return swap included in a portfolio must be reflected in the calculation of the CF.

The CF for the previous 52 weeks is required to be calculated for each of the past four quarters. The correlation factor is the lowest of the four CFs calculated and is used to calculate capital requirements.

In order for the portfolios to obtain the capital treatment set out in this section, the following conditions must be met:

- the instruments in both portfolios are limited to exchange-traded common shares, and plain-vanilla equity futures, forwards, and swaps where the underlying asset is an exchange-traded common share or an equity index. Options and other exotic equity derivatives do not qualify for this treatment. Portfolios that contain instruments other than those specified in this section will be subject to the capital treatment under Sections 4.3.1, 4.3.2, and 4.3.3;
- the CF is determined at the portfolio level. Individual instruments cannot be carved out of the portfolios and receive the capital treatment as per Section 4.3.4.1;
- the portfolios that are part of a hedging strategy must have been established at least two years prior to the reporting date. In addition, the hedging strategy and the active management strategy on which both portfolios are based must not have changed in the past two years prior to the reporting date.[31] Portfolios that have been established for at least two years but have undergone a change in the hedging strategy or active management strategy will attract a 30% risk factor.

Example 4-4

Suppose a portfolio of instruments is valued at $200 and is paired with another portfolio of instruments as part of a qualifying equity hedge. Assuming that the second portfolio is worth $190 and that the correlation factor between the two portfolios is 0.95, the total capital charge for both portfolios will be $190 x 5% x 1.5 + $10 x 30% = $17.25.

Portfolios recently established

Portfolios that were established less than two years prior to the reporting date attract the following capital treatment:

[31] For the purposes of this section, the hedging strategy and active management strategy together are deemed to be unchanged if the ex-ante equity risk profile of the combined portfolios is maintained. For example, the ex-ante equity risk profile is maintained if the combined beta is continuously targeted to be zero (the hedging strategy), and if instrument selection is continuously based on the price-earnings ratio (the active management strategy).

- no recognition of the equity hedge in the first year following the establishment of the portfolios (i.e. a 30% factor is applied to both portfolios); and
- in the second year, the sum of:
  - T x capital requirements for the combined portfolios using the correlation factor approach described in this section;[32] and
  - (1-T) x capital requirements without recognition (as set out above).

  where T equals 20%, 40%, 60%, and 80% in the first, second, third, and fourth quarter, respectively, of the second year following the establishment of the portfolios.

Example 4-5

Two portfolios (as part of an equity hedge), each equal to $100, are established on April 1, 2016. On March 31, 2017, the capital charge for both portfolios will be (30% x $100 + 30% x $100) = $60. On June 30, 2017, assuming that the Correlation Factor is 0.90, the combined portfolios will be subject to a capital charge of (20% × 10% x 1,5 x $100 + 80% x 30% x 2 x $100) = $51.

4.4 Real estate risk

Real estate risk is the risk of economic loss due to changes in the value of a property or in the amount and timing of cash flows from investments in real estate.

Risk factor	Real estate
10%	Owner-occupied properties
20%	Held for investment purposes

For owner-occupied properties, the risk factor is applied to the value using the cost model, excluding any unrealized fair value gains (losses) resulting from the conversion to IFRS, or subsequent unrealized fair value gains (losses) due to revaluation.

4.5 Right-of-use assets

The risks associated with right-of-use assets are related to fluctuating market lease rates and to potential changes in the amount and timing of cash flows from early cancellation penalties, and costs associated with renegotiating or locating a new lease.

[32] For the purposes of this calculation, the CF must be determined based on actual portfolio returns (i.e. portfolio returns up to the reporting date). Projected (simulated) returns cannot be used. The CF must be determined as the lowest of available 52 week CF given the actual history of portfolio returns. During the second year, the number of available 52 week CF will increase from one to four as time elapses.

A 10% risk factor is applied to right-of-use assets, determined in accordance with relevant accounting standards, associated with leased owner–occupied properties and associated with leased assets that fall in the category “Other assets” (e.g. equipment).

A 20% risk factor is applied to right-of-use assets, determined in accordance with relevant accounting standards, associated with leased investment properties.

~~4.5~~4.6 Other market risk exposures

Other market risk exposures include assets that fall in the category “Other assets”, for example, equipment, that are exposed to asset value fluctuations that may result in the value realized upon disposal being less than the balance sheet carrying value. A 10% risk factor applies to other assets as part of the total capital requirements for market risk.

Chapter 5. Credit risk

Credit risk is the risk of loss arising from a counterparty's potential inability or unwillingness to fully meet its contractual obligations due to an insurer. Exposure to this risk occurs any time funds are extended, committed, or invested through actual or implied contractual agreements. Components of credit risk include loan loss/principal risk, pre-settlement/replacement risk and settlement risk. Counterparties covered by this guideline include issuers, debtors, borrowers, brokers, policyholders, reinsurers and guarantors.

All on- and off-balance sheet exposures are subject to a specific risk factor that either:

- corresponds to the external credit rating of the counterparty or issuer; or
- represents a prescribed factor determined by the AMF.

To determine the capital requirements for balance sheet assets, factors are applied to the balance sheet values or other specified values of these assets. To determine the capital requirements for off-balance sheet exposures, factors are applied to the exposure amounts determined according to Section 5.2. Collateral and other forms of credit risk mitigators may be used to reduce the exposure. No risk factors are applied to assets deducted from capital available (reference Section 2.3.1). The resulting amounts are summed to arrive at the credit risk capital requirements.

5.1 Capital requirements for balance sheet assets

For the purpose of calculating the capital requirements for credit risk, balance sheet assets should be valued at their balance sheet carrying amounts, with the following exceptions:

- loans carried at fair value under the fair value option, fair value hedge accounting, or available-for-sale accounting, which should be valued at amortized cost;
- off-balance sheet exposures which should be valued in accordance with Section 5.2.

5.1.1 Use of ratings

Many of the risk factors in this guideline depend on the external credit rating assigned to an asset or an obligor. In order to use a factor that is based on a rating, a P&C insurer must meet all of the conditions specified below.

Insurers may recognize credit ratings from the following rating agencies for MCT purposes:

- DBRS;
- Moody's Investors Service;
- Standard and Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency (KBRA).

An insurer must choose the rating agencies it intends to rely on and then use their ratings for MCT purposes consistently for each type of claim. Insurers should not select the assessments provided by different rating agencies with the sole intent to reduce their capital requirements (i.e. “cherry picking” is not permitted).

Any rating used to determine a factor must be publicly available, i.e., the rating must be published in an accessible form and included in the rating agency’s transition matrix. Ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

If an insurer is relying on multiple rating agencies and there is only one assessment for a particular claim, that assessment should be used to determine the capital requirement for the claim. If there are two assessments from the rating agencies used by an insurer and these assessments differ, the insurer should apply the risk factor corresponding to the lower of the two ratings. If there are three or more assessments for a claim from an insurer’s chosen rating agencies, the insurer should exclude one of the ratings that corresponds to the lowest risk factor, and then use the rating that corresponds to the lowest risk factor of those that remain (i.e., the insurer should use the second-highest rating from those available, allowing for multiple occurrences of the highest rating).

Where an insurer holds a particular securities issue that carries one or more issue-specific assessments, the capital requirement for the claim will be based on these assessments. Where an insurer’s claim is not an investment in a specifically rated security, the following principles apply:

- In circumstances where the borrower has a specific rating for an issued debt security, but the insurer’s claim is not an investment in this particular security, a rating of BBB- or ~~better~~ higher on the rated security may only be applied to the insurer’s unrated claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the rated claim in all respects. If not, the credit rating cannot be used and the insurer’s claim must be treated as an unrated obligation.
- In circumstances where the borrower has an issuer rating, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a BBB- or ~~better~~ higher issuer assessment; other unassessed claims on the issuer will be treated as unrated. If either the issuer or one of its issues has a rating of BB+ or lower, this rating should be used to determine the risk factor for an unrated claim on the issuer.
- Short-term assessments are deemed to be issue specific. They can only be used to derive capital requirements for claims arising from the rated security. They cannot be generalized to other short-term claims, and in no event can a short-term rating be used to support a risk factor for an unrated long-term claim.
- Where the capital requirement for an unrated exposure is based on the rating of an equivalent exposure to the borrower, foreign currency ratings should be used for exposures in foreign currency. Canadian currency ratings, if separate, should only be used to determine the capital requirements for claims denominated in Canadian currency.

The following additional conditions apply to the use of ratings:

- External assessments for one entity within a corporate group may not be used to determine the risk factor for other entities within the same group. This condition does not apply to assets held with a credit union that is a member of a federation within the meaning of *An Act respecting financial services cooperatives* (CQLR, Chapter C-67.3).[33]
- No rating may be inferred for an unrated entity based on assets that the entity possesses.
- In order to avoid the double counting of credit enhancement factors, insurers may not recognize credit risk mitigation if the credit enhancement has already been reflected in the issue-specific rating.
- An insurer may not recognize a rating if the rating is at least partly based on unfunded support (e.g. guarantees, credit enhancement or liquidity facilities) provided by the insurer itself or one of its associates.
- Any assessment used must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure an insurer has with regard to all payments owed to it. In particular, if an insurer is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.
- Insurers may not rely on unsolicited ratings in determining the risk factor for an asset, except where the asset is a sovereign exposure and a solicited rating is not available.

5.1.2 Variable credit risk factors

Various risk factors are applied to invested assets depending on the external credit ratings and the remaining term to maturity as outlined below.

Investments in mutual funds or other similar assets must be broken down by type of investment (bonds, preferred shares, etc.) and assigned the appropriate risk factor relating to the investment. If the information available on an investment is not broken down, then the factor of the riskiest asset held in the fund is assigned to the entire investment.

5.1.2.1 Long-term Obligations

- Long-term obligations, including term deposits, bonds debentures and loans that are not eligible for a 0% risk factor, and that are not Canadian municipal bonds, have risk factors according to the following table:

[33] To qualify for this exception, the insurer must refer to a rating assigned to a financial services cooperative by a rating agency duly recognized under this guideline, which rating should be closely linked to the evaluation of the quality of the financial condition and the risk assessment of the credit unions that are members of the federation. If more than one financial services cooperative is assessed, the insurer must apply the risk factor corresponding to the lowest rating.

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.25%	0.5%	1.25%
AA+ to AA-	0.25%	1%	1.75%
A+ to A-	0.75%	1.75%	3%
BBB+ to BBB-	1.5%	3.75%	4.75%
BB+ to BB-	3.75%	7.75%	8%
B+ to B-	7.5%	10.5%	10.5%
Unrated	6%	8%	10%
Below B-	15.5%	18%	18%

- Bonds of Canadian municipalities only[34] have risk factors according to the following table:

Rating	Remaining term to maturity		
	1 year or less	Greater than 1 year up to and including 5 years	Greater than 5 years
AAA	0.125%	0.25%	0.625%
AA+ to AA-	0.125%	0.5%	0.875%
A+ to A-	0.375%	0.875%	1.5%
BBB+ to BBB-	0.75%	1.875%	2.375%
BB+ to BB-	1.875%	3.875%	4%
B+ to B-	3.75%	5.25%	5.25%
Unrated	3%	4%	5%
Below B-	7.75%	9%	9%

- Long-term obligations generally have an original term to maturity at issue of 1 year or more.
- Remaining term to maturity denotes the number of years from the reporting date until the maturity date.
- Insurers may use effective maturity as an option for determining risk factors for investments in long-term obligations subject to a determined cash flow schedule. The following formula may be used to calculate effective maturity:

$$\text{Effective maturity (M)} = \frac{\sum t \times CF_t}{\sum CF_t}$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t.

- In cases where an insurer elects not to calculate an effective maturity or if it is not feasible to do so using the above formula, the insurer is required to use the maximum remaining time (in years) that the borrower is permitted to fully discharge its contractual obligation (principal, interest, and fees) under the terms of the loan

[34] For other municipal bonds, refer to the risk factors of the other long-term obligations.

agreement. Normally, this would correspond to the nominal maturity or term to maturity of the instrument;

- Where information is not available to determine the redemption/maturity of an asset, insurers must use the “Greater than 5 years” category for that asset.

5.1.2.2 Short-term obligations

- Short-term obligations, including commercial paper, that are not eligible for a 0% risk factor, have risk factors assigned according to the following table:

Rating	Factor
A-1, F1, P-1, R-1 or equivalent	0.25%
A-2, F2, P-2, R-2 or equivalent	0.5%
A-3, F3, P-3, R-3 or equivalent	2%
Unrated	6%
All other ratings, including non-prime and B or C ratings	8%

- Short-term obligations generally have an original term to maturity at issue of no more than 365 days.

5.1.2.3 Asset-backed securities

The category of asset-backed securities encompasses all securitizations, including collateralized mortgage obligations and mortgage-backed securities, as well as other exposures that result from stratifying or tranching an underlying credit exposure. For exposures that arise as a result of asset securitization transactions, the insurer should refer to Chapter 6 (Dispositions relatives à la titrisation) of the AMF’s *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives, to determine whether there are functions provided (e.g. credit enhancement and liquidity facilities) that require capital for credit risk.

National Housing Act (NHA) mortgage-backed securities

NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) receive a 0% risk factor to recognize the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

Other asset-backed securities

The capital requirements for all other asset-backed securities are based on their external credit ratings. In order for an insurer to use external credit ratings to determine a capital requirement, the insurer must comply with all of the operational requirements for the use

of ratings found in the AMF's *Adequacy of capital base* guideline given to financial services cooperatives.

For asset-backed securities (other than resecuritizations) rated BBB or higher, the capital requirement is the same as the requirement specified in section 5.1.2.1 for a long-term obligation having the same rating and maturity as the asset-backed security. If an asset-backed security is rated BB, a P&C insurer may recognize the rating only if it is a third-party investor in the security. The credit risk factor for an asset-backed security (other than a resecuritization) rated BB in which a company is a third-party investor is 300% of the requirement for a long-term obligation rated BB having the same maturity as the security.

The credit risk factors for short-term asset-backed securities (other than resecuritizations) rated A-3 or higher are the same as those in section 5.1.2.2 for short-term obligations having the same rating.

The credit risk factor for any resecuritization rated BBB or higher is 200% of the risk factor applicable to an asset-backed security having the same rating and maturity as the resecuritization.

The credit risk factor for any asset-backed security that is not mentioned above (including unrated securities) is 60%.

~~5.1.2.3~~5.1.2.4 Preferred shares

- Preferred shares risk factors should be assigned according to the following table:

Rating	Factor
AAA, AA+ to AA-, Pfd-1, P-1 or equivalent	3%
A+ to A-, Pfd-2, P-2 or equivalent	5%
BBB+ to BBB-, Pfd-3, P-3 or equivalent	10%
BB+ to BB-, Pfd-4, P-4 or equivalent	20%
B+ or lower, Pfd-5, P-5 or equivalent or unrated	30%

5.1.3 Fixed credit risk factors

0% Risk factor

- Cash held on the insurer's own premises.
- Obligations[35] of federal, provincial and territorial in Canada.

[35] Including securities loans and accounts receivable.

- Obligations of agents of the federal, provincial or territorial governments in Canada whose obligations are, by virtue of their enabling legislation, direct obligations of the parent government.
- Obligations of sovereigns rated AA- or ~~better~~ higher and their central banks.[36]
- Obligations that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a government Grade entity eligible for a 0% risk factor including, for example, residential mortgages insured under the ~~*National Housing Act* (~~NHA~~)~~ or equivalent provincial mortgage insurance program, and NHA mortgage-backed securities that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation.
- ~~Insurance receivables from associated[37] registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- ~~Unearned premiums recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- ~~Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from associated registered reinsurers (reference Section 3.4.1).~~
- Current tax assets (income tax receivable).
- DPAE, including DPAE on commissions, premium taxes and others, and excluding DPAE on commissions for accident and sickness business.
- Instalment premiums receivable (not yet due).
- Any deductions from capital, including goodwill, intangible assets and interests in non-qualifying subsidiaries, associates, and joint ventures with more than 10% ownership interest.

0.25% Risk factor

- Demand deposits, certificates of deposit, drafts, checks, acceptances and similar obligations that have an original maturity of less than three months, and that are drawn on regulated deposit-taking institutions subject to the solvency requirements of the Basel Framework.[38]

0.70% Risk factor

- Insurance receivables from ~~non-associated~~ registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF~~(reference Section 3.4.1)~~.
- Accounts receivable from the Facility Association and the *Plan de répartition des risques* (PRR).

---

[36] Sovereign obligations rated lower than AA- may not receive a factor of 0%, and are instead subject to the factor requirements in section 5.1.2.

[37] ~~Associates under the terms of this guideline.~~

[38] Where the maturity of the asset is longer than three months, the risk factor related to the credit rating of the regulated deposit-taking institution would apply instead.

2.5% Risk factor

- Investment income due and accrued.
- Unearned premiums recoverable from ~~non-associated~~ registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).
- Unpaid claims and adjustment expenses recoverable from ~~non-associated~~ registered reinsurers excluding intra-group pooling arrangement approved by the AMF (reference Section 3.4.1).

4% Risk factor

- First mortgages on one- to four-unit residential dwellings.

5% Risk factor

- Accounts receivable, not yet due and outstanding less than 60 days, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including other receivables.[39]
- Instalment premiums outstanding less than 60 days.

10% Risk factor

- Accounts receivable, outstanding 60 days or more, from agents, brokers, non-qualifying subsidiaries, associates, joint ventures and policyholders, including instalment premiums and other receivables.[40]
- Commercial mortgages and other residential mortgages that do not qualify as first mortgages on one- to four-unit residential dwellings.
- The amount of available refunds of defined benefit pension plan surplus assets included in capital available.
- DTAs arising from temporary differences that the institution could recover from income taxes paid in the three immediately preceding years. DTAs from temporary differences that are in excess of the amount of taxes recoverable in the three immediately preceding years should be deducted from capital available.
- Other investments not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding derivative-related amounts. Capital requirements for derivative-related amounts included in other investments are set out in Section 5.2.
- Other assets not specified in this section or Section 4.5 as part of other market risk exposures, excluding other investments.

[39] Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

[40] Includes receivables for assumed business from unregistered insurers.

15% Risk factor

- Mortgages secured by undeveloped land (e.g. construction financing), other than land used for agricultural purposes or for the production of minerals. A property recently constructed or renovated will be considered as "under construction" until it is completed and 80% leased.

20% Risk factor

- Other recoverables (mainly salvage and subrogation) on unpaid claims.
- SIR recoverables not deducted from capital (reference Section 3.5).
- Assets held for sale (other than financial).[41]

45% Risk factor

- Loans or other forms of lending (bonds, debentures, mortgages, etc.) provided to non-qualifying (non-consolidated) subsidiaries, associates and joint ventures with more than a 10% ownership interest which are not considered as capital;
- DPAE on commissions related to accident and sickness business, net of the adjustment for unearned commissions, where the net value is positive (reference Section 3.7.1).

5.2 Capital requirements for off-balance sheet assets exposures

The capital required for off-balance sheet exposures such as structured settlements, letters of credit or non-owned deposits, derivatives and other exposures is calculated in a manner similar to the on-balance sheet assets in that the credit risk exposure is multiplied by a counterparty risk factor to arrive at the capital required. However, unlike most assets, the face amount of an off-balance sheet exposure does not necessarily reflect the true credit risk exposure. To approximate this exposure, a credit equivalent amount is calculated for each exposure. This amount, net of any collateral or guarantees, is then multiplied by a credit conversion factor. For letters of credit and non-owned deposits, the credit equivalent amount is the face value. The determination of the counterparty credit risk categories and the approach for determining the eligibility of collateral and guarantees is the same as it is for other assets. For letters of credit and non-owned deposits, the counterparty credit risk is found under Section 3.4.2.3.

[41] 1) Alternatively, assets classified as held for sale may be re-consolidated (look-through approach) at the option of the insurer. If this method is selected, any write-down made as a result of re-measuring the assets classified as held for sale at the lower of carrying amount and fair value less costs to sell should be reflected in the MCT after re-consolidation. Any asset within a consolidated group that is deducted from capital available for MCT purposes should continue to be deducted from capital when it becomes an asset held for sale.

2) If the insurer has elected to apply a 20% risk factor to assets held for sale instead of using the look-through approach, associated liabilities held for sale should be subject to the usual MCT treatment of liabilities as per Chapter 3.

The risk to a P&C insurer associated with structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures and the amount of capital required to be held against this risk is:

- the credit equivalent amount of the instrument at the reporting date;
- less: the value of eligible collateral securities or guarantees (reference Section 5.3);
- multiplied by: a factor reflecting the nature and maturity of the instrument (Credit Conversion Factors); and
- multiplied by: a factor reflecting the risk of default of the counterparty to a transaction (Risk Factors).

5.2.1 Credit equivalent amount

The credit equivalent amount related to off-balance sheet exposures varies according to the type of instrument.

5.2.1.1 Structured settlements

The credit equivalent amount for a "Type 1" structured settlement is the current replacement cost of the settlement, which is gross of the coverage provided by Assuris.

"Type 1" structured settlements are not recorded as liabilities on the balance sheet and have the following characteristics:

- An annuity is purchased by a P&C insurer who is named as the owner. There is an irrevocable direction from the P&C insurer to the annuity underwriter to make all payments directly to the claimant.
- Since the annuity is non-commutable, non-assignable and non-transferable, the P&C insurer is not entitled to any annuity payments and there are no rights under the contractual arrangement that would provide any current or future benefit to the P&C insurer.
- The P&C insurer is released by the claimant indicating settlement of the claim amount.
- The P&C insurer remains liable to make payments to the claimant in the event and to the extent the annuity underwriter fails to make payments under the terms and conditions of the annuity and the irrevocable direction given.

Under this type of structured settlement arrangement, the P&C insurer is not required to recognize a liability to the claimant, nor is it required to recognize the annuity as a financial asset. However, the P&C insurer is exposed to some credit risk by guaranteeing the obligation of the annuity underwriter to the claimant and, consequently, must set aside additional capital.

For details on the types of structured settlements, insurers should refer to Special Topics, Section IV of the Instructions to the P&C Returns.

5.2.1.2 Derivatives

The credit equivalent amount for derivatives is the positive replacement cost (obtained by marking to market) plus an amount for potential future credit exposure (an "add-on" factor).

Derivatives include forwards, futures, swaps, purchased options, and other similar contracts. Insurers are not exposed to credit risk for the full face value of these contracts (notional principal amount), only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are assigned the risk factor appropriate to the counterparty in order to calculate the capital requirement.

The credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and the volatility of the underlying instrument. It is calculated by adding:

- the total replacement cost (obtained by marking to market) of all contracts with positive values; and
- an amount for potential future credit exposure (or "add-on"). This is calculated by multiplying the notional principal amount by the following "add-on" factors.

Residual Maturity	Interest Rate (01)	Exchange Rate and Gold (02)	Equity (03)	Precious Metals except Gold (04)	Other Instruments (05)
One year or less	0%	1%	6%	7%	10%
One year to five years	0.5%	5%	8%	7%	12%
Over five years	1.5%	7.5%	10%	8%	15%

Notes

- Instruments traded on exchanges do not require capital for counterparty credit risk where they are subject to daily margining requirements.
- For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
- For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates, and where the terms are reset so that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity is considered to be the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with residual maturities of more than one year and that also meet the above criteria, the add-on factor is subject to a floor of 0.5%.
- Contracts not covered by columns 01 to 04 in the above table are to be treated as "Other Instruments" for the purpose of determining the "add-on" factor.

- No potential credit exposure would be calculated for single currency floating/floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.
- The add-ons are based on effective rather than stated notional amount. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, insurers must use the actual or effective notional amount when determining potential future exposure. For example, a stated notional amount of $1 million with payments calculated at two times LIBOR would have an effective notional amount of $2 million.
- Potential credit exposure is to be calculated for all over-the-counter (OTC) contracts (with the exception of single currency floating/floating interest rate swaps), regardless of whether the replacement cost is positive or negative.

No add-on for potential future exposure is required for credit derivatives. The credit equivalent amount for a credit derivative is equal to the greater of its replacement cost or zero.

5.2.1.3 Other exposures

Commitments

A commitment involves an obligation (with or without a material adverse change clause or similar clause) of the insurer to fund its customer in the normal course of business should the customer seek to draw down the commitment. This includes:

- extending credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages or loan substitutes; or
- purchasing loans, securities, or other assets.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and a commitment fee or some other form of consideration.

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire; or
- the insurer can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing transaction for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the factor accorded to the asset should be the

higher of the factor of the security and the factor of the counterparty to the transaction (net of any eligible collateral).

A reverse repo agreement is the opposite of a repo agreement, and involves the purchase and subsequent sale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. Where the asset temporarily acquired is a security that attracts a lower factor, this would be recognized as collateral and the factor would be reduced accordingly.

Guarantees provided in securities lending

In securities lending, insurers can act as principal to the transaction by lending their own securities or as agent by lending securities on behalf of clients. When the insurer lends its own securities, the risk factor is the higher of:

- the risk factor related to the instruments lent; or
- the risk factor for an exposure to the borrower of the securities. The exposure to the borrower may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1). Where the insurer lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the insurer may treat the agent as the borrower subject to the conditions in Section 5.3.2.

When the insurer, acting as agent, lends securities on behalf of a client and guarantees that the securities lent will be returned or the insurer will reimburse the client for the current market value, the insurer should calculate the capital requirement as if it were the principal to the transaction. The capital requirements are those for an exposure to the borrower of the securities, where the exposure amount may be reduced if the insurer holds eligible collateral (reference Section 5.3.1).

For details on how to record these and other such exposures, contact the AMF. In addition, insurers should refer to any other applicable guidelines.

5.2.2 Credit conversion factors

Separate credit conversion factors exist for structured settlements, letters of credit, non-owned deposits, derivatives and other exposures.

For other exposures, the weighted average of the credit conversion factors, described below, for all of these instruments held by the insurer, should be used.

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit and non-owned deposits serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Derivatives such as forwards, futures, swaps, purchased options (including options purchased over the counter) and other similar derivative contracts, including:

- interest rate contracts (single currency interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements and derivative contracts with similar characteristics, interest rate futures, interest rate options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- equity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- exchange rate contracts (gold contracts, cross-currency swaps, cross-currency interest rate swaps, outright forward foreign exchange contracts, currency futures, currency options purchased, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- precious metals (except gold) and other commodity contracts (forwards, swaps, purchased options, and similar derivative contracts based on specific parameters or on indices, etc.);
- other derivative contracts based on specific parameters or on indices (such as catastrophe insurance options and futures).

- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets.
- Sale and repurchase agreements.
- All other exposures not contemplated elsewhere (provide details).

50% Conversion factor

- Structured settlements that are not recorded as liabilities on the balance sheet (refer to Type 1 characteristics and to Section IV, Special Topics, of the Instructions to the P&C Returns).
- Transaction-related contingencies (for example, warranties and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.[42]

[42] Other than any notice required under legislation or court rulings that require notice.

5.2.3 Risk factors

Off-balance sheet exposures are assigned a risk factor consistent with Section 5.1. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to off-balance sheet exposures.

Risk factors for structured settlements, which are considered long-term exposures, are based on the credit rating of the counterparty from which the annuity is purchased. The risk factors to be applied are:

Rating	Factor
Rated A- ~~and~~ or higher	2%
Rated BBB+ to B-	8%
Unrated	10%
Below B-	18%

If the structured settlement is not rated by one of the four rating agencies listed in Section 5.1.1, a P&C insurer may use a credit rating from another reputable rating agency. The use of an alternative rating agency must comply with all the criteria around the use of ratings specified in Section 5.1.1, including a consistent use of the same rating agency in order to assign a risk factor based on the credit rating of the annuity underwriter.

5.3 Capital treatment of collateral and guarantees

5.3.1 Collateral

A collateralized transaction is one in which:

- an insurer has a credit exposure or potential credit exposure; and
- the credit exposure or the potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty or by a third party on behalf of the counterparty.

Recognition of collateral in reducing the capital requirements is limited to cash or securities rated A- or ~~higher~~better. Any collateral must be held throughout the period for which the exposure exists. Only that portion of an exposure that is covered by eligible collateral will be assigned the risk factor given to the collateral. while the uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty. Only collateral securities with a lower risk factor than the underlying exposure will lead to reduced capital requirements. All criteria in Section 5.1 around the use of ratings are applicable to collateral. Where a rating is not available for the collateral asset, exposure, or counterparty where applicable, no reduction in capital required is permitted.

The effects of collateral may not be double counted. Therefore, insurers may not recognize collateral on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that collateral.

Collateral securities used to reduce capital requirements must materially reduce the risk arising from the credit quality of the underlying exposure. In particular, collateral used may not be related party obligations of the issuer of the underlying exposure (i.e. obligations of the underlying counterparty itself, its parent, or one of its subsidiaries or associates).

5.3.2 Guarantees

Investments (principal and interest) or exposures that have been explicitly, directly, irrevocably and unconditionally guaranteed by a guarantor whose long-term issuer credit rating is A- ~~and higher~~or better, may attract the risk factor allocated to a direct claim on the guarantor where the desired effect is to reduce the risk exposure. Thus only guarantees[43] issued by entities with a lower risk factor than the underlying counterparty will lead to reduced capital requirements.

Where the recovery of losses on a loan, financial lease agreement, security or exposure is partially guaranteed, only the part that is guaranteed is to be weighted according to the risk factor of the guarantor (see following examples). The uncovered portion retains the risk factor of the underlying counterparty.

All criteria in Section 5.1 around the use of ratings remain applicable to guarantees. Where a rating is not available for the investment, exposure, or guarantor where applicable, no reduction in capital required is permitted.

An insurer may not recognize a guarantee provided by a related enterprise (parent, subsidiary or associate). This treatment follows the principle that guarantees within a corporate group are not a substitute for capital.

The effects of credit protection may not be double counted. Therefore, no capital recognition is given to credit protection on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that protection.

To be eligible, a guarantee must cover the full term of the exposure, i.e. no recognition will be given to a guarantee if there is a maturity mismatch[44], and be legally enforceable.

5.3.2.1 Additional requirements for guarantees

The following conditions must be satisfied in order for a guarantee to be recognized:

- on the qualifying default/non-payment of the counterparty, the insurer may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation

[43] Letters of credit for which a company is the beneficiary are included within the definition of guarantees, and receive the same capital treatment.

[44] A maturity mismatch occurs when the residual maturity of the credit protection is less than that of the underlying exposure.

governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the insurer, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The insurer must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal action in order to pursue the counterparty for payment;

- the guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor;
- except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interest and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with Section 5.1.

5.3.3 Examples

Example 5-1: Credit risk exposure

To record a $100,000 bond rated AAA due in 10 years that has a government guarantee of 90%, the insurer would report a balance sheet value of $90,000 ($100,000 x 90%) in the 0% risk weighted category and a balance sheet value of $10,000 ($100,000 - $90,000) in the AAA category under “Term Deposits, Bonds and Debentures - Expiring or redeemable in more than five years”. The capital required in the 0% risk weighted category is $0 ($90,000 x 0.0%). The capital required in the AAA category is $125 ($10,000 x 1.25%) for a total capital requirement of $125.

An example of the calculation, assuming no other assets, is provided in the table below.

	Risk factor (%)	Balance sheet value	Capital required
Investments :			
Term Deposits, Bonds and Debentures :			
Expiring or redeemable in more than five years:			
0% risk factor	0%	$90,000	$0
Rating: AAA	1.25%	$10,000	$125
Total		$100,000	$125

Example 5-2: Type 1 structured settlement

To record a $300,000 Type 1 structured settlement rated BBB+ to B-, backed by collateral or by a guarantee of $200,000 from a counterparty rated A- or higher, the insurer would report a credit equivalent amount of $300,000 and collateral and guarantees of negative

$200,000 in the BBB+ to B- category, and collateral and guarantees of $200,000 in the A- ~~and~~ or higher category.

The capital required in the BBB+ to B- category is $4,000 (($300,000 - $200,000) x 50% x 8%). The capital required in the A- ~~and~~ or higher category is $500 ($200,000 x 50% x 0.5%) for a total capital requirement of $4,500. An example of the calculation, assuming no other exposures, is provided in the following table.

	Credit equivalent amount	Collateral and guarantees	Credit conversion factor (%)	Risk factor (%)	Capital required
Structured Settlements					
0% risk factor					
Rating: A- ~~and~~ or higher		$200,000	50%	0.5%	$500
Rating: BBB+ to B-	$300,000	($200,000)	50%	8%	$4,000
Total					$4,500

Chapter 6. Operational risk

Operational risk is the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. The definition includes legal risk[45] but excludes strategic and reputation risk.

Exposure to operational risk results from either day-to-day operations or a specific, unanticipated event.

6.1 Operational risk formula

The two risk drivers used to determine the operational risk margin are capital required and premiums, subject to a cap.

$$\text{Operational risk margin} = \text{MIN}\{30\%\ CR_0, (8.50\%\ CR_0 + 2.50\%\ P_d + 1.75\%\ P_a + 2.50\%\ P_c + 2.50\%\ P_\Delta) + \text{MAX}(0.75\%\ P_{aig}, 0.75\%\ P_{cig})\}$$

where:

- CR_0: is the total capital required for the reporting period, before the operational risk margin and diversification credit
- P_d: is the direct premiums written in the past 12 months
- P_a: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from third party reinsurance[46]
- P_{aig}: is the assumed premiums written in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements[47]
- P_c: is the premiums ceded in the past 12 months arising from third party reinsurance[46]
- P_{cig}: is the premiums ceded in the past 12 months arising from intra-group pooling arrangements[47]
- P_Δ: is the growth in gross premiums written in the past 12 months above a 20% threshold

[45] Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

[46] Includes reinsurance arrangements with insurers within the same group that do not qualify as intra-group pooling arrangements.

[47] The mere cession of premiums from one insurer to another within a group is not considered as an intra-group pooling arrangement under this guideline. Assumed and ceded premiums between insurers within a group will be recognised as part of an intra-group pooling arrangement only where the arrangement contains provisions to, for example, insure a common management of the MCT ratio or the profitability of the participating insurers.

6.2 Components of operational risk margin

6.2.1 Capital required

A portion of the operational risk margin is based on total capital required, reflecting the overall riskiness of an insurer. An 8.50% risk factor applies to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

6.2.2 Premium volume

The following risk factors apply to insurance premiums:

- 2.50% for direct premiums written;
- 1.75% for assumed premiums written arising from third party reinsurance;
- 0.75% for assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements;
- 2.50% for ceded premiums arising from third party reinsurance;
- 0.75% for ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements.

The 2.50% risk factor for direct premiums and 1.75% risk factor for assumed premiums from third party reinsurance capture an insurer's operational risk exposure on new business and renewals.

The 2.50% risk factor for ceded premiums from third party reinsurance captures the operational risk remaining with the ceding insurer. While the insurer cedes a portion of its insurance risk exposure through reinsurance, the operational risk remains with the ceding insurer. Because the capital requirements for insurance liabilities (reference Section 3.3) are calculated on the net amount of risk (net of reinsurance), the portion of operational risk requirement calculated as 8.50% of capital required does not account for the operational risk on the entire business of the insurer.

6.2.2.1 Intra-group pooling arrangements

The 0.75% risk factor for assumed and ceded premiums arising from intra-group pooling arrangements captures the additional operational risks associated with pooling premiums within a group compared to a company that does not enter into transactions moving the premiums from a company to another within a group.

Only premiums assumed and ceded from intra-group pooling arrangements between related Canadian federally or provincially regulated insurers are included in P_{aig} and P_{cig}, and a prior approval from the AMF is required in order to be allowed to apply this approach. If prior approval is not granted, the premiums assumed and ceded in the intra-group pooling arrangement will be considered as premiums arising from a third party reinsurance arrangement and, therefore, will be included in P_a and P_c for capital requirement calculation purposes.

In cases where P&C subsidiaries are consolidated in the financial statements of the P&C parent company, P_d, P_a, and P_c, at the parent level, must be determined on a consolidated basis, while P_{aig} and P_{cig} must be equal to the non-consolidated intra-group pooled premiums assumed and ceded by the parent company, respectively. For example:

- assume that two subsidiaries, insurer Y and insurer Z, cede 100% of their direct written business to insurer X (the parent);
- insurer X then cedes 20% of the total of the direct business of each insurer (including the parent's business) to each subsidiary;
- assuming that each of the three insurers writes $100 of direct premiums, the following amounts would apply to calculate the operational risk margin for insurer X:

  P_d: 3 x $100 (direct premiums written by each insurer) = $300

  P_a, P_c: $0 (assuming all three insurers are not part of third party reinsurance arrangements)

  P_{aig}: 2 x $100 (premiums assumed by insurer X as part of the intra-group arrangement) = $200

  P_{cig}: 2 x $60 (premiums ceded by insurer X as part of the intra-group arrangement) = $120

  P_Δ: $0 (growth in gross premiums written exceeding 20%)

- the capital requirement for operational risk associated with the premiums for insurer X would be calculated as follows:

  = $(2.50\% P_d + 1.75\% P_a + 2.50\% P_c + 2.50\% P_\Delta) + MAX (0.75\% P_{aig}, 0.75\% P_{cig})$

  = (2.50% x $300 + 1.75% x $0 + 2.50% x $0 + 2.50% x $0) + MAX (0.75% x $200, 0.75% x $120)

  = ($7.50 + $0 + $0 + $0) + MAX ($1.50, $0.90)

  = $9.00

6.2.3 Year-over-year premium growth beyond a threshold

Rapid growth, which is linked to the acquisition of another entity, the acquisition of a block of business through assumption reinsurance, new lines of business or changes to existing products or underwriting criteria, can create additional pressures on people and systems. Insurers with premium growth beyond a 20% threshold are subject to additional capital requirements for operational risk.

The premium growth requirement is calculated using gross premiums written, i.e. direct premiums written plus assumed premiums written. For the purposes of this section, assumed premiums written arising from intra-group pooling arrangements (i.e. P_{aig}) are excluded from gross premiums written. A 2.50% risk factor applies to the total amount of gross premiums written in the past 12 months above the 20% growth threshold compared to the gross premiums written for the same period in the previous year. For example:

- assume that as a result of rapid growth, gross premiums written increase by 50% from $100 to $150;
- then, the amount above the 20% increase ($30) is subject to an additional risk factor of 2.50%.

In the case of an acquisition, the total gross premiums written for a prior reporting period (before the acquisition) is the sum of the gross premiums written by the two separate entities, i.e. the sum of the acquiring and the acquired insurers' gross premiums written. For example:

- assume that in Year T insurer A, with gross premiums written of $100 for the 12 months period ending December 31, Year T-1, acquired insurer B with gross premiums written of $50 for the same period;
- the merged insurer reported a total of $225 in gross premiums written for the 12 months period ending December 31, Year T;
- the capital requirement for operational risk associated with rapid growth in premiums would be calculated as follows:

  2.50% x [$225 – (($100 + $50) x 1.2)] or 2.50% x $45 = $1.13

6.2.4 Cap on operational risk margin

A 30% cap serves to dampen the operational risk margin. The 30% cap is calculated in relation to total capital required, before the operational risk margin and diversification credit.

Chapter 7. Diversification credit

Because losses arising across some risk categories are not perfectly correlated with each other, an insurer is not likely to incur the maximum probable loss at a given level of confidence from each type of risk simultaneously. Consequently, an explicit credit for diversification is permitted between the sum of credit and market risk requirements and the insurance risk requirement so that the total capital required for these risks is lower than the sum of the individual requirements for these risks.

7.1 Risk aggregation and diversification credit

The diversification credit is calculated using the following formula:

$$\text{Diversification credit} = A + I - \sqrt{A^2 + I^2 + 2 \times R \times A \times I}$$

where:

A: is the asset risk margin, which is the sum of capital required for:

- credit risk, including requirements for balance sheet assets, off-balance sheet exposures and collateral for unregistered reinsurance and SIRs;
- market risk, including interest rate risk, foreign exchange risk, equity risk, real estate risk and other market risk exposures.

I: is the insurance risk margin, which is the sum of capital required for:

- unpaid claims and premium liabilities;
- margin required for unregistered reinsurance exposures;
- catastrophe risk.

R: is the correlation factor between A and I, determined as 50% for the diversification credit calculation.

Annex 1. Qualifying criteria for category A capital instruments[48]

For an instrument to be included in capital available under category A, it must meet all of the following criteria:

1. Represents the most subordinated claim in liquidation of the insurer.
2. The investor is entitled to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been paid in liquidation (i.e. has an unlimited and variable claim, not a fixed or capped claim).
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases or other means of effectively reducing capital in a discretionary manner that is allowable under relevant law and subject to the prior approval of the AMF).
4. The insurer does not, in the sale or marketing of the instrument, create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled, nor do the statutory or contractual terms provide any feature that might give rise to such expectation.
5. Distributions are paid out of distributable items (retained earnings included). The level of distributions is not in any way tied or linked to the amount paid in at issuance and is not subject to a contractual cap (except to the extent that an insurer is unable to pay distributions that exceed the level of distributable items or to the extent that distribution on senior ranking capital must be paid first).
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory. Non-payment is, therefore, not an event of default.
7. Distributions are paid only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made. This means that there are no preferential distributions, including in respect of other elements classified as the highest quality issued capital.
8. It is in the form of issued capital that takes the first and proportionately greatest share of any losses as they occur. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet solvency.

[48] The criteria also apply to non-joint stock companies, such as mutuals, taking into account their specific constitution and legal structure. The application of the criteria should preserve the quality of the instruments by requiring that they are deemed fully equivalent to common shares in terms of their capital quality as regards loss absorption and do not possess features that could cause the condition of the insurer to be weakened as a going concern during periods of market stress.

10. It is directly issued and paid-in[49] and the insurer cannot directly or indirectly have funded the purchase of the instrument. Where the consideration for the shares is other than cash, the issuance of the common shares is subject to the prior approval of the AMF.

11. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise[50] or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.

12. It is only issued with the approval of the owners of the issuing insurer, either given directly by the owners or, if permitted by applicable law, given by the Board of Directors or by other persons duly authorized by the owners.

13. It is clearly and separately disclosed on the insurer's balance sheet, prepared in accordance with the relevant accounting standards.

[49] Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the insurer, is reliably valued, fully under the insurer's control and does not directly or indirectly expose the insurer to the credit risk of the investor.

[50] A related enterprise can include a parent company, a sister company, a subsidiary or any other affiliate. A holding company is a related enterprise irrespective of whether it forms part of the consolidated insurance group.

Annex 2. Qualifying criteria for category B capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category B, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, subject to the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders, general creditors and subordinated debt holders of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis policyholders and creditors.[51]
4. Is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups[52] or other incentives to redeem.[53]
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
   i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
   ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised; and
   iii. an insurer must not exercise a call unless:
      a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;[54] or
      b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or redemption) must require approval of the AMF and insurers should not assume or create market expectations that such approval will be given.

---

51 Further, where an insurer uses a special purpose vehicle to issue capital to investors and provides support, including overcollateralization, to the vehicle, such support would constitute enhancement in breach of criterion #3 above.

52 A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

53 Other incentives to redeem include a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into common shares if the call is not exercised.

54 Replacement issuances can be concurrent with, but not after, the instrument is called.

7. Dividend/coupon discretion:

   i. the insurer must have full discretion at all times to cancel distributions/payments;[55]

   ii. cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event;

   iii. the insurer must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due;

   iv. cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the insurer except in relation to distributions to common shareholders.

8. Dividends/coupons must be paid out of distributable items.

9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e., a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.[56]

10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.

11. Other than preferred shares, category B instruments included in capital available must be classified as equity per relevant accounting standards.

12. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

13. The instruments cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified timeframe.

14. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of a special purpose vehicle or SPV), proceeds must be available immediately without limitation to an insurer in a form that meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in capital available as specified under category B. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed criteria specified under category B. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category B as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower quality capital or senior debt

[55] A consequence of full discretion at all times to cancel distributions/payments is that "dividend pushers" are prohibited. An instrument with a dividend pusher obliges the issuing insurer to make a dividend/coupon payment on the instrument if it has made a payment on another (typically more junior) capital instrument or share. Such an obligation is inconsistent with the requirement for full discretion to cancel distributions/payments at all times. Furthermore, the term "cancel distributions/payments" means to forever extinguish these payments. It does not permit features that require the insurer to make distributions/payments in kind at any time.

[56] Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category B.

Annex 3. Qualifying criteria for category C capital instruments

For an instrument to be included in capital available under category C, it must meet all of the following criteria:

1. Issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, in property.
2. Subordinated to policyholders and general creditors of the insurer.
3. Is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related enterprise or other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim vis-à-vis the insurer's policyholders and/or general creditors.
4. Maturity:
   i. minimum original maturity of at least five years;
   ii. recognition in capital available in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight line basis;
   iii. there are no step-ups or other incentives to redeem.
5. May be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
   i. to exercise a call option, an insurer must receive the prior approval of the AMF; and
   ii. an insurer must not do anything that creates an expectation that the call will be exercised;[57] and
   iii. an insurer must not exercise a call unless:
      a) it replaces the called instrument with capital of the same or better quality, including through an increase in retained earnings, and the replacement of this capital is done at conditions that are sustainable for the income capacity of the insurer;[58] or
      b) it demonstrates that its capital position is above the internal capital target ratio after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled payments (interest or principal), except in bankruptcy, insolvency, wind-up, or liquidation.
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, i.e. a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the insurance organization's credit standing.[59]

---

57 An option to call the instrument after five years but prior to the start of the amortisation period will not be viewed as an incentive to redeem as long as the insurer does not do anything that creates an expectation that the call will be exercised at this point.

58 Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

59 Insurers may use a broad index as a reference rate in which the issuing insurer is a reference entity; however, the reference rate should not exhibit significant correlation with the insurer's credit standing. If

8. Neither the insurer nor a related enterprise over which the insurer exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the insurer directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

9. If the instrument is not issued directly by the insurer (e.g. it is issued out of an SPV), proceeds must be available immediately without limitation to the insurer in a form that meets or exceeds all of the criteria for inclusion specified under category C. For greater certainty, the only assets the SPV may hold are intercompany instruments issued by the insurer or a related enterprise with terms and conditions that meet or exceed the above category C criteria. Put differently, instruments issued to the SPV have to fully meet or exceed all of the eligibility criteria under category C as if the SPV itself was an end investor – i.e. the insurer cannot issue a lower capital or a senior debt instrument to an SPV and have the SPV issue higher quality capital instruments to third-party investors so as to receive recognition as qualifying capital under category C.

an insurer plans to issue capital instruments where the margin is linked to a broad index in which the insurer is a reference entity, the insurer should ensure that the dividend/coupon is not credit-sensitive.

Annex 4. Instructions – capital required – accident and sickness insurance

Mortality/morbidity risk for accident and sickness insurance is the risk that the liability assumptions about mortality and morbidity rates will be wrong.

To compute the mortality/morbidity component, a factor is applied to the measure of the exposure to the risk. The resulting values are added to arrive at the Unearned Premiums and Unpaid Claims margin requirements.

The factors used in deriving the risk component vary with the guaranteed term remaining in the exposure measure. The measure of the exposure to risk is as follows:

Risk	Measure of exposure (before reinsurance)	Applicable guaranteed term
Disability Income, New Claims Risk	Annual net earned premiums	The length of the premium guarantee remaining
Disability Income, Continuing Claims Risk	Disability income net reserves relating to claims of prior years	The length of the benefit period remaining
Accidental Death and Dismemberment	Net amount at risk = the total net face amount of insurance less the policy liabilities (even if negative)	The period over which the mortality cost cannot be changed (limited to the remaining period to expiry or maturity)

Disability Income Insurance

The additional risks associated with non-cancellable guaranteed premium business should be recognized. As well, significant volatility is characteristic of disability income insurance, as compared with medical and dental insurance.

New claims risk

The unearned premium component relates to claims arising from the current year's coverage, and includes the risks of incidence and claims continuance. The factor applied to the measure of exposure is as follows:

Percentage of annual earned premiums[60]		**Length of the premium guarantee remaining**
Individually underwritten	**Other**	
15%	15%	Less than or equal to 1 year
25%	31.25%	Greater than 1 year, but less than or equal to 5 years
37.5%	50%	Greater than 5 years

Continuing claims risk

The unpaid claims component covers the risk of claims continuance arising from coverage provided in prior years. The factor applies to disability income claim reserves related to claims incurred in prior years, including the portion of the provision for incurred but unreported claims. The factor applied to the measure of risk exposure is as follows:

Duration of disability			**Length of benefit period remaining**
Less than or equal to 2 years	**Greater than 2 years but less than or equal to 5 years**	**Greater than 5 years**	
5%	3.75%	2.5%	Less than or equal to 1 year
7.5%	5.625%	3.75%	Greater than 1 year but less than or equal to 2 years
10%	7.5%	5%	Greater than 2 years or lifetime

[60] For travel insurance, annual earned premiums should be considered revenue premiums.

Accidental death and dismemberment

To compute the components for accidental death and dismemberment, the following factors are applied to the net amount at risk:

Type		Factor	Guaranteed term remaining
Participating	Group	0.019%	Less than or equal to 1 year
	All other	0.038%	All
Non-participating *Individual*	Adjustable	0.038%	All
	All other	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums
Non-participating *Group*	All	0.019%	Less than or equal to 1 year
		0.038%	Greater than 1 year but less than or equal to 5 years
		0.075%	Greater than 5 years, whole life, and all life insurance continued on disabled lives without payment of premiums

For participating business without meaningful dividends, and participating adjustable policies where mortality adjustability is not reasonably flexible, the factors for all other non-participating business should be used.

If current premium rates are significantly less than the maximum guaranteed premium rates, the guarantee term used is that applicable to the current rates.

Additional adjustments are according to group insurance. They are as follows:

- The above factors may be multiplied by 50% for any group benefit that carries one of the following features: 1) a “guaranteed no risk”; 2) deficit repayment by policyholders, or 3) “hold harmless” agreement where the policyholder has a legally enforceable debt to the insurer.
- No component is required for “Administrative services only” group cases where the insurer has no liability for claims.

Only “all cause” policies solicited by mail should be included in this section for automobile and common carrier accidental death and dismemberment. Specific accident perils included in accidental death and dismemberment policies solicited by mail, and “free”

coverages on premium credit card groups, should be included in the “Other Accident and Sickness Benefits” section.

Other accident and sickness benefits

New claims risk

The component requirement is 15% of annual earned premiums.

Continuing claims risk

The component requirement is 12.5% of the provision for incurred but unpaid claims relating to prior years. The use of prior years avoids a double component requirement for incurred but unpaid claims arising from coverage purchases by premiums paid in the current year.

Special policyholder arrangements

For group insurance policies, deposits in excess of liabilities may be used to reduce the component requirement to a minimum of zero. Such deposits must be:

- made by policyholders;
- available for claims payment (e.g. claim fluctuation and premium stabilization reserves, and accrued provision for experience refunds); and
- returnable, net of applications, to policyholders on policy termination.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Association Bénévole des Fils de L'Écosse
(nom utilisé au Québec par Sons of Scotland Benevolent Association)
Avis d'annulation de permis
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 17 octobre 2018 le permis d'assureur de L'Association Bénévole des Fils de L'Écosse en conformité avec la Loi sur les assurances, RLRQ, c. A 32.

Cette annulation fait suite à la cessation de ses activités d'assurance au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 505, Consumers Road, Suite 801, Toronto, Ontario, M2J 4J8, Canada

À partir du 17 octobre 2018, l'Association Bénévole des Fils de L'Écosse n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 17 octobre 2018

Autorité des marchés financiers

La Compagnie d'Assurance Missisquoi
(nom utilisé au Québec par The Missisquoi Insurance Company)
Avis de modification de permis – Ajout d'une restriction
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié le permis d'assureur de La Compagnie d'Assurance Missisquoi (« Missisquoi ») en date du 11 décembre 2018 afin d'imposer une restriction limitant ses activités à l'écoulement des affaires existantes. Cette restriction a été imposée à la demande de l'assureur.

Missisquoi est autorisé à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile*
- Assurance de biens*
- Assurance des chaudières et des machines*
- Assurance cautionnement*

Assurance contre le détournement*
Assurance contre l'incendie*
Assurance de responsabilité*

*Les activités sont limitées à l'écoulement des affaires existantes.

Le représentant principal au Québec est monsieur Glen A. Bates dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B2.

Le siège de l'assureur est situé au 111, Westmount Road S., P.O. Box 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4.

Fait le 11 décembre 2018

Autorité des marchés financiers

Waterloo, Compagnie d'Assurance
(nom utilisé au Québec par Waterloo Insurance Company)
Avis de modification de permis – Ajout d'une restriction
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié le permis d'assureur de Waterloo, Compagnie d'Assurance (« Waterloo ») en date du 11 décembre 2018 afin d'imposer une restriction limitant ses activités à l'écoulement des affaires existantes. Cette restriction a été imposée à la demande de l'assureur.

Waterloo est autorisé à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance automobile*
- Assurance de biens*
- Assurance contre l'incendie*
- Assurance de responsabilité*

*Les activités sont limitées à l'écoulement des affaires existantes.

Le représentant principal au Québec est monsieur Glen A. Bates dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 2B2

Le siège de l'assureur est situé au 111, Westmount Road S., P.O. Box 2000, Waterloo (Ontario) N2J 4S4

Fait le 11 décembre 2018

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2019

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Avis de consultation 23-323 du personnel des ACVM – *Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation*

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2018-PDG-0072

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0073

Règlements concordants au *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 17°, 19°, 20°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 1°et 6°)*;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (paragraphes 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (paragraphes 1°, 8°, 19° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (paragraphes 16° et 17°);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0074

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0075

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 22 septembre 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 38, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »);

Vu la modification apportée au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 4 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 39, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2018-PDG-0076

Révocation de l'Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Vu l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la décision n° 2018-PDG-0072 en date du 14 novembre 2018, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de révoquer l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* pour le motif qu'elle est caduque à la suite de la modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement relative aux organismes de placement collectif alternatifs;

En conséquence :

L'Autorité révoque l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* établie par la décision n° 2003-C-0076 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 3 mars 2003, telle que modifiée par les décisions de l'Autorité n° 2005-PDG-0164 en date du 1er juin 2005 et n° 2008-PDG-0059 en date du 28 février 2008.

La présente décision prend effet le 3 janvier 2019.

Fait le 14 novembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et ses concordants[i]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*

- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 14 décembre 2018, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **3 janvier 2019**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 19 décembre 2018 et sont reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 20 décembre 2018

---

[i] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
– Kansas	
– Oklahoma	
– Nebraska	
– Nouveau-Mexique	0,542
– Texas	
– Louisiane	
– Missouri	
– Mississippi	
– Arkansas	

[1] Pour la période débutant le 1er janvier 2018 et se terminant le 3 juillet 2018, le facteur d'émission par défaut applicable est de « 0 ».

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019.

69777

A.M., 2018-06

Arrêté numéro V-1.1-2018-06 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le R*èglement 81-102* sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n° 22, du 1er juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 38 du 22 septembre 2016 :

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 14 décembre 2018, par la décision n° 2018-PDG-0072;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° dans la définition de l'expression « actif non liquide » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « certificat d'or autorisé »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'or autorisé », de la suivante :

« « certificat de métal précieux autorisé » : un certificat représentatif d'un métal précieux autorisé, à la condition que ce métal soit détenu au Canada sous la forme de lingots ou de plaquettes et présente les caractéristiques suivantes :

a) il est livrable au Canada, sans frais, au porteur du certificat ou à son ordre;

b) dans le cas d'un certificat représentatif d'or, il a un titre d'au moins 995 millièmes;

c) dans le cas d'un certificat représentatif d'argent, de platine ou de palladium, il a un titre d'au moins 999 millièmes;

d) s'il n'a pas été acheté d'une banque de l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (L.R.C. 1991, c. 46), il est pleinement assuré contre la perte et la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire; »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « chambre de compensation », des mots « options ou sur contrats à terme standardisés » par les mots « dérivés visés »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « chambre de compensation acceptable », de la suivante :

« « chambre de compensation réglementée » : une chambre de compensation réglementée au sens du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01); »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « cotation publique » par la suivante :

« « cotation publique » : aux fins du calcul du montant de l'actif non liquide détenu par un fonds d'investissement, notamment les cotations suivantes :

a) toute cotation du prix d'un titre à revenu fixe faite par l'entremise du marché obligataire entre courtiers;

b) toute cotation du prix d'un contrat de change à terme ou d'une option sur devises sur le marché interbancaire;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture en espèces », de « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « dérivé visé », de la suivante :

« « dérivé visé compensé » : un dérivé visé bilatéral qu'une chambre de compensation réglementée accepte de compenser; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « FNB à portefeuille fixe »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds clone », des suivantes :

« « fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « fonds d'investissement à portefeuille fixe » : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou un fonds d'investissement à capital fixe qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe *a* que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « liquidités synthétiques », des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « marchandise physique » par la suivante :

« « marchandise physique » : l'électricité, l'eau ou un produit agricole, un produit forestier, un produit de la mer, un produit minéral, métallique ou énergétique ainsi que les pierres précieuses et les pierres fines, que ce soit dans l'état d'origine ou après transformation; »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « marché à terme », de la suivante :

« « métal précieux autorisé » : l'or, l'argent, le platine ou le palladium; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « OCRCVM », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du présent règlement; »;

16° par l'insertion, après la définition de l'expression « OPC marché monétaire », de la suivante :

« « OPC métaux précieux » : un OPC, autre qu'un fonds alternatif, ayant adopté un objectif de placement fondamental pour investir principalement dans un ou plusieurs métaux précieux autorisés; »;

17° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « a une notation » par les mots « ait une notation »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « ont une notation » par les mots « aient une notation »;

18° par la suppression de la définition de l'expression « questionnaire et rapport financiers réglementaires conjoints »;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de l'expression « titre admissible », des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que »;

20° par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de négociation restreinte », de « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de « les articles 2.12 à 2.17; » par « l'article 2.6.1 et les articles 2.7 à 2.17; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a été établi avant le 4 octobre 2018, sauf s'il a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé après cette date :

a) les articles 2.1 et 2.4;

b) les sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.6;

c) les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.9.1. ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par l'insertion, après « OPC », des mots « autre qu'un OPC alternatif » et par le remplacement des mots « des parts indicielles » par les mots « une part indicielle »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir quelque titre d'un émetteur, effectuer une opération sur des dérivés visés ou souscrire une part indicielle, dans le cas où, par suite de l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait investi en titres d'un émetteur. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Le paragraphe 1 ne s'applique pas » par « Les paragraphes 1 et 1.1 ne s'appliquent pas »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, de « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « FNB à portefeuille fixe » par les mots « fonds d'investissement à portefeuille fixe »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle. ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « must not », des mots « do any of the following »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, du mot « constituée » par le mot « constitué »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes *d* à *f* par les suivants :

« *d)* acquérir un certificat de métal précieux, autre qu'un certificat de métal précieux autorisé;

« *e)* acquérir des métaux précieux autorisés, un certificat de métal précieux autorisé ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constitué de métaux précieux autorisés, de certificats de métal précieux autorisé ou de dérivés visés dont les éléments sous-jacents sont des marchandises physiques;

« *f)* acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise au sous-paragraphe *d* ou *e*; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *h*;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Les sous-paragraphes *d* à *f* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux OPC alternatifs.

« 1.2) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC métaux précieux à l'égard de l'acquisition de métaux précieux autorisés, d'un certificat de métal précieux autorisé ou d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est constitué d'un ou de plusieurs métaux précieux autorisés. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Pour l'application du présent article, pour chaque position acheteur sur un dérivé visé qu'il détient dans un but autre que de couverture et pour chaque part indicielle ou fonds d'investissement sous-jacent qu'il détient, le fonds d'investissement est réputé détenir directement l'élément sous-jacent de ce dérivé visé ou sa quote-part des actifs détenus par l'émetteur de la part indicielle ou du fonds d'investissement sous-jacent.

« 4) Malgré le paragraphe 3, pour l'application du présent article, le fonds d'investissement est réputé ne pas détenir un titre ou un instrument si celui-ci est une composante de ce qui suit, mais en représente moins de 10 % :

a) soit un indice boursier ou obligataire qui constitue l'élément sous-jacent d'un dérivé visé;

b) soit des titres détenus par l'émetteur d'une part indicielle ou le fonds d'investissement sous-jacent. ».

5. L'article 2.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « ne doit pas avoir placé » par les mots « ne doit pas détenir » et de « 90 jours et plus » par « 90 jours ou plus »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 20 % de sa valeur liquidative serait constitué d'actifs non liquides.

« 5) Le fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas détenir plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actifs non liquides pendant 90 jours ou plus.

« 6) Dans le cas où plus de 25 % de sa valeur liquidative est constitué d'actifs non liquides, le fonds d'investissement à capital fixe prend, dès qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 25 % ou moins. ».

6. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* si le fonds d'investissement est un OPC autre qu'un OPC alternatif, l'une des dispositions suivantes s'applique :

i) l'autre fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui est assujetti au présent règlement;

ii) l'autre fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe assujetti au présent règlement et, lors de l'acquisition des titres, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'OPC alternatifs et de fonds d'investissement à capital fixe; »;

b) dans le sous-paragraphe *a.1* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* et avant les mots « un fonds d'investissement à capital fixe », des mots « un OPC alternatif ou »;

ii) par l'insertion, dans la disposition *ii* et avant les mots « aux fonds d'investissement à capital fixe », des mots « aux OPC alternatifs ou »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* l'autre fonds d'investissement est émetteur assujetti dans un territoire; »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *c.1*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « *a.1*, *c* et *c.1* » par « *a.1* et *c* »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente de titres émis par un fonds d'investissement qui sont inscrits à la cote d'une bourse. ».

7. L'article 2.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.6. Emprunts et autres pratiques de placement**

1) Le fonds d'investissement ne peut accomplir les actes suivants :

a) emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants :

i) l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres du fonds d'investissement pendant qu'il effectue une liquidation ordonnée d'actifs du portefeuille ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille et, une fois prises en compte toutes les opérations réalisées en vertu du présent sous-paragraphe, l'encours de tous les emprunts du fonds d'investissement n'excède pas 5 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;

ii) la sûreté est nécessaire pour permettre au fonds d'investissement de réaliser une opération sur dérivés visés ou vendre des titres à découvert conformément au présent règlement, est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération sur dérivés visés ou vente à découvert;

iii) la sûreté garantit le paiement d'honoraires et de charges du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement pour des services rendus à ce titre conformément au paragraphe 3 de l'article 6.4;

iv) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, l'opération vise à financer l'acquisition des titres de son portefeuille et l'encours de tous les emprunts est remboursé au moment de la clôture de son premier appel public à l'épargne;

b) acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

c) vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

d) acquérir un titre, autre qu'un dérivé visé, dont les conditions peuvent obliger le fonds d'investissement à faire un apport en plus du paiement du prix d'acquisition;

e) effectuer le placement de titres ou participer à la commercialisation des titres d'un autre émetteur;

f) prêter des fonds ou des actifs du portefeuille;

g) garantir les titres ou les obligations d'une personne;

h) acquérir des titres autrement que par les mécanismes normaux du marché, à moins que le prix d'achat ne corresponde à peu près au cours du marché ou que les parties n'agissent sans lien de dépendance dans le cadre de l'opération.

2) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un actif du portefeuille si les critères suivants sont respectés :

a) l'emprunt est contracté selon les modalités suivantes :

i) auprès d'une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3;

ii) si le prêteur est membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, ou a des liens avec lui, en vertu d'une convention d'emprunt approuvée par le comité d'examen indépendant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

b) la convention d'emprunt est conforme aux pratiques courantes du secteur et aux conditions commerciales usuelles pour ce type d'opération;

c) la valeur des fonds empruntés, ajoutée à l'encours total des emprunts de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe, n'excède pas 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. ».

8. L'article 2.6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* au moment de la vente à découvert, les conditions suivantes sont réunies :

i) le fonds d'investissement a emprunté ou pris les dispositions pour emprunter d'un agent prêteur le titre qui sera vendu à découvert;

ii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iii) si le fonds d'investissement est un OPC, autre qu'un OPC alternatif, la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC ne dépasse pas 20 % de la valeur liquidative de celui-ci;

iv) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres de l'émetteur des titres qu'il a vendus à découvert, sauf les titres d'État vendus à découvert par un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement;

v) si le fonds d'investissement est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, » et par le remplacement des mots « de tous les titres » par les mots « des titres »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « L'OPC », de « , autre qu'un OPC alternatif, »;

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.1, du suivant :

« **2.6.2. Total des emprunts et des ventes à découvert**

1) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement ne peut emprunter de fonds ni vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par le fonds d'investissement excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

2) Malgré les articles 2.6 et 2.6.1, le fonds d'investissement dont la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert excède 50 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

10. L'article 2.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *b* et *c*, du mot « contrat » par les mots « contrat à terme »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme est un dérivé visé compensé. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la notation d'une option, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme de gré à gré, ou la notation d'une créance de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat à terme, descend sous le niveau de la notation désignée pendant que le fonds d'investissement détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, le fonds d'investissement prend des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur celle-ci ou celui-ci de façon ordonnée et opportune, sauf dans les cas suivants :

a) l'option est une option négociable;

b) l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme de gré à gré est un dérivé visé compensé. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La valeur, évaluée au marché, de l'exposition du fonds d'investissement du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie, calculée conformément au paragraphe 5 ne peut représenter plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement pendant 30 jours ou plus que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dérivé visé est un dérivé visé compensé;

b) la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard du dérivé visé a reçu une notation désignée. »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 5, de « OPC » par « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires;

6° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à un OPC alternatif ni à un fonds d'investissement à capital fixe. ».

11. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.9, du suivant :

« **2.9.1. Exposition globale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés**

1) L'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe à des emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'exposition globale de l'OPC alternatif ou du fonds d'investissement à capital fixe correspond à la somme des éléments suivants :

a) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt visées au paragraphe 2 de l'article 2.6;

b) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert conformément à l'article 2.6.1;

c) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés conclus dans un but de couverture.

3) Pour l'application du présent article, l'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe inclut dans le calcul sa quote-part des actifs de tout fonds d'investissement sous-jacent tenu d'effectuer un calcul similaire.

4) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe établit son exposition globale conformément au paragraphe 2 à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative.

5) L'OPC alternatif ou le fonds d'investissement à capital fixe dont l'exposition globale établie conformément au paragraphe 2 excède 300 % de sa valeur liquidative prend, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 300 % ou moins de sa valeur liquidative. ».

13. L'article 2.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Le présent article ne s'applique pas aux OPC alternatifs. ».

14. L'article 2.12 de ce règlement est modifié, dans la disposition *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, par le remplacement des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que ».

15. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

16. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **6.8. Dispositions sur la garde concernant les emprunts, les dérivés et les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres** »;

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille à titre de marge pour les opérations au Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée auprès d'un courtier membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE, à la condition que le montant de la marge, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10% de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

« 2) Le fonds d'investissement peut déposer un actif du portefeuille auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre ou le courtier est membre d'une chambre de compensation réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 $ d'après ses derniers états financiers audités;

c) le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge déjà détenue par le membre ou le courtier pour le compte du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le fonds d'investissement peut déposer auprès de son prêteur des actifs du portefeuille sur lesquels il a constitué une sûreté dans le cadre d'une convention d'emprunt visée à l'article 2.6. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ou 3 » par « 2, 3 ou 3.1 »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « obligations aux termes d'une », de « convention d'emprunt, d'une ».

17. L'article 6.8.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des actifs du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des actifs du portefeuille déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne peut excéder les seuils suivants :

a) dans le cas d'un OPC, autre qu'un OPC alternatif, 10 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt;

b) dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du mot « publiés ».

18. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.1. Rémunération au rendement**

1) L'OPC, autre qu'un OPC alternatif, ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et ses titres ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) la rémunération est calculée en fonction d'un indice de référence ou d'un indice qui réunit les conditions suivantes :

i) il reflète les secteurs du marché dans lesquels l'OPC fait des placements conformément à ses objectifs de placement fondamentaux,

ii) il est accessible à des personnes autres que l'OPC et ses fournisseurs de services,

iii) il s'agit d'un indice de référence ou d'un indice de rendement total;

b) le versement de la rémunération est fondé sur une comparaison du rendement total cumulatif de l'OPC et de l'augmentation ou de la diminution totale cumulative en pourcentage de l'indice de référence ou de l'indice pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

c) la méthode de calcul de la rémunération et la composition détaillée de l'indice de référence ou de l'indice sont décrites dans le prospectus de l'OPC.

2) L'OPC alternatif ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, ni vendre ses titres en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif de l'OPC pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;

b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus de l'OPC. ».

19. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « pour autant que sont » par les mots « pourvu que soient ».

20. L'article 9.1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « opérations », des mots « à découvert ».

21. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si cette information est présentée dans son prospectus, l'OPC alternatif peut, afin de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2, insérer une disposition prévoyant que les porteurs ne peuvent racheter leurs titres pendant au plus 6 mois à compter de la date du visa de son prospectus initial. ».

22. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 1, l'OPC alternatif peut racheter ses titres moyennant un prix qui correspond à la valeur liquidative des titres visés, calculée le 1er ou 2e jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'OPC alternatif a établi une politique prévoyant que le prix de rachat doit être ainsi calculé;

b) la politique a été publiée dans le prospectus de l'OPC alternatif avant sa mise en œuvre. ».

23. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.1 et après les mots « placement permanent de ses titres », des mots « ou l'OPC alternatif ».

24. L'article 15.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme » par les mots « OPC alternatif », et par la suppression de « au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ».

25. L'article 19.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour autant que » par les mots « pourvu que » et des mots « sont décrites » par les mots « soient décrites ».

26. L'Annexe A de ce règlement est abrogée.

27. L'Annexe B-1, l'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

28. L'Annexe F de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 2 du commentaire de la rubrique 1, du suivant :

« *3) Pour décider s'il convient d'augmenter le niveau de risque de placement d'un OPC en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, il y a lieu d'examiner si l'écart-type calculé selon la méthode de classification du risque de placement peut donner lieu à un niveau de risque inférieur aux attentes du gestionnaire à l'égard de l'OPC. Une telle situation peut survenir, par exemple, si ce dernier emploie des stratégies de placement qui produisent une répartition anormale ou atypique des résultats du rendement. Le cas échéant, l'OPC est encouragé à envisager d'utiliser aussi d'autres facteurs ou mesures du risque en plus de la méthode de classification du risque de placement afin d'établir s'il serait approprié d'ajuster à la hausse le niveau de risque de placement de l'OPC pour mieux tenir compte de ses caractéristiques.* ».

29. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

30. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

69746

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.8, du suivant :

« **2.8.1. « dérivé visé compensé »**

La définition de l'expression « dérivé visé compensé » vise à s'appliquer aux opérations sur dérivés qui sont effectuées au moyen des installations d'une « chambre de compensation réglementée » au sens du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (chapitre I-14.01, r. 0.01). Le règlement prévoit des exceptions à certaines des dispositions régissant l'utilisation de dérivés visés compensés par les fonds d'investissement. Ces exceptions entendent faciliter l'emploi d'infrastructures de compensation en conformité avec les obligations de compensation des dérivés à l'échelle internationale, bien qu'elles s'appliquent également aux dérivés visés compensés qui ne sont pas soumis à ces obligations. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.13, du suivant :

« **2.13.1. « OPC alternatif »**

1) Cette expression remplace celle de « fonds marché à terme » auparavant définie dans le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (chapitre V-1.1, r. 40) (le « Règlement 81-104 »). Les OPC qui étaient des fonds marché à terme en vertu du Règlement 81-104 sont réputés être des OPC alternatif en vertu du règlement.

2) La définition de l'expression « OPC alternatif » prévoit que les objectifs de placement fondamentaux de ce dernier tiendront compte des caractéristiques qui le distinguent des OPC classiques. Ainsi, si un OPC souhaite devenir un OPC alternatif, nous nous attendons à ce qu'il doive modifier ses objectifs de placement, ce qui nécessiterait l'approbation des porteurs en vertu de la partie 5 du règlement.

3) Le règlement n'impose pas de convention de désignation des OPC. Toutefois, nous sommes d'avis que le fait qu'un OPC ait le terme « alternatif » dans sa désignation peut être trompeur ou semer la confusion sur le marché s'il ne s'agit pas d'un OPC alternatif. Nous nous attendons généralement à ce que seuls les OPC alternatifs emploient ce terme dans leur désignation. ».

3. L'article 3.3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Même si l'article 2.4 du règlement ne s'applique pas aux fonds d'investissement à capital fixe, ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 3.6, du suivant :

« **3.6.1. Emprunt de fonds**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe peut, à des fins d'investissement (y compris sur marge), emprunter des fonds auprès d'une entité qui respecte les critères pour être dépositaire ou sous-dépositaire en vertu de l'article 6.2 ou 6.3 du règlement, y compris le dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC ou du fonds. Ce paragraphe lui permet également de contracter un emprunt auprès d'un prêteur membre du même groupe que son gestionnaire de fonds d'investissement, ou avec qui il a des liens, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant. ».

5. L'article 4.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **4.3. Effet de levier**

1) Les restrictions prévues par le règlement en matière de placement visent en partie à empêcher l'utilisation de dérivés visés pour appliquer l'effet de levier aux actifs de l'OPC. Les

dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement restreignent le recours à l'effet de levier avec des dérivés visés utilisés dans un but autre que de couverture.

2) En revanche, les OPC alternatifs sont dispensés de l'application de l'article 2.8 et plutôt visés par les restrictions relatives à l'utilisation de l'effet de levier prévues à l'article 2.9.1 du règlement, qui limitent l'exposition à certaines sources d'effet de levier à 300 % de leur valeur liquidative. Selon le mode de calcul qui y est prévu, le fonds d'investissement doit établir le montant notionnel de ses positions sur dérivés visés. Même si le règlement ne définit pas le montant notionnel, dans ce contexte, nous nous attendons à ce qu'il soit établi en fonction de la valeur de l'actif de référence sous-jacent, comme si la position sur dérivés visés était convertie en position équivalente sur cet actif au moment du calcul. ».

A.M., 2018-07

Arrêté numéro V-1.1-2018-07 du ministre des Finances en date du 3 décembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 17°, 19°, 20°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n° 26, du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire, vol. 34, n° 19, du 16 mai 2003);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 38 du 22 septembre 2016 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 14 décembre 2018, par la décision n° 2018-PDG-0073, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Le 3 décembre 2018

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « NAGR américaines du PCAOB », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 et après « fonds de travailleurs ou de capital de risque, » des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Si l'organisme de placement collectif auquel le prospectus se rapporte est un OPC alternatif, inclure une mention précisant qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif et expliquer les effets que l'exposition aux catégories d'actifs ou l'application de stratégies de placement pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

3° par la suppression de la rubrique 1.12;

4° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par le suivant :

« *e)* l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants:

i) l'exposition globale maximale aux emprunts, aux ventes à découvert et aux dérivés visés que peut avoir le fonds d'investissement, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

ii) brièvement, toute autre restriction sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

iii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

5° par l'addition, dans la rubrique 5.1 et après l'instruction 3, de la suivante :

« *4) Si l'organisme de placement collectif est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (c'est-à-dire, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* »;

6° dans la rubrique 6.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* l'utilisation de l'effet de levier, notamment les renseignements suivants :

i) brièvement, les restrictions sur l'utilisation de l'effet de levier par le fonds d'investissement;

ii) brièvement, les limites appliquées à chaque source d'effet de levier; »;

b) par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Dans le cas d'un fonds d'investissement qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement et respecter les conditions importantes des conventions d'emprunt. »;

7° par l'addition, après la rubrique 19.11, de la suivante :

« **19.12. Prêteurs**

1) Indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec le fonds d'investissement ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec celui-ci. »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *f* de la rubrique 23.1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif ».

3. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie 1 :

1° par le remplacement des instructions de la rubrique 1 par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) La date de l'aperçu du FNB déposé avec un prospectus provisoire ou définitif doit correspondre à celle de ce prospectus. La date de l'aperçu du FNB déposé avec un projet de prospectus doit correspondre à la date prévue du prospectus définitif. La date de l'aperçu du FNB modifié doit correspondre à celle de son dépôt.

2) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire un multiple (positif ou négatif) du rendement quotidien d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Il utilise l'effet de levier, ce qui amplifie les pertes et les gains. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

3) Si les objectifs de placement du FNB consistent à reproduire le rendement inverse d'un indice de référence sous-jacent donné, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Ce FNB est hautement spéculatif. Les investisseurs avertis s'en servent dans le cadre de leurs stratégies de négociation quotidiennes ou à court terme. Si vous détenez ce FNB pendant plus d'une journée, votre rendement pourrait différer considérablement de son rendement cible quotidien. Toute perte peut s'amplifier. N'achetez pas de parts de ce FNB si vous recherchez un placement à long terme. ».

4) Si le FNB est un OPC alternatif et que l'instruction 2 ou 3 ne s'applique pas, inclure dans un encadré, en caractères gras, une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce FNB est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les caractéristiques qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif comprennent les suivantes : [énumérer les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC alternatif investit et les stratégies de placement qu'il utilise et qui en font un OPC alternatif].

« [Expliquer les effets que les caractéristiques énumérées pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.] »;

2° dans la rubrique 3 :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

a) en préciser les sources;

b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;

b) par l'insertion, après l'instruction 3, de la suivante :

« *3.1) L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

4. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14°, 16°, 17° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par la suppression de la définition des expressions « fonds marché à terme » et « fonds de métaux précieux ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le prospectus simplifié d'un fonds alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif. ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans les directives générales et après la directive 14, de la suivante :

« *14.1) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.* »;

2° dans la partie A :

a) par l'insertion, dans la rubrique 1.1 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 1.2 et après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel le document se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

3° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après la directive 3, de la suivante :

« *4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut*

utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. »;

b) par l'addition, dans la rubrique 7 et après le paragraphe 10, du suivant :

« 11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement. »;

ii) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7, du suivant :

« *d)* les conventions d'emprunt. ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 de la rubrique 1.1, du suivant :

« 2.1) Si l'OPC auquel la notice annuelle se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 10.9.1, de la suivante :

« **10.9.2. Prêteurs de fonds**

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui. ».

7. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié, dans la rubrique 1 de la partie I :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g)* si l'aperçu du fonds se rapporte à un OPC alternatif, un encadré contenant une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce fonds est un OPC alternatif. Il peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif.

« Les stratégies qui le distinguent d'autres types d'organismes de placement collectif sont les suivantes : [*énumérer les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*].

« [*Expliquer les effets que l'application des stratégies de placement énumérées pourrait avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.*] »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 3, du suivant :

« 1.1) Dans le cas d'un OPC alternatif qui utilise l'effet de levier :

a) en préciser les sources;

b) indiquer l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3 des directives, du suivant :

« *3.1) L'exposition globale de l'OPC alternatif aux sources d'effet de levier doit être exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1. du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

8. Si un fonds marché à terme, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) le 2 janvier 2019, a déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé au plus tard à cette date, le présent règlement ne s'applique pas à lui avant le 4 juillet 2019.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 11°, 14°, 16°, 19°, 20°, 26° et 34°)

1. L'intitulé du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement des mots « **FONDS MARCHÉ À TERME** » par les mots « **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ALTERNATIFS** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression de la définition des expressions « comité d'examen indépendant », « fonds marché à terme » et « OPC métaux précieux »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds marché à terme », de la suivante :

« « OPC alternatif » : un OPC alternatif au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39); ».

3. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique seulement aux entités suivantes :

a) à tout OPC alternatif qui, selon le cas:

i) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que l'OPC alternatif demeure un émetteur assujetti;

ii) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;

b) à toute personne dont les activités se rattachent à un OPC alternatif visé au sous-paragraphe *a.* ».

4. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « fonds marché à terme » par « OPC alternatif »;

2° par l'abrogation du paragraphe 2.

5. La partie 2 de ce règlement, comprenant l'article 2.1, est abrogée.

6. La partie 3 de ce règlement, comprenant les articles 3.1 à 3.3, est abrogée.

7. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fonds marché à terme », par « OPC alternatif ».

8. La partie 5 de ce règlement, comprenant les articles 5.1 à 5.3, est abrogée.

9. La partie 6 de ce règlement, comprenant les articles 6.1 à 6.3, est abrogée.

10. La partie 8 de ce règlement, comprenant l'article 8.5, est abrogée.

11. L'article 11.2 de ce règlement est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 19° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3, de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :

« **3.12. Information sur l'utilisation de l'effet de levier**

1) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente l'information suivante dans ses états financiers :

a) une brève explication des sources d'effet de levier y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés, utilisées au cours de la période de présentation visée par ces états;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement calcule son exposition globale à ces sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante :

a) une brève explication des sources d'effet de levier, y compris l'emprunt de fonds, la vente à découvert ou l'emploi de dérivés visés, utilisées au cours de la période de présentation;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier au cours de l'exercice;

c) une brève explication de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'exposition globale à ces sources d'effet de levier pour lui, y compris l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture. »;

2° par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :

« *INSTRUCTIONS*

1) Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer uniquement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit être établie de façon à aider un lecteur raisonnable à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b *du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, le fonds d'investissement doit calculer son exposition globale aux sources d'effet de levier conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).*

3) Dans l'analyse de l'incidence de l'emploi de dérivés visés dans un but de couverture sur le calcul de son exposition globale aux sources d'effet de levier, le fonds d'investissement doit indiquer la mesure dans laquelle son exposition globale a été réduite par la soustraction de la valeur notionnelle de ses positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c *du paragraphe 2 de l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.* ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16° et 17°)

1. L'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du suivant :

« *d)* une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 2019.

69747

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1 du commentaire sur l'article 5.2, de « de la partie 4 » par « des parties 2 et 4 ».

M.O., 2018-06

Order number V-1.1-2018-06 of the Minister of Finance dated 3 December 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 11, 14, 16, 17 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) stipulate that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-102 respecting Investment Funds was made by decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001 (*Bulletin hebdomadaire,* vol. 32, no. 22, dated June 1, 2001);

WHEREAS there is cause to amend these regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 13, no. 38 of September 22, 2016;

WHEREAS the Authority made, on December 14, 2018, by the decision no. 2018-PDG-0072, Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

WHEREAS there is cause to approve these regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds appended hereto.

December 3, 2018

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

(1) by deleting the definition of the expression "acceptable clearing corporation";

(2) by inserting, after the definition of the expression "advertisement", the following:

""alternative mutual fund" means a mutual fund, other than a precious metals fund, that has adopted fundamental investment objectives that permit it to invest in physical commodities or specified derivatives, to borrow cash or engage in short selling in a manner not permitted for other mutual funds under this Regulation;";

(3) by replacing, wherever they appear in the definition of the expression "cash cover", the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary grammatical adaptations;

(4) in the French text of the definition of "cash equivalent":

(a) by replacing, in paragraph (b), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "a une notation" with the words "ait une notation";

(b) by replacing, in paragraph (c), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "ont une notation" with the words "aient une notation";

(5) by inserting, after the definition of the expression "cash equivalent", the following:

""cleared specified derivative" means a bilateral specified derivative that is accepted for clearing by a regulated clearing agency;";

(6) by replacing, in the definition of the expression "clearing corporation", the words "options or standardized futures" with the words "specified derivatives";

(7) by deleting the definition of the expression "fixed portfolio ETF";

(8) by inserting, after the definition of the expression "fixed portfolio ETF", the following:

""fixed portfolio investment fund" means an exchange traded mutual fund not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund that

(a) has fundamental investment objectives that include holding and maintaining a fixed portfolio of publicly traded equity securities of one or more issuers the names of which are disclosed in its prospectus, and

(b) trades the securities referred to in paragraph (a) only in the circumstances disclosed in its prospectus;";

(9) in the definition of the expression "illiquid asset":

(a) by replacing, in paragraph (a), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(b) by replacing paragraph (b) with the following:

"(b) a restricted security held by an investment fund;";

(10) by deleting the definition of the expression "Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report";

(11) by inserting, after the definition of the expression "net asset value", the following:

""non-redeemable investment fund" has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;";

(12) by deleting the definition of the expression "permitted gold certificate";

(13) by inserting, after the definition of the expression "permitted index", the following:

""permitted precious metal" means gold, silver, platinum or palladium;

""permitted precious metal certificate" means a certificate representing a permitted precious metal if the permitted precious metal is held in Canada in the form of bars or wafers and is

(a) available for delivery in Canada, free of charge, to or to the order of the holder of the certificate,

(b) in the case of a certificate representing gold, of a minimum fineness of 995 parts per 1000,

(c) in the case of a certificate representing silver, platinum or palladium, of a minimum fineness of 999 parts per 1000, and

(d) if not purchased from a bank listed in Schedule, I, II or III of the Bank Act (R.S.C. 1991, c. 46), fully insured against loss and bankruptcy by an insurance company licensed under the laws of Canada or a jurisdiction;";

(14) by inserting, in the definition of the expression "physical commodity" and after the word ", means", the words "electricity, water, or,";

(15) by inserting, after the definition of the expression "portfolio asset", the following:

""precious metals fund" means a mutual fund that has adopted a fundamental investment objective to invest primarily in one or more permitted precious metals;";

(16) by replacing the definition of the expression "public quotation" with the following:

""public quotation" includes, for the purposes of calculating the amount of illiquid assets held by an investment fund, any quotation of a price for any of the following:

(a) a fixed income security made through the inter-dealer bond market,

(b) a foreign currency forward or foreign currency option in the interbank market;";

(17) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression "qualified security", the words "pour autant que" with the words "pourvu que";

(18) by inserting, after the definition of the expression "qualified security", the following:

""regulated clearing agency" has the meaning ascribed to that term in Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, r. 0.01);";

(19) by replacing, in the definition of the expression "restricted security", the words "mutual fund or by the mutual fund's predecessor" with the words "investment fund or by the investment fund's predecessor";

(20) by replacing, wherever they appear in the French text of the definition of the expression "synthetic cash", the words "pour autant que sont" with the words "pourvu que soient".

2. Section 1.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (3), "sections 2.12 to 2.17;" with "section 2.6.1 and sections 2.7 to 2.17;";

(2) by adding, after paragraph (4), the following:

"(5) Despite paragraph (1)(a.1), the following provisions do not apply to a non-redeemable investment fund that was established before October 4, 2018, unless the fund has filed a prospectus for which a receipt was issued after that date:

(a) sections 2.1 and 2.4,

(b) paragraphs 2.6(1)(a), (b) and (c), and subsection 2.6(2), and

(c) sections 2.6.1, 2.6.2 and 2.9.1.".

3. Section 2.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by inserting, after the words "mutual fund", the words "other than an alternative mutual fund", by replacing the words "index participation units" with the words "an index participation unit" and by inserting, after the word "any", the word "one";

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) An alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund must not purchase a security of an issuer, enter into a specified derivatives transaction or purchase an index participation unit if, immediately after the transaction, more than 20% of its net asset value would be invested in securities of any one issuer.";

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), "Subsection (1) does" with "Subsections (1) and (1.1) do";

(b) by replacing, in subparagraphs (c) and (d), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(c) by replacing, in subparagraph (e), "fixed portfolio ETF" with the words "fixed portfolio investment fund";

(4) by replacing paragraph (3) with the following:

"(3) For the purposes of this section, for each long position in a specified derivative that is held by an investment fund for a purpose other than hedging and for each index participation unit held by the investment fund, the investment fund is considered to hold directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the securities held by the issuer of the index participation unit.";

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

"(4) Despite subsection (3), for the purposes of this section, an investment fund is considered to not hold a security or instrument if that security or instrument is a component of, but represents less than 10% of,

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative, or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit.".

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, after the words "must not", the words "do any of the following";

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (c), the word “constituée” with the word “constitué”;

(c) by replacing subparagraphs (d) to (f) with the following:

“(d) purchase a precious metal certificate, other than a permitted precious metal certificate;

“(e) purchase a permitted precious metal, a permitted precious metal certificate, or a specified derivative of which the underlying interest is a physical commodity if, immediately after the purchase, more than 10% of the mutual fund’s net asset value would be made up of permitted precious metals, permitted precious metal certificates, or specified derivatives of which the underlying interests are physical commodities;

“(f) purchase a physical commodity, except to the extent permitted by paragraph (d) or (e);”;

(d) by deleting subparagraph (h), and making the necessary adaptations;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Paragraphs (1)(d), (e) and (f) do not apply to an alternative mutual fund.

“(1.2) Paragraph (1)(e) does not apply to a precious metals fund with respect to purchasing a permitted precious metal, a permitted precious metal certificate or a specified derivative of which the underlying interest is one or more permitted precious metals.”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) For the purposes of this section, for each long position in a specified derivative that is held by an investment fund for a purpose other than hedging and for each index participation unit or underlying investment fund held by the investment fund, the investment fund is considered to hold directly the underlying interest of that specified derivative or its proportionate share of the assets held by the issuer of the index participation unit or underlying investment fund.

“(4) Despite subsection (3), for the purposes of this section, an investment fund is considered to not hold a security or instrument if that security or instrument is a component of, but represents less than 10% of,

(a) a stock or bond index that is the underlying interest of a specified derivative, or

(b) the securities held by the issuer of an index participation unit or underlying investment fund.”.

5. Section 2.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “must not have invested,” with the words “must not hold,”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

"(4) A non-redeemable investment fund must not purchase an illiquid asset if, immediately after the purchase, more than 20% of its net asset value would be made up of illiquid assets.

"(5) A non-redeemable investment fund must not hold, for a period of 90 days or more, more than 25% of its net asset value in illiquid assets.

"(6) If more than 25% of the net asset value of a non-redeemable investment fund is made up of illiquid assets, the non-redeemable investment fund must, as quickly as commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the percentage of its net asset value made up of illiquid assets to 25% or less.".

6. Section 2.5 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by replacing subparagraph (a) with the following:

"(a) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, either of the following applies:

(i) the other investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, that is subject to this Regulation;

(ii) the other investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund that is subject to this Regulation and, at the time of the purchase of that security, the investment fund holds no more than 10% of its net asset value in securities of alternative mutual funds and non-redeemable investment funds;";

(b) in subparagraph (a.1):

(i) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) and after the words "if the investment fund is", the words "an alternative mutual fund or";

(ii) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words "applicable to", the words "an alternative mutual fund or";

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

"(c) the other investment fund is a reporting issuer in a jurisdiction;";

(d) by deleting paragraph (c.1);

(2) by replacing, in paragraph (3), ", (a.1), (c) and (c.1)" with "(a.1) and (c)";

(3) by replacing paragraph (5) with the following:

"(5) Paragraphs (2)(e) and (f) do not apply to brokerage fees incurred for the purchase or sale of securities issued by an investment fund that are listed for trading on a stock exchange.".

7. Section 2.6 of the Regulation is replaced with the following:

"**2.6. Borrowing and Other Investment Practices**

(1) An investment fund must not

(a) borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets unless

(i) the transaction is a temporary measure to accommodate requests for the redemption of securities of the investment fund while the investment fund effects an orderly liquidation of portfolio assets, or to permit the investment fund to settle portfolio transactions and, after giving effect to all transactions undertaken under this subparagraph, the outstanding amount of all borrowings of the investment fund does not exceed 5% of its net asset value at the time of the borrowing;

(ii) the security interest is required to enable the investment fund to effect a specified derivative transaction or short sale of securities under this Regulation, is made in accordance with industry practice for that type of transaction and relates only to obligations arising under the particular specified derivatives transaction or short sale;

(iii) the security interest secures a claim for the fees and expenses of the custodian or a sub-custodian of the investment fund for services rendered in that capacity as permitted by subsection 6.4(3); or

(iv) in the case of an exchange-traded mutual fund that is not in continuous distribution or a non-redeemable investment fund, the transaction is to finance the acquisition of its portfolio securities and the outstanding amount of all borrowings is repaid on the closing of its initial public offering;

(b) purchase securities on margin, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(c) sell securities short other than in compliance with section 2.6.1, unless permitted by section 2.7 or 2.8;

(d) purchase a security, other than a specified derivative, that by its terms may require the investment fund to make a contribution in addition to the payment of the purchase price;

(e) engage in the business of underwriting, or marketing to the public, securities of any other issuer;

(f) lend cash or portfolio assets other than cash;

(g) guarantee securities or obligations of a person; or

(h) purchase securities other than through market facilities through which these securities are normally bought and sold unless the purchase price approximates the prevailing market price or the parties are at arm's length in connection with the transaction.

(2) Despite paragraphs (1)(a) and (b), an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund may borrow cash or provide a security interest over any of its portfolio assets if each of the following apply:

(a) any borrowing of cash is

(i) from an entity described in section 6.2 or 6.3, and

(ii) if the lender is an affiliate or associate of the investment fund manager of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, under a borrowing agreement approved by the independent review committee as required under section 5.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43);

(b) the borrowing agreement is in accordance with normal industry practice and on standard commercial terms for the type of transaction;

(c) the value of cash borrowed, when aggregated with the value of all outstanding borrowing by the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, does not exceed 50% of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's net asset value.".

8. Section 2.6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words "mutual fund" with the words "investment fund";

(c) by replacing subparagraph (c) with the following:

"(c) at the time the investment fund sells the security short,

(i) the investment fund has borrowed or arranged to borrow from a borrowing agent the security that is to be sold under the short sale;

(ii) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, the aggregate market value of the securities of the issuer of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 5% of the net asset value of the mutual fund;

(iii) if the investment fund is a mutual fund, other than an alternative mutual fund, the aggregate market value of the securities sold short by the mutual fund does not exceed 20% of the net asset value of the mutual fund;

(iv) if the investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, the aggregate market value of the securities of the issuer of the securities sold short by the investment fund, other than government securities sold short by an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund, does not exceed 10% of the net asset value of the investment fund, and

(v) if the investment fund is an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund does not exceed 50% of the net asset value of the investment fund.";

(2) by inserting, in paragraph (2) and after the words "A mutual fund", ", other than an alternative mutual fund," and by replacing the words "of all securities" with the words "of the securities";

(3) by inserting, in paragraph (3) and after the words "A mutual fund", ", other than an alternative mutual fund,".

9. The Regulation is amended by inserting, after section 2.6.1, the following:

"**2.6.2. Total Borrowing and Short Sales**

(1) Despite sections 2.6 and 2.6.1, an investment fund must not borrow cash or sell securities short if, immediately after entering into a cash borrowing or short selling transaction, the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund would exceed 50% of the investment fund's net asset value.

(2) Despite sections 2.6 and 2.6.1, if the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of the securities sold short by the investment fund exceeds 50% of the investment fund's net asset value, the investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate value of cash borrowed combined with the aggregate market value of securities sold short to 50% or less of the investment fund's net asset value.".

10. Section 2.7 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words "A mutual fund" with the words "An investment fund";

(b) by replacing, in subparagraphs (b) and (c), the word "contract" with the word "forward contract";

(c) by inserting, after subparagraph (c), the following, and making the necessary adaptations:

"(d) the option, debt-like security, swap or forward contract is a cleared specified derivative.";

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

"(2) If the credit rating of an option, debt-like security, swap or forward contract, or the credit rating of the equivalent debt of the writer or guarantor of the option, debt-like security, swap or forward contract, falls below the level of designated rating while the option, debt-like security, swap or forward contract is held by an investment fund, the investment fund must take the steps that are reasonably required to close out its position in the option, debt-like security, swap or forward contract in an orderly and timely fashion, unless either of the following applies:

(a) the option is a clearing corporation option;

(b) the option, debt-like security, swap or forward contract is a cleared specified derivative.";

(3) by replacing, in paragraph (3), the words "a mutual fund" with the words "an investment fund";

(4) by replacing paragraph (4) with the following:

"(4) The mark-to-market value of the exposure of an investment fund under its specified derivatives positions with any one counterparty, calculated in accordance with subsection (5), must not exceed, for a period of 30 days or more, 10% of the net asset value of the investment fund unless either of the following applies:

(a) the specified derivative is a cleared specified derivative;

(b) the equivalent debt of the counterparty, or of a person that has fully and unconditionally guaranteed the obligations of the counterparty in respect of the specified derivative, has a designated rating.";

(5) by replacing, wherever they appear in paragraph (5), the words "mutual fund" with the words "investment fund", and making the necessary grammatical adaptations;

(6) by adding, after paragraph (5), the following:

"(6) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund.".

11. Section 2.8 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

"(0.1) This section does not apply to an alternative mutual fund.".

12. The Regulation is amended by inserting, after section 2.9, the following:

"**2.9.1. Aggregate Exposure to Borrowing, Short Selling and Specified Derivatives**

(1) An alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure to cash borrowing, short selling and specified derivatives transactions must not exceed 300% of the fund's net asset value.

(2) For the purposes of subsection (1), an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure is the sum of the following:

(a) the aggregate value of the alternative mutual fund's or non-redeemable investment fund's outstanding indebtedness under any borrowing agreements to which subsection 2.6(2) applies,

(b) the aggregate market value of all securities sold short by the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund as permitted by section 2.6.1, and

(c) the aggregate notional amount of the alternative mutual fund's or non-redeemable investment's fund's specified derivatives positions, minus the aggregate notional amount of the specified derivative positions that are hedging transactions.

(3) For the purposes of this section the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must include in its calculation its proportionate share of the assets of any underlying investment fund for which a similar calculation is required.

(4) An alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must determine its aggregate exposure in accordance with subsection (2) as of the close of business of each day on which it calculates a net asset value.

(5) If the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund's aggregate exposure as determined in accordance with subsection (2) exceeds 300 % of its net asset value, the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund must, as quickly as is commercially reasonable, take all necessary steps to reduce the aggregate exposure to 300 % its net asset value or less.".

13. Section 2.11 of the Regulation is amended by inserting, before paragraph (1), the following:

"(0.1) This section does not apply to an alternative mutual fund.".

14. Section 2.12 of the Regulation is amended, in the French text of subparagraph (d) of subparagraph 6 of paragraph (1), by replacing the words "pour autant que" with the words "pourvu que".

15. Sections 6.2 and 6.3 of the Regulation are amended by deleting, in subparagraph (a) of paragraph (3), the words "that have been made public".

16. Section 6.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

"**6.8. Custodial Provisions relating to Borrowing, Derivatives and Securities Lending, Repurchase and Reverse Repurchase Agreements**";

(2) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

"(1) An investment fund may deposit portfolio assets as margin for transactions in Canada involving clearing corporation options, options on futures, standardized futures or cleared specified derivatives with a member of a regulated clearing agency or with a dealer that is a member of an SRO that is a participating member of CIPF if the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the member or dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment funds as at the time of deposit.

"(2) An investment fund may deposit portfolio assets with a member of a regulated clearing agency or with a dealer as margin for transactions outside Canada involving clearing corporation options, options on futures, standardized futures or cleared specified derivatives if

(a) the member or the dealer is a member of a regulated clearing agency, futures exchange or stock exchange, and, as a result in any case, is subject to a regulatory audit,

(b) the member or dealer has a net worth, determined from its most recent audited financial statements, in excess of the equivalent of $50,000,000, and

(c) the amount of margin deposited does not, when aggregated with the amount of margin already held by the member or dealer on behalf of the investment fund, exceed 10% of the net asset value of the investment funds as at the time of deposit.";

(3) by inserting, after paragraph (3), the following:

"(3.1) An investment fund may deposit with its lender, portfolio assets over which it has granted a security interest in connection with a borrowing agreement to which section 2.6 applies.";

(4) by replacing, in paragraph (4), "(2) or (3)" with "(2), (3) or (3.1)";

(5) by inserting, in paragraph (5) and after the words "obligations under a", "borrowing,".

17. Section 6.8.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

"(1) Unless the borrowing agent is the investment fund's custodian or sub-custodian, if an investment fund deposits portfolio assets with a borrowing agent as security in connection with a short sale of securities, the market value of portfolio assets deposited with the borrowing agent must not, when aggregated with the market value of portfolio assets already held by the borrowing agent as security for outstanding short sales of securities by the investment fund,

(a) in the case of a mutual fund, other than an alternative mutual fund, exceed 10% of the net asset value of the mutual fund at the time of deposit, and

(b) in the case of an alternative mutual fund or a non-redeemable investment fund, exceed 25% of the net asset value of the alternative mutual fund or non-redeemable investment fund at the time of deposit.";

(2) by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words "that have been made public".

18. Section 7.1 of the Regulation is replaced with the following:

"**7.1. Incentive Fees**

(1) A mutual fund, other than an alternative mutual fund, must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and securities of a mutual fund must not be sold on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the mutual fund unless

(a) the fee is calculated with reference to a benchmark or index that

(i) reflects the market sectors in which the mutual fund invests according to its fundamental investment objectives,

(ii) is available to persons other than the mutual fund and persons providing services to it, and

(iii) is a total return benchmark or index;

(b) the payment of the fee is based upon a comparison of the cumulative total return of the mutual fund against the cumulative total percentage increase or decrease of the benchmark or index for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid; and

(c) the method of calculation of the fee and details of the composition of the benchmark or index are described in the prospectus of the mutual fund.

(2) An alternative mutual fund must not pay, or enter into arrangements that would require it to pay, and must not sell securities of an alternative mutual fund on the basis that an investor would be required to pay, a fee that is determined by the performance of the alternative mutual fund unless

(a) the payment of the fee is based on the cumulative total return of the alternative mutual fund for the period that began immediately after the last period for which the performance fee was paid, and

(b) the method of calculating the fee is described in the alternative mutual fund's prospectus.".

19. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (b) of paragraph (2), the words "pour autant que sont" with the words "pourvu que soient".

20. Section 9.1.1 of the Regulation is amended, in paragraph (b), by inserting the word "short" after the words "enter into a".

21. Section 10.1 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) If disclosed in its prospectus, an alternative mutual fund may include, as part of the requirements contemplated in subsection (2), a provision that securityholders of the alternative mutual fund may not redeem their securities for a period up to 6 months after the date on which the receipt is issued for the initial prospectus of the alternative mutual fund.".

22. Section 10.3 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (4), the following:

"(5) Despite subsection (1), an alternative mutual fund may redeem securities of the alternative mutual fund at a price that is equal to the net asset value for those securities determined on the 1st or 2nd business day after the date of receipt by the alternative mutual fund of the redemption order if

(a) the alternative mutual fund has established a policy providing for the redemption price to be calculated on such a basis, and

(b) the policy has been disclosed in the alternative mutual fund's prospectus before the policy's implementation.".

23. Section 10.4 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (1.1) and after the words "continuous distribution", the words "an alternative mutual fund or".

24. Section 15.13 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing, wherever they appear, the words "a commodity pool" with the words "an alternative mutual fund", and by deleting "as defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40)".

25. Section 19.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (2), the words "pour autant que" with the words "pourvu que" and the words "sont décrites" with the words "soient décrites".

26. Appendix A of the Regulation is repealed.

27. Appendix B-1, Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear, "Regulation 81-102 respecting Mutual Funds" with "Regulation 81-102 respecting Investment Funds".

28. Appendix F of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2) of the commentary of item 1, the following:

"*(3) In deciding whether to exercise the discretion to increase a mutual fund's investment risk level as permitted in subsection (2) above, consideration should be given as to whether the standard deviation calculation applied under the Investment Risk Classification Methodology may result in a risk level that is below the manager's own expectations for the mutual fund. This can occur, for example, when a mutual fund employs investment strategies that produce an atypical or non-normal distribution of performance results. In such circumstances mutual funds are encouraged to consider supplementing the Investment Risk Classification Methodology with other factors or risk metrics in order to determine whether it would be appropriate to make an upward adjustment of the mutual fund's risk level to better reflect the features of the mutual fund.*".

29. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.

30. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103765

M.O., 2018-07

Order number V-1.1-2018-07 of the Minister of Finance dated 3 December 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 17, 19 20, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS*

1. *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment funds* is amended by inserting, before section 2.1, the following:

"**2.01. "alternative mutual fund"**

(1) This term replaced the term "commodity pool" that was previously defined under the *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (chapter V-1.1, r. 40) ("Regulation 81-104"). Mutual funds that were commodity pools under Regulation 81-104 are deemed to be alternative mutual funds under this Regulation.

(2) The definition of "alternative mutual fund" contemplates that the fund's fundamental investment objectives will reflect those features that distinguish the alternative mutual fund from more conventional mutual funds. Therefore if an existing mutual were to convert to an alternative mutual fund, we would expect such a change to necessitate changes to the mutual fund's investment objectives that would require securityholder approval under Part 5 of the Regulation.

(3) The Regulation does not mandate a naming convention for mutual funds. However, it is our view that a mutual fund with the word "alternative" in its name could be misleading or cause confusion in the marketplace if that mutual fund is not an alternative mutual fund. We would generally expect that the only mutual funds that would use that term in their name would be alternative mutual funds.".

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.3, the following:

"2.3.1. "cleared specified derivative"

The definition of "cleared specified derivative" is intended to apply to derivatives transactions that take place through the facilities of a "regulated clearing agency" as defined in *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Clearing of Derivatives* (chapter I-14.01, r. 0.01). The Regulation provides exemptions from certain of the provisions governing the use of cleared specified derivatives by investment funds. These exemptions are intended to facilitate the use of the clearing infrastructure in compliance with international requirements for mandatory clearing of derivatives, although the exemptions also apply in respect of cleared specified derivatives that are not subject to mandatory clearing obligations.".

3. Section 3.3.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), "Although section 2.4 of the Regulation does not apply to non-redeemable investment funds,".

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 3.6, the following:

"**3.6.1. Cash Borrowing**

Subsection 2.6(2) of the Regulation permits an alternative mutual fund or non-redeemable investment fund to borrow cash for investment purposes (including investing on margin) from an entity that meets the criteria of a fund custodian or subcustodian under section 6.2 or 6.3, and can include the fund's own custodian or subcustodian. This provision also permits a fund to borrow cash from a lender that is an affiliate or associate of the fund's investment fund manager provided independent review committee approval is granted.".

5. Section 4.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

"**4.3. Leveraging**

(1) The investment restrictions in the Regulation are in part intended to prevent the use of specified derivatives for the purpose of leveraging the assets of a mutual fund. The definition of "hedging" prohibits leveraging with respect to specified derivatives used for hedging purposes. The provisions of subsection 2.8(1) of the Regulation restrict leveraging with respect specified derivatives used for non-hedging purposes.

(2) Alternative mutual funds however, are exempted from section 2.8 and are instead subject to the restrictions on the use of leverage set out in section 2.9.1 of the Regulation, which limit exposure to certain sources of leverage to no more than 300% of an alternative mutual fund's net asset value. The calculation in section 2.9.1 requires an investment fund to determine the notional amount of its specified derivatives positions. While the Regulation does not define notional amount, in this context we would expect it to be determined in regards to the value of the underlying reference asset, as if the specified derivative position were converted into the equivalent position in the underlying reference asset at the time of the calculation.".

26. Appendix A of the Regulation is repealed.

27. Appendix B-1, Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they appear, "Regulation 81-102 respecting Mutual Funds" with "Regulation 81-102 respecting Investment Funds".

28. Appendix F of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2) of the commentary of item 1, the following:

"*(3) In deciding whether to exercise the discretion to increase a mutual fund's investment risk level as permitted in subsection (2) above, consideration should be given as to whether the standard deviation calculation applied under the Investment Risk Classification Methodology may result in a risk level that is below the manager's own expectations for the mutual fund. This can occur, for example, when a mutual fund employs investment strategies that produce an atypical or non-normal distribution of performance results. In such circumstances mutual funds are encouraged to consider supplementing the Investment Risk Classification Methodology with other factors or risk metrics in order to determine whether it would be appropriate to make an upward adjustment of the mutual fund's risk level to better reflect the features of the mutual fund.*".

29. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.

30. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103765

M.O., 2018-07

Order number V-1.1-2018-07 of the Minister of Finance dated 3 December 2018

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING concordant regulations to Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 8, 11, 14, 16, 17, 19 20, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance:

— Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements approved by ministerial order no. 2008-05 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 810A);

— Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was made by decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001 (*Bulletin hebdomadaire,* vol. 32, no 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 81-104 respecting Commodity Pools was made by decision no. 2003-C-0075 dated March 3, 2003 (*Bulletin hebdomadaire,* vol. 34, no 19, dated May 16, 2003);

— Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by ministerial order no. 2005-05 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1601A);

— Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds approved by ministerial order no. 2006-02 dated October 31, 2006 (2006, *G.O.* 2, 3593A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 38 of September 22, 2016:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2018-PDG-0073 dated December 14, 2018;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

WHEREAS, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

— Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

— Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

— Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.

December 3, 2018

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after the definition of the expression "alternative credit support", the following:

""alternative mutual fund" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);".

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) in item 1.3:

(a) by replacing, in paragraph (1) and after the words "venture capital fund," the words "commodity pool" with the words "alternative mutual fund";

(b) by adding, after paragraph (3), the following:

"(4) If the mutual fund to which the prospectus pertains is an alternative mutual fund, include a statement explaining that the fund is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how exposure to the asset classes or the adoption of the investment strategies may affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.";

(2) by replacing, in paragraph (3) of item 1.11, the words "commodity pool" with the words "alternative mutual fund";

(3) by deleting item 1.12;

(4) by replacing, in item 3.3, subparagraph (e) of paragraph (1) with the following:

"(e) the use of leverage, including all of the following:

(i) the maximum aggregate exposure to borrowing, short selling and specified derivatives the investment fund is permitted to have, expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39),

(ii) a brief description of any other restrictions on the investment fund's use of leverage, and

(iii) a brief description of any limits that apply to each source of leverage;";

(5) by adding, in item 5 and after instruction (3), the following:

"*(4) If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features involve the use of leverage, disclose the sources of leverage (i.e., borrowing, short selling, use of derivatives) the alternative mutual fund is permitted to use and the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*";

(6) in item 6.1:

(a) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (b) with the following:

"(b) the use of leverage, including both of the following:

(i) a brief description of any restrictions on the investment fund's use of leverage;

(ii) a brief description of any limits that apply to each source of leverage.";

(b) by adding, after paragraph (6), the following:

"(7) In the case of an investment fund that borrows cash in accordance with subsection 2.6 (2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

(a) state that the investment fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the investment fund to achieve its investment objectives and the material terms of the borrowing arrangements.";

(7) by adding, after item 19.11, the following:

"**19.12. Lender**

(1) State the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the investment fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the investment fund.

(2) State whether the person named in subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the investment fund.";

(8) by replacing, in paragraph (f) of item 23.1, the words "a commodity pool" with the words "an alternative mutual fund".

3. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in part I:

(1) by replacing the instructions of item 1 with the following:

"*INSTRUCTIONS:*

(1) The date for an ETF facts document that is filed with a preliminary prospectus or final prospectus must be the date of the preliminary prospectus or final prospectus, respectively. The date for an ETF facts document that is filed with a pro forma prospectus must be the date of the anticipated final prospectus. The date for an amended ETF facts document must be the date on which it is filed.

(2) If the investment objectives of the ETF are to track a multiple (positive or negative) of the daily performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

"This ETF is highly speculative. It uses leverage which magnifies gains and losses. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF's daily target return. Any losses may be compounded. Don't buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.".

(3) If the investment objectives of the ETF are to track the inverse performance of a specified underlying index or benchmark, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

"This ETF is highly speculative. It is intended for use in daily or short-term trading strategies by sophisticated investors. If you hold this ETF for more than one day, your return could vary considerably from the ETF's daily target return. Any losses may be compounded. Don't buy this ETF if you are looking for a longer-term investment.".

(4) If the ETF is an alternative mutual fund and Instruction (2) or (3) does not apply, provide textbox disclosure in bold type using wording substantially similar to the following:

"This ETF is an alternative mutual fund. It has the ability to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

"The specific features that differentiate this fund from other types of mutual funds include: [list the asset classes the alternative mutual fund invests in and the investment strategies used by the alternative mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund"].

"[Explain how the listed features may affect investors' risk of losing money on their investment in the alternative mutual fund.]";

(2) in item 3:

(a) by inserting, after paragraph (1), the following:

"(1.1) For an alternative mutual fund that uses leverage

(a) disclose the sources of leverage, and

(b) disclose the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have.";

(b) by inserting, after instruction (3), the following:

"*(3.1) The alternative mutual fund's aggregate exposure to sources of leverage must be expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*".

4. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to the commodity pool until July 4, 2019.

5. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (11), (14), (16), (17) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by deleting the definitions of the expressions "commodity pool" and "precious metals fund".

2. Section 1.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (b), and making the necessary adaptations.

3. Section 5.1 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

"(4) Despite subsection (1), a simplified prospectus for an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund if the other mutual fund is not an alternative mutual fund.".

4. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words "Except in", the words "Alberta and".

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the general instructions and after instruction (14), the following:

"*(14.1) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.*";

(2) in part A:

(a) by inserting, in item 1.1 and after paragraph (2), the following:

"(2.1) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.";

(b) by inserting, in item 1.2 and after paragraph (2), the following:

"(2.1) If the mutual funds to which the document pertains are alternative mutual funds, indicate that fact on the front cover.";

(3) in part B:

(a) by inserting, in item 6 and after instruction (3), the following:

"*(4) If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage,*

disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.";

(b) by adding, in item 7 and after paragraph (10), the following:

"(11) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash pursuant to subsection 2.6 (2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

(a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and

(b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.";

(c) in item 9:

(i) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(2.1) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.";

(ii) by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (7), the following, and making the necessary adaptations:

"(d) borrowing arrangements.".

6. Form 81-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (2) of item 1.1, the following:

"(2.1) If the mutual fund to which the annual information form pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.";

(2) by inserting, after item 10.9.1, the following:

"**10.9.2. Cash Lender**

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person named in subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.".

7. Form 81-101F3 of the Regulation is amended, in item 1 of part I:

(1) by inserting, after paragraph (f), the following, and making the necessary adaptations:

"(g) if the fund facts document pertains to an alternative mutual fund, textbox disclosure using wording substantially similar to the following:

"This mutual fund is an alternative mutual fund. It is permitted to invest in asset classes or use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds.

"The specific strategies that differentiate this fund from other types of mutual funds include: [*list the features of the alternative mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds*].

"[*Explain how the listed investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the alternative mutual fund.*]";";

(2) by inserting, after paragraph (1) of item 3, the following:

"(1.1) In the case of an alternative mutual fund that uses leverage,

(a) disclose the sources of leverage, and

(b) disclose the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have.";

(3) by inserting, after paragraph (3) of the instructions, the following:

"*(3.1) The alternative mutual fund's aggregate exposure to the sources of leverage must be expressed as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*".

8. If a commodity pool, as that term was defined in Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) on January 2, 2019, has filed a prospectus for which a receipt was granted on or before that date, this Regulation does not apply to that commodity pool until July 4, 2019.

9. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (11), (14), (16), (19), (20), (26) and (34))

1. The title of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended by replacing the words "**COMMODITY POOLS**" with the words "**ALTERNATIVE MUTUAL FUNDS**".

2. Section 1.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by inserting, before the definition of the expression "Canadian Securities Course", the following:

""alternative mutual fund" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39);";

(2) by deleting the definitions of the expressions "commodity pool", "independent review committee" and "precious metals fund", and making the necessary adaptations.

3. Section 1.2 of the Regulation is replaced with the following:

"**1.2. Application**

This Regulation applies only to

(a) an alternative mutual fund that

(i) offers, or has offered, securities under a prospectus for so long as the alternative mutual fund remains a reporting issuer, or

(ii) is filing a preliminary prospectus or its first prospectus; and

(b) a person in respect of activities pertaining to an alternative mutual fund referred to in paragraph (a).".

4. Section 1.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they appear in paragraph (1), the words "a commodity pool" with the words "an alternative mutual fund" and the words "commodity pool" with the words "alternative mutual fund";

(2) by repealing paragraph (2).

5. Part 2 of the Regulation, including section 2.1, is repealed.

6. Part 3 of the Regulation, including sections 3.1 to 3.3, is repealed.

7. Section 4.1 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear, the words "a commodity pool" with the words "an alternative mutual fund" and the words "commodity pools" with the words "alternative mutual funds".

8. Part 5 of the Regulation, including sections 5.1 to 5.3, is repealed.

9. Part 6 of the Regulation, including sections 6.1 to 6.3, is repealed.

10. Part 8 of the Regulation, including section 8.5, is repealed.

11. Section 11.2 of the Regulation is repealed.

12. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (19) and (34))

1. Section 1.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by deleting, in paragraph (3), "Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) or" and by replacing "those regulations" with "that regulation".

2. The Regulation is amended by adding, after section 3.11, the following:

"**3.12. Disclosure of Use of Leverage**

(1) An investment fund that uses leverage must disclose the following information in its financial statements:

(a) a brief explanation of the sources of leverage including cash borrowing, short selling or use of specified derivatives, used during the reporting period covered by the financial statements,

(b) the lowest and highest level of the aggregate exposure to those sources of leverage in the period, and

(c) a brief explanation of the significance to the investment fund of the lowest and highest levels of the aggregate exposure to those sources of leverage.

(2) For the purposes of subsection (1), an investment fund must calculate its aggregate exposure to those sources of leverage in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).".

3. Form 81-106F1 of the Regulation is amended, in item 2.3 of part B:

(1) by inserting, after paragraph (2), the following:

"(3) An investment fund that uses leverage must disclose,

(a) a brief explanation on the sources of leverage including cash borrowing, short selling or use of specified derivatives, used during the reporting period,

(b) the lowest and highest level of aggregate exposure to those sources of leverage in the period, and

(c) a brief explanation of the significance of the lowest and highest levels of aggregate exposure to those sources of leverage to the investment fund including the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes.";

(2) by replacing, after paragraph (2), the instructions with the following:

"*INSTRUCTIONS:*

(1) Explain the nature of and reasons for changes in the investment fund's performance. Do not only disclose the amount of change in a financial statement item from period to period. Avoid the use of boilerplate wording. Your discussion must be prepared in a manner that will assist a reasonable reader to understand the significant factors that have affected the investment fund's performance.

(2) For the purposes of the disclosure required in Item 2.3(3)(b), an investment fund must calculate its aggregate exposure to sources of leverage in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

(3) In discussing the impact of the use of specified derivatives for hedging purposes on the investment fund's calculation of its aggregate exposure to sources of leverage, the fund must discuss by how much the aggregate exposure was reduced by subtracting the notional value of the fund's specified derivatives positions that are hedging transactions as is contemplated in paragraph 2.9.1(2)(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.".

4. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16) and (17))

1. Section 5.2 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by inserting, after subparagraph (c) of paragraph (1), the following, and making the necessary adaptations:

"(d) a transaction in which an investment fund intends to borrow cash from a person that is an associate or affiliate of the investment fund manager.".

2. This Regulation comes into force on January 3, 2019.

103766

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS*

1. *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by inserting, in paragraph 1 of the commentary to section 5.2 and after “Part 6 of the Regulation”, “Part 2 and”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale[1]**
Fédération des caisses Desjardins du Québec	17 décembre 2018	Québec
Nouveau Monde Graphite inc.	13 décembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
CMP 2019 Ressource Limited Partnership	18 décembre 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de FPI canadiennes à pondération égale FNB Horizons Indice d'actions privilégiées canadiennes échelonnées FNB Horizons Indice de banques canadiennes à pondération égale	12 décembre 2018	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadien	14 décembre 2018	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	Ontario
Maple Leaf Short Duration 2019 Flow-Through Limited Partnership - National Class Maple Leaf Short Duration 2019 Flow-Through Limited Partnership - Quebec	17 décembre 2018	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Class		
Minto Apartment Real Estate Investment Trust	12 décembre 2018	Ontario
TransCanada Corporation	17 décembre 2018	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Plan REEFLEX Plan Individuel	18 décembre 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
Saputo inc.	13 décembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Plan Universitas	18 décembre 2018	Québec - Nouveau-Brunswick
CMP 2019 Ressource Limited Partnership	18 décembre 2018	Ontario
E Split Corp.	18 décembre 2018	Alberta
Fonds commun marché monétaire Impérial	13 décembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds commun d'obligations à court terme Impérial		
Fonds commun d'obligations canadiennes Impérial		
Fonds commun de revenu diversifié canadien Impérial		
Fonds commun d'obligations internationales Impérial		
Fonds commun d'actions à revenu élevé Impérial		
Fonds commun de revenu de dividendes canadiens Impérial		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial		
Fonds commun d'actions canadiennes Impérial		
Fonds commun d'actions US Impérial		
Fonds commun d'actions internationales Impérial		
Fonds commun d'actions outremer Impérial		
Fonds commun économies émergentes Impérial		
Portefeuille de revenu prudent		
Portefeuille de revenu équilibré		
Portefeuille de revenu élevé		
Fonds d'obligations Cambridge	12 décembre 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de marchés développés EAFE Templeton	13 décembre 2018	Ontario
Fonds de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société de marchés frontaliers Templeton		
Fonds mondial équilibré Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial d'obligations Templeton		
Fonds mondial de petites sociétés Templeton		
Catégorie de société mondiale de petites sociétés Templeton		
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Catégorie de société de croissance Templeton		
Fonds international d'actions Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Catégorie de société de croissance mondiale Franklin		
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'actions américaines de choix Franklin (*auparavant, Fonds d'actions essentielles américaines Franklin*)		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Fonds d'opportunités américaines Franklin		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de société d'opportunités américaines Franklin		
Fonds américain de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie de société américaine de croissance des dividendes Franklin		
Catégorie couverte de société américaine de croissance de dividendes Franklin		
Fonds canadien équilibré Franklin Bissett		
Catégorie de société équilibrée canadienne Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes Franklin Bissett		
Fonds canadien de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		
Fonds d'actions Canada plus Franklin Bissett		
Fonds d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'actions canadiennes Franklin Bissett		
Fonds d'obligations canadiennes à court terme Franklin Bissett		
Fonds d'obligations essentielles plus Franklin Bissett		
Fonds d'obligations de sociétés Franklin Bissett		
Fonds de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société de revenu de dividendes Franklin Bissett		
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à microcapitalisation Franklin Bissett		
Fonds du marché monétaire Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de société du marché monétaire Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Catégorie de société de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds canadien Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société canadienne Franklin ActiveQuant		
Fonds américain Franklin ActiveQuant		
Catégorie de société américaine Franklin ActiveQuant		
Fonds européen Franklin Mutual		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Catégorie de société mondiale Découverte Franklin Mutual		
Portefeuille équilibré de croissance Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance équilibrée Franklin Quotentiel		
Portefeuille équilibré de revenu Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu équilibré Franklin Quotentiel		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotentiel		
Portefeuille de revenu diversifié Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotentiel		
Portefeuille de titres à revenu fixe Franklin Quotentiel		
Portefeuille de croissance Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotentiel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil Fonds de titres à revenu fixe Profil Catégorie Actions canadiennes Profil Catégorie Actions américaines Profil Catégorie Actions internationales Profil Catégorie Marchés émergents Profil Catégorie Marché monétaire canadien Investors	14 décembre 2018	Manitoba
iShares Core Balanced ETF Portfolio (*auparavant, iShares Balanced Income CorePortfolioMC Index ETF*) iShares Core Growth ETF Portfolio (*auparavant, iShares Balanced Growth CorePortfolioMC Index ETF*)	17 décembre 2018	Ontario
Catégorie Portefeuille nord-américaine de revenu mensuel Canoe Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe	17 décembre 2018	Alberta
Fonds de performance Alpha II Dynamique Fonds de rendement à prime PLUS Dynamique	18 décembre 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 décembre 2018	3 novembre 2017
Bellus Santé inc.	13 décembre 2018	23 novembre 2017
Banque Royale du Canada	10 décembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	10 décembre 2018	30 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 décembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	17 décembre 2018	13 février 2018
Banque de Montréal	11 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	12 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	14 décembre 2018	1 juin 2018
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	13 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	14 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	17 décembre 2018	3 juillet 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	13 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	14 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	17 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	18 décembre 2018	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	17 octobre 2018	18 septembre 2018
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	13 décembre 2018	19 octobre 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

C Hôtels Tremblant inc.

Vu la demande présentée par C Hôtels Tremblant inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 novembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;
- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre;

ou

- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période

se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unité hôtelière » : chacune des unités en copropriété divise située à la station touristique Mont-Tremblant qui respecte les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui est offerte dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'exigence de prospectus prévue à l'article 11 de la Loi dans le cadre de la vente de 92 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 22 juin 2018 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujetti dans les territoires du Canada;

3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;

4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;

5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;

6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;

7. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la résolution du contrat d'investissement ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse;

8. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;

9. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, à la condition que l'émetteur :

(i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente d'une unité hôtelière et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;

(ii) transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120e jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60e jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;

(iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;

(iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait le 7 décembre 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0195

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Academy Explorations Limited	2018-07-05	500 000 $
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2018-07-04 au 2018-07-11	9 638 696 $
Baffinland Iron Mines LP	2018-06-27	12 220 597 $
Bridging Infrastructure Fund	2018-07-03	35 000 $
Cielo Waste Solutions Corp.	2018-07-03	2 346 225 $
Corporation financière All-Star inc.	2018-07-09	1 200 000 $
Eastmain Resources Inc.	2018-07-05	3 369 185 $
Fonds de revenue diversifié Invico	2018-07-06	2 355 875 $
Franklin Global Real Assets Fund	2018-07-03 au 2018-07-06	12 782 035 $
Gainey Capital Corp.	2018-01-16	395 876 $
Golub Capital Partners International 11, L.P.	2018-07-01	7 242 400 $
Golub Capital Partners International 12, L.P.	2018-07-01	1 316 800 $
Golub Capital Partners International Rollover Fund 2, L.P.	2018-07-01	35 079 552 $
Greystone Real Estate Fund Inc.	2018-07-05	133 930 002 $
Invico Diversified Income Limited Partnership	2018-07-06	217 150 $
La Société Canadian Tire Limitée	2018-07-03	250 000 000 $
La Société Canadian Tire Limitée	2018-07-03	400 000 000 $
Nobul Corporation	2018-06-28 au 2018-07-08	1 333 200 $
Nuran Wireless Inc.	2018-07-09 au 2018-07-10	500 520 $
OurCrowd Digital Health Fund L.P.	2018-03-27	64 485 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-07-03	22 376 360 $
TPG Healthcare Partners, L.P.	2018-06-29	129 046 400 $
TPG partners VIII, L.P.	2018-06-29	680 785 600 $
TPG Real Estate Partners III (A), L.P.	2018-06-28	19 900 500 $
Trez Capital Prime Trust	2018-07-03 au 2018-07-09	1 027 309 $
Trez Capital Yield Trust	2018-07-03 au 2018-07-06	4 775 787 $
Trez Capital Yield Trust US	2018-07-03 au 2018-07-09	374 660 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2018-07-03 au 2018-07-06	3 606 180 $
White Gold Corp.	2018-07-05	10 000 384 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Brandes Corporate Focus Fixed Income Trust	2017-01-01 au 2017-12-31	2 012 000 $
FGP Short Term Investment Pooled Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	704 098 391 $
Fiera Properties Core Fund LP	2018-05-25	30 450 000 $
Fonds canadien à revenu fixe SEI	2017-12-06 au 2017-12-29	2 607 849 $
Fonds d'actions tous pays Lysander-Triasima	2017-01-01 au 2017-12-31	1 105 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de revenu immobilier et infrastructure dynamique	2017-01-01 au 2017-12-31	10 500 191 $
Fonds Triasima acheteur/vendeur canadien	2017-01-01 au 2017-12-31	577 684 $
Fonds Triasima actions canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	24 598 663 $
Fonds Triasima d'actions canadiennes diversifiées	2017-01-01 au 2017-12-31	8 217 875 $
Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays	2017-01-01 au 2017-12-31	2 608 073 $
Fonds Triasima d'actions mondiales tous pays ex-combustibles fossiles	2017-01-01 au 2017-12-31	59 103 150 $
Fonds Triasima d'obligations	2017-01-01 au 2017-12-31	370 900 $
Fonds Triasima petites capitalisations canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	1 792 559 $
Fonds Triasima toutes capitalisations américaines	2017-01-01 au 2017-12-31	443 558 $
Fonds Triasima toutes capitalisations canadiennes	2017-01-01 au 2017-12-31	40 946 455 $
Invesco Direct Real Estate Fund	2017-07-05 au 2017-07-14	7 135 128 $
Twothree Capital HC Market Neutral LP	2016-07-06 au 2016-07-15	5 902 650 $
Twothree Capital HC Market Neutral LP	2016-07-19 au 2016-10-03	6 015 319 $

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l’Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Héroux-Devtek Inc.

Le 11 décembre 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Héroux-Devtek Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») pour l'obtention d'une dispense, en vertu de l'article 5.1 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V.1-1, r. 25 (le « Règlement 52-107 »), des exigences liées aux principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition prévues à l'article 3.11 du Règlement 52-107 à l'égard de la déclaration d'acquisition d'entreprise que doit déposer le déposant conformément à la Partie 8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V.1-1, r. 24 (le « Règlement 51-102 ») relativement à l'acquisition indirecte par le déposant de la totalité du capital-actions de Compañia Española de Sistemas Aeronáuticos, S.A. (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V.1-1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut (les « territoires sous le régime de passeport »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V.1-1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué initialement le 17 mars 1942 par lettres patentes émises en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec), RLRQ, c. C-38 (la « Loi sur les compagnies ») avant d'être prorogée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies le 30 septembre 1982, et est maintenant régi par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1, entrée en vigueur le 14 février 2011.

2. Le déposant a son siège et bureau principal au 1111, rue Saint-Charles Ouest, tour Est, bureau 658, Longueuil (Québec) Canada J4K 5G4.

3. Le déposant est une entreprise internationale qui se spécialise dans la conception, la mise au point, la fabrication ainsi que la réparation et l'entretien de systèmes et de composants de trains d'atterrissage et d'actionnement destinés au marché de l'aérospatiale. Le déposant est la troisième plus importante entreprise de trains d'atterrissage à l'échelle mondiale et fournit de nouveaux systèmes et composants de trains d'atterrissage aux secteurs commercial et de la défense du marché de l'aérospatiale, de même que des produits et services sur le marché secondaire. Le déposant fabrique également des systèmes hydrauliques, des systèmes de filtration des fluides et des boîtiers pour systèmes électroniques.

4. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole boursier « HRX ».

5. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport, et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires et des territoires sous le régime de passeport.

6. Les états financiers du déposant sont établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), conformément aux exigences du paragraphe 3.2 du Règlement 52-107. La date de fin de l'exercice du déposant est le 31 mars de chaque année.

7. Le 1er octobre 2018, le déposant a réalisé l'acquisition indirecte, par l'entremise de sa filiale Heroux-Devtek Spain, S.L.U., de la totalité du capital-actions de Compañia Española de Sistemas Aeronáuticos, S.A. (« CESA ») auprès d'Airbus Defence and Space, S.A.U., pour une contrepartie totale de 137 M€ (environ 206 M$) (l'« acquisition de CESA »).

8. CESA est une société constituée en vertu des lois de l'Espagne, dont le siège est situé au Avenia de John Lennon, 28096 Getafe (Madrid), Espagne. Avant l'acquisition de CESA, la date de fin de l'exercice de CESA était le 31 décembre de chaque année.

9. L'acquisition de CESA constitue une « acquisition significative » pour le déposant puisque, selon les états financiers audités du déposant pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et les états financiers audités de CESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, l'actif de CESA représente environ 26 % de l'actif consolidé du déposant, les investissements consolidés du déposant dans CESA et les avances qu'il lui consent représentent environ 32 % de l'actif consolidé du déposant, et la perte de CESA représente, en valeur absolue, environ 21 % du bénéfice consolidé du déposant.

10. Puisque l'acquisition de CESA constitue une acquisition significative, le déposant doit déposer, au plus tard le 14 décembre 2018, une déclaration d'acquisition d'entreprise contenant, entre autres éléments d'information, les états financiers suivants exigés en vertu de l'article 8.4 du Règlement 51-102 :

    a) les états financiers annuels de CESA pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, comprenant l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie établis pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2016, l'état de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les notes des états financiers;

    b) les états financiers intermédiaires de CESA pour les périodes de neuf mois closes les 30 septembre 2018 et 2017;

    c) les états financiers pro forma du déposant, soit un état de la situation financière pro forma du déposant au 30 septembre 2018 qui tient compte, comme si elle avait eu lieu à la date de l'état de la situation financière pro forma, de l'acquisition de CESA, et les comptes de résultat pro forma et les résultats par action pro forma du déposant pour l'exercice clos le 31 mars 2018 et le semestre clos le 30 septembre 2018 qui tiennent compte de l'acquisition de CESA comme si elle avait eu lieu le 1er avril 2017 (en se fondant sur les résultats financiers de CESA pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le semestre clos le 30 juin 2018), avec les ajustements visant à rendre les montants de CESA conformes aux méthodes comptables du déposant.

11. Conformément à la législation applicable aux entreprises espagnoles, les états financiers annuels de CESA établis conformément aux principes comptables généralement reconnus en Espagne (les « PCGR espagnols ») et audités conformément aux normes d'audit espagnoles doivent être déposés auprès de l'autorité gouvernementale espagnole *Registro Mercantil Central*, et sont rendus publics, même si les titres de CESA ne sont pas cotés en bourse.

12. Dès le début de son processus de vérification diligente, le déposant a analysé en détail les différences en matière de comptabilisation, d'évaluation, de classement, de présentation et de divulgation entre les méthodes comptables de CESA en vertu des PCGR espagnols et les méthodes comptables du déposant en vertu des IFRS. Des experts espagnols ont informé le déposant que les PCGR espagnols ont été en grande partie harmonisés aux IFRS, et les différences décelées au terme de l'analyse par le déposant des états financiers de CESA ont trait principalement aux choix de méthodes comptables plutôt qu'aux exigences prévues par les normes comptables comme telles. Le seul écart de traitement comptable par rapport aux IFRS détecté par le déposant dans le cadre de son processus de vérification diligente a trait à la comptabilisation des subventions gouvernementales, écart qui donnerait lieu à la recomptabilisation d'une somme d'environ 700 000 €, principalement au titre des capitaux propres.

13. Devant la possibilité de devoir convertir les états financiers de CESA aux IFRS pour pouvoir déposer la déclaration d'acquisition d'entreprise, le déposant a retenu les services d'experts locaux pour se pencher précisément sur les écarts entre les PCGR espagnols et les IFRS applicables aux états financiers de CESA. Le déposant a été informé que les PCGR espagnols avaient été en grande partie harmonisés aux IFRS en 2007-2008. Les experts locaux du déposant ont procédé à une analyse des écarts entre les PCGR espagnols et les IFRS et ont conclu que les seuls écarts ayant une incidence sur les états financiers de CESA portent sur la comptabilisation de subventions gouvernementales, ce qui confirme l'analyse antérieure du déposant. Bien que d'autres écarts existent entre les PCGR espagnols et les IFRS, ces écarts soit ne s'appliquent pas à CESA, en raison de la nature de ses activités, de ses transactions récentes ou de ses choix de méthodes comptables, soit ne constituent pas une différence importante.

14. Les auditeurs indépendants de CESA ont informé le déposant qu'ils seraient en mesure de confirmer que leur audit des états financiers annuels de CESA est conforme aux Normes internationales d'audit, comme il est exigé en vertu de l'article 3.12 du Règlement 52-107.

15. Avant l'acquisition de CESA, CESA ne dressait pas d'état financier pour des périodes intermédiaires.

16. Puisque CESA ne répond pas aux critères pour être qualifiée d'« émetteur étranger visé » aux termes du Règlement 52-107, étant donné que ses actions ne sont pas cotées en bourse et que la législation espagnole exigeant le dépôt de ses états financiers annuels ne constitue pas des « règles étrangères sur l'information à fournir » en vertu du Règlement 52-107 parce que cette législation n'a pas trait aux lois sur les valeurs mobilières ni aux règles d'une bourse, le déposant ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa 3.11(1)e) du Règlement 52-107 pour inclure dans la déclaration d'acquisition d'entreprise les états financiers de CESA établis conformément aux PCGR espagnols, et serait plutôt tenu de procéder à la conversion complète de ces états financiers aux IFRS et ainsi d'établir de nouveaux états financiers pour CESA conformes aux IFRS.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

a) les états financiers de CESA inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise sont établis conformément aux PCGR espagnols et comprennent des notes décrivant les différences importantes entre les IFRS et les PCGR espagnols en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, chiffrant l'incidence de chacune de ces différences, ainsi qu'un tableau de rapprochement entre le résultat net présenté dans ces états financiers et le résultat net calculé conformément aux IFRS;

b) les états financiers annuels de CESA compris dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, y compris les notes mentionnées au point a) ci-dessus, sont accompagnés d'un rapport de l'auditeur et sont audités conformément aux Normes internationales d'audit, comme l'exige l'article 3.12 du Règlement 52-107.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0058

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CANADA HOUSE WELLNESS GROUP INC.	2018-10-31
CHATEAU JANEVILLE APARTMENT PROJECT	2018-10-31
CORPORATION DE SECURITE GARDA WORLD	2018-10-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2018-10-31
DAVIDSTEA INC.	2018-11-03
EMPIRE COMPANY LIMITED	2018-11-03
GROUPE SANTE DEVONIAN INC.	2018-10-31
HEXO CORP.	2018-10-31
INSCAPE CORPORATION	2018-10-31
METAUX CANADIENS INC. (LES)	2018-10-31
RESVERLOGIX CORP.	2018-10-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2018-03-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2018-06-30
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2018-09-30
SLAM EXPLORATION LTD.	2018-10-31
SOBEYS INC.	2018-11-03
STELMINE CANADA LTEE	2018-10-31
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	2018-10-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2018-10-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2018-10-31
VVC EXPLORATION CORPORATION	2018-10-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BSM TECHNOLOGIES INC.	2018-09-30
CANEX METALS INC.	2018-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE ENERGIE PLUS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE ENTREPRENEURS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION NCM (#26536)	2018-09-30
CORPORATION TOMAGOLD	2018-08-31
FONDS CANADIEN DE BASE NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS CHINE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS DE TITRES A REVENU ELEVE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS EQUILIBRE INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS EQUILIBRE MARCHES EMERGENTS EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS MONDIAL DE BASE NCM (#26536)	2018-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS NOUVEAUX CHEFS DE FILE D'INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
GROWTH & INCOME CLASS (#15851)	2018-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2018-10-31
HP INC.	2018-10-31
NEW LEADERS CLASS	2018-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2018-08-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2016-12-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2017-12-31
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2018-10-31
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2018-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2018-10-28
VISION LITHIUM INC.	2018-08-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BSM TECHNOLOGIES INC.	2018-09-30
CANEX METALS INC.	2018-09-30
CATEGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE DIVIDENDES AMERICAINS PLUS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE ENERGIE PLUS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE ENTREPRENEURS NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM (#26536)	2018-09-30
CATEGORIE SOCIETES A PETITE CAPITALISATION NCM (#26536)	2018-09-30
CORPORATION TOMAGOLD	2018-08-31
FONDS CANADIEN DE BASE NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS CHINE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS DE REVENU A COURT TERME NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS DE TITRES A REVENU ELEVE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS EQUILIBRE INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS EQUILIBRE MARCHES EMERGENTS EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
FONDS MONDIAL DE BASE NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS NCM (#26536)	2018-09-30
FONDS NOUVEAUX CHEFS DE FILE D'INDE EXCEL SUN LIFE (#31470)	2018-09-30
GROWTH & INCOME CLASS (#15851)	2018-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2018-10-31
HP INC.	2018-10-31
NEW LEADERS CLASS	2018-09-30
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	2018-08-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2016-12-31
ROSEHEARTY ENERGY INC.	2017-12-31
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2018-10-31
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2018-09-30
TRANSCONTINENTAL INC.	2018-10-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
VISION LITHIUM INC.	2018-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BESRA GOLD INC.	
COGECO COMMUNICATIONS INC.	
COGECO INC.	
COVINGTON FUND II INC.	
GOODFOOD MARKET CORP.	
METAUX CANADIENS INC. (LES)	
TECHNOLOGIES IBEX INC.	
THESCORE, INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ENERGIR INC.	2018-09-30
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2018-10-31
HP INC.	2018-10-31
REAL MATTERS INC.	2018-09-30
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	2018-10-31
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2018-09-30
VALENER INC.	2018-09-30
AVIS SUR L'EMPLOI DU PRODUIT	
PRODUCTIONS TV BWS INC.(LES)	2018-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
01 Communique Laboratory Inc.								
Options								
Cheung, Andrew	4	O	2018-12-10	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.2000	ON
Kissack, Gary	4	O	2018-12-10	D	52 - Expiration d'options	(118 750)		ON
Stringer, Brian	5	O	2018-12-10	D	52 - Expiration d'options	(212 500)	0.2000	ON
37 Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Kalpakian, Bedo H	3							
Kalpakian Bros of BC	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1200	BC
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1050	BC
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.1000	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1200	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.1150	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1050	BC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 444)	0.1350	BC
Kalpakian, Jacob H	4							
Kalpakian Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1200	BC
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1050	BC
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 000)	0.1000	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1200	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.1150	BC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.1050	BC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 444)	0.1350	BC
49 North Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Davidson, Andrew	4, 5	O	2018-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	179 686	0.0200	SK
101260386 Sask. Ltd.	PI	O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 500 000	0.0200	SK
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3	O	2018-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 956 404	0.0200	SK
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0200	SK
T & N Holdings Inc.	PI	O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 462	0.0200	SK
TMM Portfolio Management Inc.	PI	O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 500 000	0.0200	SK
Droits Expire December 7, 2018								
Davidson, Andrew	4, 5	O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 588	0.0200	SK
		M	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 588	0.0200	SK
		O	2018-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 784	0.0200	SK
		O	2018-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(359 372)	0.0200	SK
101260386 Sask. Ltd.	PI	O	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	800 000	0.0200	SK
		M	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	800 000	0.0200	SK
		O	2018-12-12	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 200 000	0.0200	SK
		O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000 000)	0.0200	SK
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3	O	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 399 190	0.0200	SK
		M	2018-11-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 399 190	0.0200	SK
		O	2018-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 912 808)	0.0200	SK
		O	2018-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(486 382)	0.0200	SK
T & N Holdings Inc.	PI	O	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 924	0.0200	SK
		M	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 924	0.0200	SK
		O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	(4 924)	0.0200	SK
TMM Portfolio Management Inc.	PI	O	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 050 000	0.0200	SK
		M	2018-11-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 050 000	0.0200	SK
		O	2018-12-12	I	56 - Attribution de droits de souscription	3 950 000	0.0200	SK
		O	2018-12-12	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000 000)	0.0200	SK
Abitibi Royalties Inc.								
Actions ordinaires								
Ball, Ian	4, 5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2400	QC
RRSP	PI	O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.2400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Absolute Software Corporation								
Actions ordinaires								
Wakerley, Todd	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	81		BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33)	8.3100	BC
Droits Phantom Share Units								
Wakerley, Todd	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(81)		BC
Acadian Timber Corp.								
Actions ordinaires								
Bishop, Mark Winslow	5	O	2015-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Patricia M. Cross	PI	O	2015-05-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	14.4766	BC
Cockwell, Jack Lynn	6							
Sanford Investment Corp.	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	14.2500	BC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	14.3700	BC
ADVANZ PHARMA Corp. (formerly Concordia International Corp.)								
Limited Voting Shares								
Solus Alternative Asset Management LP	3							
Certain funds and accounts managed by Solus Alternative Asset Management LP and/or subsidiaries thereof	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	26.0139	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	26.3238	ON
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	26.5167	ON
		O	2018-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)	26.2988	ON
Aimia Inc.								
Actions ordinaires								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 300	3.3210	QC
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	3.2907	QC
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.2900	QC
Air Canada								
Class B Voting Shares								
Verschuren, Annette Marie	4	O	2018-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(940)		QC
		O	2018-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(190)		QC
		O	2018-12-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(380)		QC
		O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(415)		QC
AirIQ Inc.								
Actions ordinaires								
Mosaic Capital Partners LP	3	O	2018-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	700 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Mosaic Capital Partners LP	3	O	2018-12-17	D	54 - Exercice de bons de souscription	(700 000)	0.0500	ON
Akita Drilling Ltd.								
Actions sans droit de vote								
Dease, Colin	5	O	2018-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 500	4.0000	AB
Alamos Gold Inc.								
Droits Deferred Share Units								
Daniel, Mark	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139		ON
Ellingham, Elaine	4	O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
Fleck, David Alexander	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Gower, David Patrick	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		ON
Kennedy, Claire Marie Catherine	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169		ON
Murphy, Paul	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	235		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318		ON
Smith, Ronald	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		ON
Stowe, Kenneth George	4	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181		ON
Droits Restricted Share Units								
Webster, Colin	5	O	2017-01-19	D	59 - Exercice au comptant	(4 463)	11.0200	ON
Droits Rights Performance Share Units								
Barwell, Christine	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
Bostwick, Christopher John	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
Chavez - Martinez, Mario Luis	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138		ON
Cormier, John Andrew	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
Engelstad, Nils Frederik Jonas	8	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142		ON
Fisher, Gregory S.	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
MacPhail, Peter	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294		ON
Parsons, Scott Kyle	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porter, James	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	294		ON
Webster, Colin	5	O	2018-04-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107		ON
		O	2018-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145		ON
Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)								
Actions ordinaires								
Ryan, Denis	4							
RRIF	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.2700	AB
		M	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.2700	AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B								
Poirier, Suzanne	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	68.2100	QC
Rabinowicz, Daniel	5							
Gestion DRAB Inc.	PI	O	2018-12-06	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	68.8200	QC
		M	2018-12-06	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)	68.8200	QC
		O	2018-12-10	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500)	67.9100	QC
Unité d'action fictive								
Poirier, Suzanne	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-10	D	46 - Contrepartie de services	1 145	68.1800	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
Parts								
Emory, Michael R.	4, 5	O	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 230)		ON
Alphinat inc.								
Actions ordinaires								
Ste-Marie, Benoit	4	O	2018-11-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160 000	0.0500	QC
		M	2018-11-20	D	36 - Conversion ou échange	160 000	0.0500	QC
Débentures 10 09/30/2017 Class "A" with conversion rights								
Ste-Marie, Benoit	4	O	2018-11-20	D	36 - Conversion ou échange	($ 10 000.00)		QC
AltaGas Ltd.								
Actions ordinaires								
Chapman, Adrian Phillip	7	O	2018-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4							
RRSP	PI	O	2018-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.0000	AB
Droits Restricted Units (RU)								
Best, Catherine May	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Calvert, Victoria Anne	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Edgeworth, Allan Leslie	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Johnston, Cynthia	4	O	2018-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2018-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
McCallister, Terry Dwight	4	O	2018-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
McCrank, Michael Neil	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 700		AB
Alvopetro Energy Ltd.								
Options								
Fraser, Roderick Learoyd	4	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(85 700)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hatzinikolas, Andrea	5	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		AB
Howard, Alison Leanne	5	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		AB
McKINNON, KENNETH RICHARD	4	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(90 597)		AB
Ruttan, Corey Christopher	4, 5	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		AB
Talakshi, Firoz Karmali	4	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(88 149)		AB
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(107 738)		AB
Ytreland, Geir Kristian	4	O	2018-12-16	D	52 - Expiration d'options	(83 252)		AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
Parts								
Lalani, Azim	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 374		BC
Lawson, Tamara	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.3600	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.3850	BC
McAuley, Ian	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 581		BC
Murphy, William Michael	4	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.9370	BC
		M	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.9370USD	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.8401USD	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.7210USD	BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 900	6.2940	BC
		O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	296		BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 393	6.2430	BC
Bigwood Investments Ltd	PI	O	2018-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 900	6.2007	BC
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	6.2500	BC
van der Lee, Charles	4	O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.6200	BC
Debra van der Lee	PI	O	2018-12-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.6200	BC
Yu, Anne	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 360		BC
Restricted Stock								
Lalani, Azim	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 374)		BC
		O	2018-12-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 347)		BC
McAuley, Ian	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 581)		BC
		O	2018-12-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 561)		BC
O'Neill, Robert Francis	4, 5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(296)		BC
		O	2018-12-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 276)		BC
Yu, Anne	5	O	2018-12-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 360)		BC
		O	2018-12-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 334)		BC
Amex Exploration inc.								
Actions ordinaires								
Cantore, Victor	4, 5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1690	QC
Arbutus Biopharma Corporation								
Options								
Koert VandenEnden, Koert VandenEnden	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	7 500	4.4400USD	BC
ARC Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Anderson, Terry Michael	5							
RBC Brokerage	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5100	AB
Kvisle, Harold N.	4							
Indirect Brokerage	PI	O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.8300	AB
Argonaut Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Dougherty, Peter	4	O	2018-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	1.2100	ON
Artis Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Albo, Ida	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	37	9.4800	MB
Jack, Bruce William James	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	9.4800	MB
Joyce, Steven	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40	9.4800	MB
Martens, Cornelius	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	309	9.4800	MB
Thielmann, Victor	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
Warkentin, Edward	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	65	9.4800	MB
Zucker, Lauren	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	9.4800	MB
Parts								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	59 138	9.4961	MB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	59 138	9.4366	MB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	59 138	9.5479	MB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	151 200	9.5463	MB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	83 928	9.2732	MB
Green, James	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	9.3100	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.4834	MB
AHM Family Trust	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.5780	MB
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.4032	MB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3900	MB
		M	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.4834	MB
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.2846	MB
		O	2018-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.2772	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.2847	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	437	9.4800	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	9.4800	MB
		O	2018-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 418)	9.2500	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 494	9.4800	MB
		O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(19 345)	9.5300	MB
Martens, Philip	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	9.4800	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	83	9.4800	MB
Wong, Dennis San	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	9.4800	MB
		O	2018-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 548)	9.2500	MB
ATCO LTD.								
Actions sans droit de vote Class I								
Maher, Anthony L.	5	O	2018-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	43.7900	AB
		O	2018-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	39.5400	AB
Athabasca Oil Corporation								
Actions ordinaires								
Downey, Anne	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0900	AB
Ebbern, Thomas William	4							
RRSP	PI	O	2018-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.0800	AB
Taylor, Matthew	5							
Matt Taylor RRSP	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0700	AB
Matt Taylor TFSA	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0800	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Bourgeault, Dennis	5	O	2018-12-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.2500	BC
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.3000USD	BC
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	8.4500	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.6500	BC
Glickman, Richard	4							
Michelle Lynn Glickman	PI	O	2018-12-10	I	54 - Exercice de bons de souscription	3 500	2.1428	BC
Bons de souscription								
Glickman, Richard	4							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Michelle Lynn Glickman	PI	O	2013-09-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-10	I	54 - Exercice de bons de souscription	(3 500)	2.1428	BC
Martin, Michael Robert	4, 5	O	2018-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 499)	2.1430	BC
		O	2018-12-13	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 499	2.1430	BC
Options								
Bourgeault, Dennis	5	O	2018-12-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		BC
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Forbes, Louis Marie	4	O	2017-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.5500	ON
Susan Forbes	PI	O	2017-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.5676	ON
Kalra, Andrew Atul	6, 5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.9600	ON
Lamb, Milton Donald	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	9.0000	ON
Lazier, Francis Stuart	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	9.5000	ON
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 400	8.9540	ON
Matthews, James Whitney	4, 6	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3000	ON
B2Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Craig, Dale Alton	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.7500	BC
Garagan, Thomas	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	247 000	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.5400	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	147 000	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(147 000)	3.5800	BC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	3 000	2.0000	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.5100	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.0000	BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	3.5900	BC
Richer, Roger	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0000	BC
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.6200	BC
		O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0000	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.5100	BC
		O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.0000	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.4700	BC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.0000	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.5100	BC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.0000	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.5200	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.5400	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	3.5600	BC
Options								
Garagan, Thomas	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(247 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(147 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.0000	BC
Richer, Roger	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.0000	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.0000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	2.0000	BC
Badger Daylighting Ltd.								
Actions ordinaires								
Badger Daylighting Ltd.	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	34 923	33.2000	AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	34 923	33.6600	AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	34 923	33.3200	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 923	32.9600	AB
		M	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 923	32.9600	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(174 615)		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	31.5000	AB
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	30.8500	AB
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	30.9500	AB
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
Actions ordinaires								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	2 936	95.6600	ON
		O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 936)	106.8300	ON
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	11 927	102.3300	ON
		O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(11 927)	106.8300	ON
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	15 668	97.8100	ON
		O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(15 668)	106.7700	ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	620	90.5200	ON
		O	2018-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(620)	106.5700	ON
Options								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 936)		ON
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(11 927)		ON
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(15 668)		ON
SHARMAN, SANDY	5	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(620)		ON
Banque de Montréal								
Actions ordinaires								
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	68.3800USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.3900USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.4000USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	68.4100USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	68.4200USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	68.4300USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	68.4400USD	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	68.4500USD	QC
Farmer, Ron	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	89.3500	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2018-12-10	D	90 - Changements relatifs à la propriété	699		QC
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2018-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	102.0000	QC
		O	2018-12-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(699)		QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5							
BMO InvestorLine	PI	O	2018-12-14	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(730)		QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 290)		QC
Options								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	17 902	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	17 902	89.9000	QC
Barclay, Daniel	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	17 381	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	17 381	89.9000	QC
Casper, David Robert	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	27 255	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	27 255	89.9000	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	68 132	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	68 132	89.9000	QC
Fish, Simon Adrian	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	14 252	89.9000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	14 252	89.9000	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	30 434	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	30 434	89.9000	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	41 714	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	41 714	89.9000	QC
Johannson, Erminia	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	11 124	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	11 124	89.9000	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	30 242	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	30 242	89.9000	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 407	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 407	89.9000	QC
Roche, Catherine Margaret	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	12 514	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	12 514	89.9000	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	28 504	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	28 504	89.9000	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	16 338	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	16 338	89.9000	QC
Seabrook, Lucas R	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	35 457	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	35 457	89.9000	QC
Techar, Frank J.	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	34 014	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	34 014	89.9000	QC
Tennyson, Steven Lloyd	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	20 857	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	20 857	89.9000	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	80 559	89.9000	QC
		M	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	80 559	89.9000	QC
Performance Share Units								
Ares, Jean-Michel	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 200	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 200	98.5500	QC
Casper, David Robert	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 812	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 812	98.5500	QC
Cronin, Patrick	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 168	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 168	98.5500	QC
Flynn, Thomas Earl	7	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 506	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 506	98.5500	QC
Fowler, Cameron McAskile	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 353	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 353	98.5500	QC
Johannson, Erminia	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 655	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 655	98.5500	QC
Ouellette, Gilles Gerard	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 011	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 011	98.5500	QC
		M'	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 011	98.5500	QC
Rajpal, Surjit	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 800	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 800	98.5500	QC
Rotenberg, Joanna Michelle	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 757	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 757	98.5500	QC
Rudderham, Richard D.	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 538	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 538	98.5500	QC
White, William Darryl	7, 5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 726	98.5500	QC
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 726	98.5500	QC
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA								
Actions ordinaires								
Mueller, Mike	4	O	2018-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Wener, Jonathan I.	4	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	38.6600	QC
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Allidina, Azmina	7	O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 148	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 148	38.9700	QC
Artinian, Vania	5	O	2010-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 758	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 758	38.9700	QC
Backman, Craig	5	O	2018-08-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	23 654	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	23 654	38.9700	QC
Bernier, Julie	5	O	2014-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 502	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 502	38.9700	QC
De Broux, Christian	5	O	2013-10-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 589	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 589	38.9700	QC
Deschamps, Yvan	5	O	2016-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 054	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	7 054	38.9700	QC
Desjardins, François	4, 5	O	2004-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	53 279	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	53 279	38.9700	QC
		M'	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	53 279	38.9700	QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 372	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 372	38.9700	QC
Farooqi, Sarim	5	O	2018-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 563	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 563	38.9700	QC
King, Donald Fisher	7	O	2016-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 063	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 063	38.9700	QC
LAFRESNAYE, DIANE	7	O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 962	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	5 962	38.9700	QC
Laurin, François	5	O	2015-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 012	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 012	38.9700	QC
		M'	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 012	38.9700	QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 056	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 056	38.9700	QC
Mason, William James Alexander	5	O	2018-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 056	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 056	38.9700	QC
Migliara, Antonino	5	O	2014-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 220	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 220	38.9700	QC
O'Neill, David	7	O	2015-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 470	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 470	38.9700	QC
Penhale, John	5	O	2018-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 197	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	8 197	38.9700	QC
Pilote, Diane	5	O	2015-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 173	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 173	38.9700	QC
Pinsonneault, Denis	5	O	2015-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 569	38.9700	QC
Provost, Éric	5	O	2012-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	10 461	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	10 461	38.9700	QC
Rose, Deborah	5	O	2011-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	27 898	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	27 898	38.9700	QC
		M'	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	27 898	38.9700	QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	36 535	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	36 535	38.9700	QC
Stamadianos, Eva	5	O	2001-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 388	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	9 388	38.9700	QC
Therrien, Stéphane	5	O	2012-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	31 773	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	31 773	38.9700	QC
		M'	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	31 773	38.9700	QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	36 535	38.9700	QC
		M	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	36 535	38.9700	QC
Banque Nationale du Canada								
Actions ordinaires								
Banque Nationale du Canada	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.7800	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.8200	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.8400	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.8500	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.8700	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.8800	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.8900	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.9000	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.9400	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.9500	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.9600	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.9700	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.9900	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.0000	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.0100	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	59.0200	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.0300	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.0400	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.0500	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.0600	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.0700	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.0800	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.0900	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1000	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.1100	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.1200	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.1300	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1400	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1500	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.1600	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.1700	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.1800	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1900	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.2000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.2200	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.2300	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.2400	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.2500	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.2600	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.2700	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.2900	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.3300	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.3500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.4700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.4900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.5000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.5200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.5300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.5400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.5500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.5600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.5750	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.5900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.6000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.6100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.6200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.6300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.6400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.6600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.6700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.6800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.6900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.7000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.7100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.7200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	58.7300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.7400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.7500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.7600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.7700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.7800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.7900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	58.8000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	58.8100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	58.8200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	58.8300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.8400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.8500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.8600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.8700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.8800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.8900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.9000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.9100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.9200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	58.9300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.9400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.9600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	58.9700	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	58.9800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	58.9900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.0000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.0100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	59.0200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.0300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.0500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.0600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.0800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.1100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.1300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.1500	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1600	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.2000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.2100	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.2200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.2300	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.2650	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.2700	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.2800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.2900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.3400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.3800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.4200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.4400	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.4800	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.5900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.3300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.3500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.3800	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.3900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	58.4000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.4100	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	58.4300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	58.4600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.4800	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	58.5000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	58.5600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.6300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.6500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.6700	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.7300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.7500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.7600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.7700	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.8000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.8100	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.8200	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.8400	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.8500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.8600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.8700	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.8800	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	58.8900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.9000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.9100	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	58.9200	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.9300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	58.9400	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	58.9500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	58.9600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.9700	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	59.9800	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	58.9900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	59.0000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.0100	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.0150	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.0200	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.0250	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	59.0300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	59.0400	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	59.0500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.0600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.0700	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	59.0800	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	59.0900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.1000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	59.1200	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1300	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.1400	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	59.1500	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.1600	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.1900	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	59.2100	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.2200	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.2400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.4400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.4900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.5300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.5400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.5500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.5600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.5700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.5800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.5900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.6000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.6100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	58.6200	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.6300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.6400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.6500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	58.6600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	58.6700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	58.6800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.6850	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	58.6900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.7000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	58.7100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.7200	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.7300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.7400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.7450	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.7500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.7600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	58.7700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.7800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.7900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	58.8000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.8100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.8200	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.8300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.8400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.8500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.8600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.8700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.8800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.8900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.9000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.9100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.9200	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.9300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.9400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.9450	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	58.9500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	58.9600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.9700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.9800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	58.9900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.0000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.0100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	59.0200	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.0300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	59.0400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.0500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	59.0600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	59.0700	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.0800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	59.0900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	59.1000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	59.1100	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.1300	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	59.1400	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	59.1600	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.1800	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	59.1900	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	59.2200	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.2400	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.2500	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.2600	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	58.3000	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	58.3100	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	58.2900	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.2650	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.2200	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.2100	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.2300	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	58.3600	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.3500	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.3300	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	58.4100	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	58.4200	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	58.3800	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	58.3700	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	58.4800	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	58.4400	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	58.4600	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	58.5000	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	58.5300	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.4900	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	58.5100	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.5200	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.4700	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	58.5500	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.5400	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	58.3400	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	58.3200	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	58.4500	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	300	58.5600	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	58.3900	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	58.4300	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	58.4000	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	58.2700	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	58.1800	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	58.2800	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	58.4150	QC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	58.3850	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	49 884	17.4400	QC
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 884)	58.6573	QC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	49 884	17.4400	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 884)	58.6925	QC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	56 932	29.2500	QC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 932)	58.4057	QC
Saputo, Lino Anthony	4							
8728852 Canada inc.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	58.5000	QC
8728895 Canada inc.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	58.5000	QC
INVESTISSEMENTS QUADRIAM INC. / QUADRIAM INVESTMENTS INC.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	58.4700	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	58.4743	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	58.4800	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	58.4844	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	58.4850	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	58.4893	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	58.5000	QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	17.4400	QC
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	58.7736	QC
Options								
Achard, Stéphane	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	34 864		QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Blanchet, Lucie	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	46 016		QC
Bonnell, William	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	54 452		QC
Davis, Brian A.	7	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	19 924		QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	38 348		QC
Ferreira, Laurent	7	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	59 764		QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	44 160		QC
Girouard, Denis	7	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	59 764		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	24 404		QC
Knuepp, Marc	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	21 848		QC
Lavigne, Martin	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	26 032		QC
Parent, Ghislain	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	41 836		QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(49 884)	17.4400	QC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(49 884)	17.4400	QC
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	59 764		QC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(56 932)	29.2500	QC
Thériault, Martin	2	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 564		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	17.4400	QC
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	224 104		QC
Unités d'actions assujetties à des restrictions (UAR) /(RSU)								
Blanchet, Lucie	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 617)	60.0700	QC
Davis, Brian A.	7	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 927		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(31 115)	60.0700	QC
Ferreira, Laurent	7	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 977		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(96 084)	60.0700	QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 468)	60.0700	QC
Girouard, Denis	7	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(71 193)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 535		QC
Lavigne, Martin	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 496		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 797)	60.0700	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(50 890)	60.0700	QC
Thériault, Martin	2	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(774)	60.0700	QC
Unités d'actions assujetties à un critère de performance								
Achard, Stéphane	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 196		QC
Blanchet, Lucie	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(890)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	165		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(165)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 420		QC
Bonnell, William	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 921		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 921)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 921	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(15 705)	60.0700	QC
Davis, Brian A.	7	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 356)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	438		QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 498		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(438)	60.0700	QC
Fagnoule, Dominique	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(12 269)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 282	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 613		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 282)	60.0700	QC
Ferreira, Laurent	7	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 963)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(365)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 106		QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 248)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(604)	60.0700	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 791		QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	604		QC
Girouard, Denis	7	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 963)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(365)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 106		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(9 816)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 826		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 826)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 780		QC
Knuepp, Marc	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(979)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	182		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(182)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 761		QC
Lavigne, Martin	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 098		QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	602	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(602)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(3 239)	60.0700	QC
Parent, Ghislain	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 986		QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 921	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 921)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(15 705)	60.0700	QC
Pascoe, Ricardo	5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(25 324)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 710		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(4 710)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 940		QC
Thériault, Martin	2	O	2018-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		QC
Vachon, Louis	4, 5	O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(88 339)	60.0700	QC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 431		QC
		O	2018-12-10	D	59 - Exercice au comptant	(16 431)	60.0700	QC
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 184		QC
Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)								
Blanchet, Lucie	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	655		QC
Gagnon, Martin	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 423		QC
Hébert, Brigitte	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 339		QC
Parent, Ghislain	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 296		QC
Banque Royale du Canada								
Droits Deferred Share Units								
guzman, douglas antony	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 335	96.4080	QC
		O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 572	96.4080	QC
Droits Performance Deferred Share Units								
Bolger, Rod	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(11 773)	94.1280	QC
Dobbins, Michael	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(8 754)	94.1280	QC
Gottschling, Helena	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 924)	94.1280	QC
Hepworth, Graeme Ashley	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(1 328)	94.1280	QC
McGregor, Alex Douglas	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(82 415)	94.1280	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(87 547)	94.1280	QC
McLaughlin, Neil	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 433)	94.1280	QC
Ross, Bruce Washington	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(25 962)	94.1280	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(34 716)	94.1280	QC
Droits RBC Share Units								
Dobbins, Michael	5	O	2018-12-14	D	59 - Exercice au comptant	(9 811)	94.1280	QC
Barkerville Gold Mines Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Coates, Bryan A.	6	O	2018-12-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.5000	BC
OSISKO GOLD ROYALTIES LTD	3	O	2018-12-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 554 941	0.3400	BC
Vézina, François	5	O	2017-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.4000	BC
Vizquerra, Jose	6							
Mercedes Juliana Benavides	PI	O	2018-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 942 000	0.3400	BC
Baytex Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Lundberg, Chad	5	O	2018-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 760	3.9300	AB
		O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 228)	2.0300	AB
Restricted Awards (RRX)								
Lundberg, Chad	5	O	2018-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 760)	3.9300	AB
BCE Inc.								
Actions ordinaires								
Cole, Michael	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	75 850		QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 850)	56.7800	QC
Options								
Cole, Michael	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(75 850)	39.7300	QC
Bell Copper Corporation								
Actions ordinaires								
Storey, Annie	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0850	BC
BELLUS Santé Inc.								
Actions ordinaires								
BELLINI, FRANCESCO	4	O	2018-12-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	269 710	0.9500	QC
BERGER, FRANKLIN MILAN	4	O	2018-12-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	263 158	0.9500	QC
Desjardins, Clarissa	4	O	2017-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	52 632	0.9500	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Gerlach, Debra	4							
TD Greenline Investment Account	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.8000	AB
Surbey, James William	4							
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.0000	AB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	2.9900	AB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.9800	AB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9700	AB
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9600	AB
Actions privilégiées Series A Preferred Shares								
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities - TFSA - DH	PI	O	2009-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	24.9900	AB
RBC Dominion Securities RESP Account	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	24.9900	AB
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	498	24.9900	AB
RBC Dominion Securities RRSP Account - JK	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24	25.0000	AB
BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)								
Actions ordinaires								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Fairfax (US) Inc.	PI	O	2013-11-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 838 100	7.6000USD	ON
Zenith Insurance	PI	O	2018-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 838 100)	7.6000USD	ON
Bonterra Energy Corp.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Fink, George Frederick	4, 5, 3	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.3700	AB
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.4895	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.2407	AB
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1311	AB
Boston Pizza Royalties Income Fund								
Parts								
Boston Pizza Royalties Income Fund	1	O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	15.4442	BC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	15.2563	BC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	14.9882	BC
Holm, Jordan	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	14.8500	BC
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
Actions à droit de vote subalterne - Class A								
Brampton Brick Limited	1	O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
Brookfield Asset Management Inc.								
Actions ordinaires Class A Limited Voting								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	243 509	55.7000	ON
		M	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	243 569	55.7000	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	313 513	41.6152USD	ON
		O	2018-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(243 569)		ON
		O	2018-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(313 513)		ON
Actions privilégiées Cass A Series 18								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	19.2900	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	19.3300	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	19.7339	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	19.8899	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 107	19.6391	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 107)		ON
Actions privilégiées Class A Series 13								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 901)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 901	13.8000	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 901)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 901	14.0206	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 901)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 901	13.8700	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 901)		ON
Actions privilégiées Class A Series 17								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	19.3400	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	19.4229	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	19.9000	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	19.6245	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 232	19.6170	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 232)		ON
Actions privilégiées Class A Series 2								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 483)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 483	13.9673	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 483)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 483	13.8834	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 483)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 483	13.5400	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 483)		ON
Actions privilégiées Class A Series 24								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	16.5000	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	16.7787	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	16.7457	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	16.9462	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 358	17.1913	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 358)		ON
Actions privilégiées Class A Series 25								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.8860	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	16.9000	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.3420	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Actions privilégiées Class A Series 26								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.6805	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.9558	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	16.9206	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 584	17.1913	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 584)		ON
Actions privilégiées Class A Series 28								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.2771	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.2002	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	14.9900	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.7125	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 710	15.4447	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 710)		ON
Actions privilégiées Class A Series 30								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	19.9995	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	20.2053	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	19.9096	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	20.2779	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 184	21.7904	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 184)		ON
Actions privilégiées Class A Series 32								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	20.2700	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	20.7589	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	20.6500	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	21.4974	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 239	22.0085	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 239)		ON
Actions privilégiées Class A Series 34								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 483	13.6952	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 483)		ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	18.7752	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	18.8833	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	18.9239	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	19.2150	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 271	19.8792	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 271)		ON
Actions privilégiées Class A Series 36								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	818	13.7300	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(818)		ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	19.7000	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	19.7500	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	20.2092	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	20.1200	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 199	20.0425	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 199)		ON
Actions privilégiées Class A Series 37								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	19.9000	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	20.6681	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	20.5000	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 644	20.6000	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 644)		ON
Actions privilégiées Class A Series 38								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.0990	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	18.3303	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	18.4806	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	18.4700	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	19.2880	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 132	18.7111	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 132)		ON
Actions privilégiées Class A Series 4								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(818)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	818	13.8207	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(818)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	818	13.6907	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(818)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	818	13.3300	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(818)		ON
Actions privilégiées Class A Series 40								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	19.3192	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	19.5308	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	19.2000	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	19.9044	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 085	20.1245	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 085)		ON
Actions privilégiées Class A Series 42								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 067	18.3694	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 067)		ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	19.5829	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	19.7471	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	19.4700	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.5286	ON
		O	2018-12-13	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(1 400)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	20.4614	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
Actions privilégiées Class A Series 44								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.4711	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.4534	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 746	25.6523	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 746)		ON
Actions privilégiées Class A Series 46								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	24.7391	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	24.7634	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	24.9236	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.0434	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 183	25.2000	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(2 183)		ON
Actions privilégiées Class A Series 48								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.6276	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.3204	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.7183	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 123	24.7560	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 123)		ON
Actions privilégiées Class A Series 8								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.9975	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	20.2500	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Actions privilégiées Class A Series 9								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	18.8760	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 067	19.5200	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 067)		ON
BRP Inc.								
Options								
Uhr, Thomas	5	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 000		QC
Calfrac Well Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Brown, James Michael	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	1.5500USD	AB
Canaccord Genuity Group Inc.								
Droits Deferred Share Units (DSUs)								
Desai, Kalpana	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	6.4076	BC
Jones, Merri	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	6.4076	BC
Lyons, Terrence	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	6.0476	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	6.4076	BC
Canada Goose Holdings Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Baker, Carrie	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.0190	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	78.0000	ON
Options								
Baker, Carrie	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.0190	ON
Canadian Spirit Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Dyck, Jeffrey Earl	4	O	2018-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	642 642	0.0800	AB
		M	2018-12-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	668 842	0.0800	AB
Canadian Utilities Limited								
Actions sans droit de vote Class A								
Maher, Anthony L.	7	O	2018-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	34.4400	AB
		O	2018-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	32.2600	AB
		O	2018-12-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	62	31.5300	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					d'actionnariat			
Canadian Western Bank								
Actions ordinaires								
Boles, Niall	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	26.3000	AB
Mulligan, Margaret Jean	4	O	2018-12-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 008)		AB
RRSP	PI	O	2018-12-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 008		AB
Rowe, Alan Macdonald	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.8400	AB
Rudd, Robin Matthew	5							
Claire Rudd TFSA	PI	O	2018-04-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	25.8500	AB
RRSP	PI	O	2018-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	25.7600	AB
Stephen, Allen David	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220	25.6500	AB
Canoe EIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(802 586)		AB
Canso Select Opportunities Corporation								
Actions à droit de vote multiple Class A								
Burns, Brenda Ellen	4							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.6600	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.6500	ON
Canso Partners II Fund	3	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.6600	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.6500	ON
Carney, Brian	5							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.6600	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	2.6500	ON
Carswell, Kim Maria	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44	2.6600	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	2.6500	ON
GRIP Investments Limited	3							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 404	2.6600	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 443	2.6500	ON
Hicks, Timothy John	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22	2.6600	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13	2.6500	ON
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43	2.6600	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	2.6500	ON
Mudie, Gail Roberta	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	2.6600	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51	2.6500	ON
Sit, Elizabeth	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.6600	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.6500	ON
Usher-Jones, Brian Richard	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26	2.6600	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15	2.6500	ON
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Burns, Brenda Ellen	4							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.5500	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.5533	ON
Canso Partners II Fund	3	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.5500	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.5533	ON
Carney, Brian	5							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	2.5500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	2.5533	ON
Carswell, Kim Maria	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29	2.5500	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.5533	ON
GRIP Investments Limited	3							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 603	2.5500	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 923	2.5533	ON
Hicks, Timothy John	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14	2.5500	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	2.5533	ON
Mason-Wood, Heather Elizabeth	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	2.5500	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	2.5533	ON
Mudie, Gail Roberta	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	2.5500	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68	2.5533	ON
Sit, Elizabeth	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.5500	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	2.5533	ON
Usher-Jones, Brian Richard	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17	2.5500	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21	2.5533	ON
CanWel Building Materials Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	4.3450	BC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 200	4.3600	BC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	4.4071	BC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	260 000	4.3700	BC
Doman, Rupinder (Rob) Singh	5							
RRSP	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	4.3100	BC
Capital Power Corporation								
Actions ordinaires								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	21 886	24.2700	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 886)	27.9025	AB
TRUFYN, DARCY	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	39 167	24.2700	AB
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 167)	28.3600	AB
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 546	28.3600	AB
Options								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(21 886)	24.2700	AB
TRUFYN, DARCY	5	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(39 167)		AB
Capstone Mining Corp.								
Actions ordinaires								
Brack, George Leslie	8	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.5130	BC
Zimmer, Richard Norman	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.5000	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.5100	BC
Cardinal Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Brussa, John Albert	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 650	2.2700	AB
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	2.0100	AB
Ratushny, M. Scott	4, 5							
M. Scott Ratushny RSP	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	69 900	2.4000	AB
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 100	2.4000	AB
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9500	AB
		O	2018-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9500	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
M. Scott Ratushny TFSA	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.1500	AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2018-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	110 000		AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(52 800)	2.8156	AB
Restricted Bonus Awards								
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2018-12-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(110 000)		AB
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
Actions ordinaires Class A Ordinary Shares								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	12.3300USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	12.3300USD	ON
Sheree Ebanks ITF Erica Ebanks	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	12.3300USD	ON
Powell, Eddinton M.	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	12.3300USD	ON
Ritch, David E.	4							
Ashley Kim Ritch	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	12.3300USD	ON
Valerie K. Ritch	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	12.3300USD	ON
Thomson, Peter A.	4							
Peter A. Thomson for Christina Marie Thomson	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	12.3300USD	ON
Peter A. Thomson for Victoria Joy Thomson	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	12.3300USD	ON
Valley Field Investments Ltd.	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	12.3300USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271	12.3300USD	ON
Watler, David	5	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	12.3300USD	ON
DAVID C. WATLER CUSTODIAN FOR ISABELA M. WATLER	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	12.3300USD	ON
Monica Watler and David Watler	PI	O	2018-12-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	12.3300USD	ON
Cascades inc.								
Actions ordinaires								
Sellyn, Laurence G.	4	O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.6270	QC
Swap sur actions - Position acheteur 556 000 actions								
Cascades inc.	1	O	2003-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
CCL Industries Inc.								
Actions sans droit de vote Class B								
Birkner, Gunther Johann	7	O	2017-06-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	132 712		ON
		M	2017-06-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	36 568		ON
		O	2014-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	105.0000	ON
		O	2014-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	105.0000	ON
		O	2015-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	224.8770	ON
		O	2017-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 436)	309.6480	ON
Cenovus Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Reid, Alan Craig	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.5590	AB
Cequence Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Crone, Howard James	4, 5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
lauren crone tfsa	PI	O	2018-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(390)	0.6200	AB
Bons de souscription with an exercise price of $2.00, expiring September 13, 2022								
Archibald, Donald	4, 5	O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	176 780		AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2009-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	176 780		AB
Options								
Thorson, Erin Patricia	5	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(750)		AB
Ceres Global Ag Corp.								
Actions ordinaires								
Vanasek, James Thomas	4, 3							
VN Capital Fund C, LP	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	3.2544USD	ON
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	3.1469USD	ON
		O	2018-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	3.1300USD	ON
		O	2018-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 300	3.0400USD	ON
		O	2018-12-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.1500USD	ON
		O	2018-12-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 600	3.1300USD	ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.3100USD	ON
Cervus Equipment Corporation								
Actions ordinaires								
Cervus Equipment Corporation	1	O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.4458	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.3900	AB
CES Energy Solutions Corp.								
Restricted Share Units								
Armour III, Spencer Davis	4	O	2018-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 206	3.0116	AB
Chinook Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Vrataric, Walter	5							
RRSP	PI	O	2018-12-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1550	AB
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Rebanks, Mary Diane Wendy	7							
Sknaber Limited	PI	O	2018-12-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 200	12.1872	ON
Cineplex Inc.								
Deferred Share Units								
Banks, Jordan	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	958		ON
Bruce, Robert W.	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	958		ON
Dea, Joan	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	719		ON
Fukakusa, Janice Rose	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 150		ON
Greenberg, Ian	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 676		ON
Hayes, Donna Marie	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	958		ON
Marwah, Sarabjit	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	958		ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2018-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 569)	24.7900	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 102		ON
Nelson, Gordon	5	O	2018-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 701)	24.7900	ON
Nonis, Paul	5	O	2018-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		ON
		O	2018-12-17	D	59 - Exercice au comptant	(1 232)	24.7900	ON
Sonshine, Edward	4	O	2018-12-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	958		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
Options								
Milloy, Michael	5	O	2018-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.7500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Cobalt 27 Capital Corp.								
Options								
Cochrane, Justin	5	O	2018-12-07	D	97 - Autre	(7 639)		ON
Milewski, Anthony	4, 5	O	2018-12-07	D	97 - Autre	(10 186)		ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(126 935)	36.2400	AB
		O	2018-12-13	I	38 - Rachat ou annulation	(126 935)	35.5300	AB
		O	2018-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(126 935)	34.7800	AB
Constellation Software Inc.								
Débentures - Subordinated Floating Rate, Series 1 due March 31, 2040								
Scotchmer, Steven	4							
Kailo Holdings Limited	PI	O	2018-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 112 036.00)	124.9517	ON
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 217 317.00)	122.9000	ON
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 15 647.00)	122.5000	ON
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
Actions ordinaires								
Baril, Michel	4	O	2018-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.3300	QC
Bourassa, guy georges	4, 6	O	2018-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	45 000	0.3300	QC
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	O	2018-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	33 000	0.3300	QC
Lavergne, Marc-André	5	O	2018-12-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	12 500	0.3300	QC
Lévesque, Alain	5	O	2018-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	0.3300	QC
Pichette, Christian	4	O	2018-12-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000	0.3300	QC
Corporation Cameco								
Droits Deferred Share Units								
Bruce, Ian	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	240		SK
Camus, Daniel Robert	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	385		SK
Clappison, John	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	269		SK
Deranger, Donald Hearl Felix	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	291		SK
Gignac, Catherine	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	174		SK
Gowans, James Kitchener	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	322		SK
Jackson, Kathryn	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		SK
Kayne, Donald Blair	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	234		SK
McLellan, A. Anne	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	239		SK
Droits Performance Share Units								
Clark, Dale Robert	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		SK
Doerksen, David Fehr	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		SK
Girard, Rachelle Spring	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		SK
Gitzel, Tim Scott	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	961		SK
Gorsalitz, Caroline Marie	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		SK
Huntington, Jonathan	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	45		SK
Isaac, Grant Everett	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	363		SK
Leach, Mark Sean	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		SK
McHardy, Scott	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		SK
McNally-Power, Lynn Debra	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		SK
Mooney, Ronald Liam	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		SK
Orr, Kelly Lovern	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		SK
Quinn, Sean Anthony	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	227		SK
Reilly, Brian Arthur	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	262		SK
Shockey, Heidi Lynn	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	61		SK
Thorne, Andrew Miles	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		SK

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Wong, Alice Louise	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	235		SK
Droits Restricted Share Units								
Breker, Jeremy Andrew	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		SK
Corporation Cott								
Actions ordinaires								
Savage, Graham William	4	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 879)	20.0000	ON
Options								
Ausher, Jason	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	12 593		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	141 853		ON
Harrington, Thomas	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	214 552		ON
Hinson, Charles Ronald	7	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	69 962		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	65 298		ON
Wells, Jay	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	83 955		ON
Performance Share Units								
Ausher, Jason	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 448		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 800		ON
Harrington, Thomas	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 753		ON
Hinson, Charles Ronald	7	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 158		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 881		ON
Wells, Jay	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 990		ON
Restricted Share Units								
Ausher, Jason	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 299		ON
Fowden, Jeremy Stephen Gary	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 200		ON
Harrington, Thomas	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 168		ON
Hinson, Charles Ronald	7	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 772		ON
Poe, Marni Morgan	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 920		ON
Wells, Jay	5	O	2018-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 326		ON
Corporation Métaux Précieux du Québec								
Options								
Biron, François	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Champigny, Normand	4, 5	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6100	QC
Gauthier, Michel	4	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000		QC
		M	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Hick, John Walter Wallen	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Laurin, Nathalie	5	O	2018-10-31	D	52 - Expiration d'options	(48 077)	0.1000	QC
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	QC
Lavallée, Jean-Raymond	4	O	2018-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.6100	QC
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	270 000	0.6100	QC
Meilleur, Jean-Francois	4, 5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6100	QC
Corporation Terranueva								
Actions ordinaires								
McDonald, David	4, 5							
Ressources Lutsvisky Inc.	PI	O	2018-12-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 500 000	0.0500	QC
Delphi Energy Corp.								
Actions ordinaires								
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145 000	0.3800	AB
Tolley, Lamont, Clement	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 500	0.3850	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Detour Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Anwyll, Edward William Drew	5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	15 000		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	10.7000	ON
Droits Deferred Share Units								
Feldman, Steven Mark	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 826		ON
Robison, Christopher James	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 826	10.5700	ON
Simkus, Ronald Stanley	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 826		ON
Whittaker, Dawn Patricia	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 826		ON
Williams, William Conard	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 826		ON
Droits Performance Share Units								
Anwyll, Edward William Drew	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(46 311)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(46 311)		ON
Gaborit, Laurence	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 766)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(21 766)		ON
Galloway, Julie	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 184)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(55 184)		ON
Heredia, Alberto Francis	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 496)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(8 496)		ON
Mavor, James Whyte	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 718)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(66 718)		ON
Wallin, Ruben	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 780)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(17 780)		ON
		M'	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(17 780)		ON
Droits Restricted Share Units								
Anwyll, Edward William Drew	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 634)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(25 634)		ON
		M'	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(25 634)		ON
Bourchier, Frazer William	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	90 693	10.1000	ON
		O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(180 397)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(180 397)		ON
Gaborit, Laurence	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 238	10.1000	ON
		O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 220)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(36 220)		ON
Galloway, Julie	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 881	10.1000	ON
		O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(120 323)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(120 323)		ON
Heredia, Alberto Francis	5	O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 924)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 924)		ON
Mavor, James Whyte	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 782	10.1000	ON
		O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(121 041)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(121 041)		ON
Wallin, Ruben	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 683	10.1000	ON
		O	2018-12-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 459)		ON
		M	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(49 459)		ON
Options								
Anwyll, Edward William Drew	5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		ON
DHX Media Ltd.								
Common Voting Shares								
Machum, Donald Geoffrey	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.5900	NS

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Variable Voting Shares								
Fine Capital Partners, L.P.	3							
Adom Partners, LP	PI	O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 770	2.4771USD	NS
Dekel Partners, LP	PI	O	2018-12-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	68 148	2.6900USD	NS
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 460	2.4771USD	NS
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 070	2.0900USD	NS
Fine Offshore Partners, LP	PI	O	2018-12-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	118 544	2.6900USD	NS
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 810	2.4771USD	NS
		O	2018-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 360	2.0900USD	NS
Fine Partners I, LP	PI	O	2018-12-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(209 254)	2.6900USD	NS
		O	2018-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(90 560)	2.0900USD	NS
Noga Partners, LP	PI	O	2018-12-10	C	90 - Changements relatifs à la propriété	22 562	2.6900USD	NS
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 960	2.4771USD	NS
		O	2018-12-14	C	90 - Changements relatifs à la propriété	18 130	2.0900USD	NS
Fine, Debra	6, 3							
Fine Capital Management, LLC	PI	O	2018-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	2.3314USD	NS
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.2701USD	NS
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	2.2879USD	NS
Diagnos Inc.								
Actions ordinaires								
Gestion Maurice Pinsonnault inc.	3	O	2018-12-12	D	97 - Autre	200 000		QC
Hébert, Georges	4							
Danie Clerk	PI	O	2017-01-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	I	97 - Autre	200 000		QC
Dollarama Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Geoffrey Peter	5	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 000)	31.1652	QC
Dundee Precious Metals Inc.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	2.4400USD	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 400	2.6000USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	2.4400USD	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 700	2.6000USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	2.4400USD	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	131 400	2.6000USD	ON
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.4400USD	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	2.6000USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.4400USD	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 900	2.6000USD	ON
Dundee, Technologies Durables Inc.								
Options								
Gelfand, Brahm	4	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
Lemieux, David	5	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(2 900 000)		QC
Mai, Jean-Philippe	5	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		QC
Marleau, Hubert	4	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
DXI Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Sullivan, Steven Sean	4, 5	O	2018-12-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Geraldine Sullivan Revocable Trust	PI	O	2018-12-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Ecolomondo Corporation (formerly Cortina Capital Corp.								
Actions ordinaires								
Chaouki, Jamal	4	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Prinsky, Donald	4, 5	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sorella, Elio	4, 7, 6, 5, 3	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
3212521 Canada Inc.	PI	O	2017-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
4136527 Canada Inc.	PI	O	2017-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Chaouki, Jamal	4	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Denis, Alain	4	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Desrosiers, Suzanne	4, 5	O	2017-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
		M	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Favreau, Eric	4	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Gauthier, Brigitte	4, 5	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Girard, Mario	4	O	2017-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
		M	2017-10-24	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
		M'	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	250 000		QC
Prinsky, Donald	4, 5	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sorella, Elio	4, 7, 6, 5, 3	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ecolomondo Corporation (formerly Cortina Capital Corp.)								
Options								
Anthony, Tennyson	4	O	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
Actions ordinaires								
Denison, David Francis	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	7.0734	ON
Graham, George Keith	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.8400	ON
Emera Incorporated								
Actions ordinaires								
O'Connor, Wayne David	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	7 100	32.3500	NS
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 100)	44.3700	NS
Options								
O'Connor, Wayne David	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(7 100)	32.3500	NS
Emgold Mining Corporation								
Actions ordinaires								
Rosner, Robert	4							
Pan Ocean Consulting Ltd.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0900	BC
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0900	BC
Enbridge Inc.								
Actions ordinaires								
Neiles, Byron Craig	5	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	64 000	64000.0000	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 000)	43.1000	AB
Yardley, William Turner	5	O	2018-12-17	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	760		AB
Options $19.805 ($39.61) - February 25, 2019								
Neiles, Byron Craig	5	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(64 000)	19.8050	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Encana Corporation								
Actions ordinaires								
Fowler, Fred John	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.6400USD	AB
Mayson, Howard John	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.9161USD	AB
Energy Fuels Inc.								
Actions ordinaires								
Eshleman, Benjamin	4							
Jones Ranch Unproven Limited Partnership	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 245)	3.6182USD	ON
Mestena Unproven Limited Partnership	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 455)	3.6182USD	ON
Enerplus Corporation								
Actions ordinaires								
ENERPLUS CORPORATION	1	O	2018-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	(125 430)	12.8757	AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	10.9400	AB
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	10.6000	AB
Equitable Group Inc.								
Droits Performance Share Units								
Braude, Aviva	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(172)		ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(234)		ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(261)		ON
Leland, Brian	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(245)		ON
Lorimer, Darren	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(307)		ON
Moor, Andrew	5	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(7 673)		ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(245)		ON
Tratch, Ronald Walter	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 533)		ON
Wilson, Timothy James	5	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 063)		ON
Droits Restricted Share Units								
Braude, Aviva	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(172)		ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(234)		ON
Farella, Isabelle	5	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(343)		ON
		O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(343)		ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(261)		ON
Leland, Brian	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(245)		ON
Lorimer, Darren	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(307)		ON
Poddar, Mahima	7	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(251)		ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2018-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(245)		ON
Equitorial Exploration Corp.								
Actions ordinaires								
Power, Patrick Edward	4, 5							
0800025 BC Ltd.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0350	BC
European Focused Dividend Fund								
Parts de fiducie								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.6500	AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.6200	AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.7175	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	7.6550	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	7.5812	AB
Exchange Income Corporation								
Actions ordinaires								
Exchange Income Corporation	1	O	2018-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	26.2968	MB
Exploration Dios Inc.								
Actions ordinaires								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0550	QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Fournier, Raphael	4							
REER	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0350	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0400	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0350	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0400	QC
Fairfax India Holdings Corporation								
Actions à droit de vote subalterne								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	13.7300USD	ON
The Bradstreet Family Foundation	PI	O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	13.7300USD	ON
Financière Sun Life inc.								
Parts Sun Shares								
Pagano, Helena Janina	5	O	2018-12-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 551)	45.1200	ON
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Kvisle, Harold N.	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	24.0500	BC
Parts Deferred Share Units								
Chavez, Cristian	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	30.6100	BC
Hale, Mona	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	38	30.6100	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					d'actionnariat			
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	1		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	30.6100	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	30.6100	BC
Nielsen, Steven Mathew	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	224	28.2000	BC
Parkes, Kevin	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	30.6100	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	1		BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 319	30.6100	BC
Performance Share Units								
Amar, Juan Pablo	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	30.6100	BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	30.6100	BC
Chavez, Cristian	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Cummings, David William	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	30.6100	BC
		M	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	30.6100	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	239	30.6100	BC
Day, Russell Willard	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	30.6100	BC
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Erdman, Jeff	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	30.6100	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	30.6100	BC
Hale, Mona	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	234	30.6100	BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	30.6100	BC
		M	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	30.6100	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	30.6100	BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	30.6100	BC
Hummel, Gracielle	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	30.6100	BC
Marchese, Marchello	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	602	30.6100	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	30.6100	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	30.6100	BC
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Nielsen, Steven Mathew	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	967	30.6100	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	328	30.6000	BC
Parkes, Kevin	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	30.6100	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	30.6100	BC
Reber, Jordan Fox	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	967	30.6100	BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Amar, Juan Pablo	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	30.6100	BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	30.6100	BC
Chavez, Cristian	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	30.6100	BC
Cummings, David William	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	30.6100	BC
		M	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	30.6100	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135	30.6100	BC
Day, Russell Willard	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	30.6100	BC
Erdman, Jeff	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	30.6100	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242	30.6100	BC
Hale, Mona	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	30.6100	BC
Harrod, Darcy Joel	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	1		BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	30.6100	BC
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	(1)		BC
Hummel, Gracielle	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	30.6100	BC
Marchese, Marchello	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	30.6100	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	247	30.6100	BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	30.6100	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	1		BC
Nielsen, Steven Mathew	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	597	30.6100	BC
		O	2018-12-18	D	99 - Correction d'information	1		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	153	30.6100	BC
Parkes, Kevin	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	340	30.6100	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199	30.6100	BC
Reber, Jordan Fox	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	30.6100	BC
Villegas, Juan Carlos	5	O	2018-12-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	597	30.6100	BC
		O	2018-12-19	D	99 - Correction d'information	1		BC
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.1200	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	13.2400	ON
First Capital Realty Inc.								
Actions ordinaires								
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2018-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	20.1013	ON
Parts Restricted Share Units								
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(17 673)	20.1013	ON
First Majestic Silver Corp.								
Options								
Arias, Jill Anne	5	O	2018-12-11	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	10.6200	BC
Lillico, Connie	5	O	2018-12-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	10.6200	BC
Liu, Karen	5	O	2018-12-11	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	10.6200	BC
Polman, Raymond L.	5	O	2018-12-11	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	10.6200	BC
Poon, Andrew Winston	5	O	2018-12-11	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	10.6200	BC
First Mining Gold Corp.								
Actions ordinaires								
SHAW, DAVID ANDREW	4, 5	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2500	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2400	BC
Options								
Marshall, Andrew Colin	5	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.4000	BC
Osterman, Christopher	4, 5	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.4000	BC
Patel, Samir Devendra	5	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.4000	BC
Polman, Raymond L.	4	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.4000	BC
SHAW, DAVID ANDREW	4, 5	O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.4000	BC
First National Financial Corporation								
Actions ordinaires								
Mitchell, Robert	4, 7	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	26.6600	ON
653235 B.C. Ltd.	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	410	26.7200	ON
Laura Mitchell	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(210)	26.6600	ON
Actions privilégiées FN.PR.A								
Tawse, Moray	4, 7, 5							
Bunky Holdings Limited	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	13.2143	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	13.2490	ON
Actions privilégiées FN.PR.B								
Tawse, Moray	4, 7, 5							
Bunky Holdings Limited	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	13.2500	ON
Fonds de placement immobilier Cominar								
Parts de fiducie								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Bechard, Todd Patrick	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 150)	12.0965	QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2018-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 870	12.9715	NS
Fonds de placement immobilier PRO								
Parts								
Aghar, Peter	4							
Lotus Crux WIP Limited Partnership	PI	O	2018-12-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(192 189)		QC
Beckerleg, James Walter	4, 5							
Ware Hill Investments Inc.	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0438	QC
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.9900	QC
Jadavji, Shenoor	4							
Lotus Crux WIP Limited Partnership	PI	O	2018-12-13	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(192 189)		QC
Lawlor, Gordon G.	5							
GDRJL Holdings Inc.	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.9700	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	14.8800	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.8800	ON
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	14.8800	ON
		O	2018-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	890	14.8800	ON
Fonds mondial de dividendes des secteurs de l'immobilier et du commerce électronique								
Parts de fiducie								
Global Real Estate & E-Commerce Dividend Fund	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.3171	AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.3664	AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.3548	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	9.2362	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	9.0310	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	8.9877	AB
Fortis Inc.								
Actions ordinaires								
Duke, Nora	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	16 742	34.2700	NF
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 742)	47.2500	NF
Options								
Duke, Nora	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(16 742)		NF
Fortress Global Enterprises Inc. (formerly Fortress Paper Ltd.)								
Actions ordinaires Class A voting without par value								
Iadeluca, Giovanni	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.8000	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.7500	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.7560	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.7920	BC
Fortune Minerals Limited								
Actions ordinaires								
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6							
Broker Account	PI	O	2013-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	I	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.0500	ON
Options								
Clouter, Carl Lester	4	O	2018-12-07	D	50 - Attribution d'options	(200 000)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		ON
Fountain Asset Corp.								
Actions à droit de vote subalterne								
Daher, Roger	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.4200	ON
Kelly, Paul Albert	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.4200	ON
Leskovec, Michael George	5	O	2018-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RRSP	PI	O	2018-05-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.4200	ON
FPI Granite Inc.								
Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)								
KUMER, LORNE	5	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	53.9700	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	53.9800	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	53.9800	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	53.9700	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	54.0900	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	54.1000	ON
Deferred Share Units								
Aghar, Peter	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	16	54.2900	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	24	54.2900	ON
Daal, Remco	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	14	54.2900	ON
Manji, Samir Aziz	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	13	54.2900	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	21	54.2900	ON
Mawani, Al	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	17	54.2900	ON
Miller, Gerald	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	40	54.2900	ON
Warren, Edna Jennifer	4	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	3	54.2900	ON
Performance Share Units								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	16	54.2900	ON
Restricted Share Units								
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	194	54.2900	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	53	54.2900	ON
KUMER, LORNE	5	O	2018-12-14	D	35 - Dividende en actions	67	54.2900	ON
Franco-Nevada Corporation								
Actions ordinaires								
Brink, Paul	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 802		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 371		ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 843)	95.7650	ON
de Vries, Boris	7	O	2017-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	182		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2018-01-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	603		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	96.0000	ON
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	59.5200	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	97.0000	ON
RRSP	PI	O	2018-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	684		ON
		O	2018-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	53		ON
Harquail, David	4, 5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 405		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 947		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	95.0600	ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 768		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 730		ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 985)	96.0400	ON
BMO RRSP	PI	O	2018-12-11	I	57 - Exercice de droits de souscription	273		ON
O'Connell, Jason	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	760		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 060		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(978)	95.0800	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(842)	96.3540	ON
Rana, Sandip	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 422		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 051		ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 473)	95.5500	ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	931		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	802		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 049)	95.2000	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(651)	95.3500	ON
		O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	1 219	59.5200	ON
		O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	2 330	65.7600	ON
		O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	1 913	75.4500	ON
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 462)	96.3500	ON
RRSP	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(329)	97.5000	ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 511		ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	868		ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 277)	96.0000	ON
Droits Restricted Share Units (Performance)								
Brink, Paul	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 802)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(684)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 405)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 041)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(760)		ON
Rana, Sandip	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 422)		ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(931)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 511)		ON
Droits Restricted Share Units (Time-based)								
Brink, Paul	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 371)		ON
de Vries, Boris	7	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(182)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(656)		ON
Harquail, David	4, 5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 947)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 730)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 060)		ON
Rana, Sandip	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 051)		ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(802)		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(868)		ON
Options								
Gray, Eaun Harrison	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	59.5200	ON
Sparkes, Kerry Elwyn	5	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(1 219)	59.5200	ON
		O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(2 330)	65.7600	ON
		O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(1 913)	75.4500	ON
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Tavoso, Richard	7, 5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 400	1.0000	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.9688	ON
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.9700	ON
Genworth MI Canada Inc.								
Actions ordinaires								
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	41.9700	ON
George Weston Limitee								
Actions ordinaires								
Wasti, Rashid	5	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	92.1175	ON
Getchell Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Sieb, Mike	4	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Glen Eagle Resources Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Billets à ordre Convertible Promissory Note								
Sprott, Eric S.	3	O	2015-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	$ 150 000.00		QC
Global Innovation Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6							
MFL Management Limited	PI	O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	9.3201	AB
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	9.1965	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.0141	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	8.8961	AB
GMP Capital Inc.								
Actions ordinaires								
James Richardson & Sons, Limited	3	O	2018-12-13	D	97 - Autre	(7 879 882)		ON
		O	2018-12-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 290 693)		ON
Richardson Financial Group Limited	PI	O	2018-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 290 693		ON
Richardson Financial Holdings Ltd.	PI	O	2009-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 290 693		ON
		O	2018-12-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 290 693)		ON
Gold Standard Ventures Corp.								
Actions ordinaires								
Awde, Jonathan Charles Timothy	4, 6, 5	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(144 500)	1.6300	BC
Golden Share Resources Corporation								
Actions ordinaires								
Huang, Zhen	4	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	120 000	0.1000	ON
Options								
Huang, Zhen	4	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	0.1000	ON
Golden Star Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(186 012)		ON
Clausen, Gilmour	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(136 000)		ON
Dhir, Anu	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(196 280)		ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(201 520)		ON
Raffield, Martin Philip	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(87 678)		ON
Wasel, Steven Mitchell	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 408)		ON
Deferred Share Units								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 377 097)		ON
Clausen, Gilmour	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(154 363)		ON
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(372 771)		ON
Crew, Graham John	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(768)		ON
Dhir, Anu	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(506 643)		ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 167 593)		ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(297 661)		ON
Owiredu, Daniel	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(135 912)		ON
Quartey, Mona Helen Kabuki	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(93 008)		ON
Raffield, Martin Philip	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(99 553)		ON
van Niekerk, Pieter A.	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(82 644)		ON
Walsh, Karen Denise	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(58 710)		ON
Wray, Andrew Michael	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 072)		ON
Droits Performance Share Units (PSUs)								
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 445 409)		ON
Owiredu, Daniel	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 201 014)		ON
Raffield, Martin Philip	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 008 850)		ON
van Niekerk, Pieter A.	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(810 686)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Walsh, Karen Denise	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(412 795)		ON
Wasel, Steven Mitchell	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(660 559)		ON
Droits Restricted Share Units								
Wasel, Steven Mitchell	5	O	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(81 141)		ON
Options								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(460 000)		ON
Clausen, Gilmour	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 655 076)		ON
Crew, Graham John	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Dhir, Anu	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 000)		ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 000)		ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(120 000)		ON
Quartey, Mona Helen Kabuki	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Raffield, Martin Philip	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 715 529)		ON
Walsh, Karen Denise	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(700 604)		ON
Wasel, Steven Mitchell	5	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 179 215)		ON
Wray, Andrew Michael	4	O	2018-10-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(80 000)		ON
Granite Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)								
KUMER, LORNE	5	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	53.9700	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	53.9800	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	53.9800	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125	53.9700	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	54.0900	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	54.1000	ON
Group Forage Major Drilling Group International Inc.								
Actions ordinaires								
Gignac, Louis-Pierre	4	O	2018-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	4.7000	NB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	4.5000	NB
Groupe Colabor Inc.								
Actions ordinaires								
Johnston, Robert Bruce	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4250	QC
Groupe Santé Devonian Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Bernier, Jacques	4	O	2018-11-13	D	36 - Conversion ou échange	167 561		QC
Actions à droit de vote subalterne échangeables								
Bernier, Jacques	4	O	2018-11-13	D	36 - Conversion ou échange	(167 561)		QC
Groupe Sportscene Inc.								
Actions ordinaires SPS.MV.A								
St-Germain, Charles	4, 3							
8534594 Canada inc.	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	9.7500	QC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	9.8000	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.7900	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.8000	QC
Groupe Stingray Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2018-12-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 600	6.8790	QC
		O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 300	7.1729	QC
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	7.2603	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	7.2789	QC
Hardwoods Distribution Inc.								
Actions ordinaires								
Bull, Peter Morris	3							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Arbutus Distributors Ltd.	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	10.2960	BC
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 400	10.4254	BC
Home Capital Group Inc.								
Droits Restricted Share Units								
Cluff, David	5	O	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(180)		ON
Hong, John	5	O	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(747)		ON
Karthaus, Edward	5	O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(435)		ON
Katchen, Benjamin	5	O	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(961)		ON
Horizon North Logistics Inc.								
Actions ordinaires								
Garden, Mary	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	1.6800	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.6500	AB
Nabholz, Kevin Drew	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	1.6000	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 000	1.6500	AB
Rooney, Ann Isabel	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.5700	AB
Tremblay, Dale E.	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	1.5900	AB
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 900)	1.6000	AB
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.6100	AB
		O	2018-12-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 100)		AB
RRSP	PI	O	2018-12-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	13 100		AB
Hudbay Minerals Inc.								
Actions ordinaires								
Waterton Global Resource Management, Inc.	3							
Waterton Mining Parallel Fund Offshore Master, LP	PI	O	2018-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	456 382	6.4973	ON
Waterton Precious Metals Fund II Cayman, LP	PI	O	2018-12-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	456 381	6.4973	ON
Imperial Mining Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Cashin, Peter John	4, 5	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	QC
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
Actions ordinaires								
Labbé, Pierre	5	O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.3000	NS
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.2900	NS
Sheldon, Andrew J.	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.2500	NS
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
Actions ordinaires								
Morin, Danielle G.	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	43.5000	QC
Ricard, Denis	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	43.5000	QC
Actions privilégiées IAG.PR.G Catégorie A, série G								
Tremblay, Michel	5	O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.1500	QC
Industries Lassonde Inc.								
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A								
Simard, Michel	5	O	1987-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	1987-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Simard, Michel	5	O	1987-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	1987-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M''	1987-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Information Services Corporation								
Class A Limited Voting Shares								
Musgrave, Scott	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 052	15.1100	SK

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	15.1000	SK
Innergex énergie renouvelable Inc.								
Actions ordinaires								
Beaty, Ross J.	4	O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)	12.9700	QC
Sitka Foundation	PI	O	2018-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000 000	12.9700	QC
Inovalis Real Estate Investment Trust								
Parts								
Inovalis S.A.	3	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)	9.8952	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	9.9001	ON
Intact Corporation financière								
Actions ordinaires								
Tullis, Mark Alan	5	O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3700	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4600	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.4200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.6000	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.6400	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.7900	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.8500	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.7500	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.8000	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.8100	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.8400	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.9700	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.9600	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.6200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.8200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	102.0200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	101.9800	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.6800	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.5500	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.5100	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.3200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1800	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.1700	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0800	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0600	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0200	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.8700	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	101.0000	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.8400	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.6900	ON
		O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	100.5200	ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
Actions ordinaires								
Pappin, David	5	O	2016-09-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88 495	1.1300	ON
Interfor Corporation								
Actions ordinaires								
Interfor Corporation	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	14.6255	BC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	14.4997	BC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	14.1660	BC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(141 410)		BC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	64 705	13.9995	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	102 800	13.7800	BC
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	42 000	13.8766	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Intrinsyc Technologies Corporation								
Actions ordinaires								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.3300	BC
		M	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.3300	BC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
		M	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3400	BC
		M	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3400	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.3800	BC
		M	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.3800	BC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
		M	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.3700	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.3900	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.3700	BC
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)		BC
Itasca Capital Ltd.								
Actions ordinaires								
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.1300USD	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1400USD	BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Bos, Matthieu	7	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	62 500	0.9900	BC
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 900)	2.6000	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	2.5500	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.6000	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	2.6100	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.6150	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.6200	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 400)	2.6400	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.6450	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.6500	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	2.5500	BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2018-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	583 336		BC
Newstar Advantage Ltd.	PI	O	2012-12-12	I	51 - Exercice d'options	235 225	1.9800	BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	125 000	0.9900	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 100)	2.5023	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 900)	2.5100	BC
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.9800	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.4900	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	2.5000	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.5100	BC
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.5200	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)	2.5400	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.5500	BC
Droits Restricted Share Units								
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2018-12-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(583 336)		BC
Options								
Bos, Matthieu	7	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(62 500)	0.9900	BC
Friedland, Robert Martin	4, 6, 5, 3	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		BC
Makhesha, Setha Patricia	7	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.9900	BC
Nzuru Solo, Guy Benjamin	7	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.9800	BC
Jamieson Wellness Inc.								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Chan, Robert	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 000	0.0005	ON
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	0.0005	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.5000	ON
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.1000	ON
Options								
Chan, Robert	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	0.0005	ON
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	0.0005	ON
JPJ Group plc (formerly, Jackpotjoy plc)								
Options								
Ryan, James Alan	4	O	2018-12-14	D	97 - Autre	(30 000)		ON
Ordinary Shares								
HG Vora Capital Management, LLC	3							
HG Vora Special Opportunities Master Fund, Ltd.	PI	O	2018-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500 000)	6.4600GBP	ON
		O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000 000)	6.3150GBP	ON
Swap sur actions - Position acheteur 3,000,000 ordinary shares - expiry 01/15/2020								
HG Vora Capital Management, LLC	3							
HG Vora Special Opportunities Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-12	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	6.3150GBP	ON
Swap sur actions - Position acheteur 3,500,000 ordinary shares - expiry 12/13/2019								
HG Vora Capital Management, LLC	3							
HG Vora Special Opportunities Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-11-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	C	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	6.4600GBP	ON
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Droits Restricted Units								
Banks, Timothy	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 807)	16.5200	NS
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 423)	16.5200	NS
Cleveland, Erin Nicole	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 563)	16.5200	NS
Crowell, Pamela Florence	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 503)	16.5200	NS
Fraser, Philip	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 666)	16.5200	NS
Jackson, Jeremy Winston	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 104)	16.5200	NS
Karine, MacIndoe	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 807)	16.5200	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 657)	16.5200	NS
McCarville, Colleen	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 340)	16.5200	NS
McLean, Mike	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 620)	16.5200	NS
Noseworthy, Dale	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 462)	16.5200	NS
Richardson, Robert	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 589)	16.5200	NS
WALT, MANFRED	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 807)	16.5200	NS
Watson, Wayne	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(564)	16.5200	NS
Parts de fiducie								
Banks, Timothy	4							
Scotia McLeod	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	879	16.5200	NS
Buckle-McIntosh, Ruth Mary	5							
RRSP	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	2 212	16.5200	NS
Cleveland, Erin Nicole	5							
CIBC RRSP	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 639	16.5200	NS
Crowell, Pamela Florence	5							
RRSP	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 752	16.5200	NS
Fraser, Philip	4							
CIBC (RSP)	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	11 346	16.5200	NS
Jackson, Jeremy Winston	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
RRSP (JJ)	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 552	16.5200	NS
Karine, MacIndoe	4							
22099890	PI	O	2018-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.9010	NS
		O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 265	16.5200	NS
RRSP	PI	O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.5000	NS
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 533)	16.6124	NS
Lloyd, Arthur G.	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	862	16.5200	NS
McCarville, Colleen	5							
iTrade account	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 170	16.5200	NS
McLean, Mike	5							
CIBC	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 665	16.5200	NS
Noseworthy, Dale	5							
Dale (Non-RRSP)	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 593	16.5200	NS
Richardson, Robert	4							
CIBC	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	9 931	16.5200	NS
WALT, MANFRED	4							
Walt & Co	PI	O	2018-12-17	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 807	16.5200	NS
Watson, Wayne	4	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	302	16.5200	NS
Kingsway Financial Services Inc.								
Actions ordinaires								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	440	2.2747USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney	4, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	916	2.2747USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	658	2.2747USD	ON
Kinross Gold Corporation								
Restricted Shares								
Mittler, Andreas	5	O	2018-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-11-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 719	3.4200	ON
kneat.com, inc.								
Actions ordinaires								
Ainsworth, Ian	4	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.9900	NS
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9700	NS
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								
Lawrence, Jason	5	O	2018-12-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150)		ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	730	52.4600	ON
		O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(730)	69.3900	ON
		M	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(730)	69.3900	ON
		M'	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(730)	69.5800	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	18 960	32.9900	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 960)	70.0300	ON
Schenk, Stephan	5	O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	5 816	52.4600	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 816)	69.3300	ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	3 051	69.3900	ON
Bennett, William E.	4, 7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Brinkley, Amy Woods	4, 7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Condron, P. Kevin	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Ferguson, Brian Charles	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Goggins, Colleen	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Grayson, Stanley	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Haddad, Mary Jo	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Halde, Jean-Rene	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Kepler, David E.	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Levenson, Dana S.	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Levitt, Brian	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	3 207	69.3900	ON
MacGibbon, Alan	4, 7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Maidment, Karen	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Miller, Irene Ruth	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Mohamed, Nadir	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Mongeau, Claude	4	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 621	69.3900	ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	2 974	69.3900	ON
Prezzano, Wilbur J	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Vigue, Peter G	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
von Althann, Natica	7	O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	1 497	69.3900	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Ahmed, Riaz	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 560		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(33 362)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 557	69.3900	ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 494		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(14 963)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 188	69.3900	ON
Braca, Gregory B.	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 527		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(27 165)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	37 987	69.3900	ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	(3 370)	69.8300	ON
		M	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 370	69.8300	ON
		M'	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 370		ON
		M''	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 370		ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	15 188	69.3900	ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 055		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(30 329)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 371	69.3900	ON
Dorrance, Robert E	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 143		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(78 856)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	51 088	69.3900	ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 227		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(19 364)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	12 709	69.3900	ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 692		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(106 152)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	80 296	69.3900	ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 617		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(33 699)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 833	69.3900	ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 819		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(16 914)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 696	69.3900	ON
Rhodes, Michael George	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 150		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(36 903)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	35 586	69.3900	ON
Salom, Leo	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 447		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(20 685)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	20 711	69.3900	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Schenk, Stephan	5	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 603		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(9 619)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	6 567	69.3900	ON
Singh, Manjit	7	O	2018-12-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 445		ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(20 673)	69.8300	ON
		O	2018-12-12	D	46 - Contrepartie de services	18 831	69.3900	ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	74.0400	ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 096)	69.8300	ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2018-12-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	74.2200	ON
		O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 847)	69.8300	ON
Schenk, Stephan	5	O	2018-12-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 847)	69.8300	ON
Options								
Ahmed, Riaz	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	53 292		ON
BAMBAWALE, AJAI	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(730)	52.4600	ON
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	39 376		ON
Braca, Gregory B.	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	36 344		ON
Campbell, Norie Clare	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	39 376		ON
Currie, Theresa Lynn	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	52 812		ON
Dorrance, Robert E	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	132 436		ON
Douglas, Paul Campbell	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	32 948		ON
Masrani, Bharat	4, 7, 5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	208 152		ON
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	144 116		ON
McKenna, Frank Joseph	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(18 960)	32.9900	ON
		O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	48 824		ON
Patterson, Ellen Reilly	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	17 892		ON
Rhodes, Michael George	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	32 276	69.3900	ON
Salom, Leo	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	53 692		ON
Schenk, Stephan	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	8 644		ON
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(5 816)	52.4600	ON
Singh, Manjit	7	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	19 824		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	143.4328	ON
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	143.7667	ON
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	144.3819	ON
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	143.7993	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	142.1146	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(45 000)		ON
Chant, Diana Leslie	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350	143.6800	ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
Actions ordinaires								
Intertape Polymer Group, Inc.	1	O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	15.2071	QC
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	38 000	15.4267	QC
Pantelidis, James	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.4900	QC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.8000	QC
Chris Pantelidis	PI	O	2012-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.3700	QC
Pantelidis Trust	PI	O	2012-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.4300	QC
Sarah Selke	PI	O	2012-05-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	15.7400	QC
Quintas, Jorge Nelson	4	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	16.5981	QC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	15.8800	QC
Deferred Share Units								
Foster, Robert J	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 657	17.2700	QC
Quintas, Jorge Nelson	4	O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 164	17.2700	QC
Les Métaux Canadiens Inc.								
Options								
Renaud, Pierre	4	O	2018-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Les Ressources Komet Inc.								
Actions ordinaires								
Claessens, Lucas Werner	4, 5	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2000	QC
Logistec Corporation								
Actions à droit de vote subalterne Class B								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2018-12-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	47.0000	QC
		O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.6200	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.4900	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	43.8000	QC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	43.2500	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	43.0000	QC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.6500	QC
Actions ordinaires Class A								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.0000	QC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	500	44.3900	QC
Lucara Diamond Corp.								
Actions ordinaires								
Conibear, Paul K.	4	O	2018-12-13	D	97 - Autre	(383 000)		BC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
Performance Share Units								
St-Hilaire, Philippe	5	O	2018-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-11-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 333		QC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 460	45.4800USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	33 555	60.7600	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 794	45.4800USD	ON
Magna International Inc.	1							
Magna Employee Share Based Benefit Plan Trust for Canadian Employees	PI	O	2018-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(156 030)		ON
Magna Employee Share Based Trust for Non-Canadian Employees	PI	O	2018-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	(43 937)		ON
Neeb, Marc Joseph	5							
TD Waterhouse Cash Account	PI	O	2018-12-14	I	38 - Rachat ou annulation	5 034	60.7600	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	33 555	60.7600	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	3 602	27.7550USD	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 244	45.4800USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	83 886	60.7600	ON
Droits Restricted Stock Units								
Apfalter, Guenther Friedrich	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 895)	45.4800USD	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 460)	45.4800USD	ON
Galifi, Vincent Joseph	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(38 652)	60.7600	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(33 555)	60.7600	ON
Kotagiri, Seetarama Swamy	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(11 845)	45.4800USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(13 794)	45.4800USD	ON
Neeb, Marc Joseph	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 798)	60.7600	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 034)	60.7600	ON
Skudutis, Tommy Joseph	7, 5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(38 652)	60.7600	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(33 555)	60.7600	ON
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(12 232)	45.4800USD	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(14 244)	45.4800USD	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(96 631)	60.7600	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(83 886)	60.7600	ON
Options								
Tobin, Sr., James Joseph	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(3 602)	27.7550USD	ON
Manitex Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Saviuk, Steve	4, 6, 5							
Simcor Canada Holdings Inc.	PI	O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1650	QC
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
Simcor Canada Holdings Inc.	3	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.1650	QC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1600	QC
Martinrea International Inc.								
Actions ordinaires								
Martinrea International Inc.	1	O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 420	9.7600	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.7900	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.8050	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	9.8150	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.8200	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	9.8250	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.8300	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.8400	ON
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(49 420)		ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.7000	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.7200	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	9.7300	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	9.7500	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	9.8100	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	57 500	9.9200	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(106 900)		ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.5600	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.5700	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 620	9.5800	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.5900	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.6000	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6100	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.6200	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6300	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6400	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.6500	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6600	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6700	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6800	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6900	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7000	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.7200	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.7300	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.7500	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.7600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.7700	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.7800	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.7900	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.8000	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.8100	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.8200	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8300	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8400	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.8500	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 300	9.8600	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.8700	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	9.8800	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(49 420)		ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.5700	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.5800	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.6200	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7600	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.7800	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7900	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.8000	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.8100	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.8200	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.8400	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.8600	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8700	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.8900	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.9000	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9100	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.9200	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.9300	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.9400	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9500	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	9.9600	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.9800	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.9900	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.0000	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.0100	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.0300	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0500	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0550	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	10.0600	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0700	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0800	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0850	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.0900	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.1000	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.1100	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.1200	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.1300	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.1400	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.1600	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	320	10.1700	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.1800	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.1900	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.2000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2100	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	10.2200	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.2300	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.2400	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.2500	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(49 420)		ON
MAYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Taub, Robert	4, 3	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	1.7600	QC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.8100	QC
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.6388	AB
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	6.7700	AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.7125	AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	6.7167	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	6.7676	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)		AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	6.7782	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(14 700)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
Pinto, Sylvia	5							
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI	O	2018-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	17.7800	ON
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI	O	2018-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	17.7800	ON
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI	O	2018-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107	17.7800	ON
Computershare (ESOP)	PI	O	2018-08-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	18.2000	ON
		O	2018-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	18.9300	ON
		O	2018-09-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	19.4100	ON
		O	2018-09-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	19.1102	ON
		O	2018-09-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	17.7805	ON
		O	2018-09-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	17.4400	ON
		O	2018-10-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	15.9900	ON
		O	2018-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	13.4592	ON
		O	2018-11-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	13.6476	ON
		O	2018-11-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	14.0223	ON
		O	2018-12-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	13.7400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Sutherland, Ian	4, 3							
Judy Sutherland	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	13.0500	ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	12.9600	ON
Performance Deferred Share Units								
Pinto, Sylvia	5	O	2018-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	17.9891	ON
		O	2018-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	17.9891	ON
		O	2018-09-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	17.9891	ON
Medexus Pharmaceuticals Inc.(formerly Pediapharm Inc,)								
Débentures convertibles 12 senior secured								
Lapalme, Pierre	4	O	2018-12-12	D	36 - Conversion ou échange	($ 100 000.00)		QC
Leduc, Gerard Marcel	6	O	2018-12-12	D	36 - Conversion ou échange	($ 200 000.00)		QC
Mueller, Mike	4	O	2018-12-12	D	36 - Conversion ou échange	($ 100 000.00)		QC
Medicure Inc								
Actions ordinaires								
Medicure Inc.	1	O	2018-12-07	D	38 - Rachat ou annulation	94 700	6.2400	MB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(148 900)		MB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	6.1100	MB
MEG Energy Corp.								
Restricted Share Units								
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 004)	8.2000	AB
Melcor Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Rayburn, Darin Anthony	6	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.2500	AB
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	215	7.3000	AB
MÉTAUX GENIUS INC.								
Actions ordinaires								
Goulet, Guy	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2000	QC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1950	QC
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
Hedges, Brian Robie	4	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	20.9200	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	21.1900	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.1700	ON
		O	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)	20.8000	ON
Biggar-Hedges Foundation	PI	O	2003-08-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-14	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	10 000	20.8000	ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	730	20.8200	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	636	20.8100	ON
O'Reilly, William Michael	5							
William O'Reilly (RRSP)	PI	O	2009-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	20.9000	ON
Thabet, Annie	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 670	20.9200	ON
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	670	20.7678	ON
Droits Deferred Share Units (cash settled)								
Benedetti, Alain	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	926		ON
Clark, John	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	714		ON
Dinning, James Francis	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	642		ON
Hedges, Brian Robie	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		ON
Jeremiah, Barbara	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	128		ON
Laberge, Alice D.	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	506		ON
O'Reilly, William Michael	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	536		ON
Thabet, Annie	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Tulloch, John Russell	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	289		ON
Droits Restricted Share Units (cash settled)								
Britton, Marion Eleanor	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	279		ON
Bryant, Gregg Edward	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		ON
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	77		ON
Halcrow, David	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	87		ON
Kelly, Maureen Ann	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	100		ON
MacDermid, Ryan Wallace	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	139		ON
MacLean, John	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		ON
McKelvey, Sherri Lynn	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		ON
Reid, John Gregory	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	728		ON
Robb, Lloyd Bruce	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		ON
Vaillancourt, Michel	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		ON
Wallewein, Kenneth Gilbert	5	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		ON
Meubles Leon Ltee								
Actions ordinaires								
Leon's Furniture Limited	1	O	2018-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.7000	ON
		O	2018-11-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	15.7000	ON
		O	2018-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 005	15.7700	ON
		O	2018-11-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 005)	15.7700	ON
		O	2018-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	14.7550	ON
		O	2018-11-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	14.7550	ON
		O	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.9290	ON
		O	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	14.9290	ON
		O	2018-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	14.8500	ON
		O	2018-11-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	14.8500	ON
		O	2018-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	19 400	15.0000	ON
		O	2018-11-28	D	38 - Rachat ou annulation	(19 400)	15.0000	ON
Microbix Biosystems Inc.								
Actions ordinaires								
Casselli, Philip Jonathan	5							
RRSP	PI	O	2018-11-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lin, Qi	5	O	2018-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Hagerman, Steven Trevor	5	O	2018-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hollas, Bo	4	O	2018-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Lin, Qi	5	O	2018-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Brasseur, Jeremy	6	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	10.0200	AB
Middlefield Financial Services Limited	PI	O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.0200	AB
Lauzon, Robert	7	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 300)	10.0200	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.1231	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	9.9106	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.6000	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.4107	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	10.3071	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.2467	AB
Millrock Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Beischer, Gregory Allan	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.0711USD	BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0685USD	BC
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0722USD	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Mines Agnico Eagle Limitée								
Actions ordinaires								
Laing, R. Gregory	5	O	2018-12-19	D	51 - Exercice d'options	2 000	28.0300	ON
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	55.1100	ON
Roberts, John Merfyn	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	52.2900	ON
Options								
Laing, R. Gregory	5	O	2018-12-19	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	28.0300	ON
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE								
Billets à ordre								
Veilleux, Charles A.	4, 5, 3	O	2018-12-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 5 000.00		QC
Miniere Osisko Inc.								
Actions ordinaires								
Kirkland Lake Gold Ltd.	3	O	2018-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-09-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 705 882	1.7000	ON
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
MINT Income Fund	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	6.0352	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	5.9386	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.8800	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.9000	AB
Mogo Finance Technology Inc.								
Actions ordinaires								
Feller, David Marshall	4, 5, 3							
RRSP	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.9080	BC
Morguard Corporation								
Débentures 4.099 series A senior unsecured debentures due 12/10/2018								
Murphy, Timothy John	4	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	($ 25 000.00)		ON
Wright, Robert D.	5							
MBO Inc.	PI	O	2018-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	($ 300 000.00)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
Parts								
Miatello, Paul	6, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.9900	ON
Morguard Corporation	3	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 600	11.1964	ON
Sahi, Kuldip Rai	4, 6, 5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 700	11.1799	ON
Morneau Shepell Inc.								
Droits Pre 2011 DSU								
Chamberland, Pierre	5	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	26.3260	ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(15 515)	26.3260	ON
Liptrap, Stephen	5	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	212	26.3264	ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(9 087)	26.3264	ON
Milligan, Scott	5	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	198	26.3260	ON
		O	2018-12-15	D	59 - Exercice au comptant	(8 496)	26.3260	ON
Nemaska Lithium Inc.								
Actions ordinaires								
Bourassa, guy georges	4, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.7200	QC
New Millennium Iron Corp.								
Actions ordinaires								
Journeaux, Howaith Dean	4							
6333621 Canada Inc.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0450	AB
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166 000	0.0450	AB
Nexa Resources S.A. (formerly, VM Holding S.A.)								
Actions ordinaires								
Nexa Resources SA	1	O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	4 096	11.9585USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 275	12.0729USD	ON
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 075	11.8158USD	ON
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	830	11.8800USD	ON
NFI Group Inc. (formerly New Flyer Industries Inc.)								
Actions ordinaires								
Gray, Adam L.	4							
Coliseum Capital Management, LLC	PI	O	2018-12-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	34.7500	ON
		O	2018-12-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	33.7400	ON
Harper, Janice	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	33.9600	ON
Marinucci, Giovanni (John)	4	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	33.9500	ON
Smart, Ian Scott	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 727	34.7500	ON
Norbord Inc.								
Actions ordinaires								
Dubois-Phillips, Mark Richard	5	O	2018-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Restricted Share Units								
Dubois-Phillips, Mark Richard	5	O	2018-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Dubois-Phillips, Mark Richard	5	O	2018-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Noront Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Parisotto, Paul Anthony	4	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1700	ON
Options common shares								
Parisotto, Paul Anthony	4	O	2018-12-10	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1700	ON
RCF Management LLC	4							
David Thomas	PI	O	2018-09-07	I	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		ON
Thomas, David Alan	4	O	2018-09-07	D	52 - Expiration d'options	(1 000 000)		ON
North American Construction Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.2900	AB
NORZINC LTD.								
Actions ordinaires								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	0.0850	BC
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
Actions ordinaires								
Desaulniers, Eric	4, 5	O	2018-12-14	D	45 - Contrepartie d'un bien	100 000	0.2800	QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.9000	BC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	(82 597)	5.2700	BC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 768)	5.2500	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.9000	BC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(82 128)	5.3000	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 099)	5.2600	BC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	150 000	2.9000	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(85 184)	5.1100	BC
		M	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	(85 184)	5.1100	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 117)	5.0800	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	200 000	2.9000	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(111 972)	5.1800	BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 039)	5.1500	BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	159 050	2.9000	BC
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(86 538)	5.3300	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 512)	5.3000	BC
Williams, Richard	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.9000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(27 103)	5.3500	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 897)	5.3500	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	41 634	2.9000	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(23 354)	5.1700	BC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 280)	5.1600	BC
Options								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	2.9000	BC
		O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	2.9000	BC
		O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	2.9000	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	2.9000	BC
Walsh, Anthony P.	4	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(159 050)	2.9000	BC
Williams, Richard	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.9000	BC
		O	2018-12-17	D	51 - Exercice d'options	(41 634)	2.9000	BC
Nutrien Ltd.								
Actions ordinaires								
Kirkpatrick, Robert	6	O	2018-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
		O	2018-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	75.2500	SK
Webb, Michael Reed	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	63.2930	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
Options								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	10.7900	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2018-11-26	D	52 - Expiration d'options	(14 000)	8.1000	AB
		O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(11 666)	10.7900	AB
Lawford, Michael	5	O	2018-11-26	D	52 - Expiration d'options	(16 666)	8.1000	AB
		O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(13 333)	10.7900	AB
		O	2018-11-30	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	8.0400	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2018-11-26	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	8.1000	AB
		O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(5 333)	10.7900	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	10.7900	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2018-11-26	D	52 - Expiration d'options	(27 333)	8.1000	AB
		O	2018-11-27	D	52 - Expiration d'options	(27 333)	10.7900	AB
		O	2018-11-30	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.0400	AB
OceanaGold Corporation								
Actions ordinaires								
Cadzow, Mark David	5							
Forsyth Barr Custodians Ltd - Nominees Account	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		ON
MA, YUWEN	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 262)		ON
Oncolytics Biotech Inc.								
Droits Restricted Share Units								
de Guttadauro, Andrew	5	O	2018-05-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(53 685)		AB
Options								
de Guttadauro, Andrew	5	O	2018-05-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(237 107)		AB
		O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.7300	AB
Laeufle, Rita	5	O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.7300	AB
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Munk, Anthony	7	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 185	77.6500	ON
3270682 Nova Scotia Limited	PI	O	2018-12-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 185)	77.6500	ON
Options								
Abdel Hakim, Nehal Essam	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Abols, Tate Alexander Mackenzie	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	78.6200	ON
Camens, Sam Michael	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Copeland, David Wayne	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	78.6200	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	78.6200	ON
Feder, Yonah Elimelech	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	6 000	78.6200	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Gilis, Konstantin	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Goldberg, Laurence Alan	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Larkin, Edward Torrance Niven	5	O	2018-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Lay, Michael	7	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	12 600	78.6200	ON
Motamedi, Amir Hossein	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	25 000	78.6200	ON
Munk, Anthony	7	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	33.1100	ON
		O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(50 000)	40.3500	ON
Popatia, Tawfiq	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	78.6200	ON
Ross, Matthew David	7	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	15 000	78.6200	ON
Thompson, Emma	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	30 000	78.6200	ON
Wright, Nigel Stewart	7	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	20 000	78.6200	ON
Optiva Inc. (formerly Redknee Solutions Inc.)								
Droits Performance Share Units								
Basu, Anindyaraj	7	O	2018-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(70)		ON
		O	2018-12-12	D	58 - Expiration de droits de souscription	(150)		ON
Droits Restricted Share Units								
Basu, Anindyaraj	7	O	2018-12-12	D	59 - Exercice au comptant	(150)	45.9800	ON
Pan American Silver Corp.								
Droits Performance Share Units								
Busby, Steven	5	O	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(11 723)		BC
		M	2018-12-11	D	59 - Exercice au comptant	(11 723)		BC
Papiers Tissu KP Inc.								
Actions ordinaires								
Gosselin, Mario	7, 6, 5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 300)	8.0001	ON
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	8.0205	ON
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	8.0690	ON
Pason Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Faber, Jonathan	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	18.5500	AB
Pathfinder Income Fund								
Parts de fiducie								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.3814	AB
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.3611	AB
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	7.4181	AB
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.4262	AB
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.4343	AB
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.3475	AB
Peak Positioning Technologies Inc.								
Bons de souscription								
Dumas, Mark	4	O	2017-12-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 500 000)		QC
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2013-08-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		QC
		O	2013-08-01	D	55 - Expiration de bons de souscription	(10 000)		QC
		O	2014-09-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		QC
		O	2015-08-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(416 000)		QC
		O	2016-11-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 500 000)		QC
Contrat à terme d'achat hors bourse								
BOLDUC, Laval	4, 5							
Services-conseils L. Bolduc Inc.	PI	O	2012-09-07	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		QC
Platinum Group Metals Ltd.								
Actions ordinaires								
Begic, Kris	5	O	2018-12-13	D	97 - Autre	60		BC
		O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(106 254)		BC
RESP	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 906)		BC
RRSP	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 840)		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hallam, Frank	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(187 268)		BC
TFSA	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(495)		BC
Jones, R. Michael	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(226 778)		BC
599143 BC LTD.	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(86 040)		BC
RRSP itf R.M. Jones	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 210)		BC
Marlow, Timothy Douglas	4							
RRSP	PI	O	2018-12-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 700)		BC
McLean, Iain David Colquhoun	4	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 302)		BC
Walters, Diana	4	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 600)		BC
Bons de souscription								
Begic, Kris	5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(90 000)		BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(75 600)		BC
Jones, R. Michael	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(74 400)		BC
Options								
Begic, Kris	5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(175 162)		BC
Hallam, Frank	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(380 250)		BC
Jones, R. Michael	4, 5	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(438 750)		BC
Marlow, Timothy Douglas	4	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(196 875)		BC
McLean, Iain David Colquhoun	4	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(196 875)		BC
Walters, Diana	4	O	2018-12-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(196 875)		BC
Points International Ltd.								
Options ESOP								
Barnard, Christopher	4, 5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	234 000		ON
Doulas, Peter	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	92 400		ON
Georgiou, Erick James	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	92 400		ON
Lockhard, Peter	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	92 400		ON
MacLean, Robert	4, 5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	234 000		ON
Malowney, Jay B.	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	92 400		ON
Murdoch, Inez Mary Christine	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	92 400		ON
Prairie Provident Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Prairie Provident Resources Inc.	1	O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		AB
Precision Drilling Corporation								
Actions ordinaires								
Stickland, Wane Jacob	7	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.6000	AB
Probe Metals Inc.								
Actions ordinaires								
Haymann, Basil Anthony	4	O	2018-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0107	ON
		M	2018-12-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	1.0107	ON
Prometic Sciences de la Vie inc.								
Actions ordinaires								
Newton, Zachary Jacob	4							
TFSA	PI	O	2018-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Gagnon, Lyne	7	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.4000	QC
Laurin, Pierre	4, 5	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.4000	QC
Lortie, Murielle	5	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3900	QC
Ménard, Louise	4	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3400	QC
Mesburis, Paul	4	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.3400	QC
Moran, John Edward	5	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3400	QC
Newton, Zachary Jacob	4	O	2018-12-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	129 612	0.3900	QC
Pritchard, Bruce	5	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.4000	QC
Sartore, Patrick	5	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.4000	QC
Wendel, Bruce	5	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, Antoine	5	O	2018-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	23.0173	QC
reer	PI	O	2018-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	23.0173	QC
Grenier, Guy	5	O	2018-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160	23.0173	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2018-12-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	23.0173	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2018-12-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	23.0173	QC
Recipe Unlimited Corporation (formerly Cara Operations Limited)								
Actions à droit de vote multiple								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
CRC Reinsurance Limited	PI	O	2015-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 050 200	25.5000	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	PI	O	2015-04-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 211 247	25.1500	ON
		O	2018-12-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 050 200)	25.5000	ON
Federated Insurance Company of Canada	PI	O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 126 247)	25.1500	ON
Northbridge Financial	PI	O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 211 247	25.1500	ON
		O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 126 247	25.1500	ON
		O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 211 247)	25.1500	ON
Northbridge General Insurance Corporation	PI	O	2018-11-28	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 211 247)	25.1500	ON
Red Pine Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Dodds, Robert Brian	4	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
Redline Communications Group Inc.								
Actions ordinaires								
Roberts, David John	4	O	2016-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.2900	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 800	1.3000	ON
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2500	ON
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2700	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	1.2800	ON
REIT INDEXPLUS Income Fund								
Parts de fiducie								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	12.6009	AB
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
Actions ordinaires								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.2870	QC
Ressources Falco Ltée (formerly Falco Pacific Resource Group Inc.)								
Actions ordinaires								
Cartier, Hélène	5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2500	QC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	40 000	0.2500	QC
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.3233	QC
Options								
Cartier, Hélène	5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2500	QC
		O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	0.2500	QC
Ressources Jourdan Inc.								
Options								
Rompel, Andreas	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	ON
Woodhead, Stephen	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.0500	ON
Ressources Minieres Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1000	QC
		O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1000	QC
Options								
Bois, Denis	4	O	2018-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-11-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Ressources Sirios Inc.								
Options								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2018-12-12	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		QC
Ressources Sphinx ltée								
Actions ordinaires								
Biron, François	4	O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Champigny, Normand	4, 5	O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Gardin Inc.	3	O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	QC
Bons de souscription								
Biron, François	4	O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0700	QC
Champigny, Normand	4, 5	O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		QC
		M	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		QC
Gardin Inc.	3	O	2015-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-11	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.0700	QC
Ressources Teck Limitée								
Class B Subordinate Voting Shares								
Dorri, Sepanta	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Millos, Ronald Allen	7	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.1500	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	29.0697	BC
Options								
Dorri, Sepanta	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-10	D	50 - Attribution d'options	10 000	28.5500	BC
Millos, Ronald Allen	7	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.1500	BC
Performance Share Units								
Dorri, Sepanta	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 400	27.8279	BC
Rex Opportunity Corp.								
Actions ordinaires								
Reid, Bruce	3	O	2018-12-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 000 000)	0.0200	ON
Richards Packaging Income Fund								
Parts de fiducie								
Prupas, David Lewis	7							
4117778 Canada Inc.	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	33.5000	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	31.8000	ON
Wright, Donald Arthur	4	O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 700)	34.2001	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.2000	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Deferred Units								
Brooks, Bonnie	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010		ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 010		ON
Godfrey, Paul Victor	4	O	2018-12-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	756		ON
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 567		ON
Lastman, Dale Howard	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	579		ON
Sallows, Sharon	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 070		ON
Vanaselja, Siim A.	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 272		ON
Winograd, Charles	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 111		ON
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
Actions ordinaires								
Rocky Mountain Dealerships Inc.	1							
Raymond James Ltd.	PI	O	2018-12-10	I	38 - Rachat ou annulation	(27 516)		AB
		O	2018-12-12	I	38 - Rachat ou annulation	(41 932)		AB
Stimson, Derek Ian	4							
512844 Alberta Ltd.	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 400	8.5549	AB
		O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 600	8.8253	AB
Rogers Sugar Inc.								
Actions ordinaires								
Walton, Michael	5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.4500	BC
Roots Corporation								
Actions ordinaires								
Searchlight Capital Partners, L.P.	3							
SC II TMK, L.P.	PI	O	2018-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 303	3.2775	ON
		O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 303	3.2305	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 869	3.2299	ON
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 869	3.3070	ON
		O	2018-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 869	3.1801	ON
Searchlight Capital II PV, L.P.	PI	O	2018-12-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 697	3.2775	ON
		O	2018-12-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 697	3.2305	ON
		O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 131	3.2299	ON
		O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 131	3.3070	ON
		O	2018-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 131	3.1801	ON
Sandspring Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Giustra, Frank	3	O	2018-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	0.2200	ON
Savaria Corporation								
Actions ordinaires								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4, 6, 5	O	2018-12-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(19 000)		QC
Secure Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
WADSWORTH, GEORGE	7	O	2018-12-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 500)		AB
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Monroe, Mark Eden	4	O	2018-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.4100USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	7.4089USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 800	7.4078USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.3900USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 900	7.3860USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	7.0764USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	7.0742USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	7.0748USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	7.0897USD	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	7.0972USD	AB
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.0967USD	AB
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
Actions sans droit de vote Class "B"								
Vogel, Carl E.	4							
Vogel Family 2012 Irrevocable Trust	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	18.1800USD	AB
Yuill, Willard	4							
Willard & Elizabeth Yuill Family Trust 2015	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.4000	AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	2 226	0.1520USD	ON
		O	2018-12-13	D	36 - Conversion ou échange	(2 226)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-12-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 722	6.2200USD	ON
		O	2018-12-12	D	36 - Conversion ou échange	(2 722)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-12-13	D	36 - Conversion ou échange	2 226		ON
		O	2018-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 226)	160.8149USD	ON
Forsyth, Brittany Jean	5	O	2018-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(577)	154.7779USD	ON
		M	2018-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(578)	154.7779USD	ON
		O	2018-12-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(138)	146.0700USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2018-12-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	147.3285USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-12-12	D	36 - Conversion ou échange	2 722		ON
		O	2018-12-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 722)	157.5157USD	ON
Options								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(2 226)	0.1520USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-12-12	D	51 - Exercice d'options	(2 722)	6.2200USD	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
Actions ordinaires								
Renaud, Philip	4	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 800)	2.9000	ON
Slam Exploration Ltd.								
Actions ordinaires								
Macdonald, Bruce	3	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.0200	NB
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0200	NB
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Howcroft, Dave	5							
2180232 Ontario Ltd.	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87	21.1000	ON
RRSP	PI	O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	130	21.1000	ON
Will, Sieg	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	21.1500	ON
Société financière IGM Inc.								
Actions ordinaires								
Carney, Jeffrey	4, 5	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	32.2700	MB
		O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	32.2500	MB
		O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	32.2500	MB
SOLITARIO ZINC CORP.								
Actions ordinaires								
Atzmon, Gil	4	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 800	0.2600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Solium Capital Inc.								
Actions ordinaires								
Craig, Brian Norman	4, 6, 5, 3	O	2018-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	12.0300	AB
SSR Mining Inc. (Silver Standard Resources Inc.)								
Actions ordinaires								
Benson, Paul	4, 5	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	137 000	8.3800	BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 185)	15.0500	BC
Block, Nadine June	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	16 867	5.8300	BC
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 867)	15.5379	BC
Martin, Gregory John	5	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	5 254	7.2600	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 254)	16.0700	BC
Options								
Benson, Paul	4, 5	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(137 000)	8.3800	BC
Block, Nadine June	5	O	2018-12-13	D	51 - Exercice d'options	(16 867)	5.8300	BC
Martin, Gregory John	5	O	2018-12-18	D	51 - Exercice d'options	(5 254)	7.2600	BC
Starlight Hybrid Global Real Assets Trust								
Series C Units								
Drimmer, Daniel	4							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2018-10-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	10.0000	ON
Series F Units								
Llewellyn, Graeme Christopher Edward	5	O	2018-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.0000	ON
STELMINE CANADA LTÉE								
Bons de souscription								
Proulx, André	4, 3	O	2018-11-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(198 571)	0.3500	QC
Storm Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Brister, Matthew	4	O	2017-01-26	D	51 - Exercice d'options	36 000	1.7500	AB
		O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 045	4.2200	AB
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 394	3.9000	AB
Options								
Brister, Matthew	4	O	2016-12-13	D	50 - Attribution d'options	33 000		AB
		O	2017-01-26	D	51 - Exercice d'options	(36 000)		AB
		O	2018-01-03	D	50 - Attribution d'options	42 000		AB
		O	2018-03-10	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		O	2018-12-09	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	42 000		AB
Brussa, John Albert	4	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	42 000	1.8100	AB
Conboy, Jamie Peter	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.8100	AB
Evans, Hayden Darren	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	168 000		AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2018-12-09	D	52 - Expiration d'options	(126 000)		AB
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.8100	AB
Lavergne, Brian	4, 5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	150 000		AB
Leggett, Sheila	4	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	39 000	1.8100	AB
Tiberio, Robert S	5	O	2018-12-09	D	52 - Expiration d'options	(160 000)		AB
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	186 000	1.8100	AB
		M	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	186 000	1.8100	AB
Wierzba, P. Grant	4	O	2018-03-10	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		O	2018-12-09	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	42 000		AB
Wignes, Ingrid Emily	5	O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	99 000	1.8100	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Wilson, James Kenneth	4	O	2018-12-14	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		M	2018-12-09	D	52 - Expiration d'options	(34 500)		AB
		O	2018-12-11	D	50 - Attribution d'options	42 000		AB
Stornoway Diamond Corporation								
Actions ordinaires								
LeBoutillier, John	4							
Lise Dubé	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1900	QC
Deferred Share Units								
Darling, Michèle	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	510 000	0.2000	QC
Kyle, Hume	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	510 000	0.2000	QC
LeBoutillier, John	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	212 500	0.2000	QC
Morin, Gaston	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	510 000	0.2000	QC
Nixon, Peter	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	510 000	0.2000	QC
Scherkus, Ebe	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	283 333	0.2000	QC
Tawil, Marie-Anne	4	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	510 000	0.2000	QC
Stria Lithium Inc.								
Actions ordinaires								
Weatherdon, Lindsay Thomas	4	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Weatherdon, Lindsay Thomas	4	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2018-12-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
Summit Industrial Income REIT								
Parts de fiducie								
Maroun, Louis	4							
Sigma I Barbados Trust (2015)	PI	O	2018-12-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	9.6200	ON
Superior Plus Corp.								
Actions ordinaires								
Bechberger, Edward Joseph	5	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.7000	ON
Hribar, Darren Bart	5							
Nicole Merrifield RRSP	PI	O	2018-12-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.4500	ON
Droits Deferred Share Units								
Best, Catherine May	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 298		ON
Bissell, Eugene V.N.	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 634		ON
BRADEEN, RICHARD	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 298		ON
Findlay, Randall J.	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 298		ON
Gottschalk, Patrick Edward	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 634		ON
Harrison, Douglas	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 298		ON
Jordan, Mary	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 298		ON
Smith, David Paul	4	O	2018-11-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 227		ON
Surge Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Colborne, Paul	4	O	2018-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 125	1.7600	AB
		O	2018-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 108	1.5600	AB
Joint Account	PI	O	2018-12-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.4200	AB
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5							
Jennifer Ducs RRSP	PI	O	2018-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561	1.7600	AB
		O	2018-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	1.5600	AB
Elekes, Margaret Ann	5							
RRSP	PI	O	2018-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	736	1.7600	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-11-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	689	1.5600	AB
Stannard, James Leigh	5	O	2018-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	1.7600	AB
		O	2018-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	1.5600	AB
Surge Energy Inc.	1	O	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	53 000	1.7400	AB
		M	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	53 000	1.7224	AB
		O	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(53 000)	1.7400	AB
		M	2018-11-26	D	38 - Rachat ou annulation	(53 000)	1.7224	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	2.3810	AB
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	2.3810	AB
Taseko Mines Limited								
Actions ordinaires								
Dickinson, Robert Allan	4, 5	O	2018-12-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(55 000)		BC
RRSP	PI	O	2018-12-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(158 400)		BC
Morrison, Alexander	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	0.4999USD	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	435	0.5000USD	BC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 465	0.5099USD	BC
Technologies D-Box inc								
Options								
Halde, Jean-Rene	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.1900	QC
Lafrance, Sylvain	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1900	QC
PHÉNIX, ÉLAINE C.	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1900	QC
Roy, Philippe	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1900	QC
TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.								
Actions ordinaires								
Mainville, Luc	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	0.2400	QC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.2400	QC
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2700	QC
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	QC
Technologies Relevium inc.								
Actions ordinaires								
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio	5							
ZVS Investments	PI	O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 090	0.1190	QC
		O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1050	QC
Tervita Corporation								
Actions ordinaires								
Billing, Grant Donald	4	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	6.7800	AB
Cooper, John William	4, 5							
RSP	PI	O	2018-12-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.9200	AB
TFI International Inc.								
Actions ordinaires								
Bédard, Alain	4, 5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 477	39.8500	QC
Rumble, Gregory William	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 915	39.8500	QC
TFI International Inc.	1	O	2018-12-17	D	97 - Autre	(74 244)		QC
Restricted Share Units								
Bédard, Alain	4, 5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 552)	39.8500	QC
Rumble, Gregory William	5	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 585)	39.8500	QC
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 042	8.4400	QC
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fischer, Paul	7	O	2018-12-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(670)		ON
Stanley, Deirdre	7, 5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	6 500	30.8500USD	ON
		O	2018-12-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	51.0159USD	ON
The Woodbridge Company Limited	3							
Thomfam Nominees	PI	O	2018-12-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 494)	67.2400	ON
		O	2018-12-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(14 630)	67.7900	ON
		O	2018-12-13	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(908)	68.6100	ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 962		ON
Deferred Share Units								
Bair, Sheila Colleen	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	1 223	51.1900USD	ON
Binet, David W.	4, 6	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	977	51.1900USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	1 221	51.1900USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	1 223	51.1900USD	ON
Opperman, Vance K.	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	844	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	1 709	51.1900USD	ON
Peck, Kristin C.	4	O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	977	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	51.1900USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	1 221	51.1900USD	ON
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	2 931	51.1900USD	ON
Thomson, Peter J.	4, 6	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	245	51.1900USD	ON
von Schimmelmann, Wulf	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	51.1900USD	ON
		O	2018-12-17	D	46 - Contrepartie de services	977	51.1900USD	ON
Options								
Stanley, Deirdre	7, 5	O	2018-12-11	D	51 - Exercice d'options	(35 953)	30.8500USD	ON
Restricted Share Units								
Vuicic, Mary Alice	5	O	2018-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	729	39.5300USD	ON
		O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	711	40.9400USD	ON
		O	2018-09-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	721	45.5100USD	ON
		O	2018-12-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 136)		ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0750	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0700	ON
Options								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Feldman, Gerald Morris	5	O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		ON
LONE, ALLEN	4	O	2018-12-14	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000	ON
MYERS, ALAN	4	O	2018-12-13	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.1000	ON
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Halyk, Daniel Kim	4, 5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.2500	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3756	AB
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	9.4307	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	9.4955	AB
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	9.3814	AB
Tourmaline Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Elick, John William	4	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	17.4300	AB
Rose, Mike	5	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	19.9000	AB
		M	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	16.9000	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.4998	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.2800	AB
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	16.1637	AB
TransAlta Corporation								
Actions ordinaires								
Faithfull, Timothy W.	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 097	6.9200	AB
		O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 121	6.9100	AB
Giffin, Gordon	4	O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 398	6.9200	AB
		O	2018-12-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 572	6.9100	AB
DSU (Deferred Share Units)								
Ambrose, Ronalee Hope	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 877	6.9500	AB
Dielwart, John Patrick	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 755	6.9500	AB
Fohrer, Alan John	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 843	6.9500	AB
Mansour, Yakout	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 843	6.9500	AB
Nelson, Georgia Ricci	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 843	6.9500	AB
Park, Beverlee Faye	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 756	6.9500	AB
Pinney, Bryan Daniel	4	O	2018-12-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 755	6.9500	AB
TransAlta Renewables Inc.								
DSU (Deferred Share Units)								
Drinkwater, David William	4	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	814	10.7500	AB
Hagerman, Allen R.	4	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 326	10.7500	AB
McQuade, Kathryn Ann Bova	4	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 745	10.7500	AB
TAYLOR, PAUL H. E.	4	O	2018-12-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 163	10.7500	AB
TransCanada Corporation								
Actions ordinaires								
Anderson, Brandon M.	7	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	11 898	41.9500	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(419)	53.4804	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	53.4800	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.4824	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	53.4900	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(179)	53.4856	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.4700	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.4500	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	53.4451	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	53.4317	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	53.4400	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	53.4300	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	53.4200	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.4054	AB
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	53.4000	AB
Prior, Richard	7	O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 270	39.5000USD	AB
Robinson, Tracy	7	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	51.3000	AB
Options Granted Feb. 17, 2012 @ $41.95 CDN								
Anderson, Brandon M.	7	O	2018-12-14	D	51 - Exercice d'options	(11 898)		AB
Transcontinental inc.								
Actions à droit de vote multiple Catégorie B								
Grégoire, Jacques	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A								
Grégoire, Jacques	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)								
Grégoire, Jacques	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(15 153)	19.9300	QC
Grégoire, Jacques	5	O	2018-12-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(12 043)	19.9300	QC
Guilbault, Benoît	5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(8 406)	19.9300	QC
Laviolette, Katya	5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(17 520)	19.9300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 131)	19.9300	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(8 154)	19.9300	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(131 052)	19.9300	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2018-12-18	D	59 - Exercice au comptant	(34 175)	19.9300	QC
TransGlobe Energy Corporation								
Actions ordinaires								
Sinclair, Steven William	4	O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.2870	AB
Trevali Mining Corporation								
Actions ordinaires								
Marinov, Daniel	5							
Daniel Marinov Ltd.	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 000	0.4000	BC
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Baldridge, Kevin	7	O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 519	9.7000	ON
		O	2018-12-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 519)	9.7000	ON
Dube, Evelyne	5	O	2017-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	132	9.8000	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 560)	10.1000	ON
		M	2015-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 844)	10.1000	ON
Deferred Share Units								
Baldridge, Kevin	7	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 752		ON
		O	2018-12-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 519)	9.7000	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 523		ON
Berman, Gary	4, 5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 136		ON
Blum, Alexandra	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 900		ON
Carmody, Andrew	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 642		ON
Dube, Evelyne	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 843		ON
		O	2018-12-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(132)	9.8000	ON
		O	2018-12-18	D	38 - Rachat ou annulation	(79)	9.8000	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 098		ON
Francis, Wissam	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 284		ON
Joyner, Andrew	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 211		ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 097		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Scheetz, Jeremy	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 716		ON
Veneziano, David	5	O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 882		ON
Options								
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	9.8100	ON
Douglas, Camille	4	O	2018-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.8100	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	110 029	9.8100	ON
Gluskin, Ira	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.8100	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.8100	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.8100	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2018-12-17	C	50 - Attribution d'options	117 856	9.8100	ON
Sacks, Peter	4	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	25 000	9.8100	ON
Veneziano, David	5	O	2018-12-17	D	50 - Attribution d'options	24 074	9.8100	ON
Performance Share Units								
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 697		ON
Berman, Gary	4, 5	O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	138 634		ON
Carmody, Andrew	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 522		ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2010-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 205		ON
Francis, Wissam	5	O	2014-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 205		ON
		M	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 098		ON
Joyner, Andrew	5	O	2016-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 614		ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2010-05-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	18 348		ON
Veneziano, David	5	O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 449		ON
		O	2018-12-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 816		ON
Restricted Common Shares								
Berman, Gary	4, 5							
Solium	PI	O	2010-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	203 678	9.7900	ON
Francis, Wissam	5							
Solium	PI	O	2014-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-12-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 160	9.7900	ON
Trilogy Metals Inc. (formerly NovaCopper Inc.)								
Actions ordinaires								
Donnelly, Patrick Michael	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.9100	BC
Trinidad Drilling Ltd.								
Actions ordinaires								
Ensign Energy Services Inc.	3	O	2018-11-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500 000	1.6769	AB
		M	2018-11-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500 000	1.6769	AB
		M'	2018-11-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 500 000	1.6769	AB
		O	2018-12-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	54 539 447	1.6800	AB
Trisura Group Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Partners Value Investments LP	3	O	2018-12-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	25.9783	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	5.6979	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	5.7100	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.6715	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	5.7082	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.6625	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	5.6400	ON
		O	2018-12-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	5.6800	ON
Tucows Inc.								
Actions ordinaires								
Karp, Allen	4							
Karpkorp #1	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	85.5200	ON
Karpkorp #2	PI	O	2018-12-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	64.0000USD	ON
Woroch, David John	5	O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	64.6093USD	ON
Unigold Inc.								
Actions ordinaires								
Tremblay, Norman	4, 3	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1650	ON
		O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1600	ON
Uni-Sélect inc.								
Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan								
Courville, André	4, 5	O	2018-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 429	19.7160	QC
United Corporations Limited								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2018-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	94.0000	ON
Vermilion Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Williams, Catherine L.	4							
RRSP	PI	O	2018-12-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	30.3955	AB
VersaBank								
Actions ordinaires								
Clarke, Robert Shawn	5							
NBF - RRSP	PI	O	2018-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	7.3600	ON
VersaPay Corporation								
Actions ordinaires								
Mesher, Arthur	4	O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.9980	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0000	ON
		O	2018-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.9800	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	1.1500	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.1500	ON
		O	2018-12-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	1.1500	ON
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)								
Actions ordinaires								
McInnis, Michael D.	4	O	2018-12-19	D	51 - Exercice d'options	460 000		ON
Options								
McInnis, Michael D.	4	O	2018-12-19	D	51 - Exercice d'options	(460 000)	0.1200	ON
Vista Gold Corp.								
Options								
Earnest, Frederick H.	5	O	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(150 000)	0.5000USD	BC
Engele, John	5	O	2018-12-13	D	59 - Exercice au comptant	(112 500)	0.5000USD	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Carter, Keith Darren	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	63.5800	BC
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	65.5200	BC
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	65.5000	BC
		O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	65.5000	BC
Virostek, Christopher	5	O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 350	65.4800	BC
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	68.4136	BC
		O	2018-12-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	65.6105	BC
		O	2018-12-12	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	65.4008	BC
		O	2018-12-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	64.4132	BC
		O	2018-12-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	64.8697	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	63.8165	BC
		O	2018-12-17	D	38 - Rachat ou annulation	(77 000)		BC
Western Energy Services Corp.								
Options								
Reinboldt, Darcy Donald	5	O	2018-12-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		AB
Yamana Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Marrone, Peter	4, 5	O	2018-12-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	650 000	3.1854	ON
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Doetzel, Randolph John	5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 314	0.0500	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2018-12-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 833	0.0500	AB
Zymeworks Inc.								
Options								
Polverino, Anthony John	5	O	2018-12-12	D	50 - Attribution d'options	110 000	15.0000USD	BC

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Bernier, Jacques				
	Groupe Santé Devonian Inc.	**2018-11-13**	**2018-12-16**	**QC**
Renaud, Pierre				
	Les Métaux Canadiens Inc.	**2018-11-05**	**2018-12-19**	**QC**
Simard, Michel				
	Industries Lassonde Inc.	**2018-10-26**	**2018-12-19**	**QC**
St-Hilaire, Philippe				
	LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)	**2018-11-19**	**2018-12-12**	**QC**

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1. Consultation

Avis de consultation 23-323 du personnel des ACVM – *Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation*

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le document de consultation portant sur un projet d'étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation qui instaurerait des restrictions tarifaires temporaires sur les frais d'opérations appliqués par les marchés sur la négociation de certains titres.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **1er février 2019**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 4e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste aux OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4324
maxime.lévesque@lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de consultation 23-323 du personnel des ACVM
Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation

Le 18 décembre 2018

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour consultation un projet d'étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation qui instaurerait des restrictions tarifaires temporaires sur les frais d'opérations appliqués par les marchés sur la négociation de certains titres (le **projet pilote**). Nous publions le projet pilote pour une période de consultation de 45 jours. Nous sollicitons des commentaires sur tous les points soulevés dans le présent avis, notamment sur la conception du projet pilote figurant dans le rapport de conception reproduit à l'Annexe A, de même que des réponses aux questions qui y sont posées.

La période de consultation prend fin le 1er février 2019.

I. Introduction

Depuis de nombreuses années déjà, nous examinons l'opportunité de réaliser une étude pilote concernant le paiement de rabais sur les frais de négociation dans la poursuite de notre travail visant à favoriser l'équité et l'efficience des marchés des capitaux et la confiance dans ces marchés. Le 15 mai 2014, nous avons publié un avis de consultation (l'**avis de 2014**) proposant des modifications au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) relativement au régime de protection des ordres (**RPO**)[1]. Le 7 avril 2016, à la suite de notre examen du RPO, nous avons publié un avis de modification du Règlement 23-101 et de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (l'**avis de 2016**)[2]. Dans l'avis de 2016, nous reconnaissions que nous examinions depuis un certain nombre d'années l'opportunité de réaliser une étude pilote, mais que, en raison de certains risques attribuables à l'interconnexion des marchés nord-américains et découlant des titres intercotés au Canada et aux États-Unis, nous avons décidé de ne pas mener cette étude si une étude semblable n'était pas effectuée aussi aux États-Unis[3].

Le 14 mars 2018, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**) a proposé la Rule 610T du Regulation National Market System (**NMS**) qui instituerait un projet pilote concernant les frais d'opérations relatifs aux titres visés par le NMS (le **projet pilote de la SEC sur les frais d'opérations**)[4], créant ainsi l'occasion d'entreprendre le projet pilote canadien.

Le 16 mars 2018, nous avons publié l'Avis 23-322 du personnel des ACVM, *Étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation*[5], pour fournir une mise à jour de nos plans

[1] Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 15 mai 2014, Vol. 11, nº 19, page 322.
[2] Publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 7 avril 2016, Vol. 13, nº 14, page 673.
[3] Se reporter à la section 7 *Étude pilote sur l'interdiction des marchés de payer des rabais*, dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 7 avril 2016, Vol. 13, nº 14, page 673.
[4] Publié au https://www.sec.gov/rules/proposed/2018/34-82873.pdf. (en anglais)
[5] Publié au https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2018/2018mars16-23-322-avis-acvm-fr.pdf.

concernant l'étude des répercussions des frais d'opérations et des rabais sur les pratiques d'acheminement des ordres, la qualité de l'exécution des opérations et la qualité du marché, et pour indiquer que nous avions échangé avec le personnel de la SEC sur la question.

Nous publions pour consultation la conception et les spécifications du projet pilote afin de recueillir des commentaires. Nous poursuivrons nos échanges avec le personnel de la SEC pour coordonner la réalisation des études pilotes, s'il y a lieu et dans la mesure du possible.

II. Contexte

Barèmes de frais de négociation

Le barème de frais de négociation « teneur-preneur » provient des États-Unis, où les nouveaux marchés s'en servaient pour attirer les ordres et concurrencer les bourses établies. Le barème teneur-preneur attire les ordres grâce au paiement de rabais sur les frais de négociation. Au moment de l'exécution d'une opération, le participant qui saisit l'ordre apportant de la liquidité au registre des ordres (c'est-à-dire qui « tient » le marché) se fait payer un rabais et le participant qui retire cet ordre du registre (c'est-à-dire qui « prend » de la liquidité) doit payer des frais. Les frais sont plus élevés que le rabais, et l'écart entre les deux sommes correspond aux revenus que le marché tire des activités de négociation.

Au Canada, le barème teneur-preneur a été introduit par la Bourse de Toronto en 2005 pour rivaliser avec les marchés américains où s'échangent des titres intercotés. Depuis, et comme la concurrence entre les marchés s'est installée au Canada, le paiement de rabais pour attirer les ordres est devenu le barème de frais standard adopté par les marchés canadiens. Ce barème a évolué, et inclut maintenant un barème de frais de négociation « teneur-preneur inversé », ou barème « preneur-teneur », dans lequel le fournisseur de liquidité paie des frais et le preneur de liquidité obtient un rabais lorsqu'une opération est réalisée.

Problèmes potentiels relevés

Dans l'avis de 2014, nous avons fait savoir que, selon nous, le paiement de rabais par les marchés modifie le comportement de leurs participants. Comme il est expliqué en détail ci-après, le paiement de rabais pourrait :

- entraîner chez les courtiers des conflits d'intérêts qui pourraient être difficiles à gérer en matière d'acheminement des ordres;
- contribuer à augmenter la segmentation du flux d'ordres;
- contribuer à l'accroissement de l'intermédiation sur les titres activement négociés.

a) Conflits d'intérêts

Les courtiers qui gèrent des ordres de clients doivent décider vers quels marchés ils achemineront les ordres. Le paiement de rabais par un marché risque d'entraîner un conflit d'intérêts dans le cas où le courtier doit choisir entre acheminer un ordre vers un marché qui lui paie un rabais et l'acheminer vers un marché qui lui facture des frais, ces frais ou ces rabais

n'étant habituellement pas transférés au client final. La décision d'acheminer les ordres en fonction des coûts pour le courtier peut entrer en conflit avec celle de les acheminer en fonction du meilleur résultat pour le client. Par exemple, le paiement de rabais pourrait placer en situation de conflit d'intérêts les courtiers qui doivent remplir leur obligation de meilleure exécution des ordres de leurs clients tout en étant exposés à l'incitation financière potentiellement contradictoire à éviter des frais ou à bénéficier de rabais. Un courtier qui achemine des ordres vers un marché offrant des rabais, mais pas une haute qualité d'exécution (c'est-à-dire que les ordres sont moins susceptibles d'y être exécutés ou y demeurent plus longtemps avant de l'être), pourrait en définitive obtenir des résultats sous-optimaux pour les clients.

Ce conflit d'intérêts potentiel a fait l'objet d'études universitaires, notamment des auteurs Angel, Harris et Spatt en 2010[6] et Battalio, Corwin et Jennings en 2016[7], et a été analysé par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) dans une publication de décembre 2013 intitulée *Trading Fee Models and their Impact on Trading Behaviour: Final Report* (le **rapport de l'OICV**)[8]. Les auteurs du rapport de l'OICV signalent que :

> [TRADUCTION] […] divers territoires se sont dits préoccupés par les conflits d'intérêts que [les frais de négociation ou les barèmes de frais de négociation] pourraient engendrer – par exemple l'éventualité que les courtiers soient incités à effectuer des opérations pour les mauvaises raisons (comme augmenter le volume des opérations uniquement pour obtenir des incitatifs au volume), ou que les décisions d'un participant concernant l'acheminement des ordres soient fondées sur l'obtention d'un rabais ou d'un escompte plutôt que sur la qualité de la meilleure exécution pour le client[9].

En interdisant le paiement de rabais par les marchés pour un groupe témoin de titres, le projet pilote nous permettra, selon nous, de comprendre les conflits d'intérêts que la situation recèle pour les courtiers, ainsi que d'examiner les changements qui se sont opérés dans les pratiques d'acheminement des ordres et les répercussions sur les mesures de la qualité des marchés.

b) Segmentation des ordres

S'agissant de l'exécution des ordres, la segmentation désigne la séparation des ordres par catégorie ou type de participants au marché. Dans le contexte canadien, ce phénomène est souvent associé aux ordres des investisseurs individuels. Par exemple, il apparaît que l'une des principales motivations à l'introduction du barème teneur-preneur inversé était d'attirer les ordres des courtiers soucieux des coûts que représentent les frais facturés aux preneurs, comme les courtiers d'investisseurs individuels. Les investisseurs individuels peuvent avoir tendance à exiger l'exécution immédiate de l'opération (c'est-à-dire utiliser des ordres négociables) plus fréquemment que d'autres types de clients. Par conséquent, les courtiers des investisseurs

[6] *Equity Trading in the 21st Century*, Angel, Harris et Spatt, mai 2010, au https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1584026 (en anglais).
[7] *Can Brokers Have It All? On the Relation between Make-Take Fees and Limit Order Execution Quality*, au https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/jofi.12422 (en anglais).
[8] *Trading Fee Models and their Impact on Trading Behaviour: Final Report*, au http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD430.pdf (en anglais).
[9] *Id.*

individuels « prennent » fréquemment de la liquidité dans le registre d'ordres et peuvent choisir d'acheminer les ordres vers les marchés dont le barème teneur-preneur inversé leur offre un rabais plutôt que de leur faire payer des frais.

Le recours à des barèmes de frais différents selon lesquels des rabais sont payés à l'un ou à l'autre côté de l'opération pourrait contribuer à la segmentation des ordres selon le type de client. Le projet pilote prévoit l'examen des changements qui s'opèrent dans les pratiques des courtiers concernant l'acheminement des ordres en fonction du type de client dans un contexte où, pour certains titres, les rabais n'influent pas sur les décisions.

c) Intermédiation accrue sur les titres très liquides

D'aucuns ont avancé que le paiement de rabais par les marchés a contribué à augmenter la participation des intermédiaires qui fournissent de la liquidité aux marchés canadiens. Dans l'avis de 2014, nous soulignions les préoccupations concernant l'éventualité selon laquelle le paiement de rabais, qui a certes permis d'augmenter le niveau de liquidité surtout des titres les plus liquides, puisse toutefois avoir entraîné l'intermédiation des ordres des investisseurs alors que la liquidité disponible est suffisante et moins nécessaire. Le projet pilote étudiera le niveau d'intermédiation sur les marchés canadiens où le paiement de rabais aux fournisseurs de liquidité est interdit pour certains titres.

III. Résumé du projet pilote

L'objet du projet pilote est d'étudier les effets d'une interdiction pour les marchés canadiens de payer des rabais. En juillet 2018, nous avons retenu les services de trois universitaires canadiens (les **universitaires**)[10] chargés de concevoir le projet pilote et de mesurer les résultats. On trouvera un résumé du projet pilote ci-après, et les détails de l'étude dans le rapport de conception reproduit à l'Annexe A.

a) Calendrier et durée

Le projet pilote des ACVM se déroulera en même temps que le projet pilote de la SEC sur les frais d'opérations, de sorte que le calendrier des ACVM dépend du moment où la SEC approuvera son projet de règlement et de la date de sa mise en œuvre. L'objectif, si le calendrier du projet pilote de la SEC sur les frais d'opérations le permet, est de mettre en œuvre le projet pilote en deux étapes :

1. les actions non intercotées : de trois à six mois avant la mise en œuvre du projet pilote de la SEC sur les frais d'opérations;
2. les actions intercotées : en même temps que le projet pilote de la SEC sur les frais d'opérations.

[10] https://lautorite.qc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualite/fiche-dactualite/les-autorites-en-valeurs-mobilieres-du-canada-font-le-point-sur-letude-pilote-concernant-les-frais/. Pour concevoir et mener l'étude pilote, les ACVM ont sélectionné les chercheurs suivants pour leur expertise dans la structure du marché canadien des titres de capitaux propres : Katya Malinova, Andriy Shkilko et Andreas Park.

b) Marchés concernés

Le projet pilote aura trait aux rabais sur la négociation payés par les marchés canadiens, à savoir les bourses et les systèmes de négociation parallèle (**SNP**), pour l'exécution d'un ordre sur certains titres de capitaux propres décrits plus en détail ci-après.

c) Titres visés par le projet pilote

Le projet pilote inclura des titres choisis parmi une liste de titres très liquides dressée et publiée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**)[11] et un échantillon de titres moyennement liquides et activement négociés qu'établiront les universitaires. Cet échantillon comprendra des actions ordinaires intercotées et non intercotées.

La méthode des paires appariées sera utilisée pour sélectionner des titres présentant un ensemble de caractéristiques très comparables comme la taille de la société, le cours de l'action ou le volume des opérations, puis un titre traité et un titre témoin seront choisis au hasard dans chaque paire.

Selon nous, le projet pilote ne portera pas atteinte aux émetteurs quoiqu'il risque de se solder par l'élimination des incitatifs sous forme de rabais sur les frais de négociation qui serviraient autrement à attirer de la liquidité affichée pour certains titres. Même si le projet pilote éliminera les rabais sur les frais de négociation de certains titres, il n'aura aucune incidence sur l'application du RPO. Les marchés affichant des ordres protégés continueront de bénéficier d'une protection contre les transactions hors cours en vertu du RPO[12], laquelle pourrait encore servir d'incitatif pour attirer de la liquidité.

De plus, la suppression temporaire des rabais sur les frais de négociation de certains titres pourrait rendre la négociation de ces titres moins coûteuse et, par conséquent, plus intéressante, ce qui pourrait aussi compenser la réduction de ces incitatifs et attirer de la liquidité. Le coût du capital pour les émetteurs dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la plupart ne sont pas influencés par les activités de négociation sur le marché secondaire.

Si la portée du projet pilote est limitée (ainsi, le projet n'inclut pas les titres non liquides ou les produits négociés en bourse), c'est qu'il est de la nature même d'une étude d'être limitée. Toutefois, l'exclusion de certains titres du projet pilote ne signifie en aucun cas que ces titres échapperont aux mesures éventuellement prises dans la foulée des constatations du projet pilote.

d) Conception du projet pilote

Le projet pilote interdira aux marchés de payer des rabais sur les frais de négociation appliqués aux opérations sur les titres traités[13]. Les universitaires procéderont à une analyse empirique de

[11] Se reporter à http://www.ocrcvm.ca/industry/rulebook/Pages/Highly-Liquid-Stocks.aspx
[12] Se reporter à https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2016/2016juin20-23-316-avis-acvm-fr.pdf.
[13] L'interdiction s'étendra au paiement de rabais pour les applications intentionnelles.

mesures de la qualité du marché, et compareront les titres traités avec les titres témoins. Cette analyse statistique permettra d'examiner les répercussions de l'interdiction de payer des rabais tant avant qu'après la mise en œuvre du projet pilote.

Puisque le projet pilote a pour objet d'étudier les répercussions de l'interdiction de payer des rabais, il est conçu uniquement sur la base de cette interdiction. Pour ce qui est de l'étude des conflits d'intérêts relatifs à l'acheminement des ordres, nous reconnaissons que la seule interdiction de payer des rabais n'éliminera pas tous les conflits et, en consultation avec les universitaires, nous avons examiné diverses autres solutions, comme l'obligation pour les marchés d'adopter un barème de frais symétriques[14]. Bien que ce type de barème permette de mieux contrôler les conflits d'intérêts, nous avons finalement décidé que cette solution serait trop normative et limiterait la capacité des marchés à se faire concurrence pour attirer les ordres. Nous avons donc proposé uniquement une interdiction de payer des rabais pour les titres traités.

Pour que le projet pilote atteigne l'objectif consistant à mieux comprendre les répercussions de l'interdiction pour les marchés canadiens de payer des rabais, les marchés qui voudront modifier leur barème de frais ou effectuer une refonte importante de leur structure de marché pendant la mise en œuvre du projet pilote devront démontrer aux ACVM que le changement ne nuira pas à cet objectif. Les autorités pourront consulter le public au sujet de ces changements pour s'aider à prendre une décision.

Voir le rapport de conception en annexe pour plus de renseignements. Consulter en outre la plateforme GitHub pour prendre connaissance de l'analyse des codes et des données poursuivie par les universitaires pendant le déroulement du projet pilote.

e) Points d'intérêt local – Mise en œuvre

En Ontario, le projet pilote sera mis en œuvre par ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) en vertu du paragraphe 21(5) et de l'article 21.0.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, selon les dispositions applicables à chaque bourse et à chaque SNP qui exerce des activités dans la province. Si un marché paie un rabais sur les frais de négociation d'un titre qui est inclus dans un groupe de traitement du projet pilote, la CVMO ordonnera que le marché dépose une modification du barème de frais qui supprimerait le paiement de rabais pendant la durée du projet pilote. En outre, la CVMO ordonnera que, pendant la durée du projet pilote, un marché qui souhaite apporter des modifications à sa fiche d'information établie conformément à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, y compris aux annexes de la fiche, devra déposer auprès de la CVMO des documents démontrant, à la satisfaction de cette dernière, que les projets de modification ne nuisent pas à l'objectif du projet pilote. On trouvera dans une annexe locale du présent avis un projet de modèle d'ordonnance de la CVMO applicable aux bourses et aux SNP. À noter que si nous avons des préoccupations au sujet du projet pilote après sa mise en œuvre, nous demanderons sans délai à la CVMO de rendre des ordonnances en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario pour faire révoquer ou modifier les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 21(5) ou de l'article 21.0.1, selon le cas.

[14] Selon ce barème, les deux côtés de l'opération paient les mêmes frais.

Dans d'autres territoires, le projet pilote sera mis en œuvre par décision de l'autorité compétente, le cas échéant.

IV. Prochaines étapes

Les ACVM recueilleront les commentaires du public sur le projet pilote pendant les 45 jours suivant la publication de la présente proposition. Si le projet pilote est mis en œuvre, elles surveilleront la situation en continu et évalueront les résultats. Avant la mise en œuvre, les ACVM demanderont également aux participants aux marchés de les informer des mesures qu'ils prennent ou prendront pour respecter le projet pilote.

Nous invitons les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent avis de consultation. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prendra fin le **1er février 2019**.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le **1er février 2019**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice, gouvernement du Nunavut

Veuillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

V. Questions

Pour toute question ou tout commentaire, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Maxime Lévesque Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Maxime.levesque@lautorite.qc.ca
Roland Geiling Analyste en dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca	Heather Cohen Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario hcohen@osc.gov.on.ca
Kent Bailey Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario kbailey@osc.gov.on.ca	Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca
Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca	Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca

Annexe A — Projet de rapport de conception – étude pilote concernant les rabais sur les frais de négociation

Rapport de conception relatif à l'étude pilote des ACVM concernant l'interdiction de payer des rabais*

Katya Malinova Andreas Park Andriy Shkilko

Première version : le 24 juillet 2018

Version courante : le 21 novembre 2018

Mise en garde : Le présent document est publié sous réserve d'un avis de consultation et pourrait être modifié à la lumière des commentaires reçus. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) décideront de la conception définitive de l'étude pilote.

*Nous remercions les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Canadian Security Traders Association, le Comité consultatif de la structure des marchés de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les participants à la table ronde organisée par le Capital Markets Institute de la Rotman School of Management de leurs premiers commentaires.

Katya Malinova – DeGroote School of Business, Université McMaster, malinovk@mcmaster.ca

Andreas Park – Rotman School of Management, Université de Toronto, Institute of Management and Innovation@UTM, andreas.park@rotman.utoronto.ca (auteur-ressource)

Andriy Shkilko – Lazaridis School of Business and Economics, Université Wilfrid Laurier, ashkilko@wlu.ca

I. Sommaire

Les ACVM ont proposé de mener une étude pilote afin de mieux comprendre les répercussions de l'interdiction pour les marchés canadiens de payer des rabais (l'étude pilote). La Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC) a annoncé son intention de réaliser une étude pilote portant sur un ensemble de questions similaires à celles soulevées par les ACVM (l'étude pilote de la SEC).

Il arrive souvent que des rabais soient payés aux participants au marché pour les inciter à exécuter leurs ordres sur une plateforme en particulier. Les ACVM ont chargé les auteurs du présent rapport d'élaborer la méthodologie à suivre pour l'étude pilote, d'analyser les résultats de cette étude et de rédiger un rapport de recherche final exposant en détail les conclusions de l'étude pilote. Dans le présent document, nous proposons une conception et exposons le cadre d'analyse de l'étude pilote. En particulier, nous traitons des sujets suivants : moment d'exécution, composition d'un échantillon, mesures empiriques, outils statistiques et enjeux prévus. En outre, nous présentons une liste de questions à l'intention des intervenants du secteur et examinons certains des points soulevés lors de nos entretiens antérieurs avec les autorités de réglementation et les participants au marché.

L'étude pilote se distingue entre autres par sa simplicité. Une conception complexe qui tente de répondre à un trop grand nombre de questions peut rendre l'analyse difficile et nuire à l'élaboration de conclusions sur les politiques à mener. Par conséquent, les principales conditions suivantes doivent être réunies pour que l'étude pilote soit menée à bien :

- relativement à un groupe de titres choisis selon des critères objectifs et transparents (ci-après appelés les titres traités), il est interdit aux marchés de payer aux courtiers des rabais sur les frais[1], y compris d'offrir des rabais sur les frais de retrait de liquidité qui sont liés aux activités d'apport de liquidité des courtiers; relativement à tous les autres titres, les règles demeurent inchangées;
- l'interdiction s'applique à tous les marchés sur lesquels sont négociés des titres de capitaux propres;
- pour ce qui est des titres intercotés, le moment de l'exécution de l'étude pilote et l'ensemble de titres visés sont coordonnés avec la SEC;
- la durée de l'étude pilote correspond à celle de l'étude pilote de la SEC;
- l'étude pilote est introduite en deux étapes afin d'atténuer les effets d'événements imprévus touchant l'ensemble du marché qui pourraient coïncider avec la date de lancement de l'étude pilote;
- à l'étape de l'analyse, un ensemble de mesures de la qualité du marché et de l'acheminement des ordres est calculé au moyen de données provenant de la plateforme d'enrichissement des techniques de surveillance (STEP) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM)[2];
- ces données sont examinées au moyen d'un ensemble de techniques standards;
- les codes utilisés pour l'analyse sont publics et les commentaires sont les bienvenus.

[1] L'interdiction s'étendra au paiement de rabais pour les applications intentionnelles.
[2] STEP procure une vue centralisée des opérations effectuées sur des titres de capitaux propres sur tous les marchés.

Les titres constituant l'échantillon seront choisis parmi les titres de capitaux propres de sociétés répartis en deux groupes, selon qu'ils présentent une liquidité élevée ou moyenne. Chaque titre traité sera apparié avec un titre témoin présentant des caractéristiques similaires, c'est-à-dire quant à la taille de l'entreprise, au cours et au volume de négociation. Les titres témoins ne seront pas traités. Le choix de l'échantillon sera régi exclusivement par des considérations statistiques. Selon nous, l'échantillon devrait être constitué comme suit :

- de 50 à 60 titres intercotés très liquides et de 20 à 30 titres intercotés moyennement liquides avec un nombre égal de titres intercotés appariés;
- de 60 à 80 titres non intercotés très liquides et de 80 à 100 titres non intercotés moyennement liquides avec un nombre égal de titres non intercotés appariés.

Les quantités précises seront déterminées à la date à laquelle l'échantillon aura été définitivement arrêté, soit environ trois mois avant le lancement de l'étude pilote.

À l'étape de l'analyse, nous utiliserons des mesures standards de qualité du marché (par exemple les écarts et les profondeurs affichés, les écarts effectifs et réalisés, le décalage lié à l'exécution, la volatilité, l'autocorrélation des opérations et des ordres, les délais d'exécution des ordres à cours limité à un prix concurrentiel). Nous examinerons ces mesures avant et après l'interdiction de payer des rabais pour le marché en général et pour plusieurs types de participants au marché en particulier (par exemple les courtiers, les investisseurs individuels, les participants institutionnels, les participants utilisant des stratégies à haute fréquence). Nous présenterons les résultats avec diligence dans le rapport final en préservant l'anonymat des participants.

II. Détails

A. Contexte

Dans leur avis de consultation sur le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* publié en 2014[3], les ACVM ont fait état de plusieurs préoccupations concernant le barème de frais teneur-preneur. Elles affirment notamment que le barème peut « [nuire] à la transparence des cours, offre des incitatifs inappropriés, se traduit par une intermédiation excessive et entraîne des conflits d'intérêts » et proposent de mener une étude pilote pour examiner méthodiquement ces enjeux. Les ACVM précisent en particulier que l'étude pilote devrait porter « sur les répercussions d'une interdiction pour les marchés de payer des rabais ».

L'étude pilote que nous proposons vise à mieux comprendre les répercussions que l'interdiction de payer des rabais pourrait avoir sur les pratiques des courtiers en matière d'acheminement des ordres, sur le niveau d'intermédiation et sur les mesures standards de qualité du marché. L'analyse portera sur le marché en général et sur divers groupes de participants au marché pris individuellement.

[3] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/23-101/2014-05-15/2014mai15-23-101-avis-cons-fr.pdf

Nous présenterons ci-après une description détaillée des données, des variables et des méthodes qui nous permettront d'étudier les problèmes soulevés par les ACVM. Deux éléments de conception sont importants pour obtenir des résultats valables et pertinents : la constitution d'échantillons de traitement et d'échantillons témoins suffisamment vastes et bien structurés, et l'échelonnement du traitement. En outre, nous chercherons à assurer une coordination étroite avec la SEC, étant donné que la version définitive de l'étude pilote de la SEC pourrait influer sur les activités de négociation au Canada.

B. Intérêt intrinsèque d'une étude pilote canadienne

Bien que les marchés canadiens et américains de titres de capitaux propres soient similaires, ils présentent plusieurs différences majeures susceptibles d'influer sur les décisions d'acheminement des ordres prises par les courtiers. L'internalisation du flux d'ordres des investisseurs individuels aux États-Unis et la direction préférentielle du flux d'ordres au Canada en sont des exemples. Par conséquent, nous nous attendons à ce que l'interdiction de payer des rabais ait dans les deux pays des incidences similaires sur les mesures de qualité de l'ensemble des marchés, mais les changements dans les pratiques d'acheminement et le degré d'incidence sur les différents groupes de participants au marché pourraient différer. C'est pourquoi une étude pilote canadienne, combinée à des données suffisamment détaillées, permettra une bien meilleure compréhension mode de tarification actuel et sera nécessaire à la mise en place d'une politique réglementaire éclairée au Canada.

C. Données requises

L'étude pilote a pour objet d'examiner les pratiques discrétionnaires d'acheminement des ordres et l'incidence des frais sur différents groupes de participants au marché. Nous utiliserons des données masquées provenant du système STEP de l'OCRCVM. À partir de ces données, nous définirons un identifiant de négociateur en combinant l'identifiant de courtier, l'identifiant d'utilisateur et le type de compte (spécialiste, client, inventaire, etc.). Une fois définis, les identifiants de négociateurs seront utilisés selon le classement des participants au marché proposé par Devani, Tayal, Anderson, Zhou, Gomez et Taylor (2014).

III. Titres inclus dans l'étude pilote et constitution de l'échantillon

A. Contexte

Environ 3 800 titres sont inscrits à la cote des bourses de valeurs canadiennes, dont certains le sont également à la cote de bourses étrangères. Les caractéristiques de négociation varient considérablement entre titres et, dans le cadre de la constitution de l'échantillon, nous devons nous assurer que ces différences ne viennent pas brouiller les résultats.

Premièrement, certains titres sont négociés presque exclusivement dans des environnements exempts de rabais. Citons par exemple les titres inscrits à la Bourse des valeurs canadiennes ainsi que ceux inscrits à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX qui sont négociés sur la Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et MatchNow à un cours inférieur à 1 $. Ces titres seront exclus de l'échantillon.

Deuxièmement, même si nous nous attendons à ce que les résultats les plus statistiquement fiables de notre analyse concernent les titres très liquides, nous sommes conscients que l'examen de l'incidence de l'interdiction des rabais sur les titres générant des niveaux d'activité moyens revêt un grand intérêt. Par conséquent, nous analyserons un échantillon de ces titres, mais signalons que les mesures de la qualité du marché issues de cette analyse pourraient comporter du bruit statistique. Nous n'examinerons pas les titres très peu liquides, puisque leur analyse ne produirait pas de données statistiquement concluantes. Les titres seront répartis entre deux sous-échantillons : les titres de capitaux propres intercotés à une bourse américaine et les titres de capitaux propres non intercotés.

B. Choix de l'échantillon et critères d'appariement

Les deux sous-échantillons seront séparés de nouveau en titres très liquides et moyennement liquides. L'OCRCVM considère qu'un titre est « très liquide » s'il a été négocié en moyenne au moins 100 fois par jour de bourse et était assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 1 000 000 $ par jour de bourse pendant le dernier mois[4]. Les titres très liquides représentent plus de 90 % de la capitalisation boursière à la Bourse de Toronto et sont donc raisonnablement représentatifs des avoirs investis dans les titres de capitaux propres canadiens cotés en bourse. Nous entendons par titre « moyennement liquide » un titre qui a été négocié en moyenne au moins 50 fois par jour de bourse et était assorti d'une valeur de négociation moyenne d'au moins 50 000 $ par jour de bourse pendant le dernier mois.

Pour choisir le groupe de traitement et le groupe témoin, nous utiliserons une méthode qui permet d'apparier des actions similaires en fonction d'un ensemble de caractéristiques prédéfinies et de choisir au hasard l'action qui sera traitée pour chaque paire. Nous utiliserons les caractéristiques d'appariement suivantes telles qu'elles se présentaient trois mois avant la date de lancement de l'étude pilote : état de l'inscription (sur un marché unique ou intercotée), liquidité (très liquide ou moyennement liquide), taille de la société (capitalisation boursière), cours et volume de négociation en dollars, la moyenne de ces trois dernières caractéristiques étant établie sur le mois précédant la date de sélection. La liste des titres inclus dans l'étude pilote sera publiée dès qu'elle aura été arrêtée définitivement.

Pour être représentatif de l'ensemble des sociétés canadiennes cotées en bourse, un échantillon d'une taille appropriée doit contenir des titres intercotés. Dans une lettre d'observations transmise à la SEC, nous avons demandé officiellement que l'étude pilote et l'étude pilote de la SEC soient coordonnées afin que les titres intercotés soient traités de la même manière au Canada et aux États-Unis[5]. Par exemple, si l'action de la Société aurifère Barrick (ABX) fait partie des titres traités dans l'étude pilote, elle devrait également être incluse dans le groupe 3 (*Group 3*) de l'étude pilote de la SEC dans sa forme actuelle. De même, les titres intercotés faisant partie du groupe témoin de l'étude pilote devraient également entrer dans le groupe 4 (actuellement, le *Group 4*), soit le groupe témoin de l'étude pilote de la SEC.

[4] http://www.ocrcvm.ca/industry/rulebook/Pages/Highly-Liquid-Stocks.aspx
[5] https://www.sec.gov/comments/s7-05-18/s70518-4465710-175825.pdf

C. Procédure d'appariement

Nous utiliserons la *méthode d'appariement du plus proche voisin* (*nearest-neighbor matching*). Plus précisément, pour chaque paire de titres possible *i* et *j*, nous calculerons l'erreur d'appariement (*matching error*) proportionnelle comme suit :

$$matcherror_{ij} = \sum_{k=1}^{M} \left(\frac{C_k^i - C_k^j}{C_k^i + C_k^j} \right)^2, \quad (1)$$

où C_k est l'une des caractéristiques d'appariement susmentionnées, par exemple la taille de la société, le cours ou le volume de négociation. Nous choisirons ensuite de manière séquentielle des paires comportant les plus faibles erreurs d'appariement jusqu'à ce que toutes les actions aient été appariées. Finalement, nous affecterons au hasard une action de chaque paire au groupe de traitement et inclurons l'autre action dans le groupe témoin.

IV. Analyse et mesures empiriques

A. Mesures empiriques

Liquidité cotée. L'écart coté (*quoted spread*) sera la différence entre les meilleurs cours vendeur (*ask*) et acheteur (*bid*) à l'échelle du Canada (le CBBO). Nous calculerons cette mesure de deux façons : *i*) à l'échelle de tous les marchés et *ii*) seulement pour les marchés comportant des cotations protégées. L'écart coté au moment *t* pour le titre *i* est défini comme suit :

$$qs_{it} = ask_{it} - bid_{it}. \quad (2)$$

Nous excluons les marchés figés, où les cours acheteur et vendeur sont identiques, et les marchés croisés, où le cours acheteur est plus élevé que le cours vendeur.

Les écarts de cours varient habituellement, et il est pratique courante de calculer l'écart proportionnel (*proportional spread*) comme suit :

$$qsp_{it} = \frac{qs_{it}}{m_{it}}, \quad (3)$$

où m_{it} est le cours médian du CBBO, défini comme suit :

$$m_{it} = \frac{ask_{it} + bid_{it}}{2}. \quad (4)$$

Pour totaliser les mesures de l'écart à l'échelle quotidienne, nous calculons comme suit l'écart coté *pondéré en fonction du temps* (*time-weighted quoted spread*) le jour *d* :

$$twqsp_{id} = \frac{1}{\sum_t \Delta_{t,t+1}} \times \sum_t \Delta_{t,t+1}\ qsp_{it}, \qquad (5)$$

où $\Delta_{t,t+1}$ est le nombre d'unités de temps pendant lesquelles la cotation est active. Par exemple, si une cotation est active de 14:35:00.002 à 14:35:08.004, alors $\Delta t,t+1$ = 8 002 millisecondes (ms).

Certaines des actions incluses dans notre échantillon seront probablement soumises à des restrictions en raison de la variation minimale de 1 cent. Pour tenir compte de cette possibilité, nous calculerons la fraction de la journée pendant laquelle une action est cotée avec un écart de 1 cent.

Nous calculerons la *profondeur cotée* (*quoted depth*) comme la somme du nombre d'actions affichées des deux côtés du CBBO. Nous calculerons la *profondeur en dollars cotée* (*quoted dollar depth*) comme la somme de la valeur en dollars des actions affichées des deux côtés du CBBO. Les deux mesures de la profondeur seront pondérées en fonction du temps.

Efficience des cours. La documentation financière propose un certain nombre de mesures permettant de déterminer la vitesse à laquelle (et la mesure dans laquelle) les cours intègrent la nouvelle information. En règle générale, plus le processus de formation des cours est rapide, plus les cours intègrent l'information de manière efficiente.

Autocorrélation des rendements. À l'instar de Hendershott et Jones (2005), nous calculerons l'autocorrélation des rendements aux cours médians pour des intervalles de 30 secondes, de 1 minute et de 5 minutes. Les valeurs absolues inférieures d'autocorrélation sont associées à une efficience accrue du marché, car les cours ressemblent davantage à une marche aléatoire.

Rapports des variances. Si les cours sont efficients et présentent une marche aléatoire, la variance des cours médians est linéaire sur les horizons temporels. Campbell, Lo et MacKinlay (1997) définissent le ratio des variances proportionnel (*scaled ratio of variances*) sur l'horizon temporel *k* comme suit : ($\sigma tk/k\sigma t$) – 1, et ils estiment que plus ce rapport se rapproche de 0, plus le marché est efficient. Nous suivrons la littérature existante et calculerons les ratios des variances pour deux intervalles : de 30 secondes à 1 minute et de 1 minute à 5 minutes.

Volatilité intrajournalière. Nous calculerons deux mesures de la volatilité : l'une fondée sur la fourchette des cours et l'autre fondée sur la variance. Celle fondée sur la fourchette des cours représente la moyenne quotidienne de la fourchette des cours plafond et plancher pour des intervalles de 10 minutes, pondérée en fonction du cours médian pour l'intervalle défini dans l'équation (4) ci-dessus. Lorsqu'elle est appliquée à de nombreux titres, cette mesure est habituellement étroitement corrélée avec la volatilité globale du marché, représentée par le VIX[6]. La mesure fondée sur la variance représente l'écart-type des rendements aux cours médians dans un intervalle de 1 minute pour la journée.

[6] L'indice de volatilité du Chicago Board Options Exchange (CBOE) (le « VIX ») vise à mesurer, en fonction des cours médians en temps réel des options d'achat et de vente sur l'indice S&P 500, la volatilité constante prévue du marché boursier américain sur une période de 30 jours.

Niveaux d'activité. Pour mesurer l'activité du marché, nous calculerons plusieurs mesures du volume de négociation, comme le volume à l'ouverture et à la clôture, le volume pendant le marché continu, le volume des applications intentionnelles et le volume invisible.

Nous calculerons également un ensemble de mesures ayant trait aux ordres, comme le nombre d'ordres et leur valeur, la proportion d'ordres annulés et exécutés, la proportion de la valeur des ordres exécutés, le nombre d'ordres à un cours égal ou supérieur au CBBO, la proportion d'ordres assortis d'un cours se situant à un cent et à deux cents des meilleurs cours ainsi que la proportion d'ordres assortis d'un cours s'écartant des meilleurs cours par une valeur équivalant à 1% et à 5% du cours médian.

Il y a lieu de de souligner qu'il n'existe aucune mesure économique convenue permettant de déterminer si une variation du niveau d'activité du marché est bénéfique ou nuisible. Aussi les chiffres concernant le volume et les ordres doivent-ils être interprétés avec prudence.

Écarts effectifs. Les écarts effectifs (*effective spreads*) mesurent les coûts supportés par les participants au marché lorsqu'ils négocient. Il est pratique courante de calculer les écarts effectifs en fonction du cours médian du CBBO en vigueur. Pour le titre *i*, l'écart effectif proportionnel pour une opération effectuée au moment *t* est défini comme suit :

$$esp_{it} = 2 \times q_{it} \times \frac{p_{it} - m_{it}}{m_{it}}, \tag{6}$$

où p_{it} est le prix de l'opération, m_{it} est le cours médian du CBBO en vigueur au moment de l'opération et q_{it} est une variable-indicateur égale à 1 si l'opération est amorcée par l'acheteur et à -1 si l'opération est amorcée par le vendeur. Nous utilisons le facteur 2 pour rendre l'estimation comparable à l'écart coté en tenant compte du coût d'une opération aller-retour.

Pour estimer l'écart effectif quotidien, il est pratique courante de pondérer en fonction du volume (*volume-weight*) des estimations portant sur des opérations. Ainsi, pour les opérations d'un volume $v_{it,}$ l'écart effectif au jour *d* est la somme des écarts effectifs des opérations pondérée par la part des opérations dans le volume quotidien total :

$$vwesp_{id} = \frac{1}{\sum_t v_{it}} \times \sum_t v_{it} esp_{it}. \tag{7}$$

L'objet de l'étude pilote étant de comprendre l'incidence de l'interdiction des rabais, nous calculerons l'écart effectif des « frais rattachés » (*cum fee*) (souvent appelés dans le secteur l'écart « économique »)[7] selon la formule suivante, le terme *taker fee* désignant les frais du preneur de marché :

[7] Cette mesure sera calculée par opération. Nous signalons qu'il sera difficile de déterminer avec précision les frais qui s'appliquent. En effet, les ordres invisibles, visibles et pour affichage seulement peuvent être assortis de frais différents, les teneurs de marché peuvent recevoir des rabais au volume, etc. Nous appliquerons une règle uniforme consistant à utiliser uniquement les frais les « plus courants » qui s'appliquent sur le marché en question.

$$cum\ fee\ esp_{it} = esp_{it} + 2 \times taker\ \ fee_{it}/m_{it}. \quad (8)$$

Incidence sur le prix et écart réalisé. Il est pratique courante d'analyser l'écart effectif en deux composantes : l'*incidence sur le prix* (*price impact*) et l'*écart réalisé* (*realized spread*). L'incidence sur le prix mesure la variation du prix causée par une opération et se définit comme suit :

$$primp_{it} = 2 \times q_{it} \times \frac{m_{i,t+\tau} - m_{it}}{m_{it}}, \quad (9)$$

où $m_{i,t+\tau}$ est la somme de la médiane du CBBO et des unités de temps τ après l'opération. L'idée sous-tendant cette mesure est que les opérations révèlent de l'information sur la valeur fondamentale du titre sous-jacent et que le marché a besoin de temps pour intégrer cette information dans les prix. L'horizon temporel τ est établi en fonction de la fréquence à la laquelle un titre est négocié et varie entre 1 seconde pour les titres fréquemment négociés et 5 secondes pour les titres plus rarement négociés.

L'incidence sur le prix est directement liée à l'écart réalisé (*realized spread*), qui est défini comme suit :

$$rsp_{it} = esp_{it} - primp_{it} \quad (10)$$

et s'entend du revenu reçu par les fournisseurs de liquidité, déduction faite des coûts d'antisélection inclus dans l'incidence sur le prix. Comme pour les écarts effectifs des frais rattachés, nous tiendrons compte des rabais auxquels ont droit les fournisseurs de liquidité (*maker rebates*) et calculerons comme suit les écarts réalisés des rabais rattachés (*cum rebate*) :

$$cum\ fee\ rsp_{it} = rsp_{it} + 2 \times maker\ \ rebate/m_{it}. \quad (11)$$

Décalage lié à l'exécution. Les investisseurs institutionnels négocient souvent des quantités supérieures à la profondeur disponible aux meilleurs cours, de sorte qu'ils scindent couramment les ordres « principaux » en ordres « secondaires » de plus petite taille. Les ordres secondaires peuvent faire bouger les cours par rapport au niveau où ils se situaient au début de l'opération volumineuse et ainsi faire augmenter le coût total de l'ordre principal. Ces investisseurs se préoccupent par conséquent du coût total de leurs ordres principaux, qui est habituellement mesuré au moyen du décalage lié à l'exécution (*implementation shortfall* ou *IS*).

Nous ne serons probablement pas en mesure de repérer directement les opérations d'investisseurs institutionnels, mais nous caractériserons les ordres principaux en relevant les situations où un même négociateur exécute plusieurs opérations dans le même sens un jour donné et n'en exécute aucune en sens inverse. Nous mesurerons le coût total associé à cette série d'opérations en calculant le décalage lié à l'exécution (*IS*), qui est défini comme suit :

$$IS_{it} = q_{it} \times (\$vol_{it} - p_{i0} \times vol_{it}), \quad (12)$$

où q_{it} est +1 pour une série d'achats et −1 pour une série de ventes qui commence au moment *t* pour l'action *i*, $\$vol_{it}$ est le volume total en dollars pour la série, p_{i0} est le cours médian au moment de la première opération de la série, et vol_{it} est le volume total d'actions pour la série.

Un décalage positif indique que les cours bougent dans la même direction que l'ordre principal. Dans notre rapport, le décalage global sera calculé en points de base du volume négocié global en dollars. Nous tiendrons compte de deux types de séries d'opérations : *i*) celles qui sont générées par des ordres négociables, et *ii*) celles qui sont générées par des ordres négociables et des ordres non négociables.

Qualité d'exécution des ordres passifs. Pour ce qui est des ordres d'investisseurs individuels et des séries d'opérations volumineuses, nous calculerons le temps d'attente des ordres non négociables. Nous examinerons plus particulièrement les ordres dotés de cours qui laissent supposer que leur auteur souhaite une exécution dans les plus brefs délais. Ainsi, nous prendrons en compte uniquement les ordres transmis à des cours égaux ou supérieurs au CBBO.

Pour ce qui est des séries d'opérations volumineuses, nous indiquerons également la fraction moyenne du volume qui fait l'objet d'ordres négociables. Une variation de cette mesure indique qu'il existe une possibilité que des investisseurs institutionnels changent leurs stratégies et choisissent de « traverser l'écart » (*cross the spread*) plus ou moins souvent.

En dernier lieu, nous examinerons le ratio des ordres négociés sur les ordres transmis. Ce ratio indique le nombre d'ordres qu'une institution doit transmettre pour combler une position. Nous tiendrons compte uniquement des ordres transmis à des cours égaux ou supérieurs au CBBO. Nous calculerons également ce ratio pour le volume d'actions.

B. Analyse statistique

Notre approche statistique consiste en une analyse classique en doubles différences d'un ensemble de données de groupe (titres × jours). Ce type d'analyse fait habituellement appel à deux méthodes pour examiner l'effet du traitement (par exemple l'effet de l'interdiction des rabais). Nous examinons ces méthodes ci-après en utilisant l'écart acheteur-vendeur à titre d'exemple.

Dans la première méthode, la variable dépendante ΔDV_{it} (*dependent variable*) est la valeur de l'écart acheteur-vendeur pour le titre traité *i* au moment *t*, moins la valeur du titre apparié. Au moyen de cette variable dépendante, nous estimerons la régression suivante :

$$\Delta DV_{it} = \alpha \cdot pilot_t + controls_t + \delta_i + \varepsilon_{it}, \quad (13)$$

où $pilot_t$ est une variable-indicateur égale à 1 à la date de lancement de l'étude pilote, $controls_t$ sont des témoins de la série temporelle, comme le VIX, et δ_i sont les effets fixes de la paire de titres. Le coefficient d'intérêt α exprime l'effet de l'étude pilote sur les titres traités[8].

Dans la deuxième méthode, la variable dépendante DV_{it} est la valeur de l'écart acheteur-vendeur de chaque titre provenant du groupe de traitement et du groupe témoin. Au moyen de cette variable dépendante, nous estimerons la régression suivante :

$$\Delta DV_{it} = \alpha_1 \cdot pilot_t + \alpha_2 \cdot pilot_t \times treated_i + \alpha_3 \cdot treated_i + controls_t + \delta_i + \varepsilon_{it}, \quad (14)$$

où $pilot_t$ est une variable-indicateur égale à 1 à la date de lancement de l'étude pilote, $treated_i$ correspond à 1 si le titre provient du groupe de traitement et à 0 sinon, $controls_t$ sont des témoins de la série temporelle, comme le VIX, et δ_i sont les effets fixes du titre. Le coefficient d'intérêt α_2 estime l'effet différentiel de l'étude pilote sur les titres traités. Par exemple, si l'écart coté est la variable dépendante, un α_2 positif indique que les écarts pour le groupe de traitement ont augmenté par rapport au groupe témoin.

Nous ferons de l'inférence dans toutes les régressions au moyen des erreurs-types doublement groupées de Cameron, Gelbach et Miller (2011), qui sont tolérantes à la corrélation transversale et à la persistance idiosyncrasique de la série temporelle[9].

Chaque méthode utilisera deux témoins pour les effets présents à l'échelle du marché qui sont reconnus comme influant sur le comportement des négociateurs et la qualité du marché. Premièrement, nous utiliserons le VIX, l'indice de volatilité du marché américain, pour tenir compte du niveau de volatilité du marché. Nous n'ignorons pas que le Canada a son propre indice de volatilité, mais celui-ci peut être directement influencé par la négociation des titres inclus dans l'échantillon, tandis que le VIX est moins susceptible de l'être. Deuxièmement, nous utiliserons le rendement cumulatif de l'indice des marchandises S&P GSCI. Comerton-Forde, Malinova et Park (2018) ont démontré que cet indice est étroitement corrélé à l'indice TSX composé tout en étant peu susceptible de subir fortement l'influence de la négociation au Canada, de sorte qu'il peut servir d'indicateur des rendements à l'échelle du marché canadien.

V. Enjeux prévus

Nous signalons que plusieurs scénarios possibles peuvent peser sur notre capacité à tirer des conclusions pertinentes de l'étude pilote. En premier lieu, certaines sociétés composant l'échantillon pourraient rencontrer au cours de l'étude pilote des événements qui les rendraient inutilisables pour les analyses statistiques ultérieures (par exemple une fusion, une faillite ou une radiation de la cote). Nous atténuerons l'effet de tels événements en créant l'échantillon final le

[8] Cette méthode d'analyse de la régression est similaire à celle de Hendershott et Moulton (2011) et de Malinova et Park (2015).

[9] Cameron, Gelbach et Miller (2011) et Thompson (2011) ont élaboré simultanément la méthode du double groupement (*double-clustering*). On trouvera également un exposé détaillé des techniques de double groupement dans Petersen (2009).

plus près possible du lancement de l'étude pilote. Cela dit, si l'un des événements mentionnés ci-dessus se produisait après que l'échantillon aura été définitivement arrêté, nous pourrions choisir d'omettre le titre touché et son titre apparié lors des analyses ultérieures.

En deuxième lieu, il faut savoir que tous les titres peuvent être touchés par des événements majeurs qui pourraient brouiller les résultats à l'échelle du marché. Il pourrait s'agir de la faillite d'une grande institution financière, de l'effondrement d'un marché boursier ou un incident politique. Si l'introduction par étapes, l'utilisation de groupes témoins et la durée suffisamment longue de l'étude pilote permettent d'apaiser certaines des préoccupations liées à de tels événements, les ACVM se réservent néanmoins le droit, au besoin, de prolonger l'étude pilote ou d'en retarder le lancement.

Enfin, en troisième lieu, il se pourrait que les marchés élaborent des solutions de contournement des interdictions de rabais pouvant compromettre l'étude pilote, notamment des frais différenciés, des escomptes au volume, de nouveaux types d'ordres, de nouvelles plateformes ou de nouveaux registres d'ordres. Les ACVM évalueront les répercussions possibles de telles solutions avant qu'elles ne soient approuvées, en s'attachant à préserver l'intégrité scientifique de l'étude pilote.

VI. Échéancier

Nous proposons que la durée de l'étude pilote corresponde à celle de l'étude pilote de la SEC. Nous proposons également que l'étude pilote se déroule en deux étapes : *i*) les titres non intercotés seront examinés dans un premier temps et *ii*) les titres intercotés, dans un deuxième temps (avec l'étude pilote de la SEC); nous prévoyons un délai de trois à six mois entre les étapes, si l'échéancier de l'étude pilote de la SEC le permet.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'introduction par étapes peut atténuer les préoccupations dans le cas où la date de lancement de l'étude pilote serait proche de la survenance d'un événement inattendu touchant l'ensemble du marché. Par exemple, en juillet 2011, la SEC a adopté une nouvelle règle limitant certains aspects de l'accès direct au marché. Plusieurs équipes de recherche ont tenté d'analyser cet événement. Malheureusement, environ deux semaines après l'adoption de cette règle, la notation des États-Unis a été abaissée, ce qui a créé beaucoup de bruit dans les données. Aucune équipe de recherche n'a été en mesure de tirer de conclusions, car le bruit a entièrement faussé les résultats. Nous tenons à souligner qu'un événement imprévisible similaire pourrait brouiller les résultats de l'étude pilote si toutes les actions sont introduites simultanément.

Les discussions que nous avons eues avec les participants au marché laissent entendre qu'ils partagent cette préoccupation. Par ailleurs, selon les commentaires que nous avons reçus, la différence entre une mise en œuvre en deux étapes et une mise en œuvre en une seule n'est que minime sur le plan technique.

VII. Communication et transparence

Nous croyons que la transparence est un élément fondamental de la réalisation d'études et nous nous engageons à fournir en temps utile aux ACVM des mises à jour complètes afin qu'elles les communiquent aux participants au marché.

En ce qui concerne les étapes de préparation et d'analyse des données de nos travaux, nous utiliserons les logiciels de programmation SAS, SQL et Stata. Dans un souci de transparence, nous mettrons tous les codes à la disposition du public par l'intermédiaire de GitHub (le dépositaire de codes en ligne). Nous accueillerons toutes les suggestions d'amélioration des codes, la plateforme GitHub étant dotée d'une fonctionnalité en ce sens. Dans la mesure du possible, nous publierons également les données (par exemple les données non exclusives qui serviront au processus d'appariement). Nous sommes d'avis que ce degré de transparence renforcera la confiance en l'intégrité de notre analyse.

En outre, nous sommes ouverts aux suggestions visant à améliorer la structure et les analyses proposées pour l'étude pilote. Reconnaissant l'importance de consulter les participants au marché et de coordonner nos efforts avec ceux d'autres organismes de réglementation, nous sommes prêts à envisager d'autres modèles. Nous avons reçu d'excellents commentaires de la part des ACVM, des membres du Comité consultatif de la structure des marchés de la CVMO, de la Canadian Securities Traders Association et des participants à la table ronde du Capital Markets Institute de la Rotman School of Management. Le présent rapport tient compte de ces commentaires.

Annexe I : Exemple de procédure d'appariement des échantillons

La présente annexe fournit un exemple de la procédure d'appariement utilisée pour affecter les titres canadiens intercotés aux États-Unis au groupe de traitement et au groupe témoin.

Les chiffres se rapportant au volume de négociation, au cours et à la capitalisation boursière sont les plus récents disponibles dans la base de données du Canadian Financial Markets Research Centre (le CFMRC)[10]. Le « volume de négociation » s'entend du volume quotidien moyen en dollars, le « cours » s'entend du cours de clôture et la « capitalisation boursière » s'entend du produit de la multiplication du cours par le nombre d'actions en circulation. Les variables qui comportent un prix sont exprimées en dollars canadiens.

Nous utilisons la procédure suivante pour obtenir l'échantillon apparié :

1. Nous prenons un échantillon composé de 181 titres canadiens inscrits à la cote de la Bourse de Toronto (la TSX) qui sont également intercotés à la NYSE, à la NYSE Arca, au NYSE MKT, au Nasdaq GM et au Nasdaq CM.

2. Parmi ceux-ci, nous repérons 18 titres qui sont négociés à un cours inférieur à 1 $, que nous appelons « titres à cours faible ». La volatilité des cours de ces titres est plutôt élevée et, comme nous l'avons mentionné précédemment, les titres à cours faible sont généralement exclus des échantillons de recherche.

3. Parmi les titres restants, nous en repérons 107 qui figurent dans la liste des titres « très liquides » de l'OCRCVM, et les appelons les « actions très liquides ». Les 56 titres restants sont appelés les « actions moins liquides ». Nous apparions les actions très liquides avec d'autres actions très liquides, et les actions moins liquides avec d'autres actions moins liquides.

4. Pour chaque paire de titres *i* et *j* possible, nous estimons l'erreur d'appariement (*matching error*) comme suit :

$$matcherror_{ij} = \sum_{k=1}^{3} \left(\frac{C_k^i - C_k^j}{C_k^i + C_k^j} \right)^2 ,$$

où C_k représentent les logarithmes naturels du volume de négociation, des cours et de la capitalisation boursière, au sens attribué à ces termes ci-dessus.

5. À partir de la matrice des erreurs d'appariement qui couvre l'ensemble des paires d'actions, nous sélectionnons les paires ayant les erreurs les plus faibles, pour un total de 53 paires d'actions très liquides, de 28 paires d'actions peu liquides et de 9 paires de titres à cours faible.

[10] http://clouddc.chass.utoronto.ca/ds/cfmrc. Dans les rares cas où le CFMRC n'affiche aucune donnée valable pour un titre, nous obtenons l'information manquante à l'adresse suivante : https://www.tmxmoney.com/fr/index.html

6. Enfin, pour affecter des actions au groupe de traitement et au groupe témoin, nous attribuons à chacune des paires un nombre aléatoire entre 0 et 1. Si ce nombre est inférieur à 0,5, nous affectons la première action de la paire au groupe de traitement, et inversement.

La figure 1 illustre la qualité de l'appariement. L'abscisse et l'ordonnée représentent les logarithmes de la capitalisation boursière, du volume en dollars et du cours des actions pour les paires de titres, selon l'affectation aléatoire d'un membre de la paire au groupe de traitement et de l'autre au groupe témoin. Un bon appariement est obtenu si les points se situent sur la ligne des 45 degrés ou dans sa proximité. Un test *t* ne montre aucune différence entre les échantillons de traitement et les échantillons témoins pour chacun des critères d'appariement.

Annexe II : Questions aux participants au marché

1. Nous proposons de qualifier de « moyennement liquide » le titre qui a été négocié en moyenne au moins 50 fois par jour de bourse et était assorti d'une valeur de négociation moyenne de plus de 50 000 $ par jour de bourse pendant le dernier mois. À votre avis, cette définition est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez fournir une autre définition ainsi que des données justificatives, si elles sont disponibles, pour illustrer les titres qu'englobe votre définition.

2. Nous proposons d'introduire l'étude pilote en deux étapes, à savoir les titres non intercotés d'abord, suivis des titres intercotés. Croyez-vous qu'une telle introduction par étapes entraînera des problèmes importants pour l'analyse statistique et les résultats de l'étude pilote? Dans l'affirmative, veuillez décrire en détail vos préoccupations.

3. Plusieurs marchés canadiens offrent des programmes établis qui récompensent les teneurs de marché par des rabais bonifiés en contrepartie de l'obligation de fournir de la liquidité. D'une part, de tels programmes peuvent avoir un effet positif sur la liquidité. D'autre part, l'un des principaux objectifs de l'étude pilote consiste à déterminer si les rabais entraînent une intermédiation excessive. Selon vous, les bourses devraient-elles être autorisées à continuer d'offrir des rabais ou des mécanismes similaires à l'égard des programmes de tenue de marché pendant l'étude pilote? Estimez-vous qu'il conviendrait d'imposer des restrictions à l'égard de tels programmes pendant l'étude pilote?

4. Nous proposons de calculer l'incidence sur les cours en fonction d'horizons temporels de 1 et de 5 secondes. À votre avis, devrions-nous envisager d'autres horizons temporels? Dans l'affirmative, lesquels?

5. Nous proposons de calculer les délais d'exécution des ordres à cours limité affichés à des cours égaux ou supérieurs au CBBO. À votre avis, devrions-nous envisager des cours différents? Dans l'affirmative, lesquels? Veuillez étayer votre réponse à l'aide de données et d'analyses, si elles sont disponibles, démontrant l'importance empirique des ordres affichés à d'autres cours.

6. Nous proposons un certain nombre de mesures de la qualité du marché. À votre avis, devrions-nous envisager d'autres mesures? Dans l'affirmative, veuillez les présenter et fournir des données et des analyses, si elles sont disponibles, qui en démontrent l'importance empirique.

7. Nous avons eu d'abondantes discussions avec un certain nombre de participants au marché sur l'opportunité d'inclure des produits négociés en bourse (les PNB) dans l'étude pilote. Certains de ces participants estiment qu'il y a lieu de les inclure. D'autres font remarquer que les PNB sont dotés de caractéristiques de négociation très différentes de celles des actions de sociétés; selon eux, l'inclusion des PNB entraînera d'importantes difficultés à l'étape de l'appariement et risque de brouiller les résultats au moment de l'analyse.

Ces participants et nos recherches ont fait ressortir les préoccupations suivantes :

- la majeure partie de la liquidité des PNB est déterminée et fournie par les teneurs de marché à contrat, et le processus de création/rachat des PNB représente sa propre source de liquidité;

- les critères d'appariement que nous proposons d'utiliser pour les actions de sociétés n'ont pas la même signification pour les PNB; par exemple, la taille des fonds de PNB n'est pas une mesure pertinente, et il n'existe généralement pas de corrélation entre le volume de négociation des PNB et l'activité de cotation ou la liquidité;

- deux types de réactions en chaîne peuvent brouiller les résultats; premièrement, étant donné que la liquidité des PNB est liée à celle du panier de titres sous-jacent, si l'étude pilote a une incidence importante sur le panier, le PNB sera également touché; deuxièmement, les PNB qui suivent les mêmes paniers peuvent être considérés non seulement comme des titres bien appariés, mais également comme des substituts aux fins d'investissement, de couverture et de négociation; si l'un d'entre eux était choisi aux fins de traitement mais pas l'autre, les participants au marché pourraient passer d'un produit à l'autre, ce qui risquerait de brouiller les résultats de l'étude pilote.

Les préoccupations mentionnées ci-dessus rendent la recherche de paires de PNB appariés particulièrement ardue. À notre connaissance, il n'existe aucune procédure établie pour effectuer l'appariement des PNB dans le but d'examiner leurs coûts de négociation.

Ainsi, en ce qui concerne l'inclusion des PNB, nous posons aux participants au marché les questions suivantes : compte tenu des défis que pose l'appariement des PNB, croyez-vous qu'il serait possible d'atteindre les objectifs de l'étude pilote sans inclure les PNB dans l'échantillon? Si vous estimez que l'inclusion des PNB est importante, êtes-vous en mesure de proposer une façon de créer un échantillon apparié répondant aux préoccupations mentionnées ci-dessus?

Annexe III : Réponses aux questions reçues

Le Capital Markets Institute a tenu une table ronde sur l'étude pilote à la Rotman School of Management le 12 septembre 2018[11]. Un groupe d'experts du secteur, à qui l'on avait demandé de commenter divers aspects de la conception de l'étude pilote, a pris part à l'événement. Avant et pendant l'événement ainsi que dans les semaines qui ont suivi, nous avons reçu un certain nombre de questions et de commentaires pertinents de la part des participants du marché et nous leur savons gré d'avoir pris le temps de nous fournir des conseils. Nous estimons que le présent rapport de conception aborde la plupart des questions soulevées au cours de ces discussions. Nous énumérons dans les présentes les commentaires les plus courants à titre indicatif.

- **Inclusion de titres moins liquides.** Dans notre présentation, axée principalement sur des considérations statistiques, nous avons proposé que l'étude pilote n'examine que des titres très liquides. Le consensus des participants était toutefois d'englober un ensemble plus large de titres. La version actuelle du rapport de conception propose d'inclure un ensemble de titres moyennement liquides. Nous signalons qu'en raison du bruit statistique, il est possible que l'analyse de ces titres ne soit pas concluante. Afin que les titres moins liquides ne contaminent pas l'analyse des titres liquides, nous les traiterons séparément aux étapes de l'appariement et de l'analyse.

- **Interdiction des rabais ou frais symétriques.** Notre présentation et les commentaires formulés par plusieurs participants au marché indiquent que certains aspects économiques actuels relatifs aux rabais persistent même si ces rabais sont interdits. Plus précisément, certaines plateformes pourraient commencer à ne pas exiger de frais aux fournisseurs de liquidité et à en imposer aux preneurs de liquidité, et d'autres faire le contraire. Nous croyons que l'imposition de frais « teneur-teneur » symétriques est le seul moyen d'éliminer complètement les conflits d'intérêts potentiels relevés dans la recherche universitaire (Battalio, Corwin et Jennings, 2016). Les ACVM ont discuté de la possibilité d'imposer des frais symétriques et décidé de s'en tenir à interdire les rabais pour le moment.

- **Reproduction des catégories utilisées dans l'étude pilote de la SEC.** Plusieurs participants nous ont suggéré de nous inspirer de la structure de l'étude pilote de la SEC et d'utiliser trois catégories de traitement assorties de plafonds variables de frais. Malheureusement, il existe trop peu de titres canadiens susceptibles de composer de telles catégories et permettant d'effectuer une analyse qui déboucherait sur des conseils utiles en matière de politiques. Par exemple, il n'existe qu'environ de 100 à 120 titres intercotés très liquides. En les répartissant dans trois catégories de traitement et une catégorie témoin, on obtient seulement de 25 à 30 titres par catégorie, ce qui occasionne des problèmes d'estimation statistique.

- **Introduction par étapes.** Nous avons reçu plusieurs propositions distinctes concernant l'introduction d'actions par étapes dans l'étude pilote, par exemple, une réduction

[11] Les diapositives de présentation sont affichées au https://slides.com/ap248/cmi_csa_tickpilot_slides#/ (en anglais).

progressive des rabais. Telle qu'elle est actuellement conçue, l'étude pilote, qui propose de traiter d'abord les titres non intercotés et ensuite les titres intercotés, constitue selon nous le meilleur compromis, avec l'étude pilote de la SEC, entre les considérations de coûts et de risques et une analyse pertinente sur le plan économique.

- **Suggestions concernant l'analyse.** Plusieurs participants au marché ont fait des suggestions portant sur les aspects de la qualité du marché auxquels nous devrions prêter attention. Ces aspects incluent le coût d'exécution des ordres volumineux, le comportement des courtiers quant à l'acheminement et à l'affichage des ordres, les opérations invisibles, le délai d'exécution des ordres et les niveaux d'intermédiation. Nous vous savons gré de ces commentaires et les avons intégrés dans le rapport. Nous sommes ouverts à d'autres suggestions qui pourraient améliorer l'analyse.

Références

Battalio, Robert, Shane Corwin et Robert Jennings, 2016, « Can brokers have it all? on the relation between make-take fees and limit order execution quality », *The Journal of Finance* 71, 2193–2238.

Cameron, A. Colin, Jonah B. Gelbach et Douglas L. Miller, 2011, « Robust inference with multi-way clustering », *Journal of Business Economics and Statistics*, à venir.

Campbell, John Y., Andrew W. Lo et A. Craig MacKinlay, 1997, *The Econometrics of Financial Markets* (Princeton University Press).

Comerton-Forde, Carole, Katya Malinova et Andreas Park, 2018, « Regulating dark trading: Order flow segmentation and market quality », *Journal of Financial Economics*, à venir.

Devani, Baiju, Ad Tayal, Lisa Anderson, Dawei Zhou, Juan Gomez et Graham W. Taylor, 2014, « Identifying trading groups – methodology and results », document de discussion, document de travail de l'OCRCVM.

Hendershott, Terrence et Charles M. Jones, 2005, « Island goes dark: Transparency, fragmentation, and regulation », *The Review of Financial Studies* 18, 743–793.

Hendershott, Terrence et Pam Moulton, 2011, « Automation, speed, and stock market quality: The NYSE's hybrid », *Journal of Financial Markets* 14, 568–604.

Malinova, Katya et Andreas Park, 2015, « Subsidizing liquidity: The impact of make/take fees on market quality », *The Journal of Finance* 70, 509–536.

Petersen, Mitchell A., 2009, « Estimating Standard Errors in Finance Panel Data Sets: Comparing Approaches », *Review of Financial Studies* 22, 435–480.

Thompson, Samuel B., 2011, « Simple formulas for standard errors that cluster by both firm and time », *Journal of Financial Economics* 99, 1–10.

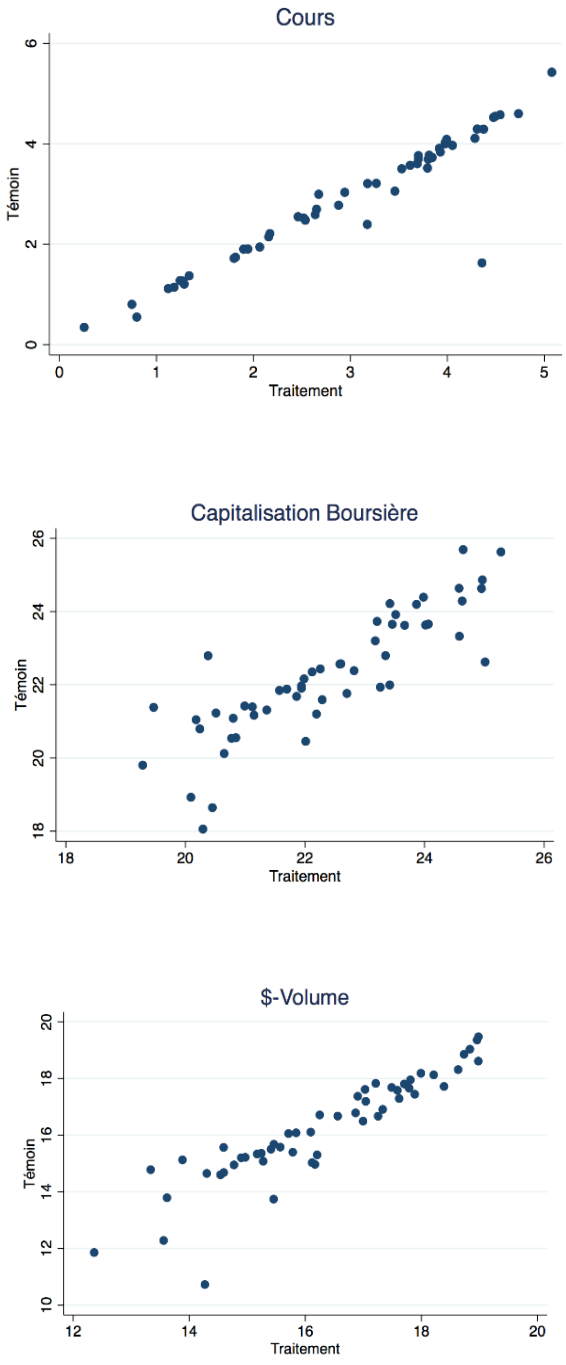
Cours
Témoin
Traitement
0
2
4
6
0
1
2
3
4
5
Capitalisation Boursière
Témoin
Traitement
18
20
22
24
26
18
20
22
24
26
$-Volume
Témoin
Traitement
10
12
14
16
18
20
12
14
16
18
20

Figure 1

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Staff Notice and Request for Comment 23-323
Trading Fee Rebate Pilot Study

December 18, 2018

Executive Summary

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are publishing for comment a proposed Trading Fee Rebate Pilot Study that would apply temporary pricing restrictions on marketplace transaction fees applicable to trading in certain securities (**Proposed Pilot**). We are publishing the Proposed Pilot for a 45-day comment period to solicit views. We are seeking comment on all issues raised in this notice, including the design of the Proposed Pilot that is contained in the Design Report at Appendix A, as well as the specific questions raised within it.

The comment period will end on February 1, 2019.

I. Introduction

The CSA has been considering a pilot study on the payment of trading fee rebates for many years in relation to our continued work to foster fair and efficient capital markets and confidence in capital markets. On May 15, 2014, we published a Notice and Request for Comment (the **2014 Notice**) that proposed amendments to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (**Regulation 23-101**) in relation to the order protection rule (**OPR**).[1] On April 7, 2016, as a result of our review of OPR, we published a Notice of Publication of amendments to Regulation 23-101 and *Policy Statement to Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (the **2016 Notice**). [2] In the 2016 Notice, we acknowledged that we had been considering a pilot study for a number of years but, due to certain risks arising from the interconnected nature of North American markets and securities that are interlisted in the United States, we decided not to move forward with a pilot study unless a similar study was undertaken in the United States.[3]

On March 14, 2018, the United States Securities and Exchange Commission (**SEC**) proposed new Rule 610T of Regulation National Market System (**NMS**) that would conduct a transaction fee pilot for NMS securities (the **Proposed SEC Transaction Fee Pilot**),[4] and, as a result, an opportunity has emerged to move forward with a Canadian pilot study.

On March 16, 2018, we published CSA Staff Notice 23-322 *Trading Fee Rebate Pilot Study*[5] to provide an update on our plans to study the impacts of transaction fees and rebates on order routing behaviour, execution quality, and market quality, and noted that we have been engaged in dialogue with SEC staff on this issue.

---

[1] Published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers of May 15, 2014, Vol. 11, No. 19, page 418.
[2] Published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers of April 7, 2016, Vol. 13, No. 14, page 729.
[3] Please refer to section 7 *Pilot Study on Prohibition on Payment of Rebates by Marketplaces,* in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers of April 7, 2016, Vol. 13, No. 14, page 729.
[4] Published at: https://www.sec.gov/rules/proposed/2018/34-82873.pdf.
[5] Published at https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2018/2018mars16-23-322-avis-acvm-en.pdf.

We are publishing for comment the design and specifications of the Proposed Pilot to solicit feedback. We will continue discussions with SEC staff about coordinating the pilot studies, where possible and appropriate.

II. Background

Trading Fee Models

The "maker-taker" trading fee model originated in the United States as a method by which new marketplaces could attract orders and compete with established exchanges. The maker-taker model attracts orders through the payment of trading rebates. When a trade occurs, the participant that enters the liquidity providing order displayed in the order book (i.e. "makes" liquidity) is paid a rebate and the participant who removes that order from the order book (i.e. "takes" liquidity) is charged a fee. The fee is higher than the rebate and the difference between the two is the trading revenue earned by the marketplace.

In Canada, the maker-taker model was first introduced by the TSX in 2005 in order to compete with marketplaces in the U.S. trading interlisted securities. Since that time, and as marketplace competition emerged in Canada, the use of rebate payments to attract orders has become the standard fee model employed by Canadian marketplaces. The maker-taker model has also evolved to include an "inverted maker-taker" or "taker-maker" fee model, where the provider of liquidity pays a fee and the liquidity remover receives a rebate when a trade occurs.

Potential Issues Identified

In the 2014 Notice, we expressed our view that the payment of rebates by a marketplace is changing behaviours of marketplace participants. As elaborated below, the payment of rebates may be:

- creating conflicts of interest for dealer routing decisions that may be difficult to manage;
- contributing to increased segmentation of order flow; and
- contributing to increased intermediation on actively traded securities.

(a) Conflicts of Interest

Dealers that manage client orders make decisions regarding the marketplaces to which these orders will be routed. The payment of a rebate by a marketplace raises a potential conflict of interest when a dealer must choose between routing an order to a marketplace that pays them a rebate or to a marketplace that charges them a fee, neither of which are typically passed on to the end client. A decision to route orders based on costs may conflict with routing orders in a manner that results in the best outcome for clients. For example, the payment of a rebate may create a conflict of interest for dealers who must pursue the best execution for their clients' orders while facing potentially conflicting economic incentives to avoid fees or earn rebates. A dealer that routes to a marketplace that offers a rebate but does not offer high execution quality (i.e. orders are either less likely or take longer to execute) may ultimately provide suboptimal outcomes for clients.

This potential conflict has been the subject of academic literature including Angel, Harris, and Spatt 2010[6] and Battalio, Corwin, and Jennings 2016,[7] and was also highlighted by the International Organization of Securities Commissions (**IOSCO**) in a December 2013 publication, *"Trading Fee Models and their Impact on Trading Behaviour: Final Report"* (the **IOSCO Report**).[8] The IOSCO Report notes that

> …various jurisdictions raised concerns about the potential conflicts of interest [trading fees or trading fee models] may create – for example, by providing incentives to enter into transactions for improper purposes (such as increasing trading volumes solely for the purposes of achieving volume-based incentives) or by impacting routing decisions based on earning a rebate or discount for the participant at the expense of the quality of best execution for its client.[9]

In prohibiting the payment of marketplace rebates for a test group of securities, we believe the Proposed Pilot will provide an opportunity to understand any inherent conflicts for dealers and study both changes in order routing practices and impacts on market quality measures.

(b) Segmentation of Orders

In the context of the execution of orders, segmentation refers to the separation of orders from one class or type of market participant to other classes or types of market participants, and in the Canadian context, is often associated with the orders of retail investors. For instance, it is our understanding that a key driver for the introduction of the inverted maker-taker model was to attract orders from dealers that are more cost-sensitive to "take" fees, such as retail dealers. Retail investors may tend to demand immediacy of trade execution (i.e. use marketable orders) more frequently than other types of clients. As a result, retail dealers often "take" liquidity from order books and may choose to route orders to marketplaces with an inverted maker-taker model, where they receive a rebate rather than pay a fee.

The use of different fee models that pay rebates to different sides of a trade may be contributing to the segmentation of orders by type of client. The Proposed Pilot will study any changes in dealer routing practices based on type of client in an environment where for certain securities rebates do not play a role in influencing decisions.

(c) Increased Intermediation on Actively Traded Securities

It was argued that marketplace rebate payments have contributed to increased market participation by intermediaries that provide liquidity to Canadian marketplaces. In the 2014 Notice, we highlighted the concern that while the payment of rebates has successfully increased the level of liquidity primarily in the most liquid securities, it may have led to a situation where

---

[6] "*Equity Trading in the 21st Century,*" May 2010, available at https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1584026.
[7] "*Can Brokers Have It All? On the Relation between Make-Take Fees and Limit Order Execution Quality,*" available at https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/jofi.12422.
[8] "*Trading Fee Models and their Impact on Trading Behaviour: Final Report,*" available at http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD430.pdf.
[9] *Id.*

there is intermediation of investor orders where sufficient liquidity already exists and is least needed. The Proposed Pilot will study the level of intermediation on Canadian marketplaces where the payment of rebates to providers of liquidity is prohibited for certain securities.

III. Summary of the Proposed Pilot

The objective of the Proposed Pilot is to study the effects of the prohibition of rebate payments by Canadian marketplaces. In July 2018, we selected and retained three Canadian academics (the **Academics**)[10] to design the Proposed Pilot and measure the results. While greater detail can be found in the Design Report at Appendix A, a summary of the Proposed Pilot is set out below.

(a) Timing and Duration

The Proposed Pilot will run concurrently with the Proposed SEC Transaction Fee Pilot, and thus timing is dependent both on SEC approval of their proposed rules and the date of implementation. Should timing of the Proposed SEC Transaction Fee Pilot permit, the intention is to implement the Proposed Pilot on a staggered basis consisting of two stages:

1. non-interlisted stocks three to six months prior to the implementation of the Proposed SEC Transaction Fee Pilot; and
2. interlisted stocks in tandem with the implementation of the Proposed SEC Transaction Fee Pilot.

(b) Applicable Marketplaces

The Proposed Pilot will be applicable to trading rebates paid by Canadian marketplaces, both exchanges and alternative trading systems (**ATSs**), for the execution of an order with respect to certain equity securities outlined in more detail below.

(c) Proposed Pilot Securities

The Proposed Pilot will include a sample of securities selected from a list of highly liquid securities that is prepared and published by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) [11] and a sample of actively traded, medium liquidity securities that will be constructed by the Academics. These sample securities will include both interlisted and non-interlisted common stocks.

A matched pairs design will be used to find securities that closely match on a set of characteristics such as firm size, share price, and/or trading volume, and then a treated security and a control security will be randomly selected from each pair.

We do not believe that the Proposed Pilot will harm issuers even though it may result in the

[10] https://lautorite.qc.ca/en/general-public/media-centre/news/fiche-dactualites/canadian-securities-regulators-provide-update-on-trading-fees-and-rebates-pilot-study/. The CSA has selected the following group of researchers with expertise in Canadian equity market structure to design and conduct the pilot study: Katya Malinova, Andriy Shkilko and Andreas Park.
[11] Please see: http://www.iiroc.ca/industry/rulebook/Pages/Highly-Liquid-Stocks.aspx.

elimination of trading fee rebate incentives that would otherwise be used to attract posted liquidity in certain securities. While the Proposed Pilot will eliminate trading rebates in certain securities, it will not impact the application of OPR. Marketplaces that display protected orders will continue to receive trade-through protection under OPR,[12] which may continue to serve as an incentive to attract liquidity.

Furthermore, the temporary elimination of trading rebates for certain securities may make it less expensive, and consequently more attractive, to transact in those securities, which also may offset the reduced rebate incentive and attract liquidity. The cost of capital for issuers is determined by a number of factors, most of which are not impacted by secondary market trading activity.

While the Proposed Pilot is limited in scope (for instance, it does not include illiquid securities or exchange traded products), this is because a study is, by nature, limited. The exclusion of certain securities from the Proposed Pilot is in no way intended to signal that these securities will not be subject to whatever policy actions are taken as a result of the findings of the Proposed Pilot.

(d) Proposed Pilot Design

The Proposed Pilot will prohibit the payment of trading fee rebates by marketplaces with respect to trading in treated securities.[13] The Academics will conduct an empirical analysis based on market quality metrics and compare the treated securities with the control securities. This statistical analysis will investigate the effects of the prohibition of rebates both pre- and post-implementation of the Proposed Pilot.

As the purpose of the Proposed Pilot is to study the effects of prohibiting rebates, the design relies on only this prohibition. In relation to studying conflicts of interest in order routing, we recognize that prohibiting rebates alone will not eliminate all conflicts and, in consultation with the Academics, we considered alternative approaches such as mandating symmetrical marketplace fee models.[14] Although symmetrical fee models may better control for conflicts of interest, we ultimately decided that this approach would be overly prescriptive and limit the ability of marketplaces to compete to attract orders. For this reason, we have proposed only a rebate prohibition for the treated securities.

In order to ensure that the Proposed Pilot meets the objective of providing a better understanding of the effects of the prohibition of rebate payments on Canadian marketplaces, marketplaces seeking to implement either a fee or major market structure change throughout the implementation period of the Proposed Pilot will be required to demonstrate to the CSA that such a change does not interfere with this objective. The regulators may seek public comment on these changes to aid in making such determinations.

Please refer to the attached Design Report for more details. Please also refer to GitHub for

[12] See https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2016/2016juin20-23-316-avis-acvm-en.pdf.
[13] This will include the prohibition of rebate payments for intentional crosses.
[14] Symmetrical marketplace fee models charge the same fee to both sides of a trade.

ongoing code and data analysis from the Academics as the Proposed Pilot moves forward.

(e) Local Matters - Implementation

In Ontario, the Proposed Pilot will be implemented by orders of the Ontario Securities Commission (the **Commission**) under s. 21(5) and s. 21.0.1 of the *Securities Act* (Ontario), as applicable for each exchange and ATS carrying on business in Ontario. Where a marketplace pays a trading fee rebate with respect to trading in a security that is included in a treatment group in the Proposed Pilot, the Commission will order that marketplace to file a fee amendment that would eliminate the rebate payment for the duration of the Proposed Pilot. The Commission will also order that for the duration of the Proposed Pilot, where a marketplace seeks any amendment to its Form 21-101 F1/F2, including the exhibits thereto, that marketplace will file submissions that satisfy the Commission that any such proposed amendments do not negatively impact the objective of the Proposed Pilot. A draft model order for both an exchange and an ATS is attached in a local appendix of this notice. Note that should we have any concerns about the Proposed Pilot following its implementation, we will immediately apply to the Commission for orders under s. 144 of the *Securities Act* (Ontario) revoking or varying the orders issued under ss. 21(5) and 21.0.1, as applicable.

In other jurisdictions, the Proposed Pilot will be implemented by orders of such jurisdictions, as applicable.

IV. Next Steps

The CSA will seek public comment on the Proposed Pilot for 45 days following the publication of this proposal, and if implemented, will monitor the Proposed Pilot on an ongoing basis and evaluate the results. Prior to implementation, the CSA will also be requesting that marketplace participants advise the CSA what actions they are taking or will take to comply with the Proposed Pilot.

We invite participants to provide input on the issues outlined in this public Consultation Paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The consultation period expires **February 1, 2019.**

Please submit your comments in writing on or before **February 1, 2019**. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

Superintendent of Securities, Government of Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Service NL (Newfoundland and Labrador)
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Department of Justice, Government of Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA regulators.

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
comments@osc.gov.on.ca

V. Questions

Questions and comments may be referred to:

Serge Boisvert Analyste en réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca	Roland Geiling Derivatives Product Analyst Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca
Maxime Lévesque Analyste aux OAR, Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Maxime.levesque@lautorite.qc.ca	Kent Bailey Trading Specialist, Market Regulation Ontario Securities Commission kbailey@osc.gov.on.ca

Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Ontario Securities Commission apetro@osc.gov.on.ca	Heather Cohen Legal Counsel, Market Regulation Ontario Securities Commission hcohen@osc.gov.on.ca
Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca	Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca

Appendix A—Proposed Design Report - Trading Fee Rebate Pilot Study

Design Report
for the CSA Pilot Study on Rebate Prohibition*

Katya Malinova Andreas Park Andriy Shkilko

First version: July 24, 2018

This version: November 21, 2018

Disclaimer: This document is subject to a request for comments and may change as the comments are addressed. The final design of the Pilot will be determined by the Canadian Securities Administrators (CSA).

*We thank the Canadian Securities Administrators, the Canadian Securities Traders Association, the Market Structure Advisory Committee of the Ontario Securities Commission, and participants at the Rotman Capital Markets Institute Panel Discussion for early input.

Katya Malinova – DeGroote School of Business, McMaster University, malinovk@mcmaster.ca

Andreas Park – Rotman School of Management, University of Toronto, Institute of Management and Innovation@UTM, andreas.park@rotman.utoronto.ca (corresponding author)

Andriy Shkilko – Lazaridis School of Business and Economics, Wilfrid Laurier University, ashkilko@wlu.ca

I. Executive Summary

The CSA has proposed a pilot study to better understand the effects of the prohibition of rebate payments by Canadian marketplaces (the Pilot). The United States Securities and Exchange Commission (SEC) has announced its intention to conduct a pilot study examining a similar set of issues (the SEC Pilot).

Rebates are often paid to market participants to attract their orders to a particular platform. The CSA has commissioned the authors of this report to develop the methodology for the Pilot, analyze the results, and complete a final research report detailing the findings of the Pilot. In this document, we propose a design and discuss the framework for the analysis of the Pilot. In particular, we cover the following issues: timing, sample construction, empirical measures, statistical tools, and anticipated challenges. We also include a list of questions for industry feedback and discuss some of the issues that have arisen in our previous discussions with the regulators and market participants.

An important feature of the Pilot is design simplicity. A complex design that tries to answer too many questions may confound the analysis and as such will be detrimental to drawing policy-relevant conclusions. Consequently, key conditions for the Pilot to be successful are as follows:

- for a group of securities selected using objective and transparent criteria (hereafter, treated securities), marketplaces are prohibited from paying fee rebates[1] to dealers, including offering discounts on liquidity removal fees if such discounts are linked to the dealers' liquidity-providing activities. For all remaining securities, the rules remain unchanged;
- the prohibition applies to all marketplaces trading equity securities;
- with respect to interlisted securities, the timing of the Pilot and the set of the Pilot securities are coordinated with the SEC;
- the Pilot matches the duration of the SEC Pilot;
- the Pilot is introduced in two stages to mitigate the effects of unexpected market-wide events that may coincide with the Pilot start date;
- in the analysis stage, a set of market quality and order routing metrics is computed using data from the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) Surveillance Technology Enhancement Platform (STEP) data;[2]
- a set of standard techniques is applied to examine these data; and
- the codes used in the analysis are publicly available and comments are encouraged.

The sample will be selected from corporate equity securities split into highly liquid and medium-liquid. Each treated security will be matched with a control security that has similar characteristics, i.e., firm size, share price, and trading volume. The control securities will not be treated. The sample selection will be governed exclusively by statistical considerations. We expect the sample to consist of:

[1] This will include the prohibition of rebate payments for intentional crosses.
[2] STEP offers a consolidated view of equity trading on all marketplaces.

- 50-60 highly liquid and 20-30 medium liquid interlisted securities, with an equal number of interlisted matches, and
- 60-80 highly liquid and 80-100 medium liquid non-interlisted securities, with an equal number of non-interlisted matches.

Precise quantities will be determined on the date the sample is finalized, approximately three months prior to the start of the Pilot.

In the analysis stage, we will use standard market quality metrics (e.g., quoted spreads and depths, effective and realized spreads, implementation shortfall, volatility, trade and order autocorrelation, time to execution for competitively priced limit orders, etc.). We will examine these metrics before and after rebate prohibition for the market overall and for several types of market participants separately (e.g., dealers, retail investors, institutional participants, participants using high frequency strategies, etc.). The final report will present the results with due care to preserve anonymity of the participants.

II. Details

A. Background

In its 2014 Request for Comments on Proposed Amendments to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*,[3] the CSA cites several concerns regarding the maker-taker fee model. Specifically, the CSA suggests that the model may "distort transparency of the quoted spread, introduce inappropriate incentives and excessive intermediation, and create conflicts of interest" and proposes conducting a pilot study to formally examine these issues. The CSA specifically states that any pilot should "examine the impact of prohibiting the payment of rebates by marketplaces."

In proposing the Pilot design, we seek to better understand how the prohibition of rebates may affect dealers' routing practices, the level of intermediation, and standard measures of market quality. The analysis will be carried out for the market overall and for various groups of market participants separately.

In what follows, we provide a detailed description of the data, variables, and methods that will allow us to address the issues raised by the CSA. For the results to be meaningful and policy-relevant, two design features are important: sufficiently large and well-structured treatment and control samples and a staggered introduction of treatment. Furthermore, we will seek close coordination with the SEC, since trading in Canada may be affected by the final design of the SEC Pilot.

B. Merits of a Canadian Pilot

Although the U.S. and the Canadian equity markets are similar, there are several key differences that may affect dealer routing decisions. Examples include the practice of retail order internalization in the U.S. and broker-preferencing in Canada. Therefore, while we expect rebate

[3] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/23-101/2014-05-15/2014mai15-23-101-avis-cons-en.pdf.

prohibition to have a similar impact on market-wide measures of market quality in both countries, changes in routing practices and the extent to which different groups of market participants are affected may differ. Consequently, a Canadian pilot, in combination with sufficiently granular data, will substantially improve understanding of the existing fee system and will be necessary for a well-informed Canadian regulatory policy.

C. Required Data

The Pilot aims to examine discretionary routing practices and the impact of fees on different groups of market participants. We will use masked data from IIROC's STEP system. In the STEP data, we will define a trader ID as the combination of the dealer ID, user ID, and account type (specialist, client, inventory, etc.). Once defined, we will use trader IDs following the classification of market participants proposed by Devani, Tayal, Anderson, Zhou, Gomez, and Taylor (2014).

III. Pilot Securities and Sample Construction

A. Background

There are about 3,800 securities listed on Canadian stock exchanges, some of which are interlisted on foreign exchanges. Trading characteristics differ significantly across securities, and in constructing the sample we must ensure that such differences do not confound the results.

First, a number of securities trade almost exclusively in rebate-free environments. Examples include CSE-listed securities, as well as TSX- and TSXV-listed securities priced under $1 that trade on the TSX, TSXV, and MatchNow. Such securities will not be included in the sample.

Second, while we expect that our analysis will provide the most statistically reliable results for the highly liquid securities, we recognize that there is significant interest in examining the impact of rebate prohibition for securities with medium activity levels. Therefore, we will analyze a sample of such securities, but caution that the resulting market quality measures may be statistically noisy. We will not examine very illiquid securities as such an analysis will not yield statistically meaningful insights. We will split the securities into two subsamples: U.S.-interlisted equities and non-interlisted equities.

B. Sample Selection and Matching Criteria

The two groups of corporate equities will be further split into highly liquid and medium liquid securities. IIROC defines a security to be "highly liquid" if it trades on average at least 100 times per day and with an average trading value of at least $1,000,000 per trading day over the past month.[4] Highly liquid securities account for more than 90 percent of the TSX market capitalization and as such are reasonably representative of the wealth invested in publicly-listed Canadian corporate equities. We will define a security as "medium-liquid" if it trades on average at least 50 times a day and with an average trading value of at least $50,000 over the past month.

[4] http://www.iiroc.ca/industry/rulebook/Pages/Highly-Liquid-Stocks.aspx

To select the treatment and control groups, we will use a procedure that finds stocks similar to each other based on a set of pre-defined characteristics and then randomly selects a stock to treat from each pair. We will use the following matching characteristics as of three months prior to the Pilot start date: listing status (single market vs. interlisted), liquidity status (highly liquid vs. medium liquid), firm size (market capitalization), price, and dollar trading volume, with the last three characteristics averaged over the month preceding the selection date. The list of Pilot securities will be made public as soon as it is finalized.

An appropriately-sized sample that is representative of the universe of Canadian publicly listed firms must include the interlisted stocks. We have submitted a comment letter to the SEC to formally request that the Pilot and the SEC Pilot are coordinated so that the interlisted stocks are treated in the same manner in Canada and the U.S.[5] For instance, if Barrick Gold, ABX, is a treated security in the Pilot, then it should also be included in Group 3 in the SEC Pilot as currently proposed. Similarly, the interlisted stocks used as controls in the Pilot must be in the control group (currently Group 4) in the SEC Pilot.

C. Matching Procedure

We will follow the approach known as *the nearest-neighbor matching*. Specifically, for each possible pair of securities *i* and *j*, we will compute the pairwise scaled matching error as follows:

$$matcherror_{ij} = \sum_{k=1}^{M} \left(\frac{C_k^i - C_k^j}{C_k^i + C_k^j} \right)^2, \quad (1)$$

where C_k is one of the above-mentioned matching characteristics, e.g., firm size, price, and trading volume. We will then sequentially select pairs with the lowest matching errors until all stocks are allocated a pair. Finally, we will randomly assign one stock in each pair for treatment and retain the other stock as a control.

IV. Empirical Measures and Analysis

A. Empirical Measures

Quoted Liquidity. The quoted spread will be computed as the difference between the Canada-wide best ask and bid prices (the CBBO). We will compute this metric in two ways: (i) across all markets and (ii) only for the markets with protected quotes. The quoted spread at time *t* for security *i* is defined as:

$$qs_{it} = ask_{it} - bid_{it}. \quad (2)$$

We will drop instances of locked markets, when the bid and the ask are equal, and instances of crossed markets, when the bid is greater than the ask.

[5] https://www.sec.gov/comments/s7-05-18/s70518-4465710-175825.pdf

Spreads usually vary in the stock price, and as such it is a common practice to compute the proportional spread as:

$$qsp_{it} = \frac{qs_{it}}{m_{it}}, \tag{3}$$

where m_{it} is the CBBO mid-quote defined as:

$$m_{it} = \frac{ask_{it} + bid_{it}}{2}. \tag{4}$$

To aggregate the spread metrics to the daily level, we will compute the *time-weighted* quoted spread on day *d* as follows:

$$twqsp_{id} = \frac{1}{\sum_t \Delta_{t,t+1}} \times \sum_t \Delta_{t,t+1}\ qsp_{it}, \tag{5}$$

where $\Delta_{t,t+1}$ is the number of time units during which the quote is active. For instance, if a quote is active from 14:35:00.002 to 14:35:08.004, then $\Delta_{t,t+1}$ = 8,002 milliseconds (ms).

Some of the stocks in our sample will likely be constrained by the minimum tick size of one cent. To account for this possibility, we will compute the fraction of the day that a stock is quoted with a one-cent spread.

We will compute *quoted depth* as the sum of the number of shares posted at both sides of the CBBO. We will compute *quoted dollar depth* as the sum of the dollar value of shares posted at both sides of the CBBO. We will time-weight both depth metrics.

Price Efficiency. The finance literature has developed a number of metrics that capture the speed with which (and the extent to which) prices incorporate new information. Generally speaking, the faster the price discovery process, the more informationally efficient are the prices.

Autocorrelation of Returns. Similarly to Hendershott and Jones (2005), we will compute the autocorrelation of midquote returns for 30-second, 1-minute, and 5-minute intervals. A lower absolute value of autocorrelation is associated with greater market efficiency as prices better resemble a random walk.

Variance Ratios. If prices are efficient and follow a random walk, the variance of midquotes is linear in the time horizon. Campbell, Lo, and MacKinlay (1997) define the scaled ratio of variances over *k* time horizons as: $|(\sigma_{tk}/k\sigma_t) - 1|$ and suggest that the closer this ratio is to 0, the more efficient is the market. We will follow the existing literature and compute the variance ratios for two intervals: 30-second to 1-minute and 1-minute to 5-minute.

Intra-Day Volatility. We will compute two volatility metrics: range-based and variance-based. The range-based metric is the daily average of the high-low price range computed over ten-minute intervals, scaled by the interval's mid-quote defined in equation (4) above. Aggregated over many securities, this metric is usually strongly correlated with overall market volatility as measured by the VIX.[6] The variance-based metric is the standard deviation of the one-minute mid-quote returns for the day.

Activity Levels. To measure market activity, we will compute several trading volume metrics such as volume at the open and close, volume during the continuous market, volume in intentional crosses, and dark volume.

We will further compute a set of order-related metrics such as the number of orders and their value, the proportion of canceled and executed orders, the proportion of executed order value, the number of orders that match or improve the CBBO, and the proportion of orders one and two cents away from the best quotes, as well as one percent and five percent of the mid-quote away from the best quotes.

We note that there are no agreed-upon economic measures that determine whether a change in market activity levels is beneficial or harmful. Therefore, volume and order submission figures must be interpreted with caution.

Effective Spreads. Effective spreads measure the costs that market participants incur when they trade. It is conventional to base the computation of effective spreads on the mid-quote of the prevailing CBBO. For security *i*, the proportional effective spread for a trade at time *t* is defined as:

$$esp_{it} = 2 \times q_{it} \times \frac{p_{it} - m_{it}}{m_{it}}, \tag{6}$$

where p_{it} is the transaction price, m_{it} is the mid-quote of the CBBO prevailing at the time of the trade, and q_{it} is an indicator variable that equals 1 if the trade is buyer-initiated and −1 if the trade is seller-initiated. The factor 2 is used to make the estimate comparable to the quoted spread by capturing the cost of a round-trip transaction.

To obtain a daily effective spread estimate, it is common to volume-weight transaction-specific estimates, i.e., for trades of volumes $v_{it,}$ the effective spread on day *d* is the sum of the trades' effective spreads weighted by the trades' shares of total daily volume:

$$vwesp_{id} = \frac{1}{\sum_t v_{it}} \times \sum_t v_{it} esp_{it}. \tag{7}$$

[6] The CBOE Volatility Index (VIX) is a calculation designed to produce a measure of constant, 30-day expected volatility of the U.S. stock market, derived from real-time, mid-quote prices of S&P 500 Index call and put options.

The purpose of the Pilot is to understand the impact of a prohibition of rebates and we will therefore compute the "cum fee" effective spread (often referred to in the industry as the "economic" spread):[7]

$$cum\ fee\ esp_{it} = esp_{it} + 2 \times taker\ \ fee_{it}/m_{it}. \tag{8}$$

Price Impact and Realized Spread. It is common practice to decompose the effective spread into two components: the *price impact* and the *realized spread*. The price impact measures by how much the trade moves the price and is formally defined as:

$$primp_{it} = 2 \times q_{it} \times \frac{m_{i,t+\tau} - m_{it}}{m_{it}}, \tag{9}$$

where $m_{i,t+\tau}$ is the CBBO midpoint τ time units after the trade. The idea behind this measure is that trades reveal information about the fundamental value of the underlying security, and the market needs time to incorporate this information into prices. The time horizon τ is set according to the frequency with which a security trades and varies between one second for the frequently traded stocks to five seconds for the less frequently traded ones.

The price impact is directly related to the realized spread, which is defined as:

$$rsp_{it} = esp_{it} - primp_{it} \tag{10}$$

and is interpreted as the revenue that liquidity providers receive net of the adverse selection costs captured by the price impact. Analogously to the cum fee effective spreads, we will account for the rebates that liquidity providers are eligible to receive and will compute the cum rebate realized spreads as follows:

$$cum\ fee\ rsp_{it} = rsp_{it} + 2 \times maker\ \ rebate/m_{it}. \tag{11}$$

Implementation Shortfall. Buy-side institutions often trade amounts that are larger than the depth available at the best prices and therefore commonly slice large "parent" orders into smaller "child" orders. The child orders may move market prices away from the price prevalent at the beginning of the large trade and as such increase the total cost of the parent order. Buy-side traders therefore worry about the total cost of their parent orders, which is usually measured by the implementation shortfall (IS).

While we likely cannot identify the buy-side trades directly, we will proxy for parent orders by identifying instances where a single trader executes several trades in the same direction on a given

[7] This measure will be computed per transaction. We caution that it will be difficult to determine precisely which fees apply; dark, lit, and post-only orders may all command different fees, market-makers may receive bulk-discounts, etc. We will apply a uniform rule by employing only the "most common" fee that applies on the specific venue.

day and trades only in that direction. The total cost associated with such a string of trades will be measured by the implementation shortfall defined as:

$$IS_{it} = q_{it} \times (\$vol_{it} - p_{i0} \times vol_{it}), \quad (12)$$

where q_{it} is +1 for a string of buys and −1 for a string of sales that begins at time t in stock i, $\$vol_{it}$ is the total dollar volume for the string, p_{i0} is the prevailing mid-quote at the time of the first trade in the string, and vol_{it} is the total share volume for the string.

A positive shortfall indicates that prices move in the same direction as the parent order. In our reporting, the aggregate shortfall will be computed in basis points of the aggregate dollar volume traded. We will consider two types of trade strings: (i) those that originate from marketable orders only and (ii) those that originate from marketable and non-marketable orders.

Passive Order Execution Quality. For retail orders and for large trade strings, we will compute the resting time of non-marketable orders. We will specifically focus on orders with prices that suggest that the submitter is interested in a timely execution. As such, we will consider only orders that are submitted at prices that match or improve the CBBO.

For large trade strings, we will also report the average fraction of volume that is traded with marketable orders. A change in this measure captures the possibility that institutional investors may change their strategies and choose to "cross the spread" more/less often.

Finally, we will examine the ratio of traded to submitted orders; this ratio captures how many orders an institution needs to submit to fill a position. We will consider only the orders submitted at prices matching or improving the CBBO. We will also compute this ratio for share volume.

B. Statistical Analysis

The basis of our statistical approach is a conventional difference-in-differences analysis of a panel dataset (securities×days). Analyses of this kind usually rely on two approaches to examine the treatment effect (i.e., the effect of rebate prohibition). We discuss these approaches below using the bid-ask spread as an example.

In the first approach, the dependent variable ΔDV_{it} is the value of the bid-ask spread for the treated security i at time t less the value for the matched security. Using this dependent variable, we will estimate the following regression:

$$\Delta DV_{it} = \alpha \cdot pilot_t + controls_t + \delta_i + \varepsilon_{it}, \quad (13)$$

where $Pilot_t$ is an indicator variable set to 1 on the Pilot start date, $controls_t$ are time series controls such as the VIX, and $\underline{\delta_i}$ are security-pair fixed effects. The coefficient of interest α captures the effect of the Pilot on treated securities.[8]

[8] This regression methodology is similar to that in Hendershott and Moulton (2011) and Malinova and Park (2015).

In the second approach, the dependent variable DV_{it} is the value of the bid-ask spread for each security from the treatment and control groups. Using this dependent variable, we will estimate the following regression:

$$\Delta DV_{it} = \alpha_1 \cdot pilot_t + \alpha_2 \cdot pilot_t \times treated_i + \alpha_3 \cdot treated_i + controls_t + \delta_i + \varepsilon_{it}, \quad (14)$$

where $Pilot_t$ is the indicator variable set to 1 on the Pilot start date, $treated_i$ is 1 if the security is from the treatment group and 0 otherwise, $controls_t$ are time series controls such as the VIX, and $\underline{\delta_i}$ are security fixed effects. The coefficient of interest is α_2; it estimates the incremental effect of the Pilot on the treated securities. For instance, with quoted spread as the dependent variable, a positive α_2 will indicate that the spreads for the treatment group increased relative to the control group.

We will conduct inference in all regressions using double-clustered Cameron, Gelbach, and Miller (2011) standard errors, which are robust to cross-sectional correlation and idiosyncratic time-series persistence.[9]

Each approach will use two controls for the market-wide effects that are known to affect trader behaviour and market quality. First, we will use the U.S. volatility index, VIX, to control for the level of market-wide volatility. We acknowledge that Canada has its own volatility index, but note that this index may be directly affected by trading in the sample securities, while the U.S. VIX is less likely to be similarly affected. Second, we will use the cumulative return for the S&P GSCI commodity index. Comerton-Forde, Malinova, and Park (2018) show that this index is highly correlated with the Canadian TSX Composite index, but is unlikely to be significantly affected by trading in Canada and therefore serves as a proxy for Canadian market-wide returns.

V. Anticipated Challenges

We caution that several possible scenarios may affect our ability to deliver meaningful conclusions. First, individual firms in the sample may experience events during the Pilot that render them unusable for the subsequent statistical analyses (e.g., mergers, bankruptcies, or delistings). We will mitigate the impact of such events by building the final sample as close as possible to the start of the Pilot. This said, if one of the above-mentioned events occurs after the sample is finalized, we may omit the affected security and its match from further analyses.

Second, all securities may be affected by major market-wide confounding events. Examples are a failure of a major financial institution, a market crash, or a political event. While a staggered introduction, the use of control groups, and a sufficiently long Pilot period alleviate some of the concerns regarding such events, the CSA will reserve the right to extend the Pilot or to delay the start of the Pilot if necessary.

[9] Cameron, Gelbach, and Miller (2011) and Thompson (2011) developed the double-clustering approach simultaneously. See also Petersen (2009) for a detailed discussion of (double-)clustering techniques.

Third, the marketplaces may develop workarounds for rebate prohibitions that undermine the Pilot, e.g., differentiated fees, bulk discounts, new order types, new venues or order books, etc. Possible effects of such developments will be evaluated by the CSA prior to their approval, with the focus on preserving the scientific integrity of the Pilot.

VI. Timing

We propose that the Pilot match the duration of the SEC Pilot. We also propose that the Pilot proceed in two stages: (i) non-interlisted stocks first and (ii) interlisted stocks second (together with the SEC Pilot), with a three- to six-month separation between the stages, should timing of the SEC Pilot permit.

As we mention earlier, the staggered introduction may alleviate concerns should the Pilot begin around the time of an unexpected market-wide event. For example, in July 2011, the SEC adopted a new rule that restricted some aspects of direct market access (DMA). Several research teams endeavored to analyze this event. Unfortunately, about two weeks after the DMA rule adoption, the U.S. credit rating was downgraded, creating a substantial amount of noise in the data. No research team has been able to produce meaningful conclusions, since the noise completely confounded the results. We caution that a similarly unpredictable event may confound the results of the Pilot if all stocks are introduced at once.

Our conversations with market participants suggest that they share this concern, and we received feedback that the difference between the two-stage and all-at-once alternatives is immaterial in terms of technical implementation.

VII. Communication and Transparency

We believe that transparency is integral when conducting studies and commit to providing timely and comprehensive updates to the CSA for disclosure to market participants.

For the data preparation and analysis stages of our work, we will use SAS, SQL, and Stata coding packages. In the interest of transparency, we will make all codes publicly available via GitHub (the online code depository). Comments for code improvement will be welcome; GitHub includes a comment function. Where possible, we will also provide the data (e.g., the non-proprietary data that will be used for the matching process). We believe that this level of transparency will bring added trust in the integrity of our analysis.

Further, we welcome suggestions for improvement of the proposed Pilot structure and analyses. We recognize the importance of consultation with market participants and coordination with other regulatory bodies and are prepared to consider alternative designs. We have received excellent feedback from the CSA, the members of the OSC Market Structure Advisory Committee, the Canadian Securities Traders Association, and participants at the Rotman Capital Markets Institute Panel Discussion. This report reflects this feedback.

Appendix I: A Sample Matching Procedure

This appendix provides an example of the matching procedure used to assign Canadian stocks interlisted in the U.S. into the treatment and control groups.

Trading volume, price, and market capitalization figures are the latest available from the Canadian Financial Markets Research Centre (CFMRC) database.[10] Trading volume is the average daily dollar volume, price is the closing price, and market capitalization is the product of the price and the number of shares outstanding. We use Canadian dollars for variables that require a price component.

We arrive at the matched sample using the following procedure:

1. We begin with a sample of 181 Canadian securities listed on the Toronto Stock Exchange (TSX) that are also interlisted on the NYSE, NYSE Arca, NYSE MKT, Nasdaq GM, and Nasdaq CM.

2. Among these, we identify 18 securities that trade at prices below $1 and refer to them as low-priced (LP). Price volatility in such securities is rather high, and as we mention previously, LPs are usually excluded from research samples.

3. Among the remaining securities, we identify 107 that are on IIROC's "highly liquid" list. We refer to these as HL stocks, and the remaining 56 securities are nHL (not highly liquid). We match HL stocks to HL stocks and nHL stocks to nHL stocks.

4. For each possible pair of *i* and *j* securities, we estimate a match error as follows:

$$matcherror_{ij} = \sum_{k=1}^{3} \left(\frac{C_k^i - C_k^j}{C_k^i + C_k^j} \right)^2 ,$$

   where C_k are natural logs of trading volume, price, and market capitalization as defined above.

5. From the matrix of match errors that spans all stock pairs, we then select stock pairs with the lowest errors, for a total of 53 HL pairs, 28 nHL pairs, and 9 LP pairs.

6. Finally, to assign stocks into the treated and control groups, for each pair we generate a random number between 0 and 1. If this number is below 0.5, we assign the first stock in the pair to be treated and vice versa.

Figure 1 provides an illustration of match quality. The horizontal and vertical axes represent logarithms of market capitalization, dollar volume, and stock price for pairs of securities, with a

[10] http://clouddc.chass.utoronto.ca/ds/cfmrc. In rare cases when CFMRC does not have a valid record for a security, we obtain the missing data from https://www.tmxmoney.com/en/index.html

random assignment of one member in the pair to the treatment and the other to the control group. A good match obtains if the points are on or close to the 45-degree line. A formal *t*-test shows no evidence that the treatment and control samples are different for any of the matching criteria.

Appendix II: Questions for Market Participants

1. We propose to define a security as medium-liquid if it trades at least 50 times a day on average and more than $50,000 on average per trading day over the past month. Do you believe that this definition is appropriate? If not, please provide an alternative definition and supporting data, if available, to illustrate which securities your definition captures.

2. We propose to introduce the Pilot in two stages, with non-interlisted securities first, followed by interlisted securities. Do you believe that such staggered introduction will cause material problems for the statistical analysis and the results of the Pilot? If so, please describe your concerns in detail.

3. Several Canadian marketplaces offer formal programs that reward market makers with enhanced rebates in return for liquidity provision obligations. On the one hand, such programs may benefit liquidity. One the other hand, one of the primary objectives of the Pilot is to understand if rebates cause excessive intermediation. In your opinion, should exchanges be allowed to continue using rebates or similar arrangements for market making programs during the Pilot? Do you believe any constraints on such programs during the Pilot to be appropriate?

4. We propose to compute price impacts at the one- and five-second horizons. Do you believe that we should consider other horizons? If so, which ones?

5. We propose to compute time-to-execution for limit orders posted at the CBBO prices or improving these prices. Do you believe that we should consider different price levels? If so, which ones? Please provide supporting data and analysis, if available, to demonstrate the empirical importance of order postings at other levels.

6. We propose a number of market quality metrics. Do you believe that we should consider additional metrics? If so, please outline these metrics and provide supporting data and analysis, if available, to demonstrate their empirical importance.

7. We have had extensive discussions with a number of market participants on whether to include exchange-traded products (ETPs) in the Pilot, and some participants suggest that such an inclusion is warranted. Nevertheless, others point out that trading characteristics of ETPs are substantially different from those of corporate equities and including ETPs will present significant challenges in the matching stage and will likely confound the results in the analysis stage.

   These participants and our own research identify the following concerns:

   - most liquidity in ETPs is determined and provided by contracted market makers, and the ETP creation/redemption process represents its own source of liquidity;

- matching characteristics that we propose to use for corporate equities do not have the same meaning for ETPs. For instance, ETP fund size is not a relevant metric, and ETP trading volume is usually not correlated with quoting activity or liquidity;

- spillover effects of two types may confound the results. First, liquidity in ETPs relates to liquidity of the underlying basket of securities, and if the basket is significantly affected by the Pilot, the ETP will be affected too. Second, ETPs that follow the same baskets may be viewed not only as good matches, but also as substitutes for investment, hedging, and trading purposes. If one of them is selected to be treated, and the other is not, market participants may move between products, potentially confounding the results of the Pilot.

The above-mentioned concerns make finding matched ETP pairs a uniquely challenging task. To the best of our knowledge, there is no established procedure for matching ETPs to study their trading costs.

As such, in relation to ETP inclusion, we ask that market participants consider the following questions: Given the challenges that ETP matching presents, can the goals of the Pilot be achieved without including ETPs in the sample? If ETP inclusion is important, can you propose a way to construct a matched sample that addresses the concerns identified above?

Appendix III: Responses to Received Questions

The Capital Markets Institute held an open forum on the Pilot at the Rotman School of Management on September 12, 2018.[11] The event included a panel of industry experts who had been asked to comment on various aspects of the Pilot's design. Prior to and during the event as well as in the weeks that followed, we received a number of thoughtful questions and comments from market participants and are grateful for their time and advice. We believe that this design report addresses most of the issues raised during these discussions. We list the most common comments here for reference.

- **Inclusion of less liquid securities.** In our presentation, focusing mainly on statistical considerations, we proposed that the Pilot only examine highly liquid securities. The participant consensus however was to include a broader set of securities. The current version of the design report proposes including a set of securities with medium levels of liquidity. We caution that due to statistical noise the analysis of these securities may be inconclusive. To ensure that the less liquid securities do not contaminate the analysis of liquid securities, we will treat them separately both during the matching and the analysis stages.

- **Rebate prohibition vs. symmetric fees.** Our presentation and several market participants point out that some aspects of the current rebate economics are preserved even if rebates are prohibited. Specifically, some venues may begin charging liquidity makers no fees and charging the takers positive fees, while others may do the opposite. We believe that symmetric "take-take" fees are the only way to entirely eliminate potential conflicts of interest identified in the academic literature (Battalio, Corwin, and Jennings, 2016). The CSA has discussed the possibility of mandating symmetric fees and has decided to pursue only rebate prohibition at this time.

- **Replication of the SEC Pilot buckets.** Several participants suggested that we follow the SEC Pilot structure and use three treatment buckets with varying caps on fees. Unfortunately, there are too few Canadian securities to populate such buckets and to conduct an analysis that allows for meaningful policy advice. For instance, there are only about 100-120 highly liquid interlisted securities. Splitting them into three treatment buckets and one control bucket will result in only 25-30 securities per bucket, leading to statistical estimation problems.

- **Staggered introduction.** We have received several distinct proposals for the staggered introduction of stocks into the Pilot, including, for instance, a step-wise lowering of rebates. We believe that the current design that proposes to treat non-interlisted securities first and interlisted securities second with the SEC Pilot, provides the best compromise between cost/risk considerations and an economically meaningful analysis.

- **Suggestions for the analysis.** Several market participants have made suggestions as to which aspects of market quality we should pay attention to. These include the cost of executing large orders, dealer routing and posting behaviors, dark trading, time to execution, and levels of

[11] Presentation slides are available at https://slides.com/ap248/cmi_csa_tickpilot_slides#/

intermediation. We are grateful for these comments and have incorporated them into the report. We are open to further suggestions that may enhance the analysis.

References

Battalio, Robert, Shane Corwin, and Robert Jennings, 2016, Can brokers have it all? on the relation between make-take fees and limit order execution quality, *The Journal of Finance* 71, 2193–2238.

Cameron, A. Colin, Jonah B. Gelbach, and Douglas L. Miller, 2011, Robust inference with multi-way clustering, *Journal of Business Economics and Statistics*, forthcoming.

Campbell, John Y., Andrew W. Lo, and A. Craig MacKinlay, 1997, *The Econometrics of Financial Markets* (Princeton University Press).

Comerton-Forde, Carole, Katya Malinova, and Andreas Park, 2018, Regulating dark trading: Order flow segmentation and market quality, *Journal of Financial Economics*, forthcoming.

Devani, Baiju, Ad Tayal, Lisa Anderson, Dawei Zhou, Juan Gomez, and Graham W. Taylor, 2014, Identifying trading groups – methodology and results, Discussion paper, IIROC Working Paper.

Hendershott, Terrence, and Charles M. Jones, 2005, Island goes dark: Transparency, fragmentation, and regulation, *The Review of Financial Studies* 18, 743–793.

Hendershott, Terrence, and Pam Moulton, 2011, Automation, speed, and stock market quality: The NYSE's hybrid, *Journal of Financial Markets* 14, 568–604.

Malinova, Katya, and Andreas Park, 2015, Subsidizing liquidity: The impact of make/take fees on market quality, *The Journal of Finance* 70, 509–536.

Petersen, Mitchell A., 2009, Estimating Standard Errors in Finance Panel Data Sets: Comparing Approaches, *Review of Financial Studies* 22, 435–480.

Thompson, Samuel B., 2011, Simple formulas for standard errors that cluster by both firm and time, *Journal of Financial Economics* 99, 1–10.

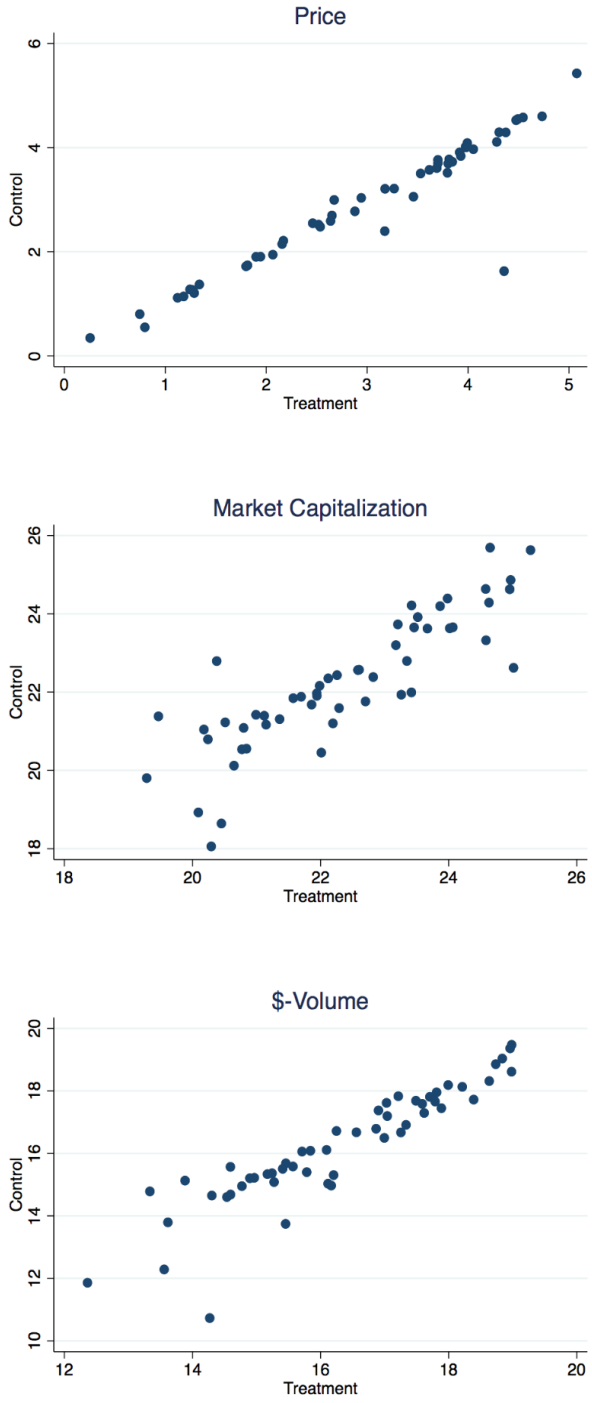
Price
Control
Treatment
0
2
4
6
0
1
2
3
4
5
Market Capitalization
Control
Treatment
18
20
22
24
26
18
20
22
24
26
$-Volume
Control
Treatment
10
12
14
16
18
20
12
14
16
18
20

Figure 1

7.2.2. Publication

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Résumé

Le conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») a adopté le 31 octobre 2018 des modifications au Règlement intérieur de la ChAD (le « Règlement intérieur »). Les principales modifications au Règlement intérieur visent, entre autres, à :

1. ajouter un critère d'éligibilité pour être qualifié d'administrateur;
2. préciser les allocations des administrateurs indépendants;
3. modifier le quorum du conseil d'administration de la ChAD;
4. préciser le rôle de certains comités du CA;
5. modifier les signataires de chèque.

Des modifications de concordance avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des modifications de forme ont également été apportées au Règlement intérieur.

Processus d'établissement des modifications

La ChAD est un organisme d'autoréglementation constituée par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) qui a comme mission d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres qui œuvrent dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

Les affaires de la ChAD sont administrées par un conseil d'administration. Les modifications apportées au Règlement intérieur ont été adoptées par le conseil d'administration de la ChAD lors de sa séance du 31 octobre 2018. Ces modifications sont déposées à l'AMF suivant le Plan de supervision.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées au Règlement intérieur doivent être présentés à la ChAD et à l'AMF au plus tard le 2018.

Les modifications entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de la ChAD. Ces commentaires seront considérés publics. Par conséquent, il est conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Les commentaires à la ChAD doivent être soumis à l'attention de :

Me Jannick Desforges
Directrice, Service des affaires institutionnelles et de la conformité
Chambre de l'assurance de dommages
999, Boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
Courriel : jdesforges@chad.qc.ca

Ces commentaires doivent également être transmis à l'AMF à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe :

- ✓ le document d'analyse;
- ✓ la version finale du Règlement intérieur intégrant les modifications;
- ✓ la version finale soulignée du Règlement intérieur permettant de faire le suivi des modifications;
- ✓ la résolution du conseil d'administration qui a adopté ce règlement.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

ANALYSE PRÉSENTÉE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Introduction

Le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages (le «Règlement intérieur») prévoit les règles de gouvernance et de fonctionnement régissant la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »). Plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») font référence au Règlement intérieur de la ChAD.

La première version du Règlement intérieur a été adoptée le 15 septembre 1999 par le conseil d'administration de la ChAD (le « CA »). Une nouvelle version refondue et rééditée est entrée en vigueur le 15 février 2002. Par la suite, le Règlement intérieur a été refondu et réédité le 7 mars 2012 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision et à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Depuis les modifications apportées au Règlement intérieur en 2012, le Comité de gouvernance et d'éthique de la ChAD a également complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la ChAD. Le Comité de gouvernance et d'éthique a donc recommandé au CA un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur.

Ces modifications visent, entre autres, à répondre aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF») émises dans son rapport d'inspection du volet Gouvernance publié en novembre 2017. Le Plan d'action élaboré par la ChAD suggère donc des modifications au Règlement intérieur.

Lors de sa rencontre du 31 octobre 2018, le CA a adopté les modifications proposées au Règlement intérieur. En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la ChAD doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

La ChAD et ses quelque 15 000 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant pour les autorités de réglementation, l'industrie, les médias et les consommateurs.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif, de concordance ou de forme) visent à :

a) ajouter un critère d'éligibilité pour être qualifié d'administrateur

Les modifications apportées au Règlement intérieur visent principalement à consolider la crédibilité du conseil d'administration de la Chambre en rendant, par exemple, plus stricts les critères d'éligibilité aux postes d'administrateurs qualifiés d'indépendants. Les critères prévus dans le Règlement intérieur pour être qualifiés d'indépendants s'inspirent déjà de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (L.R.Q., c G-1.02).

À l'article 16, il est proposé pour les administrateurs indépendants d'ajouter le critère suivant : *« il est diplômé en gouvernance, a une expérience en gouvernance ou a suivi une formation en gouvernance».*

De plus, pour les administrateurs issus de l'industrie, il est proposé à l'article 18: d'ajouter le critère d'éligibilité suivant : le candidat déclare: *« ne pas à sa connaissance; être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité des marchés financiers ».*

b) préciser les allocations des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants sont rémunérés pour participer au CA et contribuer au bon fonctionnement d'un OAR dont ils ne sont pas membres. Il est proposé de diminuer leur rémunération lorsque ceux-ci participent à une séance du CA qui se déroule par voie de téléconférence comme c'est le cas dans certains OAR.

À l'article 37, il est proposé d'ajouter à la fin du 2e paragraphe : «*Dans le cas d'une séance téléphonique, l'allocation de présence est de 300 $.*»

c) modifier le quorum du conseil d'administration de la ChAD

Actuellement l'article 45 prévoit que le quorum du CA est de 7 sur un total de 13 administrateurs. Toutefois, il arrive que des postes d'administrateurs soient vacants pour diverses raisons. Il est proposé de retirer le chiffre 7 et de fixer le quorum à la majorité des postes comblés. Ainsi lorsque des postes sont vacants, le bon fonctionnement du CA est

assuré. Le nouvel article 45 se lirait comme suit : «*Le quorum du Conseil d'administration est composé de la majorité des postes comblés.*»

d) préciser le rôle de certains comités du CA

Il est proposé que le mandat des ressources humaines soit formellement attribué au Comité de gouvernance et d'éthique. Le nom du Comité de gouvernance et d'éthique est modifié pour devenir le «Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines». De plus, pour s'adapter aux normes comptables, le nom du Comité de vérification devient le « Comité d'audit ». Les articles 64, 65 et 70 seraient donc modifiés en conséquence.

e) modifier les signataires de chèques

Il est proposé à l'article 89, 1er paragraphe de retirer le poste de « directeur des services administratifs », comme signataire de chèque et de le remplacer par un « directeur ». Ainsi suite au départ du directeur des services administratifs ou lors d'un changement de nom du poste, le fonctionnement efficace de l'organisme est assuré.

Toutes les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif, technique et opérationnel ainsi que de mise en forme qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

1.2. Effets possibles

La ChAD estime que les modifications apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la ChAD, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces modifications ne concernent que des questions de gouvernance de la ChAD et ont pour but, entre autres, de rehausser la confiance du public envers l'industrie de l'assurance de dommages.

2. Description du processus d'établissement des modifications importantes

2.1. Contexte

Le conseil d'administration de la Chambre a donné mandat à son Comité de gouvernance et d'éthique de revoir le Règlement intérieur. C'est dans cette optique que le Règlement intérieur a été révisé. Le conseil d'administration a également demandé que la révision effectuée incorpore les demandes qu'il avait formulées depuis la dernière mise à jour du Règlement intérieur en 2012.

Le Comité de gouvernance et d'éthique de la ChAD a également complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la ChAD.

Suite au Rapport d'inspection de la ChAD par l'AMF du volet Gouvernance publié en novembre 2017, le Plan d'action élaboré par la ChAD suggère également des modifications au Règlement intérieur.

2.2. Procédure suivie

Le Comité de gouvernance et d'éthique a recommandé au conseil d'administration un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur. Le conseil d'administration a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées lors de la séance du 31 octobre 2018. Nous vous référons à la résolution du conseil d'administration de la Chambre, laquelle est présentée en annexe de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

3. Points de référence

Concernant les modifications proposées, certaines comparaisons nous ont permis de repérer les meilleures pratiques et de constater que notre projet de Règlement intérieur, tout en tenant compte des particularités de la Chambre, reprend certaines des meilleures pratiques. Nous pouvons conclure que les modifications proposées sont justifiées, car elles favorisent la crédibilité du conseil d'administration de la Chambre dans son rôle de protection du public.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la ChAD.

5. Intérêt public

Les modifications proposées au Règlement intérieur ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur la protection du public et sur les activités professionnelles des membres de la ChAD.

Règlement intérieur de la

Chambre de l’assurance de dommages

Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

SECTION I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions ---- 6
Article 2 Siège de la Chambre ---- 6
Article 3 Symbole graphique ---- 6

SECTION II - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4 Assemblée générale ---- 7
Article 5 Assemblée extraordinaire ---- 7
Article 6 Avis de convocation ---- 7
Article 7 Tenue de l'assemblée et droit de parole ---- 7
Article 8 Quorum ---- 8
Article 9 Vote ---- 8
Article 10 Président et secrétaire d'assemblée ---- 8
Article 11 Observateurs ---- 8
Article 12 Égalité des voix ---- 8
Article 13 Procédure ---- 8

SECTION III – MODALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition du Conseil ---- 9
Article 15 Critères pour être qualifié de dirigeant ---- 9
Article 16 Critères pour être qualifié d'indépendant ---- 9
Article 17 Conditions d'élection ---- 10
Article 18 Éligibilité ---- 10
Article 19 Formalités préalables au vote ---- 10
Article 20 Formulaire ---- 11
Article 21 Accusé de réception ---- 11
Article 22 Un seul candidat à un poste ---- 11
Article 23 Personnes habiles à voter ---- 11
Article 24 Transmission des documents nécessaires au vote ---- 11
Article 25 Bulletin de vote ---- 11
Article 26 Omission involontaire ---- 12
Article 27 Résultat des votes ---- 12
Article 28 Candidats ex æquo ---- 12
Article 29 Relevé ---- 12

Article 30 Nombre insuffisant de candidatures ---- 12
Article 31 Entrée en fonction ---- 12

SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 Conseil d'administration ---- 13
Article 33 Mandat du Conseil et durée des mandats des Administrateurs ---- 13
Article 34 Éthique ---- 13
Article 35 Vacance ---- 13
Article 36 Irrégularités ---- 14
Article 37 Allocation des Administrateurs indépendants et remboursement de dépenses ---- 14

SECTION V - SÉANCES

Article 38 Convocation ---- 15
Article 39 Séance extraordinaire ---- 15
Article 40 Lieu des Séances ---- 15
Article 41 Avis de convocation ---- 15
Article 42 Contenu de l'avis de convocation ---- 16
Article 43 Renonciation à l'avis de convocation ---- 16
Article 44 Absence d'avis de convocation ---- 16
Article 45 Quorum ---- 16
Article 46 Vote ---- 16
Article 47 Désignation du Président et du Vice-président ---- 16
Article 48 Président du Conseil d'administration ---- 17
Article 49 Vice-président du Conseil d'administration ---- 17
Article 50 Durée des mandats ---- 17
Article 51 Extension des mandats ---- 17
Article 52 Secrétaire ---- 17
Article 53 Président de Séance ---- 17
Article 54 Présence lors des Séances ---- 18
Article 55 Procès-verbaux ---- 18
Article 56 Résolutions ---- 18
Article 57 Prise d'effet ---- 18
Article 58 Résolution signée ---- 18
Article 59 Ajournement ---- 18

SECTION VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 60 Président-directeur général ---- 19
Article 61 Nomination du syndic et de l'adjoint au syndic ---- 19

Article 62 Indemnisation en cas de poursuite ---- 20
Article 63 Employés ---- 20

SECTION VII - COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA CHAMBRE
Article 64 Création des comités ---- 20
Article 65 Mandats des comités ---- 21
Article 66 Candidature ---- 22
Article 67 Qualification ---- 22
Article 68 Composition ---- 22
Article 69 Limite ---- 23
Article 70 Nomination ---- 23
Article 71 Destitution ---- 23
Article 72 Remboursement des dépenses ---- 23

SECTION VIII - COMITÉ DE NOMINATION
Article 73 Composition ---- 23
Article 74 Appel de candidatures ---- 24
Article 75 Formulaire ---- 24
Article 76 Évaluation ---- 24
Article 77 Présentation au Conseil ---- 24

SECTION IX - COMITÉ DE DISCIPLINE
Article 78 Composition ---- 25
Article 79 Membres nommés par le Conseil ---- 25
Article 80 Qualification ---- 25
Article 81 Mandat ---- 25
Article 82 Secrétaire du comité de discipline ---- 26
Article 83 Publication des décisions ---- 26
Article 84 Rapport des activités du comité de discipline ---- 26

SECTION X - COMITÉS SPÉCIAUX
Article 85 Création de comités spéciaux ---- 27
Article 86 Procédure ---- 27

SECTION XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 87 Pouvoirs relatifs aux biens ---- 27
Article 88 Opérations bancaires ---- 27
Article 89 Signature ---- 28

Article 90 Pouvoirs d'emprunt ---------- 28
Article 91 Contrats ---------- 28
Article 92 Processus d'adoption des règlements ---------- 28
Article 93 Publication des règlements ---------- 29

SECTION XII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Article 94 Exercice financier ---------- 29
Article 95 Audit ---------- 29
Article 96 Rapport des activités de la Chambre ---------- 29

SECTION XIII – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Article 97 Décision du Conseil ---------- 30
Article 98 Modifications ultérieures ---------- 30

SECTION XIV - ENTRÉE EN VIGUEUR
Article 99 Entrée en vigueur ---------- 30

ANNEXE 1 – SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE ---------- 32

ANNEXE 2 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES ET AFFIRMATION SOLENNELLE ----------33

Section I - DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement intérieur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Administrateur : un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, issu de l'industrie ou indépendant;

b) Autorité: l'Autorité des marchés financiers;

c) Chambre : la Chambre de l'assurance de dommages;

d) Conseil d'administration ou Conseil : le conseil d'administration de la Chambre;

e) Groupe financier : un groupe financier au sens de l'article 147 de la Loi;

f) Loi : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c, D-9.2);

g) Membre en règle de la Chambre ou Membre : les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre dûment certifiés auprès de l'Autorité;

h) Ministre : le ministre des Finances chargé de l'application de la Loi conformément à l'article 581 de la Loi;

i) Président : le président du Conseil d'administration de la Chambre;

j) Président-directeur général : le président-directeur général de la Chambre;

k) Publications officielles de la Chambre : Infolettres et le site Internet de la Chambre;

l) Séance : une séance du Conseil d'administration de la Chambre, dûment convoquée;

m) Secrétaire : le secrétaire de la Chambre;

n) Vice-président : le vice-président du Conseil d'administration de la Chambre;

Article 2 - Siège social de la Chambre

Le siège de la Chambre est situé à Montréal, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Article 3 - Symbole graphique

Le symbole graphique de la Chambre est celui qui est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Section II - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4 - Assemblée générale

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale des Membres de la Chambre au lieu et à la date qu'il détermine. L'assemblée générale ne porte que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 5 - Assemblée extraordinaire

À la demande écrite signée par au moins 10% des Membres de la Chambre ou à la demande du Conseil d'administration, celui-ci doit convoquer une assemblée extraordinaire des Membres et ce, dans un délai de trente jours de la réception de cette demande. L'avis de convocation doit spécifier le ou les sujets qui seront étudiés lors de l'assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire ne porte que sur le ou les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 6 - Avis de convocation

L'assemblée générale des Membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis à chacun des Membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai est réduit à quinze (15) jours.

L'avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour et indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

L'avis de convocation est transmis à chaque Membre en utilisant les coordonnées qui figurent dans le registre des représentants prévu à l'article 234 de la Loi. L'avis peut être transmis par tout moyen, notamment: par la poste à l'adresse résidentielle du Membre, par télécopie aux coordonnées d'affaires du Membre, par courrier électronique ou par une annonce dans les Publications officielles de la Chambre.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un Membre ou le fait que ce Membre ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou d'invalider les résolutions adoptées ou les procédures accomplies lors de cette assemblée.

Article 7 – Tenue de l'assemblée et droit de parole

Le Conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée se tiendra à l'aide de tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de voter et de communiquer immédiatement et adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Les Membres de la Chambre ont droit de parole et peuvent soulever toute question d'intérêt pour la Chambre ou ses Membres, en lien avec sa gestion et sa mission.

Article 8 - Quorum

Les Membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des Membres.

Article 9 - Vote

Chaque Membre présent a droit de vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des Membres présents demandent le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme une ou des personnes pour agir comme scrutateurs.

Toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité des voix validement exprimées.

Article 10 - Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée des Membres est présidée par un président d'assemblée désigné par le Conseil d'administration.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée. Le président de l'assemblée peut proposer le nom d'une personne pour agir à titre d'animateur lors des débats.

Le Secrétaire, ou une personne désignée par le Conseil d'administration, agit comme secrétaire d'assemblée.

Article 11 - Observateurs

Les Administrateurs, qui ne sont pas des Membres de la Chambre, peuvent participer à l'assemblée, prendre la parole, mais ne peuvent voter.

À moins d'avis contraire du président d'assemblée, tout autre observateur peut assister aux délibérations de l'assemblée.

Article 12 - Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante s'il est Membre de la Chambre.

Si le président de l'assemblée n'est pas Membre de la Chambre, la voix prépondérante est accordée à un Administrateur désigné par le Conseil d'administration qui est Membre de la Chambre.

Article 13 - Procédure

Les règles de procédures non prévues au présent règlement sont régies, par le président d'assemblée.

Section III- MODALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil

Conformément à la Loi, le Conseil d'administration est composé de treize (13) membres. Cinq (5) Administrateurs indépendants sont nommés par le Ministre à la suite d'une recommandation du Conseil d'administration. Les huit (8) Administrateurs issus de l'industrie sont élus par les Membres, conformément aux articles -289 et suivants de la Loi.

Conformément à l'article 290.3 de la Loi, les agents en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants d'assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants de cabinets de courtage, autre que des assureurs et les experts en sinistre élisent un (1) dirigeant d'assureur qui distribue ses produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages et un (1) dirigeant de cabinet d'expertise en règlement de sinistres, autre qu'un assureur.

Les Administrateurs issus de l'industrie ne peuvent provenir d'un même Groupe financier.

Article 15 - Critères pour être qualifié de dirigeant

Un dirigeant fait partie de la haute direction de l'entreprise. Il s'agit d'un cadre supérieur qui jouit d'un important pouvoir décisionnel, gère généralement du personnel-cadre, s'il existe de tels postes dans l'entreprise, et participe à l'élaboration des orientations et des décisions qui visent l'entreprise.

Article 16 - Critères pour être qualifié d'indépendant

Un Administrateur peut être qualifié d'indépendant s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'a pas occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de dommages ou n'a pas fourni de services à la Chambre ou à une entreprise œuvrant dans l'industrie de l'assurance de dommages au cours des trois années précédant sa nomination;

b) il n'a pas occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au Ministère des finances au cours des trois années précédant sa nomination;

c) les membres de sa famille immédiate n'ont pas œuvré dans l'industrie de l'assurance de dommages ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination;

d) il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

e) il est diplômé en gouvernance, a une expérience en gouvernance ou a suivi une formation en gouvernance.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate de cet Administrateur son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Article 17 - Conditions d'élection

Le Conseil d'administration fixe la date des élections, nomme le président de scrutin et décide du moyen par lequel le vote s'exerce. Le vote peut être tenu, en tout ou en partie, sur support papier ou par tout autre moyen informatique, téléphonique ou électronique. L'heure de la clôture du scrutin est fixée à 17 heures.

Après avoir obtenu l'accord du Conseil, le président de scrutin peut, dans le but d'assurer le succès des élections, adapter une disposition de la section III du présent règlement à l'exception des articles 14, 15, 16 et 18 auxquels on ne peut déroger.

Le président du scrutin peut, si les circonstances l'exigent et après avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration, arrêter le processus d'élection. Le Conseil d'administration fixe alors une nouvelle date d'élection.

Article 18 - Éligibilité

Pour être éligible, un candidat doit respecter les conditions édictées par les articles 290 et suivants de la Loi. De plus, le candidat déclare ne pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre;

c) être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité des marchés financiers, à sa connaissance;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être membre du même Groupe financier qu'un Administrateur déjà en fonction ou qu'un autre candidat;

h) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Article 19 - Formalités préalables au vote

Au plus tard 90 jours avant la date du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre de la Chambre, un avis indiquant la date du scrutin, les postes mis en élections, les conditions requises pour être candidat, la date limite pour recevoir les candidatures, les formalités de mise en candidature, de même que les conditions requises pour voter. Cet avis est également publié dans les Publications officielles de la Chambre.

Article 20 - Formulaire

Au moins 40 jours avant la tenue du scrutin, le Conseil d'administration transmet au président du scrutin la liste des candidats à l'élection.

Article 21 - Accusé de réception

Le président du scrutin vérifie si les informations relatives à la déclaration solennelle d'éligibilité sont exactes. Il doit, au moins 30 jours avant la tenue du scrutin, faire parvenir un accusé de réception à chacun des candidats.

Article 22 - Un seul candidat à un poste

Si un seul candidat issu de l'industrie s'est présenté à un poste, le président du scrutin le déclare élu. L'Administrateur ainsi élu entre en fonction conformément à l'article 31.

Article 23 - Personnes habiles à voter

Seuls sont habiles à voter, les Membres qui sont dûment autorisés à exercer par l'Autorité, le 60e jour avant la date du scrutin.

Article 24 - Transmission des documents nécessaires au vote

Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre ayant droit de vote, la documentation nécessaire à l'exercice de son droit de vote.

Article 25 - Bulletin de vote

Chaque bulletin de vote contient, à droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote.

Les électeurs expriment leur vote en marquant l'espace correspondant au candidat de leur choix.

Article 26 - Omission involontaire

L'omission involontaire, par le président du scrutin, de transmettre à un Membre habile à voter les documents prévus au présent règlement, ou le fait que cet électeur ne les ait pas reçus, n'a pas pour effet d'invalider les élections.

Article 27 - Résultat des votes

Le président du scrutin dresse un relevé de scrutin pour chacun des candidats. Il déclare élus aux postes d'Administrateurs les candidats qui ont récolté la majorité des voix exprimées.

Article 28 - Candidat ex æquo

Si plusieurs candidats au même poste recueillent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats sera élu.

Article 29 - Relevé

Le président du scrutin doit transmettre copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également en remettre une copie au Conseil d'administration.

Article 30 - Nombre insuffisant de candidatures

Lorsque les candidatures pour un poste sont insuffisantes ou qu'elles ne sont pas conformes à la Loi et au présent règlement, le Conseil d'administration désigne une personne, qui répond aux critères d'éligibilité, pour pourvoir le poste. L'Administrateur ainsi nommé est considéré validement élu.

Article 31 - Entrée en fonction

À la suite du dépouillement, les Administrateurs entrent en fonction immédiatement après avoir complété l'affirmation solennelle qui figure à l'annexe 2 du présent règlement intérieur.

L'affirmation solennelle figurant à l'annexe 2 du règlement intérieur doit également être signée par les administrateurs annuellement.

Section IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 - Conseil d'administration

Conformément à la Loi, les affaires de la Chambre sont administrées par un Conseil d'administration.

Article 33 - Mandat du Conseil et durée des mandats des Administrateurs

Le Conseil d'administration a notamment pour mandat de :

a) s'assurer que la Chambre s'acquitte de sa mission;
b) contrôler la situation financière de la Chambre;
c) adopter le budget d'opération et les plans directeurs de la Chambre;
d) s'assurer que les actions de la Chambre sont conformes aux lois et aux orientations établies.

Le mandat des Administrateurs élus est de trois (3) ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les mandats des Administrateurs indépendants sont d'un maximum de trois (3) ans comme prévu à l'article 290.1 de la Loi.

Article 34 - Éthique

Les Administrateurs sont tenus de respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la Chambre de l'assurance de dommages*. À cette fin, chaque Administrateur doit signer et remettre au Secrétaire un exemplaire de la déclaration de respect de ce code d'éthique. Ces documents sont reproduits à l'annexe 2 du présent règlement intérieur.

Article 35 - Vacance

Toute vacance à un poste d'Administrateur, autre qu'un Administrateur indépendant, doit être comblée, conformément à l'article 300 de la Loi.

Il y a vacance au Conseil d'administration lorsqu'un Administrateur, le cas échéant :

a) remet sa démission, par écrit, au Secrétaire ou annonce sa démission pendant une Séance;

b) fait défaut, sur une période de douze (12) mois et sans motif jugé raisonnable par le Conseil d'administration, d'assister à trois (3) Séances pour lesquelles il a été dûment convoqué;

c) décède;

d) fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, c B-3) ou fait l'objet d'un régime de protection du majeur ;

e) cesse d'être titulaire d'un certificat, tel qu'exigé par le sixième alinéa de l'article 290.3 de la Loi;

f) provient, suite à un changement, du même Groupe financier qu'un autre Administrateur;

g) cesse d'être un dirigeant d'assureur ou de cabinet, tel qu'exigé par les articles 290.2 et 290.3 de la Loi;

h) cesse d'être indépendant au sens des articles 290 de la Loi et 16 du présent règlement;

i) devient administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

j) n'appartient plus au groupe duquel il est issu en vertu de l'article 290.3 de la Loi;

k) fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou par l'Autorité;

l) est déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

m) fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

n) fait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre.

Article 36 - Irrégularités

Un acte posé par le Conseil d'administration ou par un de~~s~~ ses Administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du Conseil d'administration ou de cet Administrateur ou en raison de son inhabilité.

Article 37 - Allocation des Administrateurs indépendants et remboursement de dépenses

Les Administrateurs ont droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la *Politique concernant le remboursement des dépenses*.

Les Administrateurs indépendants reçoivent une allocation annuelle de 2000 $. Ils reçoivent également une allocation de 750 $ pour chacune des Séances du Conseil ou des réunions d'un comité du Conseil d'administration à laquelle ils assistent. Dans le cas d'une séance téléphonique, l'allocation de présence est de 300 $.

En plus des allocations prévues au paragraphe précédent, un Administrateur indépendant reçoit, lorsqu'il préside un comité du Conseil, une allocation annuelle de 1000 $. Lorsqu'il est Président du Conseil, il reçoit une allocation annuelle additionnelle de 20 000 $.

Section V - SÉANCES

Article 38 - Convocation

Le Conseil d'administration tient des Séances aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les Séances sont convoquées par le Secrétaire, à la demande du Président.

Conformément à la Loi, lorsque la situation l'exige et si tous les Administrateurs y consentent, les Administrateurs peuvent se réunir à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

Article 39 - Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire ~~peut~~ doit être convoquée, par le Secrétaire, à la demande écrite de trois (3) Administrateurs.

Article 40 - Lieu des Séances

Les Séances du Conseil d'administration se tiennent au siège de la Chambre ou à tout autre endroit, au Québec, que détermine le Président ou le Conseil d'administration.

Article 41 - Avis de convocation

Toute convocation à une Séance doit être faite au moyen d'un avis écrit, transmis à chaque Administrateur au moins ~~cinq (5)~~ quatre (4) jours ~~ouvrables~~ avant la tenue de la Séance.

Un avis de convocation peut cependant être transmis aux Administrateurs, dans un délai de 24 heures précédant la Séance, par téléphone ou par tout autre moyen électronique. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à douze (12) heures.

Article 42 - Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure de la Séance et être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

Article 43 - Renonciation à l'avis de convocation

Malgré les articles 41 et 42, et si tous les Administrateurs sont présents ou y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Une Séance peut également avoir lieu, sans avis de convocation, si tous les Administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

Article 44 - Absence d'avis de convocation

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un Administrateur ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider une résolution adoptée ou une des procédures accomplies au cours de cette Séance du Conseil. Tout Administrateur qui se croit lésé et dont le vote aurait pu renverser une résolution adoptée à cette Séance peut cependant exiger qu'elle soit présentée à nouveau à la Séance suivante.

Article 45 - Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est ~~de sept (7) Administrateurs.~~ composé de la majorité des postes comblés.

Article 46 - Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à main levée, à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la Séance a une voix prépondérante.

À la demande d'un Administrateur, le vote peut également se faire au scrutin secret. Le Secrétaire, ou toute autre personne que désigne le Conseil d'administration, agit alors à titre de scrutateur.

Article 47 - Désignation du Président et du Vice-président

Conformément à l'article 297 de la Loi, les Administrateurs désignent parmi eux le Président et le Vice-président.

À l'expiration de leur mandat, une nouvelle désignation pour les postes de Président et de Vice-président doit être faite.

Article 48 - Président du Conseil d'administration

Le Président préside les Séances du Conseil et voit à son bon fonctionnement, agit comme principal porte-parole du Conseil et assume toute autre tâche que lui assigne le Conseil d'administration.

Article 49 - Vice-président du Conseil d'administration

Le Vice-président assiste le Président et remplit les fonctions que lui délègue le Président. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-président exerce les fonctions du Président.

Article 50 - Durée des mandats

Les mandats du Président et du Vice-président, à ce titre, sont de 2 ans. Ils peuvent être reconduits une seule fois.

Article 51 - Extension des mandats

À l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-président demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Article 52 - Secrétaire

Le Conseil d'administration nomme le Secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne toute autre personne pour agir à ce titre.

Le Secrétaire doit transmettre aux Administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour des Séances. Il assiste aux Séances du Conseil d'administration, rédige et conserve les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des Séances. Il est le gardien de tous les livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il doit, en outre, exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration ou par le Président.

Article 53 - Président de Séance

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, les Administrateurs présents désignent parmi eux celui qui présidera la Séance.

Article 54 - Présence lors des Séances

Seuls les Administrateurs, le Président-directeur général, le Secrétaire et son adjoint sont admis à une Séance du Conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la séance ou du Conseil d'administration, les membres des différents comités, les cadres et les employés de la Chambre, de même que toute personne dont la présence est requise, de façon ponctuelle, pour les travaux du Conseil d'administration.

Article 55 - Procès-verbaux

Le procès-verbal d'une Séance est adopté au début de la Séance suivante, à moins que les Administrateurs alors présents n'en reportent l'adoption à une Séance ultérieure. Le procès-verbal doit être signé par le président de la séance et le Secrétaire.

Article 56 - Résolutions

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

Article 57 - Prise d'effet

Toute résolution a effet à compter de son adoption, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Le Président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la Séance du Conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le Conseil au plus tard à la Séance suivante.

Article 58 - Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée en cours de Séance. Une telle résolution peut être signée par les Administrateurs sur des exemplaires différents, l'ensemble des documents ainsi signés étant alors réputés ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des Séances du Conseil d'administration.

Article 59 - Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une Séance du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des Administrateurs présents. Cette Séance peut alors être tenue sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

Section VI - DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 60 - Président-directeur général

Le Conseil d'administration nomme un Président-directeur général. Il fixe sa rémunération. Le Président-directeur général est le premier dirigeant exécutif et est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. À cette fin, il doit, entre autres :

a) diriger et contrôler les activités et les ressources de la Chambre le plus efficacement possible eu égard aux objectifs poursuivis;

b) remplir les devoirs liés à sa charge conformément à la Loi et aux règlements et exécuter les mandats confiés par le Conseil d'administration;

c) engager le personnel selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement;

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence, des substituts pouvant assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent règlement;

f) voir à ce que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi et les règlements;

g) agir à titre de principal porte-parole de la Chambre;

h) assister aux Séances du Conseil d'administration.

La signature du Président-directeur général donne force et autorité à tout document attribué à la Chambre.

Le Président-directeur général ne peut être destitué sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs présents lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin. Préalablement à la tenue du vote, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Article 61 - Nomination du syndic et de l'adjoint au syndic

Conformément à la Loi, le Conseil d'administration nomme un syndic et peut nommer un adjoint au syndic.

Pour préserver leur indépendance, ils ne peuvent être destitués de leur fonction sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs présents lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin. Préalablement à la tenue du vote, le Conseil d'administration doit leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

Article 62 - Indemnisation en cas de poursuite

La Chambre assume la défense et le paiement des dommages et intérêts, le cas échéant, d'un Administrateur, d'un membre d'un comité, d'un dirigeant ou d'un employé de la Chambre qui est poursuivi par un tiers pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lorsque l'une de ces personnes fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, la Chambre n'assume le paiement de ses dépenses que lorsque cette dernière avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou qu'elle a été libérée ou acquittée ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

La Chambre doit souscrire une assurance de responsabilité adéquate pour couvrir la responsabilité des Administrateurs, membres des comités, dirigeants et employés de la Chambre.

Article 63 - Employés

Les employés de la Chambre doivent remplir honnêtement, fidèlement et de façon responsable, les devoirs et fonctions qui leur sont dévolus.

Ils doivent s'engager à respecter le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Chambre* qui figure dans le *Guide des conditions de travail* des employés de la Chambre. De plus, ils doivent s'engager individuellement à n'utiliser les informations personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions, qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Ils doivent, à cet égard, signer l'affirmation solennelle qui apparaît dans le *Guide des conditions de travail*.

Un employé qui fait défaut de respecter le code d'éthique est passible de congédiement.

Section VII - COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA CHAMBRE

Article 64 - Création des comités

Comités du Conseil d'administration

Les comités du Conseil d'administration sont les suivants : le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines le Comité de nomination, le Comité ~~de vérification~~ d'audit ~~-~~et le Comité sur les affaires de régulation.

Les membres de ces comités sont tous des Administrateurs.

Les trois premiers comités sont présidés par des Administrateurs indépendants.

Comités de la Chambre

Les comités de la Chambre sont les suivants : le Comité du développement professionnel et le Comité de déontologie et de règles de pratique.

À l'exception des Administrateurs, les membres de ces comités sont tous des Membres de la Chambre.

Ces comités sont présidés par des Administrateurs.

Article 65 - Mandats des comités

Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines

Le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines a pour mandat d'élaborer des règles de gouvernance, d'éthique et de déontologie pour la conduite des affaires de la Chambre. Il veille à la composition des comités de la ChAD, à la formation continue des Administrateurs ainsi qu'au processus d'évaluation du fonctionnement de la gouvernance de la Chambre. Il a également la responsabilité

d'élaborer les différentes politiques des ressources humaines concernant l'évaluation et la rémunération de l'ensemble des employés ainsi que le plan de relève de la Chambre.

Comité de nomination

Le Comité de nomination a pour mandat d'identifier et de susciter des candidats qualifiés pour devenir Administrateurs, de vérifier leur éligibilité et de les présenter au Conseil d'administration.

Comité ~~de vérification~~ d'audit

Le Comité d'audit est chargé d'étudier toute question concernant la situation financière et des technologies de l'information à la Chambre. Il a également pour mandat de recommander, promouvoir et faciliter l'exercice de la fonction d'audit au sein de l'organisation. Il formule des avis quant à la gestion des risques, l'optimisation des ressources dont la rémunération globale des employés et la qualité des contrôles internes de gestion.

Comité sur les affaires de régulation

Le Comité sur les affaires de régulation a pour mandat de commenter les lois et d'élaborer ou de réviser les règlements et politiques concernant la distribution en assurance de dommages et le règlement de sinistres.

Comité du développement professionnel

Le Comité du développement professionnel a pour mandat de proposer les orientations en matière de formation continue pour les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. Il formule, entre autres, des avis sur le *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* et sur le *Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé*.

Comité de déontologie et de règles de pratique

Le Comité de déontologie et de règles de pratique a pour mandat d'examiner et d'émettre des avis sur des questions d'éthique professionnelle, de déontologie et de pratiques de l'industrie. Il développe également des outils visant à aider les Membres à maintenir des pratiques professionnelles de qualité et conformes aux exigences légales, réglementaires et déontologiques.

Article 66 - Candidature

Tout Membre qui désire poser sa candidature pour agir à titre de membre d'un comité de la Chambre, ou pour occuper toute autre charge pour laquelle une procédure particulière n'est pas prévue au présent règlement ou à tout autre règlement de la Chambre, doit faire parvenir sa candidature au Président-directeur général de la Chambre.

Article 67 - Qualification

Le Membre qui désire poser sa candidature pour les différents comités de la Chambre ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

e) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Lorsque la nature du comité le requiert, le Conseil d'administration peut fixer des conditions d'éligibilité additionnelles qu'il juge nécessaires.

Article 68 - Composition

Chaque comité de la Chambre doit, autant que possible, être composé de courtiers en assurance de dommages, d'agents en assurance de dommages et d'experts en sinistre.

Article 69 - Limite

À l'exception du Comité de nomination, un comité ne peut octroyer des contrats ni engager des dépenses au nom de la Chambre, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil d'administration. Il ne peut non plus faire appel à des ressources humaines externes sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Conseil d'administration ou du Président-directeur général, selon le type de ressources nécessaires.

Le Comité de nomination peut engager des sommes allant jusqu'à un maximum de 25 000 $ pour faire la recherche de candidats potentiels pour occuper les postes d'administrateurs.

Article 70 - Nomination

Le Conseil d'administration nomme chacun des membres des comités sur recommandation du Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Il désigne également les présidents de tous les comités du Conseil et de la Chambre.

Le mandat d'un membre d'un comité de la Chambre est de deux ans. Il ne peut, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration, faire l'objet que d'un seul renouvellement.

Article 71 - Destitution

Le Conseil d'administration de la Chambre peut, en tout temps, destituer tout membre d'un comité, à l'exception du président et du vice-président du comité de discipline, et le remplacer par quelqu'un d'autre. Le Conseil d'administration peut également procéder à toute autre modification dans la composition d'un comité.

Article 72 - Remboursement des dépenses

Les membres d'un comité de la Chambre ont uniquement droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique prévue à cette fin.

Section VIII - COMITÉ DE NOMINATION

Article 73 - Composition

Le comité de nomination est composé de quatre (4) Administrateurs. Deux (2) sont des Administrateurs élus et deux (2) sont des Administrateurs indépendants.

Article 74 - Appel de candidatures

Le Comité de nomination procède à un appel de candidatures concernant les postes d'Administrateurs à pourvoir. L'appel de candidatures doit être diffusé publiquement dans des forums permettant de rejoindre l'ensemble des candidats potentiels et des parties prenantes de la Chambre. L'appel de candidatures doit prévoir les conditions requises pour être candidat, la date limite pour recevoir les candidatures et les formalités de mise en candidature.

Article 75 - Formulaire

Le Comité de nomination rend disponible un formulaire de mise en candidature selon les modalités qu'il estime nécessaires. Le formulaire est accompagné d'une déclaration solennelle d'éligibilité. De plus, chaque candidat doit joindre, au formulaire de mise en candidature, son curriculum vitæ.

Les candidats issus de l'industrie doivent faire parvenir au Comité de nomination, leur formulaire de mise en candidature, leur déclaration solennelle d'éligibilité, leur curriculum vitæ, une photographie récente mesurant au plus 5 cm par 7 cm et une note biographique d'au plus 200 mots, au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin. L'heure limite pour la réception des formulaires de mise en candidature et des documents afférents est fixée à 17 h 00.

Article 76 - Évaluation

Le Comité de nomination s'assure de l'éligibilité des candidats en regard des conditions édictées par la Loi et par le présent règlement.

Le Comité de nomination évalue les candidats indépendants en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience qui répond aux besoins identifiés.

Le Comité de nomination recommande au Conseil d'administration un nombre suffisant de candidats qualifiés aux postes d'Administrateurs indépendants qui sont à pourvoir.

Article 77 - Présentation au Conseil

Lorsque les candidats issus de l'industrie répondent aux critères de la Loi et du présent Règlement intérieur, le Comité de nomination doit les présenter au Conseil d'administration qui les propose à l'élection.

Lorsque les candidats indépendants répondent aux critères de la Loi et du présent Règlement intérieur, le Comité de nomination procède à la sélection et les propose au Conseil d'administration qui les recommande au Ministre.

Section IX - Comité de discipline

Article 78 - Composition

Conformément à la Loi, le comité de discipline est formé d'un président et d'un vice-président nommés par le Ministre et de membres nommés par le Conseil d'administration.

Le président du comité de discipline nomme, après consultation du Barreau, des présidents suppléants devant être choisis parmi les avocats ayant au moins dix (10) ans de pratique.

Article 79 - Membres nommés par le Conseil

Pour chaque discipline, le Conseil nomme, parmi les Membres exerçant leurs fonctions depuis au moins dix (10) ans, des membres du Comité de discipline pour chaque secteur de commercialisation.

Article 80 - Qualification

Pour agir à titre de membre du Comité de discipline, un Membre de la Chambre ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) faire l'objet d'une plainte référée devant le Comité de discipline de la Chambre, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Le membre du comité de discipline doit, pour chaque dossier, signer l'affirmation solennelle prévue à l'article 366.1 de la Loi.

Article 81 - Mandat

Conformément à la Loi, le mandat du président du comité de discipline est d'au plus cinq (5) ans. Le mandat des autres membres est d'au plus trois (3) ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Article 82 – Secrétaire du comité de discipline

Le secrétaire du comité de discipline est nommé par résolution du Conseil. Il doit faire partie du personnel permanent de la Chambre.

Le secrétaire du comité de discipline voit à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et des procès-verbaux ainsi qu'à l'enregistrement mécanique ou sténographique des auditions. Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

Le secrétaire fait signifier à un Membre de la Chambre, de la manière prévue au Code de procédure civile, une plainte portée contre lui, à l'établissement auquel il est rattaché selon le registre de l'Autorité.

Le secrétaire doit transmettre à l'Autorité et à la Chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Président-directeur général nomme temporairement quelqu'un pour le remplacer. Le Conseil d'administration doit, par la suite, nommer un nouveau secrétaire.

Article 83 – Publication des décisions

À moins d'une décision à l'effet contraire par le comité de discipline, un résumé de la décision disciplinaire rendue à l'égard d'un Membre est publié dans les Publications officielles de la Chambre.

Lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la suspension ou la radiation provisoire, temporaire ou permanente d'un Membre devient exécutoire, un avis de la décision est publié dans les Publications officielles de la Chambre.

De plus, lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la radiation permanente d'un Membre devient exécutoire, le secrétaire doit faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où se situe l'établissement auquel le Membre est rattaché ou était rattaché.

Article 84 - Rapport des activités du comité de discipline

Le comité de discipline doit transmettre à la Chambre et à l'Autorité, un rapport de ses activités annuellement. Le rapport doit contenir, pour chaque secteur de commercialisation, les éléments suivants:

a) nombre de plaintes reçues;
b) sujet des plaintes reçues;
c) nombre d'enquêtes effectuées;
d) journées d'auditions du comité de discipline;
e) nombre de suspensions et d'exclusions;
f) nombre de plaintes rejetées;
g) nombre de plaintes conduites par le syndic;
h) nombre d'appels interjetés.

Section X - Comités spéciaux

Article 85 – Création de comités spéciaux

Le Conseil d'administration peut créer des comités spéciaux pour traiter de sujets particuliers, selon les besoins de la Chambre. Il doit en nommer les responsables ainsi que les membres et les dissoudre une fois leur mandat accompli. Les comités spéciaux constituent un forum de consultation et de concertation sur des sujets préétablis.

Article 86 - Procédure

Sous réserve des dispositions de la Loi ou du présent règlement, le Conseil d'administration peut, par résolution, établir les règles relatives à la formation des comités spéciaux, à la convocation et à la tenue des réunions, au quorum applicable, et à la procédure à suivre lors des réunions.

Les membres d'un comité spécial ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique prévue à cette fin.

Section XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 87 - Pouvoirs relatifs aux biens

Sous réserve des limites imposées par la Loi, le Conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon, tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

Article 88 - Opérations bancaires

Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, le Conseil d'administration peut définir, par résolution, les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts en argent;
b) d'effectuer des placements à court terme;
c) de contracter des emprunts;
d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un des Administrateurs, au Président-directeur général, au Secrétaire ou à tout autre employé.

Article 89 - Signature

Toute opération régulière d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 $) et moins, tels un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou tout autre effet négociable, doit être autorisée par deux personnes parmi les suivantes : le Président-directeur général le Secrétaire, un directeur de la Chambre, le président du CA ou le vice-président du CA.

Toute opération régulière d'un montant de plus de cinquante mille dollars (50 000 $), tels un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou tout autre effet négociable, doit être autorisée par le Président-directeur général ou, en son absence, par le Secrétaire, et par un Administrateur, soit le Président, le Vice-président ou un Administrateur désigné à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

Article 90 - Pouvoirs d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Chambre;

b) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. L'hypothèque, le nantissement, ou le gage devra être constitué par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

c) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

Article 91 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Chambre doivent respecter les conditions prévues à la *Politique ~~des fournisseurs et politique~~ d'achat de ~~produits~~ biens et services* de la Chambre.

Article 92 - Processus d'adoption des règlements

Les règlements de la Chambre sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'administration.

Dans les cas où la Loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par l'Autorité, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de cette approbation, à moins que le Conseil n'ait établi une date ultérieure d'entrée en vigueur.

Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par les Membres, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de son approbation par les Membres ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil.

Dans les cas où la loi ne requiert aucune forme d'approbation particulière, le règlement ou la modification entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration.

Article 93 - Publication des règlements

Un règlement de la Chambre, non soumis à l'approbation du gouvernement, du Ministre, de l'Autorité ou de ses Membres et qui les affecte, doit faire l'objet de deux publications dans les Publications officielles de la Chambre.

Le règlement, dans sa forme de projet, est publié une première fois, accompagné d'un avis qui invite tout intéressé à transmettre ses commentaires dans les 30 jours de cette publication.

Après l'expiration de ce délai, le règlement fait l'objet d'une deuxième publication dans les Publications officielles de la Chambre. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette deuxième publication, à moins que le Conseil d'administration n'ait fixé une date différente.

Section XII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 94 - Exercice financier

Conformément à la Loi, l'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 95 - Audit

Chaque année, la Chambre fait auditer ses livres et comptes par un auditeur externe et indépendant.

Article 96 – Rapport des activités de la Chambre

La Chambre produit, chaque année, un rapport de ses activités.

Section XIII – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 97 - Décision du Conseil

Le règlement intérieur de la Chambre doit être approuvé à la suite du vote d'au moins deux tiers des Administrateurs présents lors de la Séance où ont lieu les discussions sur le règlement. Les Administrateurs peuvent l'adopter tel quel ou proposer les modifications qu'ils estiment nécessaires.

Article 98 - Modifications ultérieures

Les abrogations ou modifications apportées au présent règlement doivent être approuvées à la suite du vote d'au moins deux tiers des Administrateurs présents lors de la Séance où ont lieu les discussions sur le règlement.

Section XIV

Article 99 - Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration de la Chambre.

Adopté, à l'exception de la section IV, le 15 septembre 1999.

Amendé le 24 mai 2000.

Section IV adoptée le 24 mai 2000.

Amendé le 23 août 2000.

Amendé le 6 novembre 2000.

Amendé le 18 décembre 2000.

Amendé le 21 février 2001.

Amendé le 21 novembre 2001.

Refondu et réédité le 15 février 2002.

Le présent règlement a été republié et réédité le 15 février 2002.

Amendé le 14 février 2003.

Amendé le 1er février 2004.

Amendé le 17 décembre 2004, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Amendé le 21 juillet 2006, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Refondu et réédité le 7 mars 2012, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Les logos doivent tous être changés

ANNEXE 1 SYMBOLE GRAPHIQUE

CHAMBRE DE
L'ASSURANCE
DE DOMMAGES
chad.ca

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES
chad.ca

ANNEXE 2 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce Code s'applique aux Administrateurs du Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ainsi qu'aux membres des comités de la Chambre. Il a pour objet de préciser les règles d'éthique et de déontologie qu'ils doivent respecter afin de contribuer à la mission de protection du public de la Chambre.

Ce Code responsabilise les Administrateurs et les membres des comités tout en favorisant leur indépendance, légitimité et crédibilité dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues.

Les règles qui suivent doivent guider les comportements des Administrateurs et des membres des comités dans le but de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la Chambre.

SECTION II – DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 1 Contribution à la réalisation de la mission de la Chambre

L'Administrateur, ou le membre d'un comité doit contribuer à la mission de protection du public de la Chambre. Il doit privilégier l'intérêt de la Chambre sur celui du groupe dont il est issu. L'intérêt de la Chambre doit primer lorsqu'il conseille ou prend une décision en son nom. Il ne doit pas défendre les intérêts d'un groupe en particulier, seule la protection du public doit le guider dans ses décisions.

L'Administrateur ou le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations reliées à d'autres organisations auxquelles il peut être rattaché, notamment, celles ayant pour but de défendre les intérêts socioéconomiques des membres de l'industrie de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

Article 2 Loyauté, honnêteté et intégrité

L'Administrateur ou le membre de comité doit agir avec loyauté, honnêteté, prudence, intégrité. Il doit faire passer les intérêts de la Chambre avant les siens ou ceux de toute autre organisation.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou à celui d'une autre personne l'information à laquelle il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a une obligation de divulguer aux autres Administrateurs ou aux autres membres de comité toute information qui est pertinente ou importante pour la Chambre.

L'Administrateur ou le membre de comité doit respecter les lois, règlements et politiques en vigueur.

Article 3 Utilisation des biens

L'Administrateur ou le membre de comité ne doit pas confondre les biens de la Chambre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Article 4 Discrétion, confidentialité et réserve

L'Administrateur ou le membre de comité doit faire preuve de discrétion et il doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration ou d'un comité, des documents internes qui sont révélés ou remis et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur ou le membre de comité doit assurer la confidentialité des documents, de leur communication à leur destruction.

L'Administrateur ou le membre de comité doit être solidaire des décisions prises majoritairement par les Administrateurs ou les membres de comités.

L'Administrateur ou le membre de comité ne peut faire des représentations publiques au nom de la Chambre. Il doit adresser toute demande de renseignements au Président-directeur général.

L'Administrateur ou le membre de comité ne peut pas s'ingérer ni tenter d'intervenir dans les dossiers traités par le bureau du syndic ou le comité de discipline.

Article 5 Cadeau et avantage

L'Administrateur ou le membre de comité doit faire preuve d'indépendance et éviter d'être redevable envers qui que ce soit. À cet égard, il ne doit pas donner ou recevoir, directement ou indirectement, quelque cadeau, service, avantage ou faveur.

Il doit s'abstenir d'utiliser ses fonctions à la Chambre pour obtenir un avantage, quel qu'il soit.

Article 6 Disponibilité

L'Administrateur ou le membre de comité s'engage à offrir la meilleure disponibilité possible dans l'exécution de son mandat.

Article 7 Activités politiques

L'Administrateur ou le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

L'Administrateur ou le membre de comité qui se porte candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale doit démissionner.

Article 8 Fin de mandat

Même après avoir quitté ses fonctions, l'Administrateur ou le membre de comité doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a eu accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration ou d'un comité, des documents internes qui sont révélés ou remis et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur ou le membre de comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la Chambre.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 9 Conflit d'intérêts

L'Administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel ou potentiel.

Il doit déclarer au Conseil d'administration ou à son comité toute situation opposant son intérêt personnel ou professionnel à celui de la Chambre.

N'est pas considéré être en conflit d'intérêts, un Administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il est impliqué.

Article 10 Gestion des conflits d'intérêts

L'Administrateur ou le membre de comité qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer cette situation au Président, s'abstenir de participer à toutes délibérations et à toutes décisions relatives à l'organisme, l'entreprise ou l'association dans laquelle il a des intérêts. Il doit également se retirer de la Séance pour la durée des délibérations, s'abstenir de voter sur le sujet à l'égard duquel il est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Si un Administrateur estime qu'un autre Administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au Président. Dans le cas où le Président se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Vice-président.

Si un membre d'un comité estime qu'un autre membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au président du comité. Dans le cas où le président du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Président du Conseil d'administration.

SECTION IV - APPLICATION DU CODE

Article 11 Autorité compétente

Le Président du conseil d'administration est responsable de l'application du présent code.

Lorsque le Président estime que le manquement est justifié, il en informe l'Administrateur ou le membre du comité. Celui-ci peut, dans les 7 jours, fournir ses observations. Si le Président conclut au manquement, l'une des sanctions suivantes peut être imposée : une réprimande, une suspension temporaire de ses fonctions ou la révocation de son mandat.

Un Administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le Président lorsque l'urgence ou la gravité de la situation le justifie.

Si un manquement est reproché au Président, les règles énoncées ci-dessus sont exercées par le Vice-président.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 Adhésion au Code

Chaque Administrateur ou membre de comité doit prendre connaissance du présent Code et accepter de s'y conformer. Il doit également confirmer annuellement son adhésion au Code en signant l'affirmation solennelle à cet effet.

L'Administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code, doit la dénoncer au Président.

AFFIRMATION SOLENNELLE

(Annexe 2)

Je _____ (nom), membre du Conseil d'administration et/ou d'un comité de la Chambre déclare ce qui suit:

Je reconnais avoir reçu copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et des membres de comités de la Chambre. Je reconnais l'avoir lu et en comprendre le sens et la portée.

Je m'engage à respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie contenus dans le présent Code.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, le _____

_____

(Signature)

_____

Commissaire à l'assermentation

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

Règlement intérieur de la

Chambre de l'assurance de dommages

Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages

SECTION I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions ---- 6
Article 2 Siège de la Chambre ---- 6
Article 3 Symbole graphique ---- 6

SECTION II – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4 Assemblée générale ---- 7
Article 5 Assemblée extraordinaire ---- 7
Article 6 Avis de convocation ---- 7
Article 7 Tenue de l'assemblée et droit de parole ---- 7
Article 8 Quorum ---- 8
Article 9 Vote ---- 8
Article 10 Président et secrétaire d'assemblée ---- 8
Article 11 Observateurs ---- 8
Article 12 Égalité des voix ---- 8
Article 13 Procédure ---- 9

SECTION III – MODALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Composition du Conseil ---- 9
Article 15 Critères pour être qualifié de dirigeant ---- 9
Article 16 Critères pour être qualifié d'indépendant ---- 9
Article 17 Conditions d'élection ---- 10
Article 18 Éligibilité ---- 10
Article 19 Formalités préalables au vote ---- 11
Article 20 Formulaire ---- 11
Article 21 Accusé de réception ---- 11
Article 22 Un seul candidat à un poste ---- 11
Article 23 Personnes habiles à voter ---- 11
Article 24 Transmission des documents nécessaires au vote ---- 11
Article 25 Bulletin de vote ---- 12
Article 26 Omission involontaire ---- 12
Article 27 Résultat des votes ---- 12
Article 28 Candidats ex æquo ---- 12
Article 29 Relevé ---- 12

Article 30 Nombre insuffisant de candidatures ---- 12
Article 31 Entrée en fonction ---- 12

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 Conseil d'administration ---- 13
Article 33 Mandat du Conseil et durée des mandats des Administrateurs ---- 13
Article 34 Éthique ---- 13
Article 35 Vacance ---- 13
Article 36 Irrégularités ---- 14
Article 37 Allocation des Administrateurs indépendants et remboursement de dépenses ---- 14

SECTION V – SÉANCES

Article 38 Convocation ---- 15
Article 39 Séance extraordinaire ---- 15
Article 40 Lieu des Séances ---- 15
Article 41 Avis de convocation ---- 15
Article 42 Contenu de l'avis de convocation ---- 15
Article 43 Renonciation à l'avis de convocation ---- 16
Article 44 Absence d'avis de convocation ---- 16
Article 45 Quorum ---- 16
Article 46 Vote ---- 16
Article 47 Désignation du Président et du Vice-président ---- 16
Article 48 Président du Conseil d'administration ---- 16
Article 49 Vice-président du Conseil d'administration ---- 17
Article 50 Durée des mandats ---- 17
Article 51 Extension des mandats ---- 17
Article 52 Secrétaire ---- 17
Article 53 Président de Séance ---- 17
Article 54 Présence lors des Séances ---- 17
Article 55 Procès-verbaux ---- 18
Article 56 Résolutions ---- 18
Article 57 Prise d'effet ---- 18
Article 58 Résolution signée ---- 18
Article 59 Ajournement ---- 18

SECTION VI – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 60 Président-directeur général ---- 19
Article 61 Nomination du syndic et de l'adjoint au syndic ---- 19

Article 62 Indemnisation en cas de poursuite ---- 20
Article 63 Employés ---- 20

SECTION VII – COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA CHAMBRE
Article 64 Création des comités ---- 20
Article 65 Mandats des comités ---- 21
Article 66 Candidature ---- 22
Article 67 Qualification ---- 22
Article 68 Composition ---- 22
Article 69 Limite ---- 23
Article 70 Nomination ---- 23
Article 71 Destitution ---- 23
Article 72 Remboursement des dépenses ---- 23

SECTION VIII – COMITÉ DE NOMINATION
Article 73 Composition ---- 23
Article 74 Appel de candidatures ---- 24
Article 75 Formulaire ---- 24
Article 76 Évaluation ---- 24
Article 77 Présentation au Conseil ---- 24

SECTION IX – COMITÉ DE DISCIPLINE
Article 78 Composition ---- 25
Article 79 Membres nommés par le Conseil ---- 25
Article 80 Qualification ---- 25
Article 81 Mandat ---- 26
Article 82 Secrétaire du comité de discipline ---- 26
Article 83 Publication des décisions ---- 26
Article 84 Rapport des activités du comité de discipline ---- 27

SECTION X – COMITÉS SPÉCIAUX
Article 85 Création de comités spéciaux ---- 27
Article 86 Procédure ---- 27

SECTION XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 87 Pouvoirs relatifs aux biens ---- 27
Article 88 Opérations bancaires ---- 28
Article 89 Signature ---- 28

Article 90 Pouvoirs d'emprunt ---------- 28
Article 91 Contrats ---------- 29
Article 92 Processus d'adoption des règlements ---------- 29
Article 93 Publication des règlements ---------- 29

SECTION XII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Article 94 Exercice financier ---------- 29
Article 95 Audit ---------- 29
Article 96 Rapport des activités de la Chambre ---------- 30

SECTION XIII – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Article 97 Décision du Conseil ---------- 30
Article 98 Modifications ultérieures ---------- 30

SECTION XIV – ENTRÉE EN VIGUEUR
Article 99 Entrée en vigueur ---------- 30

ANNEXE 1 – SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE ---------- 32

ANNEXE 2 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES ET AFFIRMATION SOLENNELLE ----------33

Section I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement intérieur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Administrateur : un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages, issu de l'industrie ou indépendant;

b) Autorité: l'Autorité des marchés financiers;

c) Chambre : la Chambre de l'assurance de dommages;

d) Conseil d'administration ou Conseil : le conseil d'administration de la Chambre;

e) Groupe financier : un groupe financier au sens de l'article 147 de la Loi;

f) Loi : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c, D-9.2);

g) Membre en règle de la Chambre ou Membre : les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre dûment certifiés auprès de l'Autorité;

h) Ministre : le ministre des Finances chargé de l'application de la Loi conformément à l'article 581 de la Loi;

i) Président : le président du Conseil d'administration de la Chambre;

j) Président-directeur général : le président-directeur général de la Chambre;

k) Publications officielles de la Chambre : Infolettres et le site Internet de la Chambre;

l) Séance : une séance du Conseil d'administration de la Chambre, dûment convoquée;

m) Secrétaire : le secrétaire de la Chambre;

n) Vice-président : le vice-président du Conseil d'administration de la Chambre;

Article 2 - Siège social de la Chambre

Le siège de la Chambre est situé à Montréal, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Article 3 - Symbole graphique

Le symbole graphique de la Chambre est celui qui est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

Section II – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 4 - Assemblée générale

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale des Membres de la Chambre au lieu et à la date qu'il détermine. L'assemblée générale ne porte que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 5 - Assemblée extraordinaire

À la demande écrite signée par au moins 10% des Membres de la Chambre ou à la demande du Conseil d'administration, celui-ci doit convoquer une assemblée extraordinaire des Membres et ce, dans un délai de trente jours de la réception de cette demande. L'avis de convocation doit spécifier le ou les sujets qui seront étudiés lors de l'assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire ne porte que sur le ou les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Article 6 - Avis de convocation

L'assemblée générale des Membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis à chacun des Membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, ce délai est réduit à quinze (15) jours.

L'avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour et indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée.

L'avis de convocation est transmis à chaque Membre en utilisant les coordonnées qui figurent dans le registre des représentants prévu à l'article 234 de la Loi. L'avis peut être transmis par tout moyen, notamment: par la poste à l'adresse résidentielle du Membre, par télécopie aux coordonnées d'affaires du Membre, par courrier électronique ou par une annonce dans les Publications officielles de la Chambre.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un Membre ou le fait que ce Membre ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou d'invalider les résolutions adoptées ou les procédures accomplies lors de cette assemblée.

Article 7 - Tenue de l'assemblée et droit de parole

Le Conseil d'administration peut prévoir que l'assemblée se tiendra à l'aide de tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de voter et de communiquer immédiatement et adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

Les Membres de la Chambre ont droit de parole et peuvent soulever toute question d'intérêt pour la Chambre ou ses Membres, en lien avec sa gestion et sa mission.

Article 8 - Quorum

Les Membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des Membres.

Article 9 - Vote

Chaque Membre présent a droit de vote. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des Membres présents demandent le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme une ou des personnes pour agir comme scrutateurs.

Toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité des voix validement exprimées.

Article 10 - Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée des Membres est présidée par un président d'assemblée désigné par le Conseil d'administration.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée. Le président de l'assemblée peut proposer le nom d'une personne pour agir à titre d'animateur lors des débats.

Le Secrétaire, ou une personne désignée par le Conseil d'administration, agit comme secrétaire d'assemblée.

Article 11 - Observateurs

Les Administrateurs, qui ne sont pas des Membres de la Chambre, peuvent participer à l'assemblée, prendre la parole, mais ne peuvent voter.

À moins d'avis contraire du président d'assemblée, tout autre observateur peut assister aux délibérations de l'assemblée.

Article 12 - Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante s'il est Membre de la Chambre.

Si le président de l'assemblée n'est pas Membre de la Chambre, la voix prépondérante est accordée à un Administrateur désigné par le Conseil d'administration qui est Membre de la Chambre.

Article 13 - Procédure

Les règles de procédures non prévues au présent règlement sont régies, par le président d'assemblée.

Section III – MODALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - Composition du Conseil

Conformément à la Loi, le Conseil d'administration est composé de treize (13) membres. Cinq (5) Administrateurs indépendants sont nommés par le Ministre à la suite d'une recommandation du Conseil d'administration. Les huit (8) Administrateurs issus de l'industrie sont élus par les Membres, conformément aux articles 289 et suivants de la Loi.

Conformément à l'article 290.3 de la Loi, les agents en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants d'assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants de cabinets de courtage, autre que des assureurs et les experts en sinistre élisent un (1) dirigeant d'assureur qui distribue ses produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages et un (1) dirigeant de cabinet d'expertise en règlement de sinistres, autre qu'un assureur.

Les Administrateurs issus de l'industrie ne peuvent provenir d'un même Groupe financier.

Article 15 - Critères pour être qualifié de dirigeant

Un dirigeant fait partie de la haute direction de l'entreprise. Il s'agit d'un cadre supérieur qui jouit d'un important pouvoir décisionnel, gère généralement du personnel-cadre, s'il existe de tels postes dans l'entreprise, et participe à l'élaboration des orientations et des décisions qui visent l'entreprise.

Article 16 - Critères pour être qualifié d'indépendant

Un Administrateur peut être qualifié d'indépendant s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il n'a pas occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de dommages ou n'a pas fourni de services à la Chambre ou à une entreprise œuvrant dans l'industrie de l'assurance de dommages au cours des trois années précédant sa nomination;

b) il n'a pas occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au Ministère des finances au cours des trois années précédant sa nomination;

c) les membres de sa famille immédiate n'ont pas œuvré dans l'industrie de l'assurance de dommages ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination;

d) il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

e) il est diplômé en gouvernance, a une expérience en gouvernance ou a suivi une formation en gouvernance.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate de cet Administrateur son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

Article 17 - Conditions d'élection

Le Conseil d'administration fixe la date des élections, nomme le président de scrutin et décide du moyen par lequel le vote s'exerce. Le vote peut être tenu, en tout ou en partie, sur support papier ou par tout autre moyen informatique, téléphonique ou électronique. L'heure de la clôture du scrutin est fixée à 17 heures.

Après avoir obtenu l'accord du Conseil, le président de scrutin peut, dans le but d'assurer le succès des élections, adapter une disposition de la section III du présent règlement à l'exception des articles 14, 15, 16 et 18 auxquels on ne peut déroger.

Le président du scrutin peut, si les circonstances l'exigent et après avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration, arrêter le processus d'élection. Le Conseil d'administration fixe alors une nouvelle date d'élection.

Article 18 - Éligibilité

Pour être éligible, un candidat doit respecter les conditions édictées par les articles 290 et suivants de la Loi. De plus, le candidat déclare ne pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre;

c) être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité des marchés financiers, à sa connaissance;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être membre du même Groupe financier qu'un Administrateur déjà en fonction ou qu'un autre candidat;

h) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Article 19 - Formalités préalables au vote

Au plus tard 90 jours avant la date du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre de la Chambre, un avis indiquant la date du scrutin, les postes mis en élections, les conditions requises pour être candidat, la date limite pour recevoir les candidatures, les formalités de mise en candidature, de même que les conditions requises pour voter. Cet avis est également publié dans les Publications officielles de la Chambre.

Article 20 - Formulaire

Au moins 40 jours avant la tenue du scrutin, le Conseil d'administration transmet au président du scrutin la liste des candidats à l'élection.

Article 21 - Accusé de réception

Le président du scrutin vérifie si les informations relatives à la déclaration solennelle d'éligibilité sont exactes. Il doit, au moins 30 jours avant la tenue du scrutin, faire parvenir un accusé de réception à chacun des candidats.

Article 22 - Un seul candidat à un poste

Si un seul candidat issu de l'industrie s'est présenté à un poste, le président du scrutin le déclare élu. L'Administrateur ainsi élu entre en fonction conformément à l'article 31.

Article 23 - Personnes habiles à voter

Seuls sont habiles à voter, les Membres qui sont dûment autorisés à exercer par l'Autorité, le 60e jour avant la date du scrutin.

Article 24 - Transmission des documents nécessaires au vote

Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre ayant droit de vote, la documentation nécessaire à l'exercice de son droit de vote.

Article 25 - Bulletin de vote

Chaque bulletin de vote contient, à droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote.

Les électeurs expriment leur vote en marquant l'espace correspondant au candidat de leur choix.

Article 26 - Omission involontaire

L'omission involontaire, par le président du scrutin, de transmettre à un Membre habile à voter les documents prévus au présent règlement, ou le fait que cet électeur ne les ait pas reçus, n'a pas pour effet d'invalider les élections.

Article 27 - Résultat des votes

Le président du scrutin dresse un relevé de scrutin pour chacun des candidats. Il déclare élus aux postes d'Administrateurs les candidats qui ont récolté la majorité des voix exprimées.

Article 28 - Candidat ex æquo

Si plusieurs candidats au même poste recueillent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats sera élu.

Article 29 - Relevé

Le président du scrutin doit transmettre copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également en remettre une copie au Conseil d'administration.

Article 30 - Nombre insuffisant de candidatures

Lorsque les candidatures pour un poste sont insuffisantes ou qu'elles ne sont pas conformes à la Loi et au présent règlement, le Conseil d'administration désigne une personne, qui répond aux critères d'éligibilité, pour pourvoir le poste. L'Administrateur ainsi nommé est considéré validement élu.

Article 31 - Entrée en fonction

À la suite du dépouillement, les Administrateurs entrent en fonction immédiatement après avoir complété l'affirmation solennelle qui figure à l'annexe 2 du présent règlement intérieur.

L'affirmation solennelle figurant à l'annexe 2 du règlement intérieur doit également être signée par les administrateurs annuellement.

Section IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 - Conseil d'administration

Conformément à la Loi, les affaires de la Chambre sont administrées par un Conseil d'administration.

Article 33 - Mandat du Conseil et durée des mandats des Administrateurs

Le Conseil d'administration a notamment pour mandat de :

a) s'assurer que la Chambre s'acquitte de sa mission;
b) contrôler la situation financière de la Chambre;
c) adopter le budget d'opération et les plans directeurs de la Chambre;
d) s'assurer que les actions de la Chambre sont conformes aux lois et aux orientations établies.

Le mandat des Administrateurs élus est de trois (3) ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les mandats des Administrateurs indépendants sont d'un maximum de trois (3) ans comme prévu à l'article 290.1 de la Loi.

Article 34 - Éthique

Les Administrateurs sont tenus de respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la Chambre de l'assurance de dommages*. À cette fin, chaque Administrateur doit signer et remettre au Secrétaire un exemplaire de la déclaration de respect de ce code d'éthique. Ces documents sont reproduits à l'annexe 2 du présent règlement intérieur.

Article 35 - Vacance

Toute vacance à un poste d'Administrateur, autre qu'un Administrateur indépendant, doit être comblée, conformément à l'article 300 de la Loi.

Il y a vacance au Conseil d'administration lorsqu'un Administrateur, le cas échéant :

a) remet sa démission, par écrit, au Secrétaire ou annonce sa démission pendant une Séance;

b) fait défaut, sur une période de douze (12) mois et sans motif jugé raisonnable par le Conseil d'administration, d'assister à trois (3) Séances pour lesquelles il a été dûment convoqué;

c) décède;

d) fait cession de ses biens, est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, c B-3) ou fait l'objet d'un régime de protection du majeur ;

e) cesse d'être titulaire d'un certificat, tel qu'exigé par le sixième alinéa de l'article 290.3 de la Loi;

f) provient, suite à un changement, du même Groupe financier qu'un autre Administrateur;

g) cesse d'être un dirigeant d'assureur ou de cabinet, tel qu'exigé par les articles 290.2 et 290.3 de la Loi;

h) cesse d'être indépendant au sens des articles 290 de la Loi et 16 du présent règlement;

i) devient administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

j) n'appartient plus au groupe duquel il est issu en vertu de l'article 290.3 de la Loi;

k) fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou par l'Autorité;

l) est déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

m) fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

n) fait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre.

Article 36 - Irrégularités

Un acte posé par le Conseil d'administration ou par un de ses Administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du Conseil d'administration ou de cet Administrateur ou en raison de son inhabilité.

Article 37 - Allocation des Administrateurs indépendants et remboursement de dépenses

Les Administrateurs ont droit, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la *Politique concernant le remboursement des dépenses*.

Les Administrateurs indépendants reçoivent une allocation annuelle de 2000 $. Ils reçoivent également une allocation de 750 $ pour chacune des Séances du Conseil ou des réunions d'un comité du Conseil d'administration à laquelle ils assistent. Dans le cas d'une séance téléphonique, l'allocation de présence est de 300 $.

En plus des allocations prévues au paragraphe précédent, un Administrateur indépendant reçoit, lorsqu'il préside un comité du Conseil, une allocation annuelle de 1000 $. Lorsqu'il est Président du Conseil, il reçoit une allocation annuelle additionnelle de 20 000 $.

Section V – SÉANCES

Article 38 - Convocation

Le Conseil d'administration tient des Séances aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les Séances sont convoquées par le Secrétaire, à la demande du Président.

Conformément à la Loi, lorsque la situation l'exige et si tous les Administrateurs y consentent, les Administrateurs peuvent se réunir à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

Article 39 - Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire doit être convoquée, par le Secrétaire, à la demande écrite de trois (3) Administrateurs.

Article 40 - Lieu des Séances

Les Séances du Conseil d'administration se tiennent au siège de la Chambre ou à tout autre endroit, au Québec, que détermine le Président ou le Conseil d'administration.

Article 41 - Avis de convocation

Toute convocation à une Séance doit être faite au moyen d'un avis écrit, transmis à chaque Administrateur au moins quatre (4) jours avant la tenue de la Séance.

Un avis de convocation peut cependant être transmis aux Administrateurs, dans un délai de 24 heures précédant la Séance, par téléphone ou par tout autre moyen électronique. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à douze (12) heures.

Article 42 - Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure de la Séance et être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

Article 43 - Renonciation à l'avis de convocation

Malgré les articles 41 et 42, et si tous les Administrateurs sont présents ou y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis de convocation préalable. Une Séance peut également avoir lieu, sans avis de convocation, si tous les Administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

Article 44 - Absence d'avis de convocation

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un Administrateur ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider une résolution adoptée ou une des procédures accomplies au cours de cette Séance du Conseil. Tout Administrateur qui se croit lésé et dont le vote aurait pu renverser une résolution adoptée à cette Séance peut cependant exiger qu'elle soit présentée à nouveau à la Séance suivante.

Article 45 - Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est composé de la majorité des postes comblés.

Article 46 - Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à main levée, à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la Séance a une voix prépondérante.

À la demande d'un Administrateur, le vote peut également se faire au scrutin secret. Le Secrétaire, ou toute autre personne que désigne le Conseil d'administration, agit alors à titre de scrutateur.

Article 47 - Désignation du Président et du Vice-président

Conformément à l'article 297 de la Loi, les Administrateurs désignent parmi eux le Président et le Vice-président.

À l'expiration de leur mandat, une nouvelle désignation pour les postes de Président et de Vice-président doit être faite.

Article 48 - Président du Conseil d'administration

Le Président préside les Séances du Conseil et voit à son bon fonctionnement, agit comme principal porte-parole du Conseil et assume toute autre tâche que lui assigne le Conseil d'administration.

Article 49 - Vice-président du Conseil d'administration

Le Vice-président assiste le Président et remplit les fonctions que lui délègue le Président. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président, le Vice-président exerce les fonctions du Président.

Article 50 - Durée des mandats

Les mandats du Président et du Vice-président, à ce titre, sont de 2 ans. Ils peuvent être reconduits une seule fois.

Article 51 - Extension des mandats

À l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-président demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Article 52 - Secrétaire

Le Conseil d'administration nomme le Secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne toute autre personne pour agir à ce titre.

Le Secrétaire doit transmettre aux Administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour des Séances. Il assiste aux Séances du Conseil d'administration, rédige et conserve les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des Séances. Il est le gardien de tous les livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il doit, en outre, exercer toutes autres fonctions ou charges qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration ou par le Président.

Article 53 - Président de Séance

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, les Administrateurs présents désignent parmi eux celui qui présidera la Séance.

Article 54 - Présence lors des Séances

Seuls les Administrateurs, le Président-directeur général, le Secrétaire et son adjoint sont admis à une Séance du Conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de la séance ou du Conseil d'administration, les membres des différents comités, les cadres et les employés de la Chambre, de même que toute personne dont la présence est requise, de façon ponctuelle, pour les travaux du Conseil d'administration.

Article 55 - Procès-verbaux

Le procès-verbal d'une Séance est adopté au début de la Séance suivante, à moins que les Administrateurs alors présents n'en reportent l'adoption à une Séance ultérieure. Le procès-verbal doit être signé par le président de la séance et le Secrétaire.

Article 56 - Résolutions

Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

Article 57 - Prise d'effet

Toute résolution a effet à compter de son adoption, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Le Président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la Séance du Conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le Conseil au plus tard à la Séance suivante.

Article 58 - Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée en cours de Séance. Une telle résolution peut être signée par les Administrateurs sur des exemplaires différents, l'ensemble des documents ainsi signés étant alors réputés ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des Séances du Conseil d'administration.

Article 59 - Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une Séance du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des Administrateurs présents. Cette Séance peut alors être tenue sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

Section VI – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

Article 60 - Président-directeur général

Le Conseil d'administration nomme un Président-directeur général. Il fixe sa rémunération. Le Président-directeur général est le premier dirigeant exécutif et est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. À cette fin, il doit, entre autres :

a) diriger et contrôler les activités et les ressources de la Chambre le plus efficacement possible eu égard aux objectifs poursuivis;

b) remplir les devoirs liés à sa charge conformément à la Loi et aux règlements et exécuter les mandats confiés par le Conseil d'administration;

c) engager le personnel selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement;

d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;

e) prévoir, en cas d'absence, des substituts pouvant assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent règlement;

f) voir à ce que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi et les règlements;

g) agir à titre de principal porte-parole de la Chambre;

h) assister aux Séances du Conseil d'administration.

La signature du Président-directeur général donne force et autorité à tout document attribué à la Chambre.

Le Président-directeur général ne peut être destitué sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs présents lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin. Préalablement à la tenue du vote, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Article 61 - Nomination du syndic et de l'adjoint au syndic

Conformément à la Loi, le Conseil d'administration nomme un syndic et peut nommer un adjoint au syndic.

Pour préserver leur indépendance, ils ne peuvent être destitués de leur fonction sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs présents lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin. Préalablement à la tenue du vote, le Conseil d'administration doit leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

Article 62 - Indemnisation en cas de poursuite

La Chambre assume la défense et le paiement des dommages et intérêts, le cas échéant, d'un Administrateur, d'un membre d'un comité, d'un dirigeant ou d'un employé de la Chambre qui est poursuivi par un tiers pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lorsque l'une de ces personnes fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, la Chambre n'assume le paiement de ses dépenses que lorsque cette dernière avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou qu'elle a été libérée ou acquittée ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

La Chambre doit souscrire une assurance de responsabilité adéquate pour couvrir la responsabilité des Administrateurs, membres des comités, dirigeants et employés de la Chambre.

Article 63 - Employés

Les employés de la Chambre doivent remplir honnêtement, fidèlement et de façon responsable, les devoirs et fonctions qui leur sont dévolus.

Ils doivent s'engager à respecter le *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Chambre* qui figure dans le *Guide des conditions de travail* des employés de la Chambre. De plus, ils doivent s'engager individuellement à n'utiliser les informations personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions, qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues. Ils doivent, à cet égard, signer l'affirmation solennelle qui apparaît dans le *Guide des conditions de travail*.

Un employé qui fait défaut de respecter le code d'éthique est passible de congédiement.

Section VII - COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA CHAMBRE

Article 64 - Création des comités

Comités du Conseil d'administration

Les comités du Conseil d'administration sont les suivants : le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines, le Comité de nomination, le Comité d'audit et le Comité sur les affaires de régulation.

Les membres de ces comités sont tous des Administrateurs.

Les trois premiers comités sont présidés par des Administrateurs indépendants.

Comités de la Chambre

Les comités de la Chambre sont les suivants : le Comité du développement professionnel et le Comité de déontologie et de règles de pratique.

À l'exception des Administrateurs, les membres de ces comités sont tous des Membres de la Chambre.

Ces comités sont présidés par des Administrateurs.

Article 65 - Mandats des comités

Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines

Le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines a pour mandat d'élaborer des règles de gouvernance, d'éthique et de déontologie pour la conduite des affaires de la Chambre. Il veille à la composition des comités de la ChAD, à la formation continue des Administrateurs ainsi qu'au processus d'évaluation du fonctionnement de la gouvernance de la Chambre. Il a également la responsabilité d'élaborer les différentes politiques des ressources humaines concernant l'évaluation et la rémunération de l'ensemble des employés ainsi que le plan de relève de la Chambre.

Comité de nomination

Le Comité de nomination a pour mandat d'identifier et de susciter des candidats qualifiés pour devenir Administrateurs, de vérifier leur éligibilité et de les présenter au Conseil d'administration.

Comité d'audit

Le Comité d'audit est chargé d'étudier toute question concernant la situation financière et des technologies de l'information à la Chambre. Il a également pour mandat de recommander, promouvoir et faciliter l'exercice de la fonction d'audit au sein de l'organisation. Il formule des avis quant à la gestion des risques, l'optimisation des ressources dont la rémunération globale des employés et la qualité des contrôles internes de gestion.

Comité sur les affaires de régulation

Le Comité sur les affaires de régulation a pour mandat de commenter les lois et d'élaborer ou de réviser les règlements et politiques concernant la distribution en assurance de dommages et le règlement de sinistres.

Comité du développement professionnel

Le Comité du développement professionnel a pour mandat de proposer les orientations en matière de formation continue pour les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. Il formule, entre autres, des avis sur le *Règlement sur la formation continue*

obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages et sur le *Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé*.

Comité de déontologie et de règles de pratique

Le Comité de déontologie et de règles de pratique a pour mandat d'examiner et d'émettre des avis sur des questions d'éthique professionnelle, de déontologie et de pratiques de l'industrie. Il développe également des outils visant à aider les Membres à maintenir des pratiques professionnelles de qualité et conformes aux exigences légales, réglementaires et déontologiques.

Article 66 - Candidature

Tout Membre qui désire poser sa candidature pour agir à titre de membre d'un comité de la Chambre, ou pour occuper toute autre charge pour laquelle une procédure particulière n'est pas prévue au présent règlement ou à tout autre règlement de la Chambre, doit faire parvenir sa candidature au Président-directeur général de la Chambre.

Article 67 - Qualification

Le Membre qui désire poser sa candidature pour les différents comités de la Chambre ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

e) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Lorsque la nature du comité le requiert, le Conseil d'administration peut fixer des conditions d'éligibilité additionnelles qu'il juge nécessaires.

Article 68 - Composition

Chaque comité de la Chambre doit, autant que possible, être composé de courtiers en assurance de dommages, d'agents en assurance de dommages et d'experts en sinistre.

Article 69 - Limite

À l'exception du Comité de nomination, un comité ne peut octroyer des contrats ni engager des dépenses au nom de la Chambre, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil d'administration. Il ne peut non plus faire appel à des ressources humaines externes sans avoir préalablement obtenu l'approbation du Conseil d'administration ou du Président-directeur général, selon le type de ressources nécessaires.

Le Comité de nomination peut engager des sommes allant jusqu'à un maximum de 25 000 $ pour faire la recherche de candidats potentiels pour occuper les postes d'administrateurs.

Article 70 - Nomination

Le Conseil d'administration nomme chacun des membres des comités sur recommandation du Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Il désigne également les présidents de tous les comités du Conseil et de la Chambre.

Le mandat d'un membre d'un comité de la Chambre est de deux ans. Il ne peut, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration, faire l'objet que d'un seul renouvellement.

Article 71 - Destitution

Le Conseil d'administration de la Chambre peut, en tout temps, destituer tout membre d'un comité, à l'exception du président et du vice-président du comité de discipline, et le remplacer par quelqu'un d'autre. Le Conseil d'administration peut également procéder à toute autre modification dans la composition d'un comité.

Article 72 - Remboursement des dépenses

Les membres d'un comité de la Chambre ont uniquement droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique prévue à cette fin.

Section VIII - COMITÉ DE NOMINATION

Article 73 - Composition

Le comité de nomination est composé de quatre (4) Administrateurs. Deux (2) sont des Administrateurs élus et deux (2) sont des Administrateurs indépendants.

Article 74 - Appel de candidatures

Le Comité de nomination procède à un appel de candidatures concernant les postes d'Administrateurs à pourvoir. L'appel de candidatures doit être diffusé publiquement dans des forums permettant de rejoindre l'ensemble des candidats potentiels et des parties prenantes de la Chambre. L'appel de candidatures doit prévoir les conditions requises pour être candidat, la date limite pour recevoir les candidatures et les formalités de mise en candidature.

Article 75 - Formulaire

Le Comité de nomination rend disponible un formulaire de mise en candidature selon les modalités qu'il estime nécessaires. Le formulaire est accompagné d'une déclaration solennelle d'éligibilité. De plus, chaque candidat doit joindre, au formulaire de mise en candidature, son curriculum vitæ.

Les candidats issus de l'industrie doivent faire parvenir au Comité de nomination, leur formulaire de mise en candidature, leur déclaration solennelle d'éligibilité, leur curriculum vitæ, une photographie récente mesurant au plus 5 cm par 7 cm et une note biographique d'au plus 200 mots, au moins 60 jours avant la date fixée pour le scrutin. L'heure limite pour la réception des formulaires de mise en candidature et des documents afférents est fixée à 17 h 00.

Article 76 - Évaluation

Le Comité de nomination s'assure de l'éligibilité des candidats en regard des conditions édictées par la Loi et par le présent règlement.

Le Comité de nomination évalue les candidats indépendants en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience qui répond aux besoins identifiés.

Le Comité de nomination recommande au Conseil d'administration un nombre suffisant de candidats qualifiés aux postes d'Administrateurs indépendants qui sont à pourvoir.

Article 77 - Présentation au Conseil

Lorsque les candidats issus de l'industrie répondent aux critères de la Loi et du présent Règlement intérieur, le Comité de nomination doit les présenter au Conseil d'administration qui les propose à l'élection.

Lorsque les candidats indépendants répondent aux critères de la Loi et du présent Règlement intérieur, le Comité de nomination procède à la sélection et les propose au Conseil d'administration qui les recommande au Ministre.

Section IX – COMITÉ DE DISCIPLINE

Article 78 - Composition

Conformément à la Loi, le comité de discipline est formé d'un président et d'un vice-président nommés par le Ministre et de membres nommés par le Conseil d'administration.

Le président du comité de discipline nomme, après consultation du Barreau, des présidents suppléants devant être choisis parmi les avocats ayant au moins dix (10) ans de pratique.

Article 79 - Membres nommés par le Conseil

Pour chaque discipline, le Conseil nomme, parmi les Membres exerçant leurs fonctions depuis au moins dix (10) ans, des membres du Comité de discipline pour chaque secteur de commercialisation.

Article 80 - Qualification

Pour agir à titre de membre du Comité de discipline, un Membre de la Chambre ne doit pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) faire l'objet d'une plainte référée devant le Comité de discipline de la Chambre, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Le membre du comité de discipline doit, pour chaque dossier, signer l'affirmation solennelle prévue à l'article 366.1 de la Loi.

Article 81 - Mandat

Conformément à la Loi, le mandat du président du comité de discipline est d'au plus cinq (5) ans. Le mandat des autres membres est d'au plus trois (3) ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Article 82 – Secrétaire du comité de discipline

Le secrétaire du comité de discipline est nommé par résolution du Conseil. Il doit faire partie du personnel permanent de la Chambre.

Le secrétaire du comité de discipline voit à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et des procès-verbaux ainsi qu'à l'enregistrement mécanique ou sténographique des auditions. Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.

Le secrétaire fait signifier à un Membre de la Chambre, de la manière prévue au Code de procédure civile, une plainte portée contre lui, à l'établissement auquel il est rattaché selon le registre de l'Autorité.

Le secrétaire doit transmettre à l'Autorité et à la Chambre toute décision exécutoire du comité de discipline.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Président-directeur général nomme temporairement quelqu'un pour le remplacer. Le Conseil d'administration doit, par la suite, nommer un nouveau secrétaire.

Article 83 – Publication des décisions

À moins d'une décision à l'effet contraire par le comité de discipline, un résumé de la décision disciplinaire rendue à l'égard d'un Membre est publié dans les Publications officielles de la Chambre.

Lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la suspension ou la radiation provisoire, temporaire ou permanente d'un Membre devient exécutoire, un avis de la décision est publié dans les Publications officielles de la Chambre.

De plus, lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la radiation permanente d'un Membre devient exécutoire, le secrétaire doit faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où se situe l'établissement auquel le Membre est rattaché ou était rattaché.

Article 84 - Rapport des activités du comité de discipline

Le comité de discipline doit transmettre à la Chambre et à l'Autorité, un rapport de ses activités annuellement. Le rapport doit contenir, pour chaque secteur de commercialisation, les éléments suivants:

a) nombre de plaintes reçues;
b) sujet des plaintes reçues;
c) nombre d'enquêtes effectuées;
d) journées d'auditions du comité de discipline;
e) nombre de suspensions et d'exclusions;
f) nombre de plaintes rejetées;
g) nombre de plaintes conduites par le syndic;
h) nombre d'appels interjetés.

Section X – COMITÉS SPÉCIAUX

Article 85 – Création de comités spéciaux

Le Conseil d'administration peut créer des comités spéciaux pour traiter de sujets particuliers, selon les besoins de la Chambre. Il doit en nommer les responsables ainsi que les membres et les dissoudre une fois leur mandat accompli. Les comités spéciaux constituent un forum de consultation et de concertation sur des sujets préétablis.

Article 86 - Procédure

Sous réserve des dispositions de la Loi ou du présent règlement, le Conseil d'administration peut, par résolution, établir les règles relatives à la formation des comités spéciaux, à la convocation et à la tenue des réunions, au quorum applicable, et à la procédure à suivre lors des réunions.

Les membres d'un comité spécial ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la politique prévue à cette fin.

Section XI – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 87 - Pouvoirs relatifs aux biens

Sous réserve des limites imposées par la Loi, le Conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon, tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

Article 88 - Opérations bancaires

Sous réserve de dispositions spécifiques du présent règlement, le Conseil d'administration peut définir, par résolution, les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

a) d'effectuer des dépôts en argent;
b) d'effectuer des placements à court terme;
c) de contracter des emprunts;
d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un des Administrateurs, au Président-directeur général, au Secrétaire ou à tout autre employé.

Article 89 - Signature

Toute opération régulière d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 $) et moins, tels un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou tout autre effet négociable, doit être autorisée par deux personnes parmi les suivantes : le Président-directeur général, le Secrétaire, un directeur de la Chambre, le président du CA ou le vice-président du CA.

Toute opération régulière d'un montant de plus de cinquante mille dollars (50 000 $), tels un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou tout autre effet négociable, doit être autorisée par le Président-directeur général ou, en son absence, par le Secrétaire, et par un Administrateur, soit le Président, le Vice-président ou un Administrateur désigné à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

Article 90 - Pouvoirs d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun :

a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Chambre;

b) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. L'hypothèque, le nantissement, ou le gage devra être constitué par acte de fidéicommis, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), ou de toute autre manière;

c) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

Article 91 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Chambre doivent respecter les conditions prévues à la *Politique d'achat de biens et services* de la Chambre.

Article 92 - Processus d'adoption des règlements

Les règlements de la Chambre sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'administration.

Dans les cas où la Loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par l'Autorité, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de cette approbation, à moins que le Conseil n'ait établi une date ultérieure d'entrée en vigueur.

Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par les Membres, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de son approbation par les Membres ou à toute date ultérieure fixée par le Conseil.

Dans les cas où la loi ne requiert aucune forme d'approbation particulière, le règlement ou la modification entre en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration.

Article 93 - Publication des règlements

Un règlement de la Chambre, non soumis à l'approbation du gouvernement, du Ministre, de l'Autorité ou de ses Membres et qui les affecte, doit faire l'objet de deux publications dans les Publications officielles de la Chambre.

Le règlement, dans sa forme de projet, est publié une première fois, accompagné d'un avis qui invite tout intéressé à transmettre ses commentaires dans les 30 jours de cette publication.

Après l'expiration de ce délai, le règlement fait l'objet d'une deuxième publication dans les Publications officielles de la Chambre. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette deuxième publication, à moins que le Conseil d'administration n'ait fixé une date différente.

Section XII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 94 - Exercice financier

Conformément à la Loi, l'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 95 - Audit

Chaque année, la Chambre fait auditer ses livres et comptes par un auditeur externe et indépendant.

Article 96 – Rapport des activités de la Chambre

La Chambre produit, chaque année, un rapport de ses activités.

Section XIII – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 97 - Décision du Conseil

Le règlement intérieur de la Chambre doit être approuvé à la suite du vote d'au moins deux tiers des Administrateurs présents lors de la Séance où ont lieu les discussions sur le règlement. Les Administrateurs peuvent l'adopter tel quel ou proposer les modifications qu'ils estiment nécessaires.

Article 98 - Modifications ultérieures

Les abrogations ou modifications apportées au présent règlement doivent être approuvées à la suite du vote d'au moins deux tiers des Administrateurs présents lors de la Séance où ont lieu les discussions sur le règlement.

Section XIV

Article 99 - Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à la date fixée par le Conseil d'administration de la Chambre.

Adopté, à l'exception de la section IV, le 15 septembre 1999.

Amendé le 24 mai 2000.

Section IV adoptée le 24 mai 2000.

Amendé le 23 août 2000.

Amendé le 6 novembre 2000.

Amendé le 18 décembre 2000.

Amendé le 21 février 2001.

Amendé le 21 novembre 2001.

Refondu et réédité le 15 février 2002.

Le présent règlement a été republié et réédité le 15 février 2002.

Amendé le 14 février 2003.

Amendé le 1er février 2004.

Amendé le 17 décembre 2004, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Amendé le 21 juillet 2006, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Refondu et réédité le 7 mars 2012, suite à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE 1 SYMBOLE GRAPHIQUE

ANNEXE 2 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ce Code s'applique aux Administrateurs du Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages ainsi qu'aux membres des comités de la Chambre. Il a pour objet de préciser les règles d'éthique et de déontologie qu'ils doivent respecter afin de contribuer à la mission de protection du public de la Chambre.

Ce Code responsabilise les Administrateurs et les membres des comités tout en favorisant leur indépendance, légitimité et crédibilité dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues.

Les règles qui suivent doivent guider les comportements des Administrateurs et des membres des comités dans le but de maintenir la confiance du public dans l'intégrité de l'administration de la Chambre.

SECTION II – DEVOIRS GÉNÉRAUX

Article 1 Contribution à la réalisation de la mission de la Chambre

L'Administrateur, ou le membre d'un comité doit contribuer à la mission de protection du public de la Chambre. Il doit privilégier l'intérêt de la Chambre sur celui du groupe dont il est issu. L'intérêt de la Chambre doit primer lorsqu'il conseille ou prend une décision en son nom. Il ne doit pas défendre les intérêts d'un groupe en particulier, seule la protection du public doit le guider dans ses décisions.

L'Administrateur ou le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations reliées à d'autres organisations auxquelles il peut être rattaché, notamment, celles ayant pour but de défendre les intérêts socioéconomiques des membres de l'industrie de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

Article 2 Loyauté, honnêteté et intégrité

L'Administrateur ou le membre de comité doit agir avec loyauté, honnêteté, prudence, intégrité. Il doit faire passer les intérêts de la Chambre avant les siens ou ceux de toute autre organisation.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou à celui d'une autre personne l'information à laquelle il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a une obligation de divulguer aux autres Administrateurs ou aux autres membres de comité toute information qui est pertinente ou importante pour la Chambre.

L'Administrateur ou le membre de comité doit respecter les lois, règlements et politiques en vigueur.

Article 3 Utilisation des biens

L'Administrateur ou le membre de comité ne doit pas confondre les biens de la Chambre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Article 4 Discrétion, confidentialité et réserve

L'Administrateur ou le membre de comité doit faire preuve de discrétion et il doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration ou d'un comité, des documents internes qui sont révélés ou remis et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur ou le membre de comité doit assurer la confidentialité des documents, de leur communication à leur destruction.

L'Administrateur ou le membre de comité doit être solidaire des décisions prises majoritairement par les Administrateurs ou les membres de comités.

L'Administrateur ou le membre de comité ne peut faire des représentations publiques au nom de la Chambre. Il doit adresser toute demande de renseignements au Président-directeur général.

L'Administrateur ou le membre de comité ne peut pas s'ingérer ni tenter d'intervenir dans les dossiers traités par le bureau du syndic ou le comité de discipline.

Article 5 Cadeau et avantage

L'Administrateur ou le membre de comité doit faire preuve d'indépendance et éviter d'être redevable envers qui que ce soit. À cet égard, il ne doit pas donner ou recevoir, directement ou indirectement, quelque cadeau, service, avantage ou faveur.

Il doit s'abstenir d'utiliser ses fonctions à la Chambre pour obtenir un avantage, quel qu'il soit.

Article 6 Disponibilité

L'Administrateur ou le membre de comité s'engage à offrir la meilleure disponibilité possible dans l'exécution de son mandat.

Article 7 Activités politiques

L'Administrateur ou le membre de comité doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

L'Administrateur ou le membre de comité qui se porte candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale doit démissionner.

Article 8 Fin de mandat

Même après avoir quitté ses fonctions, l'Administrateur ou le membre de comité doit respecter la confidentialité de l'information à laquelle il a eu accès. Il ne doit pas divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration ou d'un comité, des documents internes qui sont révélés ou remis et des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

L'Administrateur ou le membre de comité qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures à la Chambre.

SECTION III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article 9 Conflit d'intérêts

L'Administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel ou potentiel.

Il doit déclarer au Conseil d'administration ou à son comité toute situation opposant son intérêt personnel ou professionnel à celui de la Chambre.

N'est pas considéré être en conflit d'intérêts, un Administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il est impliqué.

Article 10 Gestion des conflits d'intérêts

L'Administrateur ou le membre de comité qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer cette situation au Président, s'abstenir de participer à toutes délibérations et à toutes décisions relatives à l'organisme, l'entreprise ou l'association dans laquelle il a des intérêts. Il doit également se retirer de la Séance pour la durée des délibérations, s'abstenir de voter sur le sujet à l'égard duquel il est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

Si un Administrateur estime qu'un autre Administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au Président. Dans le cas où le Président se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Vice-président.

Si un membre d'un comité estime qu'un autre membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au président du comité. Dans le cas où le président du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Président du Conseil d'administration.

SECTION IV - APPLICATION DU CODE

Article 11 Autorité compétente

Le Président du conseil d'administration est responsable de l'application du présent code.

Lorsque le Président estime que le manquement est justifié, il en informe l'Administrateur ou le membre du comité. Celui-ci peut, dans les 7 jours, fournir ses observations. Si le Président conclut au manquement, l'une des sanctions suivantes peut être imposée : une réprimande, une suspension temporaire de ses fonctions ou la révocation de son mandat.

Un Administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le Président lorsque l'urgence ou la gravité de la situation le justifie.

Si un manquement est reproché au Président, les règles énoncées ci-dessus sont exercées par le Vice-président.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 Adhésion au Code

Chaque Administrateur ou membre de comité doit prendre connaissance du présent Code et accepter de s'y conformer. Il doit également confirmer annuellement son adhésion au Code en signant l'affirmation solennelle à cet effet.

L'Administrateur qui connaît ou soupçonne l'existence d'une violation au présent Code, doit la dénoncer au Président.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

AFFIRMATION SOLENNELLE

(Annexe 2)

Je _____ (nom), membre du Conseil d'administration et/ou d'un comité de la Chambre déclare ce qui suit:

Je reconnais avoir reçu copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et des membres de comités de la Chambre. Je reconnais l'avoir lu et en comprendre le sens et la portée.

Je m'engage à respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie contenus dans le présent Code.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, le _____

_____

(Signature)

_____

Commissaire à l'assermentation

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la réunion du conseil d'administration, de la CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES, tenue le 31 octobre 2018, à Montréal.

e) Règlement intérieur de la ChAD, modifications :

R.820 **Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'approuver les modifications proposées au Règlement intérieur de la ChAD.**

_____

Me Jannick Desforges, secrétaire

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu la demande déposée le 20 août 2018 par la CDS visant à obtenir l'approbation des modifications importantes des règles de la CDS à l'intention des adhérents relativement aux exigences en matière de marges de crédit pour les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 8 août 2018;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle favorise le bon fonctionnement du marché et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve la demande.

Fait le 14 novembre 2018.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2018-DPESM-0007

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2018-PDG-0079

Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée

(Reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières)*

Vu que, le 25 juillet 2018, Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée (« DTCC ITP Canada ») a déposé une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être reconnue en vertu de l'article 169.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, R.L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») à titre de fournisseur de services d'appariement (la « demande »);

Vu les déclarations de DTCC ITP Canada, notamment que :

1. DTCC ITP Canada (anciennement appelée Services d'Appariement Omgeo Canada Ltée/Omgeo Canada Matching Ltd. (« Omgeo Canada ») est une société fermée constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, c. B.16 de l'Ontario) le 28 septembre 2007 ayant son siège social à Toronto, en Ontario;

2. DTCC ITP Canada est une filiale indirecte détenue en propriété exclusive par The Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») et directement contrôlée par DTCC ITP LLC (anciennement appelée Omgeo LLC), société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware et établie à New York, aux États-Unis d'Amérique; DTCC ITP LLC fournit des services de technologie et d'information au secteur financier par l'intermédiaire de ses filiales, y compris des services d'appariement aux États-Unis, au Canada, au Royaume-Uni, au Japon, en Australie, à Hong Kong et à Singapour;

3. DTCC ITP LLC est une filiale en propriété exclusive de DTCC depuis le 1er octobre 2013;

4. DTCC ITP LLC a conclu un arrangement de services intersociétés avec DTCC aux termes duquel les fonctions d'audit interne de DTCC ITP LLC sont assurées par le service d'audit interne de DTCC;

5. la filiale en propriété exclusive directe de DTCC ITP LLC, soit DTCC ITP Matching Services – US, LLC (« DTCC ITP US »), est supervisée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »); le 17 avril 2001, la SEC a accordé à Global Joint Venture Matching Services – US, LLC une dispense d'inscription à titre de chambre de compensation (*clearing agency*) en vertu de la décision 34-44188, qui est assortie de plusieurs conditions; la dénomination sociale de Global Joint Venture Matching Services – US, LLC a été changée pour Omgeo Matching Services – US, LLC le 16 janvier 2001 et, par la suite, pour DTCC ITP US le 13 novembre 2017;

6. DTCC ITP Canada est actuellement liée à DTCC ITP LLC par une convention de licence conclue le 1er janvier 2015 (la « convention de licence »); selon les modalités de cette convention, a) DTCC ITP Canada est le distributeur non exclusif au Canada des produits et des services sous licence fournis par DTCC ITP LLC dans le cadre des services d'appariement des opérations au Canada, et b) DTCC ITP LLC convient de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, à DTCC ITP Canada les services requis aux fins de l'utilisation efficace de la licence;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») du 26 juillet 2018 [(2018) B.A.M.F. Vol. 15, n° 29, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaires relativement à la publication de la demande au Bulletin;

Vu que, sur le fondement de la demande et des déclarations que lui a faites DTCC ITP Canada, l'Autorité estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de la reconnaître à titre de fournisseur de services d'appariement, sous réserve des conditions prévues dans la présente décision;

Vu l'acceptation par DTCC ITP Canada des conditions prévues dans la présente décision;

Vu les engagements souscrits par DTCC ITP LLC et DTCC ITP US, lesquels sont joints en annexe à la présente (les « engagements »);

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs à l'effet de reconnaître DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement;

En conséquence,

L'Autorité reconnaît DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement en vertu de l'article 170 de la Loi.

La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Obligations générales

DTCC ITP Canada se conformera à toute disposition du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8 (le « Règlement 24-101 ») applicable à ses activités de fournisseur de services d'appariement.

2. Produits visés

DTCC ITP Canada est autorisée à procéder à l'appariement d'opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance pour des investisseurs institutionnels du Québec.

3. Systèmes et technologie

Pour chaque système soutenant sa fonction d'appariement des opérations qu'elle exploite, DTCC ITP Canada élaborera et maintiendra ce qui suit :

a) un système adéquat de contrôle interne;

b) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation.

4. Planification de la continuité des activités

DTCC ITP Canada mettra à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, à une fréquence raisonnable et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

5. Avis et rapports relatifs aux systèmes

DTCC ITP Canada remettra concurremment à l'Autorité tout avis ou rapport que DTCC ITP US est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu du *Regulation Systems Compliance and Integrity*, (Final Rule Release No. 34-73639; File No.: S7-01-13, 79 Federal Register 72252 (December 5, 2015) corrigé par le Final Rule correction Release No. 34-73639A, 80 Federal Register 81454 (December 30, 2015)), et de ses modifications.

6. Examens des systèmes

DTCC ITP Canada fera ce qui suit :

a) elle engagera chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit internationalement acceptées afin de garantir la conformité du fournisseur de services d'appariement aux articles 3 et 4;

b) elle engagera une partie compétente pour évaluer la vulnérabilité conformément aux normes internationalement acceptées en matière de pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

DTCC ITP Canada remettra à l'Autorité le rapport de ces examens dans les trente (30) jours suivant son établissement.

7. Interopérabilité et normes de communication

DTCC ITP Canada se conformera aux normes de communication internationalement acceptées dans le secteur et les mettra en application, notamment en ce qui a trait aux protocoles de communication, aux normes relatives au format de message, aux logiciels et aux protocoles de message et de transfert de fichier, ainsi qu'aux métadonnées et aux langages de message.

8. Viabilité financière et rapports financiers

DTCC ITP Canada veillera à disposer de suffisamment de ressources, notamment financières, affectées à l'exercice de ses activités à titre de fournisseur de services d'appariement, pour pouvoir exercer ses fonctions adéquatement et assurer sa viabilité financière.

DTCC ITP Canada déposera auprès de l'Autorité ses états financiers annuels audités dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice.

9. Impartition

Si elle souhaite impartir l'une de ses fonctions à un autre fournisseur que DTCC ITP LLC conformément à la convention de licence, DTCC ITP Canada obtiendra l'autorisation préalable écrite de l'Autorité et reconnaît que cette autorisation peut être assortie de conditions.

Lorsque DTCC ITP Canada procède à l'impartition, sauf à DTCC ITP LLC conformément à la convention de licence, de l'une de ses fonctions-clés à un fournisseur de services tiers, y compris un membre du même groupe qu'elle ou une personne qui a des liens avec elle, elle établira avec ce fournisseur de services tiers des ententes et procédures officielles qui sont conformes aux pratiques exemplaires du secteur, afin de respecter ses obligations à titre de fournisseur de services d'appariement reconnu.

10. Avis de changement

Outre les obligations de donner avis des changements prévus dans l'exploitation en vertu du Règlement 24-101, DTCC ITP Canada avisera l'Autorité par écrit et dans les meilleurs délais de ce qui suit :

a) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'exercer ses activités;

b) tout changement relatif au droit de DTCC ITP US d'exercer son activité de service central d'appariement aux États-Unis ou aux conditions rattachées à ce droit;

c) toute situation qui pourrait avoir un impact important sur la viabilité financière ou la capacité d'exercer les activités de DTCC ITP US ou de DTCC ITP LLC.

11. Collaboration avec l'Autorité et information à fournir

DTCC ITP Canada collaborera avec l'Autorité et transmettra toute information concernant ses activités de fournisseur de services d'appariement conformément au Règlement 24-101.

À moins d'avis contraire, les informations prévues à la présente décision devront être transmises au directeur principal de l'encadrement des structures de marché ainsi que toute autre information dont il pourrait exiger la communication.

DTCC ITP Canada transmettra également toute information que l'Autorité pourra demander de temps à autre, sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

12. Partage de renseignements et collaboration

DTCC ITP Canada partagera les renseignements relatifs à ses activités d'appariement avec des chambres de compensation et collaborera avec celles-ci, sous réserve des lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

DTCC ITP Canada protégera la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis dans le cadre de ses activités au Québec, le tout en conformité avec les lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

14. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

DTCC ITP Canada désignera et maintiendra en fonction un mandataire aux fins de signification au Québec. Elle avisera également l'Autorité par écrit et rapidement de tout changement relatif à ce mandataire.

15. Conformité aux décisions

DTCC ITP Canada se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

16. Droit applicable

DTCC ITP Canada reconnaît que ses activités à titre de fournisseur de services d'appariement au Québec sont régies par les lois du Québec et les lois fédérales applicables, et s'engage à ce qu'elles soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

17. Obligations envers DTCC ITP Canada

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US prendront toutes les mesures en leurs pouvoirs afin que DTCC ITP Canada respecte les modalités de la présente décision.

18. Transmission et coopération

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US transmettront à l'Autorité tout renseignement et tout document que celle-ci pourra leur demander et par ailleurs coopéreront avec elle, le tout en conformité avec les lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

19. Engagements de DTCC ITP LLC et de DTCC ITP US

DTCC ITP LLC et DTCC ITP US se conformeront aux engagements.

20. Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment s'il se produit un changement dans les activités de fournisseur de services d'appariement de DTCC ITP Canada au Québec.

Fait le 13 décembre 2018.

Louis Morisset
Président-directeur général

À : L'Autorité des marchés financiers

Objet : Lettre d'engagement de DTCC ITP LLC

En complément de la reconnaissance de Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée (« DTCC ITP Canada ») à titre de fournisseur de services d'appariement au Québec par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), DTCC ITP LLC s'engage à respecter ce qui suit :

1. Confidentialité des renseignements
DTCC ITP LLC s'engage à protéger la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis ou qu'elle reçoit ou traite pour les fins de l'appariement des opérations, le tout conformément aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

2. Cessation de l'activité
Advenant qu'elle cesse volontairement de fournir à DTCC ITP Canada les produits ou services soutenant son activité d'appariement des opérations au Canada, DTCC ITP LLC s'engage à en aviser l'Autorité au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant qu'elle cesse involontairement de fournir à DTCC ITP Canada les produits ou services soutenant son activité d'appariement des opérations au Canada, DTCC ITP LLC s'engage à en aviser l'Autorité dès que possible à l'avance.

3. Responsable des communications
DTCC ITP LLC s'engage à transmettre rapidement à l'Autorité le nom et les coordonnées d'un membre du personnel ou d'une fonction qui est responsable de ses relations et communications avec elle.

4. Conformité de DTCC ITP LLC
DTCC ITP LLC s'engage à transmettre à l'Autorité tout renseignement et tout document que celle-ci peut lui demander et à coopérer par ailleurs avec elle, le tout conformément aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, y compris à remettre à DTCC ITP Canada et à l'Autorité les avis et rapports prévus à l'article 5, *Avis et rapports relatifs aux systèmes*, des conditions de la décision de reconnaissance de DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement par l'Autorité.

DTCC ITP LLC s'engage à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer que DTCC ITP Canada respecte les conditions de sa décision de reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement par l'Autorité.

Elle reconnaît également que si elle manquait de façon importante à l'un des engagements qu'elle souscrit aux présentes ou le résolvait, le résiliait, le modifiait ou le révoquait unilatéralement, la reconnaissance de DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement pourrait être modifiée, suspendue ou révoquée par l'Autorité, et cette dernière pourrait intenter toute autre action en justice.

[*signature sur la page suivante*]

8602160.1

Fait ce 12 Novembre 2018

DTCC ITP LLC

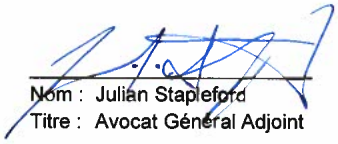

Nom : Julian Stapleford
Titre : Avocat Général Adjoint

À : L'Autorité des marchés financiers

Objet : Lettre d'engagement de DTCC ITP Matching Services – US, LLC

En complément de la reconnaissance de Services d'Appariement DTCC ITP (Canada) Limitée (« DTCC ITP Canada ») à titre de fournisseur de services d'appariement au Québec par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), DTCC ITP Matching Services – US, LLC (« DTCC ITP US ») s'engage à respecter ce qui suit :

1. Cessation de l'activité
Advenant qu'elle cesse volontairement son activité de fournisseur central de services d'appariement aux États-Unis, DTCC ITP US s'engage à en aviser l'Autorité au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant qu'elle cesse involontairement son activité de fournisseur central de services d'appariement aux États-Unis, DTCC ITP US s'engage à en aviser l'Autorité dès que possible à l'avance.

2. Responsable des communications
DTCC ITP US s'engage à transmettre rapidement à l'Autorité le nom et les coordonnées d'un membre du personnel ou d'une fonction qui est responsable de ses relations et communications avec elle.

3. Conformité de DTCC ITP US
DTCC ITP US s'engage à transmettre à l'Autorité tout renseignement et tout document que celle-ci peut lui demander, et coopérera par ailleurs avec elle, le tout conformément aux lois applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels; elle remettra notamment à DTCC ITP Canada et à l'Autorité les avis et rapports prévus à l'article 5, *Avis et rapports relatifs aux systèmes*, des conditions de la décision de reconnaissance de DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement par l'Autorité.

DTCC ITP US s'engage à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer que DTCC ITP Canada respecte les conditions de sa décision de reconnaissance à titre de fournisseur de services d'appariement par l'Autorité.

Elle reconnaît également que si elle manquait de façon importante à l'un des engagements qu'elle souscrit aux présentes ou le résolvait, le résiliait, le modifiait ou le révoquait unilatéralement, la reconnaissance de DTCC ITP Canada à titre de fournisseur de services d'appariement pourrait être modifiée, suspendue ou révoquée par l'Autorité, et cette dernière pourrait intenter toute autre action en justice.

[*signature sur la page suivante*]

8602159.1

FAIT ce 12 Novembre 2018

DTCC ITP MATCHING SERVICES – US, LLC

Nom : Julian Stapleford
Titre : Avocat Général

8602159.1

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

** Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de l'autorisation
3000814049	CENTRIS TECHNOLOGIES INC.	1173402141		2018-12-11
3001619053	DÉMOLITION PANZINI INC.	1171997340	ENTREPRISES DE CONSTRUCTION PANZINI PANZINI DEMOLITION PANZINI DÉMOLITION	2018-12-14
3001140863	ENERGYSOLUTIONS CANADA CORPORATION	1147387469	ÉNERGIES SOLUTIONS CANADA	2018-12-10
3001641457	GROUPE ENTRE-AMIS DE BAIE-COMEAU	1143938455		2018-12-13
3001617956	J-M LECLERC EXCAVATION INC.	1170905443	DÉVELOPPEMENT LA MONTÉE DES CAPS	2018-12-14
3001657001	RÉSIDENCE CHARLES GABRIEL INC.	1166535329		2018-12-11
3001651686	SANI CHARLEVOIX INC.	1142782169		2018-12-11

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de l'autorisation
3001646826	Y'A QUELQU'UN L'AUT'BORD DU MUR	1164114481	ÉCO-QUARTIER MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE PAYSAGE SOLIDAIRE	2018-12-11

Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000521971	6739741 CANADA INC.	1164343536	D.M.J. MANAGEMENT GESTION D.M.J.	2018-11-09
3000463873	9055-0344 QUÉBEC INC.	1147143672	FERME D. ET M. CHOQUETTE TRANSPORT DM CHOQUETTE	2017-11-12
3000663292	9253-1631 QUÉBEC INC.	1167755462	LES ENTREPRISES MM	2018-10-29-
3000765262	ADNIA CONSEILS INC.	1166377995		2018-12-04
3000464024	CONSTRUCTION BOIS-FRANCS INC.	1170980842		2018-02-19
3000723316	DENIS POULIN INC.	1140152852		2018-12-10
3000772913	DEVENCORE LTÉE	1144092054	DEVENCORE LTD.	2018-11-30
3000569019	ELECTROMEGA LIMITÉE	1143177658	ELECTROMEGA LIMITED	2018-12-11
3000764361	ENTRETIEN FABIEN PERRON INC.	1160032216		2018-12-09
3000763503	FORAGE GÉOMAX INC.	1168088673	GEOMAX DRILLING INC.	2018-11-30
3000700117	LES SOLUTIONS VUMETRIC INC.	1164849615	VUMETRIC CYBERSÉCURITÉ VUMETRIC CYBERSECURITY VUMETRIC SOLUTIONS INC.	2018-12-01
3000751320	MONTAGES ÉLECTRIQUES SPÉCIALISÉS JONQUIÈRE INC.	1143384924	M.E.S. JONQUIÈRE INC. M.E.S.J. INC.	2018-12-09
3000743401	SERVITECH INC.	1170994546	AVISO GROUPE-CONSEIL ÉVALUATION ANDRÉ BOURNIVAL	2018-12-07
3000698898	SUMMA MÉTAL ARCHITECTURAL & STRUCTURAL INC.	1170620653	SUMMA ARCHITECTURAL & STRUCTURAL METAL INC.	2018-11-30

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
Aucune information				

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
Aucune information				

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.